


MAGISTRATUS
INDICAT
VIRUM
Hugh Cecil Earl of Lonsdale.


NATIONAL
SPORTING
LIBRARY

HISTOIRE
DE
LA MILICE FRANÇOISE,

Et des changemens qui s'y sont faits depuis l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, jusqu'à la fin du Regne de LOUIS LE GRAND.

Par le R. P. G. DANIEL, *de la Compagnie de* JESUS, *Auteur de* L'HISTOIRE DE FRANCE.

TOME II.



A PARIS, ruë S. Jacques.

Chez
DENIS MARIETTE Libraire, à S. Augustin, & à l'Ecu de Venise.
JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy & du Clergé de France, à l'Image S. Paul.
JEAN-BAPTISTE COIGNARD Fils, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, & de l'Academie Françoise, à la Bible d'or.

M. DCC. XXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

TABLE
DES LIVRES ET DES CHAPITRES
DU SECOND VOLUME.

LIVRE IX.

LIVRE X

De la Maison Militaire du Roy Loüis le Grand. Cavalerie.

Quoique

LIVRE XI.

Histoire de l'institution des Regimens François d'Infanterie.

LIVRE XII.

Histoire de la Cavalerie Legere, de l'Arriere-ban, des Dragons, des Hussarts.

LIVRE XIII.

De l'Artillerie & de quelques autres matieres qui concernent la Milice Françoise.

LIVRE

LIVRE XIV.

Histoire de la Milice Françoise sur la mer.

HISTOIRE


ÆTAS parentum,
pejor avis,
tulit nos nequiores,
Horat: lib. III.
ode VI.
L. Cars filius inv. et del.



HISTOIRE DE LA MILICE FRANÇOISE.

LIVRE NEUVIÉME.

DE LA MILICE FRANÇOISE DE NOTRE TEMS.



E ſecond Volume de la Milice Françoiſe aura, ce me ſemble, dequoi ſatisfaire la curioſité des Lecteurs par pluſieurs choſes importantes qu'il contient, ſur leſquelles en conſultant des perſonnes de la Cour & quelques Officiers d'Armée, j'ai connu par experience que peu de gens ſont bien inſtruits en ce qui regarde l'hiſtorique des Matieres que je prétens y traiter.

L'époque de l'institution des Régimens d'Infanterie, celle des Régimens de Cavalerie, le tems où la Milice des Dragons a été introduite dans nos Troupes, l'institution de quelques Charges considérables dans les Armées, sur tout celles de la Maison Militaire du Roi, & plusieurs autres choses dont le détail & l'éclaircissement doit faire quelque plaisir, en feront le principal objet.

On peut diviser les Troüpes qui composent aujourd'hui nos Armées en cinq especes, sans y comprendre ce qui regarde l'Artillerie dont je traiterai à part. Ces cinq especes sont la Gendarmerie, la Cavalerie-Legere, les Dragons, les Hussarts & l'Infanterie. Je comprens sous la Gendarmerie non seulement le Corps qui porte specialement ce nom, mais encore tous les Corps de Cavalerie de la Maison Militaire du Roi, ausquels le titre de Gendarmerie a été aussi attribué par ordonnance.

Avant que d'entrer dans les Histoires particulieres de chacune de ces diverses especes de Troupes, je ferai celle de toutes les Charges Militaires qui y donnent aujourd'hui du commandement, en commençant par les plus relevées, & en descendant jusqu'aux moins considérables. Je remonterai jusqu'à leur origine. Je tâcherai d'en donner les notions les plus debrouillées qu'il me sera possible, d'en démêler les fonctions & les Prérogatives, d'ôter l'équivoque des noms que l'on donnoit autrefois à de certaines Charges, & qu'on a depuis donnez à d'autres qui sont fort différentes : ce qui confond souvent les idées de ceux qui lisent nos Historiens des Siécles passez, & les font tomber dans des méprises. On voit bien que l'Histoire de ces Charges Militaires fait une des principales parties de la matiere que je traite. La Dignité de Maréchal de France est la plus illustre des Charges qui subsistent encore dans les Troupes. C'est par elle que je vais commencer.



CHAPITRE PREMIER.

De la Dignité de Maréchal de France.

JE ne m'étendrai point ici sur les qualitez d'un Général d'Armée, d'un Lieutenant Général, d'un Maréchal de Camp, &c. comme l'ont fait la plûpart de ceux qui ont traité de l'Art Militaire. Cela ne regarde point mon sujet, & il ne m'appartient nullement de moraliser sur les devoirs des personnes de cet état & de ce rang. Je me renferme toujours en traitant des matieres dans le caractere d'Historien qui rapporte historiquement les divers usages, & qui tâche de les éclaircir quand il est à propos de le faire.

Entre diverses Etymologies que l'on apporte du nom de Maréchal, la plus naturelle est celle qui le fait venir de deux mots Germaniques *March* ou *Marach* qui signifie un cheval, & *Scalch* *a* qui signifie Maître ou qui a autorité. C'est-à-dire que l'Office du Maréchal étoit autrefois une Intendance sur les chevaux du Prince aussi-bien que celui de Connétable; mais subordonné & inférieur à celui-ci.

Etymologie du mot de Maréchal.

Ce mot se trouve dans la Loi Salique. *b* Il se trouve aussi dans l'ancienne Loi des Allemans, comme une Charge qui regardoit l'Ecurie.

Il me paroît par l'Histoire, quoique plusieurs pensent autrement, que la Dignité de Maréchal devint une Dignité Militaire avant que celle de Connétable le fût. C'est du tems de Philippe Auguste que l'on voit pour la premiere fois sous la troisiéme Race de nos Rois le commandement joint à cette Dignité dans les Armées.

Selon l'Histoire il y avoit un Maréchal nommé Alberic Clement dans l'Armée que Philippe Auguste conduisit au delà

a Beatus Rhenanus Libro secundo Rerum Germanicarum.

b Si Marescallus qui super duodecim caballos est, occiditur, undecim solidis componatur. *Lex Aleman. tit.* 79. §. 4.

de la Mer pour le ſecours de la Terre-ſainte ; il eſt dit que ce Maréchal fut tué au Siége d'Acre : mais je doute fort qu'il fût Maréchal de France, & qu'il exerçât dans l'Armée les fonctions attachées depuis à cette Dignité. Premierement parce qu'il n'eſt point marqué dans l'Hiſtoire qu'il eût le commandement de l'Armée ſous le Roi. Secondement, parce que l'Hiſtoire de Philippe Auguſte ne l'appelle point Maréchal de France, mais ſeulement Maréchal du Roi de France, *Mareſcallus Regis Franciæ*. Or nos Rois avoient des Maréchaux, c'eſt-à-dire des Officiers avec Intendance ſur leurs Ecuries ſous le Connêtable, avant que la Dignité de Maréchal & de Connêtable devinſſent Militaires ; & ces Maréchaux auſſi bien que les Connêtables ſuivoient d'ordinaire les Rois à l'Armée comme les autres Officiers de leur Maiſon. Enfin, comme je l'ai remarqué en traitant de la Charge de Grand Sénéchal de France, c'étoit Thibaut Comte de Blois qui au Siége d'Acre où il mourut auſſi-bien qu'Alberic Clement, commandoit l'Armée ſous Philippe Auguſte, & à ce ſujet Rigord Hiſtoriographe de ce Prince, l'appelle le Chef de cette Armée, *Principem Militiæ*. Ce n'étoit donc pas Alberic Clement qui la commandoit en qualité de Maréchal de France, & l'on ne voit pas même qu'il la commandât ſous le Comte de Blois.

Rigord pag. 191.

Alberic Clement n'étoit point Maréchal de France ni Commandant des Armées.

Le premier donc que je trouve dans l'Hiſtoire avec quelque marque de commandement, eſt Henri Clement frere de cet Alberic. Premierement parce que l'Hiſtorien que je viens de citer, lui donne la qualité de Maréchal de France. *Ægrotavit Henricus Mareſcallus Franciæ*. Secondement parce que Guillaume le Breton dit qu'il étoit à la tête de l'avant-garde dans la conquête que Philippe Auguſte fit de l'Anjou & du Poitou.

Rigord pag. 216.

Henricus verò modicus vir corpore, magnus
Viribus, armatâ nulli virtute ſecundus,
Cujus erat primum geſtare in prælia pilum
Quippe Mareſcalli claro fulgebat honore.

Guillel. Brit. p. 325.

Henri Clement premier Maréchal de France avec Commandement dans les Armées.

Cela montre que le Maréchal avoit dès lors en cette qualité un grand rang dans l'Armée. On voit d'ailleurs clairement par la ſuite de cette Campagne que ce Maréchal commandoit l'Ar-

mée : & il eſt dit expreſſément par le même Auteur trente pages après, qu'il avoit ce commandement ſous Louis fils du Roi qui en étoit le Généraliſſime, & qu'il l'ayoit par ſa Dignité de Maréchal.

Jure Mareſcalli cunctis prælatus agebat. Page 355.

Mépriſe dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne.

Le Pere Anſelme au ſujet de ce Maréchal avance un fait faux qui n'a pas été corrigé dans la nouvelle Edition faite par Monſieur Dufourni & qui prouveroit même contre ſon intention, que les Maréchaux de France ne commandoient pas alors dans les Armées. Il dit que ce Maréchal étoit à la Bataille de Bouvines. Or dans cette Bataille c'étoit le Chevalier Guarin nommé à l'Evêché de Senlis, qui commandoit l'Armée ſous Philippe Auguſte. Ce fut lui qui non ſeulement la mit en Bataille, mais encore qui faiſoit marcher les Troupes pour la charge, ainſi que l'écrivent les deux Hiſtoriens de ce Prince que je viens de citer. Deſorte que le Maréchal Henri Clement n'auroit pas eu alors le commandement général ; & effectivement il n'eſt fait nulle mention de lui dans cette Bataille.

Mais la fauſſeté du fait avancé ſe prouve par Rigord qui marque expreſſément que ce Maréchal n'étoit point à la Bataille, & qu'un Courier *a* lui étant venu apprendre la nouvelle de la Victoire que le Roi avoit remportée lorſque ce Seigneur étoit malade à l'extrêmité, il lui donna pour ſa peine ſon chéval de Bataille, n'ayant plus rien autre choſe à lui donner, parce qu'il avoit déja diſpoſé de tous ſes biens en faveur des Pauvres.

Quoiqu'il en ſoit, on ne peut douter qũe ce ne fut ſous ce Regne que le Maréchal de France commença d'avoir le commandement dans les Armées, quand il y étoit. Ce qui paroît clairement prouvé par les Vers de Guillaume le Breton que je viens de citer. Or le Maréchal Henri Clement commandoit

a Paucis ante obitum ſuum diebus habuit Nuntium qui ei Regis Victoriam nuntiavit, cui ipſe præ gaudio equum ſuum quo in Bellis utebatur, dedit, cum non haberet quid ei aliud daret, omni facultate ſuâ ab ipſo tanquam de morte certo in uſus Pauperum diſtributâ.

l'Armée & étoit à la tête de l'avant-garde dans la conquête de l'Anjou dès l'année 1204, & le Connêtable Mathieu de Montmorenci II du nom, qui le premier de tous les Connêtables commanda les Armées par commission, la Dignité de Sénéchal étant vacante, ne fut Connêtable qu'en 1218. D'où il s'ensuit, quoiqu'en dise l'Auteur de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, que ce que j'ai dit est vrai, sçavoir que la Charge de Maréchal commença à devenir un Office Militaire avant que celle de Connêtable le fût.

Charge de Maréchal devenuë Militaire avant celle de Connêtable.

Deux choses me paroissent remarquables au sujet de ces anciens Maréchaux de France. C'est premierement que les quatre premiers furent tous de la même Famille : sçavoir Alberic Clement, s'il est vrai que ce Seigneur ait eu cette qualité de Maréchal de France, & non pas simplement celle de Maréchal du Roi; Henri son frere, Jean fils de Henri, & Henri Clement II du nom.

Les premiers Maréchaux de France étoient tous de la même Famille.

L'autre chose est que Henri Clement I du nom étant mort, & n'ayant laissé qu'un fils en bas âge, Philippe Auguste donna au fils la Dignité de Maréchal de France, & en fit faire les fonctions par commission à Gautier de Nemours. L'Historien cependant remarque expressément que cette Dignité n'étoit pas héréditaire : *& hoc totum fuit de benignitate Regis, quia hæreditaria successio in talibus Officiis locum non habet.* Mais il y a encore une troisiéme observation à faire à cet égard au sujet de ce Jean Clement, sçavoir que quand il fut en âge d'exercer la Charge de Maréchal, il donna un écrit *a* au Roi Louis VIII, par lequel il déclaroit que ni lui *b* ni ses héritiers ne reclameroient point la Charge de Maréchal, comme prétendant qu'elle fût héréditaire dans leur Maison; & cela se fit sans doute parce qu'on apprehenda que lui étant le second ou le troisiéme Maréchal de France de suite dans sa Famille, & l'ayant été lui-même en bas âge, ses heritiers ne regardassent cette Charge comme un heritage, ainsi qu'il étoit arrivé aux Comtes d'Anjou à l'égard de la Dignité de Grand Sénéchal de France.

Survivance de la Charge de Maréchal de France donnée à un enfant.

Rigord pag. 216.

Précaution de Louis VIII pour que cette Charge ne devint point héreditaire.

a Cet Acte est rapporté dans la nouvelle Histoire des Grands Officiers de la Couronne t. 1. p. 491.

b Nec ego nec hæredes mei reclamabimus Marescalliam jure hæreditario tenendam & habendam : in cujus rei testimonium præsentes litteras, &c.

Bien loin que la Dignité de Maréchal fût héréditaire, il paroît par plusieurs endroits de nos Histoires qu'autrefois elle n'étoit pas à vie, & que dès là que celui qui en avoit été honoré, recevoit un autre emploi incompatible avec les fonctions de Maréchal de France, il cessoit de l'être. C'est ce que j'ai remarqué dans l'Histoire du Regne de Philippe de Valois au sujet du Seigneur de Moreul Maréchal de France que ce Prince choisit pour être Gouverneur de son fils Jean qui fut son Successeur sur le Thrône.

La Dignité de Maréchal de France ne fut pas toujours à vie.

Ce Seigneur représenta au Roi que le choix qu'il faisoit de sa personne pour le mettre auprès du jeune Prince, lui faisoit honneur; mais que ne pouvant recevoir cet emploi sans quitter la Dignité de Maréchal de France, cela feroit tort à sa réputation, parce qu'on croiroit qu'elle lui avoit été ôtée pour ne l'avoir pas assez dignement remplie; & voici ce qui lui fut écrit par le Roi là-dessus.

» De par le Roi. Sire de Moreul vous sçavez comment nous » vous deymes l'autre jour que nous vous aviens ordené pour » estre avecques Jean nostre fils & à son frain: * & vrayment » *nous ne vous ostons de l'Office de Mareschal* pour nul mal qui » soit en vous, ne pour nul défaut qui par vous ait esté en vostre Office: més nous vous amons miex près de Jean nostre » fils que nous ne ferions nul autre. Si voulons que vous vous » ordenés tantost pour y venir, & pour y estre dorez-en avant » continuellement: car il est temps que ceux qui sont ordenez pour y estre y soient; & si est miex vostre honneur de » le faire maintenant, qu'il ne seroit quand nous serons plus » avant en la Guerre. Et pour ce que vous nous priastes, quand » nous vous en parlasmes que nous y vousissions garder vostre » honneur, vrayment si vous y pensez bien, vous trouverez que » nous vous faisons trop plus grant honneur de vous y mettre, » que nous ne ferions *de vous lessier Mareschal*: mesmement considéré que nous voulons que vous soyés tous li premiers & » li principaux de son frain, car il n'est oncques Mareschal » de France qui n'en laissast volontiers l'Office pour estre li » premiers au frain de l'aisné fils du Roi. Si nous semble que » vostre honneur y est non pas gardé seulement, mès accruë; » & quand au proufit il nous semble que il y est plus grant

* *Extrait d'un Titre de la Chambre des Comptes de Paris.*

* C'est-à-dire en qualité de Gouverneur.

Appointemens des Maréchaux de France en ces tems-là.

» qu'il ne feroit à estre Mareschal : car pour plusieurs fraudes qui se faisoient pour cause des Droits des Mareschaux, nous avons ordené que dorez-en avant nul Mareschal ne prendroit nul droit, mais seront tournez à nostre proufit tous les droits qu'ils soloient prendre, & ils auront cinq cens livres tournois chacun d'eux par an pour toutes choses ; & si ne les auront fors seulement durant les Guerres, & nous voulons que vous ayez pour estre avec nostre fils cinq cens livres chacun an, lesquelles nous vous donnons à vostre vie, si nous y semble le proufit plus grant que en l'Office de Mareschal : pourquoy vous n'en devez estre en nulle mélancolie, mais en devez estre tout liés, * & pour honneur & pour proufit. Donné à Becoisel le cinquiesme jour de Juillet.

* *Lætus*, rejoui.

Ce fut vers l'an 1320 fort vrai-semblablement, le Prince Jean ayant alors douze ans, que le Roi lui donna un Gouverneur. Le Seigneur de Moreul fut rétabli dans sa Charge de Maréchal après avoir élevé le Prince ; & on le trouve avec cette qualité l'an 1346 dans un compte * de Barthelemi de Drach. Il y eut dans cet intervalle plusieurs autres Maréchaux de France, sçavoir Jean de Beaumont, Jean des Barres, Mathieu de Trie, Robert Bertrand, Charles de Montmorenci & Robert de Vaurin Seigneur de S. Venant.

* Cité par le Pere Anselme dans son Histoire des Maréchaux.

On voit par cet Acte non seulement qu'un Maréchal de France pouvoit cesser de l'être sans même avoir commis le crime de félonie qui lui auroit fait perdre tous ses titres ; mais encore que Philippe de Valois retrancha aux Maréchaux certains droits ou profits qu'ils prétendoient.

Charles VII en supprima plusieurs semblables dont jouissoient les Connêtables, lorsqu'il institua les Compagnies d'Ordonnance, ainsi que je l'ai remarqué en parlant de la Dignité de Connêtable.

Voici encore deux autres preuves que la Dignité de Maréchal de France n'étoit pas à vie autrefois. Arnoul d'Andrehem Maréchal de France quitta sous Charles V la Charge de Maréchal, pour avoir celle de Porte-Oriflamme. Pierre de Rochefort Ecuyer fut retenu Maréchal de France au lieu de Messire Jean sire de Rieux & de Rochefort, qui à sa supplication & requête a été déchargé dudit Office par Lettres du Roi données

données à Paris le 12 Août 1417. * On trouvera encore dans le Recueil des Rois de France de du Tillet quelques autres exemples de Maréchaux de France déposez ou déchargez, ainsi qu'il parle, c'est-à-dire, qui perdoient le rang & le titre de Maréchal de France, après avoir été revêtus de cette Dignité.

L'usage contraire n'étoit pas encore entierement établi même sous le Regne de François I, puisque le Maréchal d'Annebaut ayant été fait Amiral de France, fut sur le point de quitter la Dignité de Maréchal : c'est ce que nous apprenons des Mémoires de Brantôme. Il dit que quand le Maréchal d'Annebaut fut fait Amiral, le Roi ne voulut point *qu'il quittât l'état de Maréchal, d'autant que l'Amiral ne tient point rang aux Armées de terre comme les Maréchaux, & le Roi vouloit se servir de lui en Terre plus qu'en Mer.* Il est donc vrai que les Maréchaux perdoient leur rang & *leur état*, c'est-à-dire leur titre & le revenu qui y étoit attaché, quand ils étoient occupez à des fonctions incompatibles avec l'Office de Maréchal qui étoit de commander dans les Armées. Dans l'Eloge du Maréchal de Montejan.

La raison étoit que ces grandes Charges étoient autrefois censées incompatibles en France, & qu'on y regardoit comme un abus qu'un homme possedât une Charge dont il ne pouvoit remplir les fonctions. Outre que cette incompatibilité donnoit moyen au Prince de recompenser un plus grand nombre de ses Sujets. C'est pourquoi sous le Regne de Henri III dans les Etats de Blois où l'on prétendoit faire la réforme de l'Etat, il se fit quelques Statuts sur cette matiere. » Et afin, dit ce Prince, que nous ayons moyen de recompenser notre Noblesse..... nous déclarons que nous n'entendons qu'aucun par ci-après puisse être pourvû de deux Etats, Charges & Offices mêmement des Etats de Grand-Maître, Maréchal ou Amiral de France, Grand Chambellan, Grand-Maître de l'Artillerie, Général des Galeres, Grand Ecuyer, Colonel des gens de pied, Gouverneur de Province, lesquelles nous déclarons incompatibles, & ne pouvoir à l'avenir être tenuës conjointement par une même personne, quelque dispense qui en puisse être obtenuë devant. Art. 267.

* Extraits des Mémoriaux & Registres de la Chambre des Comptes de Paris par le sieur Godefroy Annot. Sur le Regne de Charles VI. p. 795.

Art. 268. » Pareillement ne pourront les Colonels ou Maîtres de Camp » de gens de pied, Général ou Capitaines des Galeres, avoir » Compagnie de Gendarmes. « Mais tout cela nonobstant ces Statuts, ne fut guéres mieux observé depuis, qu'il l'avoit été auparavant.

Le nombre des Maréchaux de France a fort varié.

D'abord il n'y eut qu'un Maréchal de France, quand le commandement dans les Armées fut attaché à cette Dignité, comme on l'a vû par ce que j'ai dit au sujet des premiers Maréchaux sous le Regne de Philippe Auguste : mais sous celui de Saint Louis on en vit deux : car quand ce Prince alla à son Expédition d'Afrique l'an 1270, il avoit dans son Armée avec cette qualité Raoul de Sores Seigneur d'Estrées, & Lancelot de Saint Maard. Il paroît qu'il y en eut toujours deux depuis ce tems-là, dès que l'un mouroit ou étoit *déchargé* soit par démission volontaire, soit autrement, le Roi en nommoit aussitôt un autre, comme il est souvent marqué dans nos Histoires. On en voit davantage sous Charles VII : mais c'est que Henri Roi d'Angleterre qui se disoit Roi de France, en faisoit de son côté, & Charles VII du sien.

* Voyez Godefroi dans ses Notes sur le Livre de le Feron où il rapporte les Provisions de Gaspard de Coligny, & la confirmation de sa Charge de Maréchal après la mort du Maréchal Trivulce.

François I * en ajouta un troisiéme. Sur quoi il faut observer qu'on pourroit dire que ce Prince fit un quatriéme Maréchal qui fut Gaspard de Coligni pere du fameux Amiral du même nom. Mais ce Prince déclare dans les Provisions de ce Seigneur, qu'il ne le fait Maréchal que par avance pour les raisons qu'il apporte, & pour occuper la place d'un des trois Maréchaux *vivans* qui mourra le premier. En effet dès que le Maréchal Jean-Jacques Trivulce fut mort, Gaspard de Coligni reçut une nouvelle confirmation de son Etat de Maréchal, prit la place Trivulce, & le Roi n'augmenta point le nombre de trois.

Henri II en mit un quatriéme.

François II en créa un cinquiéme par extraordinaire. Ce fut François de Montmorenci fils du Connêtable. On fit ce passe-droit en sa faveur pour le dédommager de la Charge de Grand-Maître, dont il avoit la survivance, & qui fut donnée au Duc de Guise. Charles IX en ajouta deux nouveaux ; & Henri III deux autres à son retour de Pologne.

Il fut ordonné aux Etats de Blois sous le Regne de Henri

III, que le nombre des Maréchaux seroit fixé à quatre : mais Henri IV fut contraint de se dispenser de cette loi, partie pour recompenser les services de quelques Grands Seigneurs, partie parce qu'il avoit besoin d'eux, partie pour s'accommoder avec les Chefs des Ligueurs : & ce fut par cette derniere raison qu'il confirma dans cette Dignité Messieurs de la Chastre & de Bois-Dauphin faits Maréchaux de France du tems de la Ligue par le Duc de Mayenne : ce qui vérifia la prédiction de Monsieur de Chanvalon qui dit à ce Duc après qu'il eût fait ces Maréchaux, que c'étoit des Bâtards qui seroient un jour légitimés par le Roi aux dépens du parti de la Ligue. Le nombre des Maréchaux a été depuis fort multiplié sous le Regne de Louis XIII, & encore plus sous le Regne de Louis le Grand, & il y en avoit jusqu'à seize l'an 1651, & jusqu'à vingt après la promotion de 1703.

Art. 270.

Etat de la France de l'an 1651.

Il paroît par une Ordonnance de Henri II de l'an 1547, qu'autrefois les Maréchaux de France avoient leurs Départemens pour maintenir l'ordre dans la Gendarmerie & dans les autres Troupes. Ce Prince rétablit ces Départemens par son Ordonnance, entre les trois Maréchaux de France qui étoient alors, sçavoir le Prince de Melphe, Monsieur de la Marck Seigneur de Sedan & Monsieur de S. André.

Départemens des Maréchaux de France pour maintenir l'ordre dans la Gendarmerie.

Le Prince de Melphe eut pour son Département le Dauphiné, la Bresse, la Savoie, le Piemont & autres Villes conquises au-delà des Monts. Monsieur de la Marck eut la Bourgogne, la Champagne, la Brie & autres Pays enclavés. Le Maréchal de S. André eut le Lionnois, le Forés, le Beaujolois, Dombes, la Haute & Basse Marche, Combrailles, Haute & Basse Auvergne, le Bourbonnois, le Berri, le Bailliage de Saint Pierre-le-Moustier.

Ils devoient visiter ces Pays ou les faire visiter, s'ils étoient empêchés d'ailleurs, faire les montres générales de la Gendarmerie, entendre les plaintes des personnes lesées par les Troupes, &c. Il est même marqué dans leur Serment * qu'ils feront ces sortes de Visites.

* Voyez le Serment ci-dessous.

Henri II fait entendre que cet usage avoit été négligé sous le Regne de son Prédécesseur, & il le rétablit par son Ordonnance. Cela faisoit que les Maréchaux même en tems de paix

avoient toujours quelque fonction de leur Charge, au lieu que quand il n'y a point de Guerre, ils n'ont point souvent d'autre occupation que de faire leur Cour.

Histoire des Grands Officiers de la Couronne page 490.

Dignité de Maréchal de France, Charge de la Couronne.

La Dignité de Maréchal de France est du nombre de celles qu'on appelle Charges de la Couronne ; & il y a déja fort long-tems qu'elle est de ce nombre : c'est ce que nous apprend l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne qui cite un Acte sur ce sujet du tems du Roi Jean où il est dit : *En l'Arrest du Duc d'Orleans du 25 de Janvier 1361 est narré que les Offices de Maréchaux de France appartiennent à la Couronne, & l'exercice ausdits Maréchaux qui en font au Roi foy & hommage.* Il me paroît que cet hommage aussi bien que celui qui se faisoit pour quelques autres Charges, ne consistoit que dans la cérémonie de l'investiture & dans le serment de fidelité que ces Officiers prêtoient entre les mains du Souverain.

Ils ont une Jurisdiction.

Les Maréchaux ont un Tribunal où ils jugent des querelles sur le point d'honneur, & de diverses autres choses qui ont rapport à la Guerre & à la Noblesse. Ils ont des Subdeleguez & Lieutenans dans les Provinces pour en connoître en premiere instance avec leur Jurisdiction au Palais à Paris sous le titre de Connêtablie & Maréchaussée de France, où des Officiers exercent la Justice en leur nom. Quoiqu'il n'y ait plus de Connêtable, leurs Sentences sont toujours ainsi intitulées : *Les Connétable & Maréchaux de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut* : parce que le plus ancien Maréchal de France répresente le Connêtable.

Au Tableau de la Connêtablie on donne aux Maréchaux de France le titre de Monseigneur-Messire.

Les Subdeleguez ou Lieutenans des Maréchaux de France étoient autrefois des Gentilshommes de marque : c'étoient des Commissions qui sont maintenant des Charges.

L'origine de ce Tribunal de la Connêtablie me paroît aussi ancienne que les Prérogatives & les attributions du Connêtable : car selon d'anciens Monumens que j'ai citez ailleurs, les Sergens d'Armes qui furent instituez par Philippe Auguste, avoient un privilege, qui étoit de n'être jugez que par le Roi & par le Connêtable. Il falloit donc que le Connêtable eût un Tribunal. De plus les gens de son Hôtel ne pouvoient être jugez

par d'autres *fors il*, c'eſt-à-dire que par lui *& les Maiſtres de ſon Hoſtel.* Or *ces Maiſtres* étoient des Juges.

Les Maréchaux de France avoient autrefois certains droits pecuniaires, ainſi qu'il eſt énoncé dans la Lettre du Roi Philippe de Valois au Maréchal de Moreul que j'ai tranſcrite. Ce Prince, comme il le dit lui-même dans cette Lettre, les leur retrancha à cauſe des fraudes qui s'y commettoient : il ne marque point quels étoient ces droits : c'étoit apparemment ſur la ſolde des Soldats & quelque choſe de ſemblable à ceux que prenoit le Connêtable, deſquels j'ai parlé en traitant de cette Dignité ; ou bien ils étoient ſur les denrées qui ſe diſtribuoient dans le Camp. Ces droits preſentement appartiennent au Grand Prevôt de l'Armée. Le Roi Charles V leur avoit déja rétranché les droits qu'ils prenoient ſur la ſolde des Soldats, comme on le voit par les Proviſions qu'il donna au Maréchal de Blainville en 1368 rapportées dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne. T. 1. page 540.

Leurs anciens appointemens.

Tout le revenu de leur Charge, comme l'a dit ci-deſſus Philippe de Valois n'étoit que de cinq cens livres ; encore n'en jouiſſoient-ils que durant qu'ils en faiſoient actuellement les fonctions. Quand ils partoient pour quelque Expédition le Roi leur donnoit un Cheval de ſon Ecurie : c'eſt ce qui paroît dans une ancienne montre de Gendarmerie, que j'ai trouvée parmi divers papiers de la Chambre des Comptes de Paris, qui étoient entre les mains de feu Monſieur du Fourni Auditeur des Comptes.

Ils avoient un cheval de l'Ecurie du Roi quand ils alloient commander.

» Ci enſuivent les noms des Gendarmes de la retenuë de Robert Bertran ſire de Briquebec Maréchal de France, faite au voyage de Flandre où il fut envoyé de par le Roy Monſeigneur aux gages dudit Seigneur & ſous le Gouvernement de Monſieur le Comte d'Eu Connêtable de France, en l'aide & confort du Comte de Flandre ſus aucunes déſobéiſſances & rébellions que les gens de la Ville de Gand li faiſoient, à quoi il appella & requit l'aide du Roi après Noel l'an 1337 avec la venuë & montre deſdits Gendarmes, bailliées & rendues adoncques des ſuſdits Jehan.... Thréſorier de la Guerre pour le tems, pour faire ſur ce le compte des gages dudit voyage par ledit Maréchal & la garde de toute ſa dite retenuë.

» Premierement ledit Maréchal Banneret monté ſur ſon Che-

» val gris liart *de la livrée du Roy* : (ce qui marque qu'il étoit
» de l'Ecurie du Roi.)

» Item un autre Cheval *ſien propre* pour ſon corps tout liart
» prix de 300 livres tournois, &c. « Ce *ſien propre* montre encore que l'autre lui avoit été fourni par le Roi. C'étoit des diſtinctions dont on ſe faiſoit alors grand honneur.

J'ai déja remarqué en parlant du Connêtable qu'il avoit un pareil privilege exprimé en ces termes : » Et ſe on amene pluſieurs
» Chevaux pour faits d'Armes de la journée, quand le Roi a
» pris lequel il veut, le Connêtable prend le ſecond après : « apparemment le Maréchal prenoit le troiſiéme.

Appointemens d'aujourd'hui.

Ces uſages ont changé : les appointemens des Maréchaux ſont devenus beaucoup plus conſiderables ; ils ſont maintenant de douze mille livres, même en tems de paix. Je trouve dans un Etat de la France de 1598, qu'ils avoient ces gages dès le tems de Henri IV. Et quand ils commandent l'Armée ils ont encore des appointemens beaucoup plus forts Ils ſont de huit mille livres par mois de quarante-cinq jours. On leur entretient un Sécrétaire, un Aumônier, un Chirurgien, un Capitaine des Gardes, & leurs Gardes, &c.

Il me paroît hors de doute que les Maréchaux de France ont eu de tout tems des droits honorifiques, & que les gens de Guerre leur ont toujours rendus de certains honneurs, ſur tout dans les Armées & dans les Places de Guerre, & principalement quand ils commandoient : mais le cérémonial n'a jamais été exactement reglé en cette matiere juſqu'au Regne de Louis le Grand. Il y a pluſieurs Ordonnances de ce Prince ſur ce ſujet dont voici quelques extraits.

Ordonnance du 12 Mai *1696.*

Lorſqu'un Maréchal de France paſſe devant un Corps de Garde, quand même il n'auroit pas de Lettre de ſervice, l'Officier fait mettre les Soldats ſous les Armes, & le Tambour bat aux Champs.

Honneurs qu'on rend aux Maréchaux de France.

Les Maréchaux de France en quelques Villes qu'ils ſe trouvent, quand même ils n'y ſeroient point pour le ſervice, auront toujours une Garde de cinquante hommes, compris deux Sergens & un Tambour commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un Soûs-Lieutenant ou Enſeigne avec Drapeau.

On obſerve de mettre les Gardes des Maréchaux de France

& des Princes devant leur logis, avant qu'ils arrivent, au lieu qu'on ne met celles des autres Officiers Généraux qu'après qu'ils sont arrivez.

Les Gardes des Maréchaux de France & des Généraux se tirent des plus anciens Régimens de la Garnison : mais les Princes du Sang & Légitimez de France, les ont avant eux; c'est-à-dire qu'on tire les Gardes de ces Princes des plus anciens Régimens avant que de former celles des Maréchaux de France. Ibid.

Quand les Maréchaux de France à l'Armée vont chez les Princes du Sang ou chez les Officiers Généraux, la Garde prend les Armes & les Tambours battent aux champs, à la reserve de celle qui est tirée des Régimens des Gardes Françoises & Suisses qui ne prennent les Armes que pour celui qu'elles gardent. Ibid.

Dans un Camp les Gardes de la tête du Camp prennent les Armes pour les Maréchaux de France, & les Tambours battent aux Champs. Ibid.

Lorsqu'ils entrent dans une Ville, on fait border les rues d'une double haye d'Infanterie depuis la Porte par où ils entrent jusqu'à celle de leur logis. Les Troupes présentent les Armes, les Officiers saluent, & les Tambours battent aux Champs.

Avant les Ordonnances du Roi la cérémonie de battre aux Champs n'a pas toujours été un droit incontestable pour les Maréchaux de France. Voici sur cela un fait assez remarquable que j'ai trouvé dans les Mémoires de Puiségur. Page 142.

Fait remarquable pour la maniere de battre le tambour pour un Maréchal de France.

» Sous le Regne de Louis XIII en 1633, après la prise de » Nanci, dit le sieur de Puiségur, le Roi envoya Monsieur le Ma- » réchal de la Force assiéger Epinal; & comme il sortoit de son » logis, étant à la tête de ma Compagnie qui étoit de garde, il » me dit : Monsieur de Puisegur, certes il me semble que vous » devriez bien battre aux Champs quand je sors, puisque nous » sommes hors du Royaume : car pour dans le Royaume, je sçai » bien que cela n'est dû qu'au Roi : je lui dis, Monsieur j'en par- » lerai à Monsieur de la Iliere qui commande le Régiment & à » Monsieur Lambert; surquoi les Capitaines s'assemblerent, & » m'envoyerent à Nanci trouver le Roi à qui je dis la préten- » tion de Monsieur le Maréchal de la Force; il me dit d'abord » que cela ne lui étoit point dû, & qu'il ne le vouloit pas : je » lui dis, Sire; il dit qu'il sçait bien que cela ne lui est point dû

„ en France, mais que hors du Royaume il lui eſt dû : que „ quand même l'Armée de Henri IV alla dans le Pays de Ju- „ liers, auſſi-tôt qu'elle fut hors de France, elle battit aux „ Champs devant Monſieur le Maréchal de la Chaſtre qui la „ commandoit. Lorſque le Roi eût entendu cela, il me dit : „ s'il vous le commande encore une fois, faites-le : mais ſou- „ venez-vous de ne le faire jamais dans le Royaume, car ce- „ la n'appartient qu'à moi. «

Il eſt hors de doute que la choſe fut executée comme le Maréchal le ſouhaitoit, & que la réponſe du Roi paſſa pour un Reglement : car le même Monſieur de Puiſegur parlant de la revûë de l'Armée qui ſe fit en 1649 au Camp de Caſteau-Cambreſis en preſence du Cardinal Mazarin, dit que ce Cardinal ſortant de ſon logis, le Tambour battit pour lui : *a cauſe*, dit-il, *qu'il étoit hors de France*. Au reſte les Ordonnances de Louis le Grand ne me paroiſſent point faire cette diſtinction des Armées hors de France & des Armées étant ſur les terres de France.

Quand un Maréchal de France entre dans une Ville de Guerre, on le ſaluë de pluſieurs volées de Canon, quand même il ne commanderoit pas dans la Province.

Le Roi en 1705 uſa d'une tres-grande diſtinction envers tous les Maréchaux de France qui vivoient alors, il les fit tous Chevaliers de ſes Ordres, & leur donna le Cordon bleu ; il n'y eut que le Maréchal de Catinat qui n'accepta pas cet honneur par une modeſtie ſinguliere, laquelle avec tant d'autres qualitez qu'il avoit pour la Guerre & pour le Cabinet, fit toujours une partie de ſon caractere.

Le feu Maréchal d'Eſtrées eſt le premier qui ſoit parvenu au Bâton de Maréchal par le ſervice de la Mer.

Sur l'endroit que j'ai cité de Brantôme au ſujet de l'Amiral d'Annebaut, on peut encore remarquer que ce n'étoit pas la mode de ſon tems, de parvenir au Bâton de Maréchal de France par le ſervice de la Mer : mais ſous le Regne de Louis le Grand où ce ſervice eſt devenu beaucoup plus conſiderable, on a ouvert ce nouveau chemin pour parvenir à cette haute Dignité : nous en avons des exemples dans les Maréchaux de Tourville, de Chaſteau-Renaud, & dans les deux derniers Maréchaux du nom & de la Maiſon d'Eſtrées. Jean d'Eſtrées pere du Maréchal d'aujourd'hui, eſt le premier qui fraya cette route : il eſt vrai qu'il s'étoit déja diſtingué dans les Trou-

pes de Terre à pouvoir parvenir à ce terme en ſuivant les voyes ordinaires. Il le repreſenta même au Roi, quand on lui offrit de commander ſur la Mer ; & ce Prince lui répondit que ce Commandement ne lui feroit d'aucun préjudice à cet égard C'eſt un nouveau relief pour ce Seigneur d'avoir le premier introduit la dignité de Maréchal de France dans la Marine ; & c'eſt une remarque importante que je ne devois pas omettre dans une Hiſtoire de la Milice Françoiſe.

Sous les regnes précédens, & même encore pendant long tems ſous le regne de Louis le Grand, quand deux Maréchaux de France étoient dans une armée, ils rouloient enſemble pour le Commandement, excepté que le plus ancien avoit le premier jour de Commandement. Le Maréchal de Chaſtillon dans une Lettre au Cardinal de Richelieu dit qu'il croyoit qu'en qualité de plus ancien, il auroit auſſi droit de commander un jour de Bataille, quoique ce ne fût pas ſon jour ; que cependant il ne s'en étoit pas prévalu à la Bataille d'Avein où il laiſſa prendre la droite au Maréchal de Brezé ſon Cadet. Mais il y a plufieurs années que c'eſt le plus ancien qui commande toujours en Chef. Nous n'avons vû qu'un exemple contraire depuis longtems ; ce fut à la Bataille de Malplaquet où les Ennemis acheterent le ſterile honneur de demeurer maîtres du Champ de Bataille par le plus horrible carnage qui fut fait de leurs Troupes. Cet exemple fut celui de M. le Maréchal de Boufflers. Il étoit l'ancien de M. le Maréchal de Villars, & voulut bien à cette journée commander ſous lui. Il en fut bien recompenſé par l'honneur qu'il eut d'avoir conſervé l'avantage du Combat à ſon Aîle droite, même après la bleſſure du Maréchal de Villars, & encore plus par la belle & glorieuſe retraite qu'il fit en bon ordre à la vûë des Ennemis qui n'oſerent jamais le pourſuivre. Ces deux Seigneurs en cette rencontre ſignalerent chacun leur zele pour leur Roi & pour la Patrie, l'un au dépens de ſon ſang & l'autre par ſa grandeur d'ame qui le fit paſſer pardeſſus un point d'honneur qu'il mépriſa pour le bien de l'Etat.

Mémoire pour l'Hiſtoire du Cardinal de Richelieu. T. 1. p. 497.

Les Maréchaux portent pour marques de leur dignité deux Bâtons d'Azur ſemés de Fleurs de Lys d'or paſſés en Sautoir derriere l'Ecu de leurs Armes. Du tems de l'Hiſtorien du Haillan, c'eſt-à-dire du tems de Henri III. *les Maréchaux coûtumié-*

Marques de la dignité des Maréchaux derriere leur Ecu d'Armes. Fol. 29 5

Vo. de l'état des affaires de France.

rement mettoient au côté de leurs Armoiries une Hache d'armes, comme le Connétable une Epée nuë. Un Auteur qui a écrit ſur les Armoiries dit que » ſur quelques anciens Tombeaux & ſur la » porte de quelques Châteaux on voit les Armes de divers » Maréchaux de France, *cotoyées de Haches d'Armes*. On voit par-là que les Bâtons ajoûtés en Sautoir par les Maréchaux & les deux Epées miſes par le Connétable à leurs Armoiries ne ſont pas fort anciens. Je crois même que ces Symboles ne furent pas d'abord en uſage dans leurs Armoiries, & que ce ſont des ornemens poſtiches ajoûtés par les Hérauts d'Armes ſelon l'idée de ceux qui ſe mêloient de l'Art Héraldique, & qu'ils firent ces additions avec d'autant-plus de raiſon que l'Epée à l'égard des Connétables & le Bâton à l'égard des Maréchaux étoient les inſtrumens par leſquels ils recevoient l'Inveſtiture de leurs Charges, comme autrefois les Evêques recevoient l'Inveſtiture de leurs Fiefs de la main du Souverain par la Croſſe & par l'Anneau. J'ai lû quelque part que Vulſon de la Colombiere étoit l'Auteur de pluſieurs de ces Ornemens.

Varennes, dans ſon Roi d'Armes. p. 604.

Cette coutume n'eſt pas ancienne.

Serment des Maréchaux de France.

Ce qui me perſuade de la nouveauté de ces Symboles, c'eſt que parmi divers Papiers de la Chambre des Comptes de Paris, j'en ai vû où étoient les Sceaux du Connétable de Cliſſon & du Maréchal de Gié, où ni l'Epée, ni la Hache d'Armes, ni les Bâtons ne ſont point.

Voici le ſerment que les Maréchaux de France font entre les mains du Roi quand ils ſont revêtus de cette dignité.

» Vous jurés à Dieu votre Créateur ſur la Foi & Loi que » tenez de lui, & ſur votre honneur que bien & loyalement vous » ſervirez le Roi ci préſent en l'Office de *Maréchal* de France » duquel ledit Seigneur vous a aujourd'hui pourvû, envers » tous & contre tous qui pourront vivre & mourir ſans perſon- » ne quelconque en excepter, & ſans auſſi avoir aucune intelli- » gence ni particularité avec quelque perſonne que ce ſoit au » préjudice de lui & de ſon Royaume, & que ſi vous entendés » choſe qui lui ſoit préjudiciable, vous le lui révelerés; que » vous ferés vivre en bon ordre, juſtice & police les Gens de » Guerre tant de ſes Ordonnances qu'autres qui ſont & pour- » ront être ci après à ſa ſolde & ſervice, que vous les gar-

» derés de fouler le Peuple & Sujets dudit Seigneur, & leur
» ferés entiérement garder & obſerver les Ordonnances faites
» ſur leſdits Gens de Guerre. Que des Delinquans vous ferés
» faire la punition, juſtice & correction telle qu'elle puiſſe être
» exemple à tous autres. Que vous pourvoyerés ou ferés pour-
» voir & donner ordre à la forme de vivre des Gens de Guer-
» re. Que vous irez & vous tranſporterez par toutes les Pro-
» vinces de ce Royaume; pour voir comme iceux Gens de
» Guerre vivront, & garderez & défendrez de tout votre pou-
» voir qu'il ne ſoit fait aucune oppreſſion ni moleſte au Peu-
» ple. Et jurez au demeurant que de votre part vous garderez
» & entretiendrez leſdites Ordonnances en tout ce qui vous ſe-
» ra poſſible. Et ferez & accomplirez entiérement tout ce qu'il
» vous ſera ordonné ſelon icelles, & de faire en tout & partout
» ce qui concerne ledit Office de Maréchal de France, tout ce
» qu'un bon & notable Perſonnage qui eſt pourvû comme vous
» en état préſentement, doit & eſt tenu de faire en tout & par-
» tout ce qui concerne ledit état. En ſigne de ce & pour mieux
» executer ce que deſſus, ledit Seigneur Roi vous fait mettre
» en la main le Bâton de *Maréchal*, ainſi qu'il a accoûtumé
» faire à vos Prédeceſſeurs.

CHAPITRE II.

Du Titre de Lieutenant Général.

Le terme de Lieutenant eſt par lui-même relatif à une Puiſſance ſuperieure, c'eſt-à dire à la perſonne dont celui qui porte ce Titre, tient la place pour le Gouvernement, pour le Commandement, ou pour quelque autre fonction que ce ſoit.

Titre de Lieutenant Général donné à divers Emplois.

Le Titre de Lieutenant Général eſt donné à des Officiers de Juſtice; on le donne aux Gouverneurs de Province dans l'étenduë de leur Gouvernement; on le donne même en divers endroits à ceux qui commandent dans une Province, ou dans de certains diſtricts ſous les ordres du Gouverneur. Il y a eu

quelquefois des Lieutenans Généraux du Royaume. Enfin on le donne depuis plusieurs années à des Officiers de Guerre qui ont le Commandement immediat sous celui qui commande l'Armée en chef. C'est de ces derniers dont je vais traiter ici.

Ceux qui commandent les Armées quelques titres qu'ils ayent ne sont en effet que Lieutenans Généraux.

Mais il faut encore observer que celui à qui l'on donne aujourd'hui le nom de Général d'Armée n'est lui-même, à parler proprement & exactement que Lieutenant Général en tant qu'il represente la Personne du Prince à la tête des Armées ; & pendant un très-long tems il n'avoit en effet que ce Titre de Lieutenant Général.

Ce Titre pris en ce sens étoit en usage sous le Régne de Charles VII. Le fameux Jean Comte de Dunois le prenoit dans les Actes publics parmi ses qualitez. *Jean Bâtard d'Orleans Comte de Dunois, Chambellan de France & Lieutenant Général du Roi, Chef des Arriere-Bans de France.* C'est ainsi qu'il se qualifie dans un Acte de l'an 1450 que j'ai cité en parlant de la Charge de Porte-Oriflamme ; & on lui donne plusieurs fois ce Titre dans les Histoires du Regne de Charles VII.

Hist. chron. du Roi Charles VII. p. 379.

Il est aussi donné dans les Histoires du même Regne au Comte de Clermont fils du Duc de Bourbon, & au Comte de Vendôme Cousin du Comte de Clermont. On le voit souvent dans les Histoires des Regnes suivans : & dans tous ces endroits il signifie celui qui commandoit en Chef un Corps d'Armée, par la raison qu'en cette qualité il tenoit la place du Roi ; qui est le Commandant né de toutes ses armées ; & c'est par une espece d'abus & d'abbreviation dans le discours que le Chef d'une Armée a été depuis appellé Général, au lieu de Lieutenant Général.

Cela est si vrai que dans les Patentes que le Roi donne à un Général d'Armée pour le Commandement, il ne l'y qualifie que de son Lieutenant Général.

C'est ainsi par exemple qu'il s'exprime dans celles qu'il donna à M. le Vicomte de Turenne, lorsqu'il lui confia le Commandement de l'Armée d'Allemagne après la mort du Maréchal de Guébriant qui mourut de la blessure reçûë au Siége de Rotuëil : » Louis par la grace de Dieu Roi de France & de » Navarre : A tous ceux, &c. Après la perte sensible que » nous avons faite de notre très-cher & bien amé Cousin le

» Comte de Guébriant Maréchal de France *notre Lieutenant*
» *Général* en notre Armée d'Allemagne. . . . . Nous avons
» estimé ne pouvoir faire un plus digne choix que de notre
» très-cher & bien amé Cousin le Vicomte de Turenne Maré-
» chal de France. . . . . Sçavoir faisons que pour ces causes &
» autres considerations à ce nous mouvans . . . Nous avons
» notredit Cousin le Maréchal de Turenne fait, constitué &
» établi, faisons, constituons & établissons par ces Presentes
» signées de Notre main, *notre Lieutenant Général* represen-
» tant Notre Personne en notredite Armée d'Allemagne, &c.

Encore du tems de Henri IV. dit le Maréchal de Biron premier du nom, on appelloit simplement du nom de Lieutenant du Roi celui qui commandoit l'Armée.

Maximes de guerre fol. 26 vo.

Nonobstant cela l'usage est aujourd'hui qu'un Maréchal de France commandant une Armée, lors même que le Roi y est en personne, est appellé Général, & cela par deux raisons: la premiere, qu'effectivement il a le Commandement général sur toutes les Troupes & sur tous les Officiers qui composent l'Armée. La seconde, pour le distinguer des autres Lieutenans Généraux qui portent maintenant ce Titre dans les Armées, & ausquels il est attribué en un autre sens que celui dans lequel il est donné au Général dans ses Patentes: car le Titre de Lieutenant Général lui est donné comme représentant la Personne du Roi à la tête de l'Armée; & les autres ne le portent pas seulement par rapport au Roi, mais aussi par rapport au Général même dont ils tiennent la place dans la partie de l'Armée qu'ils commandent sous ses ordres, & parce qu'à son défaut, c'est-à-dire par exemple, au cas qu'il fût tué, soit dans une Bataille, soit dans un Siége, c'est à eux selon leur rang d'ancienneté à commander l'Armée. D'où vient que dans leurs Patentes il est exprimé qu'ils commanderont les Troupes dont l'Armée est composée *sous l'autorité de nos Lieutenans Généraux qui commanderont en Chef nos Armées.* Il y a encore une difference dans leurs Patentes; car dans celles de Lieutenant Général à qui l'usage donne le Titre de Général, il est dit: *Nous avons fait, constitué notre Lieutenant Général* N. & dans les Patentes de ceux dont je parle, il est dit: *Lous avons fait, constitué* N. *l'un de nos Lieutenans Généraux* pour marquer que dans une Armée

il n'y en a qu'un de la premiere espece qui seul represente le Souverain, & qu'il y en a ou qu'il peut y en avoir plusieurs de l'autre espece.

Patentes des Lieutenans Généraux d'aujourd'hui ne sont ni Provisions ni Brevets mais un Pouvoir.

L'inscription des Patentes des Lieutenans Généraux dont il s'agit ici, est encore remarquable; ce ne sont point des Provisions comme pour plusieurs autres Charges Militaires : ce n'est point non plus un Brevet comme pour les Maréchaux de Camp; l'inscription est telle : *Pouvoir de Lieutenant Général d'Armée pour le Sieur* N.

Il est arrivé quelquefois qu'un Maréchal de France même portât cette qualité, lorsqu'il avoit un Prince audessus de lui qui commandoit l'Armée en Chef, comme par exemple à la Bataille de Rocroi le Maréchal de l'Hôpital étoit Lieutenant Général sous le Duc d'Anguien.

La charge de Lieutenant Général est la plus haute dignité de l'Armée après celle de Maréchal de France. Le Lieutenant Général est le premier entre ceux qu'on appelle Officiers Généraux. C'est un grade où l'on parvient aujourd'hui après être monté à celui de Brigadier, & ensuite à celui de Maréchal de Camp : on ne le regarde point comme une simple Commission: celui qui en est pourvû en conserve le Titre, même en n'en faisant plus les fonctions. Ce sont eux qui aident le Général de leurs conseils, qui commandent les Aîles d'une Armée ou l'Infanterie dans une Bataille, à moins qu'il n'y ait plusieurs Maréchaux de France; ils commandent les Quartiers, les Attaques & les Tranchées à un Siége chacun à leur tour; on les charge aussi pour l'ordinaire des gros Détachemens que le Géneral fait de son Armée soit pour investir une Place qu'il veut Assiéger, soit pour d'autres desseins.

Charge de Lieutenant Général d'aujourd'hui n'est pas fort ancienne.

Cette Charge telle qu'elle est aujourd'hui n'est pas fort ancienne en France : il n'en est fait aucune mention parmi les Officiers d'Armée, ni par du Tillet qui écrivoit sous le Regne de Charles IX. ni par du Haillan dont le Livre fut imprimé du tems de Henri III. Je n'ai pas d'idée d'en avoir vû non plus sous le Regne de Henri IV. Le Maréchal de Biron dans son Livre *des Maximes de Guerre* n'en dit rien, & parle du Maréchal de Camp comme du premier Officier après le Commandant Général.

On commence à trouver de cette nouvelle espece de Lieutenans Généraux sous le Regne de Louis XIII. Il n'y en avoit pas dans tous les Corps d'Armée : & une marque évidente de cela, c'est que dans les Lettres où les Généraux rendoient compte au Cardinal de Richelieu ou aux Secretaires d'Etat, des Conseils de Guerre tenus pour quelque expedition, ils disent qu'ils ont assemblé leurs Maréchaux de Camp, & ne font nulle mention de Lieutenans Généraux, dont ils n'auroient pas manqué de parler, s'il y en avoit eu dans les Armées On voit encore dans la Patente par laquelle le Roi Louis XIII. faisoit le Duc de Savoye Capitaine Général des Armées de France & de celles des Alliés en 1635, que le Maréchal de Crequi, tous les Maréchaux de Camp, Colonels, &c. avoient ordre de lui obéir, sans qu'il soit fait là aucune mention des Lieutenans Géneraux.

Auberi Hist. du Cardinal de Richelieu p. 400.
Mémoires pour l'Hist. du Cardinal de Richelieu T. 1. p. 571.

Cependant il y en eut dès lors quelques-uns ; car dans les préparatifs que l'on fit pour attaquer les Espagnols l'an 1638, le Prince de Condé devant entrer avec une Armée en Espagne, il est dit qu'il devoit avoir pour Lieutenant Général le Marquis de la Force. Pareillement le Duc de Longueville qui devoit agir en Franche-Comté, avoit pour son Lieutenant Général Monsieur de Feuquieres. Ces témoignages suffisent pour montrer qu'en ce tems-là il y eut des Lieutenans Généraux sous les Commandans en Chef dans les Armées de France, & que quand il plaisoit au Roi d'en nommer, il n'en mettoit ordinairement qu'un dans une Armée & rarement deux. Il me paroît par quelques exemples que sur la fin du Regne de ce Prince, quand deux Maréchaux de France rouloient ensemble dans la même Armée, ils avoient sous eux chacun un Lieutenant Général Je croi que ce n'étoit alors qu'une simple Commission, & qu'on ne donnoit cette qualité que par une Lettre de service pour une Campagne. C'est donc sous le Regne de Louis le Grand que l'usage a été introduit de mettre dans une Armée plusieurs Lieutenans Généraux sous les Ordres du Commandant en Chef, qui eussent ce titre en Charge, & en vertu d'un Pouvoir expedié sans être limité à une Campagne : car comme je l'ai déja remarqué, ce terme de *Pouvoir* est le Titre que l'on met à leurs Lettres Patentes.

Auberi Hist. du Cardinal de Richelieu. p. 329. p. 503.

Multiplication des Lieutenans Généraux.

Trois raisons me paroissent avoir déterminé ce Prince à cette multiplication de Lieutenans Généraux. La premiere est que c'est un grade d'honneur qu'il crut utile d'inserer, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, entre le Maréchal de Camp & le Maréchal de France, comme entre le Colonel & le Maréchal de Camp, il mit encore depuis le Brigadier : & cette utilité consiste en ce que chacun de ces divers degrez par lesquels on monte, satisfait au moins pendant quelque tems l'ambition de l'Officier, au lieu que quand il n'y avoit point, ou qu'il n'y avoit guéres de Lieutenans Généraux, & aussi tres peu de Maréchaux de Camp, comme je le dirai dans la suite, un Colonel ou un Mestre de Camp étoit longtems à attendre quelque distinction & quelque Titre permanent qui l'élevât au dessus du rang où il étoit depuis plusieurs années.

La seconde raison est, que les Officiers passant par ces divers degrez se forment mieux dans le Commandement & se rendent plus capables en passant d'un moindre à un plus étendu & de-là jusqu'à celui de Lieutenant Général.

La troisiéme raison est que sous ce Regne, sur tout depuis 1672, les Armées ont été infiniment plus nombreuses que sous les Regnes précédens, en sorte que des Corps ausquels on donnoit auparavant le nom d'Armée, se sont appellez depuis des Camps-volans. Il a fallu donc multiplier les Officiers à proportion de la multiplication des Troupes : & il convenoit que des détachemens aussi nombreux que des Corps d'Armées que les Maréchaux de France se faisoient auparavant honneur de commander, eussent à leur tête un Officier avec le titre de Lieutenant Général.

Commencement de cette multiplication

Cette multiplication de Lieutenans Généraux commença pendant la Minorité du Roi & le Ministére du Cardinal Mazarin : mais on en a fait encore en bien plus grand nombre, sur tout depuis la premiere Guerre de Hollande de 1672; car dans la Guerre de 1667 je ne trouve guéres que les Marquis de Bellefons, d'Humieres, de Crequi qui furent depuis Maréchaux de France, le Duc de Rohanois & le Sieur du Passage ausquels on donne le titre de Lieutenant Général. La plus nombreuse Promotion s'en fit en 1704 où il y en eut plus de soixante.

En

En parlant du titre de Capitaine Géneral dans l'Histoire de notre ancienne Milice, j'ai dit que le Cardinal Mazarin ressuscita ce Titre en 1656 en faveur de M. de Castelnau, non pas avec la même autorité qui y étoit autrefois attachée, & qui étoit en effet celle de Général d'Armée; mais seulement pour lui donner droit de commander d'autres Lieutenans Generaux, sans rouler avec eux étant lui-même sous les ordres du General. Le Cardinal en usa ainsi pour ne pas tout à fait mécontenter Castelnau qui le pressoit de lui faire donner le Bâton de Maréchal. Monsieur d'Uxelles eut aussi alors le même Titre. M. de Montpesat & quelques autres anciens Lieutenans Généraux s'étant retirés à cette occasion pour n'être pas commandez par ces deux Officiers, on en fit de nouveaux du nombre desquels furent Messieurs de Crequi, d'Humieres, de Bellefons & de Gadagne.

Le Titre de Capitaine Géneral ressuscité par le Cardinal Mazarin.

Cette nouvelle qualité de Capitaine General ne dura pas long-tems; & l'on en revint à l'ancien usage qui étoit qu'un Lieutenant Général ne commandoit point ceux qui avoient le même Titre. Cela se pratiqua jusqu'en l'an 1690 que le Roi donna au Marquis de Boufflers des Patentes pour commander l'Armée de la Moselle en vertu desquelles, bien qu'il ne fut pas encore Maréchal de France, il commanda d'autres Lieutenans Généraux. De semblables Patentes lui furent données en 1691 & en 1692. Ces Patentes que j'ai vûës sont les mêmes que l'on donne aux Generaux d'Armée pour l'étenduë du Commandement. M. le Comte de Tessé au commencement de la derniere Guerre eut aussi le titre de Capitaine General dans les Troupes d'Italie en 1702, où il commanda d'autres Lieutenans Généraux. Je trouve aussi que le Duc de Navaille & le feu Duc de Noailles ont eu ce Titre.

Usité encore depuis.

Réguliérement parlant le Rang des Lieutenans Generaux est reglé entre eux par l'ancienneté de leur Promotion. Un jour de Bataille le plus ancien commande l'Aîle droite, à moins que quelque raison particuliére ne détermine le General à faire une autre disposition de concert avec eux, comme il arriva à la Bataille des Dunes en 1658, où M. de Turenne donna le Commandement de l'Aîle droite au Marquis de Crequi qui n'étoit pas si ancien Lieutenant General que le Marquis de Gadagne, lequel il mit à

la tête du corps de Bataille, parce qu'il entendoit parfaitement l'Infanterie.

A ce titre de Lieutenant Général, outre le commandement & les fonctions dont j'ai parlé qu'il donne dans les Armées, le Roi a ajouté plusieurs droits honorifiques qui les distinguent des autres Officiers Généraux, & qui sont réglez par des Ordonnances.

Honneurs militaires rendus aux Lieutenans Généraux.

Ordonnance & Réglemnt du 12 Mai 1696 art. 2.

Un Gouverneur de Place étant Lieutenant Général, l'Officier d'une Garde devant laquelle ce Gouverneur passe, fait mettre sa Garde en haye sous les Armes, & le Tambour appelle. Cette derniere cérémonie du Tambour ne se fait pas, si le Gouverneur n'est que Maréchal de Camp. Le Lieutenant Général qui commande en Chef dans une Province par ordre de Sa Majesté, aura pour sa Garde cinquante hommes sans Drapeau commandez par un Capitaine & des Officiers à proportion. Le Tambour appellera lorsqu'il passera devant la Garde. Il est salué deux fois par les Troupes; sçavoir lorsqu'elles entrent en quartier d'hyver, & lorsqu'elles en sortent à la premiere Revuë qu'il en fait.

Un Lieutenant Général Commandant en chef à un Capitaine à la tête de sa Garde. Origine de cet usage.

Ce ne fut pas d'abord la coutume de mettre un Capitaine à la tête de la Garde du Lieutenant Général commandant en chef; le Sieur de Puisegur nous apprend l'origine de cet usage dans ses Mémoires : » Les Gardes, dit-il, qui gardoient » M. d'Uxelles, comme Lieutenant Général de l'Armée, ne le » gardoient qu'avec un Sergent & vingt hommes, & il vouloit » que je lui donnasse un Capitaine avec quarante hommes. » Je lui dis que pour les quarante hommes, je les lui donnerois » avec un Officier, mais que je ne lui donnerois pas un Capitaine, n'y ayant point d'apparence de raison qu'un Capitaine de Piedmont relevât un Sergent des Gardes. Il étoit » dans ce tems-là Postulant avec M. de Castelnau pour être » Maréchal de France. Il se plaignit à la Cour de ce que je » ne lui voulois pas donner un Capitaine. On m'écrivit de le » faire. J'envoyai à M. le Cardinal pour tâcher d'empêcher » que cela ne fût; mais M. le Cardinal qui aimoit mieux lui » donner un Capitaine pour le garder que de le faire Maréchal » de France, m'envoya un second Ordre pour lui en donner un; » ce que je fis, & dis à M. d'Uxelles, on vous accorde un Ca-

» pitaine, mais on ne vous accordera pas le Bâton de Maré-
» chal de France, quoiqu'assurément je puis dire qu'il le mé-
» ritoit; & on croira avoir assez fait pour vous, de vous don-
» ner la même Garde. Cela a été pratiqué depuis à l'égard des Lieutenans Généraux commandant en chef. On le fit par ordre du Roi pour le Marquis de Bellefons en 1667 aux Pays-Bas pendant l'hyver, à l'égard de M. du Passage en Roussillon en 1668 & à l'égard de M. de Luxembourg en Hollande en 1672. &c.

Les Lieutenans Généraux qui commanderont à l'Armée ou dans la Province sous d'autres Chefs, ou qui n'auront le Commandement que par accident; auront pour leur Garde trente hommes avec un Capitaine & un Sergent & un Tambour qui appellera lorsqu'ils passeront devant la Garde. Ibid. Ibid.

Tous ces honneurs ne sont rendus au Lieutenant Général que quand il a actuellement des Lettres de service; & il en est à proportion de même des autres qu'on appelle aujourd'hui Officiers Généraux. Les Lieutenans Généraux dont je parle ont deux mille francs par mois de quarante-cinq jours, sur quoi ils entretiennent leurs Gardes & leurs Aydes de Camp.

CHAPITRE III.

Du Titre de Maréchal de Camp.

LE Maréchal de Camp est un des premiers & des plus considérables Officiers des Troupes : c'est celui qui de concert avec le Général ordonne du Campement & du logement de l'Armée, & qui, lorsqu'elle décampe, prend les devans pour reconnoître le Pays & faire marcher les Troupes en sûreté. Après que les Maréchaux de Camp ont déterminé la forme & l'étenduë du Camp; ils laissent le département du terrain au Maréchal Général des Logis & au Major Général : c'est une des fonctions du Maréchal de Camp de poster lui-même la grande Garde dans un poste avantageux, environ à une demie lieuë du Camp.

C'eſt à eux à voir loger les Troupes & à les voir partir, &c. On les appelle Maréchaux de Camp, parce qu'ils y ont le Commandement pour en ordonner la diſpoſition, à proportion comme le Maréchal de France l'a ſur toute l'Armée.

Il eſt certain que de tout tems il y a eû dans les Armées un ou pluſieurs Officiers chargez de ces fonctions : car c'étoit une néceſſité de marquer un Camp pour les Troupes, quand elles arrivoient en quelque lieu, de les y ranger, d'aſſigner à chaque Corps ſa place dans les Campemens, &c.

Je crois que c'étoient autrefois les Maréchaux de France qui faiſoient eux-mêmes cette fonction ſous le Connêtable ; & cela me ſemble aſſez marqué dans un Acte que j'ai cité en traitant des prérogatives du Connêtable, où il eſt dit, *que les Maréchaux de l'Oſt ſont deſſous lui & ont leur Office diſtincte*, *de recevoir les Gendarmes*, *Ducs*, *Barons*, *Chevaliers*, *Ecuyers & leurs Compagnons* : ce qui me paroît aſſez clairement ſignifier que c'étoit aux Maréchaux de France à diſtribuer les Quartiers aux Troupes, quand elles arrivoient au Camp, comme font maintenant les Maréchaux de Camp.

Regiſtre *Pater.* Fol. 183

Dès le tems de François I. il y avoit dans les Armées des Officiers qui portoient le titre de Maréchal de Camp : mais il n'eſt pas également certain, ſi avant deux cens ans & même depuis, c'étoit une Charge & un Titre permanent, ou une ſimple Commiſſion que le Roi ou le Général donnoit pendant une Campagne. Pour moi il me paroît que ce n'étoit qu'une ſimple Commiſſion juſqu'au Regne de Henri IV, où l'on voit les perſonnes qui avoient été honorées de ce Commandement, mettre parmi leurs Titres ou Qualitez, celui de Maréchal de Camp, même hors du tems de Guerre.

Langey Liv. 2 de la Diſcipline Militaire. Fol. 72.

Encore ſous le Regne de Henri IV, il n'y avoit proprement qu'un Maréchal de Camp dans une Armée ; & ces Officiers avoit comme des Lieutenans ou des Aydes qui d'abord ne porterent que le titre d'Ayde de Camp, mais qui par abus prirent dans la ſuite la qualité de Maréchaux de Camp. M. de Montgommeri-Corboſon dans ſon Traité de la Milice Françoiſe fait cette remarque ; c'eſt en parlant du Colonel, c'eſt-à-dire du Meſtre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, auquel il auroit ſouhaité, contre l'uſage de ce tems-là, qu'on eût don-

né le titre de Colonel, Titre qui un peu après l'Institution des Régimens d'Infanterie, avoit été affecté à la personne du Colonel General & aux Commandans des Legions.

» Le Colonel, dit-il, ne doit obéissance absoluë qu'au seul » Général & au Colonel Général après le Roi, & pour le dû » de sa Charge, recevoir les Départemens, Places d'Armes » ou Champs de Bataille, ordre pour aller ou envoyer à la » Guerre, pour loger ou déloger, marcher, faire Convois, dé- » bander Troupes & entrer en Garde, *d'un seul Maréchal Gé-* » *néral de Camp. Quant aux Aydes de Camp lesquels s'appellent* » *maintenant tous Maréchaux de Camp*, ils ne lui doivent ni » peuvent commander, sinon lui portant ordre exprès signé » du General ou du Maréchal Général du Camp.

On voit par cet extrait que du tems de Henri IV, & même au commencement du Regne de Louis XIII (car ce Livre de M. de Montgommeri fut imprimé en 1617) il n'y avoit proprement qu'un Maréchal de Camp dans une Armée, auquel l'Auteur donne le titre de Maréchal General pour le distinguer des autres qu'on nommoit Maréchaux de Camp, mais qui n'avoient pas la même autorité, puisqu'ils n'avoient droit de commander aux Mestres de Camp qu'en vertu des Ordres dont ils étoient porteurs de la part du Maréchal de Camp Général.

C'est de ceux-ci dont parle le Maréchal de Biron dans son Livre que j'ai cité : lorsqu'il dit que le Maréchal de Camp doit être accompagné de trois ou quatre Aydes qui ayent hanté les Maréchaux de Camp, pour bien faire l'assiette d'une Armée, &c. Je trouve en effet dans les Comptes de l'Extraordinaire des Guerres de l'an 1615 M. de Feuquieres & M. d'Escures avec le titre d'Aydes des Maréchaux de Camp dans l'Armée du Maréchal de Bois-Dauphin. Fol. 49 v°.

On parloit encore de cette maniere en 1630 quand on vouloit s'exprimer avec exactitude : car dans l'Histoire du Maréchal de Toiras, l'Auteur en racontant la maniere dont on fit marcher l'Armée pour le secours de Casal dans laquelle trois Maréchaux de France commandoient chacun un Corps, parle de la sorte. Vol. 2 p. 221.

» Les Maréchaux de Camp qui servoient sous le Maréchal » de Schomberg étoient les Sieurs de Feuquieres & Frangipa-

» ni. . . . les Aydes étoient la Haye & Beauregard. Sous le
» Maréchal de Marillac servoient le Marquis de Brefé & Cha-
» telier-Barlot ; sous eux Rogles & de Bosque étoient Aydes
« de Camp. Sous le Maréchal de la Force étoit seul Maréchal
» de Camp le Vicomte d'Arpajou homme hardi & valeureux,
» ses Aydes, la Fite, du Fraische, le Vijan, du Plessis-Besan-
» son, & de Vignoles aussi Aydes en ce voyage.

Fol. 49 v°. Le Maréchal de Biron dit encore dans le petit Ouvrage que j'ai cité, que quand l'Armée est partagée en deux Corps, il convient qu'il y ait deux Maréchaux de Camp, & que quand elle est partagée en trois Corps, il en faut trois : mais il ajoute qu'il est à propos qu'un des trois ait l'autorité sur les deux autres, pour éviter les jalousies & les disputes pour le Commandement.

Journal de Bassompierre p. 149. C'est ce qui se pratiquoit en effet quelquefois. Ainsi en 1622 Monsieur de Bassompierre fut fait par Brevet premier Maréchal de Camp ; & en vertu de ce Brevet il commandoit à tous les autres & ne rouloit point avec eux.

A en juger par un Etat de la France de l'an 1598 sous Henri IV il n'y avoit qu'un Maréchal de Camp en titre d'Office. Car dans cet état après le dénombrement des Maréchaux de France, des Amiraux, des Colonels Généraux, on met ce Titre.

Maréchal de Camp.

Charles Gontaut Duc de Biron, & puis suit la Liste des Mestres de Camp des vieux Corps d'Infanterie : & il faut observer que quoique M. de Biron fut dès lors Maréchal de France, & que dans cet état il soit dans la Liste des Maréchaux, cependant on le met encore sous le titre particulier de Maréchal de Camp, parceque c'étoit une Charge qui étoit unique ; c'étoit celle de Maréchal de Camp General des Camps & Armées. Aujourd'hui il n'y a point de Maréchal Général de Camp, dont les autres Maréchaux de Camp soient comme les Aydes ou les Lieutenans. Le rang & l'autorité se régle entre eux par la seule date de leur Brevet.

Quand il n'y avoit point de Lieutenant Général sous le Général dans une Armée, comme il n'y en avoit point jusqu'au tems de Louis XIII, & que même sous ce Regne souvent il

n'y en eut point, le Maréchal de Camp étoit le premier Officier des Troupes après le Général.

On multiplia les Maréchaux de Camp sur la fin du Regne de Louis XIII & au commencement du Regne de Louis XIV : car dans le rôle des Armées de l'an 1643 j'en trouve cinq pour l'Armée du Duc d'Anguien, sçavoir Messieurs de Gassion, de la Ferté-Seneterre, d'Aumont, d'Espenan & de Grancé, & au Siége de Thionville sous les ordres du même Prince j'en trouve sept, sçavoir Messieurs de Gêvres, d'Espenan, de Gassion, d'Aumont, de Paluau, de Sirot, d'Andelot, de Nangis. Après la Paix des Pyrenées les anciens Maréchaux de Camp étant apparemment morts depuis cette Paix, il en resta peu, & je sçai de feu Monsieur le Maréchal de Choiseul, que quand il fut envoyé au secours de Candie, il n'y avoit alors que quatre Maréchaux de Camp en France, & qu'il fut fait le cinquiéme, pour commander avec ce titre les Troupes qu'il conduisoit à cette expédition. Depuis ce tems-là le Roi multiplia les Maréchaux de Camp pour les mêmes raisons que j'ai dites, pour lesquelles il multiplia les Lieutenans Généraux.

Cette multiplication commença avec celle des Lieutenans Généraux; & on a fait d'ordinaire en même tems les Promotions des uns & des autres aussibien que celles des Brigadiers.

Quand un Officier est parvenu au grade de Maréchal de Camp, il peut vendre son Regiment, s'il en a : ce qu'il ne peut pas faire n'étant que Brigadier, il doit même le faire suivant un Réglement que le Roi fit durant la Guerre qui commença en 1688 : mais il y a eu des exceptions là-dessus.

Par tout ce que je viens de dire, on voit que les fonctions de la Charge de Maréchal de Camp d'autrefois ont été comme partagées entre le Lieutenant General & le Maréchal de Camp depuis l'institution des Lieutenans Généraux. Car le Maréchal de Camp en vertu de cet emploi commandoit immediatement sous le General : il conduisoit dans les Batailles le Corps de Reserve ou une des Aîles de l'Armée; & tout cela regarde aujourdhui pour l'ordinaire les Lieutenans Generaux. A un Siege où il y a deux attaques, celle de la gauche est commandée par un Maréchal de Camp, & la droite par un Lieutenant General.

Honneurs Militaires des Maréchaux de Camp.

Ordonnance du 12 Mai 1696.

Les Maréchaux de Camp à proportion de leur rang ont aussi des honneurs militaires reglez par les Ordonnances.

Un Maréchal de Camp qui commandera en chef dans une Province par ordre de Sa Majesté, aura quinze hommes pour sa Garde commandez par un Sergent sans Tambour : il en sera de même quand il commandera sous un Chef audessus de lui.

Si un Gouverneur de Place est Maréchal de Camp, l'usage est que l'Officier de garde fasse metre sa Garde en haye & le Fusil sur l'épaule, lorsque le Gouverneur passe : mais le Tambour ne bat pas.

Que si le Maréchal de Camp a ordre pour commander en chef un Corps de Troupes, alors il aura pour sa Garde trente hommes avec un Tambour commandez par un Officier, & le Tambour appellera, quand il passera devant le Corps-de Garde.

Les Maréchaux de Camp ont en campagne pour Appointement neuf cens livres par mois de quarante-cinq jours.

Le grade de Maréchal de Camp est aujourd'hui une Charge dont l'Officier est pourvû par Brevet, & dans le Brevet elle est qualifiée de Charge.

Je me suis reservé à parler en cet endroit de la Charge de Maréchal General des Camps & Armées; & je dirai d'abord que quoique cette Charge ne soit pas fort ancienne, je n'ai pû pleinement me satisfaire par les recherches que j'ai faites sur les prerogatives qui y étoient attribuées.

De la Charge de Maréchal General des Camps & Armées.

Ceux qui ont possedé cette Charge.

JE trouve dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne trois Maréchaux de France qui ont porté le titre de Marechal General des Camps & Armées : sçavoir le Maréchal de Biron second du nom, le Maréchal de Lesdiguieres depuis Connêtable de France, & M. le Vicomte de Turenne;

&

& l'on n'en trouve point en effet d'autre dans notre Hiſtoire. Mais quant aux attributs de cette Charge, les Auteurs qui en ont parlé, ne s'accordent point entre eux.

Nous apprenons par l'Auteur de la vie de M. de Leſdiguieres que ce Seigneur étant Maréchal de France eut la Charge de Maréchal General des Camps & Armées; & il raconte que le Roi Louis XIII penſant à le faire Connêtable de France, M. de Leſdiguieres qui ſçavoit que le Duc de Luynes alors le grand favori du Roi prétendoit à cette dignité, s'excuſa par politique de l'accepter, & conſeilla au Roi de la donner » au Duc de Luynes; ce qui fut executé. Il ajoute que le Roi » voulant ſe ſatisfaire en l'affection qu'il avoit pour le Duc » de Leſdiguieres, il lui envoya en même tems le pouvoir de Ma- » réchal General de ſes Camps & Armées avec des attribu- » tions qui lui donnoient preſque toute l'autorité de Connêta- » ble, dont on pouvoit bien dire qu'il poſſedoit la Charge » en effet, & que l'autre n'en avoit que le nom.

Le Connêtable de Leſdiguieres. Videl t. 2 p. 159.

Dès que la Charge de Maréchal des Camps & Armées étoit jointe à la dignité de Maréchal de France, celui qui en étoit pourvû avoit dans un Siége tout le Commandement, & toute la Direction du Siége, quand même il y auroit eu un autre Maréchal de France plus ancien que lui; c'eſt ce que nous apprend la même Hiſtoire du Connêtable de Leſdiguieres au ſujet du Siége de Saint Jean d'Angeli en l'an 1621.

Prérogatives de cette Charge.

» La Ville de Saint Jean d'Angeli, dit l'Auteur, où Sou- » bize frere du Duc de Rohan s'étoit enfermé pour la deffen- » dre, ayant arrêté la Cour, Auriac l'un des Maréchaux de » Camp de l'Armée du Roi qui ſervoit en celle-ci, & s'étoit au- » paravant logé avec quelques Troupes au Bourg de S. Julien à » un quart de lieuë de la Place, remit au Duc de Leſdiguieres, » comme à ſon Superieur (en qualité de Maréchal General » des Camps & Armées du Roi) le Commandement des Ar- » mes & la Direction entiere du Siége à quoi l'on ſe préparoit : le » Duc de Briſſac à qui ſa qualité de Maréchal de France at- » tribuoit le Commandement de l'Armée, le lui défera auſſi- » tôt. Sur quoi il faut obſerver ce que l'Hiſtorien n'ajoute pas, que le Maréchal de Leſdiguieres étoit moins ancien Maréchal de France que le Maréchal de Briſſac.

T. 2 p. 165.

Que si le Connêtable étoit dans la même Armée, alors le Maréchal General des Camps & Armées n'agissoit que par ses ordres & même ne faisoit point ses fonctions : c'est ce que le même Historien témoigne en parlant du Siége de Montauban qui se fit la même année. » Le Duc (de Lesdiguieres) dit-
P. 172. » il, étant venu de Villemur au Camp où le Connêtable de » Luynes donnoit tous les ordres ; & voyant qu'il ne vouloit » point de Compagnon en cette Souveraine partie du Comman- » dement, se contenta de prendre le soin d'un quartier avec » le Prince de Joinville depuis Duc de Chevreuse, & le Ma- » réchal de Saint Géran qui s'associerent à l'attaque de l'endroit » nommé le Moustier.

Une chose cependant est à remarquer, que quand le Maréchal General des Camps & Armées étoit le Cadet d'un autre Maréchal de France qui se trouvoit au même Siége, celui-ci gardoit en certains points le rang & les prerogatives que son ancienneté lui donnoit. C'est ce que nous apprenons du Maréchal de Bassompierre dans les observations qu'il fit sur l'Histoire de France de Dupleix dans le tems qu'il étoit en prison à la Bastille.

Dupleix en parlant du Siége de Saint Jean d'Angeli s'étoit exprimé ainsi. » Brissac ceda le principal Commandement » à Lesdiguieres en qualité de Maréchal General des Camps » & Armées Royales.

Observations de M. de Bassompierre p. 325.

Monsieur de Bassompierre corrige l'Historien de cette maniere. » Il ne lui ceda que la Charge de Maréchal de Camp Gene- » ral : car au reste il le preceda aux Conseils, & au Com- » mandement de la premiere attaque qui étoit celle des Gar- » des.

Si j'avois pû recouvrer les Provisions de Monsieur le Vicomte de Turenne pour la Charge de Maréchal General des Camps & Armées, j'en aurois peut être tiré quelques nouvelles lumieres sur ce sujet : mais on les a cherchées longtems inutilement, parmi les Papiers de la Maison de Bouillon, tout ce que j'en ai pû apprendre d'un celebre Ecrivain * qui a fait imprimer l'Histoire de la vie de Monsieur de Turenne il y a plusieurs années sur les Memoires les plus sûrs, laquelle n'a point encore paru pour des raisons particulieres, c'est qu'ayant eu ces

* M l'Abbé Raguenet.

Provisions entre les mains, il en a tiré la date qui est le cinquiéme d'Avril de l'an 1660, & qu'il se souvient distinctement d'y avoir lû ces termes. *Pour en jouir* (de cette Charge) *aux mémes Droits, Privileges, & Prerogatives dont ont joui ceux qui en ont été pourvû avant lui.*

Ce fut au sujet de cette Charge que Louis XIV ordonna en 1672 que Monsieur de Turenne ne rouleroit point avec les autres Maréchaux pour le Commandement & qu'il les commanderoit tous. Cette affaire fit de l'éclat. Il fallut que les Maréchaux de France se soumissent aux ordres du Roi. Les Maréchaux de Crequi & d'Humieres furent obligez d'aller servir sous Monsieur de Turenne au Camp près de Nassau sur la Lone. Voici la Lettre que le Roi écrivit à ce General en cette occasion, & dont les deux Maréchaux furent eux-mêmes les Porteurs.

Différens entre les Maréchaux de France.

LETTRE DU ROI A M. DE TURENNE; qui lui fut apportée par Messieurs les Maréchaux de Crequi & d'Humieres au Camp près de Naßau sur la Lone.

» MON Cousin, ayant résolu de me servir de mes Cousins les Maréchaux de Crequi & d'Humieres en qualité de mes Lieutenans Generaux sous vous dans mon Armée de laquelle je vous ai donné le Commandement en chef, j'ai bien voulu vous le faire sçavoir par cette Lettre, & vous dire que mon intention est que vous ayez à faire reconnoître Mesdits Cousins les Maréchaux de Crequi & d'Humieres en ladite qualité de mes Lieutenans Generaux sous vous en madite Armée; que vous leur fassiez prendre jour alternativement, & les employiez dans les fonctions de ladite Charge selon & ainsi que vous verrez être à propos pour mon service. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Saint Germain en Laye, le 30 Octobre 1672. Signé LOUIS, & plus bas LE TELLIER.

Tout ce qu'on peut recueillir de ce que j'ai rapporté de l'Histoire de Monsieur de Lesdiguieres, & de ce que j'ai cité du Maréchal de Bassompierre, c'est que la Charge de Maréchal General des Camps & Armées donnoit, ce semble, à celui qui en étoit pourvû, le Commandement dans un Siége à l'exclusion même d'un plus ancien dans la dignité de Maréchal de France, & qu'en second lieu ce plus ancien Maréchal ne laissoit pas d'avoir la preséance dans le Conseil & dans la principale attaque.

Mais il paroît extraordinaire que ce Maréchal General des Camps & Armées qui avoit le Commandement general du Siége ne presidât pas au Conseil de Guerre. Cette difficulté n'est point resolue par le fait du Siége de S. Jean d'Angeli dont j'ai parlé, non plus que par celui de Montauban qui se fit la même année; car le Connêtable de Luynes y étoit present, & c'étoit lui qui presidoit au Conseil de Guerre: de plus, comme le témoigne l'Auteur de la vie du Duc de Lesdiguieres, le Connêtable au Siége de Montauban donnoit tous les Ordres. J'ai déja transcrit ce qu'il dit là-dessus.

Videl t. 2 p. 172.

Mais écoutons encore raisonner le Comte de Bussi-Rabutin sur ce sujet dans deux de ses Lettres, à l'occasion du refus que firent les Maréchaux de France de commander sous les ordres du Vicomte de Turenne en 1672 au commencement de la Guerre de Hollande.

Lettre 300.

» C'étoit, dit-il, une question de sçavoir, si étant aussi re-
» devables au Roi qu'ils sont, ils eussent été excusables de re-
» fuser de lui obéir en choses qui eussent effectivement interes-
» sé l'honneur de leurs Charges; mais de le refuser en choses
» où ils ont tort, je ne puis les excuser. Il est certain que
» les Maréchaux de Camp Generaux ont été faits pour la
» fonction de Connêtable. Il y en a eu peu jusqu'ici en France.
» Cette Charge a été créée pour faire esperer l'Epée de Con-
» nêtable à celui qu'on en pourvoiroit; & cependant pour en
» faire les fonctions sous un autre titre. Je ne sçache guéres que
» le Maréchal de Biron, le Connêtable de Lesdiguieres, &
» Monsieur de Turenne qui en ayent été pourvûs. Une raison
» convainquante que la Charge de Maréchal de Camp Gene-
» ral est au-dessus de celle de Maréchal de France, c'est que

» quand le Maréchal de Biron fut fait Maréchal de Camp
» General, il étoit Doyen des Maréchaux. Si on n'eût pas vou-
» lu lui donner quelque chose au dessus de ce qu'il étoit, on
» l'eût laissé comme il étoit. Mais pour ajouter l'exemple à
» la raison, vous sçavez qu'au Siége de Clerac, Monsieur de
» Lesdiguieres qui n'étoit encore que Maréchal de Camp Ge-
» neral * commanda le Maréchal de Saint Geran, qu'il n'y
» avoit pas longtems qui étoit son Camarade. Monsieur de Tu-
» renne est aujourd'hui en bien plus forts termes avec les
» Maréchaux exilez. Il commandoit les Armées du Roi, que
» ceux-ci étoient encore au College. . . . . Il y a dix ans que
» j'ai appris ce que je viens de dire du feu Maréchal de Cle-
» rembaut.

* C'est-à-dire qui n'étoit pas encore Connêtable.

Voici ce que dit le Comte de Bussi dans son autre Lettre. Lettre 30e.
» Je voudrois bien, dit-il, demander à ceux qui vous disent
» que l'on ne fit le Maréchal de Biron Maréchal de Camp
» General que pour préceder les Maréchaux de France, où
» ils ont trouvé cela? car je leur dirai que quand on lui don-
» na cette Charge nouvelle, il étoit le Doyen des Maréchaux;
» & cela étant, il les précedoit par sa seule ancienneté. Pour
» le Connêtable de Lesdiguieres n'étant encore que Maréchal
» de Camp General au Siége de Clerac, il envoya dire au Ma-
» réchal de Saint Geran de se retirer, parce qu'il étoit allé à
» l'escarmouche comme un simple Officier. Je vous cite des
» endroits de l'Histoire que tout le monde peut voir: & l'on
» vous allegue des Provisions d'une Charge qui ne sont point
» publiques. Il faut dire aussi la verité, jusques ici j'avois cru
» que les Provisions de Monsieur de Turenne étoient comme
» les autres: mais l'Ordonnance que le Roi vient de faire,
» par laquelle il veut que Monsieur de Turenne commande
» les Maréchaux de France seulement pour cette Campagne,
» & sans tirer à consequence, me fait croire que les Lettres
» de Maréchal de Camp General ne lui en donnoient pas le
» Privilege. Cela pourtant m'embarasse, car quelles graces lui
» font-elles donc, à un vieux Maréchal de France qui a ren-
» du de grands services pendant la Guerre, & que l'on a vou-
» lu recompenser en faisant la paix? Il me dit aussi-tôt qu'il
» fut fait Maréchal de Camp General, que le Roi en lui don-

„ nant cette Charge lui avoit dit : Je voudrois que vous m'euſ-
„ ſiez obligé à faire quelque choſe de plus pour vous, vou-
„ lant dire, de le faire Connêtable, à quoi ſa Religion pour
„ lors étoit un obſtacle.

Je vais faire quelques courtes obſervations ſur ces Lettres de Monſieur de Buſſi. Premierement, il ſe méprend dans ce qu'il met pour principe de ſes raiſonnemens que Monſieur de Biron étoit le Doyen des Maréchaux de France, quand il fut fait par Henri IV Maréchal General des Camps & Armées. Il y en avoit deux vivans encore plus anciens que lui, ſçavoir Albert de Gondi Duc de Retz qui avoit eu le Bâton dès l'an 1574, & qui mourut la même année que Monſieur de Biron, c'eſt-à-dire, en 1602. L'autre étoit Henri de la Tour Duc de Bouillon fait Maréchal de France en 1592 & mort en 1623, & Charles de Biron ne fut honoré du Bâton qu'en 1594.

Secondement, que le droit du Maréchal General des Camps & Armées de commander aux autres Maréchaux de France eſt fondé ſur quelques faits ; car au Siége de Clerac le Maréchal de Saint Geran, & au Siége de Saint Jean d'Angeli le Maréchal de Briſſac furent ſous les ordres du Duc de Leſdiguieres Maréchal General des Camps & Armées, quoique le Maréchal de Briſſac eût la preſéance dans le Conſeil comme plus ancien Maréchal de France.

Troiſiémement, d'ailleurs l'Ordonnance du Roi citée par Monſieur de Buſſi, par laquelle il fut dit que les Maréchaux obéiroient à Monſieur de Turenne pendant la Campagne de 1672, & ſans conſequence, paroît prouver qu'il n'avoit pas ce droit en vertu de ſes Proviſions de Maréchal General des Camps & Armées.

En quatriéme lieu, ſi Monſieur de Turenne n'avoit point cette prérogative en vertu de ſa Charge, quel avantage lui procuroit-elle ? ces deux articles embaraſſent le Comte de Buſſi & moi auſſi : il faudroit donc conclure, comme il ſemble avoir fait, que la Charge de Maréchal General des Camps & Armées du Roi n'étoit qu'un Grade qui le diſpoſoit à la dignité de Connêtable, que le Roi auroit eu envie de rétablir lorſqu'il fit Monſieur de Turenne Maréchal General des Camps

& Armées, ce que j'ai cependant beaucoup de peine à croire: car Louis XIII avoit supprimé cette Charge pour de très-bonnes raisons, & en particulier à cause de l'excessive puissance qu'elle donnoit à celui qui en étoit pourvû : raison capable de faire encore plus d'impression sur l'esprit de Louis XIV que sur celui de Louis XIII, à moins qu'il n'eût eu dessein de restraindre l'autorité de cette Charge, comme il fit depuis pour celle d'Amiral de France, de Colonel General de la Cavalerie, & de quelques autres. C'est là après bien des recherches tout ce que je puis dire là-dessus sans rien decider.

CHAPITRE IV.

Du Titre & de la Charge de Brigadier d'Armée.

SI on en croit nos Etymologistes, les mots de *Brigade* & de *Brigadier* viennent du mot Latin *Precor*: mais on ne descend de ce mot primitif jusqu'à ses dérivés que par bien des Cascades; la chose cependant a beaucoup de vraisemblance. Ils disent donc que le mot de Brigade vient de l'Italien *Brigata*, que *Brigata* vient d'un autre mot Italien *Briga* qui signifie *Brigue*. *Briga* est aussi un mot de la basse Latinité qui signifie *contention* & debat. Ils ajoutent que ce mot *Briga* vient de *Precor* qui en Latin signifie *Prier*, parce que ceux qui vouloient être élevez aux dignitez à Rome prioient & sollicitoient pour avoir les voix, c'est-à dire, ce que nous dirions encore aujourd'hui, qu'ils briguoient; que le nom de *Brigata* fut donné à la Troupe ou à la Faction de ceux qui briguoient pour le Chef de la Troupe ou de la Faction, & qu'ensuite ce mot a été transferé & déterminé à une Troupe de Soldats sous un Chef qu'on a appellée *Brigade*, & de Brigade est venu Brigadier.

Etymologie du Titre de Brigadier.

Quoiqu'il en soit de cette belle érudition, le Titre de Brigadier est fort nouveau dans les Troupes pour signifier la Charge dont je parle ici. Il est plus ancien en un autre

Diverses significations du mot de Brigadier dans les Troupes.

L'ordre de la Cavalerie de M. de Montgommeri p. 135.

sens. Les Compagnies de Gendarmerie du tems de Henri IV & avant lui se partageoient ordinairement en quatre Brigades, quand ces Compagnies étoient de cent Maîtres; & ceux qui les commandoient, s'appelloient Chefs de Brigades ou Brigadiers. Il en est à peu près de même aujourd'hui dans la Gendarmerie, & à proportion dans la Maison du Roi.

Quand deux Generaux, deux Maréchaux de France par exemple, commandoient dans une Armée, & qu'ils la partageoient en deux Corps pour en commander chacun un séparément, on donnoit à ces deux Corps le nom de Brigade. C'est le terme dont le Roi Louis XIII se servit dans une Lettre qu'il écrivit au mois de Juin de l'an 1635 aux Maréchaux de Chastillon & de Brezé qui commandoient ensemble l'Armée des Pays-Bas, & qu'ils avoient ainsi partagée, ce qui ne plut pas au Roi. ,, J'ai crû encore, dit le Roi, vous
,, devoir avertir pour prévenir les contestations qui pourroient
,, arriver, que toutes les fois qu'il y a eu deux de mes Cou-
,, sins les Maréchaux de France dans mes Armées, ils ont
,, toujours commandé alternativement & avec une égale auto-
,, rité, sans qu'il y ait eu aucune difference ni prérogative
,, entre eux pour le fait du Commandement, si ce n'est que
,, le plus ancien a droit de choisir le jour ou la semaine qu'il
,, doit avoir le Commandement, & après le laisser à son Compa-
,, gnon pour le prendre successivement l'un après l'autre. Je
,, desire donc que vous observiez le même ordre, puisque c'est
,, la coutume, la raison & ma volonté. Quant à la sépara-
,, tion que vous avez faite jusques ici de mon Armée *en*
,, *deux Brigades*, je veux croire que c'est à bonne fin & pour
,, de bonnes considerations que vous en avez usé de la sorte
,, pendant votre voyage; mais craignant que si vous conti-
,, nuiés à cet ordre qui n'a jamais été pratiqué, cela ne fît
,, naître des jalousies & des divisions entre mes Troupes, j'ai
,, bien voulu vous dire de le changer, ensorte que toutes les
,, Troupes changent aussi, & soient à leur tour sous la charge de
,, chacun de vous, sans demeurer affectées ni à l'un ni à l'au-
,, tre; à quoi je vous exhorte de tenir la main, & me rendre
,, compte à la premiere commodité de ce que vous aurez fait
,, en execution du present ordre que je vous envoye.

Ce

Ce que l'on appelle aujourd'hui une Brigade dans les Armées, est un corps composé de plusieurs Régimens soit d'Infanterie, soit de Cavalerie, soit de Dragons commandé par un Brigadier en titre & par Brevet. Les Brigades d'Infanterie sont composés de quatre, de cinq, & même de six Bataillons; celles de Cavalerie & de Dragons sont de cinq, de six & ont été quelquefois jusqu'à huit & dix Escadrons. Autrefois de pareilles Brigades étoient commandées par un Mestre de Camp, mais qui n'avoit la qualité de Brigadier que par Commission & dans le tems qu'il commandoit la Brigade. Il y avoit un inconvenient fort considerable pour le commandement de ces Brigades, sçavoir que comme les Mestres de Camp avoient leur rang entre eux par l'ancienneté de leurs Régimens, il arrivoit quelquefois que le Mestre de Camp du plus ancien Regiment étoit un jeune homme de peu d'experience, qui cependant à cause du rang & de l'ancienneté du Regiment, se trouvoit commander de vieux Mestres de Camp dont les Regimens avoient rang après le sien.

Brigadiers par Commission.

Monsieur de Turenne commandant en Flandre les dernieres années de la Guerre qui finit par la paix des Pyrenées, representa au feu Roi que cela étoit contre le bien du service: & suivant son Conseil, Sa Majesté ordonna que les Brigades de Cavalerie auroient des Commandans fixes pendant la Campagne, & l'on choisit pour cela des Mestres de Camp experimentés ausquels on donna le nom de Brigadiers: mais ils n'avoient pas pour cela de Brevet; ce n'étoit encore alors qu'une Commission & non une Charge, ni proprement un grade dans la Milice.

De ce nombre furent alors les Sieurs de Bauvesé.
Le Comte de Choiseul depuis Maréchal de France.
La Feüillée.
Le Chevalier de Fourille.
Le Marquis de Gassion.
Des Fourneaux.
Genlis.
Le Marquis de Joyeuse depuis Maréchal de France.
Le Baron de Monclar.
Le Marquis de Resnel.

Et Rochepaire.

Dans les Troupes qui furent au Siége de Marsal en 1663, dans celles qu'on envoya à l'Electeur de Mayence en 1664 pour soumettre la Ville d'Erford, dans l'expedition de Gigeri, dans celle de Hongrie où se donna la Bataille de Saint Godard la même année, il n'est fait mention ni du nom ni du service de Brigadier que de cette maniere.

En 1665. le Roi envoya au secours des Hollandois contre l'Evêque de Munster un Corps de Troupes commandées par Monsieur de Pradel Lieutenant General ; & dans les dépenses de la Guerre de cette année Bauvesé, le Chevalier de Fourille, & des Fourneaux eurent chacun une gratification de deux mille livres en qualité de Brigadiers de Cavalerie, quoiqu'ils n'eussent point de Brevet du Roi pour cette qualité.

Institution des Brigadiers en titre d'Office dans la Cavalerie ;

Mais en 1667 quand la Guerre commença, le Roi fit expedier au mois de Juin par Monsieur le Tellier plusieurs Brevets de Brigadiers de Cavalerie dont il honora divers Officiers : & c'est alors que furent institués les Brigadiers par Brevet, que cet emploi devint une Charge & un grade de Milice, & en vertu duquel ceux qui le possedent, sont mis en quelque façon au nombre de ce qu'on appelle Officiers Generaux : car en effet ils ne le sont pas, n'ayant jamais eu en vertu de ce grade, intendance sur toutes sortes de Troupes, mais seulement le commandement sur une partie de la Cavalerie, ou de l'Infanterie, ou des Dragons.

Et puis dans l'Infanterie.

Le Roi ayant été fort satisfait de ces Brigadiers de Cavalerie, en mit aussi dans l'Infanterie, l'année suivante, c'est-à-dire en 1668 ; & la premiere nomination s'en fit au mois de Mars. Les quatre qui furent nommez, selon les Memoires que j'ai vûs, furent Messieurs de Castelan, Martinet, des Bonnets & Rambures.

Avant cet établissement des Brigadiers à Brevet, & avant le changement dont j'ai parlé que fit Monsieur de Turenne, chaque Brigade étoit, comme je l'ai dit, commandée par le Mestre de Camp du plus ancien Regiment qui s'y trouvoit. C'est pourquoi la Brigade portoit le nom de ce plus ancien Regiment. Cet usage est demeuré jusqu'à présent principalement dans l'Infanterie, quoique le Brigadier ne se trouve pas être

Colonel du plus ancien Regiment de la Brigade. Ainſi on dira la Brigade de Normandie bien qu'elle ne ſoit pas commandée par le Colonel de Normandie.

Pour ce qui eſt de la Cavalerie, on donne d'ordinaire à une Brigade le nom du Brigadier qui la commande, & non celui du premier des Regimens dont elle eſt compoſée.

Cet uſage n'eſt pas néanmoins univerſel, ſi ce n'eſt pour les Regimens des Gentilshommes: car j'ai vû quelquefois qu'on parloit autrement, quand les Regimens Royaux ou ceux des Officiers Generaux de la Cavalerie étoient de la Brigade, parcequ'alors elle prenoit leur nom : par exemple, on diſoit la Brigade du Royal, la Brigade du Commiſſaire General, &c.

Le Brigadier d'Infanterie dans une Bataille eſt à cheval, pour pouvoir ſe porter plus vîte aux divers Bataillons de ſa Brigade dont il doit ordonner tous les mouvemens.

Brigadiers dans les Dragons & dans la Gendarmerie.

Il y a des Brigadiers non ſeulement dans la Cavalerie legere & dans l'Infanterie, mais encore dans les Dragons & dans la Gendarmerie : ceux de la Gendarmerie, au moins ceux qui étoient Capitaines-Lieutenans des quatre premieres Compagnies précedoient dans les promotions ceux de la Cavalerie legere : mais cet uſage n'eſt plus.

Il n'eſt point néceſſaire d'avoir paſſé par la Charge de Colonel ou de Meſtre de Camp pour parvenir au titre de Brigadier. Le Roi a ſouvent promu à ce grade Militaire des Capitaines aux Gardes, des Officiers de Gendarmerie, des Officiers des Gardes du Corps, des Officiers des Gendarmes de la Garde, des Officiers des Chevaux-Legers & des Mouſquetaires, des Officiers d'Artillerie, des Ingenieurs & des Lieutenans-Colonels. Je connois un Officier qui de premier Capitaine des Grenadiers du Regiment de Navarre fut fait Brigadier pour aller commander les Troupes du Roi à Pampelune en 1704; c'eſt Monſieur du Pont aujourd'hui Commandant de Toulon; mais cela n'eſt pas ordinaire. Ces Brigadiers font leur chemin comme les autres, c'eſt-à-dire, que de Brigadiers ils deviennent Maréchaux de Camp & Lieutenans Generaux pas leurs ſervices.

Honneurs Militaires des Brigadiers.

Louis le Grand attacha auſſi à la qualité de Brigadier des honneurs Militaires. Le Brigadier qui eſt logé dans le Camp & y a ſa Brigade, doit avoir une Garde compoſée d'un Ca-

Ordonnance du 12 de Mai 1696. poral & de dix hommes de sa Brigade : mais s'il est dans une Place sous un autre Commandant, il n'a pas même de Sentinelle.

Quand un Brigadier visite un Poste, l'Officier tient sa Garde en haye sans autres armes que l'Epée, & se met à la tête ayant son Esponton près de lui.

Un Officier tandis qu'il n'est que Brigadier, est pour l'ordinaire obligé de garder son Regiment, s'il en avoit avant que de l'être : mais il peut le vendre à son profit dès qu'il est parvenu à être Maréchal de Camp, ainsi que je l'ai déja dit à un autre occasion.

Tome 2. p. 38. Par Ordonnance du 30 Mars 1668 le Roi donne aux Brigadiers d'Infanterie la même autorité sur les Troupes d'Infanterie que ceux de Cavalerie ont sur celles de Cavalerie.

Ibid. p. 480. Par celle du 10 de Mars 1673 il a été reglé que tout Brigadier soit d'Infanterie ou de Cavalerie qui aura Lettre de service, commandera à tous Colonels & Mestres de Camp tant d'Infanterie que de Cavalerie; que dans une Place fermée celui d'Infanterie commandera à celui de Cavalerie; mais dans un lieu ouvert & à la Campagne celui de Cavalerie commandera à celui d'Infanterie. Tome 10 p. 96. L'Ordonnance du 30 de Juillet 1695. y ajoute le Brigadier de Dragons auquel elle donne le même rang qu'a celui de Cavalerie, & ordonne qu'ils rouleront ensemble suivant leur ancienneté.

Ibid. p. 258. Par Ordonnance du premier d'Avril 1696 il a été reglé que les Brigadiers qui auront leurs Commissions du même jour, garderont toujours comme Colonels le rang que leurs Regimens leurs donnent, & marcheront comme Brigadiers suivant l'ancienneté de leurs Commissions de Colonels. Tome 14 p. 21. Et par celle du 20 de Mars 1704, Sa Majesté expliquant mieux son intention à l'égard des Colonels d'Infanterie qui ont passé à des Charges de Gendarmerie ou à des Regimens de Cavalerie ou de Dragons, elle a ordonné que les Brigadiers de Cavalerie d'Infanterie ou de Dragons, marcheront entre eux du jour de leur Commission de Colonel ou de Mestre de Camp d'Infanterie, de Dragons ou de Cavalerie, sans avoir égard aux changemens des Corps, ni au tems qu'ils seront entrés dans celui où ils se trouveront. Nonobstant le Brevet que le Roi

donne aux Brigadiers, ils ne ſervent en cette qualité que par une Lettre de ſervice. Ils ont en Campagne cinq cens livres par mois de quarante-cinq jours.

Outre les Maréchaux de France, les Lieutenans Generaux, les Maréchaux de Camp, les Brigadiers, il y a encore d'autres Officiers conſiderables, comme le Maréchal des Logis de l'Armée, le Major General de l'Infanterie, &c. Mais comme ils ſont en quelque façon hors de rang, & que je prétends traiter ici d'abord des Officiers tant de Cavalerie que d'Infanterie qui ſont, pour ainſi dire, dans la ligne de ſubordination des uns aux autres, je la continuerai juſqu'aux moindres Officiers, & je parlerai enſuite de ces diverſes Charges. Ainſi je vais traiter ici du Meſtre de Camp & puis du Colonel qui ont leur rang après les Brigadiers & ſervent ſous leurs ordres.

CHAPITRE V.

Du Titre de Meſtre de Camp.

Il ne s'agit point encore ici des Meſtres de Camp Generaux tels que ſont le Meſtre de Camp General de la Cavalerie legere, & le Meſtre de Camp General des Dragons; mais ſeulement de ceux à qui l'on donne aujourd'hui ſimplement le titre de Meſtre de Camp : & ce ſont ceux qui commandent en chef un Regiment de Cavalerie legere. Ce Titre ſemble être affecté à ces ſortes d'Officiers, comme celui de Colonel à ceux qui commandent un Regiment d'Infanterie ou de Dragons. J'ai vû ſouvent cependant des gens de Guerre donner le nom de Colonel au Chef d'un Regiment de Cavalerie. Autrefois, c'eſt-à dire du tems de Louis XIII, on eût parlé fort improprement en donnant le nom de Colonel à un Meſtre de Camp : témoin le Maréchal de Baſſompierre qui dans ſes Remarques ſur l'Hiſtoire de Dupleix où le Sieur Arnaut eſt appellé Colonel des Carabins, releve ainſi cet Hiſtorien. » Sot

» que tu es, il ne fut jamais que Mestre de Camp, & les » Carabins sont non seulement sous le Colonel de la Cavalerie » legere, mais encore sous le Mestre de Camp des Chevaux-» Legers.

Les Mestres de Camp autrefois avoient d'autres fonctions que ceux d'aujourd'hui.

Ce titre de Mestre de Camp ne répond nullement aux fonctions de l'Officier qui le porte aujourd'hui : car selon sa notion primitive, & comme le nom même le marque, il avoit toujours signifié un Officier, dont la fonction étoit d'assigner, dans un Camp les quartiers aux Bandes ou Compagnies qui composent un Corps de Troupes, après avoir pris l'ordre du Maréchal de Camp.

C'est en ce sens que le prend l'Auteur de la Discipline Militaire attribué à Monsieur de Langey, lorsque parlant d'une Legion qui étoit de six mille hommes d'Infanterie du tems de François I, il dit » Leur Fourier s'avancera pour demander le quartier que » la bande doit tenir dedans le Camp où la Legion logera, & faudra qu'il s'adresse *au Mestre de Camp* d'icelle Legion ; l'Office » duquel entre autres choses, c'est d'aviser l'endroit le plus » sain pour asseoir ladite Legion en Camp : & ayant trouvé » quelque lieu commode, il départ les quartiers, & si ordonne » quellement il doit estre fortifié, & à ces fins ce Maistre de » Camp se sera déja avancé pour avoir divisé & comparti le » tout de bonne heure, & devant que les bandes arrivent. Cette distribution particuliere de terrain à chaque Regiment est aujourd'hui la fonction du Major de chaque Regiment.

P. 21 vo.

Il paroît que sous François I, ce Maistre du Camp ou Mestre de Camp étoit en même tems un des Capitaines des Bandes, ou de la Legion : mais par une Ordonnance de Henri II, il fut reglé que le Mestre de Camp aussi bien que le Sergent Major n'auroient point de Compagnie dans les Bandes où ils avoient ces fonctions, afin qu'ils pûssent s'en acquitter plus exactement, n'étant point chargez de la conduite d'une Bande particuliere. Dans un Etat Major de l'Infanterie de l'an 1568, je trouve à la tête le Colonel General, le Mestre de Camp, & le Sergent Major de l'Infanterie. Ce Mestre de Camp étoit comme le Lieutenant du Colonel General, & étoit lui-même comme le Mestre de Camp General de l'Infanterie. Il en est parlé dans les Ordonnances de François I, & de Henri II, &

il paroît avoir eu le commandement de toute l'Infanterie sous le Colonel General.

L'Officier qui commandoit les Bandes Françoises dans quelques Provinces avoit aussi le titre de Mestre de Camp. J'ai vû la Commission du Sieur de la Mole du tems de Henri II par laquelle il fut fait Mestre de Camp des Bandes Françoises dans l'Isle de Corse sous les ordres & en l'absence de Monsieur de Termes Lieutenant General, & devoit joüir des prérogatives dont joüissent *les autres Mestres de Camp de nos autres Bandes Françoises*: ce qui montre que dans tous les Pays où il y avoit des Bandes, c'est-à-dire, de l'Infanterie Françoise il y avoit aussi un Mestre de Camp des Bandes. Il avoit l'inspection de ces Troupes, il les commandoit au nom du Colonel General, & lui en rendoit compte. Ces Mestres de Camp avoient du tems de Henri II six Arquebusiers pour leur Garde, ou du moins à leur suite entretenus par le Roi, comme on le voit par les Registres de l'Extraordinaire des Guerres de ce tems-là.

Registre d'un Secretaire d'Etat dans la Biblioteque de M. Baluse.

Fonction des Mestres de Camp autrefois.

Vol. 3 Picardie. 1559.

Je trouve dans les Memoires du Duc de Nevers que du tems de Henri III & par consequent depuis l'institution des Regimens d'Infanterie, il y avoit *quatre Estats*, c'est à dire, quatre Charges *de Mestre de Camp ordinaire*, qu'il y en avoit aussi d'extraordinaires de même espece, selon le même Auteur. Ce qui arrivoit, je croi, quand il se faisoit quelque Détachement considerable, ou bien lorsqu'on faisoit un nouveau Corps d'Armée, où les ordinaires ne pouvoient se trouver.

T. p. 28.

Sous François I, plusieurs Bandes dans une Armée étoient mises en un Corps, & celui qui les commandoit portoit le titre de leur Mestre de Camp. Montluc sous l'an 1545, parlant de l'expedition d'Angleterre qui se fit sous le Commandement de l'Amiral d'Annebaut, dit que » l'Amiral obtint du » Roy Commission, laquelle, dit-il, il m'envoya pour estre » Mestre de Camp de cinquante ou soixante Enseignes que Sa » Majesté fit lever pour faire le voyage d'Angleterre, lesquelles j'amenay au Havre de Grace entre les mains de » Monsieur de Tais. (Ce Seigneur étoit Colonel General de l'Infanterie.)

Il y avoit donc alors premierement un Mestre de Camp dans tous les quartiers où se trouvoient plusieurs Bandes d'In-

fanterie, qui étoit comme le Lieutenant du Colonel General. Secondement il y avoit des Meſtres de Camp dans les Armées pour commander les Bandes, qu'on réuniſſoit pour former un Corps d'Infanterie. Troiſiémement, il y en avoit qui portoient le titre de Meſtre de Camp, dont la fonction étoit de diſtribuer le quartier deſtiné dans un Camp à un certain nombre de Bandes.

Quand François I eut inſtitué les Legions, ceux qui les commandoient eurent le titre de Colonel. Cette inſtitution ne ſubſiſta pas longtems. Henri II, comme je le dirai, mit ſur pied quelques Regimens d'Infanterie dans le tems même qu'il inſtitua auſſi des Legions. Les Chefs de quelques-uns de ces Regimens eurent ou s'attribuerent le titre de Colonel : mais le Colonel General de l'Infanterie Françoiſe & le Colonel General de l'Infanterie d'au-delà des Monts demanderent à Charles IX en 1568, & obtinrent que le titre de Colonel fût ôté aux Commandans des Regimens d'Infanterie en leur laiſſant le titre de Meſtre de Camp ; peut-être eurent-ils encore alors les fonctions qui y étoient attachées ſelon la notion primitive de ce nom & qui regardoient la diſtribution du campement à leur Troupe ſous les ordres du Maréchal de Camp : mais cette diſtribution fut depuis attribuée à d'autres Officiers. Ainſi le titre de Meſtre de Camp fut alors le titre des Chefs des Regimens d'Infanterie Françoiſe pour la plûpart, quoiqu'il ſoit maintenant affecté aux Chefs des Regimens de Cavalerie. Et voci comme cela eſt arrivé.

Meſtre de Camp autrefois Titre du Chef d'un Regiment d'Infanterie.

Les Commandans des Regimens d'Infanterie furent d'abord nommez Meſtres de Camp, parce qu'ils commandoient pluſieurs Bandes ou Compagnies réunies en un Corps, & qu'avant l'inſtitution des Regimens on donnoit ce Titre dans une Armée à ceux qui commandoient pluſieurs Compagnies ainſi réunies, comme je l'ai prouvé par le témoignage de Montluc. Ils continuerent depuis à porter cette qualité. Il n'y eut des Regimens de Cavalerie en France que plus de ſoixante & dix ans après l'inſtitution des Regimens d'Infanterie : car ceux-ci furent inſtituez par Henri II, & la Cavalerie ne fut miſe en Regiment dans ce Royaume que l'an 1635 ſous le Regne de Louis XIII.

Lorſqu'on inſtitua les Regimens de Cavalerie, on donna par la

Et depuis devenu propre de la Cavalerie.

la même raison le même titre de Mestre de Camp aux Commandans de ces Corps, le Colonel General de Cavalerie portant seul le titre de Colonel : de sorte qu'il y eut alors des Mestres de Camp de Cavalerie & des Mestres de Camp d'Infanterie. Ce fait est tres-certain, on le voit dans nos Histoires & dans les Registres de l'Extraordinaire des Guerres : mais quand la Charge de Colonel General de l'Infanterie Françoise fut supprimée par Louis le Grand après la mort du dernier Duc d'Epernon l'an 1661, ce Prince par son Ordonnance de la même année attribua aux Commandans des Regimens d'Infanterie le titre de Colonel, & leur fit quitter celui de Mestre de Camp. Il ne se fit aucun changement à cet égard dans les Regimens de Cavalerie, parce que la Charge de Colonel General de la Cavalerie subsistoit, c'est pourquoi les Commandans de ces Regimens de Cavalerie conserverent leur titre de Mestre de Camp. C'est donc ainsi qu'il est arrivé que ce Titre qui d'abord avoit été donné aux Commandans des Regimens d'Infanterie, demeura aux Commandans des Regimens de Cavalerie qui le portent encore aujourd'hui : mais, comme je l'ai déja observé, à regarder l'idée qu'on avoit d'abord attachée au titre de Mestre de Camp, il ne convient pas mieux aux Commandans des Regimens de Cavalerie, qu'il ne convenoit aux Commandans des Regimens d'Infanterie ; puisque la fonction de départir les Camps & les logemens des Compagnies dans le campement, n'est plus la fonction de ceux qu'on appelle aujourd'hui Mestres de Camp ; & ce n'est que par un usage abusif qu'on le leur donne.

Mestres de Camp en pied.

Mestres de Camp réformez.

Mestre de Camp de Commission.

Il y a des Mestres de Camp en pied, c'est-à-dire, dont le Regiment est sur pied ; il y a des Mestres de Camp réformés, c'est-à-dire, dont le Regiment a été réformé, & qui sont attachez à un autre dans l'esperance d'être à la tête de quelque Regiment qui vaquera, ou que l'on créera. Il y a aussi des Mestres de Camp de Commission, c'est-à-dire, qui en ont la commission sans avoir & sans avoir eu de Regiment : ils en ont le rang & les prérogatives dans les occasions. C'est un honneur dont le Roi recompense certains Officiers qui se sont distinguez dans le service hors des Regimens, & même dans les Regimens sans en avoir été Colonels ni Mestres de Camp.

Quoique les Mestres de Camp réformez n'ayent par ce titre aucun Commandement, le Roi par ses Ordonnances leur en attribuë pour certaines occasions : par exemple, dans les Détachemens où il se rencontre des Mestres de Camp en pied & des Mestres de Camp réformez, ils se commandent entr'eux sans distinction suivant les dattes de leurs Commissions ; & cela s'est pratiqué de tout tems dans les Regimens de Cavalerie.

Ordonnance du 4 Septembre 1701.

Pareillement en l'absence des Mestres de Camp en pied, les Mestres de Camp réformez commanderont les Regimens soit dans les actions de Guerre, soit dans les marches, soit dans les quartiers ; ils y ont tous les honneurs & toutes les prérogatives du commandement, sans néanmoins se mêler du détail des Regimens dont la connoissance appartient aux Lieutenans-Colonels ou au premier Capitaine en l'absence du Mestre de Camp.

Autorité des Mestres de Camp.

Le Mestre de Camp a droit d'interdire les Capitaines & les Subalternes de son Regiment lorsqu'ils manquent au service, & de les mettre en arrêt. La justice du Regiment s'exerce au nom du Roi & du sien ; il presente les Officiers pour les Charges de son Regiment au Secretaire d'Etat de la Guerre ; mais on ne les agrée pas toujours, & on lui en nomme quelquefois d'autres. Le Roi nomme toujours le Capitaine & le Cornette.

Place du Mestre de Camp dans un Combat & ailleurs.

Le Mestre de Camp dans une marche & dans une revûë est à la tête des Capitaines trois pas devant eux : mais dans un Combat, dans une Bataille, la croupe de son Cheval est dans le premier rang de l'Escadron ; il a pour arme l'Epée & les Pistolets. S'il se trouve dans un Détachement avec de l'Infanterie, il commande le Colonel dans une plaine : mais si c'est dans un lieu où il y ait retranchement, baricade ou ceinture, c'est le Colonel qui le commande. La chose a été ainsi reglée par les Ordonnances du Roi. Avant ce tems-là il y avoit souvent des disputes qui étoient décidées selon que les Generaux étoient favorables à la Cavalerie ou à l'Infanterie.

Commandement reglé entre le Mestre de Camp & le Colonel d'un Regiment d'Infanterie.

P. 585.

Le Sieur de Puisegur dans ses Memoires rapporte une chose sur ce sujet qui montre ce que je dis. » Monsieur de Tu» renne, dit-il, étant devenu Colonel (General) de la Ca-

» valerie, il la vouloit mettre en un fort haut point, ce qu'il » ne pouvoit pas faire sans abaisser l'Infanterie qu'il préten- » doit faire obéir à toute la Cavalerie jusques à un simple Ca- » pitaine de Dragons qu'il vouloit faire commander dans une » Place où le Regiment de la Marine étoit. Ce fut à Furnes » que la chose arriva, & ce fut un nommé Clodoré qui refusa » d'obéir. Il le fit arrêter & il le fut six semaines durant; & » quand il parloit aux Officiers d'Infanterie pour obéir à ceux » de la Cavalerie, ils lui disoient qu'ils ne devoient pas le fai- » re, & que Monsieur de Puisegur leur avoit dit qu'ils ne le » fissent pas; & cela le fâchoit. M. de Puisegur ajoute ce que » je viens de dire, que tout ce qui a été disputé à Monsieur » de Turenne par l'Infanterie, a été réglé en faveur de l'In- » fanterie par le Roi. Ce fut par l'Ordonnance du 6 de Mai » 1667.

CHAPITRE VI.

Du Titre de Colonel, & de celui de Lieutenant-Colonel.

J'Ai traité ailleurs assez au long du Titre & de la Charge de Colonel General de l'Infanterie Françoise qui n'est plus: Je parlerai dans un autre endroit de celle des autres Colonels Generaux, c'est-à-dire, du Colonel General de la Cavalerie legere, du Colonel General des Suisses, du Colonel General des Dragons. Il n'est question ici que des Colonels particuliers.

Ce Titre est donné à celui qui commande un Regiment d'Infanterie ou de Dragons: car les Dragons sont réputez du Corps de l'Infanterie. On le donne aussi à celui qui commande un Regiment de Cavalerie étrangere. Il est pareillement donné à celui qui est le Chef d'un Regiment de la Milice Bourgeoise dans une Ville. Il y a à Paris seize de ces sortes de Colonels & un Colonel des Archers de la Ville.

J'ai déja fait remarquer que les Colonels d'Infanterie n'ont

ce Titre que depuis l'an 1661, après la suppression de la Charge de Colonel General, & qu'auparavant on les appelloit Mestres de Camp.

Colonels en pied. *Colonels réformez.* *Colonels de Commission.*

Il y a des Colonels en pied, des Colonels réformez, & des Colonels de commission, comme je l'ai dit des Mestres de Camp. Les Colonels réformez ont à proportion dans les Regimens d'Infanterie, les mêmes prérogatives que les Mestres de Camp réformez dans les Regimens de Cavalerie.

Autorité des Colonels dans leur Régiment.

Les Colonels en pied ont aussi à proportion la même autorité sur leurs subalternes que les Mestres de Camp sur les Officiers inferieurs dans les Regimens de Cavalerie: il a droit d'interdire les Capitaines & les subalternes de son Regiment, quand ils manquent au service, &c.

Les Colonels étant logez au Camp avec leurs Regimens peuvent avoir seulement pendant la nuit une Sentinelle qui est prise de la Garde de la tête du Camp, & qui se retire le jour.

Quand dans une Place fermée ou dans une Garnison il se rencontre un Colonel, c'est lui qui y commande s'il n'y a pas de Gouverneur ou de Lieutenant de Roi, ou quelque autre qui ait commission de Commandant de la Place.

Place du Colonel dans un Combat.

Dans un arrangement de Bataille, &c. le poste du Colonel est à la tête du Regiment, trois pas avant les Capitaines: mais dans le moment de combattre le Colonel & tout Commandant de Bataillon doivent au plus déborder d'un pas, pour voir plus aisément la droite & la gauche. Dans une marche quand le Regiment défile, comme par exemple en entrant dans une Ville, il marche cinq ou six pas devant le Capitaine.

Quand la mode étoit de porter des Armes défensives, par exemple du tems de Charles IX, le Colonel qu'on appelloit alors Mestre de Camp devoit être armé de la maniere qui suit, comme nous l'apprend Monsieur de Montgommeri dans son Traité de la Milice Françoise.

P. 38.

» Quand il aura à combattre l'Infanterie, dit-il, il portera » une Rondelle (c'étoit une espece de Bouclier à l'épreuve » du Mousquet) & un accoustrement de teste à preuve de » mesme, le visage découvert, un grand Panache dessus, l'Epée » à la main: il fera le semblable à un Assaut general; mais

» ayant à soutenir la Cavalerie, il s'armera d'Armes comple-
» tes ayant la Cuirasse, l'habillement de teste, trois lames de
» Brassals, & trois de Tassettes à preuve de Pistolets desquels
» la Cavalerie use maintenant avec une Pique de Biscaye à
» la main.

Ce n'est plus l'usage aujourd'hui que les Colonels d'Infanterie soient si pesamment armés; ils n'ont pour l'ordinaire que leurs Armes offensives, c'est-à-dire, l'Epée, l'Esponton & les Pistolets, & tout au plus, s'il veut observer les Ordonnances, la Calotte de fer dans le chapeau & la cuirasse.

Les Colonels de Dragons sont à proportion pour le commandement, pour l'autorité & les prérogatives, sur le même pied que les Colonels d'Infanterie & les Mestres de Camp de Cavalerie. Si néanmoins les commissions d'un Mestre de Camp de Cavalerie & d'un Colonel de Dragons se trouvoient de même jour, le Mestre de Camp de Cavalerie auroit la préférence pour le commandement; & il en est de même des autres Officiers de ces deux corps qui seroient de même rang, comme par exemple de deux Capitaines. Ordonnance de 1695.

Du Titre de Lieutenant-Colonel.

QUelques années après que les Regimens d'Infanterie eurent été instituez en France, & au plus tard lorsque le Duc d'Epernon possesa la Charge de Colonel General, ce grand Officier avoit une Compagnie dans chaque Regiment d'Infanterie, qu'on appelloit *la Colonelle*, qui étoit toujours la premiere du Régiment. Celle du Mestre-de-Camp n'étoit que la seconde, même dans le Régiment des Gardes. Le Capitaine qui commandoit la Colonelle portoit le titre de Lieutenant-Colonel, c'est-à-dire, qu'il tenoit la place du Colonel-Général à la tête de la Compagnie qui appartenoit au Colonel General. Ce titre en ce sens fut aboli dans les Regimens d'Infanterie, quand le Roi supprima la Charge de Colonel-Général. La Compagnie du Mestre-de-Camp qui prit alors le titre de Colonelle, devint la premiere; & celle qu'on avoit jusqu'alors appellée *la Colonelle*, devint la seconde.

Il y a neanmoins encore des Lieutenans Colonels dans les Regimens d'Infanterie Françoiſe, de Cavalerie, & de Dragons. Celui qui a ce titre eſt le Capitaine de la ſeconde Compagnie : il ne faut pas le confondre avec le Lieutenant de la Compagnie Colonelle, ou de la Meſtre-de-Camp, qui eſt le ſecond Officier de cette Compagnie, & à qui l'on donne ordinairement Commiſſion de Capitaine après quelque tems de ſervice : mais il n'a que le rang de dernier Capitaine, excepté dans le Regiment des Gardes, où il prend rang du tems de ſa Commiſſion.

Avant l'an 1689, il n'y avoit point de Lieutenant Colonel dans les Régimens Suiſſes en titre d'Office. M. de Reynold qui eſt aujourd'hui Colonel du Regiment des Gardes Suiſſes, fut le premier Lieutenant Colonel de ce même Regiment.

Dans les Corps de Cavalerie Etrangere, le Lieutenant Colonel eſt le premier Capitaine du Regiment, & il le commande en l'abſence du Colonel : dans les Regimens François de Cavalerie, c'eſt le Major qui fait les fonctions de Lieutenant Colonel, & qui en a les prérogatives.

Dans le Regiment des Gardes Françoiſes, celui qui commande la Colonelle ſous le Colonel, porte le titre de Capitaine-Lieutenant commandant la Colonelle.

Comme la Charge de Lieutenant Colonel eſt conſiderable & importante, & qu'elle eſt exercée par des Officiers de mérite & d'experience, le Roi y a ajouté des diſtinctions qui ſont marquées dans ſes Ordonnances.

Code Militaire p. 276.

Prérogatives des Lieutenans Colonels.

» Il y diſpenſe les Lieutenans Colonels des Regimens d'In-
» fanterie de monter la Garde dans les Places : il ordonne que
» bien que les Colonels ſoient preſens au Corps, les Lieu-
» tenans Colonels auront le choix de leurs logemens préférable-
» ment aux Capitaines, ſans qu'ils ſoient obligez de les tirer avec
» eux ; qu'en outre il leur ſoit loiſible de choiſir après les Co-
» lonels celui des Quartiers dans lequel ils viendront comman-
» der, encore bien que leurs Compagnies ne s'y trouvent point
» logées ; que quand les Regimens ſeront en Bataille, & que
» les Colonels ſeront préſens à la tête, les Lieutenans Colonels
» conſerveront le pas devant tous les Capitaines ; qu'en l'abſen-
» ce des Colonels, ils auront commandement ſur tous les Quar-
» tiers des Regimens, & qu'ils commanderont le ſecond Ba-

» taillon, quand le Colonel sera present pour commander le » premier.

» Il est encore ordonné que les Lieutenans Colonels des Ré- » gimens de Cavalerie, en l'absence des Mestres-de-Camp, & » sous leur autorité en leur presence, commanderont lesdits » Régimens de Cavalerie, & ordonneront aux Capitaines des » Compagnies, & à tous les autres Officiers desdits Regimens, » ce qu'ils auront à faire pour le service de Sa Majesté, & pour » le maintien & rétablissement desdites Compagnies; & que par » tout où ils se trouveront, ils commanderont à tous Capitaines » & Majors de Cavalerie.

CHAPITRE VII.

Du Titre de Capitaine.

LE titre de Capitaine en matiere de Guerre a toujours signifié un Commandant, ou un Chef de Troupes & de Soldats. Nos vieux Romans en Vers se servent quelquefois de celui de *Chevetaine*, qui vient du mot François *Chef*, comme celui de *Capitaine* vient de *Caput*, qui signifie aussi *Chef*.

C'est par la même raison que ce que nous appellons aujourd'hui Gouverneurs de Places, s'appelloient autrefois communément du nom de Capitaine; qu'on disoit non pas le Gouverneur de Melun, mais le Capitaine de Melun, non pas le Gouverneur de Terouanne, mais le Capitaine de Terouanne, &c. Et ce qu'on appelle aujourd'hui Gouvernement en cette matiere, étoit appellé *Capitainerie*. Ainsi dans la Compilation des Ordonnances des Etats de Blois sous Henri III, l'Article 276 a pour titre : *Des Capitaineries des Places fortes & guets dûs à icelles.* Et il est dit dans cet Article : *Nul ne sera par nous pourvû de Capitainerie aux Places fortes, qu'il ne soit naturel François, connu par longs services faits à Nous & à nos Prédecesseurs Rois.* Mais l'usage a prévalu depuis pour les termes de Gouverneur & de Gouvernement. Ceux de Capitaine & de Capitainerie à cet égard ne se disent plus que quand il s'agit

Le titre de Capitaine donné autrefois au lieu de celui de Gouverneur.

des Maisons Royales. On dit *le Capitaine de Saint-Germain*; *le Capitaine de Verfailles :* mais il me femble que l'on a commencé depuis plusieurs années à se servir du terme de Gouverneur & de Gouvernement pour ces fortes de Charges.

Ce titre autrefois très-honorable.

La qualité de Capitaine, je dis de simple Capitaine, étoit autrefois beaucoup plus honorable qu'elle n'est aujourd'hui; comme nous voyons dans nos Histoires depuis Louis XII jusqu'à Henri IV, où les personnes les plus distinguées par leur valeur dans les Armées Françoises sont nommées avec ce titre que l'on mettoit avant leur nom. On disoit, le Capitaine Montluc, le Capitaine Charri, le Capitaine Lancques, &c. C'est ainsi qu'on parloit alors à l'Armée & à la Cour, même de ceux qui avoient eu, ou qui avoient actuellement un plus haut commandement que celui de Capitaine : par exemple, dans le premier Volume de l'Extraordinaire des Guerres de l'an 1564 sous Charles IX, on s'exprime de cette sorte : *Au Capitaine Roumole Colonel desdites dix Compagnies*, *la somme de* 200 *l. pour son estat de Maistre de Camp.* Et ce qui est encore remarquable, c'est que dans ces Registres ce titre de Capitaine ainsi placé avant le nom, se donnoit même aux Officiers Subalternes d'une Compagnie; & l'on disoit, *au Capitaine* tel, *Lieutenant de la Compagnie du Capitaine* tel *la somme de*, &c. Je trouve dans le Registre de Picardie de 1561, le Capitaine la Trimoille : ce qui montre que ce Titre étoit donné même à des gens de la haute Noblesse, en supposant que ce Capitaine fût de cette illustre Maison.

On disoit le Capitaine tel, au lieu de Monsieur tel.

Cet usage commença sous Louis XII & finit vers le tems d'Henri IV.

Brantôme au Tome des Colonels.

Cette maniere de parler n'étoit point en usage avant Louis XII. Philippe de Comines dans l'Histoire de Louis XI, & dans celle de Charles VIII, Prédecesseur de Louis XII ne s'en sert point, non plus que ceux qui ont écrit avant lui. Elle fut introduite sous le Regne de Louis XII, lorsque ce Prince commença, ainsi que le dit Brantôme, à mettre l'Infanterie Françoise sur le bon pied; & que pour cet effet il engagea la Noblesse à servir dans l'Infanterie. Il fit un choix des plus vaillans Gentilshommes de ses Troupes, & des plus capables de bien discipliner les Soldats : il donna à l'un cinq cens Fantassins à commander, à un autre mille, à un autre deux mille; & quelque forte que fût la Troupe, celui qui la commandoit n'avoit que le titre de Capitaine.

Il

Il me paroît ; mais je n'ose pas cependant l'assurer absolument : il me paroît, dis-je, par ce Livre de Brantôme que je viens de citer, & par les autres du même Auteur, aussi-bien que par les Histoires de ce tems-là, que ce titre de Capitaine n'étoit ordinairement porté de la maniere que je l'ai dit, que par ceux qui commandoient, ou qui avoient commandé des Bandes d'Infanterie.

Cet usage cessa sur la fin du Regne de Henri IV. » Nous » n'appellions nos Capitaines que de ce nom-là, (dit un Au- » teur * qui écrivoit alors ;) & même, ajoute-t'il, devant la » Rochelle (sous Charles IX) lorsque nous parlions des Mes- » tres-de-Camp. On disoit le Regiment du Capitaine Guas ; » le Regiment du Capitaine Goas, de Cossins, de Poillac, & » ainsi des autres. Aujourd'hui ce seroit offenser son simple » Capitaine, si on ne disoit : *Monsieur.* Je crois, ajoute-t'il en- » core, que c'est une erreur pour leur Charge.

* Montgeon dans son Alphabet Militaire p. 23.

Dans les Légions de six mille hommes qui furent instituées par François I, chaque Capitaine commandoit mille hommes. Ces mille hommes étoient partagez en dix Bandes, chacune de cent : elles étoient commandées chacune par un Officier qui n'avoit point le titre de Capitaine, mais celui de Centenier, comme on le voit par les Ordonnances de ce Prince sur ce sujet.

Sous le Regne du même Prince, les Bandes ou Compagnies étoient de quatre cens hommes, & de trois cens hommes. Sous Henri II, elles étoient ordinairement de deux cens. Insensiblement elles devinrent sous les Regnes suivans beaucoup moins fortes, & on les réduisit à quarante hommes par les Réformes. Ainsi la multiplication des Capitaines, & la diminution de leur Commandement ont fait que ce titre n'est plus aujourd'hui aussi illustre qu'il l'étoit autrefois. Il n'y a que les Compagnies Suisses, qui ordinairement sont ou doivent être sur le pied de deux cens. Celles du Regiment des Gardes Françoises sont ordinairement aux environs de cent. Je les ai trouvées quelquefois sous Charles IX, réduites à cinquante.

Le Capitaine d'Infanterie nomme le Sergent, & les autres bas Officiers de sa Compagnie : mais il ne peut les casser de son autorité. Il en est de même à proportion du Capitaine de Cavalerie.

Le titre de Capitaine à l'égard des Officiers d'Armée, excepté le général, ne fut guéres en usage dans les tems les plus reculez de notre ancienne Milice Françoise. Ceux qui commandoient sous les Comtes & sous les Ducs au tems de la premiere & de la seconde Race, étoient les Viguiers, les Centeniers, &c. Depuis l'institution de la Chevalerie, un peu avant Philippe-Auguste, c'étoient les Chevaliers Bannerets avec ce titre de Banneret, qui commandoient les diverses Brigades de Gendarmerie Le titre de Capitaine commença à être en usage dans la signification qu'on y donne aujourd'hui, quand nos Rois, outre les Troupes de leurs Vassaux, donnérent des Commissions à quelques Seigneurs pour lever des Compagnies de Gendarmes. Ces Seigneurs prirent le titre de Capitaine de ces Compagnies, comme on le voit par une Ordonnance du Roi Charles V, de laquelle j'ai parlé ailleurs.

Charles VII dans la grande réforme qu'il fit de la Milice Françoise par l'institution des quinze Compagnies d'Ordonnance, fit prendre le titre de Capitaine à tous ceux qui les commandoient. Il a été dans la suite communiqué à tous les Commandans particuliers des diverses especes de Milices, tant dans la Gendarmerie, que dans la Cavalerie legere, dans la Garde de nos Rois, dans l'Infanterie, dans les Dragons, &c. de sorte qu'aujourd'hui il y a des Capitaines dans tous les Corps de Milice.

Capitaines en premier.

Capitaines en second.

Capitaine Réformé.

De notre tems nous voyons des Capitaines de diverses especes. Outre les Capitaines en premier ou en Chef, il y a des Capitaines en second, soit sur la mer, soit sur la terre. Le Capitaine en second dans les Troupes de terre, est un Officier qui commande une partie d'une Compagnie, quand elle est trop forte d'hommes : c'est une place qu'on a donnée quelquefois à des Capitaines réformez de Cavalerie, pour leur laisser quelque espece de commandement.

Capitaine en pied.

On distingue encore le Capitaine en pied & le Capitaine réformé. Le premier est celui dont la Compagnie a été conservée après la réforme des Troupes. Le Capitaine réformé est celui dont la Place ou la Charge a été supprimée, & qui quelquefois reste dans le même Corps, ou est incorporé dans un autre : on lui conserve son titre d'ancienneté, suivant la date de sa

Commiſſion ; ce qui peut lui être avantageux dans la ſuite. Il y a encore des Capitaines réformez en pied : ce ſont des Meſtres de-Camp dont le Régiment a été caſſé dans la Réforme, & réduit à une ſeule Compagnie qu'il commande ; c'eſt ce qui ſe fit en 1668 après la Paix d'Aix-la-Chapelle.

Capitaines de diverſes eſpeces dans preſque tous les Corps.

Il y a de plus des Capitaines des Guides, dont les fonctions ſont de ſçavoir parfaitement les chemins, & le Païs par où l'Armée doit paſſer, ſur-tout quand elle marche la nuit, d'accompagner les Partis, les Convois, les Détachemens, l'Artillerie, les Bagages qui pourroient s'égarer faute de Conducteur, ou s'engager dans des chemins impraticables. Ces Officiers doivent être tres-habiles dans la Carte & dans la Topographie des lieux où la Guerre ſe fait, & dans la Langue du Païs. Cet emploi étoit en titre de Charge dès le tems de Henri IV, comme on le voit par le Livre *des Maximes de Guerre* du Maréchal de Biron. Ils ſont ſous les ordres des Maréchaux des Logis de l'Armée. Fol. 48.

Il y a des Capitaines de Mineurs qui ont ſoin d'inſtruire & de fournir les Mineurs. Un Capitaine des Charois qui fournit les Attelages, les Chariots, les Charettes, & les autres Voitures pour la conduite de l'Artillerie & des Vivres. Un Capitaine d'Ouvriers qui commande aux Charpentiers, aux Charrons, &c. Enfin ce titre a été communiqué à une infinité d'Officiers qui ont quelque commandement dans les Troupes. Il y a encore des Capitaines-Lieutenans, titre aſſez nouveau. J'en parlerai en traitant des Troupes de la Maiſon du Roi, où il eſt principalement en uſage, auſſi-bien que dans la Gendarmerie.

Dans l'Infanterie quand le Regiment eſt partagé en pluſieurs Bataillons, les plus anciens Capitaines commandent ces Bataillons ; & ſi le Bataillon eſt de dix Compagnies au moins, le Commandant a les prérogatives de Lieutenant-Colonel. Code Militaire p. 279.

Comme les Compagnies Suiſſes ſont beaucoup plus nombreuſes que les Françoiſes, les Capitaines Suiſſes qui commandent des Bataillons de quatre Compagnies, ont pareillement les prérogatives des Lieutenans-Colonels. Ibid. p. 281.

CHAPITRE VIII.

Du Lieutenant, & du Sous-Lieutenant.

LE Lieutenant eſt le ſecond Officier de la Compagnie, ſoit de Cavalerie, ſoit d'Infanterie, ſoit de Dragons. En l'abſence du Capitaine, il a le même pouvoir que lui dans la Compagnie. Quand une Compagnie d'Infanterie eſt en Ordonnance, le Lieutenant ſe poſte à la gauche du Capitaine, & à la droite, ſi l'Enſeigne s'y rencontre. En l'abſence du Capitaine le Lieutenant conduit la Compagnie, quand elle eſt formée en Bataillon : mais le Capitaine y étant, le Lieutenant ſera à la queuë. Il eſt armé dans un combat comme le Capitaine ; il en eſt à peu près de même du Lieutenant de Cavalerie ou de Dragons.

Il y a des Lieutenans en pied & des Lieutenans réformez, dont les Rangs entr'eux ont été reglez par les Ordonnances, à peu près & à proportion comme ceux des Capitaines & des Colonels en pied, & des Capitaines, & des Colonels réformez.

L'Auteur d'un Livre intitulé : *L'Alphabeth Militaire*, remarque une choſe fort extraordinaire en ce genre, ſçavoir que du tems de Charles IX tous les Lieutenans des Compagnies d'Infanterie furent réformez : » J'ai ſouvenance, dit-il, de les » avoir vûs licentier du tems de Charles IX. Il eſt vrai qu'ils » eurent le choix de reprendre les Enſeignes, ſi bon leur ſembloit ; & en ce faiſant les Enſeignes étoient ſans parti : je ne » ſçai d'où cela pouvoit naître : mais je ſçai qu'incontinent après » nous fûmes à la Guerre. Ce fut préciſément auparavant la » Saint-Barthelemi ; j'étois alors en Garniſon à Abbeville de la » Compagnie de M. d'Egueries l'aîné, qui avoit le Régiment » de Piémont.

Montgeon Alphabet Militaire p. 22.

Réforme generale des Lieutenans d'Infanterie ſous Charles IX.

La Charge de Sous-Lieutenant quand il y en a, eſt la troiſiéme Charge de la Compagnie : cette Charge n'eſt pas fort ancienne, & je ne crois pas qu'il en ſoit fait mention avant le Regne de Henri IV. Depuis que le titre de Capitaine a été en uſage dans la Gendarmerie, dans la Maiſon du Roi, & dans les

Titre de Sous-Lieutenant peu ancien en France.

autres Troupes, on voit des Lieutenans, des Enseignes des Guidons, des Cornettes, des Maréchaux des Logis, &c. Mais jusqu'au tems que je viens de marquer, je ne me souviens point d'avoir vû de Sous-Lieutenans.

Le premier que j'aye trouvé avec cette qualité est M. de la Guiche de Saint-Geran qui fut ensuite Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde. Il est dit dans ses Provisions pour cette Charge en laquelle il succeda à M. le Maréchal de Souvré, qu'il avoit été fait Sous-Lieutenant de cette Compagnie par Henri IV.

Au Mémorial de la Chambre des Comptes de Paris cotte IIIII.

Dans les Rôles des Chevaux-Legers de la Garde qui sont à la Cour des Aydes, on ne voit point de Sous Lieutenant avant l'an 1665. Dans le plus ancien Rôle que j'aye vû de la premiere Compagnie des Mousquetaires, il y a un Sous Lieutenant : mais ce Rôle n'est que de l'an 1643; il n'y en a jamais eu dans les quatre Compagnies des Gardes du Corps, ni dans les deux Compagnies des cent Gentilshommes.

Dans les Livres de Milice faits du tems de Henri IV, on ne voit point de Sous-Lieutenant : mais dans le Discours Militaire du sieur Le Normand imprimé en 1632 du tems de Louis XIII, il est fait mention de Sous-Lieutenant dans la Cavalerie. Il falloit qu'il y en eût quelques-uns de son tems · mais cela ne dura pas. Il faut en excepter la Compagnie Colonelle de la Cavalerie legere, où il y a un Sous Lieutenant, & qui obéit dans le Corps au Cornette qui porte la Cornette blanche.

P. 87.

Pour ce qui est de l'institution des Sous-Lieutenans dans les Regimens d'Infanterie, je n'en trouve point avant l'an 1657, que le Roi en créa un dans les Compagnies du Regiment des Gardes Françoises : il en mit aussi dans les Gardes Suisses, & enfin dans les autres Regimens d'Infanterie : mais pour ceux-ci on m'a assuré qu'il n'y en avoit point eu avant 1668. On les cassa dans la suite, & on les rétablit en 1687, pour placer dans les Troupes plus de neuf cens jeunes Gentilshommes, que le Roi faisoit élever & former pour la Guerre dans plusieurs Places frontieres du Royaume, comme à Strasbourg à Longvvy, &c. Ordinairement on casse la plûpart des Sous-Lieutenans à la fin d'une Guerre, & on les rétablit quand on en commence une nouvelle.

Louis XIV a introduit les Sous-Lieutenans dans l'Infanterie.

Dans toutes les Compagnies de la Maison du Roi, excepté les Gardes du Corps, il y a des Sous-Lieutenans; il y en a aussi dans toutes les Compagnies de Gendarmerie : ce sont les seconds Officiers de toutes ces Compagnies.

CHAPITRE IX.

Du Cornette, de l'Enseigne, & du Guidon.

LA Cornette a été longtems un Etendart propre de la seule Cavalerie legere; de sorte que pour dire qu'il y avoit dans une Armée, par exemple, cinquante Compagnies de Cavalerie, on disoit qu'il y avoit cinquante Cornettes.

Il y a aujourd'hui des Cornettes dans les Chevaux-Legers de la Garde, dans les Mousquetaires du Roi & dans les Dragons : il n'y a rien en cela d'extraordinaire, parce que les Chevaux-Legers de la Garde, comme leur nom même le porte, ont été du Corps de la Cavalerie legere; ils n'en ont été séparez, & n'ont été soustraits à la Jurisdiction du Colonel General de la Cavalerie legere, que lorsque Henri IV s'en fit une Compagnie de Gardes, comme je le dirai en parlant de cette Compagnie. Il y en a aussi dans les Compagnies de Chevaux-Legers de la Gendarmerie.

Corps où il y a des Cornettes.

La Cornette convient encore pareillement aux Dragons, parce que cette espece de Milice étant en même tems Infanterie & Cavalerie dans son origine, c'est-à-dire combattant à pied & à cheval, il est manifeste qu'en qualité de Cavalerie, elle appartient naturellement à la Cavalerie legere, & cela d'autant plus, que quand les Dragons furent instituez, ils étoient armez beaucoup plus legerement que la Cavalerie legere même de ce tems-là, à laquelle on donnoit ce nom de *legere* par opposition avec la Gendarmerie, qui étoit alors tres-pesamment armée.

La Cornette ne convient pas moins aux Mousquetaires du Roi, par la même raison qu'ils sont pareillement Infanterie & Cavalerie; qu'on en fait les Revûës, tantôt en Bataillon & tantôt en Escadron; que c'est en effet une Cavalerie legere par son équipage & dans son origine; & que quoiqu'elle ne soit

point ſous l'autorité du Colonel General de la Cavalerie legere, elle n'eſt Gendarmerie que par un Privilege par lequel le feu Roi en 1665, ordonna que toute la Cavalerie de ſa Maiſon ſeroit réputée telle, pour avoir la droite ſur les Regimens de Cavalerie legere.

Il ne devroit pas non-plus paroître étrange qu'il y eût des Cornettes dans les Gardes du Corps, parce que, comme je le dirai, les Gardes du Corps dans leur inſtitution étoient une Cavalerie legere : mais ces Compagnies, du moins les trois premieres ont été inſtituées avant que la Cavalerie legere fût un Corps reglé & bien diſcipliné, c'eſt-à-dire avant Louis XII. De plus, le terme de Cornette pour ſignifier un Etendart, ainſi que je l'ai dit ailleurs, n'étoit point encore fort en uſage en France. C'eſt pourquoi il n'y eût jamais dans les Gardes du Corps d'Etendart ſous le nom de Cornette.

La Cornette donc n'eſt que dans la Cavalerie legere, & dans les Troupes de Cavalerie, qui n'étant point ſous la Juriſdiction du Colonel General de la Cavalerie legere, y ſeroient naturellement, ſi par un Privilege ſpécial on ne les en avoit pas ſouſtraites.

Cette eſpece d'Etendart a donné ſon nom à celui qui le porte : car on dit *la Cornette* pour ſignifier l'Etendart, & le Cornette pour ſignifier l'Officier qui la porte.

Le Cornette dans les Compagnies de Cavalerie legere eſt le troiſiéme Officier ; & dans les autres Corps où il y a Sous-Lieutenant ou Enſeigne avec le Cornette, celui-ci n'eſt que le quatriéme : il en eſt de même quand il y a deux Sous-Lieutenans, comme dans la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde. Il n'eſt que le cinquiéme, quand il y a deux Sous-Lieutenans & deux Enſeignes, comme dans les deux Compagnies des Mouſquetaires du Roi.

On a doublé & multiplié les Cornettes dans certains Corps : il y en a quatre dans les Chevaux Legers de la Garde. Il y en a deux dans chaque Compagnie des Mouſquetaires du Roi, & dans les Compagnies de Chevaux-Legers de la Gendarmerie.

Place du Cornette dans un combat, & ſon devoir par rapport à ſon Etendart.

Le Cornette dans un combat a ſa place au milieu du premier rang de l'Eſcadron, où il doit plûtôt périr que de ſe laiſſer arracher ſon Etendart. Il y va de ſon honneur & de celui du Corps

où il eſt. Il ne porte jamais d'Etendart, que toute la Compagnie ne marche ; ainſi on n'en porte point dans un Détachement. Le Cornette doit avoir une botte faite exprès pour recevoir le talon de la Lance de l'Etendart, & une Echarpe pour ſe l'attacher au Corps, de peur qu'on ne le lui enleve. Le Cornette eſt toujours de la nomination du Roi.

Figure & ornement de la Cornette.

L'Etendart auquel on donne le nom de Cornette eſt une Piece d'Etoffe de taffetas d'environ un pied & demi en quarré, ſur laquelle ſont brodées les Armes, les Deviſes & les Chiffres du Prince ou du Meſtre-de-Camp. On attache l'Etendart au bout d'une Lance longue de huit à neuf pieds ; & dans un tems de pluye on l'enferme dans une bourſe qui eſt attachée au fer de la Lance. En Campagne on attache à la Cornette une eſpece d'Echarpe de taffetas blanc qui eſt la couleur de France ; c'eſt afin qu'on diſtingue de plus loin l'Etendart, & que les Cavaliers puiſſent s'y rallier.

Réforme ordinaire & rétabliſſement des Cornettes.

On caſſe ordinairement à la Paix la plûpart des Cornettes dans la Cavalerie legere, & on les rétablit, lorſqu'on forme de nouvelles Armées pour faire la Guerre : après la Paix d'Aix la-Chapelle en 1668, le Roi les caſſa tous, excepté le Cornette du Colonel General, & celui du Meſtre de-Camp General : ils furent rétablis pour la Guerre de Hollande en 1671.

De l'Enſeigne.

LE nom d'Enſeigne, auſſi-bien que celui de Cornette a trois ſignifications ; il ſignifie le Drapeau d'une Compagnie ; il ſignifie la Compagnie même. Comme en ces phraſes : On a levé dix Enſeignes d'Infanterie, dix Cornettes de Cavalerie, pour dire dix Compagnies d'Infanterie, & dix Compagnies de Cavalerie. Enfin, on donne le nom d'Enſeigne ou de Cornette à l'Officier qui porte le Drapeau ou l'Etendart d'une Compagnie d'Infanterie, ou de Cavalerie.

Enſeigne autrefois nom commun à l'Infanterie & à la Cavalerie.

Autrefois, comme je l'ai dit, ſur la maniere dont Henri II s'exprime dans quelques-unes de ſes Ordonnances, le nom d'Enſeigne étoit commun aux Drapeaux de l'Infanterie, & aux Etendarts de la Cavalerie.

Il y a aujourd'hui des Drapeaux ſous le nom d'Enſeigne dans

tous

tous les Regimens d'Infanterie. Ils sont dans la Compagnie du Colonel, & dans celle du Lieutenant Colonel. Il y en a dans chacune des Compagnies du Régiment des Gardes Françoises, & du Régiment des Gardes Suisses, & même de tous les Régimens Suisses. L'Officier qui y a le titre d'Enseigne parmi ceux de cette Nation, a sous lui un Soldat qui a le titre de Porte-Enseigne; parce que c'est celui qui porte le Drapeau. Comme dans les Regimens François il n'y a pas de Drapeau à chaque Compagnie, & qu'il doit y en avoir trois en chaque Bataillon, ce sont les Sous-Lieutenans qui portent les autres Drapeaux.

Nombres differens des Enseignes en divers Corps.

Dans les Gardes du Corps il y a trois Officiers par Compagnie qui ont le titre d'Enseigne: mais il n'y a point de Drapeau sous le nom d'Enseigne. Les Enseignes même ne portent point l'Etendart, c'est un Garde du Corps qui le porte qu'on appelle Port-Etendart, à qui on donne cette Commission avec une Pension de cent écus. Il en est de même des Gendarmes de la Garde, où il y a aussi trois Officiers en titre d'Enseignes, & des deux Compagnies des Mousquetaires dans chacune desquelles il y a deux pareils Officiers. Il y a aussi un Officier en titre d'Enseigne dans les Compagnies de Gendarmes; je dis de Gendarmes; car les Compagnies de Chevaux-Legers qui sont dans la Gendarmerie, n'ont ni Officiers, ni Drapeau ausquels on donne le nom d'Enseigne.

L'Enseigne d'Infanterie, quand il y a un Sous-Lieutenant n'est que le quatriéme Officier de la Compagnie. Quand elle marchoit en Ordonnance dans le tems qu'il y avoit des Piquiers, la place de l'Enseigne étoit au milieu d'eux. Dans une Bataille rangée les Enseignes avec leurs Drapeaux sont dans le premier rang à la tête de leur Bataillon; & dans un Assaut, comme les Bataillons marchent par divisions, les Drapeaux marchent avec les manches où ils se trouvent.

Ce que j'ai dit du Cornette se dit aussi de l'Enseigne, qu'en quelque poste qu'il se trouve, il doit plûtôt mourir que d'abandonner son Drapeau. Un Auteur qui a écrit de l'Art Militaire sous Henri IV & qui servoit dès le tems de Charles IX s'exprime ainsi sur ce sujet. » Le malheur avenant d'un desa-» vantage, le Tafetas lui doit servir de linceuil pour l'enseve

Obligation de l'Enseigne de ne pas abandonner son Drapeau.

Montgeon, Alphabet Militaire, pag. 21.

» lir ; & si c'est une vieille Compagnie où il n'y a qu'une » Echarpe * le bâton de l'Enseigne lui doit servir de cierge. Il apporte à cette occasion l'exemple d'un jeune Gentilhomme nommé Chastelier fils de Monsieur d'Ars âgé de seize à dix-sept ans, qui à la prise de Taillebourg durant les Guerres des Huguenots étant prêt de mourir de ses blessures, s'envelopa dans son Drapeau Quand l'Enseigne de la Colonelle est tué, c'est un Capitaine qui prend le Drapeau.

*c'est-à-dire, où le Drapeau est tout déchiré & usé & où il ne reste plus que l'Echarpe blanche, qui est attachée à la lance du Drapeau.

Dans une marche il y a un Soldat qui porte le Drapeau : mais l'Enseigne le porte lui-même dans une Revûë ou en montant la Garde, ou dans une Action. Il en est de même du Cornette.

Ce qu'on appelle aujourd'hui Enseigne est un grand Drapeau beaucoup plus grand en long & en large que les Etendars & les Guidons.

Du Guidon.

LE Guidon se prend aussi pour l'Etendart & pour l'Officier qui le porte. Cet Officier & l'Etendart ne sont que dans la Gendarmerie ; & il faut remarquer qu'il y a été de tout tems, au moins depuis l'institution des Compagnies d'Ordonnance. Aujourd'hui donc il n'y a que les Gendarmes de la Garde, & les Compagnies de Gendarmes dans le corps de la Gendarmerie qui ayent cette espece d'Etendart & d'Officier ; les Chevaux-Legers d'Ordonnance même & qui font partie du Corps de la Gendarmerie, ne l'ont point.

Figure du Guidon.

Cet Etendart est plus long que large & fendu par le bout dont les deux pointes sont arrondies. Il y a trois Officiers dans les Gendarmes de la Garde avec le titre de Guidon ; ils sont après les Enseignes. Dans la Gendarmerie il n'y a qu'un Officier avec ce titre dans chaque Compagnie de Gendarmes. Le Guidon marche aussi après l'Enseigne, & est le dernier des Grands Officiers comme dans les Gendarmes de la Garde.

CHAPITRE X.

Des Maréchaux des Logis & des autres Subalternes soit de Cavalerie, soit d'Infanterie.

JE ne parlerai point encore ici du Maréchal General des Logis de l'Armée, ni du Maréchal General des Logis de la Cavalerie, mais seulement de quelques autres Officiers moins considerables qui portent ce Titre dans les Régimens & dans quelques autres Corps.

Le President Fauchet sur la fin de son Livre des Dignitez & des Magistrats de France, dit que les Maréchaux des Logis sont fort anciens dans les Troupes de France, tantôt sous ce nom de Maréchal, & tantôt sous celui de Fouriers.

Fol. 505. v.

Ancienneté des Maréchaux des Logis.

Pour le prouver il suppose que ce nom de Fourrier vient de Fourrage & de *fodrum* qui en effet dans la basse latinité signifie du fourage, & même en general des vivres pour les Soldats. Il cite sur ce sujet nos anciens Romanciers.

Plus d'une lieuë sont li Fourriers couru
Et prennent la vitaille qui par la terre fu.

Roman de Gautier de Nanteuil.

Et au Roman d'Alexandre,

Les Soudoyers Monsire dont quarante en y a
Se partirent d'ici si-tôt qu'il ajourna *
* En Fourre sont allés tres que il éclaira. *

* c'est-à-dire, dès qu'il fit jour.
* aux fourrages.
* dès qu'il fit clair.

Et pour montrer qu'on les appelloit aussi du nom de Maréchaux.

Les Maréchaux ostex * livrer
Soliers * & cambres * délivrer.

Roman de Brus.
* Hôtels.
* greniers.
* chambres.

En effet une des fonctions du Maréchal des Logis d'une Com-

pagnie de Cavalerie eſt de diſtribuer les Fourages aux Cavaliers, & une des fonctions du Maréchal des Logis d'un Régiment d'Infanterie eſt de loger le Régiment. On leur donne encore le nom de Fouriers des bandes d'Infanterie dans les Ordonnances de François I, & de Henri II.

Il y a un Maréchal des Logis dans chaque Régiment d'Infanterie qui outre la fonction dont je viens de parler, & qui lui donne accès tous les ſoirs auprès de ſon Colonel ou du Major pour recevoir leurs ordres, doit dans une marche aller prendre l'ordre chaque ſoir du Maréchal General des Logis de l'Armée pour ſçavoir où ſera le rendez-vous, & en avertir ſon Colonel. Cette Charge dans les petits Corps eſt ordinairement exercée par l'Aide-Major.

Il y a auſſi un Maréchal des Logis dans chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons : il y eſt chargé de divers détails. Outre la diſtribution des fourages, il doit viſiter ſouvent les Ecuries ; & voir ſi l'on a ſoin des Chevaux, ſi rien ne manque à leurs harnois, afin que la Compagnie ſoit toujours en état de partir au premier bouteſelle : c'eſt à lui à aller prendre l'Ordre chez l'Aide-Major pour le porter à ſon Capitaine & aux autres Officiers de la Compagnie ; c'eſt à lui à poſer les Corps de Garde dans une marche ou dans une Garniſon. Quand la Compagnie marche il eſt à la queuë pour empêcher les Cavaliers de quitter leurs rangs : & s'il y a quelque détachement à faire de la Compagnie, il eſt ordinairement chargé de ce ſoin.

Il y a des Maréchaux des Logis dans toutes les Compagnies de Gendarmerie ; il y en a dans les Gendarmes de la Garde, dans les Chevaux-Legers de la Garde, dans les deux Compagnies des Mouſquetaires : mais ces Maréchaux des Logis ſont ſur un tout autre pied que ceux des Compagnies de Cavalerie legere. Il y en a parmi eux qui ont des Brevets de Meſtre de Camp & qui peuvent paſſer de-là au rang des Officiers Generaux.

Le Titre & la Charge de Maréchal des Logis à été autrefois dans les Compagnies des Gardes du Corps. Dans le Rôlle des Gardes du Corps de 1598 il y a un Maréchal des Logis ; dans celui de 1599 & dans celui de 1601 il y a trois

Maréchaux des Logis. Il n'y en a plus depuis long tems dans ce Corps. Je croi que cette Charge y a cessé au plus tard quand on y a multiplié les Aide-Majors qui sont chargez du détail, les uns de tout le corps, les autres de chaque Compagnie.

Il y a eu des Maréchaux des Logis dans les Gardes du Corps.

Des Sergens dans les Compagnies d'Infanterie.

LE nom de Sergent est un des plus anciens de ceux qui soient restez dans les Troupes. Nous voyons dans Rigord & dans Guillaume le Breton Historiographes de Philippe-Auguste que ce nom se donnoit à tous ceux qui étoient dans le service, soit de Cavalerie, soit d'Infanterie qui n'étoient ni Gendarmes, ni Ecuyers, ni Archers, ni dans le corps des Ribauds, ni dans quelques autres qui avoient des noms particuliers, & qui d'ailleurs n'étoient ni Goujats, ni Vivandiers, ni du nombre d'autres gens qui ont coutume de suivre les Armées.

Ancienneté du nom de Sergent dans les Troupes.

Ces Sergens étoient signifiez dans nos anciennes Histoires écrites en Latin par le mot de *Servientes* d'où est venu le nom François de Sergens, c'est-à dire, gens qui étoient dans le service.

Depuis que le nom de Soudoyers ou de Soldats fut venu en usage, c'est-à-dire, depuis que nos Rois outre les Troupes que leur amenoient leurs Vassaux, prirent des hommes à leur solde particuliere, le nom de Soldat se communiqua insensiblement à tous ceux qui portoient les Armes; & je crois que Philippe-Auguste fut le premier qui outre ses Vassaux, fit des Troupes de cette espece: avec le tems le nom de Sergent ou de *Serviens* cessa d'être commun pour signifier un homme qui est dans le service. Enfin quand Louis XII s'appliqua à mettre la discipline dans l'Infanterie, ce nom de Sergent fut restraint à certains Officiers subalternes qui avoient quelque commandement dans les Compagnies sous le Capitaine, le Lieutenant & l'Enseigne. Quand on commença à donner le nom de bandes à une troupe de Soldats commandez par un Capitaine; ce qui arriva aussi sous Louis XII, on appella ces Officiers Sergens de bande; & on les appelle communément aujourd'hui simplement Sergens.

Il y a eu des Sergens dans les Dragons.

Il y a de ces Officiers subalternes dans toutes les Compagnies d'Infanterie : il y en avoit aussi dans les Dragons, qui sont en même tems Infanterie & Cavalerie ; & il n'y en a point ailleurs. Ceux qu'on nommoit autrefois Sergens dans les Dragons ont pris depuis le titre de Maréchal des Logis.

Le Sergent est d'ordinaire un Soldat qui a passé par les degrez d'Anspessade ou de Caporal. Quelquefois cependant on donne la Hallebarde à un simple Soldat, quand on le connoît brave, vigilant, & qu'il sçait bien lire & écrire, qui sont des conditions requises sur tout au poste de premier Sergent de la Compagnie, à cause qu'il tient le Registre du logement des Officiers & des Soldats. Il appelle les Soldats le jour du prêt, & pique ceux qui manquent dans les Gardes. Il est chargé d'un tres-grand détail en ce qui regarde la Discipline, la Police, le bon ordre, le bon état de la Compagnie.

Fonctions des Sergens.

Le Sergent de Garde en l'absence des Officiers de la Compagnie monte & descend les Gardes, marchant à la tête, la Hallebarde à la main, qui est son arme ordinaire ; & les autres Sergens se mettent sur les aîles de la Compagnie pour faire dresser & observer les distances des rangs & des files. Ils ont le même poste, tant dans la marche, que dans le combat. Tous les soirs le Sergent qui est de garde vient prendre l'ordre du Major, ou de l'Aide-Major, & le porte à son Corps-de-Garde. Quand un Sergent est de garde, & qu'il sort du Corps-de-Garde pour quelque affaire importante, il laisse l'Ordre & le Mot à un des Caporaux qui sont de la Garde.

Du Caporal.

LE Caporal est un Officier subalterne immediatement au-dessous du Sergent : ce mot vient de l'Italien *Caporale*, & marque du Commandement, parce qu'en effet il commande une Escouade. Dans les Ordonnances de François I on les appelle *Caps-d'Escadre*, c'est-à-dire Chefs d'une Escadre ou Escouade. On commence à leur donner le nom de Caporal dans les Ordonnances de Henri II. Ce grade doit se donner à un Soldat qui ait déja du Service : il est exempt de faction ; il commande au Corps-de-Garde en l'absence du Sergent, & conduit la Hal-

lebarde à la main les Factionnaires les plus importans pour les mettre à leur poste.

Fonctions du Caporal.

Il reçoit le mot des Rondes qui passent auprès du Corps-de-Garde : il va l'épée nuë pour recevoir le Mot de ceux que les Sentinelles de son Corps-de-Garde arrêtent, & de quelque qualité qu'ils puissent être, il les conduit au Corps-de-Garde, si le Mot qu'ils lui ont dit n'est pas le véritable. Quand la Compagnie marche, il porte le Mousquet ou le Fusil, & il est au premier Rang.

Quand on releve la Compagnie de garde, c'est à lui de consigner au Caporal qui entre en garde, les Ordres qu'il faut observer, en cas qu'il y en ait de particuliers ; de le charger des meubles du Corps-de-Garde, ou de ce qui y est mis en dépôt ; de l'instruire du nombre des Sentinelles qu'il doit poser, tant la nuit que le jour, & de ce qu'il y a à faire d'extraordinaire. Il doit tenir un Contrôle de tous les Soldats de la Compagnie, afin de les commander pour le Service à tour de Rôle, suivant le rang d'ancienneté.

De l'Anspessade.

LEs Anspessades sont ceux que les Commissaires des Revûës nomment d'ordinaire dans leurs Registres *Apointez*, à cause qu'ils ont plus de paye que les simples Soldats.

On dit aujourd'hui *Anspessade* : mais autrefois on disoit, *Lanspessade*, comme on le voit par les Ordonnances de François I, & de Henri II. On parloit encore ainsi du tems de Henri IV. C'est ce que nous apprenons du Traité de la Milice Françoise de M. de Montgommeri qui nous donne en même tems l'origine de ce mot, & nous apprend qui étoient autrefois ceux à qui l'on confioit ce grade de la Milice. Voici ce qu'il dit là-dessus.

P. 17.

Anspessade autrefois grade plus considerable qu'aujourd'hui.

„ L'ancespesate (c'est ainsi qu'il écrit ce nom) est un Che-„vau Leger, lequel après avoir perdu cheval & armes en „quelque honorable occasion, se jette dans l'Infanterie, & „prend une Pique en attendant mieux. Cette coutume & ce „nom viennent des Guerres de Piémont. En ce tems-là le Che-„vau-Leger qui en un combat avoit rompu sa lance honora-„blement, cas avenant que son cheval lui fust tué : l'on le

„ mettoit dans l'Infanterie avec la paye de Chevaû-Leger attendant mieux, & le nommoit-on *Lance-Spesata*, comme „ qui diroit, *Lance rompue*. Depuis par corruption de tems l'on „ l'a fait Lieutenant ou Aide du Caporal. Or ces gens ici honorent fort l'Infanterie, & sont ceux auxquels l'on commet „ les Rondes ou les Sentinelles d'importance en tems d'éminent „ péril; car en autre Saison ils sont épargnez & gratifiez : ce „ sont ordinairement les Camerates des Capitaines & autres „ Chefs. Ils ne sont sujets d'obéïr après le Capitaine qu'au „ Lieutenant, lequel en est comme Caporal, & les doit même „ beaucoup honorer & priser, & doivent être les Chefs de file „ d'un Bataillon. Tels étoient quelques Gentilshommes dont parle Montluc, au sujet d'un petit combat qui se donna vers Perpignan, après que le Dauphin en eût levé le Siege en 1542. *Montbasin, Saint-Laurens qui étoit Breton & Fabrice, étant tous Lances passades dudit Seigneur Comte de Brissac.*

En Italien, *Lansa-Spezzada.*

L. 1. p. 93.

Ce n'est plus aujourd'hui l'usage de prendre les Anspessades dans la Cavalerie; on fait seulement d'ordinaire le choix d'un Soldat brave & entendu; car ce sont les Anspessades qui enseignent l'exercice des Armes aux nouveaux Soldats; & en l'absence des autres Officiers du Corps de Garde, ils vont poser les Factionnaires la Hallebarde à la main, ce qui les exempte de faction : l'Anspessade reçoit l'ordre de son Caporal. Quand la Compagnie marchoit, il portoit le Mousquet, & porte aujourd'hui le Fusil dans le second Rang.

Des Brigadiers d'une Compagnie de Cavalerie.

COmme le Maréchal des Logis est à peu près dans une Compagnie de Cavalerie, ce qu'est le Sergent dans une Compagnie d'Infanterie; de même les Brigadiers dans une Compagnie de Cavalerie sont à peu près ce que sont les deux derniers Officiers dans la Compagnie d'Infanterie.

Fonction du Brigadier d'une Compagnie de Cavalerie.

Les Brigadiers vont poser les Vedettes : ils tiennent un Registre des Ordres qu'ils reçoivent des Maréchaux des Logis, pour les distribuer ensuite aux Cavaliers. Il y en a deux dans chaque Compagnie, & ils marchent à la droite du premier Rang dans l'Escadron.

Ce

Ce sont-là tous les Officiers tant de Cavalerie que d'Infanterie & de Dragons qui sont dans la ligne que j'ai appellée *de subordination*, parce qu'ils sont subalternes les uns à l'égard des autres comme par degrez, & comme en ligne directe. Il y en a plusieurs autres qui sont pour ainsi dire hors de ce rang, & dont je vais maintenant traiter.

Ces Officiers sont les Maréchaux Generaux des Logis ; le Major General de l'Armée, les Majors de Brigade, les Aydes de Camp, les Inspecteurs & les Directeurs Generaux, les Ingenieurs. On a vû aussi dans les Armées sous le Regne du Roi Louis XIV des Maréchaux de Bataille & des Sergens de Bataille, un Commissaire General des Armées : ces trois emplois ne subsistent plus : c'est par eux que je vais commencer.

Du Maréchal de Bataille & de divers autres Officiers considérables.

LEs Maréchaux de Bataille étoient des Officiers dont la principale fonction étoit de mettre l'Armée en bataille sur le plan que le General leur en donnoit, & comme on appelle Marechal de Camp celui qui preside à la disposition des Troupes dans les Campemens, de même on appelloit Maréchal de Bataille celui qui suivant l'ordre de Bataille qui avoit été dressé, assignoit à chaque Officier & à chaque Corps le poste qu'il devoit occuper dans l'arrengement de l'Armée.

Je crois que ce Titre fut mis en usage pâr Louis XIII ; car je n'ai point d'idée de l'avoir vû dans nos Histoires avant ce Regne. *Cette Charge n'est pas ancienne.*

Je trouve dans l'Etat de l'Armée du Duc d'Anguien assiegeant Thionville en 1643 un Maréchal de Bataille : c'étoit le Chevalier de la Valiere qui fut tué quatre ans après au Siége de Lerida en 1647 d'un coup de Mousquet dans la tête. Memoires de Bussi Rabutin T. I.

En ce même Siége de Lerida qui fut levé par le grand Prince de Condé, il y avoit trois Maréchaux de Bataille dans l'Armée, sçavoir Sainte Colombe, Saint Martin & Jumeaux. ce qui montre qu'il y avoit plusieurs Officiers portant ce même Titre dans un même Corps d'Armée. Je trouve encore le *Plusieurs Maréchaux de Bataille dans une même Armée.*

Marquis de Castelnau depuis fait Maréchal de France avec le titre de Maréchal de Bataille à la journée de Nortlingue en 1645 aussi bien que Monsieur de Fabert dans l'Armée de Piémont. On en voit aussi dans divers Etats des Troupes plus recens : un ancien Officier d'Armée & habile dans l'Histoire de la Milice, m'a dit que le dernier qui a eu cet emploi a été le sieur des Fougerais : il en exerçoit les fonctions sous ce Titre dans les frequentes revües que Louis XIV faisoit de ses Troupes en 1666. Je trouve en effet dans un Registre du Régiment des Gardes qu'en 1656 il vendit sa Lieutenance aux Gardes pour acheter la Charge de Maréchal de Bataille. Je crois qu'il n'y en a point eu au moins en exercice depuis la courte Guerre de 1667. Il n'en paroît plus dès le commencement de la Guerre de Hollande en 1672, à en juger par l'Etat de l'Armée du Roi & de celle de Monsieur le Prince durant cette Campagne.

Hist. des Grands Officiers de la Couronne.

Dans le Compte de l'extraodinaire des Guerres de l'an 1614 je trouve un Maréchal de Bataille pour l'Infanterie c'étoit le sieur de Peronne ; & un Marechal de Bataille pour la Cavalerie c'étoit le sieur Duplessis ; mais je n'ai trouvé nulle part le détail des fonctions de ces Charges. Peut-être étoient-ils les Aides du Maréchal de Bataille, & l'aidoient l'un pour ranger la Cavalerie, & l'autre pour ranger l'Infanterie.

Du Sergent de Bataille.

IL y a dans les Troupes d'Allemagne & d'Espagne des Sergens Generaux de Bataille qui ont chacun dans leur district le même Commandement que nos Maréchaux de Camp ont dans nos Armées. Je dis chacun dans leur district ; car ils ont des Sergens Generaux de Bataille pour l'Infanterie ; ils en ont pour la Cavalerie ; ils en ont pour l'Artillerie : mais en sorte qu'un Sergent General de Bataille de l'Infanterie, n'a nul rapport à la Cavalerie ni à l'Artillerie : & demême celui de la Cavalerie ou celui de l'Artillerie ne se mêlent point de l'Infanterie.

Les Sergens de Bataille, quand il y en a eu dans les Armées de France, ne paroissent point avoir jamais été partagez pour

leurs fonctions comme dans les Armées d'Allemagne & d'Espagne. Cette Charge étoit considerable à en juger par un discours manuscrit sur la Guerre que j'ai vû fait par un homme entendu sous le Regne de Henri IV ou de Louis XIII autant qu'il me paroît.

Il y est dit » qu'en l'absence des Maréchaux de Camp, le » Sergent de Bataille doit commander, que sa Charge est au- » dessus des autres ; qu'il a séance dans le Conseil ; qu'il peut, » quand les Troupes sont en Garnison, aller par les Garnisons, » & faire mettre les Troupes en Bataille, sçavoir le nombre » des gens de Guerre, & s'ils sont bien armez ; qu'il en doit » rendre compte au Roi & au General & même au Secretaire » de la Guerre, quand c'est dans le tems (de la Guerre) & » voires même en tout autre tems ; car cela est de la fonction » du Sergent de bataille, & qu'anciennement ils avoient vingt- » quatre Gardes ordinaires, & alloient faire la visite par les » Frontieres au lieu du Commissaire qu'on y envoye. Aussi, » ajoute-t'il, doivent-ils être des hommes choisis fort capables » & courageux.

Fonction du Sergent de Bataille.

On voit par cet extrait que les Sergens de bataille avoient non seulement du commandement dans les Armées, mais qu'ils faisoient aussi les fonctions des Inspecteurs d'aujourd'hui.

Quand à ce qui regarde le commandement ; ce qui en est rapporté ici semble être confirmé par un endroit des Memoires du feu - Maréchal Duc de Navailles où il dit en parlant de lui-même : » Je vins passer le reste de l'hiver à Paris (c'é- » toit en 1646) & j'y songeai bien moins aux divertissemens » qu'à faire ma Cour. Je commençois à m'ennuyer de n'être » que simple Colonel. Je demandai que l'on me fît Sergent de » bataille, *ce qui étoit alors audessus des Mestres de Camp*, & l'on m'en » donna le Brevet. Je trouve aussi Monsieur de la Mote-Houdencourt avec ce Titre en 1635 ou 1636, avant que d'être Maréchal de France.

Histoire des Grands Officiers de la Couronne. T. 764.

Au reste quelque considerable que fût la Charge de Sergent de bataille, il est certain que c'étoit un grade inferieur à celui de Maréchal de bataille. Cela se prouve évidemment par l'exemple de Monsieur de la Valiere, lequel comme je l'ai observé, étoit Sergent de bataille en 1643, & la même an-

née au Siége de Thionville, Maréchal de bataille. J'ai vû encore deux Brevets du Sieur de la Boeffiere Chevalier Seigneur de Chambors Gentilhomme du Vexin François. Dans le premier daté de 1646, il eſt fait Sergent de bataille, & dans le ſecond qui eſt daté de 1647 il monte à la Charge de Maréchal de bataille. Il fut tué à la bataile de Lens en l'an 1648 étant Meſtre de Camp du Regiment Mazarin de Cavalerie, qui é oit de vingt Compagnies: il étoit Maréchal de Camp, quoi qu'en cette occaſion il combattît à la tête de ſon Regiment.

On voit ce titre de Sergent de bataille dès le tems de François I, dans une de ſes Ordonnances pour les Legions: mais il ne faut pas s'y méprendre: car par le nombre de ces Officiers qu'on appelle en cet endroit Sergens de bataille, & qui devoient être ſix dans une eſcouade de cent hommes; & par leur paye qui eſt moindre que celle des Centeniers c'eſt-à-dire, des Officiers qui commandoient cent hommes dans la Legion, il eſt manifeſte que ces Sergens de bataille n'étoient que des Sergens de bande.

Mais on trouve des Sergens Generaux de bataille comme des Officiers de diſtinction dès le tems de ce Prince. Brantôme dans ſon diſcours des Colonels en parlant de la bataille de Ceriſoles en 1544 » Le Sergent Major, dit-il, ou pour parler à l'ancienne mode, *le Sergent de Bataille* eſt à cheval pour » aller par les rangs, par le devant, par le derriere, & par » les côtez ou aîles, afin de mettre promptement ordre à ce » qui eſt neceſſaire.

Pareillement ſous Henri II ſon ſucceſſeur, voici ce que le Baron du Villars qui étoit en Piémont à la ſuite du Maréchal de Briſſac, dit dans ſes Memoires » Le 14 du mois d'Aouſt
T. 1 p. 879. » 1558 l'Iſle des Mars Sergent General de bataille de l'Infanterie Françoiſe commandant preſentement à Mont-Calve, » certifie à Monſeigneur de Briſſac Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi deça les Monts, » qu'en chacune des Compagnies qui ſont à Mont-Calve, j'ai » vû le nombre des hommes qui ſont cy-après écrits comme » s'enſuit. Eſt ajouté le rôlle des Officiers, des Corcelets, c'eſt-à-dire, des Piquiers, des Arquebuſiers, & des malades de cette

Garnison, & le tout signé des Capitaines de chaque Compagnie. On doit encore observer sur ce témoignage du Baron du Villars que le Sergent de bataille ne se mêloit que de l'Infanterie. Le sieur de Vic-Saret fit la fonction de Sergent de bataille à la journée d'Ivri, où Henri IV défit l'Armée de la Ligue. Je trouve le sieur de Miraumont avec ce Titre dans l'extraordinaire des Guerres en 1604. D'Aubigné sous l'an 1590 chap. 16.

On voit dans l'Etat de 1643 de l'Armée du Duc d'Anguien deux Sergens de bataille, sçavoir, le sieur de Leschelle & le Chevalier de la Valiere dont j'ai deja parlé. On trouve ce dernier peu de tems après dans l'Etat de l'Armée qui assiegeoit Thionville devenu Maréchal de bataille ; & il fut Maréchal de Camp. J'ai vû aussi dans un autre Etat de la même année M. de Langeron Sergent de bataille. On m'a encore montré le Brevet de Sergent de bataille pour le sieur de Bourgogne qui mourut en 1656 étant nommé au Gouvernement de Dampvilliers. Ce Brevet est datté du mois d'Aoust 1651. Je pourrois en nommer encore d'autres ; mais cela suffit pour montrer que cette Charge à été longtems dans nos Armées.

Je croi que la Charge de Sergent de bataille a cessé depuis la Paix des Pyrennées ; car on n'en voit plus depuis ce tems-là dans les Etats des Troupes, il paroît que les fonctions de ces sortes d'Officiers soit Maréchal, soit Sergent de bataille varioient selon la volonté des Princes & des Ministres de la Guerre : c'est pourquoi on ne peut donner une notion de ces Charges qui convienne à tous ceux qui en ont porté le Titre. Je serois encore assez porté à croire que la Charge de Sergent de bataille fût très-considerable ; mais que dans la suite on mit au-dessus de lui un Officier à qui on donna le titre de Maréchal de bataille, en lui attribuant avec la preséance les principales fonctions du Sergent de bataille. C'est tout ce que j'ai pû démêler ou deviner sur ce sujet.

Du Commissaire General des Armées.

IL est fait mention de cette Charge dans les Memoires de M. le Comte de Bussi Rabutin : elle ne fut pas de longue durée ; & celui qui en fut pourvû d'abord, n'eut point de successeur. T. 1 p. 18. *Cette Charge n'a pas duré.*

Voici ce qu'en dit le Comte de Buſſi ſous l'an 1637. » Je vins » au rendez-vous d'Armée à Rethel, où Beſançon Commiſ-» ſaire General des Armées de France, *Charge créée pour lui & » qui fut ſuprimée en ſa perſonne*, parce qu'elle avoit trop d'au-» torité, fit faire revûë au Regiment de mon Pere. Il n'en dit rien davantage, & ne deſcent point dans le détail des fonctions & des prérogatives de cet Officier. On voit ſeulement qu'il faiſoit faire les Revûës aux Troupes : mais de la maniere dont l'Auteur s'exprime, il paroît que cette Charge avoit une très-grande étenduë & donnoit un grand pouvoir à celui qui l'exerçoit. Il eſt fait encore mention de cet Officier dans la Relation du Siége de Landreci en 1637. Je vais maintenant traiter des autres Officiers à peu près de cette eſpece qui ſont actuellement dans les Troupes, & qui bien que non compris ſous le nom d'Officiers Generaux comme les Lieutenans Generaux, les Marechaux de Camp y ont cependant une autorité conſiderable.

Du Major General & des autres eſpeces de Majors dans les Armées.

IL y a aujourd'hui un Major General de l'Armée, un Major General des Dragons; il y a des Majors de Brigade; il y a un Major dans la Maiſon du Roi qui eſt celui des Gardes du Corps; il y en a un dans la Gendarmerie : il y a des Majors dans tous les Régimens ſoit de Cavalerie, ſoit de Dragons, ſoit d'Infanterie dans certains Corps militaires : l'Officier qui fait les fonctions de Major n'en a pas toujours le titre; mais ſeulement celui d'Aide-Major. Il y a auſſi un Major de la Garniſon dans les Villes de Guerre & dans les Citadelles.

Titre de Major General fort moderne.

Le titre de Major General de l'Armée n'eſt pas plus ancien que le Regne de Louis le Grand. Il me paroît par ce que j'ai dit plus haut du Sergent Major à la bataille de Ceriſoles, que le Major General lui a ſuccedé dans quelques-unes de ſes fonctions à l'Armée : mais il en a bien d'autres. Son emploi regarde principalement le détail de l'Infanterie en campagne. Il doit en ſçavoir l'état pour rendre compte au General de la force de chaque Brigade & des Regimens, & des divers incidens qui peuvent arriver dans ces Troupes : il va au campement

avec le Maréchal de Camp de jour : il diſtribue aux Majors de brigade le terrain que leurs brigades doivent occuper : il ordonne toutes les Gardes du Camp & des Poſtes que l'Infanterie doit garder : il tient un Etat des Brigadiers d'Infanterie, des Colonels, des Lieutenans Colonels, afin de les faire marcher à leur tour dans les Détachemens, & de les avertir quand ils ſont de jour. Il prend l'ordre du Maréchal de Camp de jour, & le donne aux Majors de brigades qui le diſtribuent aux Majors des Regimens, il leur marque tous les ſoirs les Détachemens qui doivent marcher le lendemain auſſi-bien que les Officiers. Il ſe trouve tous les matins à la tête du Camp pour voir monter & deſcendre les Gardes, & a ſoin d'examiner ſi les Soldats ont leurs Armes en bon état, & ſi rien ne leur manque, il a chez lui un Sergent d'Ordonnance par chaque brigade pour porter les ordres quand il ſurvient quelque choſe de nouveau, ſoit pour les Détachemens particuliers, ſoit pour faire marcher l'Armée ſelon les ordres que lui donne le General. Le jour d'un Combat il reçoit du General le plan de ſon Armée, la diſpoſition de la Cavalerie, de l'Infanterie, de l'Artillerie, & l'ordre que toutes les Troupes doivent tenir.

Fonctions du Major General.

Ses fonctions ne ſont pas moins étenduës dans un Siége. Il avertit les Corps qui doivent monter la Tranchée, fait tous les Détachemens pour les Attaques ou pour d'autres occaſions. Il fournit tous les Travailleurs dont on a beſoin, les faiſeurs de Gabions, &c. Il eſt appliqué à mille autres choſes par le General, c'eſt pourquoi à l'Armée il a ſon logement auprès de lui.

Cet emploi demande un Officier actif, diligent, experimenté, & bien entendu en toutes choſes. Il a pour le ſoulager deux Aides-Majors Generaux qui ſont d'anciens Officiers qu'on prend dans l'Infanterie.

Lorſque le Regiment des Gardes Françoiſes eſt dans une Armée, le Major du Regiment eſt de droit Major General. Dans les moindres Armées & dans les Camps-Volans où il n'eſt pas, le Major du plus ancien Regiment d'Infanterie fait les fonctions de Major General.

Cette Charge de Major General par elle même ne donne point de rang parmi les Officiers Generaux ; & il en eſt de-

même de toutes ces especes de Charges publiques : mais cet Officier a toujours quelque Grade soit de Brigadier, soit de Maréchal de Camp, soit de Lieutenant General.

J'ai dit que le titre de Major General de l'Armée n'est pas plus ancien que le Regne de Louis le Grand : mais l'Office de Major de l'Infanterie Françoise est beaucoup plus ancien, & je le croi de même date que celui de Colonel General, c'est-à-dire, du tems de François I. Je trouve au moins cette
Vol. 4. Charge marquée du tems de Charles IX, dans un Registre de l'Extraordinaire des Guerres de 1568 dont j'ai déja parlé, où l'on voit un Etat Major de l'Infanterie, dans lequel après le Colonel General qui étoit Philippe Strozzi & le Mestre de Camp qui étoit le sieur de Cosseins, est nommé le Sergent Major qui étoit le sieur Margarit ; on ne lui donne point le titre de Major General, mais il l'étoit en effet, puisqu'il l'étoit de l'Infanterie Françoise en deça des Monts, & il exerçoit cette Charge nonseulement pendant la Campagne ; mais encore toute l'année : on y a attribué sous le Regne de Louis le Grand bien d'autres fonctions soit pour les batailles, soit pour les Siéges, comme on en a ôté aussi d'autres qu'on a atrribuées sur tout aux Inspecteurs.

Quand le Major General visite les Gardes ordinaires & autres Détachemens postez autour de l'Armée ou ailleurs, elles doivent le recevoir étant sous les Armes : mais le Tambour ne bat pas.

Une Armée est un grand Corps de Troupes composé de plusieurs autres moindres Corps qui ont chacun leur Commandant subordonné à un Commandant General. Ces moindres Corps sont ce qn'on appelle aujourd'hui des brigades : il y a déja longtems qu'ils ont ce nom. Ceux qui les commandent s'appellent Brigadiers. Ces Brigadiers maintenant sont des Officiers constitués en Charge par Brevet, & sont de l'institution de Louis le Grand ; ainsi que je l'ai expliqué ci-dessus en parlant de la Charge de Brigadier d'Armée.

Avant l'institution des Regimens, il y avoit aussi des Brigades ; mais elles n'étoient composées que de quantité de Compagnies franches : aujourd'hui elles ne sont ordinairement composées que de Regimens.

Dans

Dans ces Corps on met un Major qui fait à proportion dans la Brigade les mêmes fonctions que le Major General fait dans toute l'Armée : & ce sont ces sortes d'Officiers qu'on appelle Majors de brigade. *Major de Brigade.*

Dans l'Infanterie ils reçoivent l'ordre du Major General, & ensuite le donnent aux Majors particuliers des Regimens. Toutes les fois qu'il se fait un Détachement considerable de la brigade, celui qui commande ce Détachement nomme aussi un Officier pour y faire la fonction de Major. Cette espece d'Officier étant absolument necessaire dans chaque Corps pour y maintenir l'ordre, & pourvoir à tout ce qui le regarde. *Leurs fonctions.*

Les Majors des Regimens particuliers ont à proportion des fonctions pareilles dans ces Corps : outre cela c'est au Major à faire faire l'exercice au Regiment, à le mettre en Bataille dans une Revûë ou Parade, & dans toutes les occasions où il faut qu'il paroisse ou qu'il marche ou qu'il combatte. Il est à cheval dans un jour de Combat pour être prêt à executer les ordres de son Colonel, soit pour faire avancer, soit pour faire reculer le Regiment, soit pour rallier les Fuyards au cas qu'il soit rompu. *Majors des Regimens.* *Leurs fonctions.*

Le Major de la Gendarmerie, ou celui qui en fait les fonctions a dans ce Corps le soin du détail comme les Majors des autres Corps : & l'on peut dire de quiconque porte ce Titre dans quelque Corps que ce soit, ce que j'ai dit du Major General que c'est celui de tous les Officiers qui a le plus de fonctions particulieres, dont la Charge demande un homme exact, habile, infatigable, & qui sçache se donner de l'autorité sur les Troupes ausquelles il a affaire. *Major de la Gendarmerie.*

La Charge de Major étoit dans les Bandes comme elle a été depuis dans les Regimens. Les Bandes étoient quelquefois aussi nombreuses que nos petits Regimens d'aujourd'hui : car il y en avoit plusieurs de quatre cens hommes. Cette Charge est nommée dans les Ordonnances de François I, & de Henri II.

Selon l'Ordonnance de Henri II de l'an 1553 les Majors avoient intendance sur plusieurs Compagnies ; & c'est pour cela que ce Prince ordonna qu'ils n'auroient point de Compagnie particuliere, pour se donner tout entiers au détail de celles

dont ils étoient chargez sous les ordres de celui qu'on appelloit alors Mestre de Camp, qui commandoit l'Infanterie soule Colonel General. Il y avoit sans doute des Majors avant ce tems-là dans les Troupes, mais sous d'autres noms ; parce qu'on ne peut s'en passer pour le Reglement & la subsistance des Corps.

Major General des Dragons.

Les Dragons ont aussi un Major General qui donne l'ordre aux Majors de brigades de ce Corps, comme ceux-ci les donnent aux Majors particuliers des Regimens, & qui ordonne les Détachemens. Il est subordonné au Maréchal General des Logis de la Cavalerie dont il reçoit les ordres aussi-bien que le Major de la Maison du Roi & le Major de la Gendarmerie. Je ferai un plus grand détail de l'Office de Major de la Maison du Roi en faisant l'Histoire des Troupes de cette Maison. Pour ce qui est du Major de l'Artillerie, je traiterai aussi de ses fonctions dans la partie de mon Histoire où je parlerai de l'Artillerie. Enfin ce que j'ai dit du service des Troupes dans les Garnisons comprend les principales fonctions du Major d'une Ville de Guerre, où cet Officier par rapport aux gens de Guerre qui gardent la Place, ou qui y arrivent de nouveau, ou qui en sortent, entre à proportion dans les mêmes détails, que les autres Majors dans les Armées.

Major d'une Place de Guerre.

Du Maréchal General des Logis de l'Armée, des autres Maréchaux des Logis & du Vague-Mestre.

Fonctions du Maréchal General des Logis.

LE Maréchal General des Logis de l'Armée a pour principale fonction de distribuer aux Maréchaux des Logis de chaque Regiment le terrain que leur Regiment doit occuper dans le Camp à proportion du lieu où l'Armée doit loger. C'est à lui à marquer ce qu'on appelle le quartier du Roi, le Parc de l'Artillerie de concert avec ceux qui la commandent, le quartier des Vivres & celui de l'Hopital. Il va tous les jours recevoir l'ordre du General pour sçavoir ce qu'il aura à faire le jour suivant. Car c'est lui qui forme l'ordre de la marche & le communique au General. Il y marque tous les lieux par où les Colonnes doivent passer.

Si l'on en croit quelques-uns, cette Charge seroit comme un Démembrement de celle de Grand Maréchal des Logis de la

Maison du Roi ; car selon eux, (& c'est ainsi que parle l'Auteur de l'Etat de la France de 1708.) » Les Maréchaux des Logis de la Maison du Roi qui sont les Subalternes du Grand » Maréchal des Logis, non-seulement étoient autrefois chargés du logement du Roi & de sa Maison ; mais encore de » loger les Armées.

Cette Charge n'est point un demembrement de celle du Grand Maréchal des Logis de la Maison du Roi.

Je ne croi pas que cela soit vrai : ce qu'il y a au moins de certain, c'est que ni dans les Provisions de Monsieur le Marquis de Cavois qui a possedé la Charge de Grand Maréchal des Logis depuis l'an 1677 jusqu'en 1716, ni dans celles de Monsieur le Comte de Froulai son Predecesseur, il n'y a rien d'énoncé qui ait le moindre rapport à cette fonction ; & cette Charge ne paroît en aucune façon être une Charge Militaire.

La Charge de Maréchal General des Logis de l'Armée ne me paroît pas plus ancienne sous ce titre que le Regne de Louis le Grand. Avant lui c'étoit les Maréchaux de Camp qui faisoient les Départemens du Camp pour l'Armée aidés des Majors & des Maréchaux des Logis des Regimens.

Sous le Maréchal des Logis de l'Armée sont les Maréchaux des Logis des Regimens. J'en ai déja parlé.

Avant l'Institution des Regimens d'Infanterie il y avoit des Maréchaux des Logis dans les Bandes tant vieilles que nouvelles, & un Fourrier qui étoit comme leur Ayde pour loger & faire camper la Bande. Ces sortes d'Officiers ont été de tout tems necessaires dans les Troupes ; & avant qu'on y voye les les noms qu'ils portent aujourd'hui, on y trouve leurs fonctions.

La Charge de Maréchal General des Logis de l'Armée a depuis longtems été partagée en deux, sçavoir entre Monsieur de Champlai & Monsieur de l'Anglée, & depuis la mort de Monsieur de l'Anglée, sa portion, pour ainsi dire, a été encore partagée en deux, & le partage en a été fait entre Monsieur de Monroy & Monsieur de Verseilles lesquels ont chacun la moitié des appointemens.

Il y a encore deux autres Charges de Maréchaux des Logis de l'Armée qui sont subordonnées aux Officiers dont je viens de parler : ceux qui les possedent ont mille livres d'appointement. Ce sont Monsieur de Chevilli & Monsieur * * *.

Autres Maréchaux des Logis.

Les fonctions de ces Charges demandent des Officiers experimentez ; & c'est ce qui fait qu'on n'employe pas toujours dans les Armées les Titulaires, & que l'on commet souvent des Mestres de Camp ou des Officiers entendus dans ces fonctions. Ils doivent avoir une connoissance parfaite du Pays où l'on fait la Guerre, parce que ce sont eux qui dirigent les Marches, qui marquent le Camp sous les ordres des Maréchaux de Camp; qui distribuent le terrain que doit occuper l'Armée, & qui marquent les logemens des Officiers Generaux, & des autres qui doivent être logez, c'est-à-dire, les Lieutenans Generaux, les Maréchaux de Camp & l'Etat Major.

Vaguemestres. Les Maréchaux des Logis de l'Armée ont à leurs ordres les Capitaines des Guides dont j'ai déja parlé & les Vaguemestres. Les fonctions de ceux ci sont de visiter les chemins par où l'Armée doit passer, d'assembler tous les Equipages les jours de marche, & de les faire marcher selon l'ordre ordinaire, en commençant par ceux du General, des Officiers Generaux, & des Corps par leur ancienneté ou selon l'ordre du campement. Il y a un Vaguemestre General, un pour chaque ligne d'Infanterie, un pour chaque ligne de Cavalerie, pour chaque Brigade & pour chaque Regiment. Le seul Vaguemestre General est en titre d'Office ; les autres sont choisis dans chaque Brigade d'Infanterie & de Cavalerie & dans chaque Regiment, auquel on donne deux Aides. Ils marchent à la tête des Colonnes & des Brigades.

Le Vaguemestre General va tous les soirs prendre l'ordre du Maréchal General des Logis, pour sçavoir la route que les Bagages doivent tenir, & ensuite se pourvoir de bons Guides, & faire avertir les bagages de chaque Brigade de se trouver autour de ses Fanions pour défiler selon le rang & le poste des Brigades. Le Fanion est un Etendart de Serge de la livrée du Brigadier, & qui est porté par un Valet de la Brigade de Cavalerie ou d'Infanterie pour leur faire observer l'ordre dans la marche. Je ne parlerai point ici du Maréchal General des Logis de la Cavalerie-Legere ni des Maréchaux des Logis de divers autres Corps. Je me reserve à en parler en traitant de ces divers Corps.

Des Aydes de Camp.

CEtte Commiſſion eſt exercée d'ordinaire par de jeunes Gentilhommes Volontaires qui ſont bien aiſes de ſe faire connoître des Troupes. Leur fonction eſt d'accompagner les Officiers Generaux auſquels ils ſe ſont attachez, pour porter leurs ordres par tout où il en eſt beſoin principalement dans une Bataille. Ils doivent les bien comprendre, & les déclarer très-exactement & très-juſte. Je croi qu'il y en a eu de tout tems dans nos Armées, quoiqu'ils n'ayent pas toujours porté ce nom: car comme je l'ai déja remarqué ſur le témoignage de Monſieur de Montgommeri dans ſon Livre de la Milice Françoiſe, le nom d'Ayde de Camp ſe donnoit autrefois à ceux qui aidoient au Maréchal de Camp à faire la répartition des divers quartiers dans un campement.

Fonctions des Aydes de Camp.

Dans l'Etat de l'Armée du Roi commandée par le Duc d'Anguien au Siége de Thionville en 1643, il y avoit juſqu'à vingt-deux Aydes de Camp. Quand Louis le Grand étoit à l'Armée, il choiſiſſoit quelques jeunes gens de qualité pour porter ſes ordres; & on leur donnoit le titre *d'Ayde de Camp du Roi.* Ce Prince en entretenoit quatre à un General d'Armée en Campagne, deux à chaque Lieutenant General, & un à chaque Maréchal de Camp. Il y en avoit encore d'autres, mais qui n'étoient point entretenus. Je ne ſçai ſi ces Commiſſions ſe donnoient par Brevet: mais cela ſe faiſoit quelquefois ainſi au commencement du Regne de Louis XIV. J'en ai vû un daté du 1 d'Avril 1647 en faveur du ſieur Guillaume de la Bouexiere Chevalier Baron de Chambors. Il avoit trois cens livres de gages par mois.

Des Inſpecteurs & des Directeurs Generaux.

ON doit encore mettre ces Officiers au nombre des Officiers publics des Troupes par l'étenduë de leur Charge. Leur emploi eſt de faire la revûë des Troupes, d'ordonner les réparations qu'il convient d'y faire, & d'en rendre compte à la Cour, auſſi bien que de la qualité & du mérite des Officiers

de chaque Corps, & de la maniere dont le service se fait dans les Places de Guerre.

Autrefois les Maréchaux de France étoient chargez de ce soin pour la Gendarmerie comme il paroît par l'Ordonnance de Henri II de 1547 dont j'ai rapporté quelques articles en parlant de la dignité de Maréchal de France. Leurs départemens pour cet effet sont marquez dans l'Ordonnance ; & il est dit que c'étoit l'ancien usage qu'on avoit laissé abolir, & que ce Prince jugea à propos de rétablir.

Avant & depuis ce tems là ce furent des Officiers à qui l'on donnoit le nom de Commissaires qui rendoient compte de l'Etat des Troupes aux Ministres comme on le voit par diverses Ordonnances. Il me paroît par ce que j'ai dit des Sergens de Bataille, que quand il y en avoit, & que cette fonction leur étoit attribuée, il me paroît, dis-je, que ces Commissaires leur étoient subordonnés, & que les Sergens de Bataille étoient en chef pour la visite des Troupes & des Places frontieres de leur département : car pour l'ordinaire il y en avoit plusieurs.

Creation des Inspecteurs.

Ainsi les Sergens de Bataille étoient alors les Inspecteurs : mais ils ne prenoient point ce titre ; & je croi qu'il n'a été mis en usage que depuis la Guerre de Hollande de 1672, quoique dès-lors le Chevalier de Fourille Mestre de Camp General de la Cavalerie fît les revûës de la Cavalerie pour en rendre compte au Roi & à son Ministre ; & le sieur Martinet qui fut tué cette année au Siége de Doësbourg où il étoit Colonel du Regiment du Roi & Maréchal de Camp, faisoit la même fonction pour l'Infanterie.

Au tems de la Paix de Nimégue, c'est-à-dire en 1678, le sieur des Bonnets étoit seul Inspecteur de toutes les Troupes. Depuis ce tems-là on a multiplié les Inspecteurs, & on en mit dans toutes les Intendances des Frontieres. Les choses furent sur ce pied jusqu'à l'an 1693, que le Roi voulut remettre aux Colonels le soin du rétablissement de leurs Regimens.

Après la Campagne de 1694 le Roi ne s'étant pas bien trouvé de la confiance qu'il avoit eu aux Colonels, rendit aux Inspecteurs Generaux la connoissance de toutes les Troupes, & créa quatre Directeurs Generaux pour l'Infanterie & au-

tant pour la Cavalerie, aufquels les Infpecteurs Generaux furent fubordonnés, & rendoient compte. Je parlerai de ces Directeurs dans la fuite.

Il y avoit en 1714 huit Infpecteurs Generaux pour l'Infanterie, & autant pour la Cavalerie, qui avoient chacun 8000 livres d'appointemens.

Infpecteurs de l'Infanterie.

Ceux de l'Infanterie étoient les fieurs de Trezmane Maréchal de Camp, de Maupeou Capitaine aux Gardes Maréchal de Camp, d'Aubigni Colonel du Regiment Royal & Brigadier, d'Altermat Suiffe Maréchal de Camp, le Marquis de Broglio Maréchal de Camp, Vervins Maréchal de Camp.

Infpecteurs de la Cavalerie.

Les Infpecteurs Generaux de la Cavalerie étoient les fieurs de Mauroy Lieutenant General, Bouteville Brigadier, Pouriere Brigadier, le Comte de Beauveau Maréchal de Camp, le Marquis de Bouzole Lieutenant General, de Ternaut Brigadier, le Marquis de Chaftillon Brigadier.

Infpecteurs des Dragons.

Les Infpecteurs Generaux de la Cavalerie avoient auffi infpection fur les Dragons. Le Comte de Coignies Colonel General des Dragons obtint en 1706 qu'il y auroit des Infpecteurs pour ce Corps. On partagea en deux pour cet effet une Charge d'Infpecteur de Cavalerie qui étoit vacante; & elle fut partagée entre les fieurs de Bouteville & le Chevalier de Pouriere Brigadiers de Dragons. Comme cela caufa un different avec le Colonel General de la Cavalerie, le Roi regla que ces nouveaux Infpecteurs auroient comme les autres infpection fur la Cavalerie & fur les Dragons; & ils eurent les appointemens ordinaires de 8000 livres.

Troupes exemptes d'Infpecteurs.

Les Infpecteurs ont auffi vûë fur la Gendarmerie; mais ils n'en ont point fur la Maifon du Roi, fur les Regimens des Gardes Françoifes, fur celui des Gardes Suiffes, ni fur le Regiment du Roi Infanterie. Le Roi eft pour ainfi dire lui-même l'Infpecteur des Troupes de fa Maifon & du Regiment d'Infanterie qui porte fon nom. L'autorité des Infpecteurs ne s'étend point non plus fur le Corps de l'Artillerie; & dans chaque Armée le Commandant d'Artillerie eft Infpecteur & Commiffaire de l'Equipage qu'il commande fous l'autorité du Grand Maître. A l'Armée quand les Infpecteurs Meneraux de l'Infanterie vifitent les Gardes ordinaires & autres Déta-

chemens autour de l'Armée, les Soldats se mettent sous les Armes ; mais le Tambour ne bat point. Quand l'Inspecteur General se trouve dans une Ville de Guerre, il peut, s'il le veut, faire la ronde, & l'Officier de la Garde doit lui donner le mot sans que l'Inspecteur soit obligé à mettre pied à terre, s'il est à Cheval. Je trouve encore dans une Ordonnance du Roi du 20 Janvier 1690 une chose fort honorable pour ceux qui ont la Charge d'Inspecteur ; c'est que si les lieux où ils se rencontrent pour leurs fonctions, viennent alors à être attaquez, les Troupes du Roi les reconnoîtront selon leur caractere d'Officier General, de Brigadier ou de Colonel, quand bien même ils n'auroient point de Lettres de service.

Creation des Directeurs Generaux de la Cavalerie & de l'Infanterie.

Pour ce qui est des Directeurs Generaux, le Roi les institua en 1694, quatre pour l'Infanterie & quatre pour la Cavalerie : sçavoir le Marquis d'Uxelles pour l'Infanterie & le Comte du Bourg pour la Cavalerie en Allemagne. Monsieur d'Artagnan pour l'Infanterie & Monsieur de Besons pour la Cavalerie en Flandres. Le Chevalier de Genlis pour l'Infanterie & Monsieur de Saint Sylvestre pour la Cavalerie en Catalogne. Le Marquis de Larray pour l'Infanterie & le Comte de Coignies pour la Cavalerie en Piémont. Ils étoient tous Lieutenans Generaux & avoient douze mille livres d'appointement. Ils voyoient les Troupes quand ils vouloient dans leurs Départemens, & se faisoient rendre compte de celles que les Inspecteurs Generaux avoient vûës, & en informoient la Cour.

Le Roi ne remplit point toutes ces Charges quand elles vinrent à vacquer. On m'a dit que le Comte du Bourg & le Comte de Montgon sont encore Directeurs de la Cavalerie ; il n'y en a plus dans l'Infanterie, les uns étant morts, & les autres étant Maréchaux de France.



CHAP. XI.

CHAPITRE XI.

Des Ingenieurs.

J'Avois d'abord projetté de traiter des Ingenieurs dans l'article de l'Artillerie, parce qu'ils étoient autrefois de ce Corps: mais comme ils n'en sont plus aujourd'hui, & que leur emploi est une Charge Militaire, j'ai jugé plus à propos de placer ici ce que mon dessein m'oblige à en dire, d'autant plus que plusieurs d'entre eux sont Officiers & même Officiers Generaux.

Les principales fonctions de l'Ingenieur sont la Fortification des Places & la conduite des travaux d'un Siége. C'est un emploi qui demande de la prudence & beaucoup d'intrepidité : car c'est à eux à planter le Piquet devant les Villes assiégées pour tracer les Tranchées, pour marquer le lieu des Places d'Armes, & l'endroit où l'on doit construire les Redoutes & les Batteries, ce dernier de concert avec les Commandans de l'Artillerie. Ils accompagnent les Dragons & les Grenadiers, quand ils faut rompre ou franchir une Palissade, faire un logement sur la tête d'un Glacis ou d'une Contrescarpe, pour passer un fossé sec ou plein d'eau, pour conduire une mine, pour se retrancher au pied ou sur la tête d'une bréche. Ils ont aussi leurs fonctions dans la défense d'une Place assiégée: & generalement toutes celles qu'ils exercent sont tres-dangereuses : de sorte qu'il n'y a ni Officiers ni Soldats plus exposez qu'eux, soit dans les attaques, soit dans la défense des Villes.

Fonctions des Ingenieurs.

Leur nom marque leur adresse, leur habileté, & le talent qu'ils doivent avoir d'inventer; on les appelloit autrefois Engeigneurs, comme je l'ai déja dit en un autre endroit, du mot *Engin* qui signifioit une machine; parce que les machines de Guerre avoient été pour la plûpart inventées par ceux qui faisoient cet emploi, & que c'étoient eux qui les mettoient en œuvre dans la Guerre. Or Engin vient d'*Ingenium* : on appelloit même en mauvais Latin ces machines *Ingenia*.

D'où leur vient ce nom.

Hi se clauserunt prope ripas ingeniorum,

Dit Guillaume le Breton dans l'Histoire en vers de Philippe-Auguste, en parlant du quartier où étoient les machines.

Guillaume Guyart ad an. 1206.

Li Engigneurs Engins dressent.

Et Philippe Mouskes dans l'Histoire du Roi Louis VIII.

Quand li bons Mestres amauris
Le Sire des Engignours
Commandere des Minours.

Necessité d'avoir des Ingenieurs.

C'est-là l'étymologie du nom d'Ingenieur. Ce sont-là encore de ces especes d'Officiers absolument necessaires pour la Guerre, sans lesquels on ne peut faire de progrès sur l'Ennemi, ni se défendre contre lui : aussi cet emploi est-il tres-honorable. Les Ingenieurs sont souvent appellez au Conseil du General, surtout quand il s'agit d'un Siége. Ils montent aux grades les plus considerables de l'Armée ; ils deviennent Brigadiers, Maréchaux de Camp, Lieutenans Generaux, Gouverneurs de Places. Et nous avons vû de notre tems Monsieur de Vauban monter jusqu'à la dignité de Maréchal de France avec l'approbation de tout le Royaume & des Armées. On n'a jamais porté l'Art d'Ingenieur à un si haut point que sous le Regne de Louis le Grand : & c'est aux Ingenieurs de France que ceux des Ennemis, parmi lesquels il s'en est trouvé aussi de fort distinguez dans cet Art, sont redevables de leur habileté.

Il y a encore aujourd'hui dans les Siéges comme du tems de Philippe Mouskes *le Sire des Engigneurs*, c'est-à-dire un Ingenieur en Chef qui preside à tous les travaux d'un Siége & duquel les autres Ingenieurs prennent leurs ordres. Je trouve cet Ingenieur en Chef dans un Compte d'Artillerie de 1627. *qualifié d'Ingenieur faisant la Charge de Capitaine & Directeur General des Tranchées, Redoutes & Travaux en l'Armée de Languedoc, ayant sous lui deux Conducteurs desdits Travaux.*

Ils étoient autrefois du Corps de l'Artillerie.

Je vois par ce Compte d'Artillerie & par plusieurs autres beaucoup plus anciens que les Ingenieurs étoient alors censez du Corps de l'Artillerie : aujourd'hui ils n'en sont plus & sont comme un Corps à part.

Dans les Siéges on les partage en Brigades à la tête desquelles est un ancien qui porte le titre de Brigadier. Les Brigades se relevent toutes les vingt-quatre heures. Les principaux Ingenieurs sont Directeurs particuliers de chaque Département dont ils rendent compte au Directeur General des Fortifications qui en fait son rapport au Roi. *Partage des Ingenieurs durant un Siege.*

La déference qu'on avoit pour feu Monsieur de Vauban, faisoit que les Commandans d'Artillerie souffroient qu'il marquât les Batteries. Depuis sa mort les Ingenieurs voulant s'attribuer ce droit, le Marquis de la Frezeliere s'y opposa au Siége de Landau l'an 1703, & le Maréchal de Talard qui commandoit ce Siége decida en sa faveur. La prétention des Ingenieurs ayant été renouvellée en quelque autre occasion, il se fit un Reglement là-dessus à l'avantage du Commandant de l'Artillerie. Il seroit du bien du service que le Commandant de l'Artillerie & l'Ingenieur en Chef agissent bien de concert en pareilles occasions.

Après ce Traité des Charges Militaires qui sont maintenant dans les Armées de France & dont j'ai donné la notion, & marqué l'origine, je vais suivre la distribution que je me suis proposée de l'ample matiere qui me reste à traiter dans l'Histoire de la Milice Françoise de notre tems.

Je divise d'abord cette Milice en deux Corps: le premier est celui qui compose la Maison Militaire du Roi; le second renferme toutes les autres especes de Troupes. L'un & l'autre auront leurs soudivisions chacun en leur place. Je vais commencer par les Troupes qu'on appelle la Maison du Roi, en y comprenant la Gendarmerie pour la raison que j'ai dite cidessus.

Les Corps Militaires qui composent proprement aujourd'hui la Maison du Roi, ont tous le titre de Garde du Prince: c'est ce qui m'oblige de dire ici quelque chose de ceux qui les ont precedez en cette qualité.



CHAPITRE XII.

Des Troupes qui ont composé en divers tems la Garde des Rois de France.

IL eſt hors de doute que de tout tems nos Rois ont eu une Garde. C'eſt un uſage immemorial & univerſel chez toutes les Nations ; & il a toujours été de la dignité & de la ſûreté des Souverains, d'avoir des gens qui les accompagnaſſent par honneur, & veillaſſent à leur conſervation.

Nous ne trouvons point dans les Memoires qui nous ſont reſtez pour l'Hiſtoire de la premiere Race de nos Rois, des Officiers en titre pour commander la Garde de ces Princes : mais ſi nous avions les Etats de leurs Maiſons comme nous avons ceux des Empereurs, nous y verrions de ces ſortes d'Officiers, de même qu'on y voit des Chambellans, des Referendaires, des Chanceliers & d'autres dignitez dont les noms ſont venus juſqu'à nous par d'autres monumens & ſur tout par des Chartes.

L. 7 cap. 8.

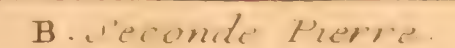
Garde des Rois ſous la premiere Race

Gregoire de Tours fait mention d'une groſſe Garde ſans laquelle le Roi Gontran petit-fils de Clovis n'alloit jamais, depuis que ſes deux freres Chilperic Roi de Soiſſons, & Sigebert Roi d'Auſtraſie eurent été aſſaſſinez.

Alamannus in parietinis lateranenſibus. Baluze T. I Capitul. Mabillon iter Ital.

Il y a encore d'anciens monumens où l'on voit Charles le Chauve quatriéme Roi de la ſeconde Race repreſenté ſur ſon Trône accompagné de quelques-uns de ſes Gardes : mais il ne me paroît pas neceſſaire d'apporter plus de preuves d'une choſe dont perſonne ne diſconviendra. Ce qui ſeroit à ſouhaiter c'eſt que nous euſſions de plus grands détails que nous n'en avons ſur cette matiere dans la premiere & dans la ſeconde Race.

Nous n'en avons guére plus dans l'Hiſtoire de la troiſiéme Race juſqu'à Charles VII. On trouve cependant quelque choſe avant le Regne de ce Prince d'une ancienne Garde com-





A. *Premiere Pierre.*



posée de ceux qu'on appelloit Sergens d'Armes dont je vais parler, aussi bien que de quelques autres sur lesquelles on a moins de détail.

Des Sergens d'Armes & autres Gardes des Rois de France.

LEs Sergens d'Armes dits en Latin *Servientes armorum*, furent une Garde instituée par Philippe-Auguste pour la conservation de sa personne. Ce Prince fut averti de se tenir sur ses gardes contre les embûches du Vieux de la Montagne petit Prince dans l'Asie si fameux dans les Histoires de ces tems-là, par les entreprises que ses Sujets suivant ses ordres faisoient sur la vie des Princes & des Seigneurs, dont il croyoit qu'il étoit de son interêt de se défaire. » Quand » ledit Roi, dit une ancienne Chronique, oüit les nouvelles, » si se douta fortement, & prit conseil de se garder. Il élut » Sergens à Maces, qui nuit & jour étoient autour de lui, » pour son corps garder. (Ces Sergens à Maces étoient ces Ser- » gens d'Armes dont il s'agit.) Les Sergens d'Armes, dit un » autre Auteur, qui vivoit du tems de Charles VI, sont les » Maciers que le Roi a en son Office, qui portent Maces de- » vant le Roi : sont appellés Sergens d'Armes, parceque ce » sont les Sergens pour le Corps du Roi.

Sergens d'Armes instituez par Philippe-Auguste.

Jean Bouteiller Somme Rurale L. 2.

Cette Garde étoit une Compagnie assez nombreuse comme nous l'apprenons par un monument qui est à Paris à l'entrée de l'Eglise de Sainte Catherine des Chanoines Reguliers de Sainte Genevieve. Ce sont deux pierres où l'on lit l'inscription suivante.

Cette Garde étoit nombreuse.

» A la priere des Sergens d'Armes, Monsieur Saint Louis » fonda cette Eglise, & y mit la premiere pierre : & fut pour » la joye de la victoire qui fut au Pont de Bouvines l'an 1214 * » *les Sergens d'Armes pour le tems gardoient ledit Pont* : & voüe- » rent que si Dieu leur donnoit victoire, ils fonderoient l'Eglise de Sainte Catherine, & ainsi fut-il.

* *Sous Philippe-Auguste.*

Dans la premiere pierre est représenté Saint Louis avec deux de ces Sergens d'Armes, & dans la seconde un Dominiquain Confesseur de ce Prince avec deux autres de ces Sergens d'Armes.

A Premiere Pierre.
B Seconde Pierre.

Vide du Cange in Glossario v. servientes armorum,

La Compagnie des Sergens d'Armes devoit être au moins de cent cinquante ou de deux cens hommes ; puisqu'il est marqué que Philippe VI dit de Valois, voulant en faire une réforme, les reduisit au nombre de cent. C'étoient tous Gentilshommes, & même gens de qualité. J'en ai vû des Listes dans quelques Mémoriaux * de la Chambre des Comptes de Paris, & il se trouve de grands noms dans ces Listes.

* V. Livre des Memoriaux de la Chambre des Comptes fol. 103. 134. & 215.

Vide du Cange loc. cit.

De plus ils avoient des Privileges qui marquoient la consideration que le Prince avoit pour eux. Ils ne pouvoient être jugez par d'autres que par le Roi ou par le Connêtable ; & leur emploi ne cessoit point par la mort du Souverain, comme d'autres Charges de la Maison du Roi en ce tems-là.

Sergens d'Armes étoient gens de distinction.

Ibid.

Voici encore une grande distinction pour ceux qui composoient cette Garde ; c'est que nos Rois leurs confioient la Garde des Châteaux de la Frontiere ; qu'ils les en faisoient Châtelains ; & qu'ils leur assignoient leurs gages sur les Bailliages & Sénechaussées où ces Châteaux étoient situez, quand ils avoient été pourvûs de ces Gouvernemens ; mais quand ils n'en avoient point, c'étoit le Roi qui les payoit, comme les autres Officiers de Sa Maison.

Ibid.

Je croi que quand Philippe-Auguste les eut instituez, d'abord ils étoient tous employez à sa Garde autour de sa Tente, ou du Logis où il demeuroit, & dans les Marches : mais il est vrai-semblable que depuis ils ne servoient que par Brigades & par quartiers : au moins cela se faisoit-il ainsi du tems de Philippe le Bel, comme il paroît par un Statut de ce Prince de l'an 1285, où il est dit *Item Sergens d'Armes, trente, lesquels seront à Cour sans plus.* Les autres étoient dans leurs Gouvernemens, ou occupez à d'autres emplois.

Leurs Armes.

Leurs Armes étoient non-seulement la Mace d'Armes, mais encore l'Arc & les Fléches. C'est ce qui est marqué au même Statut. *Ils porteront toujours leurs Carquois pleins de Carreaux.* C'étoit une espece de Fléche ainsi appellée parce que le fer en étoit quarré, comme je l'ai dit en parlant des Armes de ce tems là.

Une autre Ordonnance de l'an 1388, raportée par Godefroy dans les Annotations sur l'Histoire de Charles VI leur donne aussi des Lances.

Quand ils étoient de Garde devant l'Appartement du Roi, ils étoient armés de pied en cap, au moins pendant le jour. Dans le Monument de l'Eglise de Ste. Catherine dont j'ai parlé, sont representez quatre de ces Sergens d'Armes, dont deux sont armez de la maniere que je viens de le dire, dans la seconde Pierre, excepté la tête, où ils n'ont qu'un Cabasset ou Casque leger sur lequel un des deux a un espece de voile rejetté en derriere, qu'on appelloit du tems de Charles VII du nom de Cornette. *Leurs fonctions.*

C'étoit de la même sorte qu'ils étoient armez à la Guerre, excepté le Cabasset, au lieu duquel ils avoient un Heaume complet ; & je croi que c'est de cette Armure que leur vient leur nom de Sergent d'Armes : comme on appelloit gens d'Armes & hommes d'Armes, les Cavaliers qui avoient l'Armure complete, au lieu que la Cavalerie Legere n'avoit que le Casque & la Cuirasse, de même ceux dont je parle étoient appellez Sergens d'Armes, *Servientes Armorum*, pour les distinguer des autres Sergens ou Gardes, qui étoient armez à la legere.

Les deux autres Sergens d'Armes representez dans la premiere Pierre n'ont point le harnois comme les deux dont je viens de parler ; mais l'un a une Casaque à grandes manches avec un Colier ou Chaîne qui lui descend sur la poitrine. L'autre est enveloppé d'un grand Manteau fourré à long poil. Il a la tête couverte d'un bonnet. Le premier represente apparemment les Sergens d'Armes, lorsqu'ils marchoient en quelques ceremonies ; l'autre, ainsi que le pense du Tillet * represente ceux de ces Sergens d'Armes qui gardoient la porte de la Chambre pendant la nuit, quand les portes du Palais étoient fermées.

** Au titre des Maréchaux.*

Le même du Tillet prétend que c'est de ces Sergens d'Armes que viennent ceux qu'on appelle aujourd'hui les Huissiers de la Chambre. En effet les Huissiers de la Chambre portent des Maces en certaines Fêtes : mais je ne suis pas en cela de son avis. Ma raison est que dans quelques anciens Actes les Huissiers d'Armes sont tout-à-fait distinguez des Sergens d'Armes. *Ils étoient differens des Huissiers d'Armes.*

Dans le Statut de Philippe le Bel de 1285. » Item Sergeans

» d'Armes, trente, lesquels seront à Cour, sans plus. Deux » Huissiers d'Armes, & huit autres Sergeans d'Armes, & man- » geront à Cour. Et dans deux Etats de l'Hôtel du Roi Charles VI * de l'an 1386, & 1388, il y a des Listes séparées de Huissiers d'Armes, & de Sergens d'Armes.

* V. Livre des Memoriaux de la Chambre des Comptes de Paris fol. 104. & fol. 115.

Je croirois donc que les Huissiers de la Chambre d'aujourd'hui viennent des Huissiers d'Armes, & non pas des Sergens d'Armes. Les Huissiers d'Armes étoient au dedans de l'Appartement; & leur fonction étoit d'en ouvrir la porte à ceux qui devoient y entrer: car le nom d'Huissiers vient d'un ancien mot François, *huis*, qui signifie la même chose que celui de porte; & il est encore en usage dans la même signification en quelque Province parmi le peuple.

Comme les Sergens d'Armes étoient Armez de pied en cap, il n'y a nul lieu de douter qu'ils ne servissent à cheval dans les Combats; mais ils faisoient la Garde à pied au Palais du Roi: ainsi ils servoient à peu-près comme font aujourd'hui les Gardes du Corps.

Cette Garde en qualité d'un Corps de Milice ne dura pas au de-là du Regne du Roi Jean. J'ai déja remarqué que Philippe de Valois la réforma, & la réduisit au nombre de cent Sergens d'Armes. Charles V étant Régent du Royaume pendant la prison du Roi Jean son pere les cassa presque tous, & n'en conserva que six, apparemment parce qu'ils s'émanciperent, ou qu'ils ne firent pas leur devoir durant les Guerres Civiles que ce Prince eut à soutenir, ou peut-être qu'il n'avoit pas dequoi fournir à leurs appointemens.

Vide du Cange loc. cit.

Reformation par Charles V.

Je n'en trouve non plus que six marquez dans l'Etat de la Maison de Charles VI au Mémorial de la Chambre des Comptes que j'ai déja cité; mais dans une Ordonnance de l'an 1392 il s'en trouve huit, dont la moitié servoit par mois alternativement. Ainsi l'on peut regarder cette Garde comme abolie en qualité de Milice dès le tems de Charles V, étant réduite à un si petit nombre.

Au même Memorial fol. 134 v.

Leur suppression.

Je trouve encore une autre Garde sous le Régne de Charles VI composée de quatre cens hommes d'Armes. C'est dans une de ses Ordonnances dattée du mois de Fevrier l'an 1382 c'est-à-dire, 1383, avant Pâque selon notre maniere de compter d'aujour-

Dans un Livre qui traite de quelques Seigneurs de la Maison de Mornay.

d'aujourd'huy. Mais ce ne fut qu'une garde extraordinaire qu'il se donna seulement pour l'expedition de Flandre, qu'il meditoit en faveur de Loüis Comte de Flandre son vassal, contre lequel les Flamands s'estoient revoltés; & il la cassa à son retour après la victoire de Rosebeque. *Autre Garde sous Charles VI.*

C'est ainsi que Charles VIII pour son expedition du Royaume de Naples, augmenta sa Garde de deux cents Crennequiniers ou Arbaletriers à cheval, il la conserva cependant après son retour en France; & elle ne fut supprimée qu'au commencement du Regne de Louis XII son successeur. Comines l. 8. chap. 6. *Traité de l'origine de deux Compagnies des 100 Gentils-hommes.*

François I pour la conquête du Milanés créa une troupe de même espece qui fit des merveilles à la bataille de Marignan : mais elle ne paroît plus depuis dans nos histoires.

Quelquefois ces Princes augmentoient leur Garde pour paroître avec plus de pompe aux entrées qu'ils faisoient dans des villes conquises, comme fit Charles VII dans son entrée à Roüen, après avoir conquis cette Capitale de Normandie sur les Anglois, dont Mathieu de Coucy fait une magnifique description. p. *595.*

Quoique depuis Philippe Auguste jusqu'à Charles VII nous ne trouvions que la Garde des Sergens d'armes bien distinctement marquée dans l'histoire & dans les états de la Maison de nos Rois, il ne s'ensuit pas qu'ils n'eussent que celle-là, & en examinant avec attention les monumens qui nous restent de ces tems-là, on trouve qu'en effet ils avoient une autre Garde à cheval composée d'Ecuiers, c'est-à-dire de Gentils-hommes, qu'on appelloit Ecuiers du corps. C'est pourquoy dans les histoires de Charles VI & dans celles de Charles VII par Jean Chartier & Mathieu de Coucy, & dans les autres, quand il est fait mention des Ecuiers qui étoient des Officiers de l'Ecurie, on ne manque gueres de les appeller Ecuiers d'Ecuries pour les distinguer des Ecuiers de la Garde; & quand on parle de ceux-ci, on les appelle Ecuiers du corps.

Dans les extraits des Mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris faits par le sieur Godefroy parmi ses annotations sur l'histoire de Charles VI, il nomme Pierre de Guiry dit le Galois, *Ecuier du corps du Roy.* Il parle encore des Comman- *Autre Garde des Ecuiers du corps.* p. 789 sous l'an 1419.

dans de cette Garde, qui dans ces Mémoriaux de la Chambre des Comptes, sont appellez Maîtres de la grande Garde des Ecuiers du Roy. *Robertus de Mondoucet dit le Borgne Scutifer corporis Domini Regis, institutus primus Scutifer corporis, & Magister magnæ Scutiferiæ Domini nostri Regis.* Il parle encore de Philippe de Giresme dit le Cordelier, de Jean de Karnien, & de Bureau de Dyci, qui furent honorez de la même charge.

pag. 786 sous l'an 1397.

pag. 791 sous l'an 1412.

pag. 793.

Je trouve que Loüis XII eut aussi une Garde Flamande très-nombreuse. Il en est fait mention au sujet de la bataille de Ravenne. Les François sur le bord du Ronco essuyerent un terrible feu de la part des Espagnols : ils perdirent là près de deux mille hommes ; & on ajoûte, *De quarante Capitaines des Gardes Françoises & Flamandes*, il n'en réchappa que deux. C'estoient des Compagnies franches, car il n'y avoit point encore alors de Regiment des Gardes ; & il n'y avoit que trois Compagnies des Gardes du Corps.

Garde Flamande de Loüis XII.

Je ne dois pas omettre une Garde de Henri III appellée des Quarante-cinq. » C'étoit quarante-cinq Gentils-hommes ap- » pointés, dit le Journal de ce Prince, à douze cents écus de » gages & bouche à Cour, que le Roy avoit mis sus depuis ces » derniers troubles, pour être toûjours auprès de luy, comme » seures gardes de son corps, se défiant de chacun, & se voyant » comme défié de ceux de la Ligue par leur désobéïssance. Cette Garde ne dura que quelques années en qualité de Garde, ce sont ceux qu'on appelle aujourd'huy les Gentils-hommes ordinaires de la Maison du Roy, & qu'on appelloit ainsi dès ce tems-là, comme il est dit dans les Memoires du Duc de Nevers.

p. 131.

Garde des 45 sous Henri III.

T. 2. p. 28.

Enfin il y eut une autre Garde dont le corps subsiste aujourd'huy en partie, mais non point en qualité de Garde. Ce sont les Cent Gentils-hommes du Roy appellez communément les Gentils-hommes au Bec de Corbin. Ce fut pendant long-temps un corps très-considerable. Je vais en faire par cette raison l'Histoire particuliere : & ensuite je passerai à celle des Corps qui composent maintenant la Garde du Roy.

CHAPITRE XIV.

Histoire des deux Compagnies des Cent Gentils-hommes ordinaires de la Maison du Roy, appellez les Gentils-hommes du Bec de Corbin.

CEs Gentils-hommes ont été autrefois regardez sous plusieurs Regnes, comme la plus considerable & la plus noble Garde de nos Rois, & on l'appelloit *la grande Garde du Corps:* mais les choses avec le tems ont bien changé à cet égard. C'est ce qu'on verra dans l'histoire que j'en vais faire.

Livre intitulé l'Origine des deux Compagnies des Cent Gentils-hommes, &c. pag. 7.

Garde des Cent Gentils-hommes.

Etat present des Cent Gentils-hommes.

LA Compagnie des Cent Gentils-hommes a un Capitaine qui est aujourd'huy M. le Duc de Lauzun, un Lieutenant & un Enseigne en titre d'Office.

Etat de la France de 1712.

Il y avoit deux Compagnies de Cent Gentils-hommes depuis long-tems en France. La seconde a subsisté jusqu'en 1688, qu'elle fut supprimée par une Declaration du Roy. La plus ancienne est demeurée sur pied jusqu'à maintenant ; & celui qui la commande prend encore le titre de Capitaine de l'ancienne bande des Cent Gentils-hommes. Ceux qui la composent sont aujourd'huy sans fonction pour le service de la guerre ; & même ils n'en font plus à la Cour qui soit ordinaire.

Deux Compagnies des Cent Gentils-hommes.

De l'institution des Cent Gentils-hommes.

NOus avons sur l'institution des deux Compagnies des Cent Gentils-hommes un livre imprimé * il y a plus de cent ans, fait par un homme judicieux & habile dans la matiere sur laquelle il avoit fait de fort exactes recherches. J'en tirerai ce que je vais dire de l'institution de cette Garde de nos Rois. Il seroit à souhaiter que nous eussions de pareils memoires sur tout ce qui compose la Maison Militaire du Roy.

* Livre intitulé Origine des deux Compagnies des Cent Gentils-hommes ordinaires de la Maison du Roy.

pag. 4.

» Ces deux Compagnies, dit l'Auteur, furent instituées en » divers tems. Le Roy Loüis XI étant à Puyseaux le 4e jour » de Septembre 1474, mit sus pour la garde de son corps une » Compagnie de cent lances fournies selon sa grande ordon- » nance chacune d'un Homme d'armes & deux Archers, & » en donna la conduite à Hector de Golart Ecuier, son Con- » seiller & Chambellan, pour l'amener au païs de Roussillon » & de Catalogne où lors étoit son armée ; & parce qu'elle » fut faite la pluspart des Gentils-hommes de son Hôtel ou » Pensionnaires, elle fut appellée la Compagnie de cent lan- » ces des Gentils-hommes de la Maison du Roy ordonnés » pour la garde de son corps.

Premiere Compagnie instituée par Loüis XI.

J'ai dit ailleurs ce que c'estoit que ces Pensionnaires dont il est fait ici mention. L'expedition de Roussillon & de Catalogne, de laquelle l'Auteur parle, se fit au sujet de la revolte des habitans de Perpignan qui fut assiegé & obligé à se rendre par Jean de Geoffroy Cardinal & Evêque d'Albi, & par Jean de Daillon Seigneur du Lude qui commandoit l'armée Françoise.

Fol. 657 v°.

Le President Fauchet dit que Loüis XI ayant mis des impôts sur les gens de la campagne, ce qui causa la diminution des revenus des Gentils-hommes, *il fut conseillé de rendre ses Pensionnaires, les plus mutins & criards de ces Nobles dont il forma cette premiere Compagnie.*

Seconde Compagnie instituée par Charles VIII.

p. 11.

La seconde Compagnie, selon le même Auteur du livre de l'origine des deux Cents Gentils-hommes, fut instituée par le Roy Charles VIII au mois de Janvier de l'an 1497, suivant la maniere de compter de ce tems-là, où l'année ne commençoit qu'à Pâque, & selon la maniere de compter d'aujourd'huy ce fut l'an 1498, c'estoit peu de tems avant sa mort : & au mois de Juillet suivant Loüis XII successeur de Charles VIII, confirma cette institution, & en fit Capitaine Jacques de Vendosme Vidame de Chartres.

Cette seconde Compagnie fut d'abord appellée la Compagnie des Gentils-hommes extraordinaires par opposition avec la premiere, qu'on appelloit la Compagnie des Cent Gentils-hommes ordinaires. Cette maniere de parler dura jusqu'en 1570, qu'on les appella l'une & l'autre la Compagnie

des Cent Gentils-hommes ordinaires : & quoiqu'il y eût deux Compagnies chacune de cent hommes, neanmoins depuis le regne de Charles VIII on les a toûjours appellez jusqu'à notre tems les Cent Gentils-hommes.

Changemens arrivez dans ces deux Compagnies depuis leur institution.

POur connoître ces changemens, il faut sçavoir sur quel pied elles furent d'abord. Premierement, elles étoient toutes deux composées de Gentils-hommes, & même des plus qualifiez. Voici comme l'Auteur du livre intitulé, *l'origine des deux Compagnies*, *&c.* parle sur cet article.

» Je puis dire qu'il n'y a gueres d'ancienne maison de » Gentils hommes qui ne trouve quelqu'un des siens enrôlé » en l'une de ces deux Compagnies : d'où certes & de sembla- » bles écrits il seroit bien plus certain & honorable de prouver » la noblesse, que par Contrat & autres titres de moindre » foy. Tant il étoit constant que dans ces commencemens & long-tems depuis il n'y avoit que des Gentils-hommes dont la noblesse fût bien prouvée, qui fussent reçûs dans ces Compagnies. Ce que je citerai bientôt du Maréchal de Fleurange confirmera ce qui est dit ici. Mais en attendant j'ajoûterai une nouvelle preuve, c'est qu'en la premiere année de Charles IX on trouve encore le nom d'un Seigneur des plus illustres Maisons du Royaume parmi les Cent Gentils-hommes : c'est Gabriël de Beauveau, Chevalier, Sieur de Rivau.

P. 1.

Ces Compagnies étoient un Corps très-illustre.

Regiſtre de l'Extraordinaire des Guerres de l'an 1560 cotté 2 vol. Picardie.

Secondement, chacun de ces Gentils-hommes avoit deux Archers qu'il entretenoit, montoit & armoit à ses dépens sur sa solde.

Troisiémement, le Capitaine étoit absolument le maître de sa Compagnie ; & Hector de Golart, qui le fut dans le tems de l'institution, non seulement eut la permission du Roy de choisir lui-même tous les Gentils-hommes ; mais encore il les cassoit comme il le jugeoit à propos, & en mettoit d'autres à la place de ceux qu'il avoit cassez. On voit même que Jacques de Myolans, qui en étoit Capitaine sous le regne

Autorité des Capitaines.

pag. 5.

pag. 8. de Charles VIII, donnoit des Lettres de Provision aux Gentils-hommes pour leurs places dans ce Corps : mais cela fut changé, & les Gentils-hommes jugerent qu'il étoit de leur honneur d'avoir leurs Provisions du Roy même.

Quatriémement, il n'y avoit d'Officier en titre d'Office, que le seul Capitaine ; & il dépendoit de lui de prendre dans la Compagnie, quelqu'un des Gentils-hommes pour faire les fonctions de son Lieutenant : c'est ce que l'Auteur, dont je tire l'histoire de ces deux Compagnies, remarque & ce qu'il établit sur les rôles qu'il avoit vûs de cette Compagnie. L'Auteur ajoûte, qu'il paroît par les rôles, que ce ne
pag. 10. fut qu'en l'an 1539 qu'il y eut un Lieutenant d'Office aux gages de cinq cents livres, les Gentils-hommes n'en aïant chacun que quatre cents.

Le premier changement qu'on peut remarquer est, que dans la suite on ne fut pas si exact sur le choix des Sujets touchant la Noblesse, qu'on l'étoit autrefois. L'Ordonnance du Roy
pag. 14. Henri III du premier de Janvier de l'an 1585, suppose ce que je dis par la défense qu'on y fait aux Capitaines » de » n'enrôler en leur Compagnie que Gentils-hommes de la » qualité requise, lesquels à cette fin ils lui presenteront au- » paravant que de les recevoir. Il y avoit peu d'ordre dans la Maison du Roy sous ce Regne, aussi-bien que sous celui de ses deux prédecesseurs, & même de son successeur pendant très-long-tems à cause des Guerres Civiles.

Un autre changement se fit dans la premiere Compagnie peu après son institution. Car aïant été instituée en 1474 & composée, outre les cent Gentils-hommes, de deux cents
p. 4. Archers, deux par chaque Gentil-homme ; le Roy Loüis XI en 1475, en sépara les deux cents Archers, dont il fit la petite Garde de son Corps.

Le troisiéme changement remarquable se fit sous François I. Au moins ne voit-on rien de ce que je vais dire dans les histoires de Loüis XI, de Charles VIII & de Loüis XII.

Ces Compagnies remplies de Volontaires

C'est que quand les deux Compagnies des Gentils-hommes alloient à l'Armée, il se rangeoit sous leurs Drapeaux une infinité de Noblesse volontaire, qui en faisoit un Corps très-

nombreux & jusqu'à quatorze ou quinze cents hommes. C'est ce que nous apprenons par les Mémoires du Maréchal de Fleurange. Voici ce que ce Seigneur dit là-dessus. *en tems de guerre.* fol. 40.

» Premierement, le Roy François I a pour sa Garde deux » cents Gentils-hommes de Sa Maison, gens experimentez & » hommes qui ont bien servi en bandes, Porteurs d'Enseignes, Guidons & vaillans hommes, cent pour cent ung » Chef & ung Capitaine, dont est pour l'heure presente le » grand Senéchal de Normandie * & le Vidame de Chartres *, qui sont deux gros Gentils-hommes & bien fondez » en rentes, & baille à toûjours lesdites Charges à gens qui » sont de grosse maison, & ont d'état les Capitaines, chacun deux mille francs, & les Gentils-hommes sous eux, » vingt écus le mois, & portent haches autour de la personne » du Roy, & font garde & guet la nuit, quand le Roy est » en un Camp; mais en tout tems ils le font de jour: & vous » asseure quand ces dites bandes sont en armes, que c'est » une merveilleusement forte bande: car il y a aux deux » bandes *quatorze ou quinze cents chevaux combattans*, & la » plûpart tous gens experimentez.

* Loüis de Brezé Comte de Maulevrier.

* Loüis de Vendosme.

La solde de ces Gentils-hommes étoit de vingt écus par mois du tems de Loüis XI, de Charles VIII & de François I; d'où vient qu'on les appelloit les Gentils-hommes des vingt écus. C'est ce que nous apprenons par Philippes de Comines.

Appellez Gentils-hommes aux vingt écus. p. 144

» Et comme ledit Duc vouloit partir, dit cet Historien, » fut pris des Anglois, un Valet d'un des Gentils-hommes de » la Maison du Roy *qui étoit des vingt écus*; & en un autre endroit, parlant de la Bataille de Fornouë, » *je me trouvai » du côté gauche, où étoient les Gentils-hommes des vingt écus.* Elle fut fixée depuis à quatre cents livres. p. 341.

Nos Rois recevoient eux-mêmes le serment du Capitaine: & l'on voit par les Provisions données à Gabriël Nompar de Caumont, Marquis de Peguilin en 1616, que ce Seigneur prêta le serment entre les mains du Roy. L'Enseigne étoit comme la Lieutenance, une Commission que le Capitaine donnoit à celui des Gentils-hommes de la Compagnie qu'il jugeoit à propos. C'étoit selon le President de Chassaing,

Mſ. de la Bibliotheque de M. Rousseau Auditeur des Comptes. T. 1. *in quarto* fol. 37.

Serment des Capitaines entre les mains du Roy.

Chaſſaing catalog. gloriæ mundi part. 9 conſiderat. 20.

l'Enſeigne qui païoit les cent Gentils-hommes, & qui ſemble avoir fait les fonctions de Major.

Décadence de ces Compagnies.

Le dernier changement fut la décadence de cette troupe de la maiſon du Roy : il me paroît que cela arriva ſous le Regne d'Henri IV ; car elle étoit encore en honneur ſous Henri III, comme on le verra dans la ſuite. Il y a beaucoup d'apparence que cette décadence vint de ce que pluſieurs de ces Gentils-hommes ſe rangerent au parti de la Ligue ; & qu'après la paix de Vervins Henri IV aïant déja ſur pied une nouvelle Garde de ſes Chevaux-Legers, il negligea de rétablir celle des deux cents Gentils-hommes, ſans neanmoins la ſupprimer en conſideration des deux Capitaines, dont l'un étoit Loüis de la Trimoüille, Marquis de Royan, Capitaine de la premiere Compagnie, & Charles d'Angennes Vidame du Mans, qui l'étoit de la ſeconde.

Livre des Dignitez, Magiſtrats & Offices de France, imprimé en 1564.

Appellez Gentils-hommes au Bec de Corbin.

Du Haillan état des affaires de France fol. 306 v°.

Lupanus de Magiſtratibus & Præfecturis Francorum. p. 29.

Je ne ſçai ſi leur nom de Gentils-hommes au Bec de Corbin eſt fort ancien : l'Auteur du Livre de leur origine qui écrivoit en 1614, ne le leur donne point : mais dès l'an 1564 ſous Charles IX on donnoit à leur Hache d'armes le nom de *Bec de Faucon :* du Haillan, qui étoit du même tems, dit : qu'ils *portoient en leurs mains le Bec de Corbin ;* & un Auteur nommé Lupanus, dont le Livre fut imprimé en 1551, donne à leur Arme le nom de *Beccum Falconis.*

Quel étoit le ſervice des Cent Gentils-hommes.

J'Ay déja dit, fondé ſur les Mémoires manuſcrits du Maréchal de Fleurange, & ſur l'hiſtoire de l'Origine des deux Compagnies des cent Gentils-hommes, que ce fut à ſon inſtitution & long-tems depuis, la plus noble Garde de nos Rois ; & c'étoit par oppoſition à cette Garde, que celle des Archers du Corps ſous Loüis XI, étoit appellée la petite Garde.

Les Cent Gentils-hommes autour du Roy dans une bataille.

Du Haillan loco citato.

C'eſt par la raiſon de cette prééminence, & de la valeur de ce Corps, qu'une de ſes fonctions étoit d'être autour du Roy dans un jour de bataille.

Ils avoient une ſeconde fonction marquée par le Maréchal de Fleurange, qui étoit *de faire la garde & guet la*

nuit quand le Roy étoit en un Camp, & en tout tems de faire la garde *de jour* autour de sa Personne.

Nous n'avons point plus de détail de leur service dans les Ordonnances de nos Rois qui concernent ces deux Compagnies jusqu'au Regne de Henri III qui le marque dans son Ordonnance du mois de Janvier de l'an 1585, en cette maniere : » Sa Majesté ordonne que les deux Cents Gentils-hom- » mes de sa Maison serviront chacun par quartier près de » sa Personne ; à sçavoir pour le present quartier de Janvier, » le plus ancien pourvû des deux Capitaines avec son En- » seigne & cinquante de sa Compagnie. Pour le quartier d'Avril, &c.

» Le premier jour de chacun quartier, le Capitaine ou le » Lieutenant entrant en charge (c'est-à-dire en quartier) pre- » sentera à Sa Majesté les cinquante Gentils-hommes de servi- » ce, & les lui nommera : les défaillans perdront leurs gages.

» Veut Sa Majesté, qu'aucun desdits Gentils-hommes ne » soit pensionnaire ni domestique de qui que ce soit, or- » donne dès à present que ceux de cette condition soient » cassez. Ceci ne fut pas ordonné sans cause par le Roy Henri III : c'est qu'alors le Royaume étoit partagé en factions ; la Ligue y étoit fort puissante : le Duc de Guise & les autres Princes de cette Maison avoient par tout des pensionnaires & des partisans : & c'étoit pour empêcher qu'ils n'en eussent parmi ces deux cents Gentils-hommes que le Roy Henri III mit cette clause dans son Ordonnance.

» Défend (Sa Majesté) aux Capitaines d'enrôler en leurs » Compagnies que Gentils-hommes de la qualité requise, » lesquels à cette fin ils lui presenteront auparavant que de » les recevoir, ainsi qu'il est dit. On voit par là qu'il falloit encore alors faire preuve de Noblesse pour entrer dans ces Compagnies.

» Veut aussi Sa Majesté, que les Gentils-hommes étant en » quartier, se trouvent en son Antichambre dès les six heures » du matin, pour l'accompagner avec leurs haches, comme » ils ont accoûtumé, jusqu'à son dîner, & l'après-dînée jus- » qu'à son souper. On voit par cet article que sous ce Regne ils étoient encore sur le pied de Gardes ordinaires du Roy.

» Toutes les fois que lesdits Gentils-hommes accompagne» ront Sa Majesté avec leurs haches, ils se mettront en haye » de chacun de ses côtez : le Capitaine ou celui qui comman» dera sera le premier & le plus près d'elle à main droite, » & à la main gauche un autre Chef, ou le plus ancien des » Gentils-hommes.

Leurs places autour de la Personne du Roy.

» Si Sa Majesté est à pied, ceux desdits rangs qui seront » à côté d'elle, ne passeront point en arriere le pommeau de » son épée ; & si elle est à cheval, ne se tiendront point plus » en arriere que la pointe de son pied. Ce sont maintenant les Capitaines, les Lieutenans & les Enseignes des Gardes du Corps qui en accompagnant le Roy, occupent les places d'honneur auprès de sa Personne.

» Nuls des susdits ne sera payé qu'il n'ait rendu l'assidui» té & sujettion durant son quartier, dont il sera tenu de » rapporter certification du Capitaine ou Lieutenant, qui » aura servi, pour être païé par le Tresorier, auquel est dé» fendu de leur païer aucune chose qu'en vertu du rôle & » de la certification qu'il rapportera sur les comptes avec » leurs quittances.

» Enjoint Sa Majesté très-expressément ausdits Gentils» hommes chacun en droit soy, d'observer de point en point » tout le contenu cy dessus, sous peine de cassation, & aux » Capitaines d'en répondre sur leur honneur.

Traité de l'Origine des deux Compagnies p. 9.

Severité de Loüis XI pour y empêcher la débauche.

On peut ajoûter ici que dans la premiere institution on exigeoit tant de regularité dans ces Gentils-hommes, que Loüis XI. en 1482 en cassa deux *pour être suspectionnez de mauvaise maladie, & en remit deux autres en leur place.*

La Charge de Capitaine des Cent Gentils-hommes préférée à celle de Capitaine des Gardes.

Pag. 21. de l'Origine des deux Compagnies, &c.

Tel étoit le service des Cent Gentils-hommes en l'an 1585; & il falloit que cette Garde fût encore alors en grande consideration : car en l'an 1575 Albert de Gondi Comte de Rais, aïant donné sa démission de la Charge de Capitaine de la premiere Compagnie, il eut pour successeur François le Roy, Comte de Clinchamps, Seigneur de Chavigni, qui quitta la Charge de Capitaine des Gardes du Corps pour prendre celle-cy ; & Henri III en la lui donnant, crut lui faire honneur. Nicolas d'Angennes Sieur de Ramboüillet, quitta pareillement la Charge de Capitaine des Gardes en

1587, pour être Capitaine de la seconde Compagnie des Cent Gentils-hommes.

Le service des Cent Gentils-hommes est aujourd'huy reduit à peu de chose. Ils marchent aux jours de ceremonies deux à deux devant le Roy l'épée au côté avec le Bec de Corbin. Ils servirent à la ceremonie de la Majorité du Roy Loüis XIV en 1651, à la ceremonie de son Mariage en 1660, & depuis à la ceremonie des Chevaliers du S. Esprit en 1661, où il y en avoit six qui marchoient deux à deux devant Sa Majesté, & qui entrerent dans le Chœur des Augustins à Paris, les autres marchoient des deux côtez des Chevaliers de l'Ordre.

Etat de la France de 1708.

Dans une nouvelle Edition qui s'est faite en 1683 du Livre de *l'Origine des deux Compagnies, &c*, je trouve une particularité qu'on y a ajoûtée : sçavoir que le Roy Loüis XIII supprima ces deux Compagnies en 1629, en reservant seulement aux Capitaines leurs gages pendant leur vie ; que cette suppression dura jusqu'en 1649, & que le Roy Loüis XIV rétablit alors ces deux Compagnies.

p. 16.

Ces Compagnies supprimées par Loüis XIII.

Rétablies par Loüis XIV.

Les deux Compagnies des Cent Gentils-hommes de la Maison du Roy dans leur institution étoient une Gendarmerie. On les appelloit hommes d'Armes. Ils avoient d'abord à leur suite & à leurs gages deux Archers. Ils avoient pour Arme la Lance, & on les appelloit même les cent Lances des Gentils-hommes de l'Hôtel du Roy. Ils étoient le principal corps de l'Armée. Tout cela ne convient qu'à la Gendarmerie. Ils avoient outre la Lance, la Hache d'Armes, dont ils se servoient dans les combats, & lorsqu'ils étoient de guet ou de garde auprès de la Personne du Roy.

Traité de l'Origine des deux Compagnies, &c. p. 5. 7.

Ces Compagnies étoient un Corps de Gendarmerie.

Ils avoient les Privileges des Commensaux, & Henri IV en 1593 ordonne que les Chevaux-Legers de sa Garde soient honorez des mêmes Privileges accordez par ses prédecesseurs aux Cent Gentils-hommes.

Memorial de la Chambre des Comptes Kkkk fol. 521. v°.



Liste des Capitaines des deux Compagnies des cent Gentils-hommes depuis leur institution.

LA liste de ces Capitaines nous a été conservée dans le traité de l'origine de ces deux Compagnies jusqu'en 1614 que ce livre fut imprimé. On a ajoûté les autres dans une nouvelle édition de ce livre, jusqu'à M. le Duc de Lauzun qui est aujourd'huy Capitaine de la premiere Compagnie, laquelle est encore sur pied. On y a ajoûté aussi quelques Capitaines de la seconde Compagnie jusques à sa suppression.

Liste des Capitaines de la premiere Compagnie des Cent Gentils-hommes.

HEctor de Golart Ecuïer, Conseiller & Chambellan du Roy Loüis XI, pourvû par luy de l'état de Capitaine de la premiere Compagnie, lorsqu'elle fut créée le 4 jour de Septembre 1474.

Loüis de Graville Ecuïer, Seigneur de Montagu, Conseiller & Chambellan du Roy, (il l'appelle son cousin) fut pourvû le dixiéme Juin 1475 par le decès dudit Sieur de Golart.

Thiebault de Beaumont Seigneur de la Forest, Ecuïer, le dix-huitiéme Septembre 1481 par la dépossession dudit Sieur de Graville.

Claude de Montfaucon Ecuïer, pourvû le quinziéme May 1482 par la décharge dudit de Beaumont.

Jacques de Myolans & d'Anjou Conseiller & Chambellan du Roy Charles VIII, (il est appellé son cousin) fut par lui pourvû le treiziéme jour de Mars 1489 par la mort dudit de Montfaucon.

Yves Sieur d'Alegre, fut pourvû le 5 jour de Mars 1495 par la mort dudit de Myolans.

Huës d'Amboise, Seigneur d'Aubijoux, Chevalier de l'Ordre, fut pourvû par le Roy Loüis XII en l'an 1500 au lieu dudit Sieur d'Alegre.

Guy d'Amboise Sieur de Ravel, fut pourvû au lieu dudit Huës au commencement de l'an 1502.

Loüis d'Orleans Duc de Longueville, Marquis de Rothelin, grand Sénéchal & Gouverneur du Comté de Provence, fut pourvû dudit état de Capitaine le onziéme Janvier 1508 par la mort dudit de Ravel.

Monsieur de Saint Vallier fut pourvû dudit état de Capitaine par le Roy François I au mois de Janvier 1515, au lieu dudit Sieur Duc de Longueville.

Loüis de Vendosme Vidame de Chartres, Prince de Chabanes, Chevalier de l'Ordre, Conseiller & Chambellan ordinaire dudit Roy François, fut pourvû en Janvier 1523, au lieu dudit Sieur de S. Vallier.

François de la Tour Vicomte de Turenne, Chevalier de l'Ordre, fut pourvû le quinziéme Juin 1527, au lieu du Vidame de Chartres.

Loüis Monsieur de Nevers fut pourvû en Octobre 1532, en la place du Vicomte de Turenne.

Claude Gouffier Sieur de Boissy, Chevalier de l'Ordre, grand Ecuïer de France, fut pourvû en Janvier 1546 au lieu dudit Sieur de Nevers.

Albert de Gondi Comte de Raiz, fut pourvû par le Roy Charles IX le douziéme de Decembre 1571 au lieu dudit Gouffier.

François le Roy Comte de Clinchamps, Sieur de Chavigni, par la resignation dudit Sieur de Raiz fut pourvû en Janvier 1575 par le Roy Henri III : il quitta la Charge de Capitaine des Gardes pour monter à celle-ci.

Jacques de la Trimoüille Marquis de Royan, par resignation dudit Sieur de Chavigni, pourvû le dixiéme jour de May 1594 par le Roy Henri IV.

George de Babou Sieur de la Bourdaiziere, Chevalier des Ordres du Roy, pourvû par le decès dudit Marquis de Royan le douziéme d'Août 1603.

George de Babou Sieur de la Bourdaiziere, pourvû par la mort de son pere le 1607.

François Nompar de Caumont, Comte de Lauzun, Chevalier des Ordres du Roy & Conseiller d'Etat, 1615.

Gabriel Nompar de Caumont Comte de Lauzun son fils, par démission dudit Seigneur son pere, le 25. Novembre 1616.

Antonin Nompar de Caumont de Lauzun pourvû par la mort du Seigneur son pere en 1660 : il possede encore aujourd'hui la Charge.

Liste des Capitaines de la seconde Compagnie.

Au mois de Janvier 1497 le Roy Charles VIII institua une seconde Compagnie de cent Gentils-hommes de sa Maison, sous la charge de son Cousin Jacques de Vendôme Vidame de Chartres.

Loüis de Brezé Comte de Maulevrier, grand Sénéchal de Normandie, au lieu du Vidame, fut pourvû le dix-septiéme Septembre 1510 par Loüis XII.

Jean de Crequi, Sieur de Canaples, Chevalier de l'Ordre, pourvû au lieu du Sieur de Brezé en la fin de l'année 1527 par le Roy François I.

Jean de la Tour Vicomte de Turenne, pourvû par le decès du Sieur de Crequi au commencement de l'année 1554 par le Roy Henri II.

Loüis de Buëil Comte de Sancerre, pourvû en la fin de l'année 1556 par la mort du Sieur de Turenne.

Loüis de S. Gelais Sieur de Lansac, en l'an 1568 par le Roy Charles IX au lieu du Sieur Comte.

Jean de Laval, Marquis de Nesle, fut pourvû le dix-septiéme Avril 1578 par resignation du Sieur de Lansac par le Roy Henri III.

Antoine de Ponts Comte de Marennes, Chevalier des Ordres du Roy, pourvû le 21 Septembre 1578 par le decès du Sieur Marquis de Nesle.

Nicolas d'Angennes, Sieur de Ramboüillet, Chevalier des Ordres du Roy, aïant quitté l'état de Capitaine des Gardes du Corps, fut pourvû au mois de Janvier 1587 par le Roy Henri III de l'état de Capitaine des Cent Gentils-hommes par le decès du Sieur de Ponts. Il obtint la survivance au nom de Charles d'Angennes Vidame du Mans son fils, de Henri IV : mais depuis ensemble ils resignerent l'Office au Sieur Champier.

Scipion de Champier Marquis de Vaux fut pourvû de la Charge le 5 Février 1611 par le Roy Loüis XIII.

Loüis de Crevant II du nom Vicomte de Brigueil, Marquis d'Humieres, par la mort dudit Champier le 28 d'Août 1612.

Loüis de Crevant III du nom, fils du précedent, eut cette charge l'an...

Loüis de Crevant IV du nom, son fils, & depuis Maréchal de France sous le nom d'Humieres, lui succeda : il s'accommoda de cette Charge avec Loüis de Ligni Comte du Charmel au mois de Decembre de l'an 1684.

Loüis de Ligni Comte du Charmel, en 1685.

Cette seconde Compagnie, comme il a déja été dit, fut supprimée par Declaration du Roy du 28 de Juin 1688, enregistrée à la Cour des Aydes le septiéme de Juillet de la même année. C'est là toute l'histoire des Cent Gentils-hommes, où l'on voit la splendeur d'un des plus illustres Corps qui ait été dans la Maison de nos Rois, & sa décadence entiere. Tel est le sort des choses humaines, & sur tout de celles qui dépendent du goût des Princes.



LIVRE X.

De la Milice de la Maison Militaire du Roy Loüis le Grand. Cavalerie.

LOUIS LE GRAND est celui de tous les Rois de France de la troisiéme Race qui a eu dans sa Maison & pour la garde de sa personne une Milice plus nombreuse, plus leste & plus choisie. En remontant jusqu'à François I & à Louis XII; & depuis Loüis XII jusqu'à Hugues Capet, on ne trouvera rien de comparable en ce genre.

Magnificence de la Maison de Loüis le Grand.

Je fais ici mention de Loüis XII & de François I, parce que ce sont ces deux Princes dont la magnificence pour leur Garde, paroît avoir le plus approché de celle du feu Roy. On le voit par les Memoires manuscrits de Robert de la Mark dit le Maréchal de Fleurange, dont j'ai déja cité l'extrait, & dont je vais mettre ici la suite pour le dénombrement de toute la Garde de François I.

Cy se devise de l'état des Gardes du Roy de France.

Premierement, il a pour sa Garde deux cents Gentils-hommes de sa Maison, * &c.

**Ce sont ceux qu'on appelle aujourd'hui les Gentils-hommes au Bec de Corbin. Voyez l'extrait cy-dessus.*

» Après cette Garde, continuë le Maréchal de Fleurange, » nous avons les plus prochains du Roy vingt-cinq Archers E- » cossois : ce sont ceux qu'on appelle aujourd'hui Gardes de » la Manche, qui s'appellent les Archers du Corps, & ont un » sayon blanc à une couronne au milieu de la piece de- » vant l'estomac, & sont les dits sayons tout chargez d'or- » fevrerie depuis le haut jusqu'en bas, & sont les dits Archers » sous la charge du Sieur d'Aubigni, & couchent les plus près » de la chambre du Roy. Ledit Sieur d'Aubigni est Capitaine » de tous les Ecossois, qui sont cent sans ces vingt-cinq, & en- » core cent hommes d'Armes * qui ne sont point comprins ès

** C'est la Compagnie*

» ès Gardes... Après ces Ecossois, vous avez quatre cents Archers François qui portent les sayons d'Orfevrerie, & de mêmes gages que les Ecossois, & les Hoquetons des couleurs du Roy tout couverts d'Orfevrerie, tout aux devises du Roy, & sont les Chefs des dits quatre cents Archers. Le Capitaine Gabriel * pour cent, M. de Savigni * cent autres, M. de Crussol pour cent, & M. N. l'autre cent. *des Gendarmes Ecossois.* ** De la Chastre.* ** Il faut lire Chavigni.*

Les deux Compagnies des Cent Gentils-hommes faisant un Corps de quatorze à quinze cents chevaux, la Compagnie des Gardes Ecossoises, & les Compagnies des Gardes Françoises, faisant plus de quatre cents hommes, comme le dit le Maréchal de Fleurange, il s'ensuit que toute la Garde à cheval de François I étoit de deux mille hommes, & qu'elle approchoit pour le nombre de celle du Roy d'aujourd'hui. En effet le même Seigneur parlant dans un autre endroit de l'expedition de Gennes, dit que Loüis XII y avoit avec lui dix-huit cents chevaux de ses Gardes : mais la difference qu'il y avoit, c'est que les deux Compagnies des Cent Gentils-hommes n'étoient de quatorze à quinze cents chevaux *que quand ces dites bandes étoient en armes*; c'est-à-dire en tems de guerre, & lorsqu'il étoit question de suivre le Roy à l'armée; au lieu que les troupes qui composent la Maison du Roy sont toûjours sur pied, & entretenuës même en tems de paix. fol. 47.

Ce n'est que sous le Regne de Loüis XIV qu'on a proprement parlé de la Maison du Roy comme d'un Corps separé dans les troupes. Il y en a deux raisons; la premiere, que la Maison du Roy avant ce tems-là n'estoit pas si nombreuse : chaque Compagnie des Gardes du Corps sous Loüis XIII & sous les Rois précedens, n'étoit que sur le pied de cent hommes, au lieu que sous le regne de Loüis le Grand par les augmentations qu'il fit depuis la paix des Pyrenées, les quatre Compagnies faisoient ensemble un Corps de plus de quatorze cents hommes, & même ils ont été pendant un tems de plus de seize cents. Il y a aujourd'hui deux Compagnies de Mousquetaires, & il n'y en avoit qu'une sous le Roy Loüis XIII. Enfin avant Henri IV, il n'y avoit ni Gendarmes de la Garde, ni Chevaux-Legers de la Garde, comme je le dirai en traitant de ces deux Compagnies. *Maison du Roy faisoit un Corps separé dans les troupes sous Loüis XIV.*

La seconde raison pourquoy on ne parloit point de la Mai-

ſon du Roy comme d'un Corps ſeparé dans les troupes, eſt que les Gardes du Corps n'étoient preſque point regardez comme un Corps de Milice, mais ſeulement comme une ſimple Garde dont le ſervice étoit borné aux fonctions qu'ils exercent encore aujourd'hui à la Cour. Ils n'alloient gueres à l'armée que quand le Roy y alloit, & pour y faire leurs fonctions ordinaires, quoiqu'ils combattiſſent auſſi dans l'occaſion. Sous le Roy Loüis XIII & au commencement du Regne de Loüis XIV, ce n'étoient point des hommes d'élite: c'étoient des gens qui pour la plûpart s'enrolloient dans ces Compagnies pour être exempts de taille, & joüir des autres privileges attachés à cet emploi. Ils achetoient ces places des Capitaines; & cette venalité ne fut abſolument abolie qu'en 1664, comme je le dirai dans la ſuite. Le même abus étoit dans les autres Corps de la Maiſon du Roy; les Capitaines mêmes des Gardes du Corps & les autres Officiers n'étoient pas toûjours des perſonnes qui euſſent beaucoup ſervi.

La Maiſon du Roy en 1667 combattoit encore à la tête des brigades de la Cavalerie Legere.

Enfin la Maiſon du Roy faiſoit ſi peu un Corps ſeparé à l'armée comme aujourd'hui, que même à la guerre de 1667 les Chevaux-Legers de la Garde, les Gendarmes, les Gardes du Corps & les Mouſquetaires ſervoient mêlés parmi la Cavalerie legere. On les mettoit encore alors à la tête des brigades de Cavalerie, & ce ne fut qu'en 1671 qu'il fut reſolu que toutes ces Compagnies feroient un Corps ſeparé, qui fut appellé la Maiſon du Roy.

Depuis que cette Milice eut été miſe en l'état où elle fut depuis, & que Louis XIV y eut fait diverſes réformes, qu'il eut rembourſé ou dédommagé pluſieurs des Officiers, & qu'il les eut remplacez par des gens d'experience, & d'une valeur éprouvée, ce furent les meilleures troupes & les plus redoutables qu'il y eût dans le monde: elles ſe ſont ſignalées dans toutes les batailles, & dans toutes les rencontres où elles ont été employées. Le Combat de Leuze entre autres fut un prodige qui ſurprit toute l'Europe. Vingt huit Eſcadrons commandés par Monſieur le Maréchal de Luxembourg, la plûpart de la Maiſon du Roy, en battirent ſoixante & quinze des Alliez malgré leur vigoureuſe reſiſtance, & leur prirent quarante Etendarts. Ce haut fait d'armes fut jugé


VIRTUS EQUITUM PRAETORIANORUM
PUGNA AD LEUZAM.
MDC.LXXXX.
LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS

digne d'être transmis à la posterité par une médaille d'un très-bon goût, où cette défaite est exprimée, & expliquée par cette Legende, VIRTUS EQUITUM PRÆTORIANORUM, c'est-à-dire, *Exploit de la valeur des troupes de la Maison du Roy.* La bravoure des Mousquetaires dans les fameux sieges qui se sont faits sous ce Regne, leur vivacité & leur intrepidité dans les attaques & dans les assauts, où rien ne leur resistoit, ont aussi beaucoup contribué à la gloire & à la reputation que la Maison du Roy s'acquit alors, & qu'elle conserve encore aujourd'hui. Il en est de même des Gendarmes & des Chevaux-Legers de la Garde.

Combat de Leuze.

Dans l'usage de l'armée, on n'entend par la Maison du Roy que les Compagnies qui servent à cheval, c'est à-dire, les Gardes du Corps, les Gendarmes, les Chevaux-Legers & les Mousquetaires, & la Gendarmerie qui en campagne est censée être en quelque façon de la Maison du Roy, pour la raison que j'ai dit ailleurs; mais dans les Etats de la France, on y comprend aussi les deux Regiments d'Infanterie de la Garde du Roy, c'est-à-dire le Regiment des Gardes Françoises, le Regiment des Gardes Suisses, & la Compagnie des cent Suisses. Je ferai l'histoire des unes & des autres.

Ce qu'on entend aujourd'hui par la Maison du Roy.

Comme je ne traite ici de la Maison du Roy que par rapport à la Milice Françoise, je ne parlerai point des Gardes de la porte, ni des Archers de la Prevôté de l'Hôtel, parce que ces Compagnies ne sont point destinées aux services Militaires.

Les Corps de Milice de la Maison du Roy, sans y comprendre la Gendarmerie, sont donc de deux sortes. Les uns font le service à cheval dans les armées, les autres le font à pied. Ceux qui le font à cheval sont les quatre Compagnies des Gardes du Corps, ausquels depuis quelques années on a joint les Grenadiers à cheval, la Compagnie des Gendarmes, celle des Chevaux-Legers, & les deux Compagnies des Mousquetaires, qui servent aussi à pied dans les sieges, mais qui servent ordinairement à cheval en campagne. Ceux qui font le service à pied, sont le Regiment des Gardes Françoises, le Regiment des Gardes Suisses, & les cent Suisses.

Divers Corps dans la Maison du Roy.

Je traiterai dans ce dixiéme Livre de la Cavalerie, & je

commencerai par les quatre Compagnies des Gardes du Corps. Je ferai premierement en peu de mots, un exposé de l'état où elles se trouvoient en 1715. Secondement je traiterai de leur institution. Troisiémement du rang qu'elles ont entre elles. Quatriémement du rang qu'elles tiennent avec les autres troupes de la Maison du Roy. Cinquiémement des changemens qui s'y sont faits depuis leur institution, dont quelques-uns sont particuliers à la Compagnie Ecossoise, & d'autres communs à toutes les Compagnies. Sixiémement des divers noms que ceux qui composent ces Compagnies ont porté en divers tems. Septiémement de leur armure, de leur Bandouliere, de leurs Etendarts. Huitiémement de leur discipline Militaire, & enfin de leurs privileges.

Je suivrai à peu près ce même plan en traitant des autres troupes de Cavalerie de la Maison du Roy. Mais comme leur institution est plus recente, & qu'il s'y est fait moins de changemens, l'histoire que j'en ferai aura beaucoup moins d'étenduë que celle des quatre Compagnies des Gardes du Corps.

CHAPITRE I.

Des quatre Compagnies des Gardes du Corps, sous le Regne de Loüis le Grand en 1715.

COmme je borne mon Histoire à la fin du Regne de Loüis le Grand, tout ce que je dirai de l'état de la Maison du Roy doit s'entendre principalement du Regne de ce Prince.

Les Gardes du Corps sont la plus nombreuse troupe de Cavalerie de celles qui composent la Maison du Roy.

Chaque Compagnie est de trois cents soixante hommes. Elles ont chacune leur Capitaine, ce sont des plus grands Seigneurs du Royaume. Ils servent par quartier.

Il y a trois Lieutenans pour chaque Compagnie, autant d'Enseignes, douze Exempts, autant de Brigadiers, autant de sous-Brigadiers, & six porte-Etendarts.

Il y a un Major & deux Aydes-Majors, pour tout le Corps; quatre autres Aydes-Majors, un à chaque Compagnie.

Chaque Compagnie est divisée en six Brigades, les trois Lieutenans de la Compagnie sont Chefs des trois premieres

Brigades ſelon leur ancienneté : & les trois Enſeignes ſont Chefs des trois autres.

Chaque Brigade a deux Exempts, deux Brigadiers, deux ſous-Brigadiers & un Porte-Etendart. Tout cela fait un corps de quatorze cents quarante hommes, ſans y comprendre les Capitaines, les Majors, les Aydes-Majors, les Lieutenans, les Enſeignes, les Exempts, qui tous enſemble font le nombre de quatre vingts trois.

Tel étoit en 1715 l'état Militaire des Gardes du Corps. Il n'a pas toûjours été le même. Je marquerai les changemens que j'ai pû obſerver, qui y ſont arrivez depuis leur inſtitution.

De l'inſtitution des quatre Compagnies des Gardes du Corps.

IL paroît par l'Hiſtoire que la Garde de nos Rois commença à ſe groſſir ſous Loüis XI; & il doit paſſer pour certain, que c'eſt ſous Charles VII que la plus ancienne Compagnie des Gardes du Corps fut inſtituée.

Les grands ſervices que le Comte de Boucan Ecoſſois fils aîné du Duc d'Albanie rendit à Charles VII, & ſur tout la victoire qu'il remporta auprès de Baugé en Anjou ſur l'armée d'Angleterre en 1421, engagerent ce Prince à lui donner des marques de ſa reconnoiſſance. Il le fit Connétable de France, il inſtitua plus de vingt ans après la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois. Dans la ſuite pour marquer l'eſtime qu'il faiſoit de la Nation Ecoſſoiſe, & combien il avoit de confiance en elle, il fit choix d'un nombre d'Ecoſſois d'une valeur & d'une fidelité reconnuë, & s'en compoſa une Garde. C'eſt celle qu'on appelle la Compagnie des Gardes Ecoſſoiſes, & qui tient le premier rang entre les Compagnies des Gardes du Corps. Je vais rapporter ce que les Monumens hiſtoriques nous fourniſſent touchant cette inſtitution; & enſuite je parlerai de l'inſtitution des trois autres Compagnies.

Inſtitution de la Compagnie Ecoſſoiſe.

De l'inſtitution de la premiere Compagnie des Gardes du Corps, qui eſt la Compagnie des Gardes Ecoſſoiſes.

ENtre divers Monumens où il eſt fait mention de l'inſtitution des Gardes Ecoſſoiſes, j'en choiſirai trois, ſur leſquels je ferai mes reflexions.

Le premier eſt l'Hiſtoire d'Ecoſſe de Jean Leſlé, Ecoſſois Eveſque de Roſſe, que ſes travaux & ſes perſecutions pour la défenſe de la Religion Catholique en Angleterre, rendirent celebre dans le ſeiziéme ſiecle.

pag. 270. Après avoir parlé de la bataille de Verneüil dans le Perche, où l'armée de Charles VII fut défaite par les Anglois, & où perirent preſque tous les Ecoſſois qui étoient à ſon ſervice, l'Auteur ajoûte ce qui ſuit.

» D'autres Ecoſſois reſolus d'avoir leur revanche de la » défaite de leurs Compatriotes, paſſerent la mer, & vin- » rent joindre le Roy Charles, étant conduits par Robert » Patilloc natif de Dondée *. Ce Capitaine par ſa ſageſſe & » par ſon courage, rendit Charles maître de la Gaſcogne » que les Anglois poſſedoient... Ce Prince fut ſi ſatisfait des » ſervices que les Ecoſſois lui rendirent dans cette expedi- » tion, qu'il voulut laiſſer dans ſa propre Cour un monu- » ment éternel de ſa bienveillance envers les Ecoſſois : » *C'eſt pourquoi il choiſit un nombre de Soldats Ecoſſois,* » *pour en former une Garde qui ſeroit la plus proche de la* » *Perſonne du Roy.* Ils furent nommez Archers du Roy, » parce qu'ils étoient armez d'arcs & de fléches, tant en » paix qu'en guerre. Cette Garde avoit déja été inſtituée » par Charles V Roy de France : mais elle fut confirmée » & augmentée par Charles VII. Patilloc fut le Capitaine » de cette Garde ; & les Ecoſſois s'acquitterent toûjours ſi » bien de leur devoir, & avec tant de fidelité & d'exac- » titude, que la choſe a ſubſiſté juſqu'à notre tems. Ce Prelat a imprimé ſon Hiſtoire en 1578.

* Robertus Patillocus Deidonenſis.

Ce que dit l'Hiſtoire d'Ecoſſe ſur cette inſtitution.

Le ſecond Monument eſt une Remontrance intitulée, *Plaintes des Gardes Ecoſſoiſes* au Roy Loüis XIII en 1612, où ſe plaignant de ce qu'on violoit leurs Privileges, ils font une eſpece d'hiſtoire des ſervices que les Ecoſſois avoient de tout tems rendu à la Couronne, & racontent à cette occaſion l'inſtitution de la Garde Ecoſſoiſe, tirée de leurs hiſtoires. Cette plainte eſt à la Bibliotheque du Roy, parmi les Manuſcrits de Brienne. Voici ce qui regarde le ſujet dont je traite.

Remontrance des Ecoſſois au Roy Loüis XIII.

vol. 54.

»Et (les Rois de France) ne ſe contentant pas de remu- » nerer les ſervices des Grands ; mais aïant égard à la valeur

» & fidelité de la Nation Ecossoise, & pour davantage con-
» firmer l'alliance, ils ont érigé quelques Compagnies de la
» Nation, leur donnant de grands Privileges. Saint Loüis en
» son voyage du Levant, ordonna que vingt-quatre Ecossois
» eussent la Garde de son Corps jour & nuit; lequel hon-
» neur a demeuré à eux l'espace de cent quarante années
» durant le Regne de huit Rois de France pour le moins.
» Charles V accrut le nombre de soixante-seize Archers,
» laissant aux vingt-quatre premiers les prérogatives par des-
» sus les autres qui leur sont demeurées jusqu'à aujourd'hui;
» à sçavoir, que ceux de leur nombre assisteront à la Messe,
» Sermon, Vêpres & repas ordinaires du Roy de France,
» un à chaque côté de sa chaise, & que les jours de grandes
» Fêtes, &c..... La Compagnie Ecossoise a demeuré la seule
» Garde du Roy plus de soixante & dix ans : car ce fut
» Charles VII qui érigea la premiere Compagnie Françoise
» des Gardes du Corps, comme Loüis XI la seconde, &
» François I la troisiéme : & comme les prérogatives
» des vingt-quatre ausquels le premier Gendarme de Fran-
» ce étant ajoûté par Charles VII, fait le nombre de vingt-
» cinq, comme on les appelle encore, les témoignants plus
» anciens que le reste de la Compagnie Ecossoise, aussi les
» Privileges de toute ladite Compagnie & les plus signalées
» & honorables factions demeurant à elle seule, la témoi-
» gnent la plus ancienne que les autres trois : à sçavoir la
» Garde des clefs du Logis du Roy au soir, la Garde du
» chœur de l'Eglise, la Garde des bateaux quand le Roy
» passe des rivieres, l'honneur de porter la crêpine de soye
» blanche à leurs Armes, qui est la couleur Couronnalle
» en France, les clefs de toutes les Villes où le Roy fait
» son entrée données à leur Capitaine en quartier ou hors
» de quartier; le Privilege qu'il a étant hors de quartier
» aux ceremonies, comme aux Sacres, Mariages & Fune-
» railles des Rois, Baptêmes & Mariages de leurs Enfans,
» de se mettre en charge, la Robe du Sacre qui lui appar-
» tient, & que cette Compagnie par la mort ou changement
» de Capitaine ne change jamais de rang, comme font les
» autres Compagnies.

Au même vol. 54. des Manuscrits de Brienne.

La troisiéme piece sont les Lettres de Naturalité pour toute la Nation Ecossoise données par le Roy Loüis XII au mois de Septembre de l'an 1513. Ce Prince, après y avoir exposé les services que les Ecossois rendirent à Charles VII dans la reduction du Royaume à son obeïssance, parle ainsi.

Lettres de Naturalité données aux Ecossois par Loüis XII.

» Depuis laquelle reduction & pour le service que lui » firent en cette matiere, la grande loyauté & vertu qu'il » trouva en eux, en prit deux cents à la Garde de sa » Personne, dont il en fit cent hommes d'Armes & cent Ar- » chers, où il y en a vingt-quatre qui se nomment Archers » du Corps : & sont lesdits cent hommes d'Armes, les cent » Lances de nos anciennes Ordonnances*, & les Archers » sont ceux de notre Garde, qui encore sont près & à l'en- » tour de notre Personne : & combien ainsi que notre amé » & feal Conseiller l'Archevêque de Bourges, Evêque de » Murra, à-present Ambassadeur devers Nous, de notre très- » cher & très amé frere, cousin & allié le Roy d'Ecosse » Jacques à-present regnant, & notre amé & feal Conseil- » ler & Chambellan Robert Stuart, Chevalier, Sieur d'Au- » bigni, Capitaine de notre Garde Ecossoise, & des cent Lan- » ces de nosdites anciennes Ordonnances de ladite Nation, » nous aïant remontré, &c.

** C'est la Compagnie des Gendarmes Ecossois d'aujourd'hui.*

Reflexions sur ces trois Monumens.

PAr ces trois extraits il est constant, 1° que la Compagnie des Gardes Ecossoises a été au plus tard instituée par Charles VII. 2° Ce qui est énoncé dans la remontrance de 1612, que Saint Loüis dans son expedition d'Egypte, se fit une Garde de vingt-quatre Ecossois, me paroît avancé sans fondement ; je n'en trouve nul vestige dans notre Histoire, & il est contredit par l'Evêque de Rosse, qui fixe l'époque du commencement de la Garde Ecossoise sous Charles V. 3° Il est assez vrai-semblable que ce Prince, à qui effectivement les Ecossois rendirent de grands services, mit quelques Ecossois parmi ses Gardes : mais je ne croi pas qu'il en eût fait une Compagnie separée à laquelle il eût donné un Capitaine Ecossois ; d'autant plus que l'Evêque dans son Histoire

Choses avancées sans fondement dans l'Histoire d'Ecosse.

Hiſtoire dit expreſſément que le premier Capitaine de la Garde Ecoſſoiſe fut le General Patilloc, qui ſelon lui ne vint en France que ſous Charles VII. *Iis primus dux Patillocus ille præficiebatur.* Enfin Loüis XII dans ſes Lettres pour la naturaliſation des Ecoſſois, dit nettement que ce fut Charles VII qui créa la Compagnie des Gardes Ecoſſoiſes & la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois. Il faut donc fixer l'inſtitution de la Compagnie des Gardes Ecoſſoiſes ſous le Regne de ce Prince.

Charles VII inſtituteur de la Garde Ecoſſoiſe.

De plus Loüis XII dans ſes Lettres, & l'Evêque de Roſſe dans ſon Hiſtoire nous font connoître aſſez diſtinctement & à peu près le tems que Charles VII créa la Compagnie Ecoſſoiſe. Car Loüis XII dit que ce fut après que le Royaume de France eut été réduit à l'obéïſſance de Charles VII, & l'Evêque de Roſſe que ce fut après la réduction de la Gaſcogne, que ſe fit cette création. Or tout le Royaume, & en particulier la Gaſcogne, ne furent tout-à-fait ſoûmis à Charles VII que l'an 1453. Ce fut donc entre cette année & 1461, qui fut la derniere de la vie de ce Prince, qu'il inſtitua la Compagnie Ecoſſoiſe. Je ne voudrois pas cependant tout-à-fait aſſurer qu'elle n'eût pas été inſtituée quelques années auparavant. Car Loüis XII dans l'extrait des Lettres que je viens de rapporter, ſemble marquer que la Compagnie des Archers Ecoſſois de la Garde fut inſtituée en même-tems que la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, qui ſont, dit-il, les Cent Lances de nos anciennes Ordonnances: or les Compagnies d'Ordonnance furent inſtituées dès l'an 1445, auquel tems Charles VII avoit à la verité reconquis une grande partie de ſon Royaume: mais il n'avoit pas encore chaſſé les Anglois ni de la Normandie ni de la Guyenne. Quoi qu'il en ſoit, il paroît toûjours certain que ce fut ſous ſon Regne que la Compagnie d'Ordonnance des Gendarmes Ecoſſois, & celle des Archers ou Gardes du Corps Ecoſſois furent inſtituées.

Epoque de cette inſtitution.

Il faut maintenant chercher l'origine & marquer le tems de l'inſtitution des trois Compagnies Françoiſes.

De l'inſtitution des trois Compagnies Françoiſes des Gardes du Corps.

LEs trois Compagnies Françoiſes n'ont pas été créées en même-tems : mais ce qui eſt expoſé dans la plainte des Gardes Ecoſſoiſes de 1612, ſçavoir, que Charles VII inſtitua la premiere Compagnie Françoiſe, n'eſt pas veritable, comme on le verra par ce que je vais dire.

Loüis XI fils de Charles VII, étant à Puiſeaux en 1474 le quatriéme de Septembre, ſe fit une nouvelle Garde de cent Gentils-hommes, aujourd'hui appellez les Gentils-hommes au Bec de Corbin: & chacun de ces Cent Gentils-hommes devoit entretenir & avoir à ſa ſuite deux Archers; cela faiſoit une Garde de trois cents hommes outre la Compagnie Ecoſſoiſe : mais depuis aïant diſpenſé les Cent Gentils-hommes de l'entretien des Archers par Lettres patentes données à Roüen l'an 1475, il forma de ces deux cents Archers une Garde particuliere ſous les ordres de Loüis de Graville, Seigneur de Montagu.

Traité de l'Origine des deux Compagnies des Gentils-hommes Ordinaires de la Maiſon du Roy, p. 4. p. 6.

p. 27.

p. 7.

Création de la premiere Compagnie Françoiſe des Gardes du Corps, ſous Loüis XI.

** C'étoient les Cent Gentils-hommes.*

En 1477, il en fit Capitaine Hervé de Chauvé, auquel ſucceda M. de Silly, & puis M. de Cruſſol. Cette Compagnie de deux cents Archers s'appelloit la petite Garde du Corps du Roy, pour la diſtinguer de l'autre que l'on appelloit la Compagnie des cent Lances des Gentils-hommes de l'Hôtel du Roy, *ordonnès pour la grande Garde de ſon Corps.* C'eſt cette Compagnie de deux cents Archers qui fut la premiere Compagnie Françoiſe des Gardes du Corps, que François I réduiſit à cent comme les autres, par les démembremens qu'il en fit pour former la troiſiéme Compagnie Françoiſe, comme je le dirai dans la ſuite.

Création de la ſeconde Compagnie Françoiſe par le même Roy.

Loüis XI en 1479, inſtitua encore une autre Compagnie Françoiſe d'Archers de la Garde, dont il donna le commandement à Claude de la Chaſtre. C'étoit un Gentil-homme dont il avoit été mécontent, parce qu'il le voïoit fort attaché au parti du Duc de Guyenne ſon frere. Il le tint aſſez long-tems en priſon : mais aïant connu ſon merite & ſa valeur, & jugeant qu'il pourroit compter ſur ſa fidelité, il le

mit en liberté & lui confia la Garde de sa Personne. Gabriel de la Chastre fils de ce Seigneur, lui succeda dans cet employ de Capitaine de cette Compagnie d'Archers de la Garde, qui étoit encore possedée par Joachim de la Chastre fils de Gabriel, à la mort de François I.

Cette Compagnie étoit de cent Archers, qui avec les cent Ecossois, les vingt-quatre Gardes de la manche de la même nation, les deux cents Archers dont le Sieur de Chauvé étoit Capitaine, faisoient alors plus de 400 Archers. C'est en effet le nombre que marque Philippes de Comines, en parlant du séjour que ce Prince faisoit au Plessis lez Tours sur la fin de son regne, fort inquiet & toûjours apprehendant qu'on n'attentât à sa vie. » En premier lieu, dit-il, il n'entroit » gueres de gens dans le Plessis du Parc, excepté gens dome-» stiques & les Archers, *dont il avoit quatre cents, qui en bon* » *nombre* faisoient tous les jours le guet, & se promenoient » par la place & gardoient la porte. Cette Compagnie de la Chastre fut la seconde Françoise. L. 6. ch. 7.

L'Auteur du livre intitulé l'Etat de la France de 1661, s'est mépris aussi-bien que ses successeurs qui l'ont copié, quand il a écrit que Charles VIII fils de Loüis XI, en 1497 créa une nouvelle Compagnie de Gardes Françoises Archers du Corps, dont il fit Capitaine Jacques de Vendôme Vidame de Chartres. Cette Garde n'étoit point une Garde d'Archers du Corps; mais une seconde Compagnie de cent Gentils-hommes, telle que Loüis XI en avoit institué une à Puyseaux l'an 1474. On a vû cy-dessus la liste des Capitaines de cette seconde Compagnie de cent Gentils-hommes, dont effectivement Jacques de Vendôme fut le premier Capitaine.

Méprise des Auteurs de l'Etat de la France.

Traité de l'Origine des deux Compagnies des Gentils-hommes, &c. p. 22.

Les choses donc demeurerent au même état à l'égard des Archers du Corps sous le regne de Charles VIII, qui en 1491 fit Capitaine de la premiere Compagnie des deux cents Archers François Jacques de Crussol à la place du Sieur de Silly, qui avoit succedé à Chauvé. Loüis XII ne changea rien non plus à cet égard; il eut quatre cents Archers pour sa Garde en trois Compagnies, une Ecossoise & deux Françoises, comme son prédecesseur, mais il y eut du changement

p. 30.

Claude Seyssel Hist. de Loüis XII.

ſous le regne de François I, parce que non ſeulement ce Prince créa la troiſiéme Compagnie des Gardes Françoiſes, mais encore ſi nous nous en rapportions aux Memoires du Maréchal de Fleurange, il y eut alors pendant quelque tems cinq Compagnies de Gardes en y comprenant l'Ecoſſoiſe : Car voici comme il parle : » Après cette Garde des » deux Cents Gentils hommes, dit-il, vous avez les plus pro- » chains de la perſonne du Roy, vingt-cinq Archers Ecoſſois » qui s'appellent les Archers du Corps.... ſous la charge » du ſieur d'Aubigni.... Ledit ſieur d'Aubigni eſt Capitaine » de tous les Ecoſſois qui ſont cent, ſans ces vingt-cinq.... » Après ces Ecoſſois vous avez quatre cents Archers François... » & ſont Chefs deſdits quatre cents Archers. Le Capitaine » Gabriel * pour cent, M. de Savigni * cent autres, M. de » Cruſſol cent, & M. N..... l'autre cent. Il y avoit donc alors, ſelon ce compte, cinq Compagnies des Gardes & cinq Capitaines des Gardes. Mais ce Seigneur s'eſt mépris en mettant enſemble deux Capitaines des Gardes qui ne le furent que l'un après l'autre; ſçavoir, M. de Chavigni & celui dont il a laiſſé le nom en blanc, qui fut Raoul de Vernon ſieur de Monſtreüil-Bouyn. L'Auteur du Traité de l'Origine des deux Compagnies des cent Gentils-hommes nous inſtruit parfaitement là-deſſus : voici ce qu'il raconte. » Le » vingt-ſeptiéme Mars 1514, * trois mois après que le Roy » François I fut parvenu à la Couronne, il fit une nouvelle » Compagnie de ſoixante Archers pour la Garde de ſon » Corps, laquelle il voulut être compoſée des trente qu'il » avoit avant qu'il fût Roy, de vingt de la bande du ſieur » de Cruſſol, & de dix de celle du Sieur de Nançay : deſ- » quels ſoixante Archers il donna la charge à Raoul de » Vernon ſieur de Monſtreüil-Bouyn; & après ſa mort ave- » nuë le dernier Septembre 1516, à Loüis le Roy ſieur de » Chavigni, lui ajoûtant quarante-cinq Archers encore de » la bande dudit ſieur de Cruſſol, pour faire le nombre en- » tier de cette Compagnie de cent cinq Archers, compris » les membres & le Trompette.

** De la Chaſtre.*

** Il faut lire Chavigni.*

Mépriſe du Maréchal de Fleurange dans ſes Memoires.

** 1615 ſelon la maniere de compter d'aujourd'hui.*

P. 32. *Création de la troiſiéme Compagnie Françoiſe par François I.*

T. 1 p. 268.

Le Ceremonial François dans la Relation de l'Entrée de François I à Paris, parle à peu près de la même maniere ſur

ce ſujet: mais on y a défiguré le nom du Capitaine Monſtreüil-Bouyn, en le changeant en celui de Monſtre-Bonny.

Voilà donc l'inſtitution de la troiſiéme Compagnie Françoiſe des Gardes du Corps, marquée fort diſtinctement ſous François I, comme celles de la premiere & de la ſeconde ſous Loüis XI. Cette troiſiéme fut formée des Archers que François I avoit avant que d'être Roy, & des démembremens que l'on fit de dix Archers de la Compagnie de Nançay ou de la Chaſtre, & principalement de ceux qui furent tirez de la Compagnie de Cruſſol, qui d'abord étoit de deux cents, & fut miſe ſur le pied de cent comme les autres, ainſi que le remarque l'Auteur de l'Origine des deux Cents Gentils-hommes.

Depuis il y a toûjours eu quatre Capitaines comme aujourd'hui, ainſi qu'on le voit dans la Relation des obſeques du même Prince, imprimée à la fin de la vie de Pierre du Chaſtel grand Aumônier de France, où les quatre Capitaines des Gardes ſont nommés; ſçavoir, M. de Lorges Capitaine de la Garde Ecoſſoiſe, Meſſieurs de Nançay, le Senéchal d'Agenois, & Chavigni Capitaines des trois Compagnies Françoiſes. Il n'y eut depuis aucun changement pour le nombre des Compagnies & des Capitaines. Le nombre des Capitaines & des Compagnies fut donc fixé à quatre du tems de François I, leſquelles eſtoient ſous le Regne de ce Prince. 1° l'Ecoſſoiſe. 2° La premiere Françoiſe inſtituée par Loüis XI, & compoſée de 200 Archers, dont le Capitaine ſous François I étoit M. de Cruſſol. 3° La ſeconde Françoiſe inſtituée pareillement par Loüis XI, & qui fut commandée depuis par pluſieurs Seigneurs de la Chaſtre les uns après les autres. 4° La troiſiéme Françoiſe inſtituée par François I, & compoſée des Gardes que ce Prince avoit avant que d'être Roy, & des détachemens qu'il fit de celle de Cruſſol, qui juſques-là avoit été de 200 Archers & d'un autre détachement de celle de Nançay Seigneur de la Chaſtre. Il donna cette troiſiéme Compagnie Françoiſe & qui étoit la derniere des quatre, à M. de Chavigni-le-Roy.

p. 34.

Du Rang que les quatre Compagnies des Gardes tiennent avec les autres troupes de la Maison du Roy, & entre elles.

A L'armée la Maison du Roy a toûjours la droite sur toutes les autres troupes & le poste d'honneur : le rang que les divers corps qui composent cette Maison, doivent avoir entre eux, est aussi reglé.

Les Gardes du Corps ont le premier rang dans la Maison du Roy.

Les Gardes du Corps ont le rang au-dessus de tous les autres, je dirai en un autre endroit quand cette prerogative leur a été attribuée.

La Compagnie Ecossoise a le premier rang dans les 4 Compagnies.

Pour ce qui est du rang que les Compagnies des Gardes du Corps gardent entre elles, l'ancienneté de la Compagnie Ecossoise, & l'estime que nos Rois depuis Charles V ont eu pour la nation, ont acquis à cette Compagnie la prééminence sur toutes les autres, non seulement dans le service de la Cour, mais encore dans les armées.

Comme chaque Compagnie des Gardes du Corps forme deux Escadrons, les deux de la Compagnie Ecossoise ont toûjours la droite sur les autres ; & au cas qu'il se fasse des détachemens des diverses Compagnies, les Officiers de l'Ecossoise commandent ceux des autres Compagnies, qui leur sont égaux pour le rang.

D'où les trois Compagnies Françoises prennent leur rang entre elles.

Les trois Compagnies Françoises n'ont point entre elles d'autre rang, que celui que leur donne l'ancienneté de la reception de leur Capitaine ; il faut seulement remarquer, qu'il y en a une des trois qui porte le titre de premiere & ancienne Compagnie Françoise ; c'est celle dont Monsieur le Duc de Villeroy est aujourd'hui Capitaine, & c'est aussi celle dont j'ai parlé, qui fut créée par Loüis XI, composée de deux cents Archers, sous les ordres du Seigneur Loüis de Graville, & qui depuis fut réduite à cent Archers comme les autres. J'ai observé qu'en ce tems-là, & encore longtems depuis, c'étoit une coûtume établie en France, de mettre ces sortes de Compagnies aussi-bien que les Compagnies de la Gendarmerie au nombre de cent hommes. Ainsi Charles VII composa sa Garde Ecossoise de cent Archers, sans y comprendre les vingt-quatre Gardes de la Manche,

qui faisoient alors comme une Garde particuliere. Ainsi Loüis XI se fit une Garde de cent Gentils-hommes sous un Capitaine. Ainsi Charles VIII en ajoûta depuis encore cent sous un autre Capitaine. Ainsi Charles VII, dans le grand changement qu'il fit dans la Milice Françoise, réduisit la Gendarmerie à quinze Compagnies de cent hommes d'Armes chacune sous un Capitaine, &c.

Quoi qu'il en soit, ce titre de premiere & ancienne Compagnie Françoise, ne donne point de prééminence à celle qui le porte, au dessus des deux autres; & je crois qu'il ne lui en a jamais donné. Il est au moins certain qu'il y a plus de cent ans qu'elle n'en avoit aucune. Cela se prouve par la remontrance des Gardes Ecossoises en 1612, dont j'ai rapporté l'extrait ci-dessus: car il y est dit en termes exprès, que la Compagnie Ecossoise, par la mort ou changement du Capitaine, ne change jamais de rang, *comme font les autres Compagnies.* Il est évident par ces dernieres paroles, que dès ce tems-là, & avant ce tems-là, les trois Compagnies Françoises n'avoient point d'autre rang entre elles, que celui qui leur étoit acquis par l'ancienneté de la reception de leurs Capitaines, ainsi qu'il se pratique maintenant.

Des changemens qui se sont faits dans les Compagnies des Gardes du Corps depuis leur institution.

PArmi ces changemens, il y en a de communs à toutes les Compagnies, & il y en a de particuliers à la Compagnie Ecossoise. Je commencerai par ceux qui regardent en particulier cette Compagnie.

Si ce qui est exposé dans la remontrance des Gardes Ecossoises en 1612 étoit vrai; *que saint Loüis en son voyage du Levant ordonna que vingt-quatre Ecossois eussent la Garde de son Corps*; si ce que dit encore Jean Leslé Evêque de Rosse dans son Histoire d'Ecosse, étoit pareillement certain, sçavoir que ce fut Charles V qui institua la Garde Ecossoise, & qu'elle fut seulement augmentée par Charles VII, cette augmentation seroit le premier changement remarquable qui fût arrivé dans cette Compagnie: mais j'ai dit que le premier fait

est sans fondement, quoiqu'il soit rapporté par quelques Auteurs Ecossois, * que le second a de la vrai-semblance sans certitude, & qu'il paroît plus raisonnable de s'en tenir au témoignage de Loüis XII que j'ai rapporté, où il attribue à Charles VII, tant l'institution des vingt-quatre Gentils-hommes de la Manche, que celle de toute la Compagnie Ecossoise.

*David Chambre dans son Histoire abregée des Rois de France, d'Angleterre, & d'Ecosse.

* Houston dans l'Ecosse Françoise.

Selon la remontrance des Ecossois, ce fut le même Charles VII, qui aux vingt-quatre Gardes de la Manche en ajoûta un vingt-cinquiéme avec le titre de Premier Gendarme ou Homme d'Armes de France.

De l'Homme d'Armes dans la Compagnie Ecossoise.

Ce titre de Premier Homme d'Armes de France est fort singulier. La plainte ou remontrance des Gardes Ecossoises assurant que ce fut Charles VII qui créa cette Charge, & qu'il ajoûta ce Premier Homme d'Armes de France aux vingt-quatre, qu'on appelle aujourd'hui Gardes de la Manche, ne nous dit point sur quoi ce titre étoit fondé, ni quelles étoient les fonctions de cet Officier, ni quel fut le motif du Roy Charles VII en l'incorporant dans cette troupe des Gardes Ecossoises. Notre Histoire ne nous en instruit point non plus. Voici ce que je puis conjecturer là-dessus.

Charles VII, dans la réforme qu'il fit de la Milice Françoise, fut l'instituteur des quinze Compagnies d'Hommes d'Armes appellées les Compagnies d'Ordonnance; & parmi ces Compagnies celle des Gendarmes Ecossois eut le premier rang; & elle l'a encore dans la Gendarmerie. Il y avoit dans chaque Compagnie d'Ordonnance un Gendarme qui portoit le titre de Premier Homme d'Armes. C'est ce que nous apprend Monsieur de Montgommeri de Corboson dans son Traité de l'Ordre de la Cavalerie Françoise. *Le premier Gendarme*, dit-il, *qui est comme l'un des membres de la Compagnie:* & plus bas: *Le premier Gendarme doit être toûjours au premier rang.*

p. 135.
p. 136.

Le Roy Charles VII voulut en avoir aussi un dans sa Compagnie d'Archers, pour commander sous le Capitaine les vingt-quatre autres appellez aujourd'hui Gardes de la Manche: car il est certain que ces vingt-quatre étoient, pour ainsi dire, de la Garde immediate de la Personne du Roy, & qu'ils portoient seuls, comme je le dirai bien-tôt, le titre d'Archers du Corps. Il tira cette espece d'Officier de

la

la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, lui conſerva ſon titre d'Homme d'Armes; & comme la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois étoit la premiere de la Gendarmerie, & qu'il approcha ce Gendarme de ſa Perſonne pour lui donner le commandement ſur les vingt-quatre qui faiſoient ſa principale Garde, il l'honora du titre de Premier Gendarme de France. C'eſt là ce qui me paroît de plus vrai-ſemblable ſur ce ſujet.

Depuis long-tems cette Charge de Premier Homme d'Armes de France eſt un titre ſans fonction; & j'apprends de celui même qui le porte actuellement, * qu'il n'eſt plus dans le Corps & qu'il n'a que les appointemens de cette Charge ſans exercice.

* M. du Meſnil.

Titre de Premier Homme d'Armes aujourd'hui ſans exercice.

Mais le plus grand changement qui ſe ſoit fait dans la Compagnie Ecoſſoiſe, c'eſt qu'elle n'eſt plus Ecoſſoiſe que de nom, & que depuis très-long-tems les Charges & les places de Gardes ne ſe donnent qu'à des François. Ce changement ne s'eſt fait que peu à peu; il commença dès le tems de François I, ſous lequel Jacques de Lorge, Comte de Montgommery, fut Capitaine de la Compagnie Ecoſſoiſe; Gabriël de Lorge, Comte de Montgommery, fils de Jacques, fut auſſi Capitaine de la même Compagnie ſous Henri II. Cependant les Gardes Ecoſſoiſes ne trouverent pas fort mauvais que cette Charge eût été donnée à ces deux Seigneurs, parce qu'ils les regardoient comme Ecoſſois d'origine, d'autant que les Montgommery ſe prétendoient deſcendus des Comtes d'Egland, Maiſon d'Ecoſſe.

La Compagnie Ecoſſoiſe n'eſt plus Ecoſſoiſe que de nom.

Mais, diſent les Gardes Ecoſſoiſes dans la remontrance de 1612, que j'ai déja pluſieurs fois citée : » depuis que le Comte (Gabriël) de Montgommery, qui a été le dernier Capitaine d'extraction Ecoſſoiſe de cette Compagnie, a été dépoſſedé par la mort de Henri II *, on a pourvû des François à cette Charge qui ont ouvert la porte aux autres qu'Ecoſſois, d'avoir des places dans cette Compagnie, encore que par pluſieurs années après leur admiſſion ils n'aïent exercé leurs Charges, leſquels ont ſi bien multiplié qu'à cette heure ils tiennent les deux tiers des places de ladite Compagnie; & parmi icelles pluſieurs

* *Ce fut ce Comte qui bleſſa par malheur Henri II, dans le tournois de la place des Tournelles.*

» places d'honneur, comme de Premier Gendarme de France, des Exempts extraordinaires, du Maréchal des Logis. » Le Privilege des clefs, la Garde du chœur de l'Eglise, » le rang de la Compagnie aux ceremonies ont été rognez » & pervertis contre la coûtume de cette Compagnie. Enfin » tout moyen est ôté dorénavant aux Ecossois d'y entrer, » ou à ceux qui y sont, d'être avancez, si ce n'est à force » d'argent. La Lieutenance, Enseigne, places d'Exempts & » Archers se vendent contre les Ordonnances, depuis quatre » ou cinq ans en çà, &c.

Il paroît par cet extrait que ce fut principalement sous les Regnes de François II, de Charles IX, de Henri III, & de Henri IV, qu'il y eut beaucoup de changement dans la Compagnie Ecossoise. On voit en effet par l'Histoire, qu'en 1567, c'est-à-dire, dans les premieres années du Regne de Charles IX, le Capitaine n'étoit ni Ecossois ni originaire d'Ecosse; car alors c'étoit Monsieur de Losse, Gentil-homme François. Dans quelques Manuscrits qu'on m'a communiquez là-dessus, on cite un rôle des Gardes Ecossoises de cette année 1567, où ce Gentil-homme est nommé avec la qualité de Capitaine : mais la plûpart des Gardes étoient encore Ecossois. Selon le rôle de 1599 & selon la relation du Sacre de Henri IV, c'étoit Monsieur de Chateauvieux qui étoit alors Capitaine de cette Compagnie : mais le Lieutenant & la plûpart des Gardes étoient Ecossois. Ainsi depuis le Comte de Montgommery sous Henri II, il n'y a plus eu de Capitaine natif ni originaire d'Ecosse. Il est pareillement constant qu'en 1612 il y avoit encore plusieurs Officiers & Gardes Ecossois, puisque c'est en leur nom que se fit alors la remontrance.

Ceremonial François.

Cette remontrance avoit été précedée de quelques negociations au sujet tant de la Compagnie de la Garde Ecossoise, que de celle des Gendarmes Ecossois. Parmi les additions au Memoire du Sieur de Castelnau-Mauvissiere, Ambassadeur en Ecosse du tems de Henri III, on trouve une Lettre de ce Seigneur écrite à Marie Stuart Reine d'Ecosse, datée du 20 de Mai 1584, où il lui parle en ces termes : » Le Roy » votre fils demande conseil au Roy son bon oncle de ce » qu'il a à faire : que la Compagnie des Gendarmes Ecossois

» ſoit remiſe & envoyée en Ecoſſe pour quatre ans, qu'il n'y » ait point de *François aux Gardes Ecoſſoiſes, & qu'un Ca-* » *pitaine de la Nation y commande comme anciennement.*

Negociation pour faire remettre la Compagnie Ecoſſoiſe ſur l'ancien pied.

La plainte des Ecoſſois dit encore : » que les remontrances » des Ambaſſadeurs d'Ecoſſe, tant ordinaires qu'extraordi- » naires, ſont intervenuës envers les Rois de France pour la » conſervation de la Compagnie Ecoſſoiſe ; & les Ecoſſois ne preſenterent leur Requête au commencement du Regne de Loüis XIII, qu'après que le Roy de la grande Bretagne eut commandé à ſon Ambaſſadeur reſidant en France, d'interceder envers leurs Majeſtez à ce que leurs plaintes fuſſent oüies & juſtice leur fût renduë.

Mais toutes ces inſtances n'eurent pas grand effet juſqu'au tems de Henri IV, & elles n'en eurent aucun même alors en ce qui regardoit la Charge de Capitaine des Gardes de la Compagnie Ecoſſoiſe.

Les choſes apparemment auroient été remiſes ſur l'ancien pied à cet égard, ſi François II, qui avoit épouſé Marie Stuart Reine d'Ecoſſe, eût vecu : mais la mort précipitée de ce Prince, le retour de la Reine d'Ecoſſe dans ſes Etats, & les malheurs qui lui arriverent, furent cauſe qu'on ne donna pas beaucoup d'attention à cette affaire. De plus dans la ſuite l'Hereſie qui s'empara de l'Ecoſſe, & qui mit les eſprits des gens du païs dans une diſpoſition toute contraire à celle où ils étoient depuis tant de ſiecles à l'égard des François, indiſpoſa reciproquement la Cour de France envers l'Ecoſſe ; & l'on ne crut pas la Perſonne de nos Rois, qui étoient hautement declarés contre les nouvelles erreurs, aſſez en ſureté entre les mains de gens qui en étoient infectez, ou qui pouvoient avoir liaiſon avec ceux qui l'étoient. C'eſt pourquoy à la place des Ecoſſois qui mouroient ou qui ſe retiroient, on ſubſtituoit des François Catholiques auſquels il étoit plus naturel de ſe fier.

Raiſons qui rendirent ces negociations inutiles.

Il faut encore ajoûter que les trois Royaumes aïant été réünis dans la perſonne de Jaques I, à qui l'on donna le titre de Roy de la grande Bretagne, les interêts des Ecoſſois étoient devenus communs avec ceux des Anglois. Or comme l'Angleterre étoit de tems en tems en guerre avec la France, l'Ecoſſe devenoit auſſi ennemie de ce Royaume ; au lieu qu'au-

trefois, avant la réünion des trois Couronnes, c'étoit un interêt essentiel pour la France & pour l'Ecosse d'être alliées entre elles, & de se témoigner une confiance reciproque.

Cependant Henri IV après la paix de Vervins, & après avoir reglé son Etat & sa Maison, eut beaucoup de considération pour la Compagnie Ecossoise. C'est ce que nous apprenons par Honston Gentil-homme Ecossois, qui avoit été dix-neuf ans Officier dans cette Compagnie; car voici comme il parle dans un Livre intitulé, *l'Ecosse Françoise*, imprimé en 1607, & dédié à Henri Prince de Galles fils aîné du Roy Jacques. Ce Henri mourut jeune, & laissa le Thrône à Charles I son cadet, qui portoit alors le titre de Duc d'York, & ne prit celui de Prince de Galles qu'en 1615: Voici, dis-je, comme parle cet Officier dans son Livre intitulé, *l'Ecosse Françoise*.

P. 44.

» Cet invincible Roy Henri IV à-present regnant, leur » donne (aux Gardes Ecossoises) des avantages, lesquels ils » n'avoient jamais reçûs du tems de ses devanciers, * & sa » justice ne permet pas que l'ordre en soit alteré ni enfreint.

* Charles IX & Henri III.

» Ainsi l'on voit I° que le Capitaine des Gardes Ecossoises » porte toûjours le nom & titre de Premier Capitaine des » Gardes du Corps des Rois de France.... ce qui a toûjours » été observé depuis l'institution des autres Compagnies » Françoises.

» II° Le Capitaine des Gardes Ecossoises commence toû- » jours l'année, & sert le premier quartier; & si d'aventure » ledit Capitaine se trouve en Cour, lorsque quelque cere- » monie survient, il peut prendre le bâton & se mettre en » son rang, encore qu'il ne soit point en quartier.*

* Ce dernier article n'est plus en usage.

» III° Et au Sacre des Rois le dit Capitaine se tient le plus » près de la Personne, en son rang & place; & la ceremonie » parachevée, la robe lui appartient: & cela mesme, encore » que ce ne soit durant son quartier, ce qui s'est toûjours ob- » servé jusques à-present.

» IV° Le Roy faisant son entrée en quelque ville de son » Royaume.... les clefs de ladite ville étant presentées à Sa » Majesté, sont baillées puis après de la main du Roy au Ca- » pitaine desdites Gardes Ecossoises, & en son absence à son » Lieutenant, Enseigne ou Exempt; * nonobstant que ladite

* Le Roy regla en 1665 que les clefs des villes se-

» entrée des villes advienne au tems que les autres Capitaines
» soient en quartier.

» V° Ladite Compagnie étant composée de Cent Gentils-
» hommes ou Soldats signalez de la Nation, il y en a vingt-
» cinq d'iceux appointez, portans des hoquetons blancs cou-
» verts de papillotes d'argent, desquels en servent six tous les
» quartiers de l'année, * les plus près de la Personne du Roy,
» tant aux Sacres, Eglises, Ceremonies, Reception des Ambas-
» sadeurs, qu'aux Entrées de ville, avec le Premier Homme
» d'Armes de France, qui fait le nombre complet desdits
» vingt-cinq. Ce qui n'est point és autres Compagnies; &
» aux enterremens des Rois, lesdits Archers du nombre de
» vingt-cinq s'y trouvans tous, portent le cercuëil là où est le
» corps depuis la ville de Paris jusqu'à Saint Denis & même
» jusqu'au tombeau, sans qu'il soit permis à d'autre d'y toucher.

« VI° Et pour une marque de fidelité approuvée de longue
» main, les Ecossois qui sont en quartier reçoivent les clefs de
» la Maison du Roy, ou du logis où il sera; des mains des
» Archers de la porte à sept heures du soir,* faisans sentinelle
» toute la nuit jusques à six heures du matin; & alors retirans
» lesdites clefs des mains du Capitaine en chef ... les rendent
» aux Archers de la porte, sans qu'aucun des Gardes Fran-
» çoises doive toucher lesdites clefs durant ledit tems.

VII° Le Roy étant à l'Eglise, les Ecossois gardent le chœur,*
tant aux Entrées, que près de la Personne du Roy.

» * VIII° Et là où il est question que Sa Majesté passe par eau,
» ou traverse quelque riviere par batteau ou barque; lesdites
» Gardes Ecossoises se mettent devant & gardent le vaisseau
» appointé expressément pour la Personne du Roy. Et Sa
» Majesté y étant dedans, il y en a deux d'iceux Gardes Ecos-
» soises auprès de sa Personne, sans qu'il y ait aucun des autres
» Gardes du Corps, que les Ecossois pour le fait de service.

» IX° Les quartiers venans à changer durant toute l'an-
» née, lesdites Gardes Ecossoises commencent toûjours à en-
» trer en garde le premier jour du quartier, encore qu'ils au-
» roient été de garde pour tel fait de service.

» X° Et lorsqu'il est question de loger les quatre Com-
» pagnies des Gardes du Corps du Roy, les Ecossois ont le

roient d'abord mises entre les mains du Capitaine en quartier, bien entendu qu'il les remettroit aussi-tôt entre les mains des Ecossois.

* *Il n'y en a plus maintenant que deux par quartier; & si l'un des deux se trouve indisposé, c'est le plus ancien Garde de ceux de la Compagnie Ecossoise qui sont sur le guet qui prend le hoqueton & fait le service.*

* *C'est actuellement six heures du soir.*

* *On les mêle à-present avec ceux des autres Compagnies. Ils sont les premiers, & les autres de suite, mais c'est le Brigadier de la Compagnie Ecossoise à qui on confie la clef.*

* *Je ferai ailleurs une remarque sur cet article.*

» premier choix des logis, suivant le département du Fourrier que leur Capitaine auroit appointé pour cet effet, soit-il aux champs, ou à la ville ; & étant contraints par presse ou autrement de loger ensemble, ils ont aussi le premier choix du lieu & des commoditez particulieres.

» XI° Et afin que le Capitaine sçache par essai en quoy les Ecossois qui se presentent à lui, sont capables de servir le Roy, il en met quelques-uns en lieu de service appellé le Guet, * lesquels reconnus par le tems & l'experience, sont pourvûs par ledit Capitaine aux places vacantes, suivant sa volonté & le jugement qu'il en fait, le tout à la charge qu'ils aïent, suivant la premiere institution, certificat de leur Roy, en leur faveur, faisant foy & démonstration de leur qualité, mœurs & prud'hommie.

** Aujourd'hui un nouveau Garde même reçû n'est jamais mis au guet, mais dans le quartier pour l'éprouver.*

Je ferai ailleurs une remarque sur cet article.

» XII° Les Gardes Ecossoises du Corps des Rois de France portent sur leurs armes en signe d'honneur & memoire perpetuelle de l'alliance des deux Royaumes, la frange & crêpine d'argent & soye blanche, qui representent le blason Royal & marque de l'Etat. Et les autres Compagnies Françoises portent sur leurs armes diverses couleurs de livrée, suivant la volonté particuliere du Roy.

p. 52. » Le Seigneur d'Aubigni Maréchal de France, parmi beaucoup d'autres Charges ausquelles les Rois de France le voulurent appeller, eut commandement sur les cent Ecossois de la Garde du Corps environ l'an 1537.

p. 57. » . . . . . Ce Grand Roy, * qui ne se lasse jamais de bien faire . . . ne peut arrêter la volonté qu'il a de nous donner son affection qui se témoigne veritablement favorable en tout ce qui nous regarde, &c.

** Henri IV.*

Après tout, quelque affection qu'Henri IV eût pour les Ecossois, il ne remit point de Capitaine Ecossois à la tête de la Compagnie, & il n'a jamais été remis depuis. Le Lieutenant (car alors il n'y en avoit qu'un dans chaque Compagnie) fut un Ecossois encore pendant assez long-tems, comme la plainte des Ecossois du tems de Loüis XIII le suppose. Mais en 1656 je trouve qu'il se fit un changement à cet égard. Le Roy Loüis XIV par une Declaration du premier de Juin donnée à Compiegne, declare, veut & entend, que desormais il

y ait deux Lieutenans dans ladite Compagnie, que l'un soit Ecossois originaire ou de race, & l'autre François : qu'il soit permis au Sieur de Lavenage Lieutenant Ecossois de garder la moitié de sa Charge, & de donner sa démission pour l'autre, ensemble des gages, pensions & droits y appartenans, que ces Charges soient desormais exercées alternativement & par six semaines, que l'Ecossois serve les six premieres semaines, & le François les six autres.

Lieutenant doublé en 1656 dans la Compagnie Ecossoise.

7. Vol. des Regiftres du Secretariat de la Maison du Roy.

Ce changement fut suivi d'un autre, & ce fut apparemment après la mort ou la démission entiere du Sieur de Lavenage ; c'est que les deux Lieutenans furent tous deux François : de maniere cependant que l'un des deux portoit encore le titre de Lieutenant François, & l'autre le titre de Lieutenant Ecossois. Le François étoit le Sieur de Pierre-Pont, & l'autre portant le titre de Lieutenant Ecossois, étoit le Sieur de Romecourt : mais depuis plusieurs années ce titre même a cessé. Tous les Officiers sont François, & parmi les Gardes il n'y en a plus aussi d'Ecossois de nation. Un Officier de la Compagnie Ecossoise qui y a été long-tems & qui la connoît parfaitement, m'a dit que le dernier Ecossois qu'on y ait vû, étoit un Gentil-homme nommé Céton qui y est mort depuis bien des années, & dont l'oncle avoit été autrefois Lieutenant, & je trouve qu'il l'étoit encore en 1660. * Ainsi cette Compagnie n'est plus aujourd'hui Ecossoise que de nom. On y observe cependant encore un usage comme pour conserver le souvenir de ce qu'elle a été autrefois : c'est qu'à l'appel du guet, les Gardes de la Compagnie Ecossoise répondent en Ecossois *hamir*, c'est un mot corrompu & abregé de *hhay hamier*, qu'ils répondoient autrefois, & qui veut dire, *me voilà*.

Lieutenant François portant le nom de Lieutenant Ecossois.

Etat de la France de 1663.

** Il est nommé dans les payemens de cette année 1660, à la Chambre des Comptes.*

A l'appel du guet on répond encore en Ecossois.

Des changemens qui se sont faits dans les quatre Compagnies des Gardes du Corps & qui leur sont communs.

LE premier changement remarquable qui regarde tout le Corps en general, & que j'ai déja marqué, est le nombre des Compagnies. Il n'y en avoit que trois jusqu'au regne de François I, une Ecossoise & deux Françoises ; ce Prince

en créa une quatriéme de la maniere que je l'ai exposé en parlant de l'inſtitution des Compagnies des Gardes.

Le ſecond changement conſiderable concerne le nombre des Gardes dans chaque Compagnie. Sous François I la Compagnie Ecoſſoiſe étoit de cent hommes, ſans y comprendre les vingt-quatre qu'on nomme aujourd'hui Gardes de la Manche & l'Homme d'Armes. Depuis cette Compagnie fut réduite comme les autres à cent, y compris les Gardes de la Manche. Les autres prédeceſſeurs du Roy Loüis le Grand n'augmenterent point ce nombre, & même ſous le Regne de ce Prince les Compagnies des Gardes furent long-tems ſur le même pied, & quelquefois au-deſſous. L'Etat de la France de 1661 en fait le détail.

Toutes les Compagnies réduites à cent hommes.

C'étoit encore la même choſe en 1663. *Chacune des Compagnies*, dit encore le même Auteur ſous cette année, eſt compoſée de cent hommes ſous un Capitaine, un Lieutenant & un Enſeigne. Il devoit remarquer qu'il y avoit deſlors deux Lieutenans dans la Compagnie Ecoſſoiſe.

Etat de la France de 1663.

Il paroît que dés ce tems-là ou un peu après, le Roy Loüis XIV projetta de faire du changement dans ce Corps: car l'an 1664 au mois d'Octobre, dans une revûë des Gardes du Corps, il fit paſſer devant lui tous les vieux Gardes à pied l'un après l'autre pour les examiner & les mieux connoître; & il faut que l'année ſuivante, c'eſt-à-dire en 1665, ce Corps fût ſur un tout autre pied qu'auparavant pour le nombre, puiſque le Roy ſur la fin du mois d'Octobre fit un détachement de trois cents de ſes Gardes avec quatre cents de ſes Mouſquetaires, pour aller au ſecours des Hollandois contre l'Evêque de Munſter.

Diverſes augmentations des Gardes du Corps.

Avant la campagne de 1667 il avoit fait des changemens d'Officiers dans ce Corps & dans les autres troupes de Sa Maiſon. Cette même année, ſelon les nouvelles imprimées de ce tems-là, il fit faire dans le parc de S. Germain l'exercice de deux Compagnies des Gardes du Corps qui compoſoient huit eſcadrons; leſquels ſans doute n'étoient pas auſſi gros qu'ils ont coûtume d'être: mais cela montre au moins que les quatre Compagnies étoient déja beaucoup augmentées.

Selon les mêmes Memoires en 1674, dans une revûë que

le Roy fit de la Compagnie Ecoſſoiſe de M. le Duc de Noailles, & de celle de M. le Duc de Duras, l'une & l'autre étoient chacune de plus de trois cents Maîtres, & le mois ſuivant dans une autre revûë les quatre Compagnies ſe trouvant chacune de plus de trois cents ſoixante Maîtres, le Roy les réduiſit à trois cents tous Gentils-hommes ou Officiers, & ceux qui furent réformez paſſerent dans d'autres Corps.

En 1676, les quatre Compagnies furent plus nombreuſes qu'elles n'avoient jamais été : car elles faiſoient enſemble ſeize cents chevaux, c'eſt-à-dire, qu'elles étoient chacune de quatre cents hommes ; & enfin en 1690, dans la revûë qui ſe fit le quatriéme de Mars auprès de Compiegne, elles ſe trouverent de ſeize cents quatre-vingt huit hommes ; elles furent réduites depuis à quatorze cents quarante, c'eſt-à-dire, chacune à trois cents ſoixante hommes, & c'eſt l'état où elles ſe trouvoient à la mort de Loüis le Grand.

J'ai fait diverſes perquiſitions pour pouvoir marquer exactement les Epoques de ces diverſes augmentations dans les Gardes du Corps, & le tems préciſément où elles ont été faites ; j'ai conſulté ſur cela les Rôles de la Cour des Aydes & les Regiſtres de la Chambre des Comptes, où ſont contenus les payemens des Gardes : mais je n'en ai pû rien conclure pour ce que je cherchois, c'eſt-à-dire, pour les Epoques préciſes de ces augmentations. Tout ce qui m'a paru de certain, c'eſt qu'il ne s'eſt point fait d'augmentation conſiderable dans les Gardes avant 1664, & que ce n'eſt que depuis cette année qu'il s'en eſt fait en divers tems.

Cadets dans les Gardes du Corps.

Je trouve un troiſiéme changement dans les Gardes du Corps, qui ſe fit encore vers ce tems-là, c'eſt-à-dire, en 1666, ou un peu auparavant, c'eſt l'inſtitution des Cadets, jeunes gens de qualité, qui furent diſtribuez dans les quatre Compagnies ; cela ſe prouve par un Memoire manuſcrit que le Roy fit pour la diſcipline de ſes Gardes du Corps. Il eſt daté de S. Germain en Laye 30 de Decembre de l'an 1666 : voici l'article où il eſt fait mention des Cadets.

» Que les Cadets qui ſervent ſans paye faſſent le ſervice auſſi » regulierement que ceux qui la reçoivent, & lorſqu'ils man- » queront, qu'ils ſoient punis, tout ainſi que ceux qui ſont

» couchez ſur le Rôle deſdits comptes.

Il y avoit auſſi deſlors des Cadets qui recevoient la ſolde, j'en ai vû dix de marquez à trente livres par mois dans la Compagnie Ecoſſoiſe, ſur les comptes de cette année 1666, à la Chambre des Comptes de Paris. Dans l'Etat de la France de 1674, je trouve de ces Cadets nommez au nombre de plus de cinquante, j'en trouve encore dans l'Etat de 1676, mais en plus petit nombre, & quelques-uns avec la qualité de Gardes ordinaires, exemts neanmoins de faire le guet & la garde. On ne voit plus dans l'Etat de 1678, de Cadets ni de ces Gardes ordinaires exemts de guet & de garde, ainſi cet uſage de Cadets n'a duré que quelques années. Il a été rétabli depuis la Regence.

Quatriémement juſqu'en 1671, les Gardes de la Manche avoient porté ſur leur hoqueton devant & derriere, la deviſe de Loüis XIII : c'étoit une maſſuë d'Hercule avec ces paroles à l'entour, *Erit hæc quoque cognita monſtris*. Mais alors le Roy y fit ſubſtituer ſa deviſe, ſçavoir un Soleil éclairant le monde avec cette ame, *Nec pluribus impar*.

Deviſe des Etendarts changée.

Venalité des places de Gardes abolie.

Cinquiémement l'abolition de la venalité des places de Gardes, & même des Charges des Officiers ſubalternes des quatre Compagnies, eſt un point de réforme qui ne doit point être ici omis. Rien n'eſt plus contre l'ordre que de donner à prix d'argent & au plus offrant, des Emplois qui regardent de ſi près la conſervation de la Perſonne ſacrée de nos Rois, & qui par cette raiſon ne doivent être confiez qu'à des gens d'une valeur & d'une fidelité à toute épreuve.

C'eſt un abus qui de tout tems a été blâmé en France, & l'on voit là-deſſus dans les Etats de Blois de l'an 1576, un Reglement exprès conçû en ces termes.

Art. 260.

» Semblablement avons défendu aux Capitaines de nos » Gardes de recevoir aux états d'Archers de leurs Compagnies » aucuns qui ne ſoient Gentils-hommes, Capitaines ou ſoldats » ſignalez, *& ſans que leſdits états puiſſent-étre vendus directement ou indirectement*. Les Etats de 1615 firent encore une remontrance ſur ce ſujet, & par le douziéme article de l'Edit de 1616, défenſe fut faite de vendre deſormais les Charges de la Maiſon du Roy.

Nonobſtant ces Reglemens qui furent faits ſous les Regnes de Henri III & de Loüis XIII, le même abus avoit prévalu non ſeulement pour les places des ſimples Gardes, mais encore pour les Charges des Officiers mêmes que les Capitaines vendoient, le Roy Loüis XIV l'abolit entierement par le Reglement qu'il fit dés l'an 1664 : en voici la teneur.

Reglement ſur ce ſujet.

» Le Roy aïant conſideré l'importance de la fonction de » Lieutenans, Enſeignes, Exemts & places d'Archers des » quatre Compagnies des Gardes de ſon Corps, & voulant » pour les remplir, faire choix de ceux qui pendant les dernie- » res guerres ont donné des preuves de leur courage & de leur » experience au fait des armes, dont la fidelité lui ſoit con- » nuë, & auſſi par ce moïen les recompenſer de leurs ſervices, » & pour cet effet aïant reſolu de retirer à ſoy la diſpoſition » deſdites Charges & places qui avoient été laiſſées par le » paſſé aux Capitaines, Sa Majeſté a ordonné & ordonne » que les Lieutenans, Enſeignes, Exemts, Archers & petits » Officiers des quatre Compagnies des Gardes de ſon Corps » rapporteront preſentement à Sa Majeſté les Proviſions qu'ils » ont de leurs Capitaines, au lieu deſquelles il leur en ſera » délivré d'autres ſignées de Sa Majeſté, & contreſignées par » le Secretaire de ſes Commandemens aïant le département » de ſa Maiſon, & qu'à l'avenir vacation avenant deſdites » Charges & places d'Archers, il y ſera pourvu par Sa Ma- » jeſté, ainſi qu'il lui plaira; & pour dédommager leſdits quatre » Capitaines de l'avantage qu'ils auroient de diſpoſer deſdites » Charges & places, & d'y pourvoir, Sa Majeſté leur a accordé » & accorde à chacun d'eux la ſomme de quatre mille livres par » an d'augmentation de gages & appointemens, ſuivant les » Lettres Patentes qui leur en ſeront expediées ; moïennant » quoy Sa Majeſté veut qu'ils ſe ſoumettent au preſent Regle- » ment. Fait à Vincennes le dernier jour de Septembre mil ſix » cents ſoixante & quatre. Signé Loüis, & plus bas de Guenegaud.

Dédommagement des Capitaines.

J'ai mis ici tout du long ce Reglement, parce qu'il n'a point été imprimé non plus que quelques-autres dont j'ai déja fait ou dont je ferai mention dans la ſuite. On a tenu la main juſqu'à-preſent à l'obſervation d'un ſi ſage Reglement, & l'on en a vû les bons effets pour le ſervice.

Quant aux autres changemens qui concernent les Officiers des Gardes du Corps, outre celui dont j'ai déja parlé, par lequel le Roy en divers tems remboursa, ou dédommagea plusieurs Officiers de ce Corps, pour leur substituer des personnes experimentées dans le métier de la guerre; je trouve 1°, que de tout tems il y a eu dans chaque Compagnie des Gardes, un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne. Cela se voit par nos Histoires & par les Rôles qui sont à la Cour des Aydes.

2°, Je trouve que dans le Rôle de 1598, qui est le plus ancien qu'on ait pû me montrer à la Cour des Aydes, il n'y avoit encore qu'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, un Maréchal des Logis, sous le Regne de Henri IV; dans celui de 1599 il y a trois Maréchaux des Logis, dans les suivans jusqu'en 1664, il n'y a non plus qu'un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne, excepté toûjours la Compagnie Ecossoise, où il y avoit deux Lieutenans dès cette année-là.

Doublement des Lieutenans.

3°, L'augmentation des Lieutenans se fit aussi depuis dans les autres Compagnies, & ce fut au mois d'Avril de l'an 1667, que se fit le doublement des Lieutenans; depuis ce tems-là, il y eut neuf Lieutenans des Gardes, deux dans chaque Compagnie, le neuviéme étoit le Major qui eut aussi le rang de Lieutenant avec le droit de préceder ceux qui seroient reçûs depuis lui. C'étoit le Chevalier de Fourbin, qui fut depuis Capitaine-Lieutenant de la premiere Compagnie des Mousquetaires; mais cette institution du Major s'étoit faite quelques années auparavant, comme on le verra dans la suite.

Triplement des Lieutenans.

Enfin par l'Etat de 1678, & par les Rôles de la Cour des Aydes, on voit qu'en 1677 le Roy ajoûta un troisiéme Lieutenant à chaque Compagnie; & il paroît encore par les Etats de la France & par les mêmes Rôles, que la Charge de Maréchal des Logis avoit été supprimée depuis long-tems dans les Gardes du Corps: ce nombre de trois Lieutenans dans chaque Compagnie, sans y comprendre le Major qui a aussi le rang de Lieutenant, a toûjours subsisté jusqu'à present.

Doublement & triplement des Enseignes.

4°, En ce qui regarde les Enseignes, ils ont été multipliez à mesure qu'on multiplioit les Lieutenans, c'est-à-dire, que dès qu'il y eut deux Lieutenans dans chaque Compagnie, il y eut deux Enseignes, & puis trois quand il y eut trois Lieutenans.

5°, La Charge d'Exemt me paroît être beaucoup plus recente que celles de Capitaine, de Lieutenant & d'Enseigne. Il n'y en avoit point sous Charles VII, sous Loüis XI, sous Charles VIII; & je ne vois point cette Charge nommée avant le Regne de Henri III, je ne voudrois pas pourtant assûrer qu'elle ne fût pas plus ancienne. Je n'ai trouvé nulle part, & je n'ai pû m'imaginer l'origine de ce nom. Ne seroit-ce point que dans leur institution le Prince les exemta des fonctions ordinaires des Gardes du Corps, comme par exemple, d'être en faction, ou qu'on leur eût accordé d'autres Privileges dont les Gardes ne joüissoient point?

Le nombre des Exemts a beaucoup varié jusqu'au Reglement que fit le Roy en 1664, par lequel il le fixe à dix par Compagnie, & quelque tems après à douze. Depuis il y a toûjours eu quarante huit Exemts, douze par Compagnie. J'ajoûterai encore une remarque sur l'article des Exemts: c'est que dans leurs Lettres de retenuë ils ont le titre de Capitaine, au moins en ai-je vû de cette sorte au Registre de 1676 dans le Secretariat de la Maison du Roy: c'est celle du Sieur de Gannaris Sieur Desessarts, où il est nommé *Capitaine Exemt des Gardes du Corps*; & je trouve que le même titre leur étoit donné dès le tems de Henri IV.

T. 1 des Memoires de Castelnau p. 44. du Sieur le Laboureur.

6°, L'institution des Brigadiers dans les Gardes du Corps est encore beaucoup plus recente que celle des Exemts, il n'en est fait aucune mention dans les Rôles de la Cour des Aydes jusqu'en l'an 1664. La premiere fois que cette Charge est nommée dans les Etats de la France, c'est dans celui de 1663, mais d'une maniere qui ne suppose point les Compagnies partagées en Brigades comme elles le sont aujourd'hui. Il y est seulement dit, *que le Brigadier est toûjours le plus vieux Garde de la Compagnie*, c'est-à-dire, qu'on donnoit depuis quelque tems ce titre au plus ancien Garde. La raison pourquoi il n'y avoit alors qu'un Brigadier, est que les Compagnies n'étant que de cent hommes, il n'y avoit alors que vingt-cinq Gardes de quartier. Ces vingt-cinq ne faisoient qu'une seule Brigade, & les cent Gardes de quartier ne faisoient en tout que quatre Brigades commandées sous

les Officiers ſuperieurs par le plus ancien Garde, au lieu que depuis, à cauſe du grand nombre des Gardes, on a multiplié les Brigades.

Inſtitution des Brigadiers.

L'inſtitution des Brigadiers doit avoir été faite au plûtôt en 1663, car il n'y en a point dans les Rôles avant 1664. Il en eſt fait mention dans un Reglement du 15 d'Août 1665, que le Roy fit au ſujet de quelques differends ſurvenus entre les Officiers des trois Compagnies Françoiſes & ceux de la Compagnie Ecoſſoiſe. De plus on voit dans l'Etat de la France de cette année-là, huit Brigadiers marquez qui y ſont appellez Brigadiers ordinaires, parce que deſlors ce fut un Employ fixe, & qui n'étoit plus attaché préciſément à l'ancienneté. Ainſi il y en avoit deux dans chaque Compagnie, qui à cauſe de l'augmentation des Gardes, étoient partagées chacune en deux Brigades.

Augmentation du nombre des Brigadiers.

Ce nombre de Brigadiers fut augmenté à meſure que le nombre des Gardes croiſſoit, & après divers changemens, enfin en 1678, quand le Roy eut ajoûté un troiſiéme Lieutenant & un troiſiéme Enſeigne à chaque Compagnie, on multiplia les Brigadiers juſqu'à quarante-huit, c'étoit douze par chaque Compagnie. Les choſes étoient ſur ce pied à la fin du Regne de Loüis le Grand : de ſorte que chaque Compagnie étoit partagée en ſix Brigades, & dans chaque Brigade il y avoit deux Brigadiers, & au-deſſus d'eux deux Exemts.

Nombre des Brigadiers fixé.

Divers Etats de la France.

Inſtitution des Sous-Brigadiers.

7°, Les Sous-Brigadiers furent inſtituez en même-tems que les Brigadiers l'année 1663 ou 1664, & en pareil nombre de huit, deux par chaque Compagnie. Le nombre en fut augmenté à peu près à proportion de celui des Brigadiers, & en 1678 on les trouve les uns & les autres augmentez juſqu'à quarante-huit: ce nombre fut toûjours le même juſqu'à la fin du Regne du feu Roy.

Création du Major.

8°, Comme dès l'an 1666, les Compagnies des Gardes du Corps étoient devenuës très-nombreuſes, le Roy inſtitua un Major pour tout le Corps. Il eſt fait mention de cet Officier dans un Memoire que le Roy fit touchant les choſes que Sa Majeſté vouloit être obſervées dorénavant par les Officiers & Gardes du Corps. Ce Memoire eſt daté

de S. Germain en Laye du 30 de Decembre 1666.

9°, Le Roy en même-tems ou auſſi-tôt après, créa auſſi deux Aydes-Majors pour tout le Corps; car il en eſt pareillement fait mention dans le Memoire de 1666. *Création de deux Aydes-Majors pour tout le Corps.*

10°, Je trouve dans l'Etat de 1677 quatre autres Aydes-Majors, un pour chaque Compagnie; mais ils avoient été inſtituez dès l'an 1674, comme il paroît par le Regiſtre de cette année-là au Secretariat de la Maiſon du Roy, où les quatre Aydes-Majors ſont nommez, ſçavoir, le Sieur de la Taſte dans la Compagnie Ecoſſoiſe, le Sieur de Romery dans celle de Rochefort, le Chevalier de Leſſay dans celle de Duras, & le Chevalier de Bois-petit dans celle de Luxembourg. On m'a aſſûré que d'abord ces Aydes-Majors ne furent que de ſimples Gardes, & puis des Brigadiers, & enfin des Exemts. On verra dans l'article de la Diſcipline des Gardes les fonctions du Major, des deux Aydes-Majors du Corps, & des quatre Aydes-Majors des Compagnies. *Création des Aydes-Majors un par Compagnie.*

11°, Il y a encore dans chaque Compagnie un Porte-Etendart. Cette Charge, ou plûtôt cette Commiſſion, eſt marquée fort tard dans les Etats de la France. Il y en a un dans chaque Brigade. *Création des Porte-Etendarts.*

Avant que d'aller plus avant, pour aider la memoire de ceux qui liront cet Ouvrage, je vais mettre en abregé les principales choſes que j'ai expoſées & prouvées juſqu'à-preſent ſur ce ſujet.

1°, La Compagnie Ecoſſoiſe fut inſtituée par Charles VII.

2°, La ſeconde Compagnie, qui eſt la plus ancienne des trois Françoiſes, fut inſtituée par Loüis XI en 1475.

3°, La troiſiéme Compagnie fut inſtituée par le même Prince en 1479.

4°, La quatriéme fut inſtituée par François I en 1515, & elle fut miſe en 1516 pour le nombre ſur le même pied que les trois autres; & toutes ces quatre furent de cent hommes.

5°, La Compagnie Ecoſſoiſe a toûjours conſervé le premier rang. Les trois autres n'ont de rang entre elles que ſuivant l'ancienneté de la reception du Capitaine. Mais celui qui commande la plus ancienne prend le titre de Capitaine

de la premiere & ancienne Compagnie Françoise.

6°, Sous François I, le Capitaine de la Compagnie Ecossoise n'étoit plus Ecossois de nation; mais Jacques de Lorge, qui en étoit le Capitaine, passoit pour être originaire d'Ecosse.

7°, Après les deux Seigneurs de Lorge pere & fils, le Capitaine de la Compagnie Ecossoise ne fut plus ni Ecossois de nation, ni originaire d'Ecosse, mais François. Et cela commença sous le Regne de Charles IX.

8°, En 1656 il y avoit encore un Lieutenant Ecossois; mais sa Charge fut partagée en deux, & on y ajoûta un Lieutenant François. En 1663 les deux Lieutenans étoient François: mais un d'eux portoit le titre de Lieutenant Ecossois.

9°, Depuis toute la Compagnie n'eut plus ni Officiers ni Gardes Ecossois; & elle n'est plus Ecossoise que de nom.

10°, Jusqu'en 1663 ou 1664, les quatre Compagnies étoient sur le pied de cent hommes.

11°, En 1665 elles étoient beaucoup augmentées, & elles augmenterent encore depuis.

12°, En 1676 elles faisoient ensemble seize cents chevaux, & plus encore en 1690.

13°, Elles furent réduites depuis à 1440, & elles étoient sur ce pied en 1715, à la mort du feu Roy.

14°, En 1666 il y eut des Cadets dans les Gardes du Corps. Il y en avoit encore en 1676. On n'y en voit plus dans l'Etat de la France en 1678.

15°, En 1664 le Roy ôta aux Capitaines la disposition des Charges & des places de Gardes.

16°, On doubla les Lieutenans & les Enseignes dans chaque Compagnie au plus tard en 1667; on y mit un troisiéme Lieutenant & un troisiéme Enseigne en l'an 1677.

17°, Le Major fut institué au plus tard en 1666.

18°, Les deux Aydes-Majors de tout le Corps furent instituez en même-tems ou vers le même tems.

19°, Les quatre autres Aydes-Majors, un pour chaque Compagnie, furent instituez l'an 1674.

20°, Je ne me souviens point d'avoir vû la Charge d'Exemt dans les Gardes nommée avant Henri III.

21°, Le

21°, Le nombre des Exemts a beaucoup varié, même ſous le Regne de Loüis le Grand.

22°, Le Roy en fixa le nombre à dix dans chaque Compagnie en 1664, & en ajoûta deux dans chaque Compagnie quelque tems après. Le nombre a toûjours été depuis de quarante-huit en tout, douze par chaque Compagnie.

23°, L'inſtitution des Brigadiers eſt plus recente que celle des Exemts. Il paroît par les Etats de la France qu'ils n'ont point été inſtituez avant 1663 ou 1664.

24°, Le nombre a varié & beaucoup augmenté. Il paroît que ce fut vers l'an 1677 qu'il fut fixé au nombre de quarante-huit, douze par chaque Compagnie, & ce nombre eſt toûjours le même.

25°, Les Sous-Brigadiers ont été inſtituez en même-tems que les Brigadiers. Leur nombre a crû & varié pour l'ordinaire à proportion de celui des Brigadiers. Et ils furent fixez dans le même tems au nombre de quarante-huit.

Des noms d'Archer de la Garde, d'Archer du Corps, de Garde du Corps.

LE nom d'Archer, qui eſt aujourd'hui un peu avili, & qui n'eſt plus en uſage dans les troupes, excepté quand il s'agit du Prevôt des Maréchaux, étoit autrefois un titre honorable. Ceux qui le portoient dans les Compagnies d'Ordonnance furent pendant long-tems Gentils-hommes pour la plûpart, & à plus forte raiſon ceux à qui on le donnoit dans les Compagnies de la Maiſon du Roy, s'en tenoient honorez. *Un Guidon ou Enſeigne d'une Compagnie* (de Cavalerie Legere) dit du Haillan, *ſe ſentoit bien honoré d'être puis après Archer de la Garde.* Ce fut d'abord la qualité qu'on donna à ceux que nous appellons aujourd'hui Gardes du Roy ou Gardes du Corps. On la leur donne par tout dans nos Hiſtoires & dans tous les Actes publics où il eſt fait mention d'eux; & le Roy Loüis XIV la leur donna encore dans le Reglement de 1664, dont j'ai parlé ci-deſſus.

Nom d'Archer autrefois nom ordinaire des Gardes du Corps.

(Du Haillan de l'Etat des affaires de France Lib 4. fol. 303.)

J'ai remarqué en liſant les Rôles qui ſont à la Cour des

Aydes, que dans celui de 1598, on les appelle à la tête du Rôle *Archers* ou *Gardes du Corps* du Roy, & que dans celui de 1644, on ne les appelle plus que du nom de Gardes. Ce titre est le même dans les Roles suivans jusqu'à notre tems ; & on a cessé entierement de leur donner le nom d'Archers.

Titre d'Archers du Corps affecté aux Gardes de la Manche.

Mais j'ai fait encore une autre remarque, sçavoir, que dans les premiers tems on ne leur donnoit pas à tous le titre d'Archers du Corps ; mais seulement celui d'Archers de la Garde. Le titre d'Archers du Corps étoit affecté aux Gardes de la Manche.

C'est ainsi que parle Loüis XII dans les Lettres de Naturalité pour toute la Nation Ecossoise. » Le Roy Charles » VII, dit-il, en prit deux cents à la Garde de sa Personne, » dont il fit cent Hommes d'Armes, & cent Archers, *où il y en* » *a vingt-quatre qui se nomment Archers du Corps.* Et sont lesdits cent Hommes d'Armes les cent Lances de nos anciennes Ordonnances, *& les Archers sont ceux de notre Garde.*

Le Maréchal de Fleurange dans ses Memoires manuscrits s'exprime de la même maniere en faisant la liste des Gardes de François I. » Après cette Garde, dit-il, vous avez les plus » prochains de la Personne du Roy vingt-cinq Archers Ecossois » qui s'appellent *les Archers du Corps.* Ces Memoires en mettent vingt-cinq, & Loüis XII n'en compte que vingt-quatre, parce que le Maréchal de Fleurange comprenoit le premier Homme d'Armes de France dans le nombre de ces Archers du Corps. On parloit encore de même du tems de Charles IX. Car dans un Livre intitulé, des Dignitez, Magistrats, & Offices du Royaume de France, imprimé en 1564, il est dit. De ces quatre cents Archers, y en a cent Ecossois, & à chacune Compagnie de cent Archers, son Capitaine & Lieutenant. Il y a davantage *vingt-quatre Archers du Corps*, qui sont toûjours les plus près de la Personne du Roy. Enfin dans un Etat de la France de 1598 manuscrit, on les distingue encore par ce titre des autres Gardes du Roy. Aujourd'hui le nom de Garde du Corps est commun à tous.

p. 41.

Pour ce qui est du titre *de Gardes de la Manche*, que l'on donne aujourd'hui à ces vingt-quatre ou vingt-cinq Gardes de la Compagnie Ecossoise, je ne me souviens point de l'a-

voir vû en uſage ſous ces Regnes plus reculez. Ce nom de Garde de la Manche vient, ſans doute, de ce que le Roy étant à la Meſſe, au Sermon, &c. il y a toûjours deux de ces Gardes qui ſont debout avec leur pertuiſane à côté de lui, l'un à droit, & l'autre à gauche, & tout proche de ſa Perſonne.

De l'Armure des Gardes du Corps, de leur Bandouliere & de leurs Etendarts.

LEs Gardes du Corps dans leur premiere inſtitution n'avoient pour armes défenſives que le caſque & la cuiraſſe, & étoient une eſpece de Cavalerie Legere; le nom d'Archers qu'on leur donnoit m'en fait juger ainſi. S'ils avoient été armez de pied en cap, on les auroit appellez Gens d'Armes, ou Hommes d'Armes, ou Sergens d'Armes. C'étoit par les armures differentes que ces deux ſortes de Milices, je veux dire la Gendarmerie & la Cavalerie Legere, étoient alors diſtinguées; & les Archers mêmes des Ordonnances, c'eſt-à-dire, qui étoient à la ſuite de chaque Homme d'Armes dans les Compagnies d'Ordonnance depuis la reforme des Troupes faite par Charles VII, n'étoient pas armez comme les Hommes d'Armes. Dans une Ordonnance ou Reglement de Henri IV, il eſt ordonné que les Archers Ecoſſois qui veillent la nuit à la porte du logis du Roy, ſeront toûjours armez de la chemiſe de mailles, qui n'étoit pas alors l'armure de la Gendarmerie.

Gardes du Corps, Cavalerie Legere.

Art. 54

Pour ce qui eſt des armes offenſives, il eſt évident par leur nom même d'Archer, qu'ils ſe ſervoient ordinairement de l'arc & de la fleche. Le Preſident Fauchet dit que les ſucceſſeurs de Charles VII changerent les armes des Archers du Corps; que de ſon tems ceux qui ſervoient à la Cour avoient des hallebardes, & que quand ils ſervoient à l'armée, ils avoient des lances & étoient armez comme les Archers des Ordonnances; il ajoûte que dans le tems qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire en 1579, il y avoit plus de quarante ans que quelques-uns d'entre eux portoient des arquebuſes. Cela ſignifie que dès le tems de François I ils ſe ſervoient de cette arme.

Fol. 489.

Leurs armes en divers tems.

Fontanon T. 4. pag. 1485. Depuis par une Ordonnance de Henri IV de l'an 1598, il fut reglé que les Gardes du Corps, lorſqu'ils ſeroient à cheval, outre les piſtolets à l'arçon de la ſelle, porteroient des javelines : *Ainſi*, ajoute l'Ordonnance, *qu'ils portoient anciennement*. La javeline étoit une eſpece de demie pique d'environ cinq pieds & demi de longueur, dont le fer avoit trois faces qui aboutiſſoient à la pointe. Elles n'avoient point de poignée ; & elles étoient tout unies depuis le fer juſqu'au bout, de même que les anciennes lances avant l'an 1300. Ainſi ſuppoſé la verité de l'énoncé de cette Ordonnance, les Gardes du Corps avoient anciennement porté la javeline avec l'arc & les fleches ; depuis ſelon le Preſident Fauchet ils s'étoient ſervis de lances ; & enfin Henri IV remit la javeline. Un ancien Lieutenant General m'a aſſûré que ſous Loüis le Grand il avoit vû les Gardes du Corps porter la Maſſe d'Armes à une revûë proche de Compiegne en 1665 ou 1666

Fauchet fol. 524.

Dans la ſuite ils ont quitté ces armes ; & maintenant étant à cheval à l'armée, ils ont outre les piſtolets, l'épée & le mouſqueton. Le Roy étant à S. Germain en 1676 au mois de Decembre, fit prendre des carabines à quatre Gardes du Corps par Brigade : & comme Monſieur le Maréchal de Crequi s'en ſervit utilement dans la campagne du Port de Seille & de Kokeſberg, on augmenta le nombre de ces Carabiniers par Brigade juſqu'à quinze pendant le quartier d'hyver ſuivant. Cela faiſoit le nombre de 360. On nomma des Exemts & des Brigadiers pour les commander, quand ils ſeroient détachez. Il y eut depuis dix-ſept Carabiniers par chaque Brigade commandée par un Lieutenant, & ſeize dans celles qui étoient commandées par les Enſeignes. Quoique dans un combat les Gardes du Corps portent le mouſqueton, ils ne ſe ſervent que de l'épée & du piſtolet ; ils n'uſent gueres du mouſqueton que dans une déroute des ennemis pour les tirer de loin, ou s'il s'agiſſoit de garder un défilé, & dans quelques autres occaſions pareilles.

Quand ils ſont de garde au Louvre, ils ont le mouſqueton avec l'épée, & la Sentinelle a toûjours le mouſqueton ſur

l'épaule. Ils l'ont suspendu au côté gauche la crosse en haut, quand ils accompagnent le Roy à cheval ; au contraire des Mousquetaires qui portent la crosse en bas. Lorsque le Roy entre dans quelque ville de guerre, ils ont l'épée nuë à la main & en quelques autres rencontres. Dans l'Etat de la France de 1661, il est marqué que la moitié des Gardes portoit la pertuisane, & l'autre moitié la carabine ; mais cela ne regardoit que le service de la Cour.

La Bandouliere qu'ils portent a rapport à leurs armes, & je la crois aussi ancienne que leur institution. La raison qui me le persuade, est que la Bandouliere est commune à tous ceux qui ont porté autrefois comme eux le nom d'Archer, & qui le portent encore aujourd'hui, comme les Archers du guet, les Archers des Maisons de Ville, jusqu'aux Gardes-Bois. C'étoit à cette espece de Baudrier qu'étoit attaché leur arc, & les Gardes du Corps y attachent encore aujourd'hui leur mousqueton ou leur carabine. Les Gardes des Princes qui en ont, portent aussi la Bandouliere, par la même raison que dans leur institution ils étoient aussi Archers. Ils ont ce titre dans les Relations des Sacres, des Entrées, des Obseques des Rois, & dans le tems qu'il étoit en usage pour eux aussi-bien que pour les Gardes du Corps. Les Gardes de la Manche ne portent plus de Bandouliere.

Bandouliere des Gardes du Corps.

Les Archers qui portent encore aujourd'hui ce nom ont leur Bandouliere chargée ou des Armes du Roy, ou de celles de la Ville, ou de quelque autre marque ou devise : mais la Bandouliere des Gardes du Corps est toute unie & sans devise. Le fond est d'argent, parce que la couleur blanche a toûjours été la couleur Françoise, soit dans les drapeaux, soit dans les écharpes. C'est pourquoi la Bandouliere de la Compagnie Ecossoise, qui est la plus ancienne, est de blanc ou d'argent plein. Quand les autres furent instituées, on ajoûta une autre couleur à chacune pour les distinguer. La premiere & plus ancienne Compagnie Françoise, dont M. le Duc de Villeroy est aujourd'hui Capitaine, & dont le Marquis son fils aîné a la survivance, a le verd ajoûté à l'argent ; celle dont M. le Duc d'Harcour est Capitaine, a le jaune avec l'argent, & celle de M. le Duc de Charost, a le

Ancienneté de la Bandouliere.

Raison de la difference de la couleur des Bandoulieres.

bleu avec l'argent. Je croi que ces couleurs n'ont point changé depuis l'institution de chaque Compagnie. Les housses suivent la couleur des Bandoulieres, excepté la Compagnie Ecossoise qui les porte rouges.

Du Haillan dans son Livre intitulé, *de l'Etat des affaires de France*, dit que de son tems, c'est-à-dire, du tems de Charles IX & de Henri III, il y avoit encore une difference entre les Gardes Ecossoises & les Gardes Françoises. » Le » Roy, dit-il, a d'autres Gardes composées de François & » d'Ecossois: Les Ecossois, à la difference des François, por- » tent la casaque blanche semée de papillotes d'argent, & les » François la portent de la couleur du Roy avec ses devises; » & les uns & les autres portent la hallebarde sur l'épaule. Les Gardes de la Manche ont encore leur casaque ou hoqueton blanc quand ils sont en fonction. Ce hoqueton represente assez bien l'ancienne cotte d'armes. Les autres Gardes ont retenu la couleur des livrées du Roy dans le juste-au-corps bleu.

Pour finir cet article, il me reste à parler des Etendarts des Compagnies des Gardes du Corps. Ces Etendarts ne sont point aujourd'hui portez par les Officiers qui ont le titre d'Enseigne.

Dans le tems que la lance étoit l'arme ordinaire dans les combats, rien ne pouvoit empêcher l'Enseigne ou le Guidon d'une Compagnie de Gendarmerie ou de Gardes du Corps, de porter son Etendart, d'autant que cet Etendart même n'étoit qu'une lance qui ne l'embarrassoit pas beaucoup plus que les autres lances n'embarrassoient ceux qui les portoient: car il y avoit souvent aussi des banderoles au bout de ces lances. Mais depuis que l'usage des lances a été aboli, & qu'on ne combat plus à cheval, qu'avec l'épée & le pistolet, l'Enseigne dans les Troupes de la Maison du Roy, portant son Etendart, ne pourroit gueres se servir de l'épée, & encore moins du pistolet. Et je crois que c'est la raison pour laquelle il ne le porte point, & qu'on le met aujourd'hui entre les mains d'un simple Garde du Corps, lequel a cette commission, & une pension qui y est attachée avec la qualité de Porte Etendart. Il le porte au milieu du premier rang, tandis que l'Enseigne combat à la tête.

L'Etendart des trois Compagnies Françoises des Gardes du Corps est une piece de tafetas quarrée, qui est attachée au bout & à côté d'une lance. Ceux de la Compagnie Ecossoise sont de même, excepté celui de la Brigade commandée par le premier Enseigne. Cet Etendart est un peu plus long que large & fendu par le bout. Je ne sçaurois deviner la raison de cette difference, si ce n'est que telle étoit la figure de leur Etendart dans leur institution, & qu'ils ont voulu garder cette marque d'ancienneté dans leur premier Enseigne.

Figure des Etendarts.

La couleur de l'Etendart suit celle de la Bandouliere; ainsi celui de la Compagnie Ecossoise est tout blanc, celui de la Compagnie de Villeroy est verd, celui de la Compagnie d'Harcour est jaune, & celui de la Compagnie de Charost est bleu. La devise en broderie d'or est un Soleil éclairant le monde, & pour ame ces mots : *Nec pluribus impar.*

Leur couleur.

La devise.

On ajoûte à chaque Etendart une écharpe d'une aûne de tafetas blanc qu'on attache au-dessous du fer de la lance. C'est afin de marquer que c'est un Etendart François, & qu'il soit vû de plus loin pour le ralliement après une charge. Tous les Etendarts des troupes du Roy en ont de même.

Je traiterai encore ici en peu de mots une question qui me fut proposée il y a quelque tems, sçavoir si les Gardes du Corps sont dans leur origine une Garde à cheval. La raison qu'on m'allegua pour en douter, étoit que leur garde au Louvre se faisoit à pied. Il ne me fut pas difficile de répondre à cette question, en disant que dans leur institution ils étoient comme aujourd'hui une Garde à pied & à cheval : à pied pour garder le Prince dans son Palais, & à cheval pour le garder quand il sortoit. La raison est 1°, qu'ils furent instituez pour être la garde du Prince par tout où il se trouvoit, en campagne comme au Louvre; 2°, que quand le Roy alloit à l'armée, ils l'y suivoient à cheval. Cela se peut prouver par divers endroits de notre Histoire, mais il suffit de citer Philippe de Comines, qui parlant de la bataille de Fornouë, dit que le Roy Charles VIII y fit mettre à pied ses Archers, au lieu que nous voïons que les Gardes à pied servent aussi à pied

Gardes du Corps sont Gardes à pied & à cheval.

dans les armées, ſoit que le Roy y ſoit preſent, ſoit qu'il n'y ſoit pas. Ainſi font les Gardes Françoiſes & les Gardes Suiſſes, & ainſi ont fait de tout tems les Cent Suiſſes dans les ceremonies & à la guerre. Enfin un Auteur qui écrivoit du tems de Henri II, traitant des Gardes du Corps de ce tems là & de ceux des Regnes précedens, les appelle une Garde à cheval : » Les Rois de France, dit-il, ſe ſont faits une garde à » cheval de quatre cents hommes qu'on appelle Archers de la » Garde, parce que dans leur inſtitution ils avoient l'arc pour » armes.* Nos Rois leur entretenoient des chevaux comme aujourd'hui, ou ils leur donnoient dequoy les entretenir. Ajoûtez qu'ils n'ont point de drapeau, mais des Etendarts qui ſont la marque de la Cavalerie. De plus la premiere Compagnie Françoiſe, ainſi que je l'ai dit ci-deſſus, fut inſtituée par Loüis XI, & formée des deux cents Archers à cheval, qui auparavant étoient à la ſuite des Cent Gentils-hommes du Roy. Enfin quand les Officiers des Gardes du Corps ſont faits Brigadiers d'armée, c'eſt toûjours dans la Cavalerie. Les Officiers des Gardes du Corps étant en ſervice, ont toûjours eu leur place au plus près de la Perſonne du Roy, auſſi-bien que les vingt-cinq Gardes de la Manche de la Compagnie Ecoſſoiſe, auſquels on donnoit ſpecialement le titre d'Archers du Corps. Ce titre ſeul montre ce que je dis. Ils partageoient cet honneur avec les deux Cents Gentils-hommes, ceux-ci marchoient immediatement devant le Roy, comme on l'a vû par l'Ordonnance de Henri III rapportée ci-deſſus; & les Gardes du Corps marchoient immediatement derriere ce Prince, de ſorte qu'il étoit entouré de ces deux eſpeces de Gardes. La choſe parle d'elle-meſme. Après tout, c'eſt Loüis le Grand qui a mis les Gardes du Corps en plus grand honneur que jamais, & il n'a pas eu ſujet de s'en repentir eu egard à la valeur avec laquelle il en a été ſervi.

* Itaque Reges Franci ſtipatores equites quadringentos elegerunt quos Archieros Guardiæ appellant, quod arcu uterentur, cùm fuerunt inſtituti.
Vincentius Lupianus de Magiſtratibus & Præfecturis Francorum l. 1 p. 39.

De la Diſcipline Militaire des Gardes du Corps.

IL y a de certaines loix de la Diſcipline Militaire communes à toutes les troupes, comme la ſubordination des Officiers entr'eux, l'obéïſſance des ſubalternes à ceux d'un rang

rang superieur, & des soldats à l'égard de ceux qui sont préposez par le Prince pour les commander. Ce n'est point de ces loix generales dont je prétends parler ici, mais seulement de certains Reglemens qui regardent en particulier les quatre Compagnies des Gardes du Corps. Je les tirerai des Memoires que le Roy Loüis XIV a fait en divers tems sur ce sujet, ou qu'il a fait faire par le Secretaire d'Etat, ou par les Capitaines des Gardes.

Memoire des choses que je veux être observées dorénavant par les Officiers & Gardes de mon Corps. *En 1666.*

MOn intention est que, lorsque mes Gardes marcheront, ils soient toûjours en bon ordre, que les Officiers soient à leur tête, les Gardes dans leur rang, sans qu'aucun en puisse sortir qu'avec permission de celui qui les commandera.

Que chacun de ceux ausquels j'ai donné le soin d'une Brigade desdits Gardes, rende tous les quinze jours au Capitaine desdits Gardes, qui sera en quartier, un compte exact de l'état des armes, des chevaux & de l'equipage de ladite Brigade.

Que par le Sergent Major, ou en son absence par les Aydes-Majors, ledit Capitaine en quartier fasse verifier si le compte qui lui aura été rendu se trouvera veritable.

Qu'aucun de mes Gardes, lorsqu'ils seront en des postes ne maltraiteront personne sans sujet, mais lorsqu'ils seront forcez par des gens qui perdront le respect qu'ils doivent à leur bandouliere, je veux qu'ils soient soûtenus par leurs Camarades, & qu'il ne soit rien omis pour se saisir de ceux qui auront commis quelque insolence.

Que le service dans lesdits Gardes se fasse par tout & toûjours par gens détachez des quatre Compagnies, à la reserve toutefois de la Garde que la Compagnie Ecossoise doit faire le soir à la porte du lieu où je serai logé, laquelle garde elle continuera de faire comme il est porté par le Reglement du 15 Août 1665.

Que les Cadets qui servent sans paye fassent le service aussi régulierement que ceux qui la reçoivent, & lorsqu'ils man-

queront, ils ſoient punis, tout ainſi que ceux qui ſont couchez ſur le Rôle deſdites Compagnies.

Que chaque mois, lorſqu'un Capitaine aura choiſi les gens qui doivent compoſer le guet pendant ledit mois, il en faut donner un état ſigné de lui audit Major, afin que ſçachant ceux qui doivent faire le ſervice, il puiſſe obſerver ceux qui manqueront, & les faire punir.

Que lorſqu'on appellera le guet, qui que ce ſoit qui manquera à s'y trouver, perde ſa ſolde pour la premiere fois; & pour la ſeconde, outre ledit retranchement de ſolde, qu'il demeure un jour entier deſarmé dans la Salle.

Que les Clercs du guet ne puiſſent toucher leurs appointemens, qu'en rapportant au Tréſorier un certificat dudit Major, portant qu'ils auront bien entretenu la Salle & les Corps de Gardes & paillaſſes, & qu'ils auront actuellement fourni le pain, le vin, le bois & les bougies que je leur fais donner pour le ſervice de la Salle.

Que les portes du Louvre ou autres lieux où je ſerai logé, ſoient toûjours fermées à une heure & demie après minuit, ſi les gens deſtinez pour ſervir auprès de ma perſonne ſe trouvent en être ſortis avant cette heure-là; ſinon & quand ils ſeront obligez de demeurer plus tard, un quart d'heure après qu'ils ſeront ſortis.

Que ſi dans le ſervice il arrive quelque démêlé entre un Officier & un Garde, l'on commence toûjours à punir le Garde avant qu'on l'entende en ſa juſtification.

Que lorſque le Capitaine en quartier jugera à propos d'excuſer quelqu'un deſdits Gardes qui ſera tombé en faute & de la lui remettre, & pour cette fin de lui faire remettre la ſolde qui lui aura été retranchée, qu'il m'en rende compte, & qu'enſuite, ſi je le trouve bon, il donne un billet portant ordre au Tréſorier de païer audit Garde ce qui lui aura été retenu. Et ledit Tréſorier ſera obligé à la fin de chaque mois de repreſenter audit Major leſdits billets, & de compter pardevant lui de ce à quoi pourront monter les payes qui auront été ainſi retenuës, deſquelles ledit Major donnera un état au Capitaine en quartier pour me preſenter; & leſdits Tréſoriers ne pourront ſe déſaiſir deſdites payes que par mes ordres.

Que le Trésorier payeur de mes Gardes se rendra un jour devant la fin de chaque mois à ma suite, pour payer les Gardes qui auront servi pendant ledit mois.

Que les logemens qui seront donnez pour les Gardes qui sont en service près de ma personne, soient partagez en quatre portions égales ; & que les Gardes qui servent près de la Reine & près de mon fils le Dauphin, prennent leurs logemens dans les cantons où seront logées les Compagnies dont ils sont, sans pouvoir prétendre en avoir à part sous quelque prétexte que ce puisse être.

Que de tous lesdits logemens il en soit fait un Controlle par le Major, duquel il donnera une copie au Capitaine en quartier, afin qu'il le fasse exactement observer, & qu'il empêche qu'il n'y soit rien changé.

Qu'il soit donné audit Major un Controlle de chaque Compagnie contenant bien particulierement les noms & surnoms de ceux qui la composent, & le lieu de leur naissance, & que lorsqu'on recevra un Garde nouveau, il ne puisse faire aucune fonction ni joüir de la paye qu'il ne se soit fait écrire sur le livre dudit Major.

Que ledit Capitaine en quartier se fasse informer par ledit Major, ou ses Aydes en son absence, de la maniere dont les Gardes vivront dans leurs quartiers avec leurs hôtes.

Que ceux qui commanderont les Cornettes de mes Gardes ne souffrent point qu'il s'établisse aucune femme publique dans les quartiers, ni qu'aucun de mes Gardes y en entretienne.

Que lorsque mes Gardes se trouveront dans des armées, les Gardes de fatigues ne soient point distinguées d'avec les Gardes d'honneur.

Que lorsque ledit Major trouvera quelque Garde en faute, il le fasse désarmer sur le champ, & qu'ensuite il en rende compte au Capitaine qui se trouvera commander lesdits Gardes, pour être par lui ordonnée la peine qu'il jugera que la faute aura merité.

Que ledit Sergent Major donne toutes les semaines audit Capitaine en quartier un memoire contenant les noms des Gardes qu'il aura trouvez en faute, pour ledit memoire m'ê-

tre donné par ledit Capitaine, afin que par la connoissance que j'aurai par ce moyen de l'assiduité & de l'exactitude que mes Gardes auront eu pour le service, je puisse faire des graces à ceux que je croirai les avoir mieux meritées.

Que pour donner un rang convenable audit Sergent Major, j'entends qu'il prenne dans mesdits Gardes celui de Lieutenant, & ce du jour du brevet que je lui ai fait expedier de ladite Charge de Major, & qu'en cette qualité il commande non seulement aux Enseignes, mais aussi aux Lieutenans de mesdits Gardes qui auront été reçûs depuis lui, de quelque Compagnie qu'ils soient, sans que ce que j'ordonne presentement en faveur dudit Major, puisse en rien alterer ce qui s'est pratiqué jusques à present entre les Lieutenans des Compagnies de mesdits Gardes pour le commandement entr'eux.

Que quand le Capitaine des Gardes en quartier sera present dans le Louvre, & ne se trouvera pas lorsque l'on devra appeller le guet, mon intention est que ce soit le Major qui l'appelle & reçoive tous les honneurs dûs à celui qui appelle le guet.

Fait à S.Germain en Laye le 30 Decembre 1666, Signé Loüis.

En 1668. ..... Nul Garde ne pourra faire aucune fonction qu'il n'ait prêté serment entre les mains du Capitaine de sa Compagnie, s'il est actuellement près de moy, ou du Capitaine en quartier en son absence, & qu'il n'ait été ensuite enrôlé dans le Rôle du Major, lequel n'en enrôlera aucun qu'aussi-tôt il ne m'en donne un memoire, & en cas qu'aucun Officier commandant une Brigade presente en revûë au Commissaire un Garde sans avoir été auparavant enrôlé, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, je les ferai interdire pour un mois.

Mon intention est que les Lieutenans & Enseignes de mes Gardes qui sont en quartier près de moy, joüissent par jour successivement l'un après l'autre des avantages que leur donnent leurs Charges en l'absence des Capitaines dans le tems que lesdits Capitaines n'y peuvent pas être, & que le faisant un jour qu'un Enseigne sera de jour, ne se mette derriere ma chaise à dîner & à souper en l'absence du Capitaine preferablement au Lieutenant qui n'en sera pas; bien entendu qu'en tout autre lieu chacun prendra le rang que sa Charge lui donne.

Les Officiers en quartier commanderont à leur rang, quand ils se trouveront à la tête des Compagnies; mon intention étant qu'au surplus mon Reglement du trente Decembre 1666 soit ponctuellement executé.

Fait à S. Germain en Laye, ce 10 de Juillet 1668, Signé Loüis.

Copie de la Lettre de Monsieur de Brissac écrite de Fontainebleau le 18 de Septembre 1683, à M. de la Taste touchant le Reglement que Sa Majesté veut que les Compagnies des Gardes de son Corps observent quand elles seront dans ses armées. *En 1683.*

LE Roy a reglé que ses Gardes salueroient toûjours les Maréchaux de France commandant l'armée, lorsqu'ils passeroient devant leurs escadrons.

Qu'ils salueroient le Colonel General de la Cavalerie une fois en entrant en campagne, & une fois en sortant, & non davantage.

Que si l'armée se trouve commandée par un Lieutenant General ou Maréchal de Camp, ils le salueront une fois seulement.

Qu'ils monteront à cheval pour tous les Officiers Generaux, lorsqu'ils iront les visiter dans leurs Gardes sans saluer, ni faire sonner les trompettes, ni battre les timbales que pour le General. Voilà l'intention de Sa Majesté que vous ferez sçavoir à ceux qui commandent, pour que cela soit observé.

Et plus bas est écrit. Je certifie que cette copie a été tirée sur l'Original. Signé, la Taste.

Mes Gardes doivent être sous les ordres du Commandant de la Cavalerie, tel qu'il soit pour le service ordinaire, & pour la Garde à cheval de ma Maison ou de celle de mon fils, il n'y a que pour le guet qu'on les doit détacher, sans en rendre compte à personne. *En 1690.*

L'Officier qui commande l'escadron de garde devant la Maison, tel qu'il soit, même de Cavalerie, doit prendre la parole de moy ou de mon fils.

Les ſeuls avantages que doivent avoir mes Gardes & mes autres Compagnies ſont que ceux qui ſont commandez pour l'Ordonnance, ſoient chez le Colonel General ou autre Commandant de la Cavalerie tel qu'il ſoit, & que celui qui fait la Charge de Maréchal des logis de la Gendarmerie, prenne la parole du Maréchal de Camp de jour, car pour le reſte du ſervice, ſe doit executer ce que mande le Maréchal des logis de la Cavalerie ſans faire nulle difficulté.

Quand je ne ſuis pas à l'armée ni mon fils, & qu'il ne faut point de Gardes devant le logis, ni de guet auprès de nous, ils doivent aller à la grande Garde & avoir des Gardes ordinaires comme le reſte de la Cavalerie, à moins que le General ne ſe ſerve d'eux ailleurs.

Quand il y a de mes Gardes & des Gendarmes ou Chevaux-Legers de mes autres Compagnies de commandez pour un parti ou pour quelque détachement que ce ſoit, ſi celui qui commande le tout eſt Maréchal de Camp, le Brigadier qui ſe trouve le premier eſt reputé Commandant la Cavalerie, il doit donner l'ordre, & ſe mettre à la tête de ma Maiſon.

Si le Commandant n'eſt que Brigadier, il ſe peut mettre à la tête des troupes de madite Maiſon, & donner tous les ordres; mais celui qui le ſuit ne le peut, le détachement n'étant que de Cavalerie, & celui qui commande, n'étant conſideré que comme Commandant de ladite Cavalerie.

Pour ce qui eſt des Saluts, j'ai déja dit mes intentions; & pour les expliquer plus clairement, mes Compagnies ne doivent ſaluer que mon fils, les fils & petits-fils de France, Princes du Sang, le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe, le General de l'armée, s'il eſt Maréchal de France, toutes les fois qu'ils les voïent hors de ma preſence ou de celle de mon fils; & pour le Colonel General de la Cavalerie, ils ne le doivent ſaluer que la premiere fois & la derniere qu'il les voit. Nul autre Commandant de Cavalerie ne doit être ſalué.

Si le General de l'armée ou du corps où ils ſeront, n'eſt pas Maréchal de France, & qu'il ne ſoit que Lieutenant Ge-

neral ou Maréchal de Camp, ils ne le doivent ſaluer que la premiere fois qu'il les voit & la derniere, comme le Colonel General de la Cavalerie, le ſalut ne doit aller que juſqu'au Maréchal de Camp, & l'on ne doit point ſaluer les Officiers inferieurs, quand même ils commanderoient en Chef.

Voilà mes intentions ſur le ſervice de mes Gardes & de mes autres Compagnies ; & ſi par hazard il arrivoit quelque difficulté que je ne ſçaurois prévoir, mon intention eſt qu'ils cedent, remettant à la fin de la campagne de ſçavoir mes intentions ſur l'incident biſarre que quelques Officiers de meſdites Compagnies auroient cherché mal à propos. Et je veux bien qu'ils ſçachent qu'en ce cas ils feront quelque choſe qui me ſera fort deſagreable. A Verſailles ce 15 Juillet 1690. Signé, Loüis. Et plus bas eſt écrit, Reglement écrit de la main de Sa Majeſté. Signé, de la Taſte.

Dans les détachemens, qui ſe feront à l'armée, on commencera par un Lieutenant, & enſuite par un Enſeigne alternativement ; & quand il y aura deux cents Gardes détachez, il y aura deux Officiers. *En 1690.*

Quand on ſera campé en front de bandiere, il n'y aura que les Officiers qui ſont Brigadiers d'armée qui ſeront logez quand il ſe trouvera du logement.

Dans les quartiers de fourage, quand il y aura pluſieurs villages pour une Compagnie, il n'y aura que le Commandant de la Compagnie qui aura un logis de préference ſur le tout, & les ſix Brigades tireront également enſemble.

Les Officiers ne ſeront jamais détachez qu'ils ne faſſent porter leurs cuiraſſes pour s'en ſervir dans l'occaſion.

Dans la Campagne de 1691 en Flandres, Meſſieurs de Neuchelle & de Marcin ſont convenus enſemble au ſujet du ſervice des troupes de la Maiſon du Roy avec la Gendarmerie. *1691.*

Que dans les détachemens des deux corps, chacun fourniroit alternativement le Commandant à proportion de ce qu'il y a d'eſcadrons dans les deux Brigades.

Que l'on ſe tiendroit compte chacun de ce qu'il aura été fourni de gens commandez pour en fournir également.

Quand on demandera cent Maîtres, les troupes de la

Maison du Roy en fourniront cinquante, & la Gendarmerie cinquante.

Quand il n'en faudra que cinquante, l'une des deux Brigades les fournira.

Que chaque Brigade fera sa troupe à part dans les détachemens sans se mêler, pas même les coureurs, que l'on fournira à son tour suivant la volonté de celui qui commandera le détachement.

Que la Gendarmerie commandera un Gendarme à l'Ordonnance chez le Commandant de la Maison du Roy.

A l'égard du piquet, chaque Brigade fournira son Officier pour le commander.

Au siege de Mons, en Février 1691, le Roy a reglé que Messieurs les Lieutenans des Gardes de son Corps qui sont Brigadiers de Cavalerie, commanderoient dans les détachemens aux Capitaines-Lieutenans de Gendarmerie qui ne le sont pas, quoiqu'il n'y ait pas de Cavalerie Legere dans ledit détachement. Ce Reglement a été fait au sujet de M. de Vignau Lieutenant dans la Compagnie de Noailles, & M. d'Estain Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Dauphins.

Au même siege de Mons M. Durfé, Lieutenant dans la Compagnie de Duras des Gardes du Corps, a obéï à M. de Virieu Capitaine Lieutenant de Gendarmerie, M. Durfé n'étant pas Brigadier

Au Camp d'Esne S. Pierre le 30 Juin, Messieurs de Neuchelle, de Vignau & de la Taste, & Messieurs de Marcin & de Druy Major de la Gendarmerie, ont reglé ce qui s'ensuit pour le service entre les Gardes du Corps & la Gendarmerie pour éviter toute conteste.

Que dans les détachemens qui seront faits des deux Corps, on conviendra en les faisant, de celui qui commandera, pour que chacun ait son tour pour commander; que de cinq commandemens, les Gardes donneront le Commandant pour le premier, la Gendarmerie le second, les Gardes du Roy le troisiéme & le quatriéme, la Gendarmerie le cinquiéme. Et ensuite les Gardes du Corps commenceront en suivant le même ordre, pour que de cinq fois les Gardes du Roy fournissent trois fois le Commandant.

Dans

Dans les détachemens, les Gardes du Corps, les Gendarmes du Roy, les Chevaux-Legers de la Garde du Roy fourniront la troupe des Coureurs, & il n'y en aura pas de la Gendarmerie.

Au ſujet de l'Ordonnance, la Gendarmerie l'envoyera chez le Commandant de la Maiſon du Roy, & la Brigade de la Maiſon du Roy envoyera au Commandant de la Cavalerie de l'armée.

Quoique les Memoires qu'on vient de rapporter, contiennent la plûpart des articles qui concernent la Diſcipline des Gardes du Corps, j'en ajoûterai un autre qu'on m'a communiqué, qui contient toute cette matiere d'une maniere plus rangée, & divers détails touchant les fonctions des Officiers tant pour ce qui regarde le ſervice de la Cour, que pour le ſervice dans les armées & dans les quartiers. J'en retrancherai ce qui a été dit pour éviter les redites. Il eſt bon de remarquer ici avant que d'aller plus avant, que tous ces Reglemens furent non ſeulement faits & intimez aux Compagnies des Gardes du Roy, mais encore qu'ils furent exactement obſervez : car ce n'eſt pas par les Ordonnances qu'il faut juger de l'exactitude de la Diſcipline ; il s'en eſt fait de tout tems ſans effet, mais c'eſt par l'execution : & jamais Prince n'y a plus tenu la main que Loüis le Grand, ſur tout en ce qui regardoit ſa Maiſon.

Service des Officiers des Gardes du Corps du Roy.

IL y a peut-être dans ces Memoires & dans les ſuivans, quelques articles ou conteſtez, ou ſujets à conteſtation, entre les Officiers de la Cour ſur leſquels il ne me conviendroit pas de prononcer. Il faut de plus ſe ſouvenir qu'il ne s'agit ici pour la pratique que de ce qui ſe faiſoit du tems du feu Roy : je ne fais gueres que copier & abreger ces Memoires.

Le Capitaine doit répondre de la Perſonne du Roy, quand il eſt en ſervice ; c'eſt à lui d'ordonner de ſa ſeureté & de bien faire prendre garde au ſervice des Officiers des Gardes.

Auſſi-tôt que le Roy ſort de ſa chambre, le Capitaine doit

être derriere Sa Majesté, le plus près que faire se peut, & il ne cede cette place à personne.

Quand il arrive que le Capitaine en quartier est incommodé, ou qu'il ne peut se trouver auprès du Roy, il envoye avertir un autre Capitaine, & le prier de prendre le bâton, & d'aller servir jusques à ce qu'il soit gueri.

Le Capitaine doit être logé dans le Palais du Roy, en quelque endroit qu'il soit, préferablement à tous les Officiers & il ne découche point du logis où est le Roy.

Il n'est permis à aucun Officier ni particulier, de parler au Roy quand il est hors de sa chambre, sans la permission du Capitaine; pour dans les appartemens du Roy, c'est l'affaire du premier Gentil-homme de la Chambre.

S'il arrive la nuit quelque Courrier ou quelqu'un qui veuille parler au Roy, on doit le mener au Capitaine, qui se leve aussi-tôt, & fait avertir Sa Majesté par le premier Gentilhomme de la Chambre, qu'on lui veut parler.

S'il arrivoit qu'il ne se trouvât point de Capitaine, le plus ancien Lieutenant se met derriere le Roy, & fait le service du Capitaine, prend l'ordre & le donne au Major, qui le distribuë dans la salle aux Aydes-Majors & aux Brigadiers.

Le Capitaine concerte avec le Major les détachemens qu'il faut faire, soit à pied ou à cheval, selon les differentes ceremonies où le Roy doit se trouver.

Il ne s'en fait jamais aucune en public où il n'y ait des Gardes, même au Parlement, quand le Roy y va, où il a six Gardes de la Manche qui l'accompagnent à la Messe, & ensuite jusqu'au Parquet; ils sont aussi de même à la ceremonie des Chevaliers du Saint Esprit.

Le Major ne doit jamais quitter le Roy, & marche ordinairement devant Sa Majesté, pour voir & visiter si les Gardes qu'on a postez où le Roy va, font leur devoir, & si toutes les portes sont bien gardées.

Il examine s'il n'approche personne d'inconnu auprès du Roy, & si les Officiers & les Gardes font leur devoir.

Les Aydes-Majors, Brigadiers, & Sous-Brigadiers doivent lui rendre compte de tout ce qui se passe dans les salles, & même dans les quartiers des Compagnies, afin qu'il en

puiſſe avertir le Capitaine en quartier & le Roy même.

Le Major eſt toûjours chargé de faire appeller le guet ſoir & matin dans les ſalles,& même plus ſouvent, s'il lui plaît, afin de voir ſi tous les Gardes ſont aſſidus au ſervice ; le Capitaine même eſt preſent tous les ſoirs à l'appel du guet.

Les deux Aydes-Majors * deſtinez pour le ſervice d'auprès de la Perſonne du Roy, ſont toûjours le plus près qu'ils peuvent, afin d'être à portée de recevoir les ordres du Capitaine & du Major.

* *Il n'y en a plus qu'un aujourd'hui.*

Ils ſont chargez du détail des ſalles, & de faire faire les détachemens à pied & à cheval, & de faire bien porter les armes aux Gardes, & de leur apprendre l'exercice & le maniement des armes à pied.

Ils ſont toûjours preſens à l'appel du guet, & le font appeller en l'abſence du Major, & diſtribuent l'ordre aux Brigadiers dans les ſalles.

Ils doivent toûjours être à pied & à cheval auprès du Roy quand il ſort, & aller devant dans tous les endroits, pour bien viſiter tout ce qui convient pour la ſureté de la Garde de Sa Majeſté.

Pendant la guerre, ils vont tour à tour l'un après l'autre en campagne, & font le détail de la Brigade de la Maiſon du Roy, & reçoivent l'ordre & le mot du Maréchal de Camp de jour.

Après avoir reçû l'ordre du Maréchal de Camp, & pris les détails de ce qu'il convient faire avec le Maréchal des logis de la Cavalerie, il l'apporte au Commandant de la Maiſon du Roy dans le Camp ou le quartier qu'il occupe, & enſuite le diſtribuë aux Aydes-Majors des Compagnies, qui le vont porter aux Commandans de leurs Compagnies, & enſuite le diſtribuent au Camp.

Quant aux Lieutenans & Enſeignes qui ſervent auprès du Roy de quartier, ils doivent toûjours marcher à côté du Roy le plus près qu'ils peuvent ſelon le degré & le rang de leurs Charges, obſervant toûjours de ne point diſputer les places aux Seigneurs de diſtinction qui veulent parler au Roy ou en approcher.

Mais au contraire ils doivent bien prendre garde qu'au-

cun inconnu n'approche auprès de la Personne du Roy ; & si quelqu'un veut donner un placet à Sa Majesté, ils doivent le prendre & le presenter eux-mêmes au Roy.

Le Lieutenant a toûjours la droite sur l'Enseigne. Et quand le Capitaine est absent, le Lieutenant de quartier se met aussi tôt derriere le Roy.

Quand il y a quelque Spectacle, Carousel, Opera ou Comedie ; un Officier & un Exemt sont commandez pour la distribution des places avec un nombre de Gardes.

On fait aussi la même chose aux funerailles des Rois, Princes & Princesses ; & cela s'est pratiqué aux enterremens de la Reine & de Madame la Dauphine.

Quand il arrive qu'il vient dans le Royaume quelque Roy ou Prince Souverain, le Roy lui envoye un Officier de ses Gardes avec un détachement pour le servir. Cela s'est pratiqué pour le Roy & la Reine d'Angleterre. Pendant la paix & pendant le quartier d'hyver, il y a toûjours un Lieutenant ou un Enseigne qui fait tous les mois la visite des quartiers ; cela se fait tour à tour & un par Compagnie, & ensuite ils viennent rendre compte au Roy de l'etat où ils ont trouvé toutes choses.

Les Lieutenans & Enseignes ont chacun leur quartier de l'année fixé qu'ils doivent servir auprès du Roy ; & quand celui qui doit relever le premier jour du nouveau quartier, se trouve malade, celui qui devoit être relevé continuë de servir & est payé par extraordinaire.

Les Officiers sont obligez, quand il arrive quelque incident dans les Ceremonies, d'en avertir aussi-tôt le Capitaine en quartier, qui en rend compte au Roy, & en l'absence du Capitaine, c'est le Major.

Le Roy s'est servi quelquefois des Officiers de ses Gardes, pour faire arrêter des gens de grande consideration.

Les Brigadiers & Sous-Brigadiers sont destinez pour faire faire le service des Gardes dans les Salles, & ils doivent être très-assidus à leur devoir, très-reguliers à relever & visiter les sentinelles ; la Salle ne doit jamais être sans qu'il y en ait quelqu'un.

La nuit un d'eux doit veiller tour à tour sans se deshabiller,

& faire la visite du Palais le soir avant de fermer les portes ; & il est chargé du soin de relever toutes les sentinelles jusqu'à six heures du matin, c'est celui qui est de garde à la porte.

Jamais les sentinelles ne doivent se relever qu'il n'y ait un Brigadier ou Sous Brigadier. Tous les Brigadiers & Sous-Brigadiers du guet doivent coucher dans les Salles.

Quand on envoïe des détachemens en quelque part, & qu'il n'y a que 20 Maîtres, il n'y a qu'un Brigadier ou Sous-Brigadier : quand il y en a 30, il doit y avoir un Brigadier & un Sous-Brigadier.

Quand la sentinelle arrête quelqu'un à la porte du Roy, ou autre poste, elle doit appeller le Brigadier.

Il ne doit entrer personne chez le Roy qui ait le nez enveloppé dans son manteau.

Quand la porte où est la sentinelle est fermée, personne ne la doit ouvrir ; l'ordre est de prier la sentinelle de l'ouvrir.

Quand le Roy, la Reine, ou quelque Prince ou Princesse du Sang, ou quelqu'un des Capitaines passe dans la Salle, les Brigadiers doivent faire prendre les armes à tout le monde, & faire mettre les Gardes en haye selon le rang de leurs Compagnies.

Les Brigadiers doivent tenir un ordre dans le service des Salles, & faire en sorte que les sentinelles se relevent d'une Compagnie à l'autre.

Quand un Brigadier ou Sous-Brigadier trouve quelque Garde en faute, il le peut punir soit en lui faisant faire une sentinelle extraordinaire, soit en le désarmant & le mettant aux arrêts ; mais il faut qu'il en avertisse aussi-tôt le Major & le Capitaine en quartier.

Le service roule entre les Brigadiers & Sous-Brigadiers, mais le Brigadier a toujours le commandement au-dessus de l'autre.

Le Major & l'Ayde-Major doivent être avertis du moindre incident qui arrive dans les Salles, soit entre les Brigadiers ou les Gardes, ou avec ceux qui vont & qui viennent.

Les Brigadiers ne doivent souffrir aucune désobéïssance, ni rien qui en approche.

Quand ils sont commandez pour suivre le Roy, ils doivent assembler leur détachement hors de la cour du Château, & quand il est assemblé, ils doivent se mettre à la tête, mettre l'épée à la main & la faire mettre aux Gardes, & entrer dans la cour du Château, après que les carosses sont arrivez, faire former la troupe sur deux rangs & aller prendre le poste près le carosse du Roy.

On en détache quatre pour marcher devant le carosse du Roy; & quand le Roy est à la chasse, un Exemt prend quatre Gardes avec lui & se promene autour du terrein où le Roy tire, assez loin pour ne pas incommoder.

Le dernier jour du mois le Trésorier apporte l'argent du guet aux Brigadiers, qui le distribuent par ordre du Major aux Officiers & aux Gardes sans rien retenir.

Il ne doit être reçû aucun Garde qu'il n'ait été presenté au Roy; & quand Sa Majesté l'a agréé, un Brigadier le mene chez le Major qui l'examine & ses services, le met sur son livre, & marque son âge, le lieu d'où il est & ses services; ensuite de quoy il lui donne un billet pour être reçû dans la Brigade où il est destiné, ensuite de quoy le Capitaine lui fait prêter serment dans la Salle, les Brigadiers & les Gardes étant sous les armes.

Nul ne doit être reçû dans les Gardes qui ait une affaire criminelle, au moins si elle n'est pas tout-à fait accommodée.

Un Garde ne doit être mis sur le guet pour servir auprès du Roy, qu'après qu'il aura été six mois dans la Compagnie, & qu'il ait été éprouvé s'il est sage & de bonnes mœurs; en tems de guerre il faut qu'il ait fait une campagne.

Service dans le quartier.

IL y a toûjours un des Chefs de Brigade qui va faire pendant le mois la visite des quartiers de chaque Compagnie pour voir ce qui s'y passe, l'état des hommes & des chevaux, & à la fin de chaque mois cet Officier en vient rendre compte au Roy.

Il y a auſſi deux Exemts par Compagnie qui y réſident & qui ont attention que rien ne s'y paſſe contre le ſervice du Roy. Celui qui ſe trouve Commandant du quartier, doit donner avis de tout ce qui s'y paſſe au Capitaine de quartier & au Major à même-tems.

Les Brigadiers ſont chargez d'apprendre aux Gardes, & ſur tout aux nouveaux, de bien porter & manier les armes.

Le Commandant fait de tems en tems monter la Brigade à cheval, ſoit pour exercer les hommes ou en faire la revûë.

L'Ayde-Major de la Compagnie eſt chargé de faire tous les mois, & même plus ſouvent, s'il convient, la revûë avec le Commiſſaire, la viſite des armes, examiner ſi les hommes & les chevaux ſont en bon état, ſi les Gardes vivent ſagement dans les quartiers, & il doit rendre compte de tout à ſon Capitaine & au Major.

Il eſt chargé du payement de la Compagnie, & il doit arrêter les revûës conjointement avec le Commiſſaire.

Il doit faire monter les Brigades à cheval de tems en tems, pour voir ſi rien ne leur manque de l'équipage du Roy.

Les Brigadiers & Sous-Brigadiers ſont obligez de lui rendre compte generalement de tout.

S'il y a quelque Garde de mauvaiſes mœurs, les Brigadiers ſont obligez de le lui dire, afin que le Capitaine en parle au Roy pour le faire ôter.

On ne doit donner le congé à aucun, qu'on ne prenne l'ordre du Roy, & ce congé doit être donné par le Capitaine.

Quand il y a quelque querelle ou deſordre dans quelque quartier, l'Ayde-Major eſt obligé de s'y rendre promptement pour faire l'information, & l'envoïer à la Cour au Capitaine & au Major à qui on doit toûjours écrire à même tems.

L'Ayde-Major doit envoïer tous les mois un extrait de la revuë au Capitaine, & au Major, afin qu'ils ſoient informez de l'état, & de la force des Compagnies.

Il eſt auſſi chargé de faire faire les tentes quand on eſt prêt d'entrer en campagne, & d'examiner ſi les Timballiers & les Trompettes ſont bien montez. Il eſt aujourd'hui chargé de l'habillement de la Compagnie ſous le bon plaiſir du Capitaine & du Major.

Il doit toûjours avoir un Controlle exact de la Compagnie & connoître les Gardes par lui-même.

Quand le Roy doit faire la revûë de ſes Gardes, il doit bien examiner toutes choſes, tenir un état parfait de tout, & voir s'il ne manque rien, & ſi tout eſt uniforme.

Il a ſoin de faire mettre les eſcadrons en bataille, de les faire dreſſer, & quand ils défilent devant le Roy, il paſſe le dernier à la queuë de la Compagnie.

Service de Campagne.

LE Roy nomme un Lieutenant qui a un caractere pour commander le Corps de ſes Gardes en campagne, c'eſt un Lieutenant General ou un Maréchal de Camp, qui a ſous lui un Lieutenant ou un Enſeigne de la Maiſon du Roy, Brigadier d'armée. Dans les dernieres années de Loüis XIV, c'étoit toûjours le plus ancien Lieutenant General qui ſe trouvoit dans les quatre Compagnies. Ce Lieutenant General reçoit du Roy une lettre pour commander ſa Maiſon, & le plus ancien Brigadier d'armée de la maiſon du Roy en reçoit auſſi une pour faire le ſervice de Brigadier de la Maiſon. Il y a un des deux Aydes-Majors du corps qui vient en campagne, & fait la charge de Maréchal des logis de toute la Maiſon, il va recevoir l'ordre, le donne au Commandant, & le diſtribuë aux autres Aydes-Majors des Compagnies, qui vont le porter au quartier ou au camp, le donnent à leurs Commandans des Compagnies, & enſuite le diſtribuent aux Brigadiers, qui ont ſoin de le donner aux Officiers & aux Gardes.

Le Commandant eſt chargé de bien faire ſervir les Officiers & les Gardes, & de repreſenter les beſoins du corps pour la ſubſiſtance des hommes & des chevaux.

Il ne ſe fait aucun mouvement ni détachement qu'il n'en

ſoit

ſoit averti. L'Ayde-Major General ordonne ſous lui de tout ce qui ſe doit faire pour le détail du ſervice, & les autres Aydes-Majors doivent lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe chacun dans leur Compagnie.

On envoïe ordinairement des détachemens de ce Corps à la guerre. Quand il y a 2 ou 300 Maîtres détachez, il y a un Lieutenant & un Enſeigne pour les commander & des Exemts à proportion; quand il n'y en a que 100 ou 150, il n'y a qu'un Lieutenant ou un Enſeigne; c'eſt-à-dire celui qui eſt à marcher.

A chaque détachement de 50 Maîtres, il doit toûjours y avoir un Exemt, un Brigadier, un Sous-Brigadier & un Trompette, c'eſt-à-dire, que quand il y a 200 Maîtres commandez, il faut qu'il y ait quatre Exemts, quatre Brigadiers, quatre Sous-Brigadiers & quatre Trompettes. C'eſt l'affaire de l'Ayde-Major ou du Major de Brigade de les partager chacun à leur troupe, & de partager auſſi les Gardes de chaque Compagnie ſelon le rang de leur marche.

Quand le détachement eſt aſſemblé à la tête du Camp & en état de marcher, l'Ayde-Major le remet entre les mains de l'Officier qui doit le commander, & qui fait la viſite des armes, & voit ſi tout eſt en état.

Les Aydes-Majors des quatre Compagnies ſe trouvent vers le ſoir chez le Commandant du Corps, & attendent là que l'Ayde-Major General ſoit revenu du quartier du Roy, & qu'il leur ait donné l'ordre.

Quand il arrive quelque choſe dans le Camp ou dans un quartier, les Brigadiers qui doivent toûjours camper à la tête des Brigades, ſont obligez d'avertir d'abord l'Ayde-Major de la Compagnie, qui en avertit auſſi-tôt le Commandant de la Compagnie, & l'Ayde-Major General.

Quand il arrive quelque querelle, les Brigadiers doivent y donner ordre ſur le champ en attendant qu'ils aïent averti les Superieurs.

Il doit toûjours y avoir une Garde aux Etendarts pendant la nuit, qui eſt ordinairement de douze ou ſeize Maîtres commandez par les Porte-Etendarts,

Cette Garde pose des sentinelles à la tête & à la queuë du Camp, qui sont relevées de deux heures en deux heures.

Pendant le jour il y a toûjours une sentinelle à l'Etendart, qui a l'épée à la main & qui ne doit jamais être assis.

Le soir quand la retraite sonne, le Porte-Etendart qui commande, assemble sa garde, & fait porter tous les Etendarts au centre de la Compagnie avec les Timbales, & pose une sentinelle.

Cette Garde est pour la sûreté du Camp, pour empêcher qu'on ne vole les chevaux, & doit aussi faire prendre garde au feu des cuisines.

Celui qui la commande ne doit point souffrir que personne aille boire chez les Vivandiers pendant la nuit, ni qu'on tienne des jeux publics.

Il y a toûjours un Piquet commandé dès le soir à l'ordre de 50 Maîtres par Compagnie avec les Officiers; les Gardes doivent être toûjours bottez, & les chevaux sellez prêts à brider; afin d'être toûjours en état d'aller promptement où il conviendra pour le service.

L'Exemt & les Brigadiers du Piquet doivent les visiter quand l'ordre est donné le soir, & s'il y a quelque allarme, le Piquet monte d'abord à cheval, mais il ne doit point sortir de la tête du Camp que par un ordre d'un Officier Superieur qui commande tout le Piquet.

Dans les marches on commande un Brigadier ou Sous-Brigadier avec 12 ou 16 Gardes pour l'escorte des bagages, selon ce qu'il convient & le païs où l'on est.

Quant à l'escorte des fourageurs, il doit toûjours y avoir des Officiers pour les conduire, & des gens commandez selon l'éloignement & le danger qu'il peut y avoir.

Il n'est permis à aucun Garde de s'attacher particulierement au service d'aucun Capitaine ni Officier, ni de lui servir d'Ecuïer ou autrement.

Quand on sonnera à cheval dans le camp, les Brigadiers feront former les escadrons, & les Exemts & Sous-Brigadiers iront dans le camp faire monter à cheval les Gardes le plus promptement qu'il sera possible.

Les Lieutenans, Enseignes & Exemts camperont à la

queuë du camp ; les Brigadiers & Sous-Brigadiers à la tête.

Les Officiers, sur tout l'Ayde-Major & les Brigadiers, sont obligez de bien faire camper les Gardes & dresser les tentes.

Quand on entre dans des quartiers de fourage, le Commandant prend un logement de préference, l'Ayde-Major en prend un convenable, & on fait des cantons qu'on tire par Brigade.

Les malades doivent être préferablement logez avant même les Officiers.

On ne donnera jamais de congé à aucun Garde pendant la campagne, si ce n'est pour maladie, ou pour quelque affaire de grande consequence.

Quand le bouteselle est sonné, il doit y avoir toûjours un Trompette à la tête du camp pour sonner à cheval, quand le Commandant l'ordonne.

Ils doivent aussi tous se trouver à la tête du camp vers le soir pour sonner le guet, & le Trompette du Piquet doit être toûjours botté & son cheval sellé.

L'Aumônier doit faire la priere du soir à la tête du camp, & avertir le Commandant, s'il connoît quelqu'un dans le Corps qui mene une mauvaise vie.

Service du Major & des Aydes-Majors des Gardes du Corps.

LE Major doit être toûjours près de la Personne du Roy; quand Sa Majesté est sortie de sa chambre, c'est lui qui prend l'ordre du Roy en l'absence des Capitaines, & qui rend compte à Sa Majesté de tout ce qui arrive dans le Corps.

Quand le Roy doit aller quelque part, soit à la chapelle, aux jeux de paulme, ou aux spectacles, il y envoïe à l'avance des Brigadiers des Gardes, prendre les postes un peu avant l'heure que Sa Majesté doit aller dans ces lieux ; il va visiter si les postes sont bien garnis, & si tout est en ordre.

Il reçoit tous les matins & tous les soirs l'ordre du Capitaine en quartier aussi-tôt que ledit Capitaine l'a pris du Roy, & ensuite il va dans la Salle des Gardes, où il fait ap-

peller le guet pour voir ſi tout le monde y eſt ; & là il diſtribuë l'ordre à toutes les Salles, & ſi le Roy ou les Princes ſortent à cheval ou en caroſſe, il diſtribuë les relais pour un chacun.

Dans les voïages, il va devant de bon matin viſiter les maiſons où le Roy doit loger, viſite les caves & les greniers, & fait ordinairement étaïer les appartemens où le Roy doit loger.

Le Major va tous les ſoirs après le guet appellé, dans les Salles viſiter la garde de la porte, & voir ſi le Brigadier de porte qui eſt deſtiné avec un certain nombre de Gardes pour veiller, & relever les ſentinelles de deux heures en deux heures eſt en état ſous les armes ; & après avoir fait fermer les portes qui doivent être fermées par un des deux Gardes de la Manche de quartier, enſuite ce Garde de la Manche accompagné du Brigadier & de quatre Gardes précedez par le Clerc du guet portant ſon flambeau, doit reporter les clefs au Capitaine en quartier, & le matin peu avant ſix heures, le Brigadier les vient reprendre.

Le Major tient un état bien exact de tout le guet ; & les Treſoriers qui apportent la paye de ce guet à la fin de chaque mois, ne le diſtribuent que par l'ordre du Major, après qu'il l'a pris lui-même du Roy.

C'eſt le Major qui ordonne, & qui fait relever tous les Samedis matin les Salles qui ſervent pendant toute la ſemaine, l'autre Salle qui eſt la moitié du guet, allant tour à tour ſe repoſer au Pecq. Le Major ſe mêle de la diſtribution des habillemens de tout le Corps, des Etendarts & des armes quand le Roy en donne. Le Timballier & les quatre Trompettes des plaiſirs du Roy ſont à ſes ordres, & c'eſt lui qui a ſoin de les remonter, quand ils ont beſoin de renouveller leurs chevaux.

Le Major a toûjours un logement le plus près du Roy qu'il eſt poſſible, & Sa Majeſté ſe ſert ſouvent de lui pour les affaires les plus importantes.

Les deux Aydes-Majors qui ſont à la ſuite de la Cour ſont aux ordres des Capitaines & du Major, ils ſont toûjours à la ſuite de Sa Majeſté, & ſervent ordinairement par

ſemaine, & chacun dans ſa ſemaine fait la fonction du Major en ſon abſence : ils ſuivent le Roy à toutes les chaſſes, & ont ſoin d'envoïer des Gardes voltiger à droit & à gauche ſur les aîles des chaſſes du Roy. Ils prennent ordinairement les devans pour avertir les Officiers & les Gardes de l'arrivée du Roy, afin que les portes ſoient garnies, & que tout ſoit ſous les armes.

Les deux Aydes-Majors accompagnent toûjours ſoir & matin le Capitaine & le Major à l'appel du guet, & quand on va fermer la porte le ſoir. Un des deux va toûjours chacun à ſon tour en campagne avec le Corps des Gardes, & fait la charge de Maréchal des logis de la Brigade de la Maiſon du Roy, va recevoir l'ordre au quartier General, le porte au Commandant du Corps des Gardes, & le diſtribuë aux Aydes-Majors des quatre Compagnies, à ceux des Gendarmes, Chevaux-Legers, Mouſquetaires, & même au Major de la Gendarmerie, quand elle eſt jointe à la Maiſon du Roy ; & c'eſt à lui à qui les quatre Aydes-Majors des Compagnies rendent compte de tous les détails pendant la campagne.

Il n'y a plus qu'un Ayde-Major en 1721.

Les quatre Aydes-Majors ſe mêlent chacun dans leur Compagnie generalement de tous les détails, comme d'arrêter les revûës avec le Commiſſaire, de recevoir l'argent des Tréſoriers, de le diſtribuer aux Brigadiers pour en faire la repartition dans les Brigades.

C'eſt auſſi eux qui doivent prendre ſoin de ce qu'on appelle Petit Etat Major, qui ſont les Trompettes, Timballier, Chirurgien Major, Maréchaux & Selliers, Vague-Maître, & même de l'Aumônier.

Les quatre Aydes-Majors des Compagnies, après avoir reçû l'ordre de l'Ayde-Major du Corps, doivent le porter au Commandant de leur Compagnie, & enſuite le diſtribuer à la tête du Camp à tous les Brigadiers.

L'Ayde-Major de la Compagnie de Noailles étoit autrefois toûjours le Major de Brigade de la Maiſon du Roy, & preſentement tous les Aydes-Majors font le détail par ſemaine l'un après l'autre, des quatre Compagnies.

Quand on donne des quartiers de fourage ſur l'arriere-

faiſon, c'eſt l'Ayde-Major des Mouſquetaires qui fait les cantons, & la Compagnie de Noailles choiſit; & enſuite tous les autres Aydes majors, ſoit des trois autres Compagnies, ſoit des Gendarmes & Chevaux Legers & Mouſquetaires tirent au ſort.

Quand il ſe fait à l'armée un détachement de 4 à 500 Maîtres de la Maiſon du Roy, il doit marcher un des quatre Aydes-Majors, pour faire le détail ſous le Commandant.

On ne peut tirer d'une meilleure ſource que de ces divers Memoires ce que j'ai appellé la Diſcipline ou la Police des Gardes du Corps. Ils m'ont été très-obligeamment fournis par M. du Meſnil, cy-devant Ayde-Major de la Compagnie Ecoſſoiſe & premier Homme d'Armes de France, & qui fut envoyé en Eſpagne par le feu Roy pour former une pareille garde à Sa Majeſté Catholique Philippe V. Je vais dire encore quelque choſe des privileges & des prérogatives de ces quatre Compagnies, qui depuis qu'elles ont été miſes ſur le pied que nous les avons vûës par Loüis le Grand, ont rendu dans les armées de ſi grands ſervices à l'Etat.

Des Privileges & des Prérogatives des Compagnies des Gardes du Corps.

COmme les quatre Compagnies des Gardes du Corps approchent de ſi près la Perſonne de nos Rois, & qu'il eſt de la dignité de ces Princes, que ceux de leurs Sujets qui ont cet honneur, aïent quelque marque de diſtinction, ils leur ont accordé divers privileges. Il y en a pour les Officiers & pour les ſimples Gardes. Je commence par les Officiers.

Capitaines des Gardes font ſerment l'épeé au côté.

Les Capitaines des Gardes, non ſeulement prêtent le ſerment entre les mains du Roy, mais encore ils le font aïant l'épée au côté. Ce Privilege de prêter ſerment entre les mains du Roy, n'eſt pas auſſi ancien que l'inſtitution des Compagnies des Gardes: Les Capitaines faiſoient autrefois le ſerment entre les mains d'un Maréchal de France. Car voici ce qui eſt marqué au ſujet du Seigneur de Chauvai qui ſucceda au Seigneur de Graville dans la Charge de Capi-

Ils n'ont pas toûjours fait ſerment entre les mains du Roy.

Origine des deux Compa-

taine de la premiere Compagnie Françoiſe ſous Loüis XI. *Les Lettres dudit Chauvai ſont adreſſées aux Maréchaux de France pour prendre ſerment de lui. Comme par ſon attache, André de Laval Sire de Loheac, Maréchal de France, certifie avoir fait.*

gnies des Cent Gentils-hommes.

p. 29.

Je rapporterai à cette occaſion la formule du ſerment que fait le Capitaine des Gardes entre les mains du Roy. Je l'ai tirée du Secretariat de la Maiſon du Roy. C'eſt celui que fit M de Duras en 1672.

Regiſtre de l'année de 1672.

Serment des Capitaines des Gardes du Corps.

» Vous jurez & promettez à Dieu de bien & fidellement » ſervir le Roy en la Charge de Capitaine des Gardes de » ſon Corps dont Sa Majeſté vous a pourvû ſur la démiſſion » de Meſſieurs de Charoſt pere & fils, de tenir la main que » les Officiers qui ſont ſous votre charge, s'acquittent fi- » dellement de leur devoir, de reveler à Sa Majeſté tout » ce que vous ſçaurez importer au bien de ſon ſervice, de » veiller ſoigneuſement à la ſûreté de ſa Perſonne, de ne re- » cevoir penſion d'aucun autre Prince que de Sa Majeſté,& » de faire en cette Charge tout ce que bon & fidelle ſujet » & ſerviteur eſt tenu & obligé de faire: & pour marque de » la confiance que Sa Majeſté prend en vous, elle vous met » entre les mains le bâton de Commandement.

Les Capitaines des Gardes ſont toûjours des perſonnes de qualité. Pluſieurs Maréchaux de France ſe ſont tenus honorez de poſſeder & d'exercer cette Charge: & depuis que Loüis le Grand gouverna par lui-même, il l'a toûjours conferée ou à des Maréchaux de France, ou à des perſonnes qui étoient en paſſe de le devenir.

Tous les Lieutenans des Gardes du Corps ont le rang de Meſtre de Camp dans la Cavalerie, du jour qu'ils ſont pourvûs de leurs Charges, & font leur chemin dans le commandement, ſelon qu'il plaît au Roy de recompenſer leurs ſervices. Il n'y en a gueres qui avec le tems ne deviennent Officiers Generaux. Quand ils ſont faits Brigadiers, c'eſt toûjours dans la Cavalerie.

Lieutenans & Enſeignes ont rang de Meſtre de Camp dans la Cavalerie.

L'Enſeigne des Gardes du Corps qui eſt de quartier a ſa place au côté gauche du Roy. Les Enſeignes ont rang de Meſtre de Camp dans la Cavalerie dès le jour qu'ils ſont

reçûs dans leurs Charges. Ils montent au rang d'Officiers Generaux ; & il y en a actuellement qui sont Brigadiers de Cavalerie & Maréchaux de Camp.

La Charge d'Exemt est aussi un emploi considerable dans les Gardes du Corps ; ce sont ordinairement des personnes de condition qui en sont pourvûs.

Les Exemts ont rang de Capitaine de Cavalerie.

Tous les Exemts ont commission de Capitaine de Cavalerie du jour qu'ils sont faits Exemts. Ceux qui étoient Capitaines de Cavalerie avant que d'être Exemts, conserveroient leur rang d'ancienneté de Capitaine, supposé qu'ils rentrassent dans la Cavalerie : mais dans les Gardes du Corps, ils marchent selon le rang de la Compagnie où ils sont ; & dans leur Compagnie ils n'ont leur rang que du jour qu'ils sont nommez Exemts, sans qu'on ait égard à leur ancienneté de Capitaine de Cavalerie.

Leur commandement dans les détachemens.

A l'armée dans quelques occasions ils commandent jusqu'à cinquante Gardes détachez sous eux. L'Exemt par le Reglement de 1665 ne cede point sa place à l'Officier hors de service, si ce n'est au Capitaine.

Les Brigadiers ont rang de Lieutenans dans les autres Troupes en vertu de leur Charge ; il y en a même plusieurs ausquels le Roy a donné des Commissions de Capitaine de Cavalerie. A l'armée on les détache quelquefois avec trente Gardes.

Leur commandement dans les détachemens.

Commandemens des Sous-Brigadiers dans les détachemens.

Les Sous-Brigadiers ont ce titre, parce qu'ils commandent sous les Brigadiers, & en l'absence des Brigadiers : ils ont le rang de Lieutenant de Cavalerie comme les Brigadiers. On les détache aussi quelquefois à l'armée comme les Brigadiers à la tête d'un pareil nombre de Gardes.

J'ay déja suffisamment parlé des prérogatives du Major & des deux Aydes-Majors du Corps en traitant de leurs fonctions, je dirai seulement de ceux-ci qu'ils ont par leur Charge le rang de Mestre de Camp du jour qu'ils sont pourvûs, & précedent les Exemts reçûs depuis eux. Les Aydes-Majors particuliers des Compagnies n'avoient que le rang d'Exemts, depuis ils ont eu rang d'Enseigne dans le Corps, & de Mestre de Camp de Cavalerie.

Les Aydes-Majors du Corps ont rang de Mestre de Camp.

Porte-Eten-

Le Porte-Etendart n'est point une Charge, mais une simple

ſimple Commiſſion que l'on donne à un Garde du Corps. J'ai déja dit que l'avantage attaché à cette Commiſſion eſt une penſion de cent écus, & qu'il commande les Gardes du Corps deſtinez pour la garde des Etendarts pendant la nuit, elle eſt ordinairement de douze ou ſeize Gardes. Ils ont auſſi maintenant rang de Lieutenant de Cavalerie comme les Brigadiers & les Sous-Brigadiers. Tous ces rangs ont été reglez & confirmez par une Ordonnance du Roy Loüis XV de 1717.

dart ſimple Commiſſion.

Ce ſont les plus conſiderables Privileges des Officiers des Gardes du Corps, qui ſoient venus à ma connoiſſance.

Pour ce qui eſt des Privileges des ſimples Gardes du Corps, il faut ſçavoir premierement qu'ils n'en joüiſſent pas tous, & que de trois cents ſoixante qui ſont dans chaque Compagnie, il n'y en a que cent de chacune qui ſoient Privilegiez; le Rôle en doit être porté tous les ans à la Cour des Aydes; & ce n'eſt qu'en vertu de ce Rôle que ceux qui y ſont nommez peuvent joüir de leurs Privileges.

Cent Gardes du Corps par chaque Compagnie Privilegiez.

2°, Les Gardes de la Compagnie Ecoſſoiſe ont de certaines diſtinctions, que n'ont point les Gardes des trois autres Compagnies.

3°, Dans la Compagnie Ecoſſoiſe même, les Gardes de la Manche en ont que les autres Gardes Ecoſſoiſes n'ont point. Mais il ſeroit inutile de repeter ici ce que j'ai déja rapporté ſur ce ſujet dans les extraits que j'ai faits de la plainte des Ecoſſois de l'an 1612, & du Livre de Honſton intitulé *L'Ecoſſe Françoiſe*, où les plus conſiderables de ces prérogatives ſont contenuës, & ſur leſquelles j'ai déja fait quelques notes. J'ajoûterai ſeulement 1°, que les Gardes de la Manche ne portent point la Bandouliere ni le mouſqueton; qu'ils ſont exemts de ſentinelle & de faire vedette à l'armée, qu'on en met quatre dans chacune des ſix Brigades de la Compagnie; que les deux qui ſont actuellement de ſervice auprès de la Perſonne du Roy ont bouche à Cour: outre quelques autres petites diſtinctions.

Privileges particuliers des Gardes de la Manche.

2°, Que ſur l'article des clefs du Louvre ou du logis où le Roy demeure, dans lequel article Honſton dit *qu'aucun des Gardes Françoiſes ne doit toucher leſdites clefs*; le Roy regla ce point en 1665 de la maniere qui ſuit.

Reglement sur les clefs du Louvre.

Que le guet étant appellé, les Ecossois presenteront les clefs à celui qui commandera, de quelque Compagnie qu'il soit, & ensuite l'Ecossois les presentera *au Capitaine en quartier.*

Que l'Exemt commandant la Brigade marchera à la tête, & recevra les clefs du Lieutenant de la porte, ou de celui qui y commandera, & qu'il les mettra aussi entre les mains du Brigadier Ecossois.

Reglement de 1665.

Que la Brigade qui ira relever ladite porte, partira de la Salle marchant avec ordre, l'Exemt à la tête, & les Gardes Ecossois & François *mêlez ensemble*, & les Brigadiers à la tête selon leur rang, c'est à dire les Brigadiers Ecossois à la tête, & les Sous Brigadiers aprés les Brigadiers de la Compagnie qui sera de garde, se mettant en haye à ladite porte, ils se mettent dans le même ordre, c'est-à-dire, tous de même côté, *& sans distinction desdites Compagnies.*

Reglement pour quand le Roy est en bac ou en bateau.

3°, Sur l'article où le même Honston dit, *qu'où il est question que Sa Majesté passe par eau, ou traverse quelque riviere par bateau ou barque, lesdites Gardes Ecossoises se mettent devant, & gardent le vaisseau...... sans qu'il y ait aucun des autres Gardes du Corps que les Ecossois pour le fait du service.* Il a été dit par le même Reglement que lorsqu'il y aura un bac ou autre lieu à garder, tous les Gardes y entreront indifferemment: mais les sentinelles seront de la Garde Ecossoise, bien entendu qu'ils seront relevez par d'autres, quand il sera necessaire: hormis les gardes ordinaires qui se feront comme elles ont accoûtumé.

4°, Que si par hazard on étoit obligé d'ouvrir la porte aprés qu'elle aura été fermée, l'Ecossois viendra prendre les clefs du Capitaine en quartier; mais ne pourront ouvrir la porte qu'en presence de l'Exemt qui sera de garde.

5°, Sur l'article où le même Honston dit *que les Gardes Ecossois sont pourvûs par ledit Capitaine Ecossois aux places vacantes suivant sa volonté & le jugement qu'il en fait, le tout à la charge qu'ils aïent suivant la premiere institution certificat de leur Roy en leur faveur faisant foy & demonstration de leur qualité, mœurs, prud'hommie.* Le Roy en 1664, s'est reservé la disposition des places de Gardes aussi-bien que des Charges des Officiers.

Reglement de 1664.

Et pour ce qui eſt du certificat du Roy d'Ecoſſe, la choſe n'eſt plus en uſage depuis que la Compagnie Ecoſſoiſe n'eſt plus compoſée que de François.

Certificat du Roy d'Ecoſſe n'eſt plus en uſage dans la Compagnie Ecoſſoiſe.

6°, Les Gardes du Corps en general (je parle toûjours des cent Privilegiez de chaque Compagnie) ont divers privileges qui leur ſont communs à tous.

Il y a eu de tout tems en France des privileges pour les Officiers domeſtiques du Roy & pour les Commenſaux; & nous avons ſur cela pluſieurs Ordonnances depuis le Regne de Charles VII; mais je n'en ai vû qu'une avant le Regne de Loüis XIII, qui regarde ſpecialement les Gardes du Corps, & les exemte de tous ſubſides, impoſitions, &c. Elle eſt du 7 de Février de l'an 1543, du tems de François I. Du Tillet en fait mention dans ſon recueïl des Rois de France.

pag. 328. edit. in fol.

Il y a un Arrêt du Conſeil du Roy Loüis XIII de 1619, qui leur attribuë tous les privileges des Commenſaux, & en particulier l'exemtion de tailles, tandis qu'ils ſeront dans le ſervice; & quand ils ont eu des Lettres de veterance qui ne leur ſont données qu'après vingt-cinq ans de ſervice, leurs veuves participent aux mêmes privileges, pourvû qu'elles ne ſe remarient pas, ou que leurs maris n'aïent pas dérogé par certains emplois indignes de la Nobleſſe.

Les Gardes du Corps ont les privileges des Commenſaux.

Privileges de leurs veuves.

Dans les Rôles de la Cour des Aydes de l'an 1671, les cent anciens Gardes portent la qualité d'Ecuïer: mais ce privilege eſt plus ancien ſelon un Arrêt du Conſeil Privé de l'an 1651, rendu contre la Cour des Aydes de Roüen, cité dans les Etats de la France; il y eut encore un Arrêt du Conſeil d'Etat du 25 d'Août 1634, qui les maintint dans la qualité d'Ecuïers & qui ſuppoſe qu'ils en étoient deſlors en poſſeſſion.

Titre d'Ecuier accordé aux Gardes du Corps.

Etat de la France de l'an 1708. p. 699.

Outre l'exemtion des tailles, ils ſont exemts de pluſieurs autres charges & impoſitions, ils ont le droit de Committimus, &c.

Par Lettres patentes de Loüis XIII données à Roüen l'an 1617, ils ont le pas dans les lieux de leur demeure immediatement après les Conſeillers des Bailliages, Senéchauſſées & Préſidiaux, lorſqu'il ſe fait des aſſemblées & des ceremonies, où ils ſe trouvent, le Roy les faiſant participans des

Ils ont le pas après les Conſeillers des Préſidiaux, &c.

privileges accordez par Henri IV en 1605 aux Officiers de la Chambre & de la Garderobe, aux Maréchaux des logis, aux Fouriers du corps & aux Fouriers ordinaires. Ce privilege fut confirmé par le Roy en 1681, lequel cassa un Arrêt du Grand Conseil qui y étoit contraire. C'est là à peu près tout ce que je crois qui peut être remarqué de plus important touchant les quatre Compagnies des Gardes du Corps ; je dois maintenant traiter de la Compagnie des Gendarmes de la Garde : mais auparavant je dirai un mot des Grenadiers à cheval, qui ont été en quelque façon unis par Loüis le Grand aux Gardes du Corps, & qui campent & combattent conjointement avec eux dans les armées, sans neanmoins avoir rang dans la Maison du Roy.

Des Grenadiers à cheval.

Création des Grenadiers du Roy.

LE Roy créa cette Compagnie au mois de Decembre de l'an 1676. Le Commandant porte le titre de Capitaine-Lieutenant : elle est composée de cent trente hommes en trois Brigades qui ne font qu'un escadron. Il y a trois Lieutenans, trois Sous-Lieutenans, trois Maréchaux des logis, six Sergens & six Appointez.

Leurs armes, leur devise.

Leurs fonctions.

Outre l'épée & le pistolet, ils ont pour arme le fusil ; leur Etendart est blanc, & ils y ont pour devise une carcasse en broderie d'or qui creve en l'air, avec ces mots, *undique terror, undique lethum*, pour signifier qu'à l'exemple de la carcasse quand elle fait son effet, ils portent par tout la terreur & la mort.

Les soldats de la Compagnie sont quelquefois employez dans les marches à raccommoder les chemins pour le passage des troupes de la Maison du Roy, & font aussi la même fonction aux attaques des chemins couverts & des contrescarpes. Cette troupe dans les batailles a l'honneur de combattre à la droite des escadrons de la Compagnie Ecossoise, elle a combattu souvent à pied.

Leur piquet.

Par un Reglement que j'ai trouvé parmi ceux que le Roy a faits pour sa Maison » les Grenadiers du Roy font leur piquet & leur service en particulier. Ils ont du piquet ce que le » Commandant de la Maison du Roy ordonne. Quand la Bri-

» gade se trouve seule, ils font la garde chez le Maréchal
» de Camp qui commande la Maison. Ils détachent pour
» cela un Sergent avec huit ou dix Maîtres, leur Ayde-Ma-
» jor prend l'ordre tous les soirs du Commandant. On leur
» marque leur camp à 50 ou 60 pas à la droite de la Com-
» pagnie Ecossoise. Le Commandant de la Maison en déta-
» che là où il croit qu'ils sont necessaires, ils sont toûjours,
» quand il y en a de détachez, sous l'ordre du Comman-
» dant du détachement des Gardes du Corps, il y a un Tam-
» bours dans cette Compagnie.

On voit par tout ce que je viens de dire que c'est un Corps considerable, & qu'il est regardé en quelque façon comme un membre de la Maison du Roy.

Changemens arrivez dans cette Compagnie.

Voici les changemens qui sont arrivez dans cette Compagnie depuis son institution. Elle fut d'abord composée d'un Capitaine-Lieutenant, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, de deux Maréchaux des logis, de quatre Sergens, de deux Brigadiers, de quatre Sous-Brigadiers & de 74 Grenadiers, faisant en tout 88 Maîtres, non compris les Officiers à hausse-col.

L'année d'après la prise de Valenciennes elle fut augmentée jusqu'à 120 Maîtres, & puis réduite à la paix de Nimégue à 100 Maîtres.

Après le combat de Leuze elle fut augmentée d'un Lieutenant, d'un Sous-Lieutenant & d'un Maréchal des logis, & de 50 Maîtres, y compris deux Sergens, un Brigadier, deux Sous-Brigadiers & un Porte-Etendart, que le Roy accorda en consideration de cinq Etendarts que cette Compagnie avoit pris sur les Ennemis dans ce fameux combat, & il y eut alors en tout, les Officiers à hausse-col non compris, 150 Maîtres.

A la paix de Riswick elle fut réduite à 150 Maîtres, comme elle étoit encore à la mort du feu Roy.

Leurs Capitaines.

Le premier Capitaine de ces Grenadiers fut M. de Riotor, qui fut tué combattant à leur tête au combat de Leuze; il eut pour successeur le Sieur de Riotor de Villemur son frere, qui commande encore cette troupe en 1721.

CHAPITRE II.

Histoire de la Compagnie des Gendarmes de la Garde.

DE tout tems les Hommes d'Armes ou Gendarmes ont été regardez comme la plus noble partie de la Milice Françoise. Depuis l'institution des Compagnies d'Ordonnance par Charles VII, les grands Seigneurs, les Maréchaux de France, les Connétables, les Princes du Sang se sont fait honneur de commander ces sortes de Compagnies ; & dans la suite les Rois mêmes ont voulu en avoir une dont ils se faisoient les Capitaines.

Ces Compagnies, quoiqu'elles eussent les Rois pour Capitaines, n'étoient pas pour cela comprises dans l'état de leur Maison, ni destinées pour la garde de leur Personne ; c'est une marque particuliere de confiance, que Loüis XIII à son avenement à la Couronne voulut bien donner à la Compagnie, qui porte aujourd'hui le nom de Gendarmes de la Garde. M. de Souvré, qui fut honoré depuis du bâton de Maréchal de France, en étoit alors Commandant. M. de la Guiche, Seigneur de saint Geran, M. de l'Hôpital, Seigneur du Hallier, & M. d'Albret, tous trois aussi Maréchaux de France, ont été successivement à la tête de cette Compagnie. C'est aujourd'hui M. le Prince de Rohan qui est Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde, & qui a succedé dans cet illustre Employ à M. le Prince de Soubise son pere. Ce Corps a toûjours été composé de gens d'élite, & merité de grands éloges pour avoir soûtenu une reputation de valeur toûjours égale dans le grand nombre de batailles & de combats qui se sont donnez durant le Regne de Loüis XIII, & le long Regne de Loüis le Grand.

Etat present de la Compagnie.

C'est le Roy lui-même qui en est le Capitaine, celui qui commande la Compagnie a le titre de Capitaine-Lieutenant, les deux Officiers Superieurs qui le suivent, prennent la qualité de Capitaines-Sous-Lieutenans. Il y a aussi trois Enseignes, & trois Guidons, il y a de plus dix Maréchaux

des logis, parmi lesquels on en choisit deux pour remplir les fonctions de Major sous le titre d'Ayde-Major. Les Gendarmes sont au nombre de deux cents Maîtres, y compris huit Brigadiers, huit Sous-Brigadiers, quatre Porte-Etendarts, & quatre Sous-Aydes-Majors, ou Aydes-Majors de Brigade. Tel est l'état present de la Compagnie des Gendarmes de la Garde du Roy. Avant que de parler de l'institution de cette Compagnie, & d'entrer dans le détail des changemens qui s'y sont faits sous le Regne du feu Roy, je dirai quelque chose du titre de Capitaine-Lieutenant que porte le Commandant des Gendarmes; car je crois que c'est dans ce Corps, & dans la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde, où ce titre a été mis premierement en usage.

Du titre de Capitaine-Lieutenant.

LE titre de Capitaine-Lieutenant n'est pas particulier au Commandant des Gendarmes du Roy. Il est commun au Commandant des Chevaux-Legers de la Garde, aux Commandans des deux Compagnies des Mousquetaires, à tous les Commandans des Compagnies qui composent la Gendarmerie, & même au Commandant des Grenadiers du Roy.

Il me paroît que ce titre n'est pas plus ancien que le Regne de Henri IV, je ne l'ai point vû dans nos Histoires avant ce tems-là.

Il y a deux raisons de ce titre de Capitaine-Lieutenant: la premiere est l'autorité que le Roy donne aux Commandans des Compagnies qui le portent, & qui est la même que celle du Capitaine dans les autres Compagnies qui en ont. La seconde est que le Capitaine-Lieutenant a les gages de Capitaine, & ceux de Lieutenant. *Sur quoy est fondé ce titre.*

Depuis que ce titre de Capitaine-Lieutenant a été mis en usage, les Commandans des Compagnies ausquels il a été donné, ne l'ont pas toûjours porté par rapport au Roy seul. C'est-à-dire que le Capitaine-Lieutenant n'a pas toûjours été, & n'est pas encore toûjours aujourd'hui Lieutenant du Roy même. Le Capitaine même des Gendarmes de la Garde ne *Ce titre est ailleurs que dans la Maison du Roy.*

fut pas d'abord Lieutenant du Roy, mais de Monſeigneur le Dauphin, comme je le dirai en parlant de l'inſtitution de cette Charge, & encore aujourd'hui les Capitaines-Lieutenans des Gendarmes, & des Chevaux-Legers du Dauphin, de la Reine, de Berri, d'Orleans ſont Capitaines-Lieutenans non pas du Roy, mais des Princes, dont ces Compagnies portent le nom quoique même pluſieurs de ces Princes ne ſoient plus en vie.

Ce titre de Capitaine donné aux Sous-Lieutenans des Gendarmes de la Garde.

Je trouve une choſe particuliere pour la Compagnie des Gendarmes de la Garde. C'eſt que le titre de Capitaine eſt non ſeulement donné au Lieutenant, mais encore aux deux Sous-Lieutenans, parce qu'ils ont des lettres patentes attachées à leurs Emplois, & ſcellées au grand ſceau pour joüir des appointemens de Capitaine en Chef de la Compagnie.

Memorial iiiii fol. 193.

La Compagnie des Gendarmes créée par Henri IV.

Il y a à la Chambre des Comptes de Paris un acte, qui marque expreſſément que l'inſtitution de la Compagnie des Gendarmes, qui furent ſous Loüis XIII Gendarmes de la Garde, fut faite par Henri IV; cet acte eſt la proviſion de la Charge de Capitaine-Lieutenant des deux cents Hommes d'Armes pour Jean François de la Guiche, Comte de ſaint Geran : le voici.

Proviſion de la Charge de Capitaine-Lieutenant des deux cents Gendarmes pour Jean-François de la Guiche Sieur de ſaint Geran.

» LOüis par la grace de Dieu . . . . . (c'eſt Loüis XIII qui » parle.) Comme notre très-cher Couſin le Sieur de » Souvré Maréchal de France ait volontairement remis en » nos mains la Compagnie des deux cents Hommes d'Ar- » mes de nos Ordonnances, dont le feu Roy notre très- » honoré Sieur, & Pere de glorieuſe memoire, le pourvut *en* » *la créant, & nous conſtituant Chef & Capitaine d'icelle*; » étant à cette occaſion beſoin de pourvoir en ſon lieu, de » quelque autre bon & experimenté Capitaine, en qui nous » aïons entiere confiance pour nous ſervir en ladite con- » duite de notredite Compagnie près de nous, & ailleurs, » où nous la voudrons employer; & ſçachant pour cet effet » ne pouvoir faire une meilleure élection que de la perſonne » de notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat,

» Gouverneur,

» Gouverneur, & notre Lieutenant General en Bourbonnois, &c. & Sous Lieutenant de notre susdite Compagnie, » Jean-François de la Guiche, Sieur de Saint Geran, aussi choisi » & appellé à ladite Sous-Lieutenance par feu notre Sieur » & pere, *deslors de l'institution de* ladite Compagnie ... A ces » Causes .... donnons & octroïons par ces presentes ledit » état & Charge de Capitaine-Lieutenant de ladite Compagnie de deux cents Hommes d'Armes de nos Ordonnances, étant sous notre nom, & titre de Capitaine en » chef : en témoin de quoy nous avons fait mettre & apposer notre Scel ausdites presentes. Donné à Paris le treiziéme jour de Mars, l'an de grace mil six cents quinze, & de » notre Regne le cinquiéme.

On voit distinctement par cet acte, que ce fut Henri IV qui institua la Compagnie des Gendarmes de la Garde, puisqu'il y est dit que ce Prince pourvut M. de Souvré de cette Charge *en la créant*, & qu'il y est dit encore que M. de la Guiche en avoit été fait Sous Lieutenant, *deslors de l'institution de ladite Compagnie.*

M. de Souvré premier Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde.

On voit en second lieu que M. de Souvré en fut le premier Capitaine Lieutenant, qu'il en donna sa démission en 1615, & que dès cette même année la Charge fut mise entre les mains de M. de la Guiche.

Loüis XIII étant Dauphin, étoit Capitaine des deux cents Gendarmes.

On voit en troisiéme lieu ce que j'ai dit auparavant, que le Capitaine-Lieutenant ne fut point d'abord Lieutenant du Roy, mais de Monseigneur le Dauphin, qui fut constitué par le Roy son pere *chef & Capitaine d'icelle*, & qu'elle fut alors sous son nom, *& titre de Capitaine en Chef*, & que ce n'est que depuis son Regne après la mort de Henri IV, que nos Rois sont Capitaines de cette Compagnie de leur garde.

Et le même Prince dit expressément qu'il le voulut être; c'est dans un acte contenu dans le même Memorial au sujet de M. du Hallier, qui d'Enseigne fut fait Sous-Lieutenant à la place de M. de la Guiche. *Ayant*, dit ce Prince, *à notre avenement à cette Couronne voulu conserver sous notre nom, & titre de Capitaine de la Compagnie des deux cents Gendarmes de nos Ordonnances, &c.* Fol. 78.

Les Provisions de M. de Saint Geran marquent si distinctement l'institution de la Compagnie des Gendarmes par

Henri IV, qu'on ne peut douter de cette Epoque, non plus que de ce qui est dit dans ce même acte authentique, que Loüis XIII étant encore Dauphin, fut le premier Capitaine de cette Compagnie, puisqu'il l'assûre lui-même.

Epoque de la création de cette Compagnie.

La création de cette Compagnie des Gendarmes fut faite en 1609, cela se prouve par l'extrait des Provisions de M. de Souvré que j'ai tiré d'un volume manuscrit, qui est dans les archives de la Maison du Roy. Voici cet extrait. » A Paris du » quatre Février 1609, icelui Sieur de Souvré fait, constitué » & établi, faisons, constituons, & établissons par ces pre- » sentes signées de notre main Gouverneur de notre fils le » Dauphin de Viennois, *Lieutenant de sa Compagnie d'Hommes* » *d'Armes*, & premier Gentil-homme de sa Chambre . . . a » fait & prêté le serment entre les mains du Roy, de ladite » Charge de Gouverneur de Monseigneur le Dauphin, *Lieu-* » *tenant de sa Compagnie*, & premier Gentil-homme de sa » Chambre.

Cette Compagnie donc dans son institution ne fut point encore de la Garde du Roy. Ce fut une Compagnie d'Ordonnance pour Monseigneur le Dauphin, dont le jeune Prince fut Capitaine, comme le Roy Henri IV lui-même en avoit une sous son nom, dont il étoit Capitaine, mais qui n'étoit point de sa Garde. Cette Compagnie du Roy Henri IV étoit en 1598 sous les ordres de Henri d'Albret Baron de Miossens. J'ai vû le Rôle de cette Compagnie fait pour une montre de cette même année 1598.

Henri IV avoit une Compagnie de Gendarmes, mais qui n'étoit point de sa Garde.

Le Roy Henri IV avoit donc cette Compagnie de Gendarmes d'Ordonnance, mais qui n'étoit pas de sa Garde, comme il avoit une Compagnie de Chevaux-Legers, dont il étoit aussi Capitaine; mais qu'il eut long-tems sans qu'elle fût non plus de sa Garde, ainsi que je le dirai dans l'histoire des Chevaux Legers de la Garde.

Il faut donc bien distinguer les Compagnies des Gendarmes, & des Chevaux-Legers de nos Rois, dont ils étoient Capitaines, & leurs Compagnies de Gendarmes, & de Chevaux-Legers de leur Garde quand ils en eurent.

Cette Compagnie de Monseigneur le Dauphin, commandée par M. de Souvré, laquelle fut depuis la Compagnie

des Gendarmes de la Garde d'aujourd'hui, ne tarda gueres à l'être quand le Dauphin fut monté sur le Trône.

Elle ne l'étoit point cependant encore en 1610, & je rapporterai à cette occasion un autre acte tiré de la Chambre des Comptes, qui donnera lieu à quelques reflexions importantes sur ce sujet. C'est une Ordonnance par laquelle Loüis Dauphin devenu Roy sous le nom de Loüis XIII, attribua à Monsieur de Saint Geran les appointemens de Capitaine en chef de la Compagnie des Gendarmes.

» Loüis, &c. Salut. Encore que les Rois nos prédecesseurs » aïent accoûtumé à leur avenement à la Couronne, de quitter » le titre de Capitaine des Compagnies d'Ordonnance dont » ils étoient pourvûs avant leurdit avenement, & de remet- » tre la principale partie d'icelle au Lieutenant, & l'autre » au Sous-Lieutenant, pour en avoir chacun d'eux une par- » ticuliere en titre de Capitaine en chef, & joüir des hon- » neurs, dignitez, états & appointemens y appartenans; » Nous avons neanmoins de particuliere inclination, com- » me de plusieurs bonnes considerations importantes au bien » de notre service, desiré conserver entiere sous notre nom » & titre de Capitaine, celle de deux cents Hommes d'Ar- » mes de nos Ordonnances, dont il a plû au feu Roy de » glorieuse memoire, notre très-honoré Sieur & pere, que » Dieu absolve, nous faire constituer chef, étant encore » Dauphin de Viennois, au moyen de quoi, attendant qu'il » se presente autre occasion de reconnoître les services » de notre cher & bien-amé le Sieur de Saint Geran, Sous- » Lieutenant de ladite Compagnie, selon l'estime que nous » faisons de sa personne & de son merite, Nous avons » par l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame » & mere, jugé le devoir gratifier de l'appointement de » Capitaine en chef de la Compagnie de nos Ordonnances, » comme si la nôtre étoit separée, & lui pourvoir de partie » d'icelle, principalement pour lui donner moyen de soûte- » nir la dépense extraordinaire à laquelle l'oblige la resi- » dence qu'il fait de present près de Nous avec partie de » notre Compagnie. A ces Causes, Nous voulons & vous » mandons que par les Tréforiers Generaux de nos guerres,

Memorial EEEEE. fol. 271.

» presens & à venir, & chacun d'eux en l'année de son exer-
» cice, vous ayez à faire dorénavant payer & délivrer com-
» ptant audit Sieur de Saint Geran, à commencer du premier
» Janvier dernier jusqu'à la somme de 820 livres tournois
» pour chacun quartier, revenant à la somme de 3280 livres
» par an, que nous lui avons pour les considerations susdites
» ordonné & ordonnons par ces presentes signées de notre
» main, pour ledit état & appointement de Capitaine en
» chef de la Compagnie de nosdites Ordonnances, & place
» d'Hommes d'Armes y jointe, en ce compris aussi celui de
» Sous-Lieutenant, dont il joüit de present, montant 345 livres
» par quartier, que nous voulons, ce faisant, être éteint &
» supprimé, comme nous l'éteignons & supprimons par les-
» dites presentes, & rapportant avec la copie collationnée,
» &c. Donné à Fontainebleau le vingt-neuf Avril 1611, & de
» notre Regne le premier. Signé, Loüis ; & plus bas, Par le
» Roy, la Reine Regente sa mere presente, signé de Neuf-
» ville, Registrées en la Chambre des Comptes, oüi le Pro-
» cureur General du Roy, pour joüir par l'impetrant de
» l'effet & contenu en icelles tant qu'il sera Sous-Lieutenant
» de ladite Compagnie, & sans tirer à consequence pour
» autre. Le 19 Juillet 1611, signé Bivelons.

Sur cet acte on peut faire les reflexions suivantes.

Les Rois en montant sur le Thrône quittoient leur Compagnie d'Ordonnance

1°, Que les Rois prédecesseurs de Loüis XIII avoient coûtume de quitter le titre de Capitaine des Compagnies d'Ordonnance à la tête desquelles ils étoient à leur avenement à la Couronne, & que ce Prince dérogea à cette coûtume en faveur de sa Compagnie de Gendarmes ; d'où il s'ensuit que les Compagnies des Gendarmes & des Chevaux-Legers, dont Henri IV étoit Capitaine durant son Regne, n'étoient pas celles qu'il avoit en qualité de Prince du Sang & de Roy de Navarre, avant que de monter sur le Thrône de France.

Ils la partageoient entre le Lieutenant & le Sous-Lieutenant.

2°, Nous apprenons encore par cet acte que la Compagnie d'Ordonnance, dont le Prince étoit Capitaine avant que d'être Roy, se partageoit en deux quand il la quittoit, que le Lieutenant en avoit une partie & le Sous-Lieutenant une autre, & qu'il s'en faisoit deux Compagnies d'Ordonnance,

dont la premiere avoit pour Capitaine le Lieutenant, & la ſeconde le Sous-Lieutenant: ce qui étoit d'autant plus aiſé à faire que les Princes du Sang avoient pour l'ordinaire des Compagnies de deux cents hommes, & qu'il en reſtoit cent à chacun des deux Officiers. Or alors les Compagnies de cent Hommes d'Armes ou des Chevaux-Legers étoient les plus nombreuſes des Compagnies d'Ordonnance des Seigneurs particuliers, car les autres étoient communément de cinquante hommes, & au-deſſous.

3°, Que dès cette année 1611 au mois de Juillet, la Compagnie des Gendarmes commença à faire les fonctions & le ſervice de garder la Perſonne du Roy, puiſque le Prince ne ſe la conſervoit que pour ce deſſein.

M. de Souvré premier Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde.

En effet Monſieur de Souvré Commandant de cette Compagnie, qui n'avoit juſques alors porté que le titre de Lieutenant, prit vers ce tems-là le titre de Capitaine-Lieutenant, comme on le voit par les Proviſions de cette Charge pour Monſieur de Saint Geran, que j'ai rapportées cy-deſſus, & de laquelle il fut pourvû par la démiſſion de Monſieur de Souvré en 1615, lorſque ce Seigneur fut fait Maréchal de France. Ce fut donc peu de tems après l'avenement du Roy Loüis XIII à la Couronne de France que la Compagnie des Gendarmes, qui avoit été créée par Henri IV en qualité de Compagnie d'Ordonnance pour le Dauphin, fut érigée en Compagnie de la Garde du Roy, & que ce Prince s'en fit Capitaine.

Il me paroît que tout ce que je viens de dire ſur ce ſujet eſt ſolidement établi & prouvé par des pieces, dont l'autorité ne peut être conteſtée.

Rang de la Compagnie des Gendarmes de la Garde dans la Maiſon du Roy.

Il ſemble qu'en qualité de Compagnie de Gendarmes, celle-cy devoit avoir la premiere place dans les Troupes de la Maiſon du Roy, puiſque de tout tems en France & chez toutes les nations de l'Europe, la Gendarmerie a paſſé devant la Cavalerie Legere, qui eſt l'eſpece de Milice à laquelle les Gardes du Corps appartenoient dans le tems de leur inſtitution, en vertu de leur armure & de leur qualité d'Archers. En effet, quoique la Compagnie des Chevaux-Legers ſoit plus ancienne, & ſe trouve compriſe dans les Etats de

la Maison & de la Garde du Roy quelques années avant la Compagnie des Gendarmes, celle-cy a passé devant en qualité de Compagnie d'Hommes d'Armes. Suivant cet usage les Gendarmes de la Garde tenoient le premier rang, & avoient le pas sur les Gardes du Corps sous le Regne de Loüis XIII, & pendant les premieres années du Regne de Louis XIV. Mais ce Prince aïant pris la resolution d'augmenter les Compagnies des ses Gardes, qui n'étoient alors que de cent Maîtres chacune, & d'en faire un corps de Troupes reglées, leur donna en même-tems le rang qu'elles tiennent aujourd'hui: & voici comment cela se fit.

Les Gendarmes de la Garde ont eu la preseance sur les Gardes du Corps.

Sa Majesté étant à Vincennes, fit une revûë des Troupes de sa Maison, où les Gendarmes, qui avoient toûjours eu la droite sur les Gardes du Corps, * eurent ordre de passer à la gauche; la volonté du Roy & la grande ancienneté des quatre Compagnies des Gardes du Corps en comparaison des autres Compagnies de la Maison du Roy, furent alors & ont été depuis leur titre de préseance.

Changement à cet égard vers l'an 1665.

** Ce fait m'a été attesté par des personnes du plus haut rang à la Cour & dans les troupes, dont ils avoient été témoins oculaires.*

Monsieur de la Salle, alors Sous Lieutenant des Gendarmes de la Garde, étant homme de courage & d'un merite distingué, eût souffert avec peine de passer après les Lieutenans des Gardes du Corps, qu'il avoit jusques là précedez. Il avoit des Lettres Patentes pour joüir des appointemens de Capitaine en chef de la Compagnie, de même que tous ses prédecesseurs dans l'Emploi de Sous-Lieutenant.

Le Roy voulut bien avoir égard à cette circonstance, & aux representations de Monsieur de la Salle. Il fut donc reglé en sa faveur & en faveur de tous ceux qui lui succederoient dans l'Emploi de Sous-Lieutenant, qu'en vertu des Lettres Patentes susdites ou semblables, ils porteroient le titre de Capitaine-Sous-Lieutenant, & qu'en cette qualité ils auroient la préseance & le commandement dans le service de la Maison du Roy sur les Lieutenans des Gardes du Corps; chose qui leur est particuliere, & c'est un privilege que n'ont pas les Sous-Lieutenans des Chevaux-Legers de la Garde, ni ceux des Mousquetaires; car dans les détachemens qui se font à l'armée, c'est le premier Sous-Lieutenant des Gendarmes qui marche le premier jour, le second Sous-

Les Sous-Lieutenans des Gendarmes de la Garde ont rang avant les Lieutenans des Gardes du Corps.

Lieutenant le ſecond jour, enſuite les Lieutenans des Gardes du Corps ſelon le rang des Compagnies. Le commandement vient aprés aux Sous-Lieutenans des Chevaux-Legers, puis à ceux des Mouſquetaires, & le tour recommence par les Sous-Lieutenans des Gendarmes.

Le ſervice des Gendarmes de la Garde à la Cour.

Autrefois les quatre Officiers Superieurs de la Compagnie des Gendarmes partageoient le ſervice, & avoient chacun leur quartier. Mais depuis la multiplication des Charges, le Capitaine eſt toute l'année en fonction auprés du Roy. Les autres Officiers & Gendarmes ne ſervent que trois mois, la Brigade de quartier doit toûjours accompagner le Roy dans les ceremonies, dans les voyages, & lorſqu'il va coucher d'un lieu en un autre ; alors les Gendarmes ſuivent derriere le caroſſe, & l'Officier Superieur commandant la Brigade doit ſe tenir à côté de la portiere. Le quartier eſt compoſé de deux Officiers Superieurs, d'un Ayde-Major, de deux Maréchaux des logis & de cinquante Gendarmes, y compris deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, un Porte-Etendart & un Sous-Ayde-Major. Les Officiers Superieurs pendant leur quartier de ſervice doivent avoir un logement dans le lieu même où eſt la Perſonne de Sa Majeſté ; leur fonction eſt de preſenter tous les matins au Roy un Gendarme en habit d'ordonnance, qui vient recevoir ſes commandemens, s'il en a quelqu'un à faire à la Compagnie, & tous les ſoirs de lui demander l'ordre ou le mot du guet. Pendant la guerre il ne reſte auprés du Roy qu'un Officier Superieur, les autres étant à l'armée avec la Cornette ; & les cinquante Gendarmes qui demeurent de quartier ne ſont relevez qu'au retour de la campagne.

Changemens arrivez dans la Compagnie depuis ſon inſtitution.

Le premier changement arrivé dans la Compagnie eſt la multiplication des Officiers : il y a eu d'abord dans la Compagnie des Gendarmes de la Garde,

Un Capitaine-Lieutenant.
Un Sous-Lieutenant.
Un Enſeigne.
Un Guidon. Cela ſe voit par les Rôles de la Cour des Aydes.

En Juin 1675 le Roy doubla ces trois derniers Officiers ; en ſorte qu'il y eut,

Un Capitaine-Lieutenant.
Deux Sous-Lieutenans.
Deux Enſeignes.
Deux Guidons.

En Mars 1683 le Roy tripla ces deux derniers Officiers; en ſorte qu'il y eut,

Un Capitaine-Lieutenant.
Deux Sous-Lieutenans.
Trois Enſeignes.
Trois Guidons.

Ce ſont là les changemens qui ſe ſont faits pour les principaux Officiers ſous le précedent Regne.

Nombre des Gendarmes de la Garde.

Depuis la création de la Compagnie, elle a toûjours été au moins de deux cents Maîtres; ce nombre a été quelquefois augmenté, il y a eu pendant pluſieurs années & juſques à la paix de Riſwik, deux cents quarante Gendarmes employez ſur les Rôles, & pendant la derniere guerre tous les ſurnumeraires qui ſervoient en campagne, étoient payez.

Venalité des places des Gendarmes.

Un ſecond changement eſt, qu'autrefois les premiers Officiers diſpoſoient des Charges ou places vacantes des Gendarmes & les vendoient, le Capitaine-Lieutenant en avoit cent à ſa diſpoſition, le Sous-Lieutenant quarante, l'Enſeigne trente, & le Guidon trente. Cette venalité étoit contre les Ordonnances de Blois, elle étoit contre le bien du ſervice & ne pouvoit manquer d'introduire beaucoup de mauvais ſujets dans la Compagnie; elle étoit contraire à la dignité, & pouvoit être même contre la ſûreté du Souverain. Ce deſordre avoit déja été aboli dans les Gardes du Corps dès l'an 1664, par une Ordonnance de Loüis XIV. Le Prince de Soubise ayant été fait Capitaine-Lieutenant des Gendarmes, repreſenta toutes ces raiſons au Roy, qui les trouva très-ſolides; il abolit la venalité des places des Gendarmes,

Elle a été ôtée par Loüis le Grand.

Dédommagement des Officiers.

& pour dédomager les Officiers qui en tiroient un revenu conſiderable, il leur aſſigna vingt-ſix mille livres d'appointemens extraordinaires, qui ſont payez par quartier, à partager entre eux, ſçavoir treize mille livres au Capitaine-Lieutenant, cinq mille deux cents livres au Sous-Lieutenant, trois mille neuf cents livres à l'Enſeigne, autant au Guidon.

Par

Par l'Ordonnance du Roy du premier Mars 1718, les Capitaines-Lieutenans des Gendarmes de la Garde tiennent rang de premier Mestre de Camp de Cavalerie. Les Sous-Lieutenans, les Enseignes, les Guidons, celui de Mestre de Camp du jour & date de leurs Brevets ou Commissions. Pareillement la Commission de Mestre de Camp de Cavalerie est jointe & attachée de droit aux deux places d'Ayde-Major, lesquelles sont remplies par deux Maréchaux des logis au choix & à la nomination du Capitaine-Lieutenant. Les autres Maréchaux des logis ont rang de Capitaine de Cavalerie. Les Brigadiers, les Sous Brigadiers, les Porte-Etendarts ont rang de Lieutenant de Cavalerie.

Croix de S. Loüis distribuées à quelques Gendarmes.

On distribuë de tems à autre un certain nombre de Croix de Saint Loüis aux Officiers de la Compagnie, même à de simples Gendarmes, lorsqu'ils ont merité cette marque d'honneur par quelque action de courage, par leurs blessures, ou par leurs anciens services.

Il y a aussi des Pensions attachées à la Compagnie en faveur des Officiers subalternes & anciens Gendarmes.

Privileges des Gendarmes.

Par un Arrêt du Conseil de l'an 1657, les deux Cents Hommes d'Armes qui sont sur le Rôle, portent le titre d'Ecuïer, & joüissent des Privileges des Commensaux de la Maison du Roy, ces privileges sont les mêmes que ceux des Chevaux Legers de la Garde; j'en parlerai plus au long en traitant de cette Compagnie. Les armes de la Compagnie, sont l'épée & le pistolet. En tems de guerre, on distribuë aux anciens Gendarmes ou à ceux qui tirent le mieux quelques carabines rayées, dont ils se servent utilement dans les occasions.

Leurs armes.

Leur uniforme.

L'uniforme ou l'habit d'ordonnance est d'écarlate chargé d'agrémens & galons d'or sur toutes les coûtures, sans mélange d'argent. Au dernier habillement fait en 1715, l'on a ajoûté les paremens de velours noir, qui étoient de l'ancien uniforme de la Compagnie.

Les Officiers superieurs, & autres doivent être montez sur des chevaux gris.

Il y a quatre Trompettes & un Timballier à la suite de la Compagnie.

Leurs Etendarts.

Les Etendarts ſont de ſatin blanc relevé en broderie d'or, leurs deviſes ſont des foudres qui tombent du Ciel avec ces mots pour ame, *Quo jubet iratus Jupiter.* Lorſque la Cornette revient de l'armée, certain nombre de Gendarmes ſont détachez pour accompagner les Etendarts juſques à la chambre du Roy, & à la ruelle de ſon lit. L'on fait un ſemblable détachement pour les aller prendre au même endroit, lorſque la Compagnie eſt aſſemblée pour paſſer en revûë ou marcher en campagne. Les quatre Etendarts des Gendarmes & ceux des Chevaux Legers de la Garde ſont les ſeuls qui ſoient portez chez le Roy, comme Capitaine de ces deux Compagnies.

Etendarts placez à la ruelle du lit du Roy.

Liſte des Capitaines-Lieutenans des Gendarmes de la Garde.

GIlles de Souvré, Marquis de Courtanvaux, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur & Premier Gentilhomme de la Chambre de Loüis XIII encore Dauphin, Maréchal de France, a été le premier Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des deux Cents Hommes d'Armes des Ordonnances du Roy ſervant à la garde ordinaire de ſa Perſonne; ſes Proviſions ſont du mois de Juillet 1611.

Jean-François de la Guiche, Seigneur de ſaint Geran, Comte de la Palice, Gouverneur de Bourbonnois, & Maréchal de France, avoit été nommé Chevalier des Ordres du Roy dès l'année 1604, il fut fait Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes au mois de Juillet 1611, & Capitaine-Lieutenant le 13 Mars 1615 ſur la démiſſion du Maréchal de Souvré.

François de l'Hôpital, Seigneur du Hallier, Maréchal de France & Miniſtre d'Etat, avoit été d'abord Enſeigne des Gendarmes de la Garde, il fut fait Chevalier des Ordres du Roy en la promotion de 1619, n'étant encore que Sous-Lieutenant de cette Compagnie, il étoit en même-tems Capitaine des Gardes du Corps; mais il donna ſa démiſſion de cet Emploi, & fut enſuite Capitaine-Lieutenant des Gendarmes en 1632.

Gaſpard de Coligni, Comte de Saligni, d'abord Enſeigne, puis Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Garde & Maréchal de Camp, fut reçû à la tête de cette Compagnie le 20 de Février 1647, ſur la démiſſion du Maréchal de l'Hôpital.

Ceſar Phœbus d'Albret, Comte de Mioſſens, Gouverneur de Guyenne, avoit été d'abord Meſtre de Camp d'un Regiment d'Infanterie, puis ſucceſſivement Guidon & Enſeigne des Gendarmes de la Garde. Son Brevet de Sous-Lieutenant eſt du 18 de Février 1647, ſes Proviſions pour la Charge de Capitaine-Lieutenant de cette Compagnie vacante par le decès du Comte de Saligni, ſont du 10 de Mars 1651; il fut fait Maréchal de France l'année ſuivante, enſuite Chevalier des Ordres du Roy.

Loüis Caillebot, Sieur de la Salle, Lieutenant General des armées du Roy, étant Capitaine au Regiment des Gardes Françoiſes, en ſortit pour être Guidon des Gendarmes. Son Brevet d'Enſeigne eſt du 9 de Juillet 1647, celui de Sous-Lieutenant du 10 de Mars 1651. Ses Proviſions pour la Charge de Capitaine-Lieutenant ſont du 15 Janvier 1666, ſur la démiſſion du Maréchal d'Albret.

François de Rohan, Prince de Soubiſe, Lieutenant General des armées du Roy, Gouverneur de Champagne & de Brie, étant Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes, fut pourvû de la Charge de Capitaine-Lieutenant au mois de Septembre 1672, ſur la démiſſion de Monſieur de la Salle.

Hercule Meriadec, Prince de Rohan, Lieutenant General des armées du Roy, Gouverneur de Champagne & de Brie, fut reçû à la tête de la Compagnie des Gendarmes de la Garde le premier de Janvier 1704, ſur la démiſſion de Monſieur le Prince de Soubiſe ſon pere.

Loüis de Rohan, Prince de Soubiſe, a été reçû en ſurvivance. Ses Proviſions ſont du 10 de Février 1717.

Je ne puis finir cette Hiſtoire de la Compagnie des Gendarmes de la Garde par un trait qui lui ſoit plus glorieux qu'un témoignage que je vais ajoûter de feu Monſeigneur le Dauphin, qui diſoit qu'un jour de bataille il choiſiroit cette troupe pour combattre à la tête.

CHAPITRE III.

Histoire de la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde du Roy.

LA Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde est de deux cents hommes, sans y comprendre le Commandant, les Sous-Lieutenans, les Cornettes & les Maréchaux des logis. Il y a des surnumeraires dont le nombre n'est point fixe, & le Roy ne les paye qu'en campagne.

Etat present des Chevaux-Legers de la Garde.

Le Capitaine de cette Compagnie est le Roy, comme il l'est de la Compagnie des Gendarmes de la Garde, celui qui la commande, porte le titre de Capitaine-Lieutenant pour la raison que j'ai dite en parlant du Capitaine-Lieutenant des Gendarmes.

Il y a deux Sous-Lieutenans, quatre Cornettes, dix Maréchaux des logis, deux Aydes-Majors, qui se prennent ordinairement dans les Maréchaux des logis, huit Brigadiers, huit Sous-Brigadiers, quatre Porte-Etandarts, quatre Sous-Aydes-Majors ou Aydes-Majors de Brigade, quatre Trompettes, un Timballier, divers autres Officiers pour le service du Corps.

Cette Compagnie instituée par Henri IV pour sa Garde.

La Compagnie des Chevaux-Legers de la garde ne fut instituée en qualité de garde & pour être de la Maison du Roy, que sous le Regne de Henri IV, c'est ce que je vais montrer en déterminant précisément l'Epoque de cette institution.

Il y a des Lettres patentes de ce Prince, où il fait mention des Privileges de cette Compagnie, données à Blois au mois de Septembre de l'an 1599, & enregistrées à la Chambre des Comptes le huitiéme d'Octobre de la même année, où ce Prince parle ainsi : » Bien memoratifs de la promesse que » nous leur fismes, *lorsque ladite Compagnie fut mise sus:* de les » faire joüir de l'exemtion de nos tailles, &c. Ces seules paroles suffisent pour montrer ce que j'ai avancé que Henri IV fut l'instituteur de cette Compagnie.

Memorial QQQQ. fol. 385.

Il n'est plus question que de fixer précisément le tems de

cette institution. C'est à quoy me servira un endroit des Memoires de M. de Bussy-Rabutin, où il marque l'occasion de l'institution de cette Compagnie en qualité de Garde du Roy: car il faut sçavoir que, lorsque cette érection en Garde du Roy se fit, la Compagnie des Chevaux-Legers étoit déja formée, qu'elle portoit le titre de Compagnie des Chevaux-Legers du Roy, que le Roy en étoit Capitaine, & M. de la Curée Lieutenant, & il ne s'agit plus que de son érection en qualité de Garde du Roy. Voici donc ce que dit là-dessus M. de Bussy-Rabutin dans son traité de la Cavalerie-Legere qu'il a inseré dans ses Memoires: » Givri, dit-il, aïant été tué à Laon, » Vitri eut la Charge de Mestre de Camp general (de la » Cavalerie-Legere) .... Il arriva en ce tems-là une contesta- » tion entre la Curée Lieutenant de la Compagnie du Roy, » *qui a été depuis celle des Chevaux-Legers de la Garde*, & le » Terrail Lieutenant-Colonel de la Cavalerie, pour la mar- » che & pour le commandement. La Curée disoit qu'il étoit » Lieutenant du Roy, & que le Terrail n'étoit que le Lieute- » nant du Duc d'Angoulême (Colonel General de la Cavale- » rie-Legere.) Le Terrail disoit que la veritable Compagnie du » Roy étoit celle du Colonel, qu'une marque de cela étoit la » Cornette blanche qu'elle avoit, laquelle donnoit le rang à » toutes les autres Cornettes.

Occasion de cette institution.

Cette Compagnie étoit sur pied avant que d'être de la Garde du Roy.

Memoires de Bussy-Rabutin tome 1. p. 468.

» Le Roy Henri IV, continuë M. de Bussy, retira sa Com- » pagnie du Corps general de la Cavalerie, pour terminer » cette dispute, *& en fit une Compagnie de sa Garde*, laissant » l'autorité du commandement sur le reste de la Cavalerie » au Lieutenant Colonel: auquel, pour que cette autorité » fût plus ample, il fit donner une commission de Capitai- » ne-Lieutenant.

Cette Compagnie separée du Corps de la Cavalerie-Legere.

On voit ici clairement deux choses: la premiere, que la Compagnie des Chevaux-Legers du Roy étoit deslors sur pied; & la seconde, qu'elle fut érigée en qualité de Garde du Roy dans le tems dont M. de Bussy-Rabutin parle.

Il est aisé après cela de fixer l'Epoque de cette érection: ce fut, dit M. de Bussy, vers le tems que M. de Givri fut tué au siege de Laon. Or ce siege se fit en 1594, & Laon se rendit le

20 de Juillet. D'ailleurs par un memorial de la Chambre des Comptes, contenant l'enregiſtrement des Privileges de cette Compagnie, on voit qu'elle étoit déja créée en qualité de Garde au mois de Decembre de 1593. C'eſt donc en cette année qu'arriva le differend de M. de la Curée & de M. du Terrail, & que ſe fit l'érection de la Compagnie des Chevaux-Legers en titre de Gardes: & c'eſt ce qui détermine le terme vague, *en ce tems-là*, dont ſe ſert M. de Buſſy, qui ne s'eſt pas mis en peine de fixer ſi exactement cette Epoque.

Memorial KKKK fol. 521. V°.

Il y a une tradition dans ce Corps, & que je ſçay être très bien fondée, ſçavoir qu'au tems de cette érection de la Compagnie des Chevaux-Legers en titre de Garde du Roy, on offrit à M. de la Curée qui en étoit Lieutenant, de la mettre ſur le pied & ſous le nom de Gendarmes, mais que ce Gentil-homme pria le Roy de lui conſerver le titre de Chevaux-Legers du Roy, parce qu'étant depuis long tems connuë ſous ce titre, ſous lequel elle avoit fait de très-belles actions, il lui ſeroit avantageux de le conſerver.

Henri IV voulut d'abord en faire une Compagnie de Gendarmes.

Un très-ancien Officier, autrefois Lieutenant aux Gardes, & mort depuis quelques années à l'âge de plus de quatre vingts ans, m'a témoigné que feu M. le Maréchal de Navailles, qui fut Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde, lui avoit dit que cette Compagnie fut amenée de Navarre à Henri IV à ſon avenement à la Couronne de France, qu'elle étoit toute compoſée de Capitaines appointez & de Gentils-hommes, & que ce Prince deſlors lui donna le titre de Compagnie des Chevaux-Legers du Roy, & s'en fit le Capitaine. Ce qui confirme ce témoignage, c'eſt que les ſoixante & douze Penſionnaires de cette Compagnie, deſquels je parlerai dans la ſuite, y conſervent encore le titre de Capitaines appointez; titre qui étoit fort ordinaire en ce tems là & ſous les Regnes précedens, comme on le voit par divers comptes de l'extraordinaire des guerres.

De quoy cette Compagnie fut d'abord formée.

La Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde a le titre de Compagnie d'Ordonnance, c'eſt ainſi que je l'ai déja obſervé ailleurs, contre l'uſage primitif de ce terme: car dans l'inſtitution des Compagnies d'Ordonnance par le Roy

Rang de cette Compagnie dans la Maiſon du Roy.

Charles VII, & même avant lui & long-tems depuis lui, ce titre étoit affectéaux seules Compagnies de Gendarmerie, c'est-à-dire, aux Compagnies de gens armez de toutes pieces, & on ne le donnoit point aux Compagnies de Cavalerie legere : mais cet usage a changé, & on donne ce nom aujourd'hui, même aux Compagnies des Chevaux-Legers qui sont dans le Corps de la Gendarmerie. Loüis XIV, pour donner la préseance à toute la Cavalerie de sa Maison sur toute la Cavalerie legere, declara par une Ordonnance qu'il la mettoit sur le pied de Gendarmerie & de Compagnie d'Ordonnance.

La Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde a dans la Maison du Roy son rang après la Compagnie des Gendarmes de la Garde, & devant les deux Compagnies des Mousquetaires. Quand la Maison du Roy campe en front de bandiere, les Gardes du Corps ont la droite, les Gendarmes & les Chevaux-Legers la gauche, & les Mousquetaires sont au centre. On garde le même ordre dans un combat, & à proportion dans les marches & pour les détachemens.

Cette Compagnie & celle des Gendarmes forment chacune un escadron à l'armée, sans y comprendre les cinquante commandez de quartier auprès du Roy. Ce sont les deux plus forts escadrons, parce que le complet est de 150 sans les surnumeraires, au lieu que les autres escadrons de la Maison du Roy sont fixez à 140 Maîtres sans surnumeraires.

Prérogatives des Chevaux-Legers de la Garde.

La premiere prérogative qui leur est commune avec les Gendarmes & les Mousquetaires, est d'avoir à leur tête le Roy pour Capitaine. Le Roy en cette qualité a ses appointemens marquez sur l'Etat; mais il les cede au Capitaine-Lieutenant, de même qu'aux Capitaines-Lieutenans des Gendarmes & des Mousquetaires.

On porte au Roy en qualité de Capitaine les Etendarts après la campagne, pour être gardez dans sa chambre, & M. le Duc de Chaulnes aujourd'hui Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers de la Garde, & qui est d'une extrême exactitude pour ce qui regarde l'honneur & le bon ordre de ce Corps, a ordonné expressément aux Officiers qui portent les Etendarts chez le Roy à la fin de son dîner, de les poser

eux-mêmes à côté du lit de Sa Majesté, sans les remettre à personne, & sans permettre qu'on les prenne de leurs mains à la porte de la chambre du Roy.

Par l'Ordonnance du Roy du 1 Mars 1718, les Officiers tant superieurs que les autres de la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde, ont dans les troupes les mêmes rangs qui ont été accordez aux Officiers des Gendarmes de la Garde, & que j'ai marquez en parlant de ce Corps.

Les deux Aydes-Majors des Chevaux-Legers de la Garde, qui font toutes les fonctions de la Majorité, se prennent ordinairement dans le Corps. De sorte que le Roy voulant il y a quelques années donner l'Emploi d'Ayde-Major à M. de Fortisson Gentil-homme de Bearn, Capitaine de Dragons dans un ancien Regiment, & en même tems un Brevet de Mestre de Camp, & mille livres de pension, exigea de lui qu'il fît une campagne en qualité de Chevau-Leger dans la Compagnie, ce qu'il se fit honneur d'executer.

Le Capitaine-Lieutenant rend compte uniquement & immediatement au Roy de tout ce qui regarde la Compagnie, de même que le Ministre de la guerre le rend à Sa Majesté pour les autres troupes, qui ne sont point de la Maison du Roy.

Service de la Compagnie pour la Cour.

Le Capitaine-Lieutenant sert toute l'année auprès de la Personne du Roy, excepté lorsqu'en tems de guerre il marche en campagne à la tête de sa Compagnie ou pour quelque autre Commandement. Les deux Sous-Lieutenans & & les quatre Cornettes servent par quartier.

Les deux Aydes-Majors qui sont aussi Maréchaux des logis, font toute l'année le service de la Majorité, & servent chacun la moitié de l'année auprès du Roy.

Il y a tous les jours un Chevau-Leger à l'Ordre en habit d'ordonnance, pour recevoir les Commandemens du Roy touchant la Compagnie.

Changemens arrivez dans la Compagnie depuis son institution.

Le premier changement que j'observe est sur le nombre des Chevaux Legers de la Garde. Il paroît que cette Compagnie ne fut d'abord que de cent hommes. Henri IV en 1599, dans les Lettres confirmatives des privileges des Chevaux-Legers de sa Garde, ne marque que ce nombre : *Les cent Chevaux-Legers de notre Garde, dont le Sieur de la Curée est Lieutenant.*

Je

Je la trouve augmentée de vingt dans le Rôle de 1611, un an après la mort de Henri IV. En 1613 elle n'étoit non plus que de 120 hommes, les Officiers compris ; ce nombre est distinctement marqué dans le compte de l'extraordinaire des guerres de cette année. Mais dans l'Edit joint au Rôle de l'an 1627, on suppose que cette Compagnie étoit deslors de deux cents hommes : il faut donc que cette augmentation se soit faite entre 1613 & 1627. Elle se fit apparemment, quand le Roy Loüis XIII augmenta ses troupes au sujet des revoltes des Huguenots, & dans le tems qu'il augmenta sa Maison de la premiere Compagnie des Mousquetaires. Dans un Rôle de la Maison du Roy imprimé en 1640, il n'y avoit dans cette Compagnie que *neuf vingts deux hommes de guerre à cheval*, c'est à dire, qu'elle n'étoit que de cent quatre vingts deux hommes, y compris les Officiers ; mais il y a long tems qu'elle est sur le pied de 200 hommes effectifs, & même de plus sans variation.

Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde est de 200 hommes.

Le second changement est que la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde eut des Carabins pendant quelque tems, lorsque cette espece de Milice étoit dans nos armées, & qu'elle n'étoit pas encore enregimentée comme elle le fut depuis. C'est ce qui est expressément marqué dans les memoires qui s'imprimoient en ce tems là avant l'institution de la Gazette sous le nom de Mercure François. Il y est dit au sujet du siege de Clerac en 1621, *que la Compagnie des Chevaux-Legers du Roy commandée par Monsieur de Luxembourg, fut ordonnée avec les Carabins de ladite Compagnie pour soûtenir* les Regimens de Piemont, de Navarre, de Normandie & de Chapes qui devoient marcher contre les Huguenots & les déloger des hauteurs des environs de Clerac, où ils s'étoient campez. Ces Carabins n'étoient pas du Corps de la Compagnie ; mais il y en avoit une troupe qui y étoit attachée & aux ordres du Capitaine-Lieutenant. Cela n'étoit point particulier à la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde. Les autres Compagnies de Cavalerie legere avoient aussi souvent leurs Carabins ; c'est ce que j'ai remarqué dans l'article où j'ai parlé des Carabins qui n'avoient point d'autre Capitaine, ni d'autre drapeau que le Capitaine & le drapeau de la Compa-

Elle avoit autrefois des Carabins qui lui étoient attachez.

Mercure François sous l'an 1621 pag. 638.

gnie des Chevaux-Legers à laquelle ils étoient attachez. Ils avoient seulement un Lieutenant & un Maréchal des logis qui attendoient le signal du Capitaine de Chevaux-Legers pour charger l'ennemi. Cela se voit par le traité *de l'ordre de la Cavalerie* de M. de Montgommeri-Corboson imprimé en 1617.

p. 139.

» Chacune Compagnie de Chevaux-Legers, dit-il, doit » avoir une troupe de cinquante Carabins avec soy sous la » charge d'un Lieutenant, lequel obéïra au Capitaine des » Chevaux-Legers, & n'aura d'autre Cornette que celle de » la même Compagnie qu'elle suivra avec un Maréchal des » logis & deux Caporaux...

Et puis parlant de leur maniere de combattre, il ajoûte: » Ils ne partiront point que le Capitaine de Chevaux-Legers » ne leur en donne signal par son Trompette, à sçavoir lors- » qu'il verra l'ennemi à deux cents pas, si ce sont lances, & à » cent, si ce sont cuirasses à notre mode: il fera alors sonner » sa trompette un mot seulement *Tarare*: à cette heure-là » celui des Carabins sonnera la charge tout au long, & sou- » dain l'esquadre du Maréchal des logis partira au galop: & » allant affronter l'ennemi, leur fera son salve de plus près » qu'elle pourra, &c.

Cet usage changea tant pour la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde, que pour les autres Compagnies de Cavalerie legere, lorsque les Carabins furent mis en Regiment comme ils le furent depuis.

Le troisiéme changement regarde les Officiers de ce Corps. Dans le Rôle de 1611, qui est le plus ancien que j'ai pû trouver, il n'y a que le Roy marqué comme Capitaine, le Capitaine-Lieutenant, un Cornette & un Maréchal des logis. C'est-à-dire qu'ils étoient encore sur le même pied pour le nombre des Officiers que dans leur premiere institution; car ils ne pouvoient point en avoir moins. C'étoit encore de même en 1665, à en juger par le Rôle de cette année, & encore en 1669.

Création du Sous-Lieutenant & d'un second Cornette.

Vers l'an 1670 le Roy créa un Sous-Lieutenant. A la fin de 1671, il créa une seconde Charge de Sous-Lieutenant & un second Cornette, & au mois de Mars 1684, il créa deux nou-

velles Charges de Cornettes, & en laissa la disposition à M. le Duc de Chevreuse Capitaine-Lieutenant de cette Compagnie. C'est l'état où elle est maintenant pour les hauts Officiers.

Sous-Lieutenant doublé.

Quatre Cornettes.

L'augmentation des Maréchaux des logis & des autres Officiers subalternes se fit à mesure qu'on multiplia les hauts Officiers. Je trouve dans le Rôle de 1678, le Maréchal des logis doublé. Dans celui de 1689, on voit huit Brigadiers, huit Sous-Brigadiers & les quatre Porte-Etendarts, & deux cents Chevaux-Legers, les Officiers non compris. Dans celui de 1695, on trouve les dix Maréchaux des logis qui sont encore aujourd'hui, les quatre Sous-Aydes-Majors ou les Aydes-Majors de Brigades ne sont point specifiez dans les Rôles. Les dix Maréchaux des logis sont Officiers à brevet.

Maréchaux des logis.

M. de Montalant Gentil-homme de plus de quatre vingts ans, dont le pere fut en 1628 Capitaine de la premiere Compagnie des Mousquetaires, m'a fait assûrer d'un fait digne de remarque par rapport aux Mousquetaires & aux Chevaux-Legers de la Garde, sçavoir que jusqu'en 1629 le Commandant des Mousquetaires ne prenoit point immediatement du Roy l'ordre pour sa Compagnie, & qu'il le recevoit par le Capitaine-Lieutenant des Chevaux Legers de la Garde; mais que cette année-là le Roy fit expedier à M. de Montalant une nouvelle commission, avec défense de prendre desormais l'ordre d'autre que de lui-même.

Le Commandant des Mousquetaires prenoit autrefois l'ordre du Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers de la Garde.

Il commença à le prendre du Roy en 1629.

Je fis prier M. de Montalant de me communiquer cette seconde commission de M. son pere, il répondit qu'il l'avoit vûë, mais qu'il ne l'avoit point & qu'elle devoit être entre les mains de M. d'Ermenonville, chez qui étoient tous les papiers de la maison de Montalant. Je l'ai fait demander à ce Gentil-homme, qui a répondu qu'il croïoit avoir cette commission, mais que les papiers n'étoient point encore arrangez, & que se trouvant dans une grande confusion, il ne pouvoit pas la démêler. C'est là tout ce que j'ai pû sçavoir là-dessus. Il me suffit d'indiquer l'endroit où l'on pourroit trouver cette seconde commission que je n'ai pû voir même.

Au reste le fait dont il s'agit me paroît très-vrai-semblable par une raison; c'est que, comme je le dirai dans la suite, la

premiere Compagnie des Mousquetaires fut formée en 1622 de la Compagnie des Carabins du Roy, qui, ainsi que je viens de le remarquer, étoient attachez à la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde, & étoient dépendans du Capitaine-Lieutenant de cette Compagnie; il est assez naturel que la Compagnie des Carabins du Roy aïant été changée en Compagnie de Mousquetaires, elle fût demeurée encore subordonnée au Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers de la Garde, jusqu'à ce que cette Compagnie aïant été remplie de Gentils-hommes & de gens d'élite, le Roy au bout de sept ans jugea à propos de la rendre indépendante du Commandant de la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde.

Privileges & distinctions de cette Compagnie.

Le Roy Henri IV, instituteur de la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde, lui accorda des privileges fort considerables, contenus dans ses Lettres patentes données en forme d'Edit à Tours au mois de May de l'an 1593.

Memorial KKKK fol. 221. v°.

» Sur les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit données » à Tours au mois de May dernier, signées, Henri, & sur le » repli par le Roy, Rusé, & scellées par Coquille, pour les » causes & considerations y mentionnées, ledit Sieur de l'avis » des Princes, Seigneurs & Gentils-hommes de son Conseil, » auquel cette affaire a été mise en déliberation, veut, or- » donne & lui plaît que dorénavant ceux de la Compagnie » des Chevaux-Legers de sa Garde qui se trouveront issus » d'extraction noble, soient honorez des mêmes privileges » accordez par ses prédecesseurs aux Cent Gentils-hommes » de sa Maison; à la charge qu'ils le serviront cinq ans en- » tiers en ladite Compagnie; & dont ils joüiront neanmoins » durant qu'ils seront enrôlez en icelle, & qu'ils y serviront, » & non autrement: & après avoir servi ledit tems de cinq » ans, qu'ils joüissent desdits privileges, & leurs veuves tant » qu'elles vivront durant leur viduité; & quant aux autres » qui ne se trouveront issus d'extraction noble, soient tenus » auparavant que de pouvoir acquerir ce titre, servir cinq » ans entiers, pendant lequel tems & qu'ils seront enrôlez & » serviront actuellement en ladite Compagnie, Sa Majesté » veut qu'ils soient affranchis & déchargez, comme elle les

» affranchit & décharge eux & leurs femmes & enfans de païer
» aucune taille & emprunt, ne subsides quelconques mis ou
» à mettre sur ses sujets, tout ainsi que sont les autres Offi-
» ciers de la Gendarmerie. Et quant ils pourront montrer
» par bons certificats avoir servi lesdites cinq années sans dis-
» continuer, Sa Majesté entend qu'ils soient tenus & de-
» clarés nobles, & que pour approbation de ce ils joüissent
» des privileges attribuez ausdits Cent Gentils-hommes de sa
» Maison, & tout ainsi que les autres issus d'extraction noble;
» le tout selon & en la même forme & maniere & aux char-
» ges & conditions plus amplement specifiées au Reglement
» de ce expedié & attaché ausdites Lettres sous le contrescel.
» Vû lesquelles, ledit Reglement, la Requête presentée à la
» Chambre par les gens de guerre de ladite Compagnie des
» Chevaux-Legers de la Garde du Roy à fin de verification
» & enterinement desdites Lettres; conclusions du Procureur
» General du Roy, auquel le tout a été communiqué; tout
» consideré: La Chambre avant que de faire droit sur lesdi-
» tes Lettres, a ordonné & ordonne que les supplians feront
» apparoir de quels privileges ont accoûtumé de joüir les Cent
» Gentils-hommes de la Maison du Roy. Fait à Tours le quin-
» ziéme Decembre 1593.

Ce qui est dit ici, que ceux qui n'étant point Gentils-hommes, *seront tenus & declarez nobles* après cinq ans de service dans la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde, ne doit pas s'entendre sans doute d'un ennoblissement qui passât aux descendans des Chevaux-Legers de la Garde; mais seulement des avantages de la Noblesse pour eux tandis qu'ils vivroient, & pour leurs veuves.

Ce tems de cinq ans ayant paru bien court pour meriter de tels privileges, & plusieurs Chevaux-Legers quittant le service après les cinq années; il fut jugé à propos dès le commencement du regne & de la minorité de Loüis XIII, de ne leur accorder ces privileges qu'après vingt ans de service, comme on le voit par l'Ordonnance de ce Prince donnée à Paris au mois de Decembre de l'an 1610.

Ces privileges furent confirmez en 1627, par Lettres de Jussion du vingt-quatriéme d'Avril, comme il est marqué dans

le Rôle de cette année à la Cour des Aydes ſous de certaines conditions, comme d'être actuellement dans le ſervice, d'être couché ſur les Rôles, de ne faire aucun acte dérogeant, &c.

Qualité d'Ecuïer donnée aux Chevaux-Legers de la Garde.

On trouve dans les Rôles poſterieurs, la qualité d'Ecuïer donnée à tous les Chevaux-Legers de la Garde qui y ſont nommez. Ils joüiſſent aujourd'hui de leurs privileges à peu près ſur le pied de l'Ordonnance de 1610.

Les ſurnumeraires au-deſſus des 200 ne joüiſſent point des privileges; mais le Roy les paye quand ils ſervent en campagne.

Penſions données à 72 Chevaux-Legers.

Parmi les privileges de la Compagnie des Chevaux-Legers, on peut compter les penſions des Chevaux-Legers, qu'on appelle Penſionnaires ou Capitaines appointez, qui ſont au nombre de ſoixante & douze, y compris les Brigadiers & les Sous-Brigadiers.

La Compagnie a merité cette attention & ces égards; premierement, par la qualité de ceux qui la compoſent, ſecondement, par le zele qu'elle a toûjours eu pour le ſervice du Roy, & par ſon deſintereſſement, juſques-là que durant les troubles de la Minorité de Loüis XIV, elle le ſervit ſouvent & long-tems à ſes propres dépens. Eloge qui lui eſt commun avec la Compagnie des Gendarmes de la Garde, auſſi-bien que celui de la valeur: car ces deux Compagnies n'ont jamais manqué à leur devoir en aucune occaſion; elles n'ont jamais perdu ni Etendarts ni Timballes, & dans les déroutes mêmes, dont nulle n'eſt jamais arrivée de leur part, elles ont toûjours fait leur retraite avec une contenance, une bravoure & une habileté, qui ont merité les loüanges & l'admiration des ennemis mêmes.

Elles ont partagé la gloire qu'elles ont acquiſe en pluſieurs occaſions avec les autres corps de Cavalerie de la Maiſon du Roy, & en particulier à la memorable journée de Leuze.

Il n'y a que des Corps où le Commandant peut ſe répondre generalement de la valeur de tous ceux qui les compoſent, capables de faire de telles actions. Et tel eſt le Corps dont il s'agit & celui des Gendarmes.

Le choix que l'on fait des ſujets qu'on admet dans ces

Compagnies, & des Officiers que l'on met à leur tête, est ce qui les rend si formidables aux ennemis dans les combats; & pour ne parler que de celle des Chevaux-Legers dont je traite, on y voit actuellement des Gentils-hommes de la plus ancienne noblesse. On y a vû des Officiers d'armée s'y enrôler; & il y a peu d'années qu'un ancien Lieutenant Colonel d'Infanterie, nommé M. Duchesne, qui s'étoit retiré du service avec agrément & pension du Roy, demandant à y rentrer, accepta une place dans les Chevaux-Legers que le feu Roy lui offrit, & où il est mort depuis les armes à la main dans les dernieres guerres. Rien ne releve plus ces sortes de Corps que de tels sujets, qui se font honneur d'y avoir place.

Pensions des Officiers.

Les hauts Officiers ont des appointemens & des pensions très-considerables attachées à leur Charge. Les autres Officiers en ont aussi à proportion, & quelques-uns ont des pensions qui leur sont personnelles indépendamment de leur Charge, & fondées sur leurs services.

Etendarts, armes, &c. des Chevaux-Legers de la Garde.

L'Etendart des Chevaux Legers est quarré & a environ un pied & demi en long & en large; il est brodé d'or & d'argent, & au milieu est un grand cartouche octogone, où est la devise de la Compagnie, qui est un Foudre; l'ame de la devise est composée de ces paroles latines, *Sensere gigantes.* Ce qui fait allusion à la Fable de Jupiter qui foudroya les Geans lorsqu'ils voulurent escalader le Ciel, & ce qui signifie que les Chevaux-Legers sont à la main du Roy, comme le foudre entre les mains de Jupiter, pour exterminer ses plus fiers ennemis.

Leurs armes sont des épées ou des sabres uniformes & les pistolets. L'uniformité n'étoit point pour les pistolets, chacun les avoit tels qu'il jugeoit à propos jusqu'à l'an 1714, que M. le Duc de Chaulnes en fit faire deux cents trente paires uniformes marquez de trois fleurs de lys, qu'il distribua *gratis* aux Chevaux Legers, pour le tems du service seulement, & qui doivent être rapportez au magasin avec le reste de l'uniforme.

On a ajoûté dans les dernieres guerres aux armes ordinaires de la Compagnie, vingt carabines brisées, qui se por-

tent chacune dans un fourreau, comme les piſtolets. Elles furent données pour être portées par les vingt derniers Penſionnaires. C'eſt pour s'en ſervir ſeulement dans certaines occaſions d'eſcarmouche avant qu'on en vienne aux mains.

L'Uniforme ou habit d'Ordonnance.

En ce qui concerne les habits, l'Uniforme ou habit d'Ordonnance eſt toujours d'écarlate galonné d'or avec quelque argent mêlé, pour diſtinguer les Chevaux-Legers des Gendarmes, qui ont tous les galons d'or. Le Roy decide lui-même du goût de l'habillement ſur les modeles qu'on lui porte. Les paremens ont été long-tems de velours; on les a laiſſez pendant quelques années; mais on les a repris au dernier habillement de 1714.

Tous les Officiers ſont plus ou moins galonnez ſelon leur dignité. Le manteau des Chevaux Legers eſt auſſi de l'Uniforme. Il eſt de même étoffe & de même galon que l'habit, & galonné plus ou moins, ſelon les Charges & les modeles agréez par le Roy.

La Compagnie prend tous les Uniformes, ſoit pour les habits, ſoit pour l'équipage des chevaux en toutes ſortes de ſervices, à l'exception des grands Officiers, des deux Aydes-Majors & des Maréchaux des logis, qui ne ſont obligez d'être en Uniforme que pour les ſervices chez le Roy, ou chez les Enfans de France, ou dans les revûës faites par les Princes ou par le Capitaine-Lieutenant, ou par le General d'armée. Hors le ſervice les Chevaux-Legers ſont vêtus comme les Officiers des troupes, & ainſi que bon leur ſemble.

Il n'y a point d'uniforme pour la couleur des chevaux, comme il y en a dans les deux Compagnies des Mouſquetaires; mais il y en a pour les fourreaux de piſtolets & pour les houſſes, ſuivant l'uniforme des habits.

Il y a dans cette Compagnie un Timballier & quatre Trompettes.

Chaque Chevau-Leger peut avoir autant de chevaux qu'il veut & ſuivant la dépenſe qu'il juge à propos de faire. Auſſi dans les diſtributions de fourage & de grain, donne-t-on à l'Eſcadron cinq cents rations, ou du moins quatre cents cinquante, quand les fourages ſont moins abondans. Il doit avoir au moins deux chevaux à monter, afin que l'un étant bleſſé, il

il puisse se servir de l'autre. Il n'est pas permis au Chevau-Leger étant en marche, de porter sur la croupe de son cheval autre chose que son manteau d'ordonnance pour ne le pas blesser.

Quelques autres particularitez concernant la Compagnie.

Quand quelqu'un se presente au Capitaine-Lieutenant pour être reçû dans la Compagnie en qualité de Chevau-Leger, le Capitaine-Lieutenant après les informations faites, le presente au Roy. Si Sa Majesté agrée le Chevau-Leger, le Capitaine-Lieutenant lui expedie un Brevet en parchemin en son nom, sur lequel il est reçû.

Titre de Compagnon donné aux Chevaux-Legers par le Capitaine-Lieutenant.

Origine de ce stile.

Quand il s'agit de donner quelque ordre qui regarde le service à un Chevau-Leger absent, le Capitaine-Lieutenant lui écrivant use de ces termes au haut de la lettre & à la fin : *Monsieur mon Compagnon*, & signe, *votre affectionné serviteur.* Cet usage peut venir de ce que le Capitaine-Lieutenant a eu autrefois une place de Chevau Leger & la paie de Chevau-Leger par-dessus ses appointemens, ainsi que je l'ai dit en parlant des anciens Gendarmes : mais je croi que cela vient encore de plus loin, & de ce qu'anciennement tous les Gendarmes étant Gentils-hommes, le Commandant de chaque Compagnie leur donnoit ce titre de *Compagnon*, leur faisant l'honneur de les traiter comme ses *Compagnons d'armes* ; titre que nos anciens Chevaliers prenoient quelquefois à l'égard les uns des autres. En vertu duquel ils s'engageoient à se secourir reciproquement & à ne se point quitter dans les occasions. Cette qualité de *Compagnon* passa de l'ancienne Gendarmerie dans les Compagnies d'ordonnance, & y est demeurée.

On ne donne point de Lettres d'Etat à un Chevau-Leger que sur le certificat du Capitaine-Lieutenant, par lequel il conste qu'il a au moins une année de service ; & on ne lui en accorde point qu'il ne soit actuellement dans le service.

Le Roy ne monte que le Timballier. Celui-cy est d'ailleurs habillé, & les quatre Trompettes aussi tous les deux ans, suivant les ordres du grand Ecuyer de France.

Liste des Capitaines-Lieutenans des Chevaux-Legers de la Garde.

MOnsieur de la Curée en 1593. Il étoit Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-Legers du Roy Henri IV, lorsque ce Prince prit cette Compagnie pour sa garde. C'étoit un des plus renommez Officiers des Troupes.

Monsieur de Brantes, Duc de Luxembourg par sa femme, heritiere de cette grande Maison, étoit Capitaine Lieutenant des Chevaux Legers en 1621, à l'attaque de Clerac. Il l'étoit encore en 1629, à la journée du pas de Suze. Il mourut en 1630. Il étoit frere du Connétable de Luynes, & le Roy Loüis XIII acheta lui-même la Charge de M. de la Curée, pour l'en revêtir.

Monsieur le Maréchal de Schomberg, en 1630 ou peu après. Il l'étoit encore en 1651. Il étoit en même-tems Colonel General des Suisses.

Monsieur de saint Mesgrin étoit Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers en 1652. Il fut tué à la bataille de saint Antoine en 1652.

Memoires d'Artagnan T. 2, p. 113.

Monsieur de Mancini, l'aîné des neveux du Cardinal Mazarin, en 1652. Il n'exerça point cette Charge, parce qu'il mourut des blessures qu'il avoit reçûës à la même bataille de saint Antoine.

Monsieur de Navailles, depuis Duc & Maréchal de France, fut Capitaine-Lieutenant en 1653. Il l'étoit encore en 1663.

Monsieur le Duc de Chaulnes l'étoit en 1666, & il l'étoit encore en 1669. Il fut Lieutenant General & chargé de diverses ambassades.

Monsieur le Duc de Chevreuse étoit Capitaine-Lieutenant en 1672, il l'étoit encore en 1701.

Monsieur le Duc de Montfort, fils du précedent, l'étoit en 1704. Il fut tué après avoir fait entrer un convoi d'argent dans Landau, assiegé par les ennemis, qui l'attaquerent au retour en 1704.

Monsieur le Duc de Chaulnes, frere du précedent, en 1704. Il l'est encore en 1721. C'est le cinquiéme de sa Maison qui a possedé cette Charge.

Monsieur le Vidame d'Amiens, fils du Duc de Chaulnes, reçû en survivance en 1717. C'est le sixiéme de sa Maison qui ait été honoré de cette Charge.

On peut voir par tout ce que je viens de dire de la Compagnie des Gendarmes & de la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde, que la police de ces deux Corps est à peu près la même. J'ai fait de certains détails en traitant de l'un, que je n'ai point faits en traitant de l'autre, & reciproquement, parce que j'ai suivi les divers Memoires qui m'ont été fournis par les Officiers des deux Compagnies : mais presque generalement parlant, tout ce que j'ai dit en ne marquant point qu'il fût particulier à une des deux Compagnies, convient également à l'autre.

CHAPITRE IV.

Histoire des deux Compagnies des Mousquetaires de la Garde du Roy.

CEs deux Compagnies sont composées pour la plûpart de jeunes Seigneurs & Gentils-hommes. C'est comme la premiere école où ils apprennent communément le métier de la guerre, & font leurs premieres armes. Quantité d'Officiers, sur tout ceux de Cavalerie & ceux des principaux Regimens d'Infanterie, y ont fait leur apprentissage. Plusieurs demeurent dans le Corps, & parviennent avec le tems aux Charges, aux pensions, & aux prérogatives que le feu Roy y a attachées.

Valeur des Mousquetaires.

Ils se sont infiniment distinguez dans les sieges, sur tout depuis la campagne de 1672. Ils étoient devenus la terreur des ennemis dans ces occasions, & rien ne fut plus admirable que la maniere dont ils emporterent Valenciennes l'an 1677. La valeur des Mousquetaires & la prudence de leurs Officiers les rendirent également recommandables en cette rencontre.

Etat des deux Compagnies des Mousquetaires en 1715. Elles sont sur même pied.

Elles sont depuis long-tems sur le même pied. Elles ont pareil nombre d'Officiers & de même espece. Il y a autant de Mousquetaires dans l'une que dans l'autre, ils font le même service à la Cour, à l'armée, dans leurs Hôtels. Ils ont même solde, mêmes pensions, mêmes prérogatives. Les mêmes

changemens ſe ſont faits ſous le Regne de Loüis le Grand dans les deux Compagnies.

Le Roy en eſt le Capitaine.

Le Roy eſt lui-même Capitaine des deux Compagnies, comme il l'eſt des Gendarmes & des Chevaux-Legers de la Garde: & ceux qui les commandent portent le titre de Capitaine-Lieutenant.

Officiers des Mouſquetaires.

Il y a deux Sous-Lieutenans, deux Enſeignes, deux Cornettes, huit Maréchaux des logis, quatre Brigadiers, ſeize Sous-Brigadiers, un Porte-Etendart, un Porte-Drapeau, deux cents cinquante Mouſquetaires dans chaque Compagnie, y compris les Brigadiers, les Sous-Brigadiers,&c. Mais durant la guerre on en reçoit autant qu'il s'en preſente, pourvû qu'ils aïent les conditions requiſes. Ces ſurnumeraires ont leur ſolde tandis qu'ils font le ſervice: mais la guerre étant finie, ils ne l'ont plus,& attendent leur rang pour entrer en païe & dans le nombre des 250. Il y a dans chaque Compagnie ſix tambours & quatre hautbois: ils n'ont point de timballes ni de trompettes.

Outre les Officiers que je viens de nommer, il y en a un dans chaque Compagnie qui fait les fonctions de Major; mais les Commandans ont toûjours fait & font encore exercer cette commiſſion par qui bon leur ſemble. Tel étoit l'état des deux Compagnies des Mouſquetaires en 1715.

Service des Mouſquetaires.

Ils ſervent à pied & à cheval, l'exercice & les revûës ſe font de l'une & de l'autre maniere, tantôt en bataillon, tantôt en eſcadron. Lorſque la revûë ou l'exercice ſe fait à pied & en bataillon, le drapeau eſt déploïé,& il a la droite ſur l'étendart. Au contraire quand la revûë ou l'exercice ſe fait à cheval & en eſcadron, l'étendart eſt déploïé, & il a la droite ſur le drapeau.

L'an 1689, lorſque Monſeigneur le Duc de Bourgogne entra Mouſquetaire, les deux Compagnies camperent à Verſailles; & ce Prince tout jeune qu'il étoit, fit l'exercice en preſence du Roy. Le Marquis de Quinci, alors Sous-Brigadier de la ſeconde Compagnie, le tenoit par la main. Ce Prince avoit de l'inclination pour cette Compagnie; mais pour ne point cauſer de jalouſie, il avoit deux habits d'Ordonnance qu'il mettoit alternativement, & la ſoubreveſte avoit quelque choſe des deux Compagnies.

Tous les ans le feu Roy paſſoit les deux Compagnies en

revûë, quelquefois à pied, quelquefois à cheval, comme il lui plaiſoit de l'ordonner. Il les a toûjours paſſées à cheval durant les dernieres guerres.

Les Mouſquetaires vont à l'armée en détachement, quand le Roy l'ordonne, avec les autres troupes de la Maiſon du Roy, qui ſont toûjours commandées par un Officier des troupes de la Maiſon.

Il y a par tour un Mouſquetaire à l'Ordonnance chez le General. Il le ſuit par tout & mange à ſa table.

Service des Mouſquetaires à l'armée quand le Roy y étoit.

Dans le tems que le Roy alloit à l'armée, les deux Compagnies de Mouſquetaires campoient en ſon quartier, le plus près de ſon logis qu'il ſe pouvoit; la premiere à la droite, & la ſeconde à la gauche avec leurs Etendarts. Quand le Roy vouloit ſe promener, ils l'accompagnoient, ſoit par détachement, ſoit tous en eſcadron : & cela s'eſt fait encore pour feu Monſeigneur, quand il commandoit l'armée où il n'y avoit qu'un détachement de cent cinquante Mouſquetaires de chaque Compagnie ſans Etendarts. Depuis les Etendarts ont marché avec le détachement.

Rang des Gendarmes Ecoſſois avant les Mouſquetaires.

Le Roy étant à l'armée, un eſcadron de ſa Maiſon montoit la garde auprès de ſon logis ou de ſa tente, en commençant par les Gardes du Corps, qui étoient relevez par les Gendarmes; ceux-ci par les Chevaux-Legers, & le tour finiſſoit par l'eſcadron de la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires: mais il faut remarquer ici en paſſant, que la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois montoit cette garde après les Chevaux-Legers & avant les Mouſquetaires, quoiqu'elle ne ſoit pas de la Garde du Roy : c'eſt un droit des Gendarmes Ecoſſois qu'ils ſe ſont conſervé.

Quand le Regiment des Gardes ne ſuivoit pas, ou qu'il ſe trouvoit trop éloigné du lieu où le Roy étoit, les Mouſquetaires montoient la garde à pied par Brigades, ou en plus grand nombre ſelon que Sa Majeſté l'ordonnoit, avec les Officiers à proportion. Ceux de la Garde avoient bouche à Cour, & les deux Compagnies ſe relevoient tour à tour, comme les Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes.

Les Etendarts des Mouſquetaires ſont gardez à la tête de la Compagnie par un Sous-Brigadier & douze Mouſquetai-

res avec leurs fuſils. Ils couchent à l'Etendart qu'ils gardent l'épée à la main & bottez, & ſont relevez le ſoir à la retraite.

Dans les diverſes campagnes les Mouſquetaires ont ſervi aux ſieges, tantôt à cheval pour la garde de la tranchée, tantôt à pied aux attaques des dehors : & c'eſt dans ces actions de vigueur où ils ſe ſont le plus ſignalez.

Ils combattirent d'abord à pied, & puis à cheval à la bataille de Caſſel.

Dans les batailles ils ont combattu à cheval & en eſcadron. Cependant à la journée de Caſſel, comme on rangeoit l'armee en bataille, & que les Mouſquetaires alloient prendre leur poſte, M le Maréchal d'Humieres aïant apperçû derriere des hayes trois bataillons des ennemis, il fit mettre pied à terre aux Mouſquetaires, qui tout bottez qu'ils étoient, donnerent ſur ces bataillons, ſecondez d'une partie du Regiment de Navarre, les défirent, & remontant à cheval, allerent enſuite ſe ranger à l'endroit qui leur étoit deſtiné dans l'ordonnance de la bataille.

Détachement des Mouſquetaires pour le ſecours des Hollandois contre l'Evêque de Munſter.

En 1665, on fit un détachement de quatre cents Mouſquetaires qui furent joints aux autres troupes que M. de Pradel conduiſit au ſecours des Hollandois contre l'Evêque de Munſter. Les deux Compagnies étoient alors chacune ſur le pied de trois cents Mouſquetaires.

Un autre pour le ſecours de Candie.

En 1669, il s'en fit un autre détachement pour le ſecours de Candie. Il étoit de cent quatre Mouſquetaires de la premiere Compagnie ſous les ordres de M. de Maupertuis alors Cornette de cette Compagnie : il y avoit auſſi un détachement de la ſeconde.

Leur ſervice à la Cour.

Pour ce qui eſt du ſervice de la Cour en quelque endroit que ſoit le Roy, il y a tous les jours un Mouſquetaire de chacune des deux Compagnies qui va à l'ordre. Ils ſe placent ordinairement à l'entrée de la Chapelle, & s'il y a quelque ordre à donner, le Roy le leur donne. Les deux Mouſquetaires y ſont en habit d'ordonnance, & rapportent à l'Hotel ou au quartier des Mouſquetaires l'ordre qu'ils ont reçû. Ils ſont bottez en attendant l'ordre. Autrefois avant qu'ils euſſent la ſoubreveſte, ils avoient la caſaque ſur l'épaule & ſur le bras gauche dans cette fonction.

Leur ſervice dans leurs Hôtels.

Quant au ſervice dans les deux Hôtels des Mouſquetaires, il ſe réduit à peu de choſe. Il y a toûjours un Officier de jour à

commencer par le premier Maréchal des logis, & à finir par le dernier Brigadier, à qui on rend compte de ce qui arrive. Il y a aussi un Sous-Brigadier de garde avec quatre Mousquetaires aux écuries, pour qu'on ait soin des Chevaux, de les faire panser, de leur fournir le foin & l'avoine & tout ce qu'il faut aux heures marquées. Le Sous-Brigadier & les quatre Mousquetaires couchent aux écuries, & sont relevez le matin. Tel est le service des Mousquetaires à l'armée, à la Cour & aux Hôtels. Je vais maintenant traiter separément de l'institution des deux Compagnies.

De l'institution de la premiere Compagnie.

J'ai eu beaucoup de peine à parvenir jusqu'à découvrir la premiere origine de cette Compagnie, d'autant qu'aïant été instituée dès la treiziéme année du Regne de Loüis XIII, il n'y a plus d'Officiers du Corps de ce tems-là, & que leurs successeurs ne paroissent pas s'être mis fort en peine de conserver le souvenir de cette Epoque. Cependant après bien des recherches inutiles, enfin lisant les Memoires de Puisegur, j'y trouvai ce que je cherchois depuis long-tems: sçavoir, que la premiere Compagnie des Mousquetaires fut instituée par Loüis XIII l'an 1622. Voici l'extrait de ces Memoires qui regarde cette institution.

Institution de la premiere Compagnie des Mousquetaires en 1622.

Memoires de Puisegur p. 44, sous l'an 1622.

» Après cela, dit l'Auteur, (c'est-à-dire après la réduction » de Montpellier) le Roy marcha droit à Avignon, & pen- » dant sa marche il ôta les carabines à sa Compagnie de Ca- » rabins, & leur fit bailler des mousquets, & donna la Com- » pagnie vacante par la mort du Capitaine au Sieur de Mon- » talet, la Lieutenance au Sieur de la Vergne, & la Cornet- » te au Sieur de Montalet, qui portoit le même nom que le » Sieur de Montalet son oncle qui mourut empoisonné à » Negrespelice, étant Capitaine des Carabins, & qui fut lui- » même après ledit Sieur de Montalet Capitaine desdits » Mousquetaires. Sa Majesté demanda à M. d'Espernon six » de ses Gardes, pour mettre dans ladite Compagnie; elle » voulut, & je puis même dire qu'elle me força de pren- » dre une casaque de Mousquetaire. La difficulté que j'en » faisois, n'étoit pas que je ne sçusse fort bien que ce m'étoit » un grand honneur d'être dans la Compagnie; mais j'ap- » prehendois fort que cela ne m'éloignât de la Charge d'En-

» ſeigne qui m'avoit été promiſe à Montpellier. Sa Majeſté
» m'aſſura que cela ne me reculeroit pas, & qu'il me mettoit
» dans ſes Mouſquetaires, parce qu'il ſçavoit bien que j'etois
» un vaillant homme & qui avoit fait de belles actions. Qu'il
» étoit reſolu de ne mettre que des Gentils-hommes dans
» cette Compagnie qu'il prendroit dans ſes Gardes, com-
» me auſſi quelques ſoldats de fortune; mais qu'il ne vouloit
» pas en prendre qu'ils n'euſſent ſervi & qui ne ſe fuſſent
» trouvez aux occaſions, deſirant après cela, quand ils au-
» roient été pendant quelque tems dans la Compagnie, les
» en tirer, & les diſperſer dans les vieux & petits Regimens, &
» leur donner même des Enſeignes & des Lieutenances dans
» les Gardes; & lorſqu'ils ſeroient dans un de ces degrez, il ne
» leur feroit point de tort quand les Charges au-deſſus d'eux va-
» queroient, pour monter aux Compagnies, & qu'il me promet-
» toit de me donner la premiere Enſeigne; ce qu'il fit dix-huit
» mois après que je fus entré dans ladite Compagnie des Mouſ-
» quetaires. C'eſt là tout ce que M. de Puiſegur dit ſur cet article.

Le premier Commandant ſous le titre de Capitaine fut Montalet, il eut pour ſucceſſeur un autre Officier de même nom, qui avoit d'abord eu la Cornette de la Compagnie: celui-ci étoit Capitaine des Mouſquetaires en 1627 au ſecours du fort de l'Iſle de Ré. Montalant ſucceda au ſecond Montalet, & étoit encore Capitaine en 1634.

Mercure François T. 4, p. 169.

Cette même année il donna la démiſſion de ſa Charge: & ce fut alors que le Roy ſe fit Capitaine de la Compagnie des Mouſquetaires, & que le Commandant prit le titre de Capitaine-Lieutenant. C'eſt ce que témoigne l'Hiſtorien Dupleix ſous cette année. » Le Roy Loüis XIII, dit-il, par ſes Let-
» tres du 3 d'Octobre, la Charge de Capitaine des cent Mouſ-
» quetaires étant vacante par la démiſſion volontaire du
» Sieur de Montelan *, s'en fit lui même le Capitaine; il fit
» Capitaine-Lieutenant M. de Troiſvilles, du Bois Sous-
» Lieutenant, & Goulard Cornette.

Le Roy Loüis XIII ſe fit Capitaine de la premiere Compagnie des Mouſquetaires en 1634.

Dupleix ſous l'an 1633.

* C'eſt Montalant.

M. de Baſſompierre dans ſes obſervations ſur l'Hiſtoire de Dupleix, le contredit ſur l'article du Cornette: il dit qu'il n'y en avoit point; mais qu'il y avoit ſeulement un Maréchal des logis, qui étoit le Sieur Goulard. Je ne ſçay ſi la critique du

Maréchal

Maréchal est juste en cet endroit, car M. de Puisegur qui étoit de la Compagnie, dit expressément qu'il y avoit un Cornette, & le Rôle de 1640 met aussi le sieur Goulard Cornette. J'y trouve deux Sergens dans le Rôle de la Cour des Aydes de l'an 1643.

Ce M. de Troisvilles, qui depuis se fit appeller Treville, étoit un Gentil-homme de Bearn, homme, selon les memoires d'Artagnan, aussi estimable par l'esprit que par la valeur & la sagesse, qui fit sa fortune par son merite en s'attachant toûjours au Roy Loüis XIII, sans s'embarrasser de faire sa cour au Cardinal de Richelieu. Ce Ministre par cette raison ne l'aimoit pas, & cette aversion du Cardinal étoit un motif pour le Roy, d'avoir plus d'attachement & de consideration pour Treville. La Compagnie des Mousquetaires étoit très-belle, & le Cardinal avoit une Compagnie de Gardes composée aussi de très-braves gens. Il y avoit une émulation entre ces deux Compagnies qui alloit jusqu'à la jalousie, de sorte que très-souvent il y avoit des querelles & des combats entre les Mousquetaires du Roy & les Gardes du Cardinal. C'étoit un plaisir pour le Roy d'apprendre que les Mousquetaires avoient mal-mené les Gardes, & le Cardinal pareillement s'applaudissoit quand les Mousquetaires avoient eu du dessous. Comme les duels étoient défendus, on faisoit aisément passer ceux des Mousquetaires & des Gardes du Cardinal pour des rencontres. Le Cardinal en prit occasion de faire quelques tentatives, pour faire casser la Compagnie des Mousquetaires, mais il ne réüssit pas.

Eloge de M. de Treville premier Capitaine-Lieutenant des Mousquetaires.

Quand il fut mort, Treville n'eut gueres plus de complaisance pour le Cardinal Mazarin. Ce nouveau Ministre par d'autres vûës lui proposa de donner la démission de sa Charge : il le refusa, & voïant qu'il perseveroit toûjours dans son refus, il fit casser la Compagnie en 1646. Les Lettres de cassation portent que c'étoit pour épargner *une dépense des moins necessaires* : mais la veritable raison étoit le refus de la démission de la Charge que le Cardinal Mazarin vouloit donner à un de ses neveux.

La premiere Compagnie des Mousquetaires est cassée.

Le Roy rétablit cette Campagnie en 1657 au mois de Janvier. Le Duc de Nevers neveu du Cardinal en fut fait Capi-

Elle est rétablie.

taine-Lieutenant, & l'on donna comme en dédommagement à Treville le Gouvernement du pays de Foix pour lui, la Cornette des Mousquetaires pour son fils cadet, & l'Abbaye de Montirandé pour son fils aîné qui avoit pris le parti de l'Eglise.

Officiers des Mousquetaires au rétablissement de la Compagnie.

Dans ce rétablissement la Compagnie eut pour Officiers un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne & deux Maréchaux des logis. On ajoûta un Cornette en 1658. Le nombre des Mousquetaires fut de 150.

A M. le Duc de Nevers succeda M. d'Artagnan, au mois de Janvier de l'an 1667. A M. d'Artagnan, qui fut tué au siege de Maestrik, succeda M. le Bailli de Fourbin, au mois de Juin 1673; & à celui-cy M. de Maupertuis en 1684.

Mercure François T. 14, p. 169. Etat de la France imprimé en 1650. Dupleix loc. cit.

Le nombre des Mousquetaires fut d'abord de cent. Ils n'étoient pas au moins en plus grand nombre en 1627. Quelque tems avant que la Compagnie fût cassée, ils furent cent trente. Et dans le tems de cette cassation ils n'étoient que cent. Le Roy les rétablit sur le pied de cent cinquante.

Dans le premier tems le service des Mousquetaires à la Cour étoit borné à la garde du Roy quand il sortoit. Ils marchoient à cheval deux à deux devant tous les autres Gardes. A l'armée ils combattoient comme aujourd hui, à cheval & à pied. Ils étoient à pied au secours du Fort de l'Isle de Ré.

Mercure François loc. cit.

La seconde Compagnie fut instituée en qualité de Mousquetaires de la Garde du Roy, l'an 1660: elle étoit auparavant au Cardinal Mazarin, sous le titre de Compagnie de ses Mousquetaires: ce Cardinal les donna au Roy cette même année; car il est dit dans la relation de l'entrée de la Reine à Paris, qui se fit au mois d'Août, qu'en cette entrée *la Compagnie des Mousquetaires que son Eminence a donnée au Roy, commandée par les Sieurs de Marsac & de Montgaillard, étoit suivie de la Compagnie des anciens Mousquetaires.*

Epoque de l'institution de la seconde Compagnie.

La seconde Compagnie des Mousquetaires ne fut montée qu'en 1663, pour aller en Lorraine à l'expedition de Marsal, qui fut pris par le Maréchal de la Ferté. Elle n'eut pas d'abord le Roy pour Capitaine. Mais le Sieur de Marsac aïant

vendu sa Compagnie à M. Colbert-Maulevrier, frere du Ministre, Capitaine au Regiment des Gardes à la fin de 1664, un Commissaire vint par ordre du Roy à Charenton où étoit le quartier des Mousquetaires de cette Compagnie, cassa tous les Officiers & Mousquetaires, & en même-tems la rétablit sur le pied de la premiere.

La seconde Compagnie est mise sur le même pied que la premiere.

Le Roy au mois de Janvier de l'an 1665 s'en fit le Capitaine, comme il l'étoit de la premiere Compagnie. M. de Maulevrier prit la qualité de Capitaine-Lieutenant; la Sous-Lieutenance fut donnée à M. de Montbron; la Cornette à M. le Comte de Marsan, & l'Enseigne à M. de Florensac.

Le Roy se fait Capitaine de la seconde Compagnie.

L'installation de M. Colbert en qualité de Capitaine-Lieutenant se fit avec ceremonie. Les deux Compagnies étoient en bataille dans la cour du vieux Louvre; le Roy lui ordonna de marcher à la tête de la premiere en défilant, chaque Officier selon son rang étant dans les divisions, comme si les deux Compagnies n'en avoient fait qu'une.

Installation de M. Colbert-Maulevrier en qualité de Capitaine-Lieutenant.

Elle eut d'abord son quartier à Nemours, & puis à Charenton, & divers autres successivement : elle est maintenant logée à l'Hôtel que le Roy a fait bâtir il y a quelques années au fauxbourg saint Antoine.

Dès que cette Compagnie fut sous les ordres de M. de Maulevrier, comme il étoit frere du Ministre, tout ce qu'il y avoit de gens de qualité s'empresserent pour y faire entrer leurs enfans. Il n'y eut rien de plus beau que cette Compagnie, & elle l'emporta de beaucoup sur la premiere. Ce grand feu passa après quelques années. Les deux Compagnies revinrent à peu près sur le même pied toûjours bien entretenuës : mais ce fut la jeune Noblesse ordinaire qui en fit, pour ainsi dire, le fonds, comme aujourd'hui.

Les Mousquetaires, étoient dès l'an 1663, au nombre de trois cents dans chaque Compagnie, & l'an 1668 après la conquête de la Franche Comté, ils furent fixez à deux cents cinquane sur les Etats. Ils ont été jusqu'à la fin du Regne du feu Roy sur ce pied, excepté, comme je l'ai déja dit, qu'on recevoit des surnumeraires en tems de guerre autant qu'il s'en presentoit.

Changemen arrivez dans les deux Compagnies.

Il n'y eut d'abord pour premiers Officiers qu'un Capi-

Doublement des Officiers.

taine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne & un Cornette : mais l'an 1693 le Roy doubla le Sous-Lieutenant, l'Enseigne & le Cornette : & il y a eu depuis ce tems-là deux Sous-Lieutenans, deux Enseignes & deux Cornettes.

Jusqu'en 1692, il n'y avoit que six Maréchaux des logis ; le Roy en ajoûta deux cette année-là au mois de Mai ; & il y en a eu huit depuis ce tems-là. Le nombre de Brigadiers a été augmenté jusqu'à seize. En 1675 le Roy institua des Commissions de Porte-Etendart & de Porte-Drapeau avec pension. Ces Commissions sont exercées par deux Mousquetaires.

La premiere Compagnie a la préseance sur la seconde.

Les deux Compagnies des Mousquetaires ont rang dans la Maison du Roy après les Gardes du Corps, les Gendarmes & les Chevaux Legers. La premiere Compagnie des Mousquetaires a la préseance sur la seconde : & les Officiers de la premiere commandent les Officiers de la seconde de même espece.

Rang des Officiers des Mousquetaires.

Par rapport aux autres Corps, les Capitaines-Lieutenans des Mousquetaires, & les autres Officiers des deux Compagnies ont eu, par l'Ordonnance du Roy du premier Mars 1718, les mêmes prérogatives des Capitaines-Lieutenans & des autres Officiers des Gendarmes de la Garde & des Chevaux-Legers de la Garde, dont j'ai fait mention en traitant de la Compagnie des Gendarmes de la Garde.

La premiere Compagnie avoit droit de Committimus, comme les autres Commensaux du Roy, ainsi qu'on le voit par la Declaration de Sa Majesté donnée à Paris le 26 de Novembre 1643, qui est à la Chambre des Comptes. Mais il ne fut point fait mention de ce Privilege dans le rétablissement de cette Compagnie en 1657.

Maniere dont les Officiers sont reçûs.

Le Capitaine-Lieutenant est reçû & mis en possession de sa Charge à la tête de la Compagnie, par le Roy même, qui ordonne aux Officiers & aux Mousquetaires, de lui obéïr en tout ce qui regarde son service.

Les autres Officiers sont reçûs en presence de Sa Majesté, lorsqu'il fait la revûë.

Les Charges se vendoient autrefois ; celle de Capitaine Lieutenant plus de 200000 livres, & les autres à proportion

Depuis le Roy Loüis XIV les donnoit & faisoit monter les Maréchaux des logis. Il y a plusieurs années qu'il regla que lorsqu'il y auroit des Cornettes vacantes, elles seroient remplies alternativement par un Maréchal des logis & par un Colonel de Cavalerie, comme il se pratique dans les Gardes du Corps à l'égard des Enseignes : mais jusqu'à la fin de son Regne les Cornettes ont toûjours été données aux Maréchaux des logis des Mousquetaires.

Le Capitaine-Lieutenant a de païe 300 livres par mois comme Lieutenant, & 600 livres comme Capitaine, qui appartiennent au Roy en cette qualité, mais que Sa Majesté lui cede.

Il a outre cela 6000 livres de pension.

Les Sous-Lieutenans, les Enseignes, les Cornettes & jusqu'au Porte-Etendart, outre leur païe, ont pareillement des pensions, à proportion de leur grade.

L'an 1688, le Roy accorda des pensions aux cinquante-deux des plus anciens Mousquetaires, inégales, selon leur ancienneté. Toutes ces pensions sont attachées au Corps.

Des armes, des Drapeaux, des Tambours, &c. des Mousquetaires.

Armes des Mousquetaires.

Les Mousquetaires ne se servoient autrefois que de mousquets; & c'est de là que leur est venu le nom qu'ils portent. Les Brigadiers & les Sous-Brigadiers dans la suite prirent des fusils. Depuis plusieurs années les Mousquetaires ont eu aussi des fusils à l'armée, & ne se servoient de mousquets que dans les revûës. Aujourd'hui ils ne s'en servent plus du tout. Leurs armes donc sont le fusil, l'épée, & les pistolets. Le Roy fournissoit autrefois le mousquet : mais les Mousquetaires se fournissent aujourd'hui de fusils.

Leurs Drapeaux & Etendarts.

Les Drapeaux des Mousquetaires sont beaucoup plus petits que ceux de l'Infanterie. L'Etendart est de la grandeur ordinaire des autres Etendarts, sa figure est quarrée.

Le Drapeau & l'Etendart sont à fond blanc : ceux de la premiere Compagnie ont pour devise une bombe en l'air, sortie de son mortier & tombant sur une ville, avec ces mots : *quò ruit & lethum*; pour exprimer qu'en chargeant les ennemis, ils y portent la mort & le ravage, comme fait la bombe par tout où elle tombe.

La devise de l'Etendart & du Drapeau de la seconde Com-

pagnie eſt un faiſceau de douze dards empennez la pointe en bas, avec ces mots: *Alterius Jovis altera tela.* Cela veut dire, que le Roy aïant ajoûté cette ſeconde Compagnie à la premiere, elle lui tiendra lieu d'un nouveau foudre de guerre, quand il faudra combattre les ennemis de l'Etat.

Quand le Roy rétablit la premiere Compagnie en 1657, on y mit un Trompette. Il y a beaucoup d'apparence qu'il y en avoit eu un dès ſa premiere inſtitution. On ôta le Trompette vers l'an 1663, & l'on mit cinq tambours & un fifre.

Hautbois & tambours.

En 1665 on mit trois hautbois dans les deux Compagnies, dans la ſuite on ôta le fifre, & on ajoûta un ſixiéme tambour & un quatriéme hautbois. Les tambours des Mouſquetaires ſont beaucoup plus petits que ceux de l'Infanterie, & battent d'une maniere toute differente & beaucoup plus gaïe. Les Mouſquetaires ſont la ſeule troupe de Cavalerie de la Maiſon du Roy, où il n'y ait ni trompettes ni timballes.

Habit d'ordonnance des Mouſquetaires.

p. 44.

Les Mouſquetaires dès l'inſtitution de la premiere Compagnie eurent la caſaque, comme le dit M. de Puiſegur dans ſes Memoires en parlant de cette inſtitution. C'étoit l'unique Uniforme qui les diſtinguât : car alors on ne ſe mettoit pas encore fort en peine de l'uniformité des habits dans les troupes.

Depuis le rétabliſſement de la premiere Compagnie, elle fut encore quelque tems ſans avoir d'autre habit d'ordonnance que la caſaque, qui étoit toûjours portée par les Mouſquetaires dans les exercices & dans les revûës. Quand le Roy vouloit faire quelque revûë d'éclat, il ordonnoit de quelle façon il vouloit qu'on fût habillé. Une fois il ordonna que la Compagnie fût en buffle; & les plus riches des Mouſquetaires mirent quantité de diamans ſur les manches. Une autre fois il leur ordonna de s'habiller de velours noir.

L'Uniforme établi dans les deux Compagnies.

Quand le Roy eut inſtitué la ſeconde Compagnie, qu'il s'en fut fait Capitaine en 1665, & qu'il l'eut miſe ſur le même pied que la premiere; l'Uniforme fut dans chaque Compagnie, & elles avoient chacune le leur particulier. Mais après le ſiege de Maeſtrik l'an 1673, le Roy ordonna que les deux Compagnies auroient le même Uniforme, excepté que la premiere portoit le galon d'or, & la ſeconde mêloit de l'argent avec de l'or.



Mousquetaire en habit d'ordonnance

En 1677 les habits furent d'écarlate, & ils en ont toûjours été depuis avec differentes manieres de galon & de broderie. Les poches du juste-au-corps furent en long, & ils les portent encore aujourd'hui de même.

Les casaques étoient fort courtes, & tomboient seulement sur la croupe du cheval. Le Roy pour son entrée à Paris après son mariage en 1660, en fit faire de magnifiques, qui sont encore conservées à Vincennes. Depuis, comme il a fallu aller à la guerre, on a fait les casaques de la longueur du manteau, descendant au-dessous du genouil; elles ont quatre croix; une au derriere de la casaque, une à chaque côté, & une au devant separée en deux, la moitié d'un côté, & la moitié de l'autre.

Casaque des Mousquetaires.

L'an 1688, comme on quittoit les casaques depuis quelques années, lorsqu'on faisoit l'exercice devant le Roy, parce qu'elles incommodoient les Mousquetaires, il ordonna les soubrevestes qui sont comme des juste au-corps sans manches. Elles sont bleuës & galonnées comme les casaques. Elles ont une croix devant & une derriere, qui sont de velours blanc, bordées d'un galon d'argent, les fleurs de lys aux angles de la croix sont de même, le devant & le derriere des soubrevestes s'accrochent au côté par des agraphes.

Institution des soubrevestes.

Une autre raison encore détermina le Roy aux soubrevestes; c'est qu'en combattant à pied, ils n'avoient pas la casaque, & en combattant à cheval, ils l'avoient rejettée derriere les épaules. Cela faisoit qu'ils n'étoient pas si aisément reconnus pour ce qu'ils étoient. Et comme on avoit remarqué en diverses occasions que cette troupe, par sa seule presence, jettoit la terreur dans les ennemis, ainsi qu'il est arrivé à la bataille de Cassel, on jugea à propos de leur donner un habillement distingué & particulier, qui les fît reconnoître au premier coup d'œil.

Non seulement les Mousquetaires, mais encore les Sous-Brigadiers, les Brigadiers & les Maréchaux des logis portent la soubreveste; il n'y a que les Officiers Superieurs qui ne la portent point.

Les casaques & les soubrevestes des Mousquetaires de la premiere Compagnie, ne sont differentes de celles de la seconde, qu'en ce que les flammes qui sont dans les angles des

croix, ſont rouges pour la premiere avec trois rayons, & celles de la ſeconde ſont de feüille morte & à cinq rayons. Les chapeaux des Mouſquetaires de la premiere ſont galonnez d'or, & ceux de la ſeconde d'argent. Le Roy fournit la caſaque & la ſoubreveſte ; & on rend l'une & l'autre quand on quitte la Compagnie.

Les hauts Officiers ont des juſte-au-corps d'écarlate avec des veſtes, des houſſes & des bourſes de piſtolets brodées.

Les Mouſquetaires portoient autrefois de groſſes bottes, comme la Cavalerie : mais en 1683, le Roy voulut qu'ils euſſent des bottes aiſées de vache retournée, avec un éperon attaché derriere, & ordonna que dans les voyages de Sa Majeſté, où ils faiſoient la fonction du Regiment des Gardes, ils monteroient la garde bottez : mais ces ſortes de bottes aïant mauvaiſe grace, ils ont porté depuis des bottes demi-fortes pour marcher aiſément.

La ſeconde Compagnie demeura à pied depuis 1660 juſqu'à 1663, qu'on la monta pour aller en Lorraine. Les Mouſquetaires avoient des chevaux de divers poil ; il en avoit été de même de la premiere Compagnie depuis ſon inſtitution & depuis ſon rétabliſſement ; & à l'entrée du Roy & de la Reine à Paris, il n'y avoit point d'uniformité pour les chevaux. Mais quand le Roy mit les deux Compagnies ſur le même pied en 1665, les Mouſquetaires de la premiere Compagnie, par ordre du Roy, prirent tous des chevaux blancs ou gris, & la ſeconde des chevaux noirs. C'eſt de là qu'eſt venu le nom de Mouſquetaires gris à ceux de la premiere Compagnie, & celui de Mouſquetaires noirs à ceux de la ſeconde Compagnie.

L'uniforme pour les Chevaux.

Je vais ajoûter ici la liſte des Commandans des deux Compagnies des Mouſquetaires depuis leur inſtitution.

Liſte des Capitaines & des Capitaines-Lieutenans de la premiere Compagnie.

JE diſtingue les Capitaines des Capitaines-Lieutenans, parce que d'abord il y eut un Capitaine à la tête de cette Compagnie, & qu'elle n'eut de Capitaines-Lieutenans qu'en 1634, lorſque le Roy Loüis XIII s'en fit lui-même le Capitaine.

Capitaines

Capitaines de la premiere Compagnie des Mousquetaires.

MOnsieur de Montalet en 1622 à l'institution de la Compagnie. Memoire de Puisegur, p. 44.

Un autre Montalet.

M. de Montalant en 1628.

M. de Troisvilles, dit depuis le Comte de Treville, fut Capitaine-Lieutenant en 1634, lorsque le Roy se fit Capitaine de cette Compagnie.

Philippe Mazarini Mancini, Duc de Nevers, fut fait Capitaine-Lieutenant, lorsque la Compagnie fut rétablie en 1657.

Charles de Castelmor-Artagnan en 1667. Il fut tué au siege de Maestrik en 1673.

Loüis de Fourbin en 1673.

Loüis de Melun de Maupertuis en 1684.

Le Comte d'Artagnan l'est aujourd'hui en 1721.

Liste des Capitaines & des Capitaines-Lieutenans de la seconde Compagnie.

AVant que le Roy se fût fait Capitaine de cette Compagnie en 1665, c'est-à-dire plus de quatre ans après qu'elle eût passé à la garde du Roy, elle avoit un Capitaine ; c'étoit M. de Marsac : ensuite les Capitaines-Lieutenans furent,

M. Colbert de Maulevrier en 1665.

M. le Comte de Montbron.

M. de Jauvelle en 1674.

Le Marquis de Vins en . . .

M. de Canillac l'est aujourd'hui en 1721.

J'ai traité jusqu'à-present de la Milice à cheval de la Maison du Roy, la Gendarmerie qui à l'armée se joint à ces troupes, & ne fait avec elle qu'une même Brigade, va faire la matiere du traité suivant.

CHAPITRE V.

Histoire de la Gendarmerie Françoise.

LA Gendarmerie d'aujourd'hui est fort differente de notre ancienne Gendarmerie. On peut considerer la Gendarmerie Françoise depuis le commencement de la troisiéme Race en quatre differens tems. 1°, Telle qu'elle étoit depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Auguste. 2°, Telle qu'elle étoit depuis le Regne de ce Roy jusqu'à Charles VII. 3°, Depuis Charles VII jusqu'au Regne de Loüis le Grand. 4°, Telle qu'elle a été sous le Regne de Loüis le Grand depuis la paix des Pyrenées jusqu'à la fin de son Regne.

Etat de la Gendarmerie au commencement de la troisiéme Race.

Sous Hugues Capet la Gendarmerie étoit à peu près comme sous la seconde Race. Les grands Vassaux & les plus grands Seigneurs amenoient à l'armée leurs sujets, plusieurs en qualité de Chevaliers, d'Ecuïers & de Gendarmes, c'est-à-dire gens à cheval armez de toutes pieces & d'armes completes; & c'étoit par l'obligation de leurs fiefs. Ils amenoient aussi d'autres gens à cheval armez à la legere, qu'on appelloit deslors Chevaux-Legers, & enfin des Fantassins. Mais, comme je l'ai dit en traitant de la maniere dont se formoient les armées dans les tems plus reculez de la troisiéme Race, ces deux dernieres especes de troupes, & sur tout les pietons, ne marchoient point en vertu de l'obligation du fief. C'étoit ou par un ordre exprès du Souverain dans les grands besoins de l'Etat, ou bien c'étoient les Seigneurs qui les amenoient volontairement pour paroître dans l'armée avec plus de distinction & de magnificence, ou pour leur service particulier: ou bien ils étoient commandez pour le service public en vertu de leurs métiers de Maréchal, de Charpentier, &c. dont on ne peut se passer dans les armées, & ils ne laissoient pas de combattre dans les occasions; ou bien c'étoient des troupes de la Milice des Communes quand cette Milice eut été établie.

Il est hors de doute que quand l'armée étoit assemblée,

on separoit toutes ces differentes especes de Milices, qu'on mettoit les Gendarmes avec les Gendarmes, les Chevaux-Legers avec les Chevaux-Legers, & les Fantassins avec les Fantassins, & que les divisant par bandes ou Compagnies, on leur assignoit à chacun des Chefs ou des Capitaines. Ainsi il est évident qu'il n'y avoit point alors de Compagnies ni de Capitaines fixes de Gendarmerie, & que le commandement de ces Capitaines ne duroit que pendant la campagne; excepté, comme il arrivoit quelquefois, quand un grand Feudataire amenoit une troupe de Gendarmes assez grosse pour faire un Corps: car il en étoit alors le Capitaine ou Commandant né.

Il n'y avoit point alors communément de Capitaines fixes pour les Compagnies de Gendarmerie.

La Milice des Chevaliers Bannerets ne paroît dans notre Histoire que sous Philippe-Auguste, quoiqu'elle soit un peu plus ancienne. Je crois que le commandement de la Gendarmerie se partageoit alors entre les Chevaliers Bannerets. Les Chevaliers Bacheliers, c'est à-dire, ceux qui n'avoient point moïen de lever Banniere, se rangeoient sous la Banniere d'un Banneret avec leur penon, ou Etendart, quand ils en avoient; les autres Gendarmes s'y rangeoient aussi; & les Chevaliers Bannerets étoient les seuls Capitaines de Gendarmerie. Cela se voit par Froissart & par les autres Historiens qui comptent la Gendarmerie par les Bannieres: & cela paroît tout naturel. Ainsi ces Bannerets n'étoient point non plus Capitaines fixes de Compagnies de Gendarmerie, excepté à l'égard de leurs vassaux qui étoient obligez de suivre leur Banniere.

Les Chevaliers Bannerets étoient Capitaines des Compagnies de Gendarmes, mais non pas toûjours des mêmes.

De plus nous voïons que sous le Regne de Philippe de Valois, & en remontant bien plus haut, le Roy retenoit (c'est le terme dont on se servoit) un Seigneur ou un Gentil homme pour tant de Gendarmes, tant d'Archers, tant d'Arbalêtriers, soit à pied, soit à cheval, tantôt dix d'une ou de differentes especes, tantôt vingt, tantôt trente, ou plus. Il est encore certain que quand ces troupes venoient à l'armée, on les separoit, que les Gendarmes se mettoient avec les Gendarmes, les Archers avec les Archers, les pietons avec les pietons, & qu'au moins les Gendarmes & les Archers se rangeoient aussi sous diverses Bannieres: ainsi il n'y avoit point encore de Capitaines fixes de Compagnies de Gendarmes.

Capitaines ordonnez dès le tems du Roy Charles V.

La premiere Ordonnance que j'ai vûë sur les Capitaines de Gendarmerie reglée, est de l'an 1373, sous Charles V, où il est dit que les Compagnies de Gendarmes seront de cent hommes sous les Capitaines ordonnez. Ces Compagnies faisoient des Corps à part, & étoient indépendantes des Bannieres. Elles avoient leurs Capitaines & leurs Etendarts particuliers à peu près comme aujourd'hui; mais il y en avoit peu, & le gros de la Gendarmerie étoit composé de Gendarmes amenez par les Seigneurs fieffez.

Institution des Compagnies d'ordonnance sous Charles VII.

Tout ceci se pratiqua jusqu'au tems de Charles VII, qui l'an 1445 pendant une longue tréve avec l'Angleterre, fit une reforme generale de la Milice, & réduisit la Gendarmerie aux quinze Compagnies appellées depuis les Compagnies d'ordonnance de cent Hommes d'Armes, qui avec la suite de chaque Gendarme, laquelle étoit de quatre ou cinq hommes, lui firent un Corps de Cavalerie d'environ neuf mille hommes, sans y comprendre quantité de jeune noblesse volontaire, qui dans l'esperance d'être admise dans ces Compagnies, s'y attachoit avec l'agrément du Roy, ainsi que je l'ai dit en traitant des anciennes Compagnies d'ordonnance.

Alors cessa la Milice des Chevaliers Bannerets.

Alors il n'y eut plus de Bannieres ni de Milice de Chevaliers Bannerets, & toute la Gendarmerie fut mise en Compagnies reglées. Dans la suite on ajoûta de nouvelles Compagnies à celles-ci, lesquelles mêmes furent depuis divisées en deux, & sous-divisées, sans qu'on gardât beaucoup d'uniformité pour le nombre.

Compagnies d'ordonnance multipliées.

Avec le tems tous les Princes, le Connétable, les Maréchaux de France & plusieurs autres Seigneurs eurent chacun leur Compagnie d'Hommes d'Armes, & leur Compagnie de Chevaux-Legers: & cela a ainsi duré jusqu'au tems de la paix des Pyrenées, qu'on réduisit les Compagnies d'ordonnance à un certain nombre qui a été augmenté depuis. On ne conserva que celle des Princes: & il est bon de remarquer ici, pour empêcher la posterité de tomber dans l'erreur, qu'il ne faut pas sur cet article s'en rapporter aux livres intitulez *Etat de la France*, qui donnent encore des Compagnies d'ordonnance aux Maréchaux de France depuis la paix des Pyrenées. Ceux qui ont fait ce livre ont copié leurs prédecesseurs,

Erreur des livres intitulez Etat de la France.

ſans penſer à marquer ce changement qui s'eſt fait dans la Gendarmerie, & mettent encore dans le dénombrement des troupes les Compagnies d'ordonnance des Maréchaux de France, quoiqu'elles ne ſubſiſtaſſent plus. Cette faute eſt juſques dans l'Etat de la France de l'an 1676.

Les Compagnies de Gendarmerie de ces tems paſſez étoient encore differentes de celles d'aujourd'hui en pluſieurs choſes. 1°, Il n'y avoit point de Chevaux-Legers dans la Gendarmerie, & il y en a aujourd'hui. En ces tems-là la Cavalerie étoit comme un genre qui ſe diviſoit, pour ainſi dire, en deux eſpeces tout-à-fait oppoſées; la Gendarmerie, & la Cavalerie-legere: & l'une ne fit jamais une partie de l'autre. Suivant l'ancienne idée de Gendarmerie, il n'y en auroit plus aujourd'hui, & alors notre Gendarmerie auroit été appellée Cavalerie-legere; car ſelon la primitive ſignification de ces termes, le Gendarme ou l'Homme d'Armes étoit ainſi appellé à cauſe de ſon armure complete de pied en cap, & le Chevau-Leger ſe nommoit ainſi pour la raiſon contraire.

Difference des Compagnies de Gendarmerie & de celles des Regnes plus reculez.

Notre Gendarmerie auroit été appellée autrefois Cavalerie-legere.

2°, Dans les Compagnies de Gendarmes au tems paſſé il y avoit des Archers, & il n'y a dans celles de ce tems-ci que des Gendarmes ou des Chevaux-Legers, tous de même parure & armez de mêmes armes.

3°, Il n'y avoit autrefois dans la Gendarmerie qu'un Capitaine, un Lieutenant & un Guidon ou un Enſeigne; & aujourd'hui il y a des Sous-Lieutenans & des Cornettes.

4°, Sans parler de leurs differences pour le nombre, ſoit des Compagnies, ſoit des hommes de chaque Compagnie, celles d'aujourd'hui n'ont point de Capitaines, mais ſeulement des Capitaines-Lieutenans, qualité dont j'ai donné la notion ci-deſſus.

Sous les Regnes précedens, & même bien avant ſous le Regne de Loüis le Grand, ces Compagnies de Gendarmerie étoient diſtinguées en deux eſpeces, à peu près comme les Regimens d'aujourd'hui. Il y avoit des Compagnies des Princes du Sang, & des Compagnies de Gentils-hommes, c'eſt-à-dire des Maréchaux de France, & des autres Seigneurs ou Gentils-hommes, dont elles portoient le nom. Elles avoient ſouvent entr'elles des diſputes pour le ſervice & le commandement.

Compagnies d'ordonnance des Princes, & Compagnies d'ordonnance de Gentils-hommes.

C'eſt ce que nous apprend M. de Buſſy-Rabutin dans ſes Memoires, où il parle ainſi.

T. 1, p. 128.

» Le 19 d'Octobre le Maréchal de Grammont alla loger à » Landau, les troupes dans des quartiers aux environs, & la » Gendarmerie dans Checelin, où je ne voulus pas demeu- » rer, parce que le Maréchal voulut que ſon Lieutenant de » Gendarmes commandât le quartier, le Comte de Tavannes » Lieutenant des Gendarmes du Prince de Condé venant de » partir de l'armée.

Compagnies d'ordonnance embarraſſantes pour le ſervice juſqu'en 1660.

» Et en cette rencontre, continue-t-il, je ſerai bien aiſe » de faire quelques reflexions ſur l'embarras que faiſoit d'ordi- » naire dans les armées un Corps de Gendarmes avec leurs » prétendus privileges.

» Premierement, ils ne faiſoient jamais la garde du Camp, » ils n'alloient jamais en parti, ils étoient incompatibles avec » la Cavalerie-legere & avec l'Infanterie. Un Guidon de Gen- » darmes prétendoit commander l'armée en l'abſence des » Officiers generaux; enfin leurs chimeres étoient inſupporta- » bles.

» Dans le Corps de Gendarmes étoient compriſes les Com- » pagnies de Chevaux-Legers d'ordonnance des Princes du » Sang, & c'étoit encore une autre diſpute entre les Compa- » gnies d'ordonnance, & les Gendarmes des Gentils-hom- » mes. Le Prince de Condé & le Duc d'Enguien vouloient » que leurs Lieutenans de Chevaux-Legers commandaſſent » aux Lieutenans de Gendarmes des Gentils-hommes, & cela » ſe pratiquoit quand l'un ou l'autre commandoit l'armée; » mais en leur abſence ſi un Maréchal de France comman- » doit & qu'il eût une Compagnie de Gendarmes, il préten- » doit que ſon Lieutenant commandât les Lieutenans de » Chevaux-Legers d'ordonnance, & c'eſt ce qui m'empê- » cha de coucher au quartier de Checelin.

» Il y avoit même une diſpute entre les Officiers du Prince » de Condé & ceux du Duc d'Enguien ſon fils. Celui-ci qui » commandoit d'ordonnance l'armée où ſervoient les Gen- » darmes de leur Maiſon, vouloit que ſon Lieutenant com- » mandât le Sous-Lieutenant du Prince de Condé: cependant » cela étoit injuſte; car le Sous-Lieutenant d'une Compagnie

» de Gendarmes est au même degré que le Lieutenant d'une » Compagnie qui n'a point de Sous-Lieutenant : cela faisoit » que le Sous-Lieutenant du Prince de Condé ne servoit jamais.

» Le Roy a mis depuis un bon ordre à tout cela, il a cassé » toutes les Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers » d'ordonnance, à la reserve de celles de la Famille Roïale, » lesquelles il a mis sous l'autorité du Colonel de la Cavale- » rie-legere, du Mestre de Camp general & du Commissaire » general ; ainsi il n'y avoit plus d'embarras en 1660. Ce que dit M. de Bussy des Compagnies d'ordonnance mises sous l'autorité du Colonel de la Cavalerie-legere, &c. ne paroît pas énoncé avec exactitude, car hors le *visa* & l'attache en quelques cas dont je parlerai dans la suite, les Gendarmes n'ont point de dépendance du Colonel general de la Cavalerie.

Embarras des Compagnies d'ordonnance ôté par Loüis le Grand.

Nous apprenons par cet extrait, non seulement les differends de ces troupes, mais encore le tems de la suppression des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers des Gentils-hommes, qui se fit immediatement après la paix des Pyrenées : ensuite de ces observations, je vais traiter de la Gendarmerie telle qu'elle est aujourd'hui en France.

Suppression de la plûpart des Compagnies d'ordonnance par le même Prince.

De la Gendarmerie telle qu'elle étoit en France en 1715.

LE Corps qu'on appelle maintenant du nom de Gendarmerie, est composé de seize Compagnies, sçavoir de dix de Gendarmes & de six de Chevaux-Legers. Toutes ont le même nombre d'hommes, & elles étoient à la mort du feu Roy sur le pied de soixante & trois Maîtres, sans y comprendre les Officiers. Voici les noms de ces Compagnies.

En 1715.

Ecossois, Anglois, Bourguignons, Gendarmes de Flandre, de la Reine, Dauphins, de Bretagne, dite ci-devant de Bourgogne, d'Anjou, de Berri, d'Orleans.

Compagnies de Gendarmes.

De la Reine, Dauphins, de Bretagne, dite ci-devant de Bourgogne, d'Anjou, de Berri, d'Orleans.

Compagnies de Chevaux-Legers.

Ces Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers ont plusieurs choses communes, & d'autres qui leur sont particulieres.

Ce qu'elles ont de commun, est 1°, que les Commandans de ces Compagnies ne portent pas le titre de Capitaines, mais celui de Capitaines-Lieutenans.

2°, Les unes & les autres sont censées Compagnies d'ordonnance, titre que la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde & celle des Mousquetaires ont aussi dans la Maison du Roy, quoiqu'il ne se donnât autrefois qu'aux Compagnies de Gendarmes.

3°, Toutes ces Compagnies, tant de Gendarmes que de Chevaux-Legers, sont censées de la Maison du Roy à l'armée, parce qu'ils y sont de la Brigade de la Maison du Roy.

4°, Elles ont toutes pareil nombre d'Officiers superieurs, c'est-à-dire quatre, dont les deux premiers sont le Capitaine-Lieutenant & le Sous-Lieutenant; & outre cela il y a quatre Maréchaux des logis qui ont des Brevets du Roy, deux Brigadiers, deux Sous-Brigadiers, un Porte-Etendart & deux Fouriers.

Les Capitaines-Lieutenans des Chevaux-Legers de la Gendarmerie reconnoissent le Colonel General de la Cavalerie pour leur superieur.

Ce qui leur est particulier, c'est 1°, que les Capitaines-Lieutenans des Chevaux-Legers, quoique du Corps de la Gendarmerie, doivent prendre leur *visa* & l'attache du Colonel General de la Cavalerie-legere de France. Et il est expressément marqué dans leur commission qu'ils doivent servir *sous l'autorité du Colonel General & du Mestre de Camp General de la Cavalerie-legere*; ce qui n'est point ainsi pour les Capitaines-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes que le Roy renvoye aux Maréchaux de France pour les faire recevoir, & quand le feu Roy se trouvoit à l'armée, il faisoit lui même recevoir à la tête des escadrons les Capitaines-Lieutenans des quatre premieres Compagnies.

Tous les Officiers, même des Gendarmes, quand ils reçoivent des commissions de Mestre de Camp, sont obligez de les faire viser aussi par le Colonel General de la Cavalerie, & de prendre son attache.

2°, Dans les Compagnies de Gendarmes, il y a pour troisiéme & quatriéme Officier un Enseigne & un Guidon, & dans les Compagnies des Chevaux-Legers il n'y a ni Guidon ni Enseigne, mais un premier Cornette & un second Cornette.

La Gendarmerie est le Corps le plus distingué dans la Cavalerie

valerie après la Maison du Roy. Les quatre Officiers superieurs des Compagnies sont toûjours des personnes de naissance. Ce Corps s'est souvent signalé & a beaucoup contribué au gain des batailles, comme à Senef, à Cassel, à la Marsaille, à Spire, & sur tout il s'acquit beaucoup de gloire à la journée de Fleurus.

Du service de la Gendarmerie avec la Maison du Roy.

A l'armée la Gendarmerie & la Maison du Roy campent ensemble, la Gendarmerie a la gauche : & elle est alors aux ordres de celui qui commande la Maison du Roy.

Ce Commandant a sous lui un Brigadier d'armée, qui commande les douze Escadrons de la Maison du Roy, & un Brigadier d'armée du corps de la Gendarmerie, qui commande les huit Escadrons de Gendarmerie.

Un des deux Aydes-Majors des Gardes du Roy fait alors le détail des douze Escadrons de la Maison du Roy & des huit Escadrons de la Gendarmerie, & quoiqu'il ne soit qu'Ayde-Major, il donne l'ordre au Major de la Gendarmerie.

Le Major de la Gendarmerie prend l'ordre de l'Ayde-Major de la Maison du Roy.

Comme la Maison du Roy est composée de douze Escadrons, & la Gendarmerie de huit, sur cinq détachemens qu'on fera, la Maison du Roy fournira trois fois le Commandant, & la Gendarmerie deux fois par proportion au nombre des douze & des huit Escadrons. Mais il faut remarquer que les Maîtres de la Maison du Roy, soit Gardes du Corps, soit Gendarmes, &c. ne se mêlent point avec la Gendarmerie, & qu'ils font toûjours des troupes separées les unes des autres dans les détachemens.

Distribution du commandement entre les deux Commandans dans les détachemens.

Dans les détachemens la Gendamerie & la Maison du Roy font deux troupes separées.

Enfin la Gendarmerie à l'armée envoye un Gendarme d'Ordonnance chez le Colonel General de la Cavalerie, ou chez celui qui est Commandant de la Cavalerie, de même que la Maison du Roy. On coule à fond pour cela : c'est le terme dont on se sert, & qui signifie que le premier escadron de la Maison du Roy commence par envoïer un Garde du Corps d'ordonnance, les onze escadrons suivans font le même : ensuite le premier escadron des huit de la Gendarmerie, & puis les autres jusqu'à ce qu'on recommence par le premier escadron de la Maison du Roy.

Rang pour l'ordonnance chez le Commandant de la Cavalerie.

Quand la Gendarmerie n'est pas avec la Maison du Roy, elle a toûjours la droite, & fait elle seule une Brigade com-

Du service de la Gendarme-

rie avec la Cavalerie-Legere.

mandée par le plus ancien Brigadier d'armée de la Gendarmerie.

Autrefois la Gendarmerie se mêloit & rouloit avec la Cavalerie dans les détachemens, mais depuis 1667, il a été reglé qu'elles ne rouleroient plus & ne se mêleroient plus ensemble. De maniere que lorsqu'un Mestre de Camp de Cavalerie a dans son détachement un ou plusieurs troupes de Gendarmerie, elles ont toûjours le poste d'honneur. Ce sont les Officiers du Corps qui commandent leurs troupes détachées, & ils n'obéïssent qu'au Commandant General du détachement.

Elle ne se mêle plus & ne roule plus avec la Cavalerie.

Par exemple dans un détachement un Enseigne de Gendarmerie executera les ordres du Mestre de Camp commandant : mais ce sera de cette maniere ; cet Enseigne chargera avec sa troupe de Gendarmes. Il envoyera relever un poste par un ou plusieurs Gendarmes, tandis que le Capitaine de Cavalerie executera de son côté les ordres avec sa cavalerie, sans que l'Enseigne de Gendarmerie se mêle de commander au Capitaine de Cavalerie, ni celui-ci à l'Enseigne de Gendarmerie.

Rang des Compagnies de Gendarmerie entre elles.

Les Compagnies de la Gendarmerie tirent leur rang du Prince qu'elles ont pour Capitaine ; & elles ont entre elles le rang selon lequel je les ai marquées dans la liste que j'en ai faite ci-dessus.

Distinction des quatre premieres Compagnies.

Celles des Ecossois, des Anglois, des Bourguignons & de Flandre sont les quatre premieres, parce qu'elles ont le Roy pour Capitaine. D'où vient qu'on les nomme Gendarmes du Roy : mais pour les distinguer entr'elles, elles ont chacune leur nom particulier, sçavoir, de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons & de Gendarmes de Flandre. Il ne faut pas confondre les Gendarmes Bourguignons, qui composent la troisiéme Compagnie, avec les Gendarmes de Bourgogne, dont la Compagnie fut créée plusieurs années après pour feu M. le Duc de Bourgogne, & laquelle depuis a pris le nom de Bretagne.

Il y a eu un tems où chaque Compagnie composoit seule un escadron, parce que celles qui étoient alors sur pied, étoient beaucoup plus nombreuses qu'elles n'ont été depuis ;

Les Compagnies de feu Monseigneur d'abord beaucoup plus nombreuses que les autres.

& même celles de feu Monseigneur faisoient chacune deux Escadrons, parce que l'un & l'autre, tant les Gendarmes que les Chevaux-Legers, étoient de deux cents quatre-vingts Maîtres, & sur tout celle de ses Gendarmes, qui resta toûjours au double des autres, jusqu'à la paix de Nimegue; ensorte qu'elle étoit à deux cents quatrevingts, quand les autres n'étoient qu'à cent quarante.

Chaque Compagnie de Gendarmes avoit pour Officiers un Capitaine-Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enseigne, un Guidon, quatre Maréchaux des logis, quatre Brigadiers, quatres Sous Brigadiers, un Porte-Etendart, un Porte Guidon, & avec cela un Timballier & plusieurs Trompettes.

Les Compagnies de Chevaux Legers avoient les mêmes Officiers, excepté qu'au lieu de l'Enseigne & du Guidon, il y avoit un Cornette, & dans la suite deux Cornettes, & au lieu du Porte-Etendart & du Porte-Guidon, deux Porte-Cornettes.

Réduction des Compagnies après la paix de Nimegue.

Après la paix de Nimegue on réduisit toutes les Compagnies à cinquante Maîtres, & elles avoient un Timballier & un Trompette.

Compagnies jointes pour escadronner ensemble.

On fit alors escadronner les Gendarmes Ecossois avec les Gendarmes Anglois.

Les Gendarmes de Flandre avec les Gendarmes Bourguignons.

Les Chevaux-Legers de la Reine avec les Gendarmes de la Reine.

Les Chevaux-Legers Dauphins & les Gendarmes d'Anjou avec les Gendarmes Dauphins.

Les Chevaux-Legers d'Orleans avec les Gendarmes d'Orleans; & cela composoit en tout seulement cinq Escadrons.

Autre maniere d'escadronner en 1689.

Les quatre premieres Compagnies Chefs d'escadron.

A la guerre de 1689, on composa les escadrons d'une autre maniere, & on voulut que les quatre Compagnies du Roy, c'est-à-dire l'Ecossoise, l'Angloise, la Bourguignonne & celle de Flandre fussent chacune Chef d'escadrons; l'on changea pour cela la maniere d'escadronner.

Augmentation de qua-

Après la bataille de Fleurus l'an 1690, le feu Roy augmenta le Corps de la Gendarmerie de quatre Compagnies, qui fu-

tre Compagnies dans la Gendarmerie.

rent celles des Gendarmes & Chevaux-Legers de Bourgogne, qui sont aujourd'hui Bretagne, & celles des Gendarmes & Chevaux-Legers de Berri.

Ces quatre Compagnies ajoûtées aux autres firent le nombre de seize, qui est le même que maintenant. Elles furent toutes mises alors sur le pied de quatre vingts Maîtres, y compris le Brigadier & le Sous-Brigadier, & dans chaque Compagnie de Chevaux-Legers on doubla le Cornette; tout le Corps fut composé de huit escadrons, & l'on fit escadronner les Compagnies d'une maniere differente.

Les Compagnies Chefs d'escadron conserverent seules leurs timballes.

Il n'y eut plus alors que les huit premieres Compagnies, c'est-à-dire celles qui furent Chefs d'escadron qui conserverent des timballes : & ce fut aussi dans ce tems que le nombre des Maréchaux des logis fut augmenté jusqu'à quatre par Compagnie, car jusques là il n'y en avoit eu qu'un ; il en fut de même du nombre des Brigadiers & des Sous-Brigadiers : j'ai appris tous ces divers arrangemens d'escadrons de M. le Marquis d'Auger ci-devant Major de la Gendarmerie.

Etendarts & Cornettes dans les escadrons.

Comme chaque escadron est de deux Compagnies, il y a dans chacun deux Etendarts, ou une Cornette & un Etendart, chaque Compagnie aïant le sien.

Chaque Compagnie est de deux Brigades, lesquelles ont chacune leur Trompette qui est surnumeraire comme dans la Maison du Roy.

Je vais maintenant parler de l'institution de chaque Compagnie en particulier, à laquelle j'ajoûterai la liste des Capitaines, des Commandans-Lieutenans, & des Capitaines-Lieutenans. Je fais cette distinction de titres au sujet de la Compagnie Ecossoise qui a eu long-tems des Capitaines, & puis des Lieutenans Commandans, & n'a eu qu'en 1667 des Capitaines-Lieutenans comme les autres.

La plûpart de ces Compagnies sont de nouvelle création.

Les Compagnies de la Gendarmerie d'aujourd'hui sont de nouvelle création, c'est-à-dire depuis la paix des Pyrenées ; & depuis la suppression des Compagnies d'ordonnance qui étoient sous le nom de divers Seigneurs. Il faut en excepter 1°, la Compagnie des Gendarmes d'Orleans, & la Compagnie des Chevaux-Legers d'Orleans, qui furent créées vers l'an 1647 pour feu Monsieur pere de Monsieur le Duc d'Or-

leans d'aujourd'hui. 2°, La Compagnie Ecossoise qui est beaucoup plus ancienne, & de laquelle je vais traiter d'abord & separément des autres, parce qu'elle a diverses choses qui lui sont particulieres.

Institution de la Compagnie Ecossoise de Gendarmerie.

En traitant de la Milice de la Maison du Roy, j'ai fait l'histoire de la Compagnie Ecossoise des Gardes du Corps sur divers monumens de l'histoire d'Ecosse & de la nôtre. J'ai marqué l'Epoque de son institution sous le Regne de Charles VII. C'est pareillement à ce Regne qu'il faut rapporter celle de la Compagnie des Gendarmes Ecossois, de laquelle ces mêmes monumens font aussi mention sous ce même Regne.

Entre toutes ces pieces d'où j'ai tiré l'institution de la Compagnie des Gardes du Corps Ecossois, la plus authentique & sur laquelle on doit faire le plus de fond sont les lettres de naturalité * pour toute la nation Ecossoise données par le Roy Loüis XII au mois de Septembre de l'an 1513. Il y marque l'institution des Gendarmes Ecossois sous Charles VII, en ces termes: » Depuis laquelle reduction (du Royaume de France » sous l'obéissance de Charles VII) & pour les services que » lui firent en cette matiere la grande loyauté & vertu qu'il » trouva en eux, en prit deux cents à la garde de sa Personne, » dont il en fit cent Hommes d'Armes & cent Archers...... » & sont lesdits cent Hommes d'Armes les cent Lances de » nos anciennes ordonnances, & les Archers * sont ceux de » notre garde qui encore sont près & à l'entour de notre Per- » sonne. Le Roy ajoûte qu'actuellement Robert Stuart Chevalier Sieur d'Aubigni, étoit en même-tems Capitaine de la Garde Ecossoise, *& des cent Lances de sesdites anciennes ordonnances de ladite nation.*

* Rapportées au vol. 54 des manuscrits de Brienne à la Bibliotheque du Roy.

Compagnie des Gendarmes Ecossois créée par Charles VII.

* C'est la Compagnie Ecossoise des Gardes du Corps.

Les Gendarmes Ecossois furent d'abord une garde du Roy.

Il faut observer sur cet extrait des Lettres de Loüis XII que la Compagnie des Gendarmes Ecossois fut au moins pendant quelque tems de la Garde du Roy Charles VII, comme le sont aujourd'hui ceux qu'on appelle Gendarmes de la Garde. Cela paroît marqué expressément par ces paroles: (*Le Roy Charles VII*) *en prit deux cents à la Garde de sa Personne, dont il en fit cent Hommes d'Armes & cent Archers.* Mais ces Gendarmes cesserent d'être de la Garde du Roy, je ne sçai pas quand. Ils ne l'étoient plus certainement sur la fin du Regne

Ils n'étoient plus de la Garde à la fin du Regne de Loüis XII.

de Loüis XII, ou du moins au commencement de celui de François I, car le Maréchal de Fleuranges dans ses Memoires dit expressément que les cent Hommes d'Armes Ecossois *n'étoient point compris ez Gardes.*

Ce que Loüis XII ajoûte immediatement après, *& sont lesdits cent Hommes d'Armes les cent Lances de nos anciennes ordonnances :* nous apprend le tems de l'institution de la Compagnie des Gendarmes Ecossois, c'est-à-dire l'an 1445, car ce fut cette année que Charles VII institua les quinze anciennes Compagnies d'ordonnance, ainsi que je l'ai marqué dans mon histoire de France en citant les auteurs contemporains. Il se pourroit faire neanmoins que la Compagnie des Gendarmes Ecossois auroit esté instituée plûtôt en qualité de Garde du Roy, & qu'en 1645, il l'ôta de sa Garde pour la mettre à la tête des quinze Compagnies d'ordonnance cette année-là même.

Prérogatives de cette Compagnie.

Cette ancienneté de la Compagnie lui a procuré diverses prérogatives, & elle en joüit encore de plusieurs. Premierement elle est la premiere de toute la Gendarmerie, comme elle le fut d'abord dés le tems de l'institution des quinze anciennes Compagnies d'ordonnance, avec d'autant plus de raison que selon qu'on vient de le voir dans les lettres de Loüis XII, elle fut pendant quelque tems de la Garde de ce Prince.

Honston dans son Ecosse Françoise.

Elle avoit le premier rang comme aujourd'hui sous le Regne de Henri IV, qui prit un soin particulier de la remettre sur le bon pied. » Ce grand Roy ..... dit Honston, a remis cette » Compagnie d'Hommes d'Armes Ecossois qui par un tems » immemorial se trouve si ancienne en son grade, qu'elle pre- » cede celles des François par son antiquité, laquelle avoit été » negligée à cause du miserable état de la France & de ses » troubles civils depuis quelques Regnes en çà, & maintenant » elle reçoit cette gloire d'être reveillée de son assoupisse- » ment par la courtoisie de ce Roy.

Elle a rang devant les Mousquetaires du Roy.

Non seulement cette Compagnie a le premier rang avant toutes les autres Compagnies de Gendarmerie ; mais encore elle passe en quelques occasions devant les deux Compagnies des Mousquetaires du Roy. Cela arrivoit lorsque le Roy ou

feu Monſeigneur étoient à l'armée, & qu'on leur montoit une grande garde avec les Etendarts & les eſcadrons entiers. La Compagnie Ecoſſoiſe des Gardes du Corps montoit d'abord, enſuite les trois autres Compagnies des Gardes du Corps l'une après l'autre. Enſuite les Gendarmes de la Garde, & puis les Chevaux Legers de la Garde, après eux les Gendarmes Ecoſſois montoient la Garde, enſuite la premiere Compagnie des Mouſquetaires, & puis la ſeconde, enſuite les Gendarmes Anglois, & puis le reſte des eſcadrons de la Gendarmerie couloient à fond.

Le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois eſt le premier Meſtre de Camp de Cavalerie de France : & du jour qu'il eſt en Charge & qu il arrive à l'armée, il fait le premier détachement de Colonel. Dans une revûë devant le Roy, ou quand on eſt en marche, s'il n'y avoit point de Brigadiers du Corps, ce ſeroit le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Ecoſſoiſe qui commanderoit tout le Corps de la Gendarmerie en qualité de Capitaine de la plus ancienne Compagnie.

Depuis l'érection de cette Compagnie par Charles VII, pluſieurs Seigneurs de la maiſon de Stuart en furent Capitaines. Robert Stuart, Seigneur d'Aubigni, qui ſe ſignala beaucoup dans les guerres d'Italie, poſſeda cette Charge ſous Loüis XII, & étoit en même-tems Capitaine des Gardes ou Archers Ecoſſois. Mais ce qui en releve beaucoup le luſtre, c'eſt que les fils des Rois d'Ecoſſe en ont été Capitaines; & on a même prétendu en Ecoſſe que ces Princes avoient droit à cette Charge. Cet article merite une attention particuliere; & je vais rapporter ce que j'ai pû découvrir dans l'Hiſtoire ſur ce ſujet.

Les fils des Rois d'Ecoſſe en ont été les Capitaines

Premierement, il y a au College des Ecoſſois à Paris, en langue Ecoſſoiſe & en original, une Lettre, laquelle eſt datée du quinziéme d'Août 1596 & écrite par le Sieur Lindeſai de Belcaras, Secretaire d'Etat du Roy Jacques VI, qui dit expreſſément que la Charge de Capitaine de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois *appartient au Prince d'Ecoſſe, fils de ce Roy.* Je rapporterai plus bas l'extrait de cette Lettre, & l'occaſion où elle fut écrite. Mais je ne trouve point en quel

tems ce droit ſur cette Charge a été affecté au fils du Roy d'Ecoſſe. J'ai parcouru les traitez faits entre les Rois des deux Nations, & je n'y trouve point le fondement de ce droit, qui ſans doute feroit honneur à la France. Je dirai là-deſſus mes conjectures qui ne me paroiſſent pas frivoles.

Secondement, je trouve que cette Charge depuis Charles VII, juſqu'en l'an 1513 & au-delà, a été à la verité poſſedée par des Seigneurs de la maiſon de Stuart; mais non par des fils du Roy d'Ecoſſe. Dans les Hiſtoriens d'Ecoſſe qui font la Liſte des Capitaines des Gendarmes Ecoſſois, depuis Charles VII juſqu'en 1513, il n'eſt fait nulle mention d'aucun fils du Roy d'Ecoſſe. Outre cela on voit dans les Lettres de naturalité données par Loüis XII l'an 1513, à la Nation Ecoſſoiſe, que Robert Stuart, Seigneur d'Aubigni, qui n'étoit point fils du Roy d'Ecoſſe, étoit alors Capitaine des Gendarmes Ecoſſois. J'ai déja cité l'extrait de ces Lettres de naturalité où cela eſt marqué.

Il faudroit donc que ce droit eût été établi depuis cette année 1513, que mourut Jacques IV, Roy d'Ecoſſe; mais il ne l'étoit pas encore ſous Jacques V, car je trouve que d'Aubigni mourut poſſedant cette Charge l'an 1543 avec la qualité de Capitaine un an après la mort de Jacques V, & qu'elle fut poſſedée depuis par Jacques Hamilton, Comte d'Aran.

Honſton, Ecoſſe Françoiſe.

Marie Stuart, fille de Jacques V, ſucceda à la Couronne d'Ecoſſe: mais je ne trouve point non plus depuis la mort de Jacques V aucun traité où il ſoit fait mention de ce droit des Princes d'Ecoſſe, & entr'autres il n'en eſt rien dit dans le traité de mariage de Marie Stuart avec François II Dauphin, & depuis Roy de France.

La Charge de Capitaine n'a point appartenu au fils du Roy d'Ecoſſe avant Marie Stuart.

Je conjecture donc fort vrai-ſemblablement, ce me ſemble, que quand cette Princeſſe après la mort de ſon mari François II Roy de France, fut obligée de retourner en Ecoſſe pour gouverner ſon Royaume, ou bien après qu'elle y fut établie, elle obtint de Charles IX, que pour entretenir l'union entre les deux Nations, la Charge de Capitaine des Gendarmes Ecoſſois avec des appointemens, fût affectée à un des fils du Roy d'Ecoſſe; d'autant plus qu'elle avoit preſque toûjours été poſſedée depuis ſon inſtitution

par

par des perſonnes de cette Maiſon Royale, c'eſt-à-dire, par des Seigneurs du nom de Stuart.

En effet dès que cette Princeſſe eut eu un fils de ſon mariage avec Henri Stuart ſon couſin, elle écrivit à ſon Ambaſſadeur en France, une lettre datée du 26 de Janvier 1566, dont l'original eſt auſſi au College des Ecoſſois, où elle parle ainſi: » Vous vous ſouvenez que nous vous écrivîmes au retour de M. le Comte de Brienne, Ambaſſadeur du Roy » au Baptême de notre cher fils, qu'entre autres choſes vous » euſſiez à demander en notre nom que la Compagnie Ecoſſoiſe des Gendarmes fût remplie & remiſe ſur l'ancien » pied, en faveur de notre fils, & qu'il en fût nommé Capitaine, &c. Elle ajoûte qu'elle nommera une perſonne de qualité pour être Lieutenant de cette Compagnie.

Negociations ſur ce ſujet.

L'Ambaſſadeur qui étoit Jacques Bétun Archevêque de Glaſco, répondit à la Reine, ſa Maîtreſſe, que la Reine Mere (Catherine de Medicis) lui avoit promis dans une audience d'accorder ce qu'il demandoit.

Il y a lieu de douter ſi la choſe fut executée: car parmi les additions aux Memoires de Caſtelnau-Mauviſſiere, Ambaſſadeur en Ecoſſe, du tems de Henri III, on trouve une lettre de ce Seigneur, écrite à Marie Stuart, datée du 20 de Mai 1584, où il lui parle en ces termes: » Le Roy votre fils » (Jacques VI) demande conſeil au Roy ſon bon oncle de ce » qu'il a à faire: que la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois » ſoit remiſe & envoyée en Ecoſſe pour quatre ans, &c. Cela ſuppoſe clairement que la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois n'étoit pas encore remiſe ſur un pied que le Prince d'Ecoſſe pût en prendre avec honneur le titre de Capitaine.

Quoi qu'il en ſoit, Jacques VI lui-même, l'an 1596 fit demander au Roy Henri IV la Charge de Capitaine de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, pour ſon fils Henri: comme on le voit par une lettre de Lindeſai de Belcaras Secretaire d'Etat du Royaume d'Ecoſſe, datée du 15 d'Août 1596 & écrite à l'Ambaſſadeur Ecoſſois en France.

Jacques VI la demanda pour ſon fils Henri.

» En troiſiéme lieu, dit-il, Sa Majeſté, ſeroit bien-aiſe de » ſçavoir, s'il eſt poſſible de remettre la Compagnie Ecoſſoiſe des Gendarmes, & ſi le Roy de France a la volonté

» & le moyen de le faire, si on le lui demandoit: car grace
» à Dieu, Sa Majesté a un fils qui est Prince d'Ecosse, *&*
» *à qui cette Compagnie appartient.* Sa Majesté consentant
» d'envoyer le Duc de Lenox en qualité de Lieutenant à
» la place du Prince.

Ce fut sans doute en réponse à cette lettre que fut écrite celle de Henri IV dont on a une copie, mais dont la date a été mal copiée: on y a mis 1594 au lieu de 1597 ou 1598. Car M. de Weymes, dont il y est fait mention, ne fut envoyé Ambassadeur extraordinaire qu'à la fin de 1597 ou de 1598. En voici l'extrait..... » Nous vous renvoyons ledit Sieur de
» Weymes, avec charge de vous assûrer du desir que nous avons
» de conserver & entretenir inviolablement la bonne & par-
» faite amitié qui a toûjours été entre nos Personnes, & la
» très-ancienne alliance & confederation qui est entre les
» Couronnes de France & d'Ecosse, & les suites d'icelle,
» dont le personnage que nous prétendons vous dépêcher,
» vous portera plus ample assûrance, *par lequel aussi vous*
» *recevrez la Commission de la Compagnie des Cent Hommes*
» *d'Armes de nos Ordonnances*, *que nous desirons être au nom*
» *de notre cousin le Prince d'Ecosse votre fils pour commencer à*
» *lui rendre quelque témoignage de notre bonne affection*, *&c.*
Le Prince d'Ecosse n'étoit donc point encore en ce tems-là, c'est-à-dire bien avant dans le Regne de Henri IV, Capitaine des Gendarmes Ecossois.

Il paroît encore que cette Commission ne fut pas si tôt envoyée: car dans une lettre de l'Ambassadeur d'Ecosse au Roy Jacques VI, du 26 de Février 1599, voici ce qui est marqué d'une audience qu'il eut de M. de Villeroy, Secretaire d'Etat..... » Au regard du troisiéme point qui re-
» garde le rétablissement de la Compagnie d'Hommes d'Ar-
» mes, M. de Villeroy dit que le Roy faisoit état de rompre
» la forme de la Gendarmerie presente, pour la remettre sur
» l'ancien pied; que le Roy qui est grand Capitaine sçavoit
» en quoi il y avoit faute, & qu'il n'y avoit pas moyen
» de dresser sa Gendarmerie, qu'en detruisant celle qui est
» à present; que lorsqu'il travailleroit à la remettre, il n'ou-
» blieroit point de mettre ladite Compagnie Ecossoise dans
» tous ses droits.

Voici encore l'extrait d'une autre lettre de Jacques VI à son Ambassadeur ordinaire, du 20 Novembre : la date de l'année n'y est point marquée : mais ce doit être l'année 1601, en laquelle le Duc de Lenox fut envoyé Ambassadeur extraordinaire en France.

» Comme au mois de Janvier prochain, le Roy de France » notre très-cher frere doit prendre des mesures pour rétablir » les troupes qui doivent servir l'année prochaine ; & comme notredit très-cher frere a promis au Duc de Lenox » notre Ambassadeur, que la Compagnie d'Hommes d'Armes seroit accordée à notre cher fils le Prince, vous ne » manquerez pas en consideration de ladite promesse, de demander en notre nom, que ladite Compagnie soit mise en » état & qu'elle soit payée à l'ordinaire.

Le Prince d'Ecosse, dont il est parlé dans ces extraits, étoit Henri, frere aîné de Charles, qui par la mort de ce jeune Prince succeda à Jacques VI au Royaume de la grande Bretagne, & fut Charles I du nom. Un homme de merite & digne de foi, assûre qu'il a vû dans les Archives de la Compagnie des Avocats d'Ecosse, la Commission de Capitaine des Gendarmes Ecossois, que Henri IV envoya au Prince d'Ecosse Henri : & cela est confirmé par la Liste des Capitaines de cette Compagnie rapportée par Honston, & qui est en cela conforme à une Genealogie des Stuarts-Aubigni qui est manuscrite au College des Ecossois.

Le Prince Henri en eut le titre, & ce fut le premier qui l'eut.

Il s'ensuit de tout ce que je viens d'exposer, que ce jeune Prince Henri, fils aîné de Jacques VI, a été le premier des Princes d'Ecosse qui ait eu le titre de Capitaine des Gendarmes Ecossois au service de France, & que le droit d'être Capitaine de cette Compagnie, que Lindesai Secretaire d'Etat d'Ecosse dit dans sa lettre que j'ai citée, appartenir au Prince d'Ecosse, ne fut mis en execution pour la premiere fois qu'à l'égard de ce Prince.

Il est certain que Charles I, après la mort de Henri son frere, eut la Charge de Capitaine des Gendarmes Ecossois. Honston qui étoit Officier de la Compagnie des Gardes du Corps Ecossois en ce tems-là, le met dans la Liste des Capitaines des Gendarmes Ecossois. Il ajoûte même qu'il avoit

Charles son frere, qui fut Charles I Roi d'Angleterre, l'eut aussi.

eu cette Charge avant la mort de ſon frere Henri, & qu'il eut pour Lieutenant Commandant Loüis Stuart Duc de Lenox, qui prit le titre de Lieutenant Commandant, qui n'avoit point eté en uſage, juſqu'à ce que les Princes d'Ecoſſe euſſent celui de Capitaine.

George Gourdon, Marquis de Huntley, ſucceda au Duc de Lenox l'an 1624. J'ai vû une copie de ſes Proviſions qui m'a été communiquée par feu Milord Duc de Perth, où il eſt dit, qu'on lui donne la charge & conduite de cette Compagnie, comme le Duc de Lenox ſon prédeceſſeur l'avoit euë : c'eſt à dire, qu'il en étoit Lieutenant-Commandant ſous le Prince Charles qui en étoit Capitaine. On donne cependant la qualité de Capitaine des Gendarmes Ecoſſois au Marquis de Huntley, dans la Genealogie des Gourdons, ſelon laquelle il poſſeda cette Charge juſqu'en l'an 1638. Je crois en effet qu'il prit ce titre non pas d'abord en 1624, mais l'année ſuivante, c'eſt-à dire l'an 1625, lorſque le Prince Charles monta ſur le Trône d'Angleterre : car ſans doute alors ce Prince quitta le titre de Capitaine des Gendarmes Ecoſſois. Et comme il n'avoit point encore de fils, il le laiſſa prendre au Marquis de Huntley.

Je n'ai pû ſçavoir ſi Charles II, avant que d'être Roy, fut Capitaine des Gendarmes Ecoſſois après la mort de George Gourdon. Mais Jacques Duc d'York frere de ce Prince le fut depuis. C'eſt celui que nous avons vû vivre & mourir en Saint avec le titre de Roy de la grande Bretagne Jacques II du nom à S. Germain en Laye.

Jacques Duc d'York, depuis Roy d'Angleterre, mort à S. Germain en Laye, l'a euë auſſi.

Il s'en démit en 1667.

Il fut Capitaine des Gendarmes Ecoſſois juſqu'à l'an 1667, & eut pour Lieutenant-Commandant le Comte de Schomberg, depuis Maréchal France, tué à la bataille de Boyne en Irlande, les armes à la main contre ce même Prince. Je ne ſçai pas la raiſon pourquoi le Duc d'Yorck quitta cette Compagnie. Peut-être crut-il faire plaiſir au Roy de France, qui étoit bien-aiſe de mettre des Officiers de ſa main dans toutes ſes troupes & ne pas en laiſſer la nomination à d'autres.

Ce que je ſçai de bonne part, c'eſt que le Chevalier de Hautefeüille, qui fut le premier Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, ne voulut point en trai-

ter avec M. le Comte de Schomberg, qu'en ſuppoſant la démiſſion du Duc d'York ; & que ce fut ce Comte qui engagea le Duc d'York à remettre cette Charge entre les mains du Roy, lequel ſe fit alors Capitaine de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, comme des autres qui ont le rang après elle.

Le Roy de France s'en fit alors Capitaine.

Je vais mettre ici la Liſte des Commandans de cette Compagnie depuis ſon inſtitution. La plus exacte juſqu'à George Gourdon me paroît être celle de Honſton ; quoiqu'il la commence dès Charles VI, ne la devant commencer qu'au tems de Charles VII.

Liſte des Commandans de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois depuis ſon inſtitution.

1°, Jean Stuart Seigneur d'Arnelay & d'Aubigni, auquel le Roy Charles VI donna la terre d'Aubigni, par Lettres Patentes du 24 de Mars de l'an 1422, enregiſtrées au Parlement ſeant à Poitiers. Il fut tué l'an 1429, ſous le Regne de Charles VII, dans un combat contre les Anglois qui fut appellé la Journée des harangs, durant le ſiege d'Orleans, défendu par la fameuſe Pucelle.

2°, Jean Stuart, Seigneur d'Aubigni, fils du précedent Chevalier de l'Ordre.

3°, Robert Stuart, couſin du précedent Seigneur d'Aubigni, fait Maréchal de France en 1515.

4°, Jacques Hamilton, Comte d'Aran.

5°, Jean Stuart, Seigneur d'Aubigni, frere de Matthieu Comte de Lenox, & pere d'Eſme premier Duc de Lenox.

(Alors ſurvinrent les guerres civiles des Hugenots, tant en France qu'en Ecoſſe. Ce fut pendant ces guerres, c'eſt-à-dire en 1567 que Marie Stuart Reine d'Ecoſſe, demanda la Charge de Capitaine des Gendarmes Ecoſſois pour ſon fils Jacques le Prince d'Ecoſſe, qui fut depuis Roy ſixiéme de ce nom. Cette affaire fut ſuſpenduë au moins juſqu'en l'an 1601, comme on l'a vû par l'Hiſtoire que je viens de faire des negociations qu'il y eut ſur ce ſujet : & il paroît que durant tout ce tems-là, il n'y eut point de Capitaine en titre de

cette Compagnie, qui peut-être ne subsista plus, ou fut réduite à un si petit nombre de Gendarmes que personne ne voulut la prendre, jusqu'à-ce qu'elle fut remise en état : Et ce fut alors que Henri, fils aîné du Roy Jacques VI, en fut fait Capitaine.)

6°, Henri Prince d'Ecosse.

7°, Charles Prince d'Ecosse, qui fut depuis Roy de la Grande Bretagne, premier de ce nom, son frere aîné Henri étant mort.

8°, George Gourdon, Marquis de Huntley, l'an 1625, après que Charles I fut monté sur le Trône de la Grande Bretagne.

(J'ai déja dit que je ne sçai si Charles fils aîné de Charles I & depuis aussi Roy de la Grande Bretagne, second de ce nom fut Capitaine de cette Compagnie.)

9°, Jacques Duc d'York, frere de Charles II, & son successeur à la Couronne d'Angleterre : ce Prince remit cette Charge entre les mains du Roy Loüis XIV en 1667, & le Roy s'en fit Capitaine. Depuis ce tems-là il y eut des Capitaines-Lieutenans jusqu'à aujourd'huy. Après M. de Schomberg, qui étoit Lieutenant-Commandant sous le Duc d'York, les Capitaines-Lieutenans ont été,

1°, Le Chevalier de Hautefeüille, en 1667.

2°, Le Marquis de Pianezze, appellé ordinairement le Marquis de Livourne, en...

3°, Le Marquis de Mouy, l'an 1682.

4°, Le Comte de Roucy, en...

5°, Le Marquis de Nesle, l'an 1707.

6°, Le Comte de Mailli l'an 1714.

Par cette liste des Capitaines des Gendarmes Ecossois depuis Charles VII jusqu'au tems de Charles IX, & au-delà & qui n'étoient point fils du Roy d'Ecosse, je montre la verité de la conjecture que j'ai faite d'abord, que le droit d'être Capitaine des Gendarmes Ecossois n'a point été attribué au fils du Roy d'Ecosse avant le Regne de Marie Stuart, puisqu'on ne voit aucun Prince d'Ecosse avant ce tems là qui ait possedé cette Charge, ou qui l'ait demandée, & par là cette conjecture devient une verité constante.

J'ajoûte que par les faits que j'ai rapportez, on voit encore la fausseté d'une opinion où j'ai trouvé plusieurs personnes ; sçavoir que cette Charge étoit attachée au second fils du Roy d'Ecosse: car Jacques VI, pour qui cette Charge fut demandée par la Reine Marie Stuart sa mere, n'avoit point d'aîné & fut son fils unique. Secondement, Henri fils de ce Prince, qui possèda la Charge, étoit son aîné, & Charles son cadet, ne l'eut qu'après lui, quoique de son vivant. Il n'y a eu que ce Prince & le Duc d'York, depuis Roy d'Angleterre de notre tems, qui étant second fils du Roy de la grande Bretagne, ait possede la Charge : & c'est sur ces deux exemples que ce faux préjugé est fondé. Je crois ce point d'histoire suffisamment éclairci.

Faux préjugé que cette Charge fut attachée au second fils du Roy d Ecosse.

Quand le Roy vers le tems de la paix des Pyrenées supprima les Compagnies d'ordonnance, dont divers Seigneurs du Royaume étoient Capitaines, celle des Gendarmes Ecossois fut conservée tant à cause de son ancienneté, qu'en consideration du Duc d'York, dont je viens de parler, qui en étoit Capitaine.

Institution des autres Compagnies de la Gendarmerie.

LA Compagnie des Gendarmes Anglois qui est la seconde, fut amenée en France en 1667 par le Comte George Hamilton Seigneur de la Branche d'Hamilton-Albercorne, établie depuis long-tems en Irlande. Cette Compagnie vint en France à l'occasion que je vais dire.

Gendarmes Anglois.

Charles II étant remonté sur le Thrône en 1660, fit venir en Angleterre quelques Officiers & soldats Catholiques qui avoient servi en Flandre sous lui & sous ses deux freres, & il les incorpora dans ses Gardes. Quelques années après le Parlement broüillé avec la Cour, obligea ce Prince de casser tous les soldats & Officiers Catholiques de ses Gardes. A cette occasion George Hamilton eut permission du Roy son maître d'enrôler ces Officiers & ces soldats, & de les faire passer en France : il y avoit dans cette troupe des Anglois, des Ecossois & des Irlandois.

Quand Hamilton fut arrivé, le Roy de France trouvant

Epoque de la création des Gendarmes Anglois.

que c'étoient tous bons hommes & bien faits, il en fit une Compagnie de Gendarmes sous le titre de Gendarmes Anglois, excepté qu'il en retira ceux qui étoient d'Ecosse, & les incorpora dans les Gendarmes Ecossois. Il se fit le Capitaine de cette nouvelle Compagnie, & fit George Hamilton Capitaine-Lieutenant. Je sçai ce détail d'un ancien Officier Ecossois.

Liste des Capitaines-Lieutenans des Gendarmes Anglois.

Le Comte George Hamilton en 1667. Il fut tué dans un combat proche de Saverne en 1675, à la tête du Regiment qui portoit son nom.

Monsieur de la Guette en 1689.

Journal de la guerre de Hollande.

Monsieur Du Croly en ....

Le Marquis de Bethomas en 1693. Il fut tué peu de tems après à la journée de la Marsaille.

Le Marquis de Mezieres en 1693.

Le Chevalier de Janson en 1706.

Le Marquis de Verderone en 1715.

Dans la liste des troupes de l'armée du Roy pour la campagne de Hollande en 1672, après la Compagnie des Gendarmes Anglois, & avant celle des Gendarmes Bourguignons, je trouve une Compagnie de Chevaux-Legers Anglois de 100 hommes commandée par le Marquis de Hautteman: mais je ne la vois plus depuis dans la Gendarmerie.

Gendarmes Bourguignons.

La Compagnie des Gendarmes Bourguignons fut créée pour Monsieur le Chevalier de Fourille sur le pied de Chevaux-Legers en 1668. Ce Chevalier en fut Capitaine-Lieutenant: & au mois d'Août de l'an 1674, le Roy à la priere du Comte de Broglio qui en étoit alors Capitaine-Lieutenant, mit cette Compagnie sous le titre de Gendarmes, & au lieu des deux Cornettes, il créa un Enseigne & un Guidon. Cette Compagnie ne commença à servir qu'au Fort de saint Sebastien l'an 1669.

Liste des Capitaines-Lieutenans des Gendarmes Bourguignons.

Le Chevalier de Fourille. Il fut tué à la bataille de Senef en 1674.

Le

Le Comte de Broglio en 1669.

Le Comte de Flamanville en 1683.

Le Comte de Linieres en 1702.

Le Marquis de Renti en 1707.

Le Marquis de Castelmoron en 1713.

La Compagnie des Gendarmes de Flandre fut créée en 1673 en faveur du jeune Comte de Marcin, qui après la mort du Comte de Marcin son pere, lequel s'étoit attaché au service des Espagnols, entra au service de France. Il n'avoit alors que dix-sept ans. Cette Compagnie est la quatriéme de la Gendarmerie de laquelle le Roy est le Capitaine.

Gendarmes de Flandre.

Liste des Capitaines-Lieutenans des Gendarmes de Flandre.

Le Comte de Marcin en 1673. Il fut fait Maréchal de France en 1703, & mourut en 1706 des blessures qu'il reçut au combat donné auprès de Turin commandant l'armée sous les ordres de M. le Duc d'Orleans.

Le Chevalier de Roye en 1698. Au Chevalier de Roye dit depuis le Marquis de la Rochefoucaut, succeda le Comte de Tavannes en 1716.

Après les quatre premieres Compagnies de Gendarmerie, qui sont Compagnies du Roy, parce qu'il en est le Capitaine, suivent les douze autres qui prennent leur nom des Princes ausquels elles appartiennent. Celle de la Reine est la premiere de celles-ci.

La feuë Reine mere Anne d'Autriche avoit une Compagnie de Gendarmes & une Compagnie de Chevaux-Legers qui furent cassées après sa mort. On créa après le mariage du Roy une Compagnie de Gendarmes & une de Chevaux-Legers pour la Reine regnante Marie Therese. Ce sont celles qui subsistent encore aujourd'hui.

Compagnie de la Reine.

Liste des Capitaines-Lieutenans de la Compagnie des Gendarmes de la Reine.

Le Marquis du Garo fut fait Capitaine-Lieutenant dans le tems de la création.

Le Marquis de Lanion en 1677.

Monsieur de Lammarie en 1693.
Le Chevalier de Vertilli en 1702.
Le Marquis de Tournemine en 1705, tué à la bataille de Malplaquet en 1709.
Le Marquis de Merinville en 1709.
Le Comte de Merinville fils du précedent en 1719.

Liste des Capitaines-Lieutenans des Chevaux-Legers de la Reine.

Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers de la Reine.

Monsieur de Villiers Capitaine aux Gardes, fut fait Capitaine Lieutenant à la création de la Compagnie.
Le Marquis de Fervaques en 1671.
Le Marquis de Seppeville en 1676.
Le Marquis d'Ancezune de Caderousse.
Le Comte de Seppeville.
Le Marquis d'Estrehan en 1706.
Le Marquis de Buzenval en 1709.
Monsieur du Fargi en 1716.

Gendarmes Dauphins.

La Compagnie des Gendarmes Dauphins fut créée sous le nom de feu Monseigneur l'an 1666. Le Marquis de Rochefort, qui fut depuis Maréchal de France, eut la Charge de Capitaine-Lieutenant à la création de cette Compagnie. En 1669 ce Seigneur aïant été fait Capitaine des Gardes, la quitta.

Il est à remarquer que ce fut à cette occasion qu'on donna des pensions aux Officiers de Gendarmerie, attachées à leurs Charges.

Liste des Capitaines-Lieutenans des Gendarmes Dauphins.

Le Marquis de Rochefort dans le tems de la création, depuis Maréchal de France.
Le Marquis de la Trousse en 1669.
Le Chevalier de Soyecourt en 1690. Il fut tué à la bataille de Fleurus en 1690.
Le Comte d'Estain en 1690.
Le Comte de Jonsac en 1713.
La Compagnie des Chevaux-Legers Dauphins fut créée

quelque tems après la naissance de feu Monseigneur en 1662 ou 1663, & ce fut d'abord la plus belle Compagnie de la Gendarmerie. Elle fut composée de près de trois cents Officiers reformez, dont la plûpart eurent des pensions. *Chevaux-Legers Dauphins.*

Le Roy ne mit d'abord à la tête de cette Compagnie qu'un Cornette qui fut le Marquis de la Valiere, & il la commanda pendant un an avec ce seul titre : mais ensuite il en fut fait Capitaine-Lieutenant.

Liste des Capitaines-Lieutenans des Chevaux Legers Dauphins.

Le Marquis de la Valiere.

Monsieur de Merinville.

Le Marquis de Villarceau en 1677. Il fut tué à la bataille de Fleurus en 1690.

Le Marquis de Toiras en 1690. Il fut tué au combat de Leuze en 1691.

Le Marquis d'Urfé en 1691.

Le Marquis de Dromesnil en 1693.

Le Marquis d'Auvet en 1703.

La Compagnie des Gendarmes de Bourgogne fut créée après la bataille de Fleurus l'an 1690, sous le titre de Monseigneur le Duc de Bourgogne. Ce Prince étant devenu Dauphin & Capitaine des Gendarmes Dauphins, on donna à la Compagnie des Gendarmes de Bourgogne le nom de Bretagne, qui étoit le titre de son fils aîné. Le jeune Prince étant mort aussi, la Compagnie n'a pas laissé de conserver le nom de Bretagne. *Gendarmes de Bourgogne.*

Liste des Capitaines-Lieutenans des Gendarmes de Bourgogne, aujourd'hui Bretagne.

Le Marquis de Virieux au tems de la création l'an 1690.

Le Comte de Mortagne en 1695.

Le Marquis de Gassion en 1701. Il mourut des blessures reçûës à la bataille d'Hocstet en 1704.

Le Marquis de Castelmoron en 1704.

Monſieur Trudenne en 1712.

Chevaux-Legers de Bourgogne dits de Bretagne.

La Compagnie des Chevaux Legers de Bourgogne fut créée l'an 1690 après la bataille de Fleurus pour Monſeigneur le Duc de Bourgogne.

Liſte des Capitaines - Lieutenans des Chevaux - Legers de Bourgogne dits aujourd'hui de Bretagne.

Le Chevalier de Saint Saën à la création l'an 1690.
Le Marquis de Mezieres en 1692.
Le Chevalier de Planci en 1693.
Le Comte de Beauvau en 1706.
Le Marquis de Flamarin en 1710.
Le Marquis de Breteuil en 1716.

Gendarmes d'Anjou.

La Compagnie des Gendarmes d'Anjou fut créée en 1669 pour Monſieur Philippe fils de France Duc d'Anjou, né le cinquiéme d'Août de l'an 1668, & qui mourut le dixiéme de Juillet 1671. Cette Compagnie a eu depuis pour Capitaine Philippe Duc d'Anjou ſecond fils de feu Monſeigneur, aujourd'hui Roy d'Eſpagne.

Liſte des Capitaines-Lieutenans des Gendarmes d'Anjou.

Le Marquis de Genlis.
Le Comte de Beaujeu en 1697.
Monſieur de la Tour-montiers en 1703.
Le Marquis de Saint Pierre en 1715.

Chevaux-Legers d'Anjou.

La Compagnie des Chevaux-Legers d'Anjou fut créée ſous le titre de Monſeigneur le Duc d'Anjou aujourd'hui Roy d'Eſpagne en 1689.

Liſte des Capitaines Lieutenans des Chevaux Legers d'Anjou.

Le Comte de Roſamel à la création de la Compagnie.
Le Marquis de Segur en 1693.
Le Marquis de Linieres en 1701.
Le Marquis de Soudé en 1702.

Le Comte de Tavannes en 1711.

Le Comte de Guines en 1716.

Monſieur de Matarel en 1716.

La Compagnie des Gendarmes de Berri fut créée l'an 1690 après la bataille de Fleurus ſous le nom de Monſeigneur le Duc de Berri. *Gendarmes de Berri.*

Liſte des Capitaines-Lieutenans des Gendarmes de Berri.

Le Marquis de Virville en 1690.

Le Marquis de Champron en 1701.

Le Marquis de Brulart en .... Il fut tué à la bataille de Spire l'an 1703.

Le Marquis de la Mezeliere en 1703.

Le Marquis de Roquelaure en 1706. Il fut tué à la journée d'Oudenarde en 1708.

Monſieur de Riantz en 1708.

Monſieur de Crecy en 1712.

Le Marquis de Pellevé en 1718.

La Compagnie des Chevaux-Legers de Berri fut auſſi créée en 1690 après la bataille de Fleurus. *Chevaux-Legers de Berri.*

Liſte des Capitaines-Lieutenans des Chevaux-Legers de Berri.

Le Marquis de Keroüart en 1690.

Monſieur d'Iliers en 1703.

Le Comte de Chaſtellus en 1715.

La Compagnie des Gendarmes d'Orleans fut créée pour feu Monſieur qui n'avoit alors que ept ans, c'eſt-à-dire l'an 1647, & a paſſé à Monſeigneur le Duc d'Orleans ſon fils. L'époque de cette création montre que ce n'étoit point la même Compagnie de Gendarmes qu'avoit Gaſton de France frere de Loüis XIII. *Gendarmes d'Orleans.*

Liſte des Capitaines-Lieutenans des Gendarmes d'Orleans.

Le Comte de Montignac l'an ...

Monſieur de la Roque l'an . . .

Monſieur de Beauvau l'an . . . . Il fut tué à la bataille de Caſſel en 1677.

Monſieur de Beauvau frere du précedent l'an 1677.

Le Baron de Salhart l'an 1684. Il fut tué à la bataille de Fleurus en 1690.

Le Comte de Saſſenage en 1691.

Le Comte de Saint Chriſtophle en 1694.

Le Marquis de Moni-d'Eſtampes en 1705.

Le Marquis d'Oiſe en 1715.

Chevaux-Legers d'Orleans. Pour la Compagnie des Chevaux-Legers d'Orleans, je n'ai pû ſçavoir l'année qu'elle fut créée; mais il y a beaucoup d'apparence qu'elle le fut dans le même tems que la Compagnie des Gendarmes.

Liſte des Capitaines-Lieutenans des Chevaux-Legers d'Orleans.

Le Marquis de Valſemé l'an . . .

Le Marquis de Valſemé fils du précedent l'an . . .

Le Chevalier de Monmain en 1706.

Avant la bataille de Caſſel, qui ſe donna en 1677, les Compagnies des Gendarmes & des Chevaux-Legers d'Orleans étoient cenſées être de la Maiſon de Monſieur, & avoient rang avec ſes Gardes du Corps. Elles n'alloient à l'armée que lorſque Monſieur y alloit, & ne quittoient jamais ſa Perſonne. Elles furent à la bataille de Caſſel, parce que ce Prince commandoit l'armée. Après cette bataille les Gendarmes, & Chevaux-Legers d'Orleans furent unis au Corps de la Gendarmerie, & ils y ſont toûjours demeurez unis depuis, & avec les mêmes prérogatives de la Gendarmerie, &c.

Il y avoit ſeulement une difference ſous le Regne de Loüis le Grand entre les Officiers des Compagnies d'Orleans, & ceux des autres Compagnies de la Gendarmerie, c'eſt que les Officiers des Compagnies d'Orleans ne montoient pas aux Charges des autres Compagnies, lorſqu'elles venoient à vaquer, comme ceux des autres Compagnies ne montoient pas non plus aux Charges des Compagnies d'Orleans: mais de-

puis la Regence, Son Alteſſe Royale a reglé que les Officiers de ſes deux Compagnies rouleroient avec ceux des autres pour monter aux Charges indifferemment : & lorſque la Compagnie des Chevaux Legers d'Anjou vaqua au mois de Novembre 1716 par la mort du Comte de Guine, Son Alteſſe Royale y nomma Monſieur de Matarel Sous-Lieutenant des Chevaux-Legers d'Orleans, parce qu'il ſe trouva le plus ancien de tous les Sous-Lieutenans de la Gendarmerie ; & Monſieur le Comte de Cerney Enſeigne des Gendarmes de Bretagne, qui étoit le plus ancien Enſeigne du Corps, monta à la Sous-Lieutenance des Chevaux-Legers d'Orleans.

Quoique la Gendarmerie ſoit un Corps formé de ſeize Compagnies, cependant ces Compagnies ſont elles-mêmes autant de Corps ſeparez indépendans les uns des autres. Elles marchent ſur ſeize Lettres du Roy, & ſur ſeize routes, quoiqu'elles aillent ſouvent dans le même endroit.

Quand pendant l'hyver les Compagnies ſont dans des quartiers differens, les Officiers n'ont rien à voir que dans le quartier où eſt leur Compagnie, hors l'Etat Major qui a vûë & inſpection ſur toutes,& trois Officiers qui vont tous les mois par ordre du Roy, prendre connoiſſance de tout ce qui regarde le Corps. Ce ſont un Sous-Lieutenant, un Enſeigne ou un premier Cornette, ou un Guidon ou un ſecond Cornette. Ils ſont relevez tous les mois.

Création d'un Etat Major pour la Gendarmerie.

En l'anné 1690 le feu Roy établit un Etat Major pour la Gendarmerie, & ce fut à l'occaſion que je vais dire.

Monſieur le Maréchal de Luxembourg aïant rendu compte au Roy de la maniere diſtinguée dont la Gendarmerie s'étoit conduite la veille & le jour de la bataille de Fleurus, au gain de laquelle ce Corps avoit beaucoup contribué, Sa Majeſté l'augmenta de quatre Compagnies,reſolut de la mettre ſur un très bon pied, & d'en prendre un ſoin plus particulier. Il y créa pour cet effet un Etat Major, où il mit un Major, un Ayde-Major & un Sous-Ayde Major, &c. Le Major devoit lui rendre compte directement de tout ce qui ſe paſſeroit dans le Corps, y porter ſes ordres, en faire l'inſpection, l'informer des mœurs des Officiers, de leurs talens, de leur capacité,& de la maniere dont ils ſe comporteroient dans

les batailles & dans les autres tems de la campagne, lui propoſer les ſujets les plus dignes de remplir les Charges vacantes, & les perſonnes qui ſe preſenteroient pour acheter celles qui ſeroient à vendre, après avoir examiné s'ils étoient d'aſſez grande naiſſance pour en obtenir l'agrément : donner à Sa Majeſté l'état des ſervices des Officiers lorſque l'on feroit des promotions d'Officiers generaux, & propoſer ceux qui ſeroient le plus à portée d'eſperer par leurs ſervices ou leur ancienneté d'avoir des grades d'honneur & des recompenſes ; & enfin pour être chargé du ſoin du ſervice, de la diſcipline & du payement de ce Corps ; ce qui a été executé juſqu'à-preſent.

Sa Majeſté donna au Major rang de premier Sous-Lieutenant du jour de la date de ſon Brevet, à l'Ayde-Major de premier Enſeigne, & au Sous-Ayde-Major de premier Maréchal des logis. Depuis ce tems-là le Roy a donné quelquefois à l'Ayde Major le rang de Sous-Lieutenant, Monſieur le Comte de Coëtanfao Ayde-Major de la Gendarmerie, a eu rang de Sous-Lieutenant au mois de Decembre 1713.

Monſieur le Comte de Druy a été le premier Major, il étoit Exempt des Gardes du Corps. Monſieur d'Anglas auſſi Exempt des Gardes du Corps fut fait Ayde-Major, & M. de Saint Luc Maréchal des logis des Chevaux-Legers de la Reine, fut fait Sous-Ayde-Major. Tous trois furent tuez à la journée de la Marſaille le quatriéme d'Octobre de l'an 1693.

Monſieur d'Auger Major de la Gendarmerie, ayant demandé à ſe retirer au mois de Septembre 1716, Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent lui donna la Sous-Lieutenance des Gendarmes de Flandre à vendre, qui étoit vacante par la mort de Monſieur le Comte de Saint Abre, & luy conſerva 4000 livres de penſion.

Son Alteſſe Royale ayant jugé que deux Officiers Majors ſuffiſoient à-preſent, que les huit Eſcadrons de la Gendarmerie étoient réduits à quatre, ne nomma pas à la place de Major, & chargea Monſieur le Comte de Coëtanfao Ayde-Major d'en faire toutes les fonctions. La Charge de Major a été depuis rétablie en faveur de Monſieur le Comte de Coëtanfao.

Lorſque le Major a rendu compte au Roy ou au Regent pendant

pendant la Minorité, de la revûë de la Gendarmerie; il observe de donner un double des extraits au Secretaire d'Etat de la guerre : il en uſe de même pour les autres memoires qui regardent ſon employ.

Voici la liſte de ceux qui ont poſſedé juſqu'à-preſent la Charge de Major.

Meſſieurs

De Druï tué à la bataille de la Marſaille en 1693.

De Vertilli.

Dormoi.

Du Pleſſis-la-Corée tué à la journée d'Oudenarde en 1708.

D'Auger.

Le Comte de Coëtanfao.

L'Ordonnance du Roy du premier Janvier & du premier de Mars 1719 en faveur des Officiers de la Gendarmerie, a relevé beaucoup la Charge de pluſieurs de ces Officiers par les avantages que Sa Majeſté y a attachez.

Par cette Ordonnance les Capitaines-Lieutenans des quatre premieres Compagnies tandis qu'il ſeront pourvûs deſdites Charges, tiendront rang de premiers Meſtres de Camp de Cavalerie, & en cette qualité ils commandent dans tous les détachemens à tous Meſtres de Camp.

Les Capitaines Lieutenans des autres Compagnies, tant des Gendarmes que des Chevaux-Legers des Ordonnances, tiendront rang de Meſtre de Camp, & commanderont à tous les Meſtres de Camp, dont la Commiſſion ſera moins ancienne.

Les Sous-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers, ainſi que l'Enſeigne & le Guidon de celle des Gendarmes Ecoſſois, auront rang de Meſtre de Camp, du jour & date de la preſente Ordonnance.

Le rang de Sous-Lieutenant tel qu'il eſt expliqué dans l'article précedent, ſera dorénavant attaché à l'Ayde-Major deſdites Compagnies, & en conſequence ceux qui en ſeront pourvûs auront rang de Meſtre de Camp.

Les Enſeignes & Guidons des autres Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers joüiront, ainſi que le Sous-Ayde-Major de la Gendarmerie, du rang de Lieutenant Colonel.

Les Maréchaux des logis de la Compagnie des Gendarmes Ecossois tiendront rang de Capitaines de Cavalerie.

A l'égard des Maréchaux des logis des autres Compagnies, ils tiendront rang de derniers Capitaines.

Ceux qui sont actuellement Brigadiers ou Sous-Brigadiers de la Compagnie des Gendarmes Ecossois, tiendront rang de Lieutenans de Cavalerie.

Des Etendarts des Compagnies de Gendarmerie.

Les Etendarts de la Gendarmerie sont de figure quarrée, comme ceux de presque toutes les troupes qui en ont.

Devise des Gendarmes Ecossois.

Les Gendarmes Ecossois ont dans leur Etendart pour devise un grand chien courant, en posture de courir dans une plaine où il y a des arbres, avec ces mots : *In omni modo fidelis.* C'est pour marquer l'attachement & la fidelité avec lesquels les Ecossois ont toûjours servi nos Rois.

Devise des Gendarmes Anglois.

Les Gendarmes Anglois ont dans leur Etendart un Soleil & huit Aiglons qui s'élevent de terre pour voler vers lui, avec ces mots : *Tuus ad te nos vocat ardor.* Pour marquer leur courage à executer les ordres du Roy, dont le Soleil étoit deslors le symbole.

Devise des Gendarmes Bourguignons.

Les Gendarmes Bourguignons ont dans leur Etendart cinq croix de Bourgogne c'est-à-dire cinq sautoirs, quatre petites aux quatre coins & une plus grande au milieu, sans inscription.

Devise des Gendarmes de Flandre.

Les Gendarmes de Flandre ont la devise du feu Roy : c'est-à-dire, un Soleil rayonnant, avec ces paroles : *Nec pluribus impar.*

Devise des Gendarmes & des Chevaux-Legers de la Reine.

Les Gendarmes & les Chevaux-Legers de la Reine ont deux cartouches ovales qui se joignent. L'une est aux armes de France, & l'autre aux armes d'Espagne, couronnées de la Couronne de France, & soûtenuës de deux palmes croisées & attachées par un ruban avec ces mots : *Seu pacem seu bella gero.* Pour marquer l'union des deux Etats, pour la paix & pour la guerre.

Devise des Gendarmes & des Chevaux-Legers Dauphins.

Les Gendarmes & les Chevaux-Legers Dauphins ont une mer agitée, sur laquelle est un Navire au milieu de la tempête. Trois Dauphins paroissent se joüer. Les paroles de la devise, *Pericula ludus.* Pour marquer que cette Compagnie se fait un jeu des dangers de la guerre.

Les Gendarmes de Bretagne, qui étoient autrefois sous le nom du Duc de Bourgogne, ont dans leur Etendart un beau & grand arbre & un petit à côté avec ces mots : *Triumphali è stipite surgit.* Cela faisoit allusion aux conquêtes faites par feu Monseigneur pere de M. le Duc de Bourgogne.

Devise des Gendarmes de Bretagne.

Les Chevaux-Legers de Bretagne, qui étoient aussi auparavant sous le nom du Duc de Bourgogne, ont dans leur Etendart un oiseau en l'air les aîles étenduës, & un autre à terre les aîles aussi étenduës, qui fait effort pour s'élever, avec cette ame : *Votis sectatur euntem.* Pour signifier l'ardeur du jeune Duc de Bourgogne pour suivre son pere à la victoire.

Devise des Chevaux-Legers de Bretagne.

Les Gendarmes & les Chevaux-Legers d'Anjou ont dans leur Etendart deux arbres dans une plaine. Sur le plus grand des deux est une étoile rayonnante qui lance un gros trait de rayons avec ces mots : *Virtute autorem refert.* Cela fait une semblable allusion à la valeur de feu Monseigneur.

Devise des Gendarmes & des Chevaux-Legers d'Anjou.

Les Gendarmes de Berri ont pour devise dans leur Etendart un puissant Lion en posture arrêtée, montrant sa face à plein avec ces mots : *Vestigia magna sequetur.* C'est la même allusion aux exemples de Monseigneur & du Roy.

Devise des Gendarmes de Berri.

Les Chevaux-Legers de Berri ont un Aigle seul, qui vole en l'air, avec cette ame, *quò non feret insita virtus.* C'est un présage fondé sur la vivacité que l'on voïoit dans M. le Duc de Berri en son enfance.

Devise des Chevaux-Legers de Berri.

Les Gendarmes & les Chevaux-Legers d'Orleans ont une bombe en l'air qui creve & jette le feu par quatre endroits, avec ces mots pour ame : *Alter post fulmina terror.* C'étoit la devise de feu Monsieur, & qui signifioit qu'après le Roy, il étoit la terreur des ennemis.

Devise des Gendarmes & des Chevaux-Legers d'Orleans.

Après avoir traité de la Maison Militaire du Roy, composée de Cavalerie, à laquelle j'ai joint la Gendarmerie, je vais faire l'Histoire de l'Infanterie, dont est formée sa Garde à pied, & commencer par le Regiment des Gardes Françoises.

CHAPITRE VI.

Histoire du Regiment des Gardes Françoises. Etat de ce Regiment en 1715.

Regiment des Gardes a le premier rang dans l'Infanterie.

LE Regiment des Gardes Françoises tient le premier rang parmi tous les Regimens d'Infanterie. Il est composé de trente-deux Compagnies ; elles portent chacune le nom de leur Capitaine, excepté la Colonelle, qu'on désigne ordinairement par ce nom. Les Officiers principaux sont le Colonel, qui est aujourd'hui Antoine de Grammont, Duc de Guiche, Lieutenant General des armées du Roy, le Lieutenant-Colonel, les Capitaines, les Lieutenans, les Sous-Lieutenans & les Enseignes.

Il y a comme dans les autres Regimens d'Infanterie, des Sergens, des Caporaux & des Anspessades.

Il y a outre cela un Major de tout le Regiment, six Aydes-Majors & six Sous-Ayde-Majors.

Il y a deux Commissaires à la conduite, deux Commissaires Aydes, deux Maréchaux des logis, sans parler des autres Charges qui ont rapport au Regiment, mais qui ne sont point Militaires.

De l'institution du Regiment des Gardes Françoises.

p. 90.

BRantôme, dans son Discours des Colonels, nous marque l'institution du Regiment des Gardes, & nous en fait aussi connoître le tems. » Or le Havre pris, dit-il, les Anglois chas-
» sez encore un coup hors de la France, le Roy & la Reine
» sa mere, qui pouvoit tout alors, à cause de la minorité du
» fils, constituerent un Regiment de gens de pied François
» pour la garde de Sa Majesté ; & ce fut lors la premiere
» institution, composée de dix Enseignes de la Garde du Roy.

Epoque de l'institution du Regiment des Gardes.

Le tems de cette institution nous est aussi designé ici par l'époque du siege du Havre qui fut repris sur les Anglois. Or ce siege se fit au mois de Juillet de l'an 1563. C'est donc

cette année, ou au plus tard au commencement de 1564 que le Regiment des Gardes fut mis ſur pied. Suppoſé même que Brantome parle ici avec exactitude, on peut aſſûrer que ce fut l'an 1563, car il dit que ce fut durant la minorité du Roy Charles IX. Or la minorité du Roy finit cette année, & la Reine ſa mere, au retour du ſiege du Havre, avant que de retourner à Paris, le fit reconnoître majeur au Parlement de Roüen.

Le Capitaine Charri premier Meſtre de Camp du Regiment des Gardes.

Le premier qui fut honoré du titre de Meſtre de Camp de ce Regiment, fut le Capitaine Charri, Languedocien, un des plus braves Gentils-hommes qu'il y eût alors dans les troupes; mais il ne garda pas long-tems cette Charge. Il refuſa de ſe ſoûmettre à M. d'Andelot Colonel General. La Reine mere le ſoûtenoit dans ce refus, comme le témoigne Brantôme, ſur ce que ce Regiment étoit une garde du Roy à laquelle perſonne ne devoit commander que le Roy ſeul: mais durant la chaleur de ce differend, Charri fut ataqué ſur le Pont S. Michel par un autre Officier d'armée nommé Chaſtellier, qui le tua d'un coup d'épée au travers du corps; & l'on crut communément que ce fut à l'inſtigation de M. d'Andelot, qui ne pouvoit ſouffrir les bravades de Charri, ni qu'il refuſât de le reconnoître pour ſon ſuperieur.

Differend entre le Meſtre de Camp du Regiment, & le Colonel General de l'Infanterie, decidé par Henri III.

Ce differend entre le Meſtre de Camp du Regiment des Gardes & le Colonel General de l'Infanterie fut entierement decidé par Henri III, en faveur du Duc d'Eſpernon ſon favori, qu'il avoit fait Colonel General de l'Infanterie Françoiſe, & M. de Crillon, alors Meſtre de Camp du Regiment, fut obligé de ſe ſoûmettre & de prendre ſon attache de ce Duc.

La création du Regiment des Gardes Françoiſes n'avoit pas été du goût de tout le monde, & moins encore de celui des Huguenots; ils diſoient qu'il ne convenoit point que le Roy eût tant de Gardes, ſur tout quand il faiſoit ſa reſidence au milieu de ſon Royaume; que de tout tems la plus ſeure garde des Rois François avoit été le cœur de leurs ſujets, & que c'étoit une nouvelle dépenſe ſuperfluë dont on chargeoit l'Epargne. Brantôme pretend que deſlors leurs chefs meditoient le deſſein qu'ils tâcherent d'executer quel-

Brantôme au Diſcours des Colonels.

ques mois après ces plaintes, qu'ils firent principalement en 1567. Ce dessein étoit de se rendre maîtres de la Personne du Roy ; car ils prévoïoient que la chose leur seroit impossible, tandis que ce Prince auroit une si grosse garde auprès de sa Personne.

La Garde du Roy ôtée pour quelque tems au Regiment.

Ils en murmurerent si fort & si souvent que la Reine Regente qui vouloit paroître ne pas trop se défier d'eux, jugea à propos de les contenter sur ce point. Il y avoit quelque tems que la paix étoit rétablie dans le Royaume, & durant le grand voïage que cette Princesse avoit fait avec le Roy dans presque toute la France, il s'étoit fait une reconciliation à Moulins entre les Princes de la Maison de Guise d'une part, & les Montmorenci & les Coligni de l'autre. De sorte qu'elle consentit à la suppression de cette garde après son retour.

Le Regiment ne fut pas cependant cassé pour cela: mais en le conservant, au lieu qu'il avoit jusqu'alors accompagné le Roy par tout, on l'envoya en Picardie, & on en mit les Compagnies en garnison dans diverses villes.

On ne fut pas long-tems à se repentir de ce qu'on avoit fait, car ce fut cette même année 1567 au mois de Septembre, que le Prince de Condé & l'Amiral de Coligni entreprirent d'enlever le Roy sur le chemin de Meaux à Paris ; & il ne leur eût pas échappé sans un corps de Suisses qu'on fit venir en diligence de Château-Thierry qui escorterent le Roy jusqu'à Paris. Ils le firent avec tant de resolution, que jamais le Prince de Condé & l'Amiral ne purent les entamer avec leur Cavalerie, dont les Suisses soûtinrent les caracoles & les assauts pendant plusieurs lieuës dans des plaines, où l'Infanterie a un désavantage infini contre la Cavalerie.

Ibid.

La Garde du Roy renduë au Regiment.

Brantôme continuant de parler sur ce sujet, dit que durant cette dangereuse marche, il fut souvent mention du Regiment des Gardes, & dès que le Roy fut en sûreté à Paris, on fit partir M. de Strozzi qui avoit été fait leur Mestre de Camp après Charri, pour rassembler les Compagnies, & les ramener auprès du Roy : ce qu'il executa.

Monsieur de Strozzi aïant été fait Colonel General de l'Infanterie Françoise, Cosseins lui succeda dans la Charge de Mestre de Camp du Regiment des Gardes ; mais Strozzi y

avoit à lui deux Compagnies Colonelles. Cosseins fut tué au siege de la Rochelle. Il ne paroît pas qu'on lui eût donné de successeur : car après l'élection du Duc d'Anjou au Royaume de Pologne qui se fit durant ce siege, la paix s'étant faite avec les Huguenots, le Roy Charles IX cassa le Regiment l'an 1573.

Le Regiment est cassé par Charles IX, Ibid.

Mais l'année d'après, les Huguenots commençant à remuer de nouveau, & le parti de ceux qu'on appella Malcontens ou Politiques, s'étant formé en même tems, Charles IX se donna une nouvelle garde d'Infanterie, mais de deux Compagnies seulement : il conserva cette garde jusqu'à sa mort qui arriva cette même année.

Ibid. p. 105. *Il est rétabli par Henri III.*

Henri III étant monté sur le thrône de France, rétablit le Regiment des Gardes & le remit sur un aussi bon pied qu'il eût jamais été. Il en fit Mestre de Camp le Sieur du Gua qu'il aimoit fort, & mit à la tête des Compagnies de très-vaillans Officiers. La Charge de Capitaine aux Gardes devint alors très-considerable ; de sorte que plusieurs d'entr'eux aïant été pourvûs de Regimens nombreux & de commandemens dans les armées, ne les accepterent qu'après que le Roy leur eut permis de retenir leur Compagnie des Gardes & leur titre de Capitaine.

Charge de Capitaine aux Gardes devenuë très-considerable.

Du Gua aïant été assassiné quelque tems après par le Baron de Vitaux, Beauvais-Nangis lui succeda. Il étoit encore Mestre de Camp du Regiment des Gardes au siege de la Fere en 1580 : mais le Roy quelques années après aïant terminé l'ancien different en faveur du Duc d'Espernon, & ordonné à Beauvais-Nangis de prendre l'attache de ce Seigneur comme du Colonel General de l'Infanterie, cet Officier aima mieux donner la démission de son emploi, que de plier en cette rencontre ; & la Charge fut donnée à Monsieur de Crillon, qui la conserva durant tout le Regne de Henri III, & plusieurs années encore sous celui de Henri IV jusqu'en 1604 ou 1605.

Ce fut à l'occasion de cette démission qu'il arriva une grosse affaire entre le Roy & le Duc d'Espernon. Ce Seigneur suivant les privileges attachez par Henri III à la Charge de Colonel General de l'Infanterie Françoise, avoit droit de nommer tous les Mestres de Camp, sans en excepter le Mestre de Camp du Regiment des Gardes. Henri IV ne jugea pas à

Henri IV ôte au Colonel General la nomination du Mestre de Camp du Regiment des Gardes.

propos de laisser la nomination du Mestre de Camp de ses Gardes à la disposition du Colonel General, & en pourvut M. de Crequi gendre de M. de Lesdiguieres.

Le Duc d'Espernon fit sur cela de vives remontrances au Roy ; mais elles furent inutiles. Le mécontentement qu'il en eut joint à quelques autres, lui fit quitter la Cour, & il se retira à son Gouvernement d'Angoulême.

Dans la vie du Duc d'Espernon.

Cependant le Roy voulant ménager cet esprit hautain & fougueux à cause de l'attachement que les troupes avoient pour lui, parce que tous les Officiers d'Infanterie étoient ses creatures, il voulut bien faire une espece de convention avec ce Seigneur : il y fut stipulé en ce qui regarde le Regiment des Gardes, que le Roy choisiroit lui-même le Mestre de Camp de ce Regiment, & que pour les Capitaines des Compagnies, il consentiroit de les nommer alternativement avec le Colonel General : en sorte que le Roy aïant nommé un Capitaine pour une Compagnie vacante, il agréeroit le Capitaine de la premiere qui vaqueroit sur la nomination du Colonel General ; que tant le Mestre de Camp que les Capitaines prendroient leur attache du Colonel General ; qu'ils ne seroient point installez & ne prendroient point leur rang sans cela ; que le Colonel General nommeroit de son autorité tous les Officiers de la Colonelle comme les Lieutenans Colonels, les Enseignes Colonels, & generalement toutes les Charges de l'Etat Major ; que le Mestre de Camp du Regiment des Gardes feroit le serment entre ses mains.

Convention de Henri IV avec le Duc d'Espernon sur ce point.

Dans la vie du Duc d'Espernon.

Quand Monsieur de Crequi eut été nommé Mestre de Camp du Regiment des Gardes, & avant que la convention dont je viens de parler eût été faite, il fut obligé d'aller à Angoulême trouver le Duc d'Espernon pour prendre son attache ; il y essuïa bien des désagrémens. Le Duc le fit attendre un jour entier à la porte de sa chambre, & il le retint à sa suite plusieurs jours, faisant toûjours difficulté de lui donner son attache & de recevoir son serment. Mais enfin ce fier Duc fut obligé d'obeïr à l'ordre du Roy, & ce fut après qu'il y eut obeï que la convention se fit.

Il se maintint dans la possession de nommer les Capitaines des Gardes alternativement avec le Roy, & même au commencement

mencement du Regne de Loüis XIII, le Regiment aïant été augmenté de deux Compagnies, & le Roy aïant nommé un des Capitaines, & le Duc d'Espernon l'autre, celui-cy prit rang avant celui qui avoit été nommé par le Roy ; & cela apparemment parce qu'il étoit plus ancien Officier.

En 1655 Monsieur de Vennes Lieutenant de la Colonelle, s'étant démis de cette Compagnie pour son grand âge, le Roy Loüis XIV donna à la verité l'agrément pour la démission ; mais Monsieur d'Espernon fils du précedent & qui lui avoit succedé dans la Charge de Colonel General, fut dédommagé par la promesse qu'on lui fit d'avoir la disposition de la premiere Compagnie vacante : & effectivement le Chevalier Desmarais Capitaine aux Gardes aïant été tué six mois après, le Duc d'Espernon nomma à cette Compagnie Saint Quentin son Capitaine des Gardes.

Il n'y eut des Mestres de Camp dans ce Regiment que jusqu'en l'an 1661, & dans la suite ceux qui le commanderent prirent le titre de Colonel.

Ce changement arriva à la mort du second Duc d'Espernon : dès qu'il fut mort, le Roy Loüis XIV supprima la Charge de Colonel General de l'Infanterie Françoise qui rendoit trop puissant celui qui en étoit revêtu.

C'étoit le Maréchal de Grammont qui étoit alors Mestre de Camp du Regiment des Gardes, & qui possedoit cette Charge depuis l'an 1636. Je vais mettre ici la liste des Mestres de Camp du Regiment des Gardes jusqu'au tems qu'ils prirent le titre de Colonel en 1661, & puis j'ajoûterai celle des Colonels.

Liste des Mestres de Camp du Regiment des Gardes.

Le Capitaine Charri fut le premier au commencement du Regne de Charles IX.

Philippe Strozzi. Il fut tué à l'expedition des Açores.

Cosseins succeda à Strozzi. Il fut tué au siege de la Rochelle l'an 1573.

Après la mort de Cosseins le Regiment des Gardes fut cassé par Charles IX.

Henri III l'ayant rétabli, le Mestre de Camp fut,

Du Gua, qui ne garda cette Charge gueres plus d'un an, aïant été aſſaſſiné.

Beauvais-Nangis.

Crillon.

Charles Sire de Crequi. Il fut depuis Maréchal de France, & fut tué d'un coup de canon allant ſecourir Brême en Italie aſſiegée par les Eſpagnols.

Charles Sire de Crequi appellé ordinairement Monſieur de Canaples, fils du précedent. Il mourut d'une bleſſure reçûë au ſiege de Chamberri en 1630.

Le Comte de Sault frere aîné de Canaples, exerça la Charge pendant quelque tems.

Rambures. Il fut tué au ſiege de la Capelle en 1637.

Antoine de Grammont ſucceda à Rambures l'an 1637. Il fut depuis Maréchal de France. Ce fut le dernier qui porta le titre de Meſtre de Camp du Regiment des Gardes, & qui prit enſuite celui de Colonel de la maniere que je vais dire.

Le Maréchal de Grammont premier Colonel des Gardes Françoiſes.

Monſieur de Grammont, quoiqu'il eût été fait Maréchal de France en 164 , garda toûjours ſa Charge de Meſtre de Camp du Regiment des Gardes. Il l'étoit encore en 1661, lorſque le dernier Duc d'Eſpernon Colonel General de l'Infanterie Françoiſe, mourut. Cette grande dignité aïant été ſupprimée immediatement après la mort du Duc, le Maréchal ſuivant l'Ordonnance du Roy que j'ai rapportée en traitant des Colonels Generaux, prit le titre de Colonel; il arbora le drapeau à ſes armes comme a oit fait le Colonel General. La Compagnie Meſtre de Camp, qui auparavant n'étoit que la ſeconde du Regiment, devint la premiere & eut le drapeau blanc. La ſeule diſtinction qui reſta à la Compagnie qui avoit été Colonelle au Regiment des Gardes, fut qu'elle ne rouleroit point avec les autres, & que comme la Meſtre de Camp qui étoit devenuë Colonelle, ſeroit toûjours la premiere du Regiment; de même la Colonelle qui étoit devenuë la ſeconde, ſeroit toûjours la ſeconde ſous le nom de Lieutenante Colonelle, au lieu que les autres Compagnies prendroient rang entre elles ſelon l'ancienneté de la reception de leur Capitaine.

Le Roy conserva aussi aux Lieutenans-Colonels tant du Regiment des Gardes que des autres, les appointemens qu'ils avoient eu jusqu'alors, sans que ceux qui leur succederoient, pussent prétendre à ces appointemens, ni à d'autres avantages qu'à ceux qui leur seroient attribuez en qualité de Capitaines.

Je vais continuer la liste des Colonels du Regiment des Gardes jusqu'à notre tems, en marquant quelques particularitez de leur reception, quand il s'y sera fait quelque chose de singulier.

Le Comte de Guiche fils du Maréchal de Grammont avant la suppression de la Charge de Colonel General, avoit été reçû en survivance l'an 1658, & servit durant la campagne de cette année à la tête du Regiment des Gardes. On m'a fourni la relation de la maniere dont il fut reçû; la voici.

Le Duc d'Espernon n'étant point alors à Paris, les ceremonies qui regardoient le Colonel General n'y furent point observées. Le Regiment étant assemblé dans la plaine de Grenelle, tous les Officiers eurent ordre de se mettre à la tête du premier bataillon. Monsieur de Fourille, qui étoit alors Lieutenant Colonel, leur declara la volonté du Roy en faveur du Comte de Guiche, & cela s'appella l'avoir mis en Charge.

Le Comte de Guiche avoit la pique à la main & le hausseecol; ensuite il prêta le serment entre les mains du Sieur de la Rapée Commissaire à la conduite. Le Comte étoit chapeau bas, la pique à la main, & le Commissaire couvert, comme tenant la place du Colonel General.

Cela fait, le Comte de Guiche monta à cheval, visita les bataillons, fut salué de la pique, & vit défiler le Regiment par Compagnies: la Colonelle marcha la premiere, ensuite la Mestre de Camp, puis celle de Pradel, celle de Villiers, & les autres selon leur rang. Il prit ces quatre premieres pour monter la garde au Louvre. Il marchoit six pas devant les Capitaines qui étoient sur la même ligne du Lieutenant-Colonel. Du Tronc Lieutenant de la Mestre de Camp marchoit à la serrefile, aïant mieux aimé ce poste que de marcher un

peu derriere les Capitaines, & à côté de la ligne comme ceux-cy l'auroient voulu.

La Garde étant arrivée au Louvre, le Comte de Guiche prit la pique auprès des sentinelles, le lendemain la garde fut relevée dans le même ordre. Pendant la garde le Comte de Guiche eut toûjours le haussecol, & prit la pique quand le Roy & la Reine mere entrerent & sortirent.

Trois ans après, quand la Charge de Colonel General eut été supprimée, le Comte de Guiche prit le titre de Colonel. Sa Mestre de Camp devint la Colonelle & la premiere du Regiment, & tout le reste se fit dans ce Corps suivant l'Ordonnance du Roy.

En 1672 le Maréchal de Grammont aïant fait agréer au Roy sa démission & celle du Comte de Guiche son fils, le Duc de la Feüillade leur succeda. Il fut installé d'une maniere nouvelle & bien honorable pour lui. Le Roy voulut en faire lui-même la ceremonie.

Installation du Duc de la Feüillade.

Il n'y avoit alors que dix Compagnies des Gardes à Paris, elles eurent ordre de se rendre à S. Germain où la Cour étoit. On en fit deux bataillons, qui furent postez entre les deux Châteaux, faisant tête l'un à l'autre. Le Roy à cheval s'étant mis entre deux, commanda aux Officiers de s'approcher. Il prit une pique & un haussecol des mains de M. de Pradel, Lieutenant-Colonel du Regiment, & les aïant donnez au Duc de la Feüillade, il dit que la Charge de Colonel de ses Gardes étant vacante par les démissions du Maréchal de Grammont & du Comte Guiche, il l'avoit donnée au Duc de la Feüillade, & leur ordonnoit de le reconnoître & de lui obeïr en tout ce qu'il leur commanderoit pour son service; & puis il se retira.

Serment fait par le Duc de la Feüillade entre les mains d'un Maréchal de France.

Ensuite le Duc de la Feüillade prêta le serment, non pas entre les mains du Commissaire à la conduite, comme il s'étoit pratiqué jusqu'à ce tems-là, en l'absence du Colonel General; mais entre les mains du Maréchal du Plessis, le plus ancien des Maréchaux, & comme representant le Connétable.

Le serment aïant été prêté de la sorte, M. de la Feüillade alla sur le fossé du vieux Château, ordonna que toutes les Compagnies défilassent devant lui, & fut salué de la pique

par tous les Officiers des dix Compagnies.

Il retint six Compagnies dont il forma un bataillon, à la tête duquel il alla monter la Garde, & se mit en parade dans la cour des cuisines, après avoir défilé sous les fenêtres du Roy, lequel il salua de la pique.

Dans la marche il avoit six pas devant M. de Pradel Lieutenant-Colonel, & M. de Pradel deux pas avant les Capitaines. Le lendemain la Garde fut descenduë dans le même ordre.

Pendant cette Garde le Duc de la Feüillade eut toûjours le hausse-col, & prit la pique quand le Roy ou la Reine entrerent & sortirent.

Distinction accordée par le Roy au Duc de la Feüillade.

Dans ce même tems le Roy lui donna pouvoir de porter toûjours un bâton semblable à celui des Capitaines des Gardes du Corps du Roy, au lieu que jusques-là les Mestres de Camp ou Colonels du Regiment, ne l'avoient porté qu'en certains jours de ceremonies, comme l'avoit porté le Comte de Guiche à l'entrée de la Reine en 1660, ou quand le Roy alloit au Parlement.

Installation du Marquis de Boufflers.

Le Duc de la Feüillade étant mort en 1691, le Roy donna la Charge de Colonel du Regiment des Gardes au Marquis de Boufflers, qui fut depuis Maréchal de France & Duc & Pair. Il fut reçû le quatriéme de Février de 1692. Tout le Regiment se rendit à Versailles, derriere la bute de Montboron, où le Roy l'installa à peu près de la même maniere qu'il avoit installé son prédecesseur. Au lieu de la pique qui avoit été jusques alors comme la marque de l'investiture de cette Charge, il lui donna l'esponton; il prêta le serment entre les mains du Maréchal d'Humieres, & ensuite monta la Garde chez le Roy.

Le lendemain qu'il eut monté la Garde, le Roy jugeant sa presence pour son service plus necessaire en Flandre qu'auprès de sa Personne, le fit partir le même jour, après lui avoir permis comme à son prédecesseur de porter toûjours le bâton.

Privilege obtenu par M. de Boufflers pour les Officiers du Regiment.

Le jour de sa reception il obtint une grace du Roy en faveur des Officiers du Regiment. Ce fut une Ordonnance par laquelle tous les Lieutenans du Regiment des Gardes commanderoient à tous les Capitaines d'Infanterie, & les

Enſeignes du même Regiment commanderoient à tous Lieutenans.

L'an 1704 il obtint encore du Roy une nouvelle grace pour quelques Officiers du Regiment. Il repreſenta à Sa Majeſté qu'elle avoit donné la Commiſſion de Colonel à pluſieurs Officiers de ſes troupes, tant dans les Gardes du Corps que dans la Cavalerie & l'Infanterie, qui n'avoient pas tant de ſervice que les anciens Lieutenans des Gardes. Sur cette remontrance, le Roy accorda aux ſieurs de S. Paul, de Cliſſon & Seraucourt, trois des plus anciens Lieutenans du Regiment, la Commiſſion de Colonel. Ainſi le Regiment lui eſt redevable de pluſieurs graces conſiderables qu'il lui a procurées dans le tems qu'il le commandoit. Je dois placer ici une diſtinction très-ſinguliere que le Roy accorda quelques années après à ce Seigneur, & qui a rapport à la Charge de Colonel du Regiment des Gardes. Ce fut le droit pour lui & pour ſes deſcendans mâles, d'orner à perpetuité l'écuſſon de leurs armes des Drapeaux, dont le Colonel du Regiment des Gardes orne ſon écuſſon, & pareillement des Etendarts du Colonel General des Dragons, aïant auſſi poſſedé cette Charge.

Autre grace obtenuë en faveur de quelques Officiers par le Colonel.

Le Maréchal de Boufflers fut honoré l'an 1704 de la Charge de Capitaine d'une Compagnie des Gardes du Corps vacante par la mort du Maréchal de Duras ; & il quitta alors celle de Colonel du Regiment des Gardes.

Le Duc de Guiche, petit-fils du Maréchal de Grammont, lui ſucceda en cette Charge le 13 Octobre de l'an 1704. Après avoir été inſtallé par le Roy à Verſailles, il fit le ſerment entre les mains du Maréchal de Noailles. Il eſt le cinquiéme de ceux qui ont porté le titre de Colonel du Regiment des Gardes, & le troiſiéme de ſa Maiſon qui en ait été honoré : auſſi le Roy en l'inſtallant à la tête du Regiment & lui mettant l'eſponton à la main, dit aux Officiers qu'ils obéïroient avec plaiſir ſans doute au Duc de Guiche pour l'execution de ſes ordres, puiſque ce Corps étoit accoûtumé depuis long-tems à obéïr aux perſonnes de ce nom. Le Duc de Louvigni, fils du précedent, fut reçû Colonel du Regiment au mois de Janvier 1717. Le Roy


Privilege du Marechal Duc de BOUFFLERS
pour luy et pour sa posterité de mettre
derrier ses armoiries les Drapeaux du Regiment
des Gardes et les Etendarts des Dragons.

vit la ceremonie de ſon appartement du Louvre.

Après avoir fait l'hiſtoire de l'inſtitution du Regiment des Gardes Françoiſes & celle des Meſtres de Camp & des Colonels, je dois parler des autres Officiers Militaires de ce Corps.

Il y a eu de tout tems dans le Regiment des Gardes Françoiſes des Capitaines, des Lieutenans, des Enſeignes, des Sergens, des Caporaux, des Anſpeſſades, comme dans les autres Regimens. Il y a eu auſſi des Sergens-Majors, & puis des Aydes-Majors & des Sous-Aydes-Majors, des Commiſſaires à la conduite, des Marêchaux des logis; on y a mis des Sous-Lieutenans dans la ſuite des tems.

Comme la Charge de Lieutenant-Colonel des Gardes fut toûjours très-conſiderable, & qu'elle l'eſt encore aujourd'hui, je vais faire la liſte de ceux qui l'ont poſſedée, dont j'ai eu connoiſſance; après quoi je paſſerai à l'Etat Major de ce Regiment.

Liſte des Lieutenans-Colonels du Regiment des Gardes.

Meſſieurs,
Du Maſſez, en l'an....
De Laval, en l'an...
D'Arquier, en l'an..... ſous Henri IV.
Sainte Colombe eut cette Charge en 1610, & la poſſeda long-tems.
De Vennes.
De Fourille, en 1655.
De Pradel, en 1667.
Bardi Magalotti, en 1675.
Rubentel, en 1681.
D'Avejan, en 1697.
De Caraman, en 1705.
De Saillant d'Eſteing, en 1710.

Liſte des Majors du Regiment des Gardes.

Le premier que j'aye rencontré en parcourant d'anciens

memoires, s'appelloit Blajan. Il l'étoit en 1581, c'étoit un des premiers sans doute ; car le Regiment n'avoit été créé que dix-huit ans auparavant.

Dans le compte de l'Extraordinaire des Guerres de l'an 1606, il paroît que l'on mit un second Major : ce fut le Sieur de la Hiliere, qui exerça cette Charge conjointement avec Blajan.

A la Hiliere succeda l'Ostelnaut, en 1623.

A l'Ostelnaut son neveu de même nom, l'an . . . .

La Jalaise eut cette Charge en 1651.

Le Chevalier de Maupeou, en 1659.

Castelan, en 1661. Il fut commandé avec le titre de Brigadier en 1669 pour aller en Candie avec 400 hommes des Gardes, & il y fut tué à une grande sortie que fit M. de Navailles.

Saint Sandoux lui succeda en 1670. Il fut tué aux païs-bas.

Cesan en 1675.

Artagnan, en 1678, aujourd'hui Maréchal France sous le nom de Montesquiou.

Traversonne, en 1698.

Bernieres, en 1703, tué à la bataille de Ramilli.

Contade, en 1706. Il l'est encore aujourd'hui.

La Charge de Major General de l'Infanterie, qui est une des plus considerables des armées, de laquelle j'ai parlé cy-dessus, est attachée à celle de Major du Regiment des Gardes.

Aydes-Majors. La Charge de Major de ce Regiment étant d'un grand détail, il eut d'abord un Ayde-Major, dont il est parlé au siege de la Fere en 1696, sous le Regne de Henri IV, lorsque ce Prince la reprit sur les Espagnols qui s'en étoient saisis durant la Ligue. On en ajoûta un second en 1615 ; & cette création se fit durant le voyage de Loüis XIII, pour son Mariage avec l'Infante d'Espagne Anne d'Autriche: on les a doublez depuis. *Sous-Aydes-Majors.* On fit même des Sous-Aydes-Majors, dont quelques-uns avant que de porter ce titre, eurent celui de Garçons-Majors. *Garçons-Majors.* On les a aussi multipliez en divers tems.

Je vais maintenant dire quelque chose des Capitaines, des Lieutenans & des autres Officiers subalternes selon le rang qu'ils ont entre eux.

Les

Les Capitaines ſont les premiers Officiers après le Colonel, & quicommandent ſous lui chacun leur Compagnie. Celui qui commande la Colonelle ſous le Colonel a le titre de Capitaine-Lieutenant, qui lui fut donné en 1672 dans une nouvelle Commiſſion, laquelle lui fut expediée avec de la cire.

Le Capitaine de la ſeconde Compagnie porte le titre de Lieutenant-Colonel, & en cette qualité il a la païe de Lieutenant & de Capitaine : mais le Lieutenant-Colonel a un privilege conſiderable, c'eſt qu'en vertu de ſa Commiſſion il commande le Regiment en l'abſence du Colonel, quand même ſa propre Compagnie n'y ſeroit pas, au lieu qu'autrefois & dans le tems du Colonel General, le Lieutenant-Colonel ne commandoit le Regiment qu'aux endroits où la Colonelle étoit.

Les autres Capitaines n'ont rang entre eux non plus que leurs Compagnies, que par l'ancienneté de leur reception. Par une Ordonnance donnée à Mons en 1691 le Roy attribua le titre de Colonel aux Capitaines aux Gardes. Par tout où il ſe trouve quelques Compagnies du Regiment : le plus ancien Capitaine, même ſans être Brigadier, ſert comme Colonel du Regiment des Gardes ; & lorſque le Regiment monte la garde de la tranchée dans les ſieges, les Capitaines aux Gardes ne peuvent être commandez que par un Brigadier qui ſoit du Corps du Regiment, & par nul autre. En 1694 il y eut un differend à l'armée pour le commandement de la Brigade en l'abſence du Brigadier, ce fut entre le Lieutenant-Colonel des Gardes Suiſſes Brigadier & le premier Capitaine du Regiment des Gardes Françoiſes non Brigadier. Le Lieutenant Colonel des Gardes Suiſſes prétendit commander la Brigade comme Brigadier, au préjudice du Capitaine des Gardes Françoiſes. L'affaire fut portée au Roy, qui décida que ni le Lieutenant-Colonel des Gardes Suiſſes, ni aucun Brigadier ou autre de la nation ne commanderoit jamais la Brigade, & qu'elle devoit toûjours être commandée par le plus ancien Capitaine des Gardes Françoiſes.

Etat de la France de 1692, t. 1.

Capitaines aux Gardes ſont ſur le pied de Colonels.

Autre privilegedes Capitaines aux Gardes.

Par l'Ordonnance de 1664, les Capitaines aux Gardes obéïſſoient aux Colonels des autres Regimens : mais en 1693 le

Etat de la France de 1698, t. 1.

Autre privilege.

Roy leur donna le rang de Colonel avant tous les Colonels créez depuis le siege de Mons: & l'ancienneté des Capitaines aux Gardes pour être Brigadier d'armée, courut pour ceux qui étoient Capitaines aux Gardes avant le siege de Mons.

Je ne dois pas oublier une autre distinction des Capitaines aux Gardes dans les Garnisons où ils peuvent se trouver: c'est qu'ils ne sont point obligez d'y monter la garde comme les autres Capitanes d'Infanterie. Ce Reglement fut fait l'an 1681. Le Roy au mois d'Avril avoit envoïé vingt Compagnies des Gardes au Païs-Bas en diverses villes. Monsieur le Duc de la Feüillade alors Colonel du Regiment, representa au Roy que la fonction essentielle des Capitaines aux Gardes étoit de garder sa Personne Royale, & qu'il ne convenoit pas de les confondre dans le reste du service avec les autres Capitaines d'Infanterie. Sur quoy Sa Majesté fit une Ordonnance qu'elle envoïa aux Gouverneurs & aux Commandans des places, par laquelle il exemtoit à l'avenir les Capitaines du Regiment de monter la garde dans les Garnisons, & vouloit seulement qu'il y en eût un tous les jours sur la place pour voir monter la Garde sans pique & sans haussecol, & que ce Capitaine à son jour allât la nuit visiter les postes du Regiment.

Les Capitaines aux Gardes exemts de monter la garde dans les Garnisons.

Préseance des Capitaines des Gardes Françoises sur les Capitaines des Gardes Suisses, & la distinction du haussecol.

Les Capitaines aux Gardes Françoises en montant la Garde au Louvre, ont toûjours la droite sur les Capitaines des Gardes Suisses, ils portent le haussecol doré aussi-bien que les autres Officiers du Regiment qui ont le droit de haussecol; & les Officiers du Regiment Suisse le portent argenté.

Le Lieutenant est le second Officier de la Compagnie; il y en a deux dans chacune des deux Compagnies de Grenadiers, & un dans toutes les autres. Ce fut l'an 1701 que le Roy doubla les Lieutenans dans ces deux Compagnies.

Reglement pour le commandement des Lieutenans.

En 1662 lorsque les Aydes-Majors des Gardes eurent par Ordonnance du Roy le rang de Lieutenant avec pouvoir de commander selon leur ancienneté, il fut aussi reglé qu'en l'absence des Capitaines dans les quartiers ou ailleurs, les Lieutenans, Sous-Lieutenans & Enseignes se commanderoient les uns les autres à proportion de leurs Charges selon leur ancienneté de reception, au lieu qu'autrefois ils n'avoient le commandement que selon l'ancienneté des Compagnies dont ils étoient.

Après les Lieutenans ſuivent les Sous-Lieutenans. Cette Charge n'eſt pas ancienne dans le Regiment des Gardes non plus que dans les autres. Je n'en trouve point avant 1657 ; & ce fut en effet cette année-là que cette Charge fut créée. *Sous-Lieutenans aux Gardes.*

En 1701 le Roy doubla les Sous-Lieutenans dans les deux Compagnies de Grenadiers, jugeant à propos que ces deux Compagnies euſſent plus d'Officiers que les autres.

L'Enſeigne avant l'inſtitution des Sous-Lieutenans étoit la troiſiéme Charge du Regiment, & elle n'eſt maintenant que la quatriéme. *L'Enſeigne.*

Il y a auſſi deux Enſeignes dans chacune des deux Compagnies de Grenadiers. L'Enſeigne y fut doublé en même-tems que le Lieutenant & le Sous-Lieutenant. *Deux dans chaque Compagnie de Grenadiers.*

Je trouve dans l'état Major du Regiment des Gardes de 1600, un Maréchal des logis ; & je crois cette Charge auſſi ancienne que le Regiment. *Maréchaux des logis.*

Quant aux Sergens, le nombre a varié : il y en a aujourd'hui ſix dans chaque Compagnie, c'eſt depuis 1705. Il n'y en avoit que quatre auparavant, excepté dans la Colonelle qui en avoit ſix il y avoit quelques années.

En 1690 le Roy créa une Charge de premier Sergent, ou Sergent d'ordre, avec la païe de 360 livres par an outre une gratification de 400 livres que le Roy lui faiſoit, & chaque Capitaine de bonne volonté lui donnoit une piſtole par an à cauſe des peines qu'il ſe donnoit pour le Regiment. Il n'avoit point d'autres fonctions que celles que lui donnoient le Major & les Aydes-Majors. Il eſt Sergent par Brevet. *Premier Sergent.*

En 1687 Monſieur de la Feüillade aïant repreſenté au Roy que les vieux Sergens du Regiment n'entrant dans les Invalides que comme ſoldats, ils aimoient mieux mourir de faim que d'y entrer de la ſorte ; Sa Majeſté ne voulant pas changer l'ordre de l'établiſſement des Invalides, & voulant auſſi avoir égard aux bons & longs ſervices des Sergens qui n'étoient plus par leur grand âge en état de ſervir, accorda ſur ſa caſſette à ſix vieux Sergens chacun deux cents livres par an, & leur logement dans le quartier ; & à meſure qu'il en meurt, Monſieur le Colonel en nomme un autre. Ceux des Sergens aux Gardes qui ont voulu depuis entrer aux Inva- *Sergens Invalides.*

lides, ont eu une distinction que les Sergens des autres Corps n'ont pas, c'est qu'ils ne mangent point avec les soldats, mais à une table separée. Et le Roy en 1718 leur a accordé d'entrer aux Invalides sur le même pied que les Lieutenans d'Infanterie.

Les Gentils-hommes du drapeau.

On peut encore compter parmi les Officiers du Regiment des Gardes, ce qu'on appella les quatre Gentils-hommes du drapeau, parce qu'ils marchoient autour du drapeau de la Colonelle, dans laquelle ils furent mis armez de pertuisannes : mais ces Charges ou Commissions ne durerent pas long-tems, Monsieur le Duc de la Feüillade en aïant representé l'inutilité au Roy.

Montluc fol. 419. v°.

Le Regiment des Gardes à sa premiere création sous Charles IX, fut de dix Compagnies, comme le dit Brantôme dans son discours des Colonels, & Montluc dans ses Commentaires. Ces dix Compagnies ne faisoient que 500 hommes, comme il est expressément marqué dans le 3 vol. des sept de l'extraordinaire des guerres de 1563, où neuf de ces Capitaines sont marquez; sçavoir Charri, Strozzi, Gohas, Serriou, Yromberi, Noaillan, la Mote, Cosseins, Cabanes. Ce même nombre de cinq cents hommes est marqué dans le premier vol. de l'extraordinaire des guerres de 1564 *à quatre vingts trois hommes de guerre à pied François, faisant partie de cinq cents hommes de guerre ordonnez pour la suite & garde du Roy, sous la charge & conduite du Sieur Strozzi leur Capitaine.* Ainsi le Regiment des Gardes ne fut qu'un détachement du Regiment de Charri, qui selon Montluc & Brantôme étoit de trois mille hommes. Le Regiment des Gardes aïant été cassé par Charles IX, Henri III le rétablit, comme j'ai déja dit. Il fut dans son rétablissement de douze Compagnies, & il étoit encore sur ce pied à la mort de ce Prince. *

* Memoires du Duc d'Angoulême, p. 135.

Au plus tard après la paix de Vervins il fut fixé à vingt Compagnies, comme on le voit par le Rôle de 1600; mais il ne demeura pas long-tems sur ce pied-là. Deslors Henri IV avoit envie de se délivrer de la dépense d'une partie de ce Regiment. Ainsi Buffet & Sabrin deux Capitaines aux Gardes étant morts, le premier à la fin de l'an 1600, & le second en 1601, leurs Compagnies furent licentiées, & le Regiment

réduit à dix huit Compagnies. On le voit même par le compte de l'extraordinaire des guerres de 1604, réduit à dix-ſept.

Il paroît que cela fut ménagé de la ſorte dans la vûë qu'on avoit de ramener peu à peu le Regiment au nombre de douze Compagnies, comme il avoit été dans ſon rétabliſſement par Henri III; & cela à meſure que les Compagnies vaqueroient pour ne mécontenter perſonne.

Depuis l'an 1604, le Regiment demeura à dix-ſept Compagnies juſqu'à l'an 1606, que Henri IV créa la Compagnie de Mauſan ordonnée pour la garde de Monſeigneur le Dauphin. Ainſi il y eut 18 Compagnies juſqu'à 1612, que le Roy Loüis XIII remit le Regiment à vingt par la création de deux Compagnies.

Augmentation du nombre des Compagnies.

Le nombre des Compagnies ne diminua ni n'augmenta juſqu'à l'an 1635, que le même Prince y ajoûta dix Compagnies. C'eſt ce qui ſe voit par les états, & ce que Dupleix Hiſtorien contemporain témoigne en ces termes : » Le Roy, » dit-il, conſiderant que le Regiment de ſes Gardes compo- » ſé pour la plûpart de jeune nobleſſe & de vieux ſoldats, eſt » le Corps le mieux diſcipliné & le plus fort de ſon Infan- » terie; en ſorte qu'il peut être comparé aux Bandes Preto- » riennes des anciens Empereurs Romains, & aux Janiſſaires » du Turc, l'augmenta de dix Compagnies cette année : ſi » bien qu'avec les vingt anciennes il eſt à-preſent de trente.

Dupleix Hiſt de Loüis XIII, t. 2. p. 46, ſous l'an 1635. Hiſt. de Loüis XIII, t. 2, p. 46.

Il demeura depuis ce tems-là fixé à ce nombre de Compagnies, juſques à ce que l'an 1689, Loüis le Grand y ajoûta deux Compagnies de Grenadiers; & c'eſt l'état où il eſt aujourd'hui.

Nombre des ſoldats dans les Compagnies.

Il y a eu des changemens non ſeulement pour le nombre des Compagnies, mais encore pour le nombre des ſoldats qui les compoſoient. Je ne remarquerai que les principaux de ces changemens. En 1600 ſous Henri IV, ſelon les états, chaque Compagnie étoit de quatre vingts hommes; & il paroît que ce nombre étoit regardé comme l'état naturel des Compagnies, parce que certaines raiſons aïant obligé diverſes fois à y faire des augmentations, on les réduiſoit enſuite par les réformes au nombre de quatre vingts. Au moins cela ſe fit-il deux fois de ſuite ſous Henri IV.

Ce Prince à la fin de l'année 1600 se préparant à faire la guerre au Duc de Savoye, au sujet du Marquisat de Saluces, les Compagnies du Regiment des Gardes furent mises chacune à trois cents hommes : mais l'accommodement aïant été fait avec le Duc, elles furent réduites à quatre vingts.

En 1606 le même Roy aïant armé pour les affaires de Sedan, & pour réduire le Duc de Boüillon, les Compagnies furent mises à 120 hommes; & après la soûmission du Duc de Boüillon, elles furent encore remises à quatre vingts: elles continuerent sur ce pied jusqu'en 1610.

Il s'y fit cette année-là une augmention de quarante hommes par Compagnie, & elles furent de 120; ce fut au sujet de l'armement que faisoit Henri IV, lorsque la France perdit ce grand Prince.

Je crois que ce nombre fut conservé jusqu'à l'année 1615, qui fut celle du mariage du Roy Loüis XIII. Les Compagnies furent mises alors à 200 hommes. On les augmenta l'an 1629 jusqu'à 300 pour la guerre de Piémont, où elles suivirent le Roy qui força en personne le pas de Suze. Après cette expedition & le retour du Roy on les réduisit à 200, on les retrouve à 300 en 1632. Il y eut encore du changement & une réforme : & puis on les remit à 300 l'an 1635, comme le remarque l'Historien Dupleix à l'endroit que j'ai déja cité. Ce fut à l'occasion de la guerre que l'on envoïa declarer au Cardinal Infant à Bruxelles, sur le refus qu'il fit de mettre en liberté l'Electeur de Treves, qui avoit été surpris par les Espagnols dans sa Capitale. Par cette augmentation le Regiment se trouvoit de neuf mille hommes.

Memoires de Puysegur p. 114.

En 1659 au voïage du Roy Loüis XIV pour son mariage, on mit sur pied huit Pertuisanniers, ausquels on donna des juste-au-corps de la livrée du Roy, & qui faisoient deux rangs à la tête de chaque Compagnie. Depuis ils furent réduits à quatre, & enfin entierement abolis. Aujourd'hui chaque Compagnie est de 126 soldats, excepté les Compagnies de Grenadiers qui sont à 110.

Pertuisanniers du Regiment des Gardes.

Cadets aux Gardes.

Outre les soldats qui font le gros du Regiment des Gardes, il y a eu long-tems des Cadets : on appelloit Cadets de jeunes gens qui se mettoient volontaires dans les troupes sans

recevoir de païe, ni être mis ſur les Rôles, & à qui on ne pouvoit refuſer le congé. Ils ſervoient ſeulement pour apprendre le métier de la guerre, & ſe rendre capables d'y avoir de l'emploi.

Il y eut des Cadets aux Gardes dés le tems de l'inſtitution du Regiment ſous Charles IX : c'eſt ce que nous apprend Brantome en faiſant l'éloge du Regiment des Gardes. » Il » n'y avoit gueres, dit-il, de ſoldat qui ne meritât d'être » Capitaine, *juſqu'aux jeunes Cadets*, qui euſſent combat- » tu juſqu'au dernier ſoûpir, comme les dix mille Grecs que » ſouhaita un jour Marc-Antoine. *Au diſcours des Colonels.*

Il y en eut auſſi un grand nombre ſous Henri III, ſous Henri IV, ſous Loüis XIII & au commencement du Regne du feu Roy: mais ce même Prince par ſon Ordonnance de 1670, ordonna que deſormais on ne recevroit que deux Cadets au plus dans chaque Compagnie d'Infanterie, & encore à condition qu'ils n'auroient pas plus de dix-huit ans. Dans la ſuite le Roy declara qu'ils ne ſeroient plus comptez dans les revûës. Il y a long-tems qu'il n'y en a plus dans les Regimens François. Depuis on mit des Cadets aux Gardes du Corps, & il y en a eu pendant quelques années. D'autres établiſſemens que le Roy fit durant ſon Regne, tels que la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, celles des jeunes Gentils-hommes qu'on élevoit dans pluſieurs places des frontieres, celles des Gardes marines, furent de nouvelles écoles Militaires pour la jeune nobleſſe, comme le Regiment des Gardes l'étoit autrefois : depuis la Regence on a remis des Cadets dans ce Regiment.

Privileges du Regiment des Gardes Françoiſes.

Préſeance du Regiment des Gardes.

Comme le Regiment des Gardes Françoiſes en qualité de Gardes de la Perſonne du Prince, eſt le plus conſiderable Regiment du Royaume, il a le rang devant tous les autres : je regarde comme fauſſe une tradition dont on m'a parlé, ſçavoir que le Regiment de Picardie lui diſputa d'abord la préſeance, & qu'en ce tems-là le Roy, c'eſt-à-dire, ou Charles IX ou Henri III, pour terminer la querelle, avoit caſſé pour un jour le Regiment de Picardie, afin de lui

ôter l'ancienneté, & la donner au Regiment des Gardes. Cet expedient auroit été fort inutile : car il auroit aussi fallu casser pour la même raison Champagne, Navarre & Piémont, qui certainement sont plus anciens que le Regiment des Gardes, comme je le prouverai dans la suite. De plus si par cette prétenduë cassation Picardie avoit perdu son ancienneté, les trois Regimens que je viens de nommer, auroient suivant ce principe pris le rang avant Picardie, ce qui ne s'est pas fait. Cette tradition me paroît donc aussi chimerique qu'une autre toute semblable dont j'ai veu quelques gens de guerre prévenus, au sujet de la préseance des Gardes du Corps, à l'égard des Gendarmes de la Garde dont j'ai parlé ci-dessus. Le Regiment des Gardes eut donc la préseance par-dessus tous les Regimens en qualité de Regiment destiné à la garde du Souverain.

Il a non seulement la garde du Prince, mais encore il est de la Maison du Roy ; & je vois qu'on lui attribuë cet honneur dans tous les Etats de la France qui ont été publiez, où l'on distingue les troupes de la Maison du Roy en Cavalerie & en Infanterie; & ce sont le Regiment des Gardes Françoises, la Compagnie des Cent Suisses, & le Regiment des Gardes Suisses qui composent cette Infanterie. Lorsque ce Regiment est à l'armée, il choisit son poste, & c'est ordinairement au centre de l'Infanterie à la premiere ligne. Le centre étoit autrefois le poste d'honneur dans les armées Romaines ; & les Legions y étoient toûjours dans la premiere, la seconde & la troisiéme lignes, dont les troupes auxiliaires faisoient les flancs. Les Gardes Françoises choisissent aussi les logemens dans les Garnisons, & dans les sieges ils le prennent à la tête des sapes.

Le Regiment a ses quartiers dans la Capitale du Royaume, & les Compagnies en sont partagées dans les divers Fauxbourgs.

Quand on monte la Garde aux avenuës du Louvre, les Gardes Françoises ont toûjours la droite sur les Gardes Suisses, & la sentinelle Françoise sur la sentinelle Suisse : & quand le Roy sort ou rentre, les soldats des deux Regimens se rangeant en haye, les François sont toûjours à la droite

du

du Château en ſortant, & les Suiſſes à la gauche.

A l'armée quand il eſt queſtion de quelque détachement du Regiment des Gardes, ce détachement ſe fait des ſeules troupes des Gardes Françoiſes & des Gardes Suiſſes; on ne mêle point avec eux de Soldats détachez des autres Regimens; & ils ont la tête de tout, ce qui ne s'obſerve qu'à l'égard de ces deux Regimens dans l'Infanterie.

Droit de Committimus pour les Officiers.

Le Roy en 1669 conſerva par ſon Code, le droit de *Committimus* aux Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enſeignes & autres Officiers de l'Etat-Major du Regiment des Gardes. Cette affaire fut ſollicitée avec ſoin, & n'étoit pas ſans difficulté par la rigueur avec laquelle on travailloit alors à la réformation de la Juſtice. On produiſit des Lettres Patentes du Roy Henri IV ſur ce ſujet, en date du mois d'Août 1605, enregiſtrées au Parlement en Juillet 1606. Le Parlement ne verifia alors les Lettres, qu'en faveur des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Sergent Major, & non d'autres: mais ſur une juſſion expreſſe, donnée en Juin 1607, d'étendre la verification juſques aux Sergens & Maréchaux des logis incluſivement, & après divers délais, le tout fut pleinement executé en Mars 1609. Aujourd'hui le Commiſſaire & le Maréchal des logis ont droit de Committimus, mais les Sergens ne l'ont pas.

Un Sergent aux Gardes n'eſt relevé de ſon poſte que par un Officier, lorſque c'eſt un détachement d'un autre Regiment qui releve. Outre ce que j'ai déja dit de quelques autres diſtinctions des Sergens aux Gardes Françoiſes, il y en a encore deux qui ſont venuës depuis peu à ma connoiſſance, & qui ne doivent pas être omiſes.

La premiere, que ſi un Sergent commet quelque faute, les autres Sergens du Corps tiennent entr'eux Conſeil de guerre où préſide le plus ancien, ſans que les Hauts Officiers y ſoient admis. Ce fut Loüis XIV, qui pour donner du relief à cet Emploi, leur accorda cette prérogative. Neanmoins ce Conſeil ne ſe tient point ſans ordre du Roy & du Colonel.

Le ſeconde eſt, que depuis le Regne du Roy Loüis XV, il s'eſt établi une eſpece de Chambre de Juſtice, compoſée de douze Sergens reconnus pour gens de merite, de valeur &

de probité, dont l'emploi est d'examiner la vie & mœurs des sujets que l'on propose pour les hallebardes; & cela se fait ainsi. Lorsqu'il y a une place de Sergent vacante dans une Compagnie, le Capitaine propose un ou deux Caporaux, Anspessades, ou Soldats au Colonel, qui commence par agréer celui qu'il veut : mais avant qu'il soit reçû, il l'envoye au Conseil des Douze, pour être examiné, & pour sçavoir s'il n'a point de mauvais commerce, s'il a la valeur, l'experience & l'intelligence necessaire, & sur leur rapport il est reçû ou refusé. Cet établissement, à la verité, n'est pas de l'ordre du Roy : ce sont Messieurs le Colonel & le Major qui l'ont fait, pour que ce Corps fût composé de gens de merite & de distinction.

J'ajoûte encore que pour ne point avilir l'emploi de Sergent, il est défendu à tous de travailler de quelque vacation qu'ils puissent être, quoique cela soit permis aux Soldats des Gardes. Il faut que le Sergent vive de sa paye.

Les Gardes Françoises entrent les premiers dans une place prise.

Lorsqu'on prend une place, & que les Gardes Françoises sont au siege, ce sont elles qui entrent toûjours les premieres dans la place : cet usage est très-ancien. Le Sieur de Puysegur raconte dans ses memoires un different qu'il y eut sur ce sujet au siege de Gravelines en 1644, entre Messieurs de Gassion & de la Meilleraye.

Different sur ce sujet entre M. de Gassion & M. de la Meilleraye.

» Quand les ennemis, dit-il, » eurent rendu la place, & qu'il fut question d'y faire entrer » des troupes (c'est toûjours au premier Regiment de l'armée à y entrer) on y fit entrer les Gardes. M. de la » Meilleraye y entra, & M. de Lambert avec lui. Comme » les Gardes vinrent à se mettre sur la breche du côté » de l'attaque de M. de Gassion, lui qui étoit dans la tranchée avec le Regiment de Navarre, voulut faire entrer » ledit Regiment. M. de la Meilleraye se mit en devoir de » l'en empêcher, & M. de Gassion s'obstina dans la reso- » lution qu'il avoit prise d'y vouloir entrer. Ils mirent tous » deux la main à l'épée, M. de Gassion appellant Navarre » à moi, & M. de la Meilleraye de son côté appelloit les » Gardes à lui : les uns montoient par la breche pour vou- » loir entrer, les autres venoient au haut de la breche pour » en défendre l'entrée, tous les deux partis aïant la meche

» compassée sur le serpentin. M. de Lambert arriva, qui pria » ces Messieurs de ne se pas emporter, & qu'on envoyeroit » à M. le Duc d'Orleans, sçavoir comme il desiroit que la » chose fût. Ils n'y voulurent entendre ni l'un ni l'autre. M. » de Lambert dit au Regiment des Gardes & à celui de » Navarre : Messieurs, vous êtes des troupes qui êtes au Roy, il » ne faut pas que la mauvaise intelligence de deux Generaux » vous fasse couper la gorge ; c'est pourquoi je vous com- » mande de la part du Roy, & de celle de M. le Duc d'Or- » leans, que vous aïez à retirer vos armes & que vous n'o- » bëissiez plus ni à M. de la Meilleraye, ni à M. de Gassion. » Je m'en vais en donner avis à M. le Duc d'Orleans, afin » qu'il ordonne ce qui lui plaira. En attendant il dit à M. » de la Meilleraye, M. je vous prie de vous retirer, & en » dit autant à M. de Gassion, lesquels furent contraints de » le faire. On loüa fort M. Lambert de cette action, & on » blâma M. de Gassion, d'avoir voulu entrer, puisqu'il n'y » a que le premier Regiment qui doit entrer dans une place » conquise, quand il est assez fort pour la garder.

Le même Auteur remarque que du tems de Loüis XIII les Gardes ne prenoient l'ordre que du seul General d'Armée ou du Roy, quand il commandoit en personne, & jamais des Lieutenans Generaux, quoiqu'ils fussent Maréchaux de France. p. 85.

L'Uniforme pour les habits dans le Regiment des Gardes n'étoit point encore établi en 1661, car dans l'Etat de la France de cette année-là il est dit : » Après la Colonelle, il y a entre » autres Compagnies Françoises la Compagnie de Maupeou, » dont les Soldats sont habillez de gris & un panache mêlé » sur le chapeau. La Compagnie de Rubentel, dont les » Soldats sont habillez de gris & les chausses bleuës. La Com- » pagnie de Castelan, dont les Soldats sont revêtus d'un » juste-au corps ou casaquin rouge.... La Compagnie de » Hautefeüille, dont les Soldats ont des chausses rouges & » des bonnets de ratine fourrez. p. 169.

Peu de tems après Loüis le Grand mit l'Uniforme dans les Regimens. Celui des Gardes de Sa Maison fut de gris blanc avec du galon d'argent faux sur toutes les tailles des

juste-au-corps, & les Officiers étoient habillez d'écarlate brodée d'argent. Aujourd'hui les Officiers & les Soldats sont habillez de bleu, qui est la couleur Royale.

Leurs Enseignes.

Les Drapeaux du Regiment des Gardes sont bleus semez de fleurs de lys d'or sans nombre avec une croix blanche au milieu, chargée de quatre couronnes d'or. Le Drapeau Colonel est blanc, orné de quatre couronnes d'or, une à chaque bout des deux travers de la croix.

Il y a dans chaque Compagnie quatre Tambours, & des Fiffres dans quelques unes.

Comme je prétens dans la suite de cette Histoire marquer tous les Colonels & Mestres de Camp, qui ont été tuez au service, dont j'aurai connoissance, aussi-bien que ceux qui sont parvenus au bâton de Maréchal de France, & que les Capitaines aux Gardes ont depuis long-tems le titre de Colonel, en vertu de leurs Charges, je vais mettre ici ceux de cet illustre Corps que j'ai trouvé en lisant divers memoires ou histoires, avoir eu la gloire de sacrifier leur vie à leur patrie, ou que leur valeur a élevez à la dignité de Maréchal. La liste n'en sera pas complette, parce que je n'ai pû les sçavoir tous.

Capitaines du Regiment des Gardes tuez au service.

Brantôme dans son éloge de M. du Gua.

Cosseins, Mestre de Camp, tué à la Rochelle en 1573.

Poncenat, tué au siege de Broüage en 1577.

Bussec, en....

Salbeuf, tué au siege d'Amiens en 1597.

Colleville, au même siege.

Castelnau, tué au siege de Montpellier en 1622.

Rostincleyres, frere du Maréchal de Toiras, tué à la défense de l'Isle de Ré en 1629.

Marsillac, tué au siege de Privas en 1629.

Comminges, tué au siege de Pignerol en 1630.

Canaples, Mestre de Camp, tué à Chamberri en 1631.

Menneville, Lieutenant de la Mestre de Camp, tué à Castelnaudari en 1632.

Mata Bourdeille, tué au passage de Bray en 1635.

Rambure, Mestre de Camp, tué à la Capelle en 1636.

Mata, tué en Italie à la défense de Quiers en 1639.

Vieuxbourg, tué en Italie au secours de Casal en 1639.
Mata, tué au siege de Turin en 1640.
Pauliac, tué au siege d'Arras en 1640.
De Reaux, tué au siege de Tortone en 1641.
Giscareau, tué au siege d'Yvrée en 1641.
Anfreville, tué au siege de Colioure en 1642.
Des Essars, tué au siege de la Mothe en Lorraine en 1642.
D'Espanelles, tué au siege de Trin en 1642.
Guebriant, Capitaine, depuis Maréchal de France, tué au siege de Rotueil en 1643.
Porcheux, tué à la Mothe au Bois en 1645.
Pruneloy Chauvelin, tué à la Mothe au Bois en 1646.
Grignan, tué au second siege de Mardik en 1646.
Montigny, tué au siege de Lens en 1647.
Langlade, tué à la bataille de Lens en 1648.
Saint Val,
Bellebrune,
Matarel, } dans la même bataille.
Porcheux,
Bois David,
Comines, tué à bataille de Retel en 1650.
Charmon, tué au siege de Sainte Menhoult en 1653.
Rouvrai, tué au siege de Stenay en 1654.
Lervilliers, au même siege.
Loignac, tué au siege d'Arras en 1654.
Le Chevalier du Marais, tué par un parti des ennemis en Flandre 1655.
Vautourneux, tué au siege de Condé en 1655.
Le Chevalier de Raré, au même siege.
Acquigni, tué au siege de Valenciennes en 1656.
Rubentel,
Du Bourdet, } au même siege.
Vitermont,
Noisi,
Hebert, tué au siege de Gravelines en 1658.
Roquemont, tué au siege de Dunkerque en 1658.
Lamezan, tué n'étant plus Capitaine, mais volontaire dans la Compagnie . . . 1667.

Dercy, frere de M. de Catinat, tué au ſiege de l'Iſle en 1667.

Fourille, tué au ſiege de Dole en 1668.

Montreüil de Ranes, tué en Candie en 1669.

Caſtelan, Major des Gardes, au même ſiege.

Le Chevalier de Ranes, tué au ſiege de Maſtrik en 1673.

Servon, tué à Senef en 1674.

Raſilli, De Saint Sene, Luſanci, Balincour, } dans la même bataille.

Marigni, tué à un Fort devant Salins en 1674.

Le Chevalier de Calviſſon, tue à la bataille de Conſarbric en 1675.

Chaboiſſiere, à la même bataille.

M. de Saint Sandoux, tué en....

La Boiſſiere, tué à la bataille de Mont-Caſſel en 1677.

La Villedieu, tué Maréchal de Camp au ſiege de Puicerda en 1678.

Montigni, tué au combat de ſaint Denis en Haynaut en 1678.

Rochebrune, mort à Paris en 1679 des bleſſures qu'il avoit reçûës au ſiege d'Aire en 1677.

Momon, tué en Irlande au ſiege de Londondery en 1689, où le Roy l'avoit envoyé pour ſervir le Roy d'Angleterre Jacques II; il étoit Maréchal de Camp en Flandres, & le Roy d'Angleterre l'avoit fait Lieutenant General.

Roinville, tué le 25 d'Août à l'attaque de Valcour en 1689.

Chamillard, De Lage, Attignac, } à la même bataille.

Beauregard, tué au combat de Stinkerque le 3 Août 1692.

Chatenai, tué à la bataille de Nervinde en 1693.

Gaujac, à la même bataille.

La Garde, tué à la bataille de Ramilli en 1706.

Bouzols, Maigremont, D'Orgemont, } tuez à la même bataille.

De Bernieres, Major des Gardes, tué à la bataille de Ramilli en 1706.

Chardon, à la bataille de Malplaquet en 1709.

Moret, à la même bataille.

Bonvisi, tué à. . . . . . en . . . .

Le Chevalier de Saint Hilaire, tué au Quesnoy en 1712.

Voicy ceux qui après avoir servi dans le Regiment des Gardes, sont parvenus au bâton de Maréchal de France, outre les Mestres de Camp & les Colonels de ce Corps, desquels j'ai déja fait mention.

Le Maréchal de Guebriant.

Le Maréchal de Fabert.

Le Maréchal de Toiras.

Le Maréchal de Catinat.

Le Maréchal de Vauban.

Le Maréchal de Montesquiou.

Après avoir fait l'histoire du Regiment des Gardes Françoises, je vais faire celle de la Compagnie des Cent Suisses & du Regiment des Gardes Suisses : mais auparavant je ferai un précis de l'Histoire de la Milice des Suisses en France, depuis qu'ils ont commencé à y servir.

CHAPITRE VII.

Histoire des troupes Suisses qui servent dans les armées de France.

COmme les Suisses depuis long-tems font une partie considerable des armées Françoises, jusques-là que dans la guerre qui finit par le traité de Riswik, il y en avoit trente-deux mille au service du Roy, je vais faire dans cet article l'histoire de cette Milice, & j'y renfermerai les principales choses qui la concernent.

Avant le Regne de Charles VII, il n'y eut nul commerce entre les François & les Suisses, & à peine les deux nations se connoissoient-elles l'une l'autre. La premiere connoissance se fit l'épée à la main l'an 1444, pendant une tréve qui fut alors concluë entre la France & l'Angleterre pour un an.

Charles VII qui avoit alors beaucoup de troupes sur pied,

& peu d'argent pour les soudoyer, étoit sollicité depuis quelque tems par Sigismond Duc d'Autriche de le secourir contre les Suisses, & en même tems par René d'Anjou Roy de Sicile, & le Duc de Lorraine, de l'aider à soûmettre la ville de Metz qui s'étoit soûlevée contre lui. Le Roy prit cette occasion d'entretenir ses troupes sans qu'il lui en coûtât beaucoup; il conduisit lui-même la plus grande partie de son armée au siege de Metz, & donna le reste au Dauphin qui fut depuis Loüis XI pour marcher contre les Suisses.

Expedition du Dauphin, qui depuis fut le Roy Loüis XI, contre les Suisses.

Le Dauphin prit entre Strasbourg & Bâle plusieurs Forteresses dont les Suisses s'étoient emparez, & ensuite il les défit en trois où quatre rencontres, où neanmoins il demeura d'accord de la valeur de cette nation, dont il n'avoit d'abord regardé les troupes que comme des païsans ramassez. Il fut cinq mois dans ces quartiers-là: on proposa un accommodement entre le Duc d'Autriche & les Suisses, & à cette occasion le Dauphin eut une conference avec les deputez de plusieurs des Cantons. On signa un traité, par lequel les deux nations se promirent une amitié reciproque, & d'entretenir un libre commerce l'une avec l'autre. C'est le premier traité qui ait été fait entre les François & les Suisses. Il fut passé à Ensisheim le 28 d'Octobre de l'an 1444. Ce traité fut renouvellé par le même Roy en 1453, & par Loüis XI en 1463, deux ans aprés son avenement à la Couronne.

Premier traité entre la France & les Suisses.

Les Suisses n'observerent pas exactement ce traité, car en 1465 durant la guerre du Bien public, il se trouva cinq cents Suisses dans le camp des Princes & Seigneurs confederez & revoltez contre Loüis XI.

Le premier service des Suisses en France fut contre le Roy Loüis XI.

Ce fut la premiere fois que les Suisses virent la France: c'est pourquoy le Roy qui connoissoit la valeur de cette nation, voulut se l'attacher plus étroitement, & en 1470 il se fit un autre traité entre lui & les Cantons, par lequel ils s'obligeoient reciproquement à ne point donner de secours à Charles Duc de Bourgogne, les Suisses contre la France, & le Roy contre les Cantons.

Traité de ligue défensive entre la France & les Suisses.

Quatre ou cinq ans aprés en 1475, il se fit un traité de ligue défensive entre les deux nations contre le Duc de Bourgogne, & dans lequel outre cela il fut dit que le Roy *en témoignage*

moignage de sa charité envers les Cantons, leur donneroit tous les ans la somme de vingt mille francs, que les Suisses joüiroient en France *de toutes les franchises, immunitez & privileges desquels les sujets du Roy joüissent:* & que quand il le voudroit, il leveroit des soldats en Suisse à certaines conditions; il ne se servit du droit que lui donnoit cet article que sur la fin de son Regne, lorsqu'aïant cassé la Milice des Francs Archers, il prit six mille Suisses à sa solde pour remplacer cette Infanterie Françoise qu'il venoit de supprimer.

Premiere levée des Suisses pour la France sous Loüis XI.

Ces traitez furent renouvellez entre les Suisses & Charles VIII dés qu'il fut monté sur le Thrône: ils servirent ce Prince très-utilement dans son expedition de Naples, & firent paroître leur zele pour sa gloire & pour sa Personne, principalement en deux rencontres: la premiere fut à son retour en France, lorsque ce Prince ne pouvant imaginer aucun moïen de transporter son canon par l'Appennin, ils s'offrirent à le traîner dans les endroits où les chevaux ne pourroient pas le faire, & en vinrent à bout.

Grand service des Suisses rendu à Charles VIII.

L'autre fut à Atelle dans la Basilicate au Roïaume de Naples, où le Comte de Montpensier que le Roy avoit laissé pour gouverner ce Roïaume, se laissa envelopper par Ferdinand d'Arragon & par Gonsalve de Cordouë General des Espagnols. Les Lansquenets abandonnerent le Comte de Montpensier, & prirent parti dans l'armée ennemie: les Suisses demeurerent fideles; & même après la capitulation ils refuserent les offres que Ferdinand leur fit s'ils vouloient prendre parti dans son armée: ils ne se separerent jamais du Prince; & les maladies s'étant mises dans ses troupes, la plûpart des Suisses en moururent, & de treize cents qu'ils étoient, il n'en revint pas trois cents.

Generosité & fidelité des Suisses.

Loüis XII étant parvenu à la Couronne, ne manqua pas de renouveller l'alliance avec les Suisses. Ce renouvellement se fit à Lucerne le seiziéme de Mars de l'an 1499, qui étoit l'an 1500 selon le style d'aujourd'hui. Il y eut depuis des broüilleries entre les deux nations, & enfin une rupture entiere durant les dernieres années de Loüis XII.

La France broüillée avec les Suisses sous Loüis XII.

L'animosité des Suisses contre la France ne finit point avec le Regne de Loüis XII. François I son successeur ne

Bataille de Marignan. put les regagner : ils s'opposerent à son passage en Italie, il fut contraint de les combattre à Marignan où il les defit avec un très grand carnage.

La conquête du Duché de Milan, dont cette victoire fut suivie, & la grande perte que les Suisses souffrirent en cette journée, les firent rentrer en eux-mêmes ; & les anciennes alliances furent rétablies entre les deux nations l'année suivante, c'est-à-dire en l'an 1516. Il se fit encore d'autres traitez sous le Regne de François I, & depuis ce tems-là jusqu'au Regne present les alliances ont été renouvellées avec les Suisses par les successeurs de François I, & les pensions augmentées.

Reconciliation de Suisses avec la France sous François I.

Conditions des traitez pour les levées des Suisses.

Dans les traitez que Henri II fit avec eux, il fut specifié que quand le Roy feroit des levées en Suisse, elles ne seroient pas moindres que de six mille hommes, ni plus grandes que de seize mille, excepté si le Roy alloit lui-même à la tête des troupes ; car en ce cas il lui seroit permis d'en lever autant qu'il voudroit. La restriction de la presence personnelle du Roy à l'armée pour avoir droit de lever des soldats dans les Cantons jusqu'au nombre qu'il jugeroit à propos, a depuis été ôtée par l'article sixiéme du traité de 1658.

Dans tous ces traitez & dans quelques autres qui les ont suivis, il n'est parlé ni du Colonel General des Suisses, ni de l'institution du Regiment des Gardes Suisses, ni du détail de la police qui s'observe aujourd'hui & depuis long-tems dans les troupes de cette nation en France. Ce sont les trois points les plus considerables de l'histoire de cette Milice : je vais rapporter ce qui a pû venir là dessus à ma connoissance après diverses recherches que j'ai faites pour m'en instruire. Je vais commencer par la Charge du Colonel General des Suisses.

Du Colonel General des Suisses & Grisons.

LA premiere chose qui se presente à examiner, est le tems de l'institution de cette Charge : je crois l'avoir trouvé dans un acte qui est à la Chambre des Comptes de Paris : & je n'aurois nul doute là-dessus, si un endroit du Journal du Maréchal de Bassompierre qui a possedé cette Charge,

De l'Epoque de l'institution du Colonel General.

ne m'en faisoit naître quelques-uns : mais je crois pouvoir y satisfaire aisément, & d'une maniere capable de contenter ceux qui aiment à creuser ces sortes des matieres.

Je dis donc que cette Charge fut instituée en titre d'Office l'an 1571 par le Roy Charles IX. Ma preuve est l'acte de la Chambre des Comptes dont je viens de parler. Ce sont les Provisions de Charles de Montmorenci qu'on nommoit alors Monsieur de Meru. Par ces Provisions le Roy le fait Colonel General des Suisses. Si ces Provisions sont les premieres qui aïent été données, il est évident que Monsieur de Meru est le premier qui ait eu cet Emploi en titre d'Office ; car c'est de quoy il s'agit ici, & non pas d'un simple commandement des troupes de cette nation, qui étoit donné tantôt à un Seigneur, & tantôt à un autre selon les occasions. Or il paroît par la teneur des Provisions de Monsieur de Meru que ce sont les premieres qui aïent été données pour cet Emploi.

Cette Charge instituée en titre d'Office sous Charles IX.

Dans toutes les Provisions de ces sortes de Charges, on ne manque jamais de faire mention du prédecesseur de celui qui est pourvû de la Charge, en disant que c'est par la mort, par la démission volontaire, par la forfaiture de celui qui la possedoit auparavant, qu'il est subrogé à tous les droits, prérogatives, appointemens attachez à la Charge dont son prédecesseur avoit joüi, & autres choses semblables. C'est ce qui s'observe encore aujourd'hui dans les Provisions des moindres Charges. Or rien de tout cela ne se trouve dans les Provisions de Monsieur de Meru ; d'où je conclus que ce sont les premieres qui aïent été données pour cette Charge, & par consequent ce Seigneur est le premier qui ait été honoré de cet Emploi en titre d'Office. On voit par ces Provisions qu'il n'en avoit point auparavant, quoiqu'il eût commandé plusieurs fois les Suisses ; qu'on luy assigne des appointemens qu'on augmentoit en tems de guerre, &c. & afin que personne n'ait nul doute là-dessus, voici les Provisions dont il s'agit.

Charles de Montmorenci Seigneur de Meru premier Colonel General en titre d'Office.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aïant mis en consideration que la principale force des gens de guerre étrangers que nous aïons ci-devant euë à notre solde & service, & dont

Provisions de M. de Meru pour la Charge de Colonel General.

nous avons tiré plus de ſecours ez camps & armées par nous dreſſées, ce a été des Suiſſes nos bons Comperes, confederez & amis de notre Couronne, s'y étant toûjours monſtrez ſi devots & affectionnez à la conſervation de la grandeur & reputation de nos affaires & ſervice, manutention de notre Eſtat & augmentation de notre Couronne, que le témoignage des choſes paſſées nous fait de plus en plus accroiſtre & augmenter la volonté de nous en ſervir à l'advenir aux occaſions qui ſe pourront preſenter; & pource que nous ſçavons certainement que etant leſdits Suiſſes obeïſſants comme ils ſont aux loix, ordre & diſcipline Militaire autant ou plus qu'autre nation de la Chrêtienté, par conſequent ils auront plaiſir, & ſera d'autant leur augmenter l'envie & le courage de bien faire quand ils ſe verront commandez en l'abſence de nous & de notre Lieutenant General, d'un Chef magnanime & de Race genereuſe, *qui ſoit leur Colonel General*, *lequel ils reconnoiſtront toûjours pour tel tant en tems de guerre que de paix*; à quoy nous deſirons & voulons pourvoir de Perſonnage doüé & accompagné des vertus & qualitez à ce requiſes; Sçavoir faiſons que nous conſiderans les très-grands & recommandables ſervices que nos prédeceſſeurs Rois & nous avons reçûës de ceux de la Maiſon de Montmorenci, tant en nos guerres que à la conduite, direction & maniement des plus grandes & importantes affaires de notre Royaume, & conſequemment de feu notre Couſin le Duc de Montmorenci Pair & Connétable de France, aïant ſur ſes vieux ans été bleſſé à la mort en la bataille rangée pour notre ſervice, eſperant que les enfants qu'il a laiſſez ne voudront jamais aucunement dégenerer aux actes heroïques du pere pour en obſcurcir la memoire, mais au contraire la faire de plus en plus reluire par leurs magnanimes faits & geſtes, ainſi que a très-bien commencé & continué juſques ici notre très-cher & amé Couſin Charles de Montmorenci, Sieur de Meru, ſon fils, *lequel même a combattu ſous nous avec leſdits Suiſſes*, *leur commandant en trois batailles rangées & autrement*, *comme* en aſſaults & eſcarmouches, donnant toûjours en tout & partout ſi bon, ſuffiſant & digne témoignage de ſes vertus, vaillance & bonne conduite, que avec l'amour & bonne af-

fection que déja lui portoient iceux Suisses, nous pouvons hardiment assurer & reposer sur lui de l'administration & maniement des plus belles & importantes Charges de notre Royaume : Pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, *icelui avons fait, constitué, ordonné & establi, faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces Presentes, Colonel General de tous nos gens de guerre Suisses*, qui sont à present & pourront cy-après être levez, & mis sus & employez à notre solde & service, tant en cettuy notre dit Royaume que hors d'iceluy, pour quelque cause, entreprise ou occasion que ce soit, luy donnant pouvoir, puissance, autorité & faculté de leur commander & ordonner, & même aux Capitaines & Chefs des Compagnies en l'absence de nous & de notre dit Lieutenant General, tout ce qu'ils auront à faire & exploiter pour le bien de notre dit service, les mener & conduire où il sera besoin & necessaire, iceux départir & diviser selon que le cas le requerera, les mettre aux champs, ou les tenir enfermez en villes ou sieges, ainsi que les occurrences & évenemens de la guerre se y offriront, leur faire bailler logis, vivres & autres leurs necessitez par étappes ou autrement, oüir & entendre leurs remonstrances qu'ils auront à nous faire, & icelles nous rapporter, ou à notre dit Lieutenant General, pour après en ordonner comme de raison, leur bailler le mot du guet, les asseoir & poser en sentinelles, ou autrement selon que le besoin le requerera, élire & nommer en faisant les levées desdits Suisses, tels Capitaines de leur nation qu'il sçaura bien & mieux que nul autre choisir plus propre pour notre service, ayant à combattre & exposer sa vie avec eux, & ce pour être pourvûës des Compagnies qui seront, comme dit est, levées ; & advenant vacation d'icelles, soit en ce dit Royaume, ou dehors, y remettre tels autres Capitaines Suisses qu'il verra & connoistra mieux le meriter ; ce que dés à-present comme pour lors nous promettons d'avoir agreable, & generalement de faire, dire & executer en ce qui dépend dudit état de Colonel General des Suisses tout ce qui appartient à une telle Charge ; encore que les facultez d'icelle ne soient si particulierement specifiées, déduites & declarées ; voulant que lesdits gens de guerre Suisses

étant à notre solde & service, lui obéïssent & entendent comme à nous-mêmes ou à notre dit Lieutenant General. Et afin que notre dit Cousin le Sieur de Meru ait meilleur moyen de s'entretenir & subvenir à la dépense que en ce faisant il sera contraint de supporter, selon que la grandeur & importance de l'Etat le requiert; *nous lui avons ordonné & ordonnons par ces presentes la somme de six mille livres tournois d'Etat & entretenement par chacun an dont il sera payé avec & par même moyen des assignations que nous faisons & ferons bailler aux Thresoriers des ligues des Suisses pour emploier au fait de son Office, lesquelles assignations seront à cette fin d'autant augmentées dorénavant par les Thresoriers de notre épargne presens & à venir à commencer du premier jour du mois de Juillet prochain venant, & pour ce que en tems de guerre notre Cousin le Sieur de Meru sera contraint faire plus grande & extraordinaire dépense, nous lui avons semblablement dés à-present comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, ordonné & ordonnons pareille somme de six mille livres d'augmention, dont il sera payé par le Thresorier extraordinaire de nos guerres avec les autres payements desdits Suisses*; reservé toutes fois d'iceux Suisses ceux de notre garde, ensemble de la Reine notre très-honorée Dame & mere presens & à venir, lesquels seront & demeureront toûjours sous le commandement de leur Capitaine, comme ils ont accoûtumé. Si donnons en mandement à notre très-cher & trèsamé frere & Lieutenant General le Duc d'Anjou, que icelui notre dit Cousin le Sieur de Meru, après qu'il aura fait & presté en ses mains le serment pour ce deub, il fasse, souffre, & laisse joüir & user pleinement & paisiblement de la dite Charge & état de Colonel General des Suisses... Mandons aussi à nos amez & feaux les gens de notre Cour de Parlement à Paris & de nos Comptes... En témoin de ce nous avons signé ces presentes de notre main, & à icelles fait mettre notre scel. Donné à Gaillon le dix-septiéme jour de Juin l'an de grace mil cinq cents soixante onze, & de notre Regne le onziéme. Signé, Charles... Monsieur de Meru, Messire Charles de Montmorenci Chevalier de l'Ordre du Roy, a fait & prêté ez mains de mon dit Seigneur Duc d'Anjou le serment de Colonel General des Suisses étans, ou qui seront ci

Garde Suisse du Roy & de la Reine mere indépandantes du Colonel General.

Serment du Colonel General entre les mains du Duc d'Anjou Lieutenant General du Roy.

après au ſervice de Sa Majeſté, &c.

Je crois pouvoir m'aſſûrer que quiconque ſe connoît en ces ſortes d'actes, jugera comme moy, par la ſeule lecture de ces Proviſions, que ce ſont les premieres qui aïent été données pour cette Charge, outre qu'il ne s'en trouve point de plus anciennes, au moins dans les memoriaux de la Chambre des Comptes d'où j'ai tiré celles-ci : mais comme je fais ici une eſpece de diſſertation ſur cette matiere, je dois répondre à une objection que l'on me peut faire, & qui eſt tirée du Journal du Maréchal de Baſſompierre nommé par Loüis XIII Colonel General des Suiſſes l'an 1614. Je vais rapporter ici l'extrait du Journal de ce Seigneur.

Extrait du Journal de Baſſompierre.

EN l'année 1614 les broüilleries commencerent à ſe former. Monſieur de Rohan avoit broüillé les cartes en Poitou & à la Rochelle ; & Monſieur le Prince avec Meſſieurs de Nevers & du Maine joints au Maréchal de Boüillon, faiſoient leurs pratiques ; en ſorte que la Reine en découvrit quelque choſe, & pour cet effet voulut mettre une armée ſur pied. Mais comme le principal Corps de l'armée devoit être composé de ſix mille Suiſſes, & que Monſieur de Rohan étoit leur Colonel General, la Reine ſe reſolut de recompenſer cette Charge, & de la tirer de ſes mains. Monſieur de Villeroy, qui a toûjours affectionné la Maiſon de Longueville, propoſa à la Reine de la donner à Monſieur de Longueville, qu'elle le pourroit retirer par ce moïen d'avec Monſieur le Prince ; mais elle ne s'y voulut pas fier. Elle propoſa ma perſonne aux Miniſtres, diſant que je n'y ſerois pas mal-propre, tant à cauſe de la langue Allemande que j'avois commune avec les Suiſſes, que pour être leur voiſin : mais Monſieur de Villeroy qui avoit ſon deſſein formé, dit à la Reine que par les anciennes capitulations des Rois de France avec les Cantons des Suiſſes, il étoit expreſſément porté que ce ſeroit un Prince qui ſeroit leur Colonel General, & même qu'il étoit porté Prince du Sang, mais qu'ils s'en étoient relâchez ; neanmoins que des Princes l'avoient toûjours été, à ſçavoir un de Beaujeu Prince du Sang, & un autre enſuite ; puis

Engilbert Monsieur de Cleves : de là trois Princes de la Maison de Longueville, dont le dernier qui étoit le petit-fils de Claude de Guise, étant mort jeune, son grand-pere emporta ces deux Charges de Grand Chambellan, & de Colonel General des Suisses, dont il fit pourvoir ses deux enfans ; & qu'enfin Monsieur le Connétable Anne de Montmorenci en fit pourvoir son fils dont les Suisses gronderent, qui neanmoins le souffrirent à cause de la grande autorité & reputation de Monsieur le Connétable ; que Monsieur de Meru fut aidé par Monsieur de Sanci pour obtenir du feu Roy la Charge de Maréchal de France en intention d'être pourvû en sa place de celle de Colonel General : mais que feu Monsieur le Comte de Soissons qui le haïssoit, porta les Suisses au renouvellement de l'alliance avec le feu Roy, de demander que ce fût un Prince qui fût leur Colonel General, & que Monsieur de Sully avoit porté le Roy à nommer Monsieur de Rohan pour cet effet, & qu'il avoit écrit ausdits Suisses qu'ils le devoient recevoir en cette qualité, puisqu'il étoit du Sang de deux Royaumes, desquels il pouvoit heriter, sçavoir de Navarre & d'Ecosse.

Sur ces raisons la Reine désista de me proposer pour cette Charge, & leur nomma le Chevalier de Guise ; & le même de Villeroy continuant son premier dessein, lui dit : Cette élection donnera bien à crier, & un specieux prétexte à ceux qui vouloient broüiller & qui se plaignoient déja de la faveur que vous faites à ceux de cette maison à leur préjudice.

Sur cela le Conseil se leva, & la Reine leur dit : Il faudra donc penser à quelqu'un qui soit propre pour cela. Comme elle fut revenuë à son cabinet, elle me dit : Bassompierre, si vous eussiez été Prince, je vous eusse donné aujourd'hui une belle Charge : Madame, lui dis-je, si je ne suis pas Prince, ce n'est pas que je n'aïe bien envie de l'être ; mais neanmoins je vous puis assûrer qu'il y en a de plus sots que moi : j'eusse été bien-aise que vous l'eussiez été, me dit-elle ; car cela m'eût empêché d'en chercher un qui fût propre pour ce que j'en ai maintenant affaire : Madame, se peut-il sçavoir à quoi ? à en faire un Colonel General des Suisses, me dit-elle ; &

comment

comment cela, Madame? ne le pourrois-je pas être si vous le vouliez? elle me dit, comme ils avoient capitulé avec le Roy, qu'autre qu'un Prince ne pourroit être leur Colonel General.

Comme nous nous en allions dîner, je rencontrai par fortune le Colonel Galaty à la cour du Louvre, qui selon sa coûtume me vint saluer, à qui je dis ce que la Reine m'avoit dit, qui me répondit, qu'il se faisoit fort de me faire agréer aux Suisses, & que si je lui voulois commander, qu'il partiroit dès le lendemain pour en avoir leur consentement. Cela me fit remonter à la chambre de la Reine pour lui dire, qui si elle vouloit, les Suisses y consentiroient; elle me dit, je vous donne quinze jours, voire trois semaines de tems pour cela; & si vous les y pouvez disposer, je vous donnerai la Charge.

Alors je parlai à Galaty, qui me pria de lui faire avoir son congé pour aller au païs, & qu'il partiroit l'après-demain; ce que je fis: & au tems qu'il m'avoit promis, il m'envoya une lettre des Cantons assemblez à Soleure, pour l'octroi de la levée que le Roy demandoit, par laquelle ils mandoient au Roy, que s'il lui plaisoit m'honorer de cette Charge, ils me recevroient d'aussi bon cœur qu'aucun Prince que l'on y sçût mettre.

Sur cela la Reine me commanda d'envoyer vers M. de Rohan, lequel envoya sa procuration à M. Arnauld & de Murat, qui conclurent avec moi; & parce que je voyois que le païement de la somme seroit long, j'offris à la Reine d'avancer l'argent, pourvû qu'il lui plût m'écrire qu'elle me le commandoit, ce qu'elle fit, & moi j'eus mes expeditions & prêtai le serment le douziéme de Mars de ladite année 1614.

C'est là tout ce que dit M. de Bassompierre sur ce sujet, & voici mes reflexions.

Reflexions sur cet Extrait.

PRemierement, on ne peut douter qu'il n'y ait eu de l'opposition à la nomination de M. de Bassompierre pour la Charge de Colonel General des Suisses, à cause qu'il

n'étoit point Prince, puiſqu'il ſçut la choſe de la propre bouche de la Reine.

Mépriſes attribuées à M. de Villeroy dans le Journal de Baſſompierre.

Mais en ſecond lieu, ce qui me ſurprend, ſont les mépriſes qu'il attribuë à M. de Villeroy dans le diſcours qu'il lui fait tenir à la Reine, pour l'engager à donner à M. de Longueville la Charge de Colonel General des Suiſſes : car il lui fait dire que *M. le Connétable Anne de Montmorency fit pourvoir ſon fils de cette Charge, dont les Suiſſes gronderent, qui neanmoins le ſouffrirent à cauſe de la grande autorité & reputation du Connétable*. Or le Connétable étoit mort dès l'an 1567, des bleſſures qu'il avoit reçûës à la bataille de Saint Denis; comment donc auroit-il fait *pourvoir de cette Charge par ſon autorité* M. de Meru ſon fils, dont les Proviſions ſont datées de 1571, c'eſt à dire quatre ans après la mort du Connetable?

De plus on fait dire à M. de Villeroy que *M. de Meru fut aidé par M. de Sancy pour obtenir du feu Roy (Henri IV) la Charge de Maréchal de France en intention d'être pourvû en ſa place de celle de Colonel General des Suiſſes*. Or M. de Meru ne fut jamais Maréchal de France, mais ſeulement Amiral. Comment donc fut-il aidé par M. de Sancy pour obtenir une Charge qu'il n'eut jamais?

Memorial 4. O fol. 75. v°.

On fait entendre que M. de Sancy fut empêché par le Comte de Soiſſons & par le Duc de Sully, d'être Colonel General des Suiſſes, & il l'a certainement été; il en fut pourvû par les Lettres du Roy Henri IV, données en 1596, au Camp devant la Fere, leſquelles furent enregiſtrées au Parlement le 4 de Mars de l'an 1597. On voit ces actes à la Chambre des Comptes de Paris. Mais comment le Comte de Soiſſons empêcha-t-il M. de Sancy d'être Colonel General des Suiſſes au tems du renouvellement de l'alliance qui ſe fit en 1602, puiſque M. de Sancy l'étoit dès l'an 1596? & comment M. de Sully perſuada-t-il alors au Roy de nommer M. de Rohan, puiſqu'on ſçait certainement que le Duc de Rohan ne fut Colonel General des Suiſſes qu'en 1605? On le ſçait par la démiſſion de M. de Sancy, qui eſt à la Chambre des Comptes. Tant il eſt vrai que les memoires particuliers ſur leſquels on fait ſouvent un grand fonds, ne ſont pas toûjours des garants fort ſûrs pour les faits Hiſtoriques.

Memorial 4 Y.

Pour moi je crois que cet endroit du Journal de M. de Baſſompierre a été alteré & mal tranſcrit par ceux qui l'ont fait imprimer, ou qu'on lui fit un faux rapport du détail du diſcours que M. de Villeroy fit à la Reine à cette occaſion, lequel il a mis dans ſon Journal ſans aſſez l'examiner.

Il y auroit encore bien des choſes à diſcuter dans ce diſcours qu'on attribuë ici à M. de Villeroy. 1°, *Que par les anciennes capitulations des Rois de France avec les Cantons des Suiſſes, il étoit expreſſément porté que ce ſeroit un Prince qui ſeroit leur Colonel General, & même qu'il étoit porté Prince du ſang; mais qu'ils s'en étoient relâchez.* Nous avons imprimez la plûpart des traitez faits avec les Suiſſes par nos Rois, depuis Charles VII, qui ſigna le premier de tous ces traitez, juſqu'au Regne d'aujourd'hui. On voit dans ces traitez diverſes conditions ſous leſquelles les Suiſſes doivent ſervir en France; mais il n'y en a aucun où il ſoit fait mention de celle dont il s'agit.

On fait enſuite dans le journal de Baſſompierre l'énumeration de ces Princes, qu'on prétend avoir été Colonels Generaux des Suiſſes; *à ſçavoir un de Beaujeu Prince du ſang, & un autre enſuite.* Ce premier Beaujeu ne peut être que Pierre de Beaujeu, gendre du Roy Loüis XI, qui fut depuis Duc de Bourbon. Cet autre Beaujeu qui le fut enſuite, eſt une chimere. Car après Pierre de Beaujeu, il n'y eut point de Prince du ſang qui portât ce nom, ni aucun autre Prince du ſang qui ait porté le titre de Colonel General des Suiſſes en ce tems-là.

Puis, continuë-t-on, *Engilbert M. de Cleves.* Ce fait eſt encore faux: car à la verité, ſelon l'Hiſtoire de Philippe de Comines, Engilbert M. de Cleves combattit à la bataille de Fornouë avec les Allemans, c'eſt à-dire les Suiſſes, à qui cet Auteur donne quelquefois le nom d'Allemans; mais il n'y étoit pas ſeul, & il n'en étoit pas le Chef. Celui qui les commandoit étoit le Seigneur de Baſſey Bailli de Dijon: Voici les paroles de Comines: *Et y étoit à pied avec les Allemans Engilbert M. de Cleves, frere au Duc de Cleves, Lornay & le Bailli de Dijon, Chef des Allemans.* C'étoit donc le Bailli de Dijon, & non pas Engilbert M. de Cleves, qui commandoit les Suiſſes.

Comines p. 140.

Enfin, les trois Longueville & un des fils de Claude de Guise, qu'on dit dans le Journal avoir été Colonels Generaux des Suisses, ne se trouvent point Colonels Generaux dans l'Histoire, ni, qui plus est, dans leurs Genealogies où l'on marque leurs autres Charges.

Moyen de concilier une partie des faits rapportez dans le Journal de Bassompierre.

Ainsi nonobstant cet endroit du Journal du Maréchal de Bassompierre, je m'en tiens à ce que j'ai avancé d'abord, que M. de Meru fils du Connétable de Montmorency, a été le premier Colonel General des Suisses en titre d'Office : mais il y a un moyen de concilier au moins une partie des faits rapportez dans ce Journal, avec le sentiment que j'ai embrassé, en me fondant sur les Provisions de M. de Meru ; & c'est une troisiéme reflexion que je crois très-veritable.

Cette reflexion est que depuis que nos Rois eurent commencé à se servir des Suisses, ils envoïoient toûjours chez les Cantons une personne de grande distinction, pour amener à l'armée les Soldats de cette Nation, qui, ainsi qu'il est specifié dans plusieurs traitez, ne pouvoient être levez en moindre nombre que de six mille. Ce même Prince ou Seigneur marchoit à leur tête, & leur commandoit pour l'ordinaire pendant la campagne avec le titre ou de Capitaine des Suisses, ou de Capitaine General des Suisses, ou de Colonel General des Suisses : mais c'étoit une simple Commission pour une campagne, & non une Charge permanente, jusqu'en 1571, qu'elle fut érigée en titre d'Office en faveur de M. de Meru, qui fut établi par ses Provisions leur Colonel General, non seulement pour le tems de la guerre, mais encore *pour le tems de la paix*, avec cette difference, que ses appointemens étoient doublez pendant la guerre.

Il pourroit bien être arrivé, que lorsque Loüis XI fit venir pour la premiere fois six mille Suisses en France sur la fin de son Regne, M. de Beaujeu, Prince du sang, son gendre, les alla prendre, se mit à leur tête, & les commanda auprès du Pont de l'Arche sur la riviere de Seine, dans le camp qui y fut fait, & où le Roy les alla voir ; il leur faisoit faire & aux autres troupes qu'il y avoit assemblées, tout ce qui a coûtume de se pratiquer dans un camp qui seroit en païs ennemi, & observer la plus exacte discipline.

Ainsi le Maréchal de Fleurange dans ses memoires manuscrits dit, que dans l'expedition de Gennes, sous Loüis XII, M. de la Mark, Seigneur de Montbason, son parent, étoit Capitaine de dix mille Suisses; c'est-à dire, qu'il les commandoit dans cette occasion. Par cette même raison l'Auteur* de la Genealogie des Montmorency, donne le titre de Capitaine General des Suisses à Anne de Montmorency, qui n'étoit pas encore Maréchal de France, parce qu'il fut envoyé pour lever seize mille Suisses, & qu'il les commanda. Pareillement le Bailli de Dijon à la bataille de Fornouë est appellé par Comines, *Chef des Suisses*, parce qu'il les avoit levez & qu'il les commandoit aïant avec lui Engilbert M. de Cleves.

* Duchesne p. 379.

C'est encore par la même raison que M. de Meru lui-même dans l Extraordinaire des Guerres de 1568 & 1569, & dans les memoires de Castelnau, est qualifié de Colonel des Suisses à la bataille de Moncontour, parce qu'il les commandoit, & cela deux ans avant qu'il eût eu les Provisions de cette Charge, laquelle ne fut érigée en titre d'Office qu'en 1571, qui est la date de ses Provisions. De sorte que tous ces Princes, dont il est fait mention dans le Journal du Maréchal de Bassompierre, & qui selon qu'on le lui avoit rapporté, avoient été citez par M. de Villeroy à la Reine Marie de Medicis, ne commanderent les Suisses que par commission & dans quelques campagnes.

Je crois donc avoir raison de fixer l'époque de l'institution de la Charge de Colonel General des Suisses, en l'an 1571 sous Charles IX, & de dire que M. de Meru en fut le premier Colonel General en titre d'Office. Brantôme dit qu'il garda long tems cette Charge.

M. de Sancy Colonel General des Suisses.

Il en fut en effet en possession depuis 1571, jusqu'en 1596, que M. de Harlay de Sancy en fut pourvû au camp devant la Fere; il remit sa Charge quelques années après entre les mains de Henri Duc de Rohan.

Le Duc de Rohan Colonel General des Suisses.

Le Duc de Rohan possеda cette Charge depuis l'an 1605, jusqu'en 1614, que ce Prince devint suspect à la Cour. Ce fut alors que M. de Villeroy fit tous ses efforts pour la faire tomber à M. de Longueville, & qu'enfin le Maréchal de

M. de Bassompierre Colonel General des Suisses.

Bassompierre en fut pourvû de la maniere qu'il le raconte dans son Journal. Ce Maréchal exerça sa Charge jusqu'en l'an 1631 qu'il fut disgracié & mis à la Bastille.

Sur la fin de l'an 1634, on lui proposa d'en donner sa démission, en lui faisant esperer sa liberté ; il la promit & la donna le douziéme de Mars de l'année suivante, *à même jour,* dit-il, *mois & heure que vingt & un an auparavant j'avois prêté serment entre les mains du Roy, de la même Charge de Colonel General des Suisses.* Ce fut en faveur du Marquis de Coaslin. Nonobstant cette démission, le Maréchal de Bassompierre demeura prisonnier à la Bastille jusqu'à la mort du Cardinal de Richelieu.

Le Marquis de Coaslin Colonel General des Suisses.

Le Marquis de Coaslin aïant été tué au siege d'Aire l'an 1461, la Charge fut donnée au Marquis de la Chastre, en la païant aux heritiers de M. de Coaslin. Ce Seigneur en obtint l'agrément du Roy en 1642 ; mais après la mort de ce Prince, s'étant trouvé en liaison avec le Duc de Beaufort qui fut arrêté & mis en prison à Vincennes, pour s'être fait chef d'une cabale de gens qu'on appelloit *Importans*, il fut enveloppé dans sa disgrace. La Reine Regente lui envoya demander la démission de sa Charge ; & sur le refus qu'il fit de la donner, on fit une Declaration par laquelle le Roy declaroit que la démission du Maréchal de Bassompierre étoit nulle, comme aïant été donnée en prison, & sous une promesse de le mettre en liberté, qu'on ne lui avoit pas tenuë, & cassoit toutes les Provisions données en consequence au Marquis de Coaslin & au Marquis de la Chastre, remettant le Maréchal de Bassompierre en Charge sans qu'il eût besoin de nouveau serment, à condition de païer les quatre cents mille livres que la Charge avoit coûté. Le Marquis de la Chastre quitta la Cour, & deux ans après il suivit le Prince de Condé en qualité de Volontaire à la campagne de Nortlingue. Il reçut à la bataille qui se donna un coup de pistolet dans la tête, dont il mourut peu de tems après à Philisbourg.

Memoires du Marquis de la Chastre.

Le Maréchal de Bassompierre rétabli dans la Charge.

C'est ainsi que le Maréchal de Bassompierre fut rétabli & fait de nouveau Colonel General des Suisses : il ne conserva la Charge que trois ans, étant mort l'an 1646.

Le Maréchal de Schomberg lui succeda le premier de May de l'an 1647, & après sa mort qui arriva en 1656, elle passa à M. le Comte de Soissons l'an 1657.

Le Maréchal de Schomberg Colonel General des Suisses.

Ce Prince la possedа aussi jusqu'à sa mort, c'est-à-dire, jusqu'en 1673. Ce fut cette même année qu'elle fut conferée à M. le Duc du Maine, qui la possede encore aujourd'hui.

Le Comte de Soissons Colonel General de Suisses.

M. le Duc du Maine Colonel General des Suisses.

Voici donc la liste de tous les Colonels Generaux des Suisses.

Liste des Colonels Generaux des Suisses.

Monsieur de Meru en 1571.
Monsieur de Sancy en 1596.
Henri Duc de Rohan en 1605.
Le Maréchal de Bassompierre en 1614
Le Marquis de Coaslin en 1632, tué au siege d'Aire.
Le Marquis de la Chastre en 1642, mort d'une blessure reçûë à la bataille de Nortlingue.
Le Maréchal de Bassompierre, rétabli dans la Charge en 1643.
Le Maréchal de Schomberg en 1647.
M. le Comte de Soissons en 1657.
M. le Duc du Maine en 1674.
M. le Prince de Dombes, fils aîné de M. le Duc du Maine, pourvû en survivance en 1710.

Prérogatives du Colonel General des Suisses.

QUoique la Charge de Colonel General des Suisses ne soit point une Charge de la Couronne, elle est pourtant une des plus belles & des plus considerables des Charges Militaires.

Tous les Suisses generalement, qui sont au service de France, sont subordonnez au Colonel General, à la reserve de la Compagnie des Cent Suisses de la Garde.

Le Colonel General des Suisses avoit autrefois à fort peu près la même autorité sur les Suisses qui étoient au service,

Etenduë de l'autorité du Colonel General des Suisses.

que le Colonel General d'Infanterie Françoise avant la suppression de cette Charge avoit sur l'Infanterie Françoise & qui consistoit principalement en ce qu'en vertu de sa Charge il nommoit & pourvoïoit les Colonels & les Capitaines Suisses. Cet usage a duré jusqu'à la mort de M. le Comte de Soissons, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1673. Mais aussi-tôt après les mêmes raisons par lesquelles le Roy supprima très-sagement la Charge de Colonel General, qui étoit la trop grande étenduë du pouvoir de cet Officier, & une espece d'indépendance du Souverain dans l'exercice de sa Charge : ces mêmes raisons, dis-je, determinerent le Roy après la mort du Comte de Soissons, à se reserver la faculté de pourvoir aux Charges qui viendroient à vaquer dans les troupes Suisses, tant des Compagnies que de l'Etat Major des Regimens, de choisir pour remplir ces Charges ceux qu'il en jugeroit les plus capables, de leur en faire expedier les Commissions ou Brevets; pour lesquels neanmoins M. le Duc du Maine donneroit ses attaches, comme faisoit le Colonel de l'Infanterie Françoise immediatement avant la suppression de cette Charge. Ces reserves sont exprimées dans les Provisions de M. le Duc du Maine.

Restrainte par le Roy Loüis XIV.

Le Colonel General des Suisses commande toutes les troupes de la Nation.

Le Colonel General des Suisses en vertu de sa Charge, commande toutes les troupes de la Nation sous l'autorité du Roy : il reçoit les remontrances qu'ils pourroient faire, & les rapporte au Roy ou aux Lieutenans Generaux, leur donne le mot du guet, ordonne les Gardes & les Sentinelles & tout le service.

Il met son attache aux Provisions données par le Roy aux Officiers.

Les Provisions que le Roy donne aux Officiers Suisses, sont adressées au Colonel General qui y met son attache ; que l'on nomme ainsi, parce que cette expedition est attachée aux Provisions, ou aux simples Lettres de sa Majesté.

L'attache du Colonel General n'est proprement qu'une marque qu'il reconnoît l'Officier, & un ordre aux Suisses de le reconnoître.

Autrefois le Colonel General mettoit son attache à toutes les routes qui s'expedioient pour les Suisses, mais l'usage n'en est plus. Il la doit mettre aussi aux Ordonnances qui ne regardent que les Suisses : & on en voit une de Monsieur le

Duc

Duc du Maine à celle du 29 de Mai 1691, qui regarde le rang que doivent tenir les Majors.

Compagnie Generale.

Le Colonel General a une Compagnie dont il eſt ſpecialement le Chef; celui qui la commande ſous lui a le titre de Capitaine-Lieutenant; on appelle cette Compagnie la Generale. Cette Generale fait comme un Corps à part, & elle a ſa Juſtice particuliere. C'eſt pourquoi bien qu'elle ſerve d'ordinaire à la tête du Regiment des Gardes Suiſſes, cependant les Officiers ne ſe trouvent point aux Conſeils de guerre du Regiment, non plus que les Officiers du Regiment aux Conſeils de guerre de cette Compagnie; elle eſt la premiere de toutes; elle ſeule a le drapeau blanc, les autres drapeaux ſont de la livrée du Colonel General, tous les Officiers ſont Suiſſes; & celui qui la commande ſous le Colonel General, a le rang de Capitaine aux Gardes.

Cette Compagnie fait comme un Corps à part.

Le Colonel General a le droit de paroître à cheval & en bottes à la tête des Suiſſes, ſoit quand ils ſont en bataille, ſoit lorſqu'ils défilent; & dans ces occaſions il n'eſt point obligé d'avoir l'épée à la main; il ne porte point non plus de hauſſecol.

Equipage du Colonel General à la tête des Suiſſes.

Le Regiment des Gardes Suiſſes battoit aux champs autrefois pour le Colonel General, quoique ſans un ordre particulier il ne batte ainſi que pour le Roy. Cela s'eſt fait encore pluſieurs fois pour Monſieur le Duc du Maine; mais ce Prince a jugé à propos de faire ceſſer cet uſage.

Autrefois le tambour battoit aux champs pour lui.

Quand le Colonel General des Suiſſes eſt à l'armée, il a toûjours une Compagnie Suiſſe avec un drapeau qui monte la garde à ſon logement, lorſqu'il y a des Suiſſes dans l'armée; & cette garde eſt indépendante de celle qu'il peut avoir ou par le rang de ſa naiſſance, ou par le grade perſonnel qu'il a dans l'armée. Il eſt marqué dans ſes Proviſions qu'il aura douze Hallebardiers ſervans près de ſa Perſonne, qui ſont entretenus aux dépens du Roy.

Sa garde à l'armée.

A la garde du Roy, les Suiſſes prennent les armes pour le Colonel General, quand il paſſe, & ils appellent pour lui. Les Officiers du Regiment des Gardes Suiſſes le ſaluent de la pique, ſoit qu'il paſſe à la tête des bataillons, ſoit qu'il les faſſe défiler devant lui.

La garde Suiſſe du Roy prend les armes quand le Colonel General paſſe.

Il a droit de prendre du Roy l'ordre pour la garde.

Il a ſeul le droit de prendre l'ordre pour la garde Suiſſe de Sa Majeſté, préferablement à ceux qui commandent cette garde ; & lorſqu'il n'a point pris l'ordre, le Commandant de la garde, & même le Colonel du Regiment, quand ſa Compagnie eſt de garde, eſt obligé de le lui apporter chez lui.

Le Colonel du Regiment des Gardes n'eſt pas en droit de prendre l'ordre pour un autre Capitaine qui ſeroit de garde : mais ne fut ce qu'un ſubalterne qui commandât la Compagnie de garde, c'eſt lui qui a l'honneur de prendre l'ordre directement du Roy, lorſque le Colonel General n'y eſt pas.

Il a pouvoir ſeul de donner grace dans ſa Compagnie.

Ses certificats pour les Officiers.

Le Colonel General a pouvoir ſeul de donner grace dans ſa Compagnie, il peut donner des exemtions de logemens des Suiſſes ; il donne des certificats à tous les Officiers ſubalternes, & ils n'ont point d'autre titre que ce certificat pour être Officiers. Ceci regarde même les Majors des Regimens Suiſſes, excepté les Majors du Regiment des Gardes que le Roy nomme lui-même. Pour les Majors des autres Regimens, les Colonels les nomment au Colonel General : mais comme cet Emploi donne le rang de Capitaine, Monſieur le Duc du Maine a établi depuis quelques années, que les Majors qui n'auroient pas d'ailleurs la Commiſſion de Capitaine, priſſent de lui un certificat, & qu'ils ne tinſſent leur rang de Capitaine que du jour de la date du certificat.

Il preſente au Roy les Officiers aux premiers jours de l'an.

Il eſt d'uſage que tous les premiers jour de l'an le Colonel General preſente au Roy les Officiers Suiſſes qui ſe rencontrent pour lors à la Cour. Autrefois le Roy dans cette ceremonie leur faiſoit l'honneur de leur toucher dans la main, mais la coûtume s'en eſt perduë.

Il propoſe au Roy les places à remplir.

Lorſqu'il vaque quelque place dans les troupes Suiſſes, c'eſt le Colonel General qui en rend compte au Roy, c'eſt lui qui propoſe les remplacemens, & qui enſuite en avertit le Miniſtre de la guerre, pour qu'il en faſſe les expeditions.

Dans les differends il nomme des Commiſſaires dont le jugement eſt ſuivi.

Quand il y a quelques diſputes d'interêt entre les Officiers Suiſſes, le Colonel General eſt en droit de leur nommer des Commiſſaires pour les décider ; & ils doivent ſe conformer à leur jugement.

Ses appointemens.

Le Colonel General des Suiſſes, ainſi qu'il eſt marqué dans les Proviſions de Monſieur le Duc du Maine, *a douze mille*

livres d'Etat & entretenemens par chacun an . . . . . & en outre six mille cent soixante & quatorze livres par mois d'entretenement aussi attribuez à la dite Charge . . . . sçavoir six mille pour ses appointemens tant ordinaires qu'extraordinaires, & cent soixante quatorze livres pour l'entretenement de douze Hallebardiers servans prés de sa Personne.

Par les Provisions de Monsieur de Meru on voit qu'il ne fit pas le serment entre les mains du Roy, mais entre les mains du Duc d'Anjou qui commandoit les armées. Monsieur de Sancy, successeur de Monsieur de Meru, le prêta entre les mains du Duc de Montmorency Connétable de France. Le Duc de Rohan, successeur de Monsieur de Sancy, le fit de même comme on le voit par leurs Provisions. Cet usage a été changé, & c'est entre les mains de Sa Majesté que le Colonel General fait son serment. *Il prête maintenant serment entre les mains du Roy.*

Ce fut à la reception du Maréchal de Bassompierre, successeur du Duc de Rohan, que ce changement se fit, comme il paroît par l'endroit de son Journal que j'ai déja cité, où il parle de sa démission. *Ce fut*, dit-il, *à même jour, mois & heure que vingt & un an auparavant* j'avois prêté serment *entre les mains du Roy*, de la même Charge de Colonel General des Suisses. Journal du Maréchal de Bassompierre, p. 684. *Quand cela a commencé.*

Le Colonel General des Suisses porte derriere l'écu de ses armes six drapeaux passez en sautoir, le fer de la pique de chaque drapeau terminé en fleurs de lys. C'est là ce que j'ai pû trouver de plus considerable, & de plus digne d'être remarqué dans les memoires qui m'ont été fournis touchant la Charge de Colonel General des Suisses & Grisons qui sont au service du Roy. Je vais maintenant traiter de la Compagnie des Cent Suisses avant que de parler du Regiment des Gardes, l'institution de cette Compagnie étant plus ancienne que celle du Regiment.

De la Compagnie des Cent Suisses de la Garde du Roy.

J'Avois d'abord douté si je ferois mention de cette Compagnie dans l'histoire de la Milice Françoise, sur le préjugé où j'étois qu'elle n'étoit point une garde Militaire, mais

Compagnie des Cent Suisses est une garde Militaire.

purement domestique, & dont le service éto itborné à celui qu'elle faisoit à la Cour pour la garde du Prince. J'ai été sur cela détrompé par des faits anciens & recens qui m'ont persuadé du contraire.

Elle fut telle dans son institution.

Besson dans le discours sommaire sur la création de la Compagnie des Cent Gardes Suisses ordinaires du Corps du Roy. p. 4.

Le premier fait est contenu dans les Provisions du premier Capitaine de la Compagnie des Cent Suisses, qui fut Loüis de Menton Ecuïer Sieur de Lornay en date du 27 de Février 1496 à Lyon, où Charles VIII parle en ces termes : » Charles » &c. Salut. Comme pour conduire, gouverner & faire ser- » vir *les Cent homme de guerre Suisses*, lesquels puis n'a gueres » avons ordonné avoir & entretenir à l'entour de nous pour la » garde de notre Personne... soit besoin, ordonner & établir » quelque bon & notable personnage & experimenté ; sça- » voir faisons, que Loüis de Menton Ecuïer Sieur de Lor- » nay pour Capitaine Surintendant, &c.

On voit clairement par l'énoncé de ces Provisions que les Cent Suisses furent instituez *comme gens de guerre*, & comme une garde Militaire. De plus les Provisions du Sieur de Lornay sont adressées aux Maréchaux de France pour recevoir son serment. Celles de Henri Robert de la Marck Capitaine des Cent Suisses par Commission à la place du Duc de Boüillon son pere prisonnier de guerre chez les ennemis, furent adressées au Connétable pour recevoir son serment : mais depuis la suppression de la dignité de Connétable, tous les grands Officiers prêtent le serment entre les mains du Roy même. Ce serment fait entre les mains du Connétable & des Maréchaux de France, est une nouvelle preuve que cette Charge est Militaire, à quoy il faut encore ajoûter que le Capitaine des Cent Suisses prête serment entre les mains du Roy l'épée au côté, de même que les Capitaines des Gardes du Corps.

Il le fait maintenant entre les mains du Roy l'épée au côté.

Le second fait que nous avons vû de notre tems est, que lorsque Loüis le Grand alloit à la tranchée, comme il a fait en divers sieges, il faisoit l'honneur à cette Compagnie de lui faire garnir la tête de la tranchée ; & c'est pour cela que toutes les fois qu'il marchoit en campagne, il faisoit prendre des fusils à la Compagnie, qui ne sont point ses armes ordinaires dans le service de la Cour, mais seulement à la guerre : &

Ils servent à la guerre.

depuis l'institution des habits uniformes dans les troupes, il leur en donnoit aussi un particulier dans ces occasions.

Ce n'est pas là l'unique fonction que les Cent Suisses ont euë dans les armées » En vûë ou païs ennemi, dit l'Au- » teur du discours sommaire sur la création de cette Com- » pagnie, les Cent Suisses se mettent & marchent devant le » Regiment des Gardes & Compagnie Generale dudit Re- » giment de leur nation, ainsi qu'ils firent en ordre de » bataille à la tête desdites troupes toute une journée, de- » puis la hauteur de Guise jusqu'à l'Abbaye de Haumont, au « commencement de la reception de Monsieur de Vardes à » la Charge de Capitaine Colonel des Cent Suisses, & de la » campagne de l'année 1655. Monsieur Daty Lieutenant » François, & moy Besson l'aîné étions à pied à la tête, & les » Sieurs Mestre & Beauregard exemts sur les aîles, & les » deux Fouriers à la serrefile.

» Et durant la même campagne de 1655, la Cour étant à » la Fere, on eut avis qu'un camp volant de Cavalerie de » Monsieur le Prince étoit à Ribemont; que de ses partis & » coureurs avoient paru à la portée du canon dudit lieu de » la Fere; ce qui fit resoudre la Cour d'aller à Soissons; le » Roy fit l'honneur audit Enseigne Besson de lui commander » de laisser trente de ses Gardes Suisses avec un exemt dans » la Fere, la garnison étant foible. Ibid. p. 97.

Les Officiers & les soldats sont enterrez avec les ceremonies Militaires.

Quand un Officier ou un Suisse de cette Compagnie meurt, il est enterré en ceremonie de guerre; c'est-à-dire que les Suisses portent alors leur hallebarde la pointe en bas, les tambours sont couverts de crêpe ou d'étoffe noire, les fifres joüent d'un ton lugubre; & si c'est un Officier, l'épée & le bâton de commandement sont posez sur le cercueïl; enfin ils ont un drapeau, & des Officiers Enseignes. Tout cela montre que la Compagnie des Cent Suisses s'est toûjours maintenuë dans les fonctions Militaires qu'elle eut dans sa création en qualité *de gens de guerre*.

De ce qu'ils portent la livrée du Roy, cela prouve qu'ils sont domestiques & commensaux; mais ce n'est point une preuve qu'ils ne soient point une garde Militaire: car, comme le remarque du Haillan dans son livre de l'Etat des affaires

de France, les Gardes du Corps François portoient de son tems, c'est à-dire du tems de Henri III, le juste-au-corps bleu comme aujourd'hui, qui est la livrée, ou comme il parle, *la couleur du Roy*. Les Trabans de l'Empereur & ceux de Hollande & d'Angleterre portent aussi la livrée de leurs Maîtres, & ce n'en sont pas moins des Corps Militaires.

De la Charge de Capitaine des Cent Suisses.

CEtte Charge a été de tout tems, & est encore aujourd'hui une des plus considerables de la Cour; les plus grands Seigneurs l'ont possedée, & le Capitaine est censé comme un cinquiéme Capitaine des Gardes.

Dans les Provisions du Sieur de Lornay on lui donne le titre de *Capitaine Surintendant*. Aujourd'hui dans les Provisions on donne au Chef de cette Compagnie le titre de *Capitaine Colonel*: & cela n'est pas nouveau; on le lui donnoit dès le tems de Henri IV, on l'appelloit même alors simplement Colonel, & on le mettoit dans la liste des Colonels Generaux, & il est ainsi qualifié dans un Etat de la France manuscrit de l'an 1598, que le Reverend Pere Daclin, Religieux de Saint Benoît, a eu la bonté de me communiquer.

Fonctions & prérogatives du Capitaine des Cent Suisses.

Tous les soirs avant que le Roy se couche, le Capitaine prend l'ordre de Sa Majesté, & le donne en sortant à l'Exemt qui est de jour pour commander les Suisses destinez à coucher dans la Salle des Gardes.

Quand le Roy marche à pied, le Capitaine des Cent Suisses va immediatement devant la personne de Sa Majesté, comme le Capitaine des Gardes du Corps de quartier va immediatement après elle. Quand le Capitaine des Gardes montoit dans le carosse du Roy, le Capitaine des Cent Suisses y montoit aussi, si la Reine n'y étoit pas; pareillement quand dans les ceremonies il y a un banc pour les Capitaines des Gardes du Corps, le Capitaine des Cent Suisses a aussi sa place sur ce banc.

En certaines occasions les Gardes du Corps allant à pied vis-à vis des portieres du carosse du Roy, la Compagnie des Cent Suisses marche en deux files tambours battans, à commencer depuis les petites rouës du carosse, les Officiers à la

tête, & le Capitaine marche à cheval entre les deux files proche du caroſſe.

Il a toûjours un des Cent Suiſſes à la porte de ſon logis, qui eſt cenſé une ſentinelle tirée de la garde.

Quand il s'agit de faire des détachemens de la Compagnie en certaines occaſions, le Roy adreſſe une lettre de cachet au Capitaine, pour qu'il faſſe executer les ordres du Maître ou du Grand Maître des ceremonies, ſans quoy les Officiers ni les Suiſſes ne voudroient pas obéïr.

Il prête ſerment de fidelité de ſa Charge entre les mains du Roy, & il le reçoit des autres Officiers de ſa Compagnie, auſquels il donne des Proviſions ſcellées du ſceau de ſes armes, à l'exception des deux Lieutenans qui ſont pourvûs du Roy, & prennent leurs Proviſions au grand Sceau ; après quoy ils prêtent le ſerment entre les mains du Capitaine. Enſuite il les vient inſtaller à la tête de la Compagnie, ordonnant aux Cent Suiſſes de les reconnoître & de leur obéïr en tout ce qu'ils leur commanderont pour le ſervice du Roy.

Cette clauſe a toûjours été miſe dans les Proviſions du Colonel General.

Liſte des Capitaines de la Compagnie des Cent Suiſſes depuis Charles VIII ſon inſtituteur.

Loüis de Menton Sieur de Lornay fut fait Capitaine en 1496 à l'inſtitution de la Compagnie.

Loüis de Menton Sieur de Lornay.

Après le Sieur de Lornay pluſieurs Seigneurs de la Maiſon de la Marck poſſederent cette Charge. l'Auteur du diſcours ſommaire ſur la création de la Compagnie des Cent Suiſſes, donne pour ſucceſſeur à Lornay Guillaume de la Marck, & prouve fort bien qu'il eut cette Charge par ſon épitaphe qui eſt à Sainte-Maure proche de Fontenai en Poitou ; elle eſt conçûë en ces termes : *Cy giſt Meſſire Guillaume de la Marck en ſon vivant Chevalier de l'Ordre, Conſeiller Chambellan ordinaire du Roy nôtre Sire*, CAPITAINE DES CENT SUISSES DE LA GARDE, &c. Ce Seigneur poſſeda cette Charge ſous LoüisXII, & au commencement du Regne de François I.

Pluſieurs Seigneurs de la Marck l'un après l'autre.

Le même Aûteur fait ſucceder dans cette Charge à Guillaume de la Marck Robert de la Marck, qui mourut ſelon lui en 1552 ſous Henri II.

Il donne pour ſucceſſeur à celui-ci Henri de la Marck dit communément le Maréchal de Fleurange. Ce Seigneur dit lui-même dans ſes memoires manuſcrits qui ſont à la Bibliotheque du Roy, qu'il eut cette Charge.

L'Auteur du diſcours de la création des Cent Suiſſes, met après le Maréchal de Fleurange Henri Robert de la Marck, qui exerça la Charge par Commiſſion durant la priſon de ſon pere.

Suit Charles Robert de la Marck Seigneur de Braine, &c. ſous Henri III. Il eſt auſſi dit dans la Genealogie imprimée de la Marck que ce Seigneur fut Capitaine des Cent Suiſſes en ce tems-là.

Henri Robert Duc de Boüillon.

Et puis Henri Robert Duc de Boüillon qui exerçoit la Charge en 1598 conformément à l'Etat de la France manuſcrit de cette année dont j'ai déja parlé; mais il n'en fut en poſſeſſion qu'en 1625 que ſon pere mourut. Il la poſſeda en Chef 27 ans ſelon l'Auteur, c'eſt-à-dire juſqu'en 1652.

Jean de Souillac.

Son ſucceſſeur en 1653 fut Jean de Souillac, Seigneur de Monmege, Lieutenant General des Armées du Roy, & nommé à l'Ordre du S. Eſprit.

Le Marquis de Wardes.

François René du Bec-Creſpin, Marquis de Wardes, en 1655.

Le Marquis de Tilladet.

Jean Baptiſte de Caſſagnet, Marquis de Tilladet, en 1678. Il fut tué à Steinkerque en 1692.

Le Marquis de Courtenvaux-Louvoy.

Michel-François le Tellier de Louvoy, Marquis de Courtenvaux, Colonel du Regiment de la Reine, fut reçû en ſurvivance en 1688, & entra en exercice de la Charge l'an 1692.

François de Louvoy.

François Macé le Tellier, Marquis de Louvoy, Meſtre de Camp du Regiment de Cavalerie d'Anjou, fait Capitaine Colonel des Cent Suiſſes en 1716, par la démiſſion du Marquis de Courtenvaux ſon pere, à qui la ſurvivance en a été donnée, l'exercice actuel & le commandement conſervé, auſſi-bien que les revenus, privileges, &c. de la Charge ſa vie durant.

Des

Des autres Officiers de la Compagnie des Cent Suißes.

IL y a dans cette Compagnie des Lieutenans, des Enſeignes, des Exemts & des Fouriers, outre d'autres Charges non Militaires, dont les Officiers, comme dans les autres Corps, ſont mis ſur l'Etat Major.

Il n'y eut d'abord qu'un Lieutenant qui étoit Suiße de nation.

Il n'y eut d'abord qu'un Lieutenant Suiſſe de nation; & cette Charge fut ordinairement exercée par des Colonels Suiſſes, dont l'Auteur du Diſcours Sommaire de la création de la Compagnie, fait une liſte. Charles Robert de la Marck, du tems de Henri III, y fit mettre un Lieutenant François nommé d'Eſtiveau, & l'on voit que cette Charge a été poſſedée par des perſonnes qualifiées, comme les Sieurs de Pardaillan & de Maugiron.

Il y a eu depuis un Lieutenant François avec le Suiſſe.

Diſpute pour la préſeance entre les deux Lieutenans.

Les Suiſſes ne furent pas trop contens de cette innovation. Il ſurvint une diſpute pour la préſeance entre les deux Lieutenans. Chacun allegua ſes raiſons. Le Lieutenant François s'appuïa ſans doute ſur la regle generale que les François ont par tout la droite ſur les Suiſſes; & le Lieutenant Suiſſe ſur ce que ſa Charge étoit auſſi ancienne que la Compagnie même; que la Françoiſe étoit nouvelle, & qu'il avoit toûjours commandé la Compagnie en l'abſence du Capitaine.

Jugement de Henri IV à l'avantage du Lieutenant Suiſſe.

Jugement de Loüis XIV en faveur du Lieutenant François.

Le Colonel Balthaſar de Greſſach, Lieutenant Suiſſe, ceda la préſeance au Lieutenant François; mais il y eut des remontrances faites là-deſſus à Henri IV, qui jugea en faveur du Lieutenant Suiſſe: & la Requête des Cantons preſentée en 1624, articule que le jugement de Henri IV fut mis à execution à l'entrée de ce Prince dans Lion: mais Loüis XIV en 1653 regla qu'en l'abſence du Capitaine, le Lieutenant François commanderoit la Compagnie, & donneroit les ordres qui regarderoient le ſervice. C'étoit alors le Sieur de la Boiſſiere de Chambors, qui étoit le Lieutenant François, & qui venoit de prendre poſſeſſion au mois d'Avril de cette année, comme ſes Proviſions le marquent.

Le Lieutenant Suiſſe eſt en poſſeſſion de tems immemorial d'être Juge ſuperieur de la Compagnie, tant au civil qu'au criminel, & de celle de M. le Duc d'Orleans, qui eſt

originairement un détachement de la Compagnie des Cent Suiſſes du Roy. Le Conſeil de guerre de la Compagnie ne peut cependant être aſſemblé ſans la permiſſion du Capitaine : & s'il n'y avoit pas aſſez d'Officiers Suiſſes, on en prendroit de la Compagnie Generale pour y ſuppléer.

Conſeil de guerre de la Compagnie.

Au deſſous des Lieutenans ſont deux Enſeignes, l'un François, & l'autre Suiſſe. Ils ſervent par ſemeſtre. L'Enſeigne François fut créé en 1658, la Charge d'Enſeigne Suiſſe aïant été ſeparée en deux, dont la moitié demeura à l'Enſeigne Suiſſe, & l'autre moitié fut attribuée à l'Enſeigne François.

Deux Enſeignes, l'un Suiſſe, & l'autre François.

Après les Enſeignes, ſuivent les Exemts. Il y en a huit, quatre Suiſſes & quatre François dont toutes les Charges ne ſont pas de même création, ſervant par quartier. Ce titre d'Exemt ne fut point en uſage dans la Compagnie avant 1615.

Il y a encore des Fouriers au nombre de quatre, deux Suiſſes & deux François, qui ſervent par quartier.

Fouriers.

Il y avoit autrefois un Porte-Enſeigne ou Porte-Drapeau Suiſſe, Office qu'on a negligé de rétablir : mais le Drapeau ſubſiſte toûjours. Le fond eſt de quatre quarrés bleus. Le premier & le quatriéme portent une L couronnée d'or, le Sceptre & la Main de Juſtice paſſez en ſautoir, noüez d'un ruban rouge. Le ſecond & le troiſiéme ont une mer d'argent ombrée de vert, flottant contre un rocher d'or qui eſt battu de quatre vents. La croix blanche ſepare les quatre quartiers avec cette inſcription ; *ea eſt fiducia gentis.* On a voulu apparemment marquer par ces paroles la fermeté de la Nation, que les plus grands dangers ne ſont pas capables d'ébranler, comme le rocher ſe tient toûjours ferme malgré la fureur du vent & des flots. Ce Drapeau eſt le même qui étoit ſous le Regne de Henri II, comme il eſt marqué dans la ſalle des Suiſſes à Fontainebleau. Le feu Roy le fit renouveller. Ce Drapeau eſt dépoſé chez le Capitaine Colonel.

Je ne deſcendrai point dans le détail du ſervice de la Compagnie des Cent Suiſſes à la Cour, cela n'aïant nul rapport à mon Hiſtoire de la Milice Françoiſe.

Drapeau de la garde des Cent Suisses.

Du Regiment des Gardes Suiſſes.

JE n'ai trouvé nulle part dans nos Hiſtoriens, ni dans les memoires qui m'ont été fournis ſur les troupes Suiſſes, l'époque de l'inſtitution du Regiment des Gardes Suiſſes expreſſément marquée. Je croi pourtant qu'on la peut fixer par les reflexions que je vais faire ſur ce ſujet.

Premierement, dans la liſte qu'on a des Colonels de ce Regiment, en commençant par M. de Reynold, qui poſſede aujourd'hui cette Charge, on remonte juſqu'au Colonel Galati qui étoit à la tête du Regiment des Gardes Suiſſes en 1615, & cette liſte ne va point plus loin que ce Colonel.

Secondement, dans le compte de l'Extraordinaire des Guerres de l'an 1590, qui fut la premiere année du Regne de Henri IV, le Regiment de Galati eſt marqué comme un Regiment Suiſſe, mais non ſous le titre de Regiment des Gardes. Il ſe trouva ſur la fin de 1589 au combat d'Arques, où Henri IV battit le Duc de Mayenne, & on ne lui donne point non plus dans les Relations de ce combat, où il fit des merveilles, le nom de Regiment des Gardes.

En 1615, ſelon le compte de cette année, le Regiment de Galati fut de dix Compagnies. Et enfin dans le compte de 1616, Galati eſt nommé pour la premiere fois Colonel des Gardes Suiſſes.

Ceci convient parfaitement avec ce que M. de Baſſompierre dit dans ſon Journal, que le Roy (Loüis XIII) au retour du voïage qu'il fit en Guyenne pour ſon mariage, ſe reſolut l'an 1616 *de faire à Tours un Regiment complet de ſes Gardes Suiſſes, & qu'ils vinrent faire la premiere Garde devant ſon logis le mardi douziéme de Mars.*

Journal de Baſſompierre p. 361. de l'Edition de Cologne 1665.

C'eſt donc cette année qu'il faut placer l'époque de l'inſtitution du Regiment des Gardes Suiſſes. Juſqu'en 1615 le Roy n'avoit eu pour ſa Garde Suiſſe, non plus que Henri IV, que deux ou trois Compagnies. On en leva d'autres en 1615. Le Regiment ne fut complet qu'en 1616, & ne monta ſa premiere Garde au logis du Roy qu'au mois de Mars de la même année, comme vient de le dire le Maréchal de Baſſompierre, qui étoit alors Colonel General des Suiſſes. Il me paroît que

Epoque de l'institution du Regiment des Gardes Suisses.

par cet exposé la chose est parfaitement éclaircie : sçavoir que ce Regiment en qualité de Regiment des Gardes commença à se former en 1615, & qu'il fut complet & en fonction en 1616.

Etat du Regiment des Gardes Suisses en 1714, & des changemens qui y sont arrivez depuis son institution.

SUivant le contrôle de 1714, ce Regiment étoit alors composé de douze Compagnies, en y comprenant la Generale. A quelques-unes de ces Compagnies il y avoit deux Capitaines qui en commandoient chacun la moitié.

Augmentation d'Officiers dans chaque Compagnie.

Il n'y avoit autrefois dans chaque Compagnie Suisse que trois Officiers, sçavoir un Capitaine, un Lieutenant & un Enseigne : mais le Roy Loüis XIV trouvant que ce n'étoit point assez pour le nombre des Soldats, qui est beaucoup plus grand que dans les Compagnies Françoises, il doubla le Lieutenant & ajoûta un Sous-Lieutenant, de sorte qu'il y a maintenant cinq Officiers principaux dans chaque Compagnie, non seulement dans le Regiment des Gardes, mais encore dans les autres Regimens Suisses. Il y a deux Sous-Lieutenans dans la Generale. Outre ces Officiers, il y a dans chaque Compagnie huit Sergens, quatre Trabans, cinq Tambours, un Fifre, six Caporaux & six Anspessades.

Institution du Lieutenant Colonel en titre d'Office.

Il n'y avoit point eu de Lieutenant Colonel dans le Regiment des Gardes en titre d'Office jusqu'en 1689. M. de Reynold a été le premier nommé à cette Charge. Il y a deux Majors dans ce Regiment, qui ont une Commission de Capitaine aux Gardes par l'Ordonnance du Roy du 29 de May 1691. Il a quatre bataillons. C'est le seul Regiment Suisse qui soit sur ce pied-là ; les autres n'ont que trois bataillons. Le nombre des Compagnies de ce Regiment a beaucoup varié.

Le Regiment des Gardes Suisses en cette qualité de Gardes de la Personne de Sa Majesté, tient le premier rang parmi les Regimens de cette Nation qui sont au service de France. En traitant du Regiment des Gardes Françoises, j'ai parlé de la préseance que ce Regiment a sur le Regiment des Gardes Suisses, dont neanmoins les Capitaines ont à peu près les mêmes prérogatives que ceux du Regiment des Gardes Françoises pour le commandement.

Toutes les Compagnies du Regiment des Gardes Suisses montent la garde auprès de Sa Majesté suivant le rang des Cantons d'où sont les Capitaines : mais les Capitaines se commandent les uns les autres suivant leur ancienneté.

Rang des Compagnies Suisses entre elles.

Dans le Regiment des Gardes le Roy n'admet que des Suisses ; mais pour les autres Regimens de cette nation suivant l'Ordonnance du premier de Decembre 1696, non seulement les Grisons, mais encore les Allemans, les Polonois, les Suedois & les Danois n'en sont point exclus.

Nul autre que les Suisses admis au Regiment des Gardes.

La Compagnie Generale a pour Capitaine un Prince ou Seigneur François ; mais tous les autres Officiers sont Suisses. Elle n'est reputée d'aucun Canton en particulier ; & cependant elle est reconnuë en Suisse indifferemment de tous les Cantons.

Les Capitaines du Regiment des Gardes Suisses ont souvent d'autres Compagnies, à la tête desquelles ils ne servent point. Le Capitaine titulaire met à sa place un Capitaine Commandant, auquel il donne deux cents francs par mois.

Liste des Colonels du Regiment des Gardes Suisses depuis son institution.

Les Sieurs, Galati du Canton de Glaris en 1615 & 1616.
De Hessy du même Canton.
Greder du Canton de Soleure.
Freuller du Canton de Glaris.
De Hessy du même Canton.
Molondin du Canton de Soleure.
Stoppa Grison en 1685.
Vaguer du Canton de Soleure en 1702.
Reynold du Canton de Fribourg en 1702.
Il possede encore cette Charge en 1721.

Des autres troupes Suisses qui servent en France.

IL y a comme deux especes de troupes Suisses au service de France. Les unes, & qui font le grand nombre, sont avoüées des Cantons. Les autres ont été levées par des Ca-

Deux especes de troupes Suisses au service de France.

pitaines Suisses sans l'aveu de leurs Superieurs.

Dès le tems de François I, & même avant son Regne, il y avoit une espece de Loy ou de Reglement parmi les Suisses qui défendoit de donner par autorité publique des troupes à un parti, quand ils en avoient accordé à l'autre. Cela s'interpretoit en ce sens, qu'ils ne pouvoient pas fournir en même-tems aux deux partis des soldats qui combattissent de part & d'autre sous les Etendarts des Cantons; mais les particuliers, à moins d'une défense très-expresse, pouvoient s'enrôler sous les drapeaux de quelque Etat que ce fût. Il arriva de là quelquefois que dans deux armées ennemies, la plûpart de l'Infanterie étoit composée de Suisses : ce qui obligeoit les Cantons à leur envoïer ordre de quitter les deux camps & de revenir à leur païs, pour empêcher qu'ils ne s'égorgeassent les uns les autres. Il s'est donc souvent trouvé durant les guerres de notre tems, quelques Compagnies de Suisses dans nos armées levées de cette sorte sans l'aveu de leurs Superieurs. Les Capitaines de ces Compagnies ne peuvent faire leurs recruës publiquement dans le païs : mais elles se font cependant, & ces Compagnies se trouvent completes comme les autres.

Les troupes Suisses qui sont aujourd'hui en France consistent en plusieurs Regimens, & en quelques Compagnies non enregimentées, qu'on appelle par cette raison Compagnies franches.

Il n'y eut jamais tant de Suisses au service de France qu'il y en eut pendant la guerre qui précéda le traité de Riswik; il y en avoit alors trente-deux mille. La plûpart de ces troupes composoient onze Regimens, chacun de douze Compagnies, qui pouvoient être de deux cents dix hommes; & le surplus étoient des Compagnies détachées au nombre de dix-neuf & demie.

A la paix de Riswik on réforma presque toutes les Compagnies franches. En 1714 il y avoit encore au service du Roy dix-neuf mille Suisses en dix Regimens.

Compagnies Suisses sur le pied de deux cents hommes.

Les Compagnies Suisses sont ordinairement sur le pied de deux cents hommes : & suivant les conventions faites avec les Cantons, on leur fournit une certaine somme pour la levée

des ſoldats. Chaque Capitaine pour la ſomme qu'on lui donne, eſt obligé de fournir le nombre des ſoldats & des Officiers, & d'entretenir les ſoldats de tout.

Chaque Regiment eſt compoſé de neuf Compagnies, & forme trois bataillons chacun de trois Compagnies, excepté le Regiment des Gardes qui étant de douze Compagnies, a quatre bataillons.

Trabans, leur fonction. Outre les premiers Officiers & les autres ſubalternes ordinaires, c'eſt à-dire les Sergens, les Caporaux, &c. il y a ce qu'on appelle des Trabans; ce mot ſignifie Garde en langue Allemande. Leur fonction eſt d'accompagner les Capitaines dans une action de guerre. Ils ſont en cette occaſion & dans les revûës armez d'une grande hallebarde ou pertuiſanne differente de celle des Sergens: le fer en eſt taillé par ſon extrémité en lame de pertuiſanne, & les deux côtez en hache d'armes & de Bec de Corbin. Ils ſont exemts de factions, & ont une paye un peu plus groſſe que celles des autres ſoldats de la Compagnie. Il y a auſſi dans chaque Compagnie un Officier qu'on appelle Capitaine d'armes, dont la fonction eſt d'avoir l'œil ſur les armes de la Compagnie, de donner ordre qu'elles ſoient toûjours en bon état, & d'en diſtribuer de nouvelles dans le beſoin.

Dans le Regiment des Gardes ils ont la livrée du Roy, dans les autres ils ont la livrée du Colonel auſſi-bien que les Tambours & les Fifres.

Drapeaux. Les drapeaux du Regiment des Gardes ſont de la livrée du Colonel General, dans les autres Regimens, ils ſont de la livrée des Colonels, & dans les Compagnies franches de la livrée du Capitaine. Le drapeau Colonel du Regiment eſt la croix blanche qui le ſepare en quatre quartiers, leſquels ſont de bleu turquin, aurore, noir & rouge en pointes ondées aboutiſſantes aux quatre angles de la croix.

Il y avoit autrefois des Piquiers dans les Regimens Suiſſes comme dans les autres, & ils avoient dans les combats, dans les revûës & en montant la garde des corcelets. Ils les ont quittez depuis le retranchement des piques.

Cadets. Il y a quelques cadets dans les Regimens Suiſſes: mais il y en a plus dans le Regiment des Gardes que dans les autres:

ce ſont de jeunes gens des meilleures familles des Cantons qui ſe deſtinent au ſervice, & y ſervent juſqu'à ce que le Roy les avance à quelque Charge. Ils ſont diſtinguez des autres ſoldats par le plumet blanc & l'épée d'argent.

Comme quelques Compagnies Suiſſes ont deux Capitaines, il eſt auſſi arrivé quelquefois qu'un même Colonel avoit deux Regimens. Ainſi Monſieur Stoppa, en qui le Roy avoit beaucoup de confiance, & qui durant le bas âge de Monſieur le Duc du Maine, faiſoit toutes les fonctions de Colonel General, à la reſerve des honorifiques, étoit en même-tems Colonel du Regiment des Gardes & d'un autre Regiment qui portoit ſon nom. Il mourut en 1701 étant Lieutenant General: & ce fut alors que Monſieur le Duc du Maine entra en exercice de toutes les fonctions de Colonel General.

Les Compagnies enregimentées ſont ſubordonnées aux Colonels & aux Lieutenans Colonels pour toutes les choſes de diſcipline, c'eſt-à-dire que ces Commandans des Corps ſont proprement les Inſpecteurs de leurs Regimens, pour avoir attention que les Capitaines faſſent bien le ſervice, que leurs Officiers ſubalternes ſoient tels qu'ils doivent être, que leurs Compagnies ſoient completes, bien tenuës, bien vêtuës, bien armées, & compoſées de ſoldats bien en état de ſervir. C'eſt de quoy les Colonels doivent rendre compte au Colonel General, & dont ils ſont reſponſables: car pour ce qui eſt du détail pecuniaire des Compagnies, cela concerne les Capitaines.

Ce ſont les Colonels qui nomment & preſentent les Majors au Colonel General, excepté dans le Regiment des Gardes, dont le Roy nomme lui-même les Majors.

Le Capitaine eſt du Canton où la Compagnie eſt levée.

Quand une Compagnie eſt levée dans un Canton, le Roy y nomme un Capitaine du même Canton; & ſi le Capitaine meurt ou quitte le ſervice, le Roy obſerve de prendre le Capitaine dans la famille de celui qui l'a levée, quand il s'y rencontre de bons ſujets. Cela s'entend ſeulement des Compagnies avoüées des Cantons; car pour les autres il ne s'y aſtreint pas.

Une Compagnie peut paſſer d'un Regi-

Dans les Regimens François, les Compagnies ne paſſent point d'un Regiment à un autre; mais parmi les Suiſſes, à la

reſerve du Regiment des Gardes, cela ſe fait ſans difficulté. On obſerve ſeulement que de quelque ancienneté que ſoit la date de la Commiſſion de Capitaine de celui qui change de Regiment, il ſe met à la queuë, ne perdant point cependant ſon rang d'ancienneté dans les détachemens composez de pluſieurs Regimens.

ment dans un autre.

Les Officiers Suiſſes ſont en droit de tirer des autres troupes les ſoldats de la nation qui s'y rencontreroient. Il y a ſur cet article une Ordonnance du Roy du cinquiéme d'Avril 1674, ſelon laquelle, s'il ſe trouve dans les Regimens Suiſſes quelque ſoldat François, le Capitaine eſt tenu de le remettre au premier Capitaine François qui le lui demandera, ſans que ce Capitaine ſoit obligé de rien païer au Capitaine Suiſſe. Mais ſi un Capitaine Suiſſe trouve un ſoldat Suiſſe dans un Regiment François, il eſt en droit de le reprendre, en donnant vingt-deux livres au Capitaine François.

Il y a des Officiers de tous les Cantons.

Il y a pluſieurs Cantons dont nous n'avons point de Compagnies ; mais il n'y en a point dont nous n'aïons des Officiers.

Regiment du Canton de Berne.

Il y avoit autrefois un Regiment qui n'étoit composé que de Bernois, & qui même devoit avoir un Colonel de ce Canton, c'eſt celui qui eſt à-preſent le Regiment de Villars-Chandieu: on obſerve encore d'y mettre un Colonel Bernois : mais comme le Canton de Berne n'a pas le même attachement pour la France qu'autrefois, depuis ſur tout que le Roy a revoqué l'Edit de Nantes ; on met dans ce Regiment quelques Compagnies tirées des autres Cantons.

Regiment du païs de Vallais.

Nous avons un Regiment du païs de Vallais, qui doit avoir un Colonel Valleſien. Il n'y a que ces deux Regimens qui puiſſent donner quelque contrainte ſur le choix du Colonel.

Comme pendant pluſieurs années depuis l'inſtitution des Compagnies de Grenadiers, il n'y en avoit point eu parmi les Suiſſes, & que par cette raiſon les troupes de cette nation n'avoient point de part aux actions les plus brillantes de la guerre, le Sieur Stoppa en 1691 propoſa au Roy d'en former une Compagnie par chaque Regiment, pour ſervir ſur ce pied-là dans les mouvemens de guerre ſeulement, & Sa Majeſté l'approuva.

On prit vingt des meilleurs hommes dans chaque Compagnie & un Sergent ; on en fit des Compagnies de Grenadiers où l'on mit des Officiers d'élite : on fit camper ces nouvelles Compagnies ensemble durant la campagne ; on s'en est fort bien trouvé ; & dans les occasions elles n'ont fait paroître ni moins de valeur ni moins de vivacité que nos Grenadiers François. Il y a même pour les Officiers de ces Compagnies quelque chose de fort honorable pour eux, c'est qu'ils n'ont point d'appointemens extraordinaires. Quand les places des Officiers ou des soldats vaquent, on les remplace par d'autres : & lorsque la campagne est finie, ils retournent dans les Compagnies dont ils ont été tirez : au lieu que les Grenadiers des Regimens François forment des Compagnies particulieres, & toujours separées des autres.

Grenadiers Suisses.

Outre plusieurs privileges dont les Suisses joüissent en France, comme d'être censez Regnicoles, &c. un des plus considerables par rapport aux troupes de la nation, est d'avoir une justice particuliere & separée, à laquelle neanmoins les seuls Suisses qui sont dans le service, sont soûmis.

Officiers pour exercer la justice dans les Regimens Suisses.

Les Regimens ont chacun leurs Officiers pour l'exercer. Quoique la Compagnie Generale serve d'ordinaire à la tête du Regiment des Gardes, elle a cependant sa justice à part, & dans son Etat Major est un Officier qu'on appelle le Grand Juge.

Le Regiment des Gardes a aussi son Grand Juge, un Grand Prevôt, un Greffier, les Juges de chaque Compagnie, les petits Prevôts, vingt Archers du Grand Juge & un executeur de justice. Les autres Regimens ont aussi leurs Officiers de justice, un Grand Juge par Regiment & un petit Juge par Compagnie. Les Compagnies franches en ont aussi ; & elles invitent dans les occasions des Officiers de quelque Regiment pour rendre complet le nombre des Juges.

La maniere dont les Suisses tiennent leur Conseil de guerre a quelque chose d'assez singulier. Il ne se tient jamais ni le Dimanche, ni les Fêtes, ni le Vendredi.

Ce Conseil est partagé en deux Tribunaux. L'un n'est composé que des subalternes du Regiment, c'est-à-dire des Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes. Le dernier Capitaine

du Regiment y préſide ſans y avoir de voix. Il y eſt ſeulement pour avoir ſoin que les choſes ſe paſſent dans les formes. Le Grand Juge eſt aſſis devant une table avec le livre du Conſeil de guerre. Il n'a point de voix : & il ne parle que pour interroger le criminel. Celui-cy a un Avocat pour le défendre , cet Avocat eſt ordinairement un Sergent. Un autre fait la fonction d'Avocat du Roy pour requerir ſur le crime.

Ce Conſeil ſe tient en plein air & à découvert , quelque tems qu'il faſſe, au milieu du bataillon qui ſe forme en quarré. Il doit toûjours juger ſuivant la rigueur des Loix & des Ordonnances. Lorſqu'il a prononcé , & fait écrire la ſentence , le Capitaine qui y préſide la porte au Conſeil de guerre des Capitaines qui ſont aſſemblez dans une tente ou dans une maiſon voiſine. Le Colonel , ou le Lieutenant Colonel , ou le plus ancien Capitaine y préſide. Il fait lire la ſentence , & il demande les avis en commençant par le Capitaine le moins ancien. Si les voix étoient mi-parties , la voix du Préſident l'emporteroit.

Ce Conſeil peut commuer la peine , & eſt en droit de faire grace. Il n'y a même que lui qui le puiſſe. C'eſt un privilege de la nation ; & je ſçai de très-bonne part qu'en une occaſion le feu Roy ayant été fortement ſollicité pour donner la grace à un ſoldat Suiſſe , Monſieur de Surbek alors Major au Regiment des Gardes Suiſſes prenant congé de lui pour aller au Conſeil de guerre , ce Prince lui ordonna de dire en propres termes au Conſeil , *qu'il le prioit d'accorder la grace* ; ce que les Capitaines ne manquerent pas de faire.

Après qu'on a écrit la ſentence des Capitaines au bas de celle du premier Conſeil de guerre , le dernier Capitaine qui l'avoit apportée , la reporte au Conſeil des ſubalternes , & on la lui lit. Si le criminel eſt condamné à la mort , on rompt une baguette qui eſt ſur la table du Grand Juge : ſi le criminel eſt abſous , ou qu'on lui donne ſa grace , la baguette n'eſt point rompuë.

Le Conſeil de guerre ne peut ſe lever que l'execution ne o it faite. Que ſi les choſes ne ſe paſſoient pas dans l'ordre

au Conſeil de guerre des ſubalternes, le Capitaine qui y préſide peut ſurſeoir le Conſeil, pour en aller rendre compte aux Capitaines aſſemblez qui ſont en pouvoir de le rompre.

Liberté de conſcience pour les troupes Suiſſes.

Les Suiſſes qui ſont dans le ſervice ont la liberté de leur Religion. Comme ils ſont preſque mi-partis ſur cet article, le Roy veut qu'il y ait un Aumônier dans chaque Regiment, & les Proteſtans ont droit d'avoir un Miniſtre; c'eſt le Colonel ſuivant la Religion dont il eſt, qui païe l'Aumônier ou le Miniſtre; & l'autre, ſans qu'il s'en mêle, eſt païé par les Officiers du Regiment qui ſont de l'autre Religion.

Dans les Garniſons on aſſigne aux Miniſtres un lieu où ils peuvent prêcher; mais il ne leur eſt point permis de prêcher ailleurs, ni d'admettre à leurs aſſemblées d'autres perſonnes que les Officiers & ſoldats de leurs Regimens.

Soldats Suiſſes Catholiques admis aux Invalides.

Les ſoldats Suiſſes ſont admis à l'Hôtel des Invalides comme les ſoldats François, quand ils ſe trouvent dans le cas: mais de tout tems il n'y a eu que les ſoldats Suiſſes Catholiques qui aïent joui de cet avantage. Neanmoins comme on retient ſur tous, ſoit Proteſtans, ſoit Catholiques, ce qu'on appelle le denier des Invalides, les Cantons Proteſtans ont fait ſur cela de vives & de frequentes remontrances. Le Roy pour les ſatisfaire, ſans ſe départir du Reglement qu'il avoit fait à cet égard pour la Religion, imagina en 1710 un moïen: ce fut de prendre une ſomme de ſix mille livres ſur le fonds des Invalides, pour être diſtribuée dans le païs en petites penſions par les mains de l'Ambaſſadeur de France, aux Officiers & aux ſoldats qui ſans leur Religion pourroient être reçûs à l'Hôtel des Invalides: & cela a fait ceſſer les plaintes.

Moyen de ſuppléer à cet avantage pour les ſoldats Proteſtans.

Lorſqu'un Capitaine eſt par ſon âge, ou par ſes bleſſures, ou par ſes infirmitez hors d'état de ſervir, le Roy qui en ces cas ne donne pas ſi ſouvent aux Etrangers qu'aux François, des penſions ou des emplois, lui laiſſe ſa Compagnie, en l'obligeant de nommer & de païer un Capitaine pour la commander.

Valeur de la Nation Suiſſe contre Charles Duc de Bourgogne.

De tout tems les Suiſſes ont été en grande reputation de valeur; ils la firent paroître du tems de Loüis XI, contre Charles le Hardi Duc de Bourgogne; & aprés l'avoir battu

en diverſes occaſions, tout vaillant & tout habile qu'il étoit dans la guerre, ils le défirent de nouveau auprès de Nanci dans une bataille où il perit.

La journée de Novare ſous le Regne de Loüis XII, après leur rupture avec ce Prince, eſt une des plus belles choſes qui ſe liſent dans l'hiſtoire en matiere de guerre : le deſſein qu'ils couçûrent de ſurprendre Monſieur de la Trimoüille, fut également bien conduit & bien executé. *A la journée de Novare.*

La bataille de Marignan au commencement du Regne de François I, leur fut très-funeſte ; mais ils y firent paroître leur intrepidité, & ce ne fut qu'après deux ſanglants combats donnez deux jours de ſuite, qu'ils firent leur retraite. *A la bataille de Marignan.*

S'étant reconciliez avec la France, ils ſoûtinrent en la ſervant leur ancienne reputation, ils pouſſerent à l'excès leur bravoure à la journée de la Bicoque, malgré tout ce que purent leur repreſenter les Generaux François, leur imprudence & leur opiniâtreté furent également dommageables & à eux & à la France. *A la journée de la Bicoque.*

Dans la ſuite ils ſe ſignalerent principalement en deux occaſions. La premiere fut à la bataille de Dreux, où ils ſoûtinrent très-long-tems le choc de la Cavalerie du Prince de Condé : & après que leurs bataillons eurent été enfoncez & percez d'outre en outre, ils ſe rallierent, repouſſerent la Cavalerie du Comte de la Rochefoucault, qui entreprit de nouveau de les rompre ; défirent un gros de Lanſquenets qui vint les attaquer ; & enfin aſſaillis de nouveau par pluſieurs eſcadrons de Reiſtres & de Cavalerie Françoiſe, ils penſerent à faire retraite. Ils la firent par petits pelotons toûjours en ordre & en combattant, tournant tête de tems en tems ; & au défaut de leurs piques, dont la plûpart étoient briſées, preſentant les uns l'épée, & les autres jettant des pierres contre ceux qui les approchoient, ils ſe retirerent de cette ſorte avec l'admiration des deux armées, juſqu'à l'aîle droite, commandée par le Maréchal de Saint André. *A la bataille de Dreux.*

La ſeconde occaſion fut lorſqu'ils ramenerent à Paris le Roy Charles IX, que le Prince de Condé & l'Amiral de Coligni avoient projetté d'enlever. Le Colonel Phiffer à la *Dans la retraite du Roy Charles IX à Paris.*

tête de six mille Suisses, se fit fort de conduire ce Prince au milieu de ses bataillons depuis Meaux jusqu'à Paris. Ils furent attaquez diverses fois en pleine campagne par la Cavalerie du Prince : mais ils firent si bonne contenance, marcherent avec tant d'ordre, & reçûrent avec tant de resolution cette Cavalerie, qu'elle fut obligée de les laisser aller, sans avoir jamais pû faire breche à leurs bataillons.

L'Infanterie Suisse, modele des autres nations.

Ces glorieux exploits étoient non seulement l'effet de leur bravoure, mais encore de la discipline Militaire établie parmi eux. Cette discipline fut le modele sur lequel les autres Nations formerent leur Infanterie, c'est-à-dire les François, les Espagnols, les Italiens ; & jusques-là nulle Infanterie n'étoit estimée, hormis celle des Suisses, & les Lansquenets qui cependant le cedoient encore aux Suisses.

Leur fidelité.

Ils ont été aussi toûjours loüables par leur fidelité pour les Princes ausquels ils se donnoient, pourvû cependant qu'on les payât bien : la desertion étoit rare parmi eux ; & il me souvient qu'encore vers l'an 1673, comme j'étois dans une ville de la frontiere, un Suisse aiant deserté, non seulement les Officiers, mais encore les simples Soldats en furent très-scandalisez, & le deserteur ayant été pris, ils demanderent avec empressement qu'on en fît une severe justice.

Tout cela sans doute est fort honorable pour la Nation, & a dû avoir place dans l'histoire que je viens de faire de cette Milice.

Je vais rappeller icy la memoire d'un autre Regiment des Gardes étranger, dont je n'avois moi-même jamais entendu faire mention, & qu'on ne connoît gueres, quoiqu'il n'y ait pas extrêmement long-tems qu'il étoit sur pied ; c'est le Regiment des Gardes Ecossoises.



CHAPITRE VIII.

Du Regiment des Gardes Ecoſſoiſes.

IL eſt naturel de traiter du Regiment des Gardes Ecoſſoiſes, après avoir fait l'Hiſtoire du Regiment des Gardes Françoiſes & du Regiment des Gardes Suiſſes. J'avouë qu'en liſant les Hiſtoires, je n'avois fait aucune attention à ce troiſiéme Regiment des Gardes, quoiqu'il ait été ſur ce pied en France pendant pluſieurs années, & même ſous le Regne de Loüis le Grand. Tout ce qui s'étoit preſenté à moy ſous ce titre de Gardes Ecoſſoiſes, je l'avois attribué à la Compagnie Ecoſſoiſe des Gardes du Corps; mais j'ai été détrompé par l'extrait d'un Rôle de Denis Gedoin, Treſorier de l'Epargne, de l'an 1643, qui m'a été communiqué par M. l'Abbé de Dangeau. On y voit ces articles.

Regiment des Gardes Ecoſſoiſes de treize Compagnies, faiſant enſemble 1500 *hommes.*

Regiment des Gardes Ecoſſoiſes de 1700 *hommes en dix-ſept Compagnies arrivées d'Ecoſſe.*

Cela m'obligea à faire quelques recherches; & je trouvai encore dans l'état des troupes qui aſſiegerent & prirent Thionville cette année là même 1643 ſous les ordres de M. le Prince, ce même Regiment, avec le titre de Regiment des Gardes; & dans un autre Rôle de 1648, il eſt dit, *Regiment de mes Gardes Ecoſſoiſes*, de vingt Compagnies de 40 hommes chacune. Il étoit à la bataille de Lens en 1648, & il combattit à la premiere ligne, à côté du Regiment des Gardes Françoiſes, comme on le voit dans la relation & dans le plan de cette fameuſe bataille. J'ai lû encore quelque part imprimé, que le Regiment des Gardes Ecoſſoiſes fut demandé par Loüis XIII, & qu'il y a une lettre du Comte Iroüin, Conſeiller d'Etat d'Ecoſſe, écrite à ce Prince, où il le remercie de l'honneur qu'il fait à la Nation de lui demander ce Regiment. Cette lettre, dit-on, eſt datée de 1643. Cela veut dire que le Roy Loüis XIII avoit demandé ce

Regiment des Gardes Ecoſſoiſes ſous Loüis XIV.

Regiment dès l'an 1642, & qu'il ne passa en France qu'en 1643, fort peu de tems avant la mort de ce Prince. Enfin je trouve dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, que M. de la Ferté-Imbaut, qui fut Maréchal de France, avoit en 1643 porté le titre de Colonel General des Ecossois : ce qui semble marquer qu'on pensoit à faire venir en France encore d'autres Regimens Ecossois.

Ainsi on ne peut douter que ce Regiment n'ait eu ce titre sous le Regne de Loüis le Grand ; & je crois même qu'il ne l'a eu que sous ce Regne, qui commença en 1643. Car ce fut cette année, comme le marque l'état des troupes que j'ai cité, que ce Regiment passa d'Ecosse en France.

Il paroît qu'il fut sans fonctions par la Garde du Roy.

Le titre de Regiment des Gardes qu'on donna à ce Regiment, fut, je croi, purement un titre d'honneur ; car je ne trouve nulle part qu'il en ait exercé les fonctions ordinaires, ni qu'il se fût jamais fait aucun Reglement à cet égard. Il eut cependant une distinction, puisque, comme je l'ai dit, il combattit à la bataille de Lens, à côté du Regiment des Gardes Françoises. Voici ce que j'ai pû sçavoir de ce Regiment de quelques anciens Officiers Ecossois.

Rutterfoord Colonel de ce Regiment.

Le Colonel qui le commandoit, s'appelloit Rutterfoord, homme de merite, & qui servit fort bien dans les troupes de France jusqu'à la paix des Pyrenées. Quand le Roy Charles II fut rétabli en 1660 sur le Thrône d'Angleterre, il nomma Rutterfoord Gouverneur de Dunkerque, le Colonel accepta cet emploi ; mais sans user de certains ménagemens que la bienseance l'obligeoit de garder à l'égard du Roy de France, dont il avoit été aimé & consideré. Je trouve neanmoins dans la negociation du Comte d'Estrade, pour la vente de Dunkerque au Roy de France en 1662, que ce Prince avoit encore de la consideration & de la confiance pour Rutterfoord, & que ce Gouverneur y répondoit dans l'execution du traité, d'une maniere qui convenoit à un homme d'honneur.

Ce Regiment est cassé.

Le Roy, après que Rutterfoord se fut retiré, cassa le Regiment, & incorpora les subalternes & les Soldats qui voulurent servir en France, dans le Regiment de Douglas. Quand Dunkerque eut été cedée à la France, Rutterfoord fut en-

voïé

voïé Gouverneur à Tanger, ſur les côtes d'Afrique, où il fut tué par les Maures. Je parlerai dans un autre endroit du Regiment de Douglas où le Regiment des Gardes Ecoſſoiſes fut incorporé.

Dans le neuviéme Livre & dans le dixiéme, où je me ſuis propoſé de traiter de la Milice moderne, la Maiſon du Roy, par ſa dignité, a dû préceder tout le reſte. Je vais maintenant faire l'Hiſtoire des autres Corps qui compoſent les troupes, ſçavoir de l'Infanterie, de la Cavalerie Legere & des Dragons. Je commencerai par celui qui eſt le plus conſiderable par ſon nombre, c'eſt-à-dire par l'Infanterie, qui eſt compoſée pour la plûpart, des Corps qu'on appelle Regimens. Je vais parler premierement de l'inſtitution de cette eſpece de Milice, qui n'a été introduite dans les armées Françoiſes que depuis environ cent ſoixante ans.



LIVRE XI.

Histoire de l'Institution des Regimens François d'Infanterie.



LES Regimens sont aujourd'hui & depuis long-tems le gros de l'Infanterie des armées : car quoique, même depuis l'institution de ces Regimens, il y ait toûjours eu plusieurs Compagnies franches, c'est-à-dire non enregimentées, ce n'est rien en comparaison du nombre des troupes, dont les Regimens sont composez.

Bien des gens croïent, & moi-même j'ai crû long-tems que l'institution des Regimens d'Infanterie s'étoit faite sous le Regne de Charles IX : mais après diverses reflexions sur notre Histoire, & par la lecture des Registres de l'Extraordinaire des guerres, je me suis convaincu qu'elle se fit sous le Regne de Henri II.

Regimens institüez sous Henri II.

Le Regne de Charles IX fut dès le commencement & dans la suite trop rempli de troubles, pour que ce Prince eût formé le projet d'un si grand changement dans la Milice, & l'on ne voit nulle Ordonnance de lui, par laquelle on puisse montrer qu'il l'ait fait. A la verité il se forma plusieurs Regimens d'Infanterie de son tems : mais c'étoit sur le modele que lui en avoient laissé ses prédecesseurs. Je conviens encore que le nom de Regiment devint plus commun sous son Regne pour signifier les especes de Corps de troupes qui le portent aujourd'hui : mais il ne s'agit pas du nom, il s'agit de la chose.

Notion d'un Regiment d'Infanterie.

On appelle Regiment d'Infanterie un Corps de troupes composé de plusieurs Compagnies de Soldats à pied, commandez par un Colonel ou Mestre de Camp en titre d'Office, chacune de ces Compagnies aïant un Capitaine, & les autres

Officiers ſubalternes. Or cela ſe trouve dès le tems de Henri II, qui inſtitua des Corps tels que je viens de dire, & il les inſtitua d'abord ſous le nom de Legions pour la plûpart.

Il ne faut pas confondre ces Legions de Henri II avec celles qui furent inſtituées par François I, ſon pere, quoiqu'elles euſſent beaucoup de reſſemblance. Celles-cy furent inſtituêes en 1534, & ne durerent point. Celles de Henri II furent créées en 1558, & il s'en forma de ſemblables auſſi-tôt après ſur ce modele, auſquelles on donna peu de tems après le nom de Regimens. Ceux-cy ne furent pas ſi nombreux que les Legions l'avoient été d'abord. Mais pour l'eſſentiel il n'y a point de difference. Ce que je dis ſe verra clairement par l'Ordonnance de Henri II, dont je vais tranſcrire une partie. Elle eſt rapportée par Rebuffe p. 95 de ſa collection des Ordonnances & Edits des Rois de France.

Reglement & Ordonnance ſur le fait des Legionnaires dreſſez par le Roy Henri II en l'an 1557.

LE Roy aïant connu combien il lui eſt neceſſaire pour la ſûreté, conſervation & défenſe de ſon Royaume, dreſſer & remettre ſus une force de gens de pied, & par les Provinces d'icelui, en forme de Legions, pour d'icelles forces ſe ſervir & aider ainſi que l'affaire le requerra, & que bon lui ſemblera, a fait les Ordonnances qui ſe enſuivent, leſquelles il veut dorénavant être gardées & obſervées inviolablement par tous ceux & ainſi qu'il appartiendra.

Et premierement, ledit Seigneur veut & entend dreſſer ſept Legions de gens de pied, en chacune deſquelles Legions y aura ſix mille hommes, qui ſe leveront & mettront ſus dès cette heure ès païs & Provinces de ſondit Royaume cy-deſſous declarez : c'eſt à ſçavoir au païs & Duché de Normandie, ſe fera & dreſſera une Legion : au païs & Duché de Bretagne, une autre Legion : au païs de Picardie & Iſle de France une autre : au païs & Duché de Bourgogne, Comté de Champagne & Nivernois, une autre : ès païs de Dauphiné, Provence, Lionnois & Auvergne, une autre Legion : au païs de Languedoc, une autre Legion : au païs & Duché de

Guyenne, une autre, qui feront en tout quarante-deux mille hommes de pied.

Et veut & entend ledit Seigneur, que tous les Capitaines desdites Legions, Lieutenans, Enseignes, Caporaux, Chefs de Bande, Sergens de bataille, & autres Officiers d'icelles Legions soient tous du païs où se levera ladite Legion.

Lesquelles gens de pied & Chef seront entierement francs & exemts de toutes tailles & tributs, pourvû toutefois qu'il ne sera enrôlé homme ès bandes desdites Legions, qui ait accoûtumé de païer tailles plus haut de vingt sols par an. Et là où aucun d'iceux auroient accoûtumé de païer plus grosse somme que lesdits vingt sols, en ce cas ils ne seront quittes & exemts que de ladite somme tant seulement, & païeront l'outre plus en quoi ils pourroient avoir été imposez à la taille, tout ainsi qu'ils feroient s'ils n'étoient desdites Legions. Et quant aux Capitaines, Lieutenans & Enseignes, ledit Seigneur veut & ordonne que durant le tems qu'ils auront lesdites Charges, ils soient quittes & exemts du devoir & service qu'ils seront tenus & obligez de lui faire, à cause de leurs Fiefs, si aucuns en ont, sans que pour raison de ce on leur puisse aucune chose demander.

Et ordonne ledit Seigneur, qu'en chacune Legion y aura quinze Enseignes, sous treize Capitaines particuliers, & deux sous le Colonel de ladite Legion, à raison de quatre cents hommes pour chacune Enseigne, & en chacune Legion un Sergent Majour. Et auront lesdits Colonels, Sergent Majour, Capitaines & Officiers cy-après nommez, en tems de paix, & quand ils ne seront point employez, les Etats qui s'ensuivent par chacun mois, à sçavoir, &c. Fait à Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour de Mars, l'an mil cinq cents cinquante-sept. Signé, Henri. Et au-dessous, Bourdin.

Le reste de l'Ordonnance qu'on a ici omis contient la païe des Officiers & des soldats, la police & la discipline que Henri II vouloit être observées dans ces Legions. Elle est datée du 22 de Mars 1557, c'est-à-dire, selon notre maniere de compter d'aujourd'hui, l'an 1558, avant Pâque. Car tout le monde sçait qu'encore alors l'année ne commençoit en France qu'à Pâque.

On voit ici un Corps de troupes composé de plusieurs Compagnies, aïant chacune leur Capitaine, leur Lieutenant, leur Enseigne, leurs Sergens, leurs Caporaux, leurs Anspessades, des Piquiers, des Arquebusiers, un Etat Major ; & à la tête de tout cela un Colonel. C'est là certainement ce qu'on appelle un Regiment, & qu'il plut à Henri II de nommer du nom de Legion. Or que chaque Legion se levât dans chaque Province dont elle portoit le nom ; que les Officiers d'une Legion fussent tous Picards, celle d'un autre tous Normans, celle d'un autre tous Bretons, &c. cela ne leur ôte point la forme de ce que nous appellons aujourd'hui un Regiment : & puis cet article de l'Ordonnance ne fut pas long-tems observé, comme je le dirai dans la suite. Henri II dit dans l'exorde de cette Ordonnance qu'il veut *dresser & remettre sus* en forme de Legions une force de gens de pied, ce qui fait allusion aux Legions que François I son pere fit le projet de lever en 1534, dont quelques-unes en effet furent levées. Ces premieres Legions de François I étoient de six mille hommes comme celles de Henri II, & avoient un Colonel ; mais il n'y avoit que six Capitaines qui commandoient chacun mille hommes, deux Lieutenans qui en commandoient chacun cinq cents, dix Centeniers qui en commandoient cent, &c. Celles de Henri II étoient divisées en quinze Compagnies, & il y avoit quinze Capitaines, en y comprenant ceux qui commandoient les deux Compagnies Colonelles de chaque Legion. Il y avoit sous chaque Capitaine un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, huit Caporaux, &c. Ce grand nombre de soldats dont les Legions étoient composées, ne met point non plus de difference entre ces Corps & ce que nous appellons un Regiment : car on a veu par exemple le Regiment des Gardes jusqu'à six mille & jusqu'à neuf mille hommes. Outre que les Legions furent bientôt reduites à la moitié & au-dessous de la moitié pour le nombre des soldats. Voici ce qui donna lieu à cette nouvelle institution.

Les Legions de Henri II étoient de veritables Regimens.

Difference des Legions de François I, & de celles de Henri II.

L'an 1557 Philbert Duc de Savoye, qui avoit été dépoüillé de ses Etats par François I, commandoit l'armée de Philippe II Roy d'Espagne au siege de Saint Quentin. Le Conné-

Occasion de l'institution des Legions.

table de Montmorenci s'étant avancé avec l'armée de France, jetta quelque ſecours dans la place, ſans avoir deſſein de hazarder une bataille; mais aïant trop retardé ſa retraite, le Duc de Savoye le ſuivit, l'obligea à en venir aux mains, & fit un grand carnage des François; preſque toute l'Infanterie y périt, & une infinité de Nobleſſe y fut tuée ou priſe. Ce fut le jour de Saint Laurent.

Cette funeſte bataille, qu'on appella la bataille de Saint Quentin, fut cauſe qu'on rappella d'Italie François Duc de Guiſe, qui étoit avec une armée ſur les frontieres des Terres de l'Egliſe & du Royaume de Naples pour ſoûtenir le Pape Paul IV, contre les Colonnes & les Eſpagnols.

Ce Duc de retour avec ſes troupes fit le ſiege de Calais au mois de Janvier, prit cette place en huit jours, & enſuite Guines, & les autres Forts & villes dont les Anglois s'étoient emparez, & les chaſſa de ce quartier de la France où ils s'étoient établis & maintenus depuis l'an 1347 pendant plus de deux cents ans.

Ces conquêtes ſurprirent toute l'Europe, aïant été faites dans un tems où l'on croïoit la France entierement abbatuë par la perte de la ſanglante bataille de Saint Quentin. Mais Henri avoit en tête deux redoutables ennemis, ſçavoir les Anglois & les Eſpagnols; on ne pouvoit prendre trop de précaution pour la défenſe du Roïaume. Ce fut ce qui donna lieu à ce nouveau projet de Legions pour rétablir l'Infanterie, duquel apparemment le Duc de Guiſe fut l'auteur, & un peu plus de deux mois après la priſe de Calais, parut l'Ordonnance de Henri II touchant cette nouvelle Milice.

Pour donner plus de jour à ce qui regarde cette inſtitution & à toute l'hiſtoire des Regimens, il faut faire ici quelques reflexions ſur l'article de l'Ordonnance qui regarde le dénombrement des Legions que Henri II projetta de lever, & ajoûter certains points particuliers ſur leſquels j'ai eu ſoin de m'inſtruire. J'ai trouvé ſur cela quelques pieces authentiques; j'ai feüilleté plus de cent regiſtres de l'Extraordinaire des guerres de ces tems-là, aïant regardé ce point comme un des plus importans de la matiere dont j'ai entrepris de traiter

dans cette Histoire de la Milice Françoise.

Sur l'extrait que j'ai fait de l'Ordonnance de Henri II, il faut remarquer premierement, que la Legion de Bretagne ne fut point levée, en voici la preuve; c'est qu'on ne voit ni le Colonel, ni les Capitaines nommez, ni les Compagnies païées dans les monstres rapportées aux registres de l'Extraordinaire des guerres de ce tems-là. On ne les voit point non plus dans nos histoires. *La Legion de Bretagne ne fut point levée.*

Secondement, la Legion de Languedoc ne fut point non plus levée du tems de Henri II. Les mêmes raisons tirées de l'Extraordinaire des guerres le prouvent: mais sous le Regne de François II son successeur, les Legionnaires qui furent levez en Languedoc, furent joints à ceux qui composoient la Legion de Dauphiné, de Provence, de Lionnois & d'Auvergne, pour n'en faire qu'une. Je pense ainsi sur le témoignage de Popeliniere homme de guerre, & qui avoit du commandement dans les troupes Calvinistes. Car il dit expressément que *François de Beaumont Baron des Adrets fut Colonel des Legionnaires de Lionnois, Dauphiné, Provence & Languedoc.* *La Legion de Languedoc ne fut point levée du tems de Henri II.* L. 9, fol. 357.

Troisiémement, la Legion de Guyenne fut levée du tems de Henri II. Montluc en fait mention dans ses commentaires, en parlant d'une entreprise qu'Antoine Roy de Navarre Gouverneur de Guyenne avoit formée contre les Espagnols avant la paix de Casteau-Cambresis. L'intelligence manqua, sur quoy Montluc parle ainsi: » Nous allâmes à » Bayonne, & trouvâmes que celui qui avoit mené cette » marchandise qui s'appelloit Gamure, la traitoit double, & » qu'il vouloit faire prendre le Roy de Navarre même. Il » renvoïa Monsieur de Duras *avec les Legionnaires*, lequel il » avoit fait venir, & aussi les Biarnois. *La Legion de Guyenne fut levée.* L. 1, p. 692.

De plus cette Legion s'étant dissipée durant les guerres civiles, Charles IX voulant la rétablir en 1565, témoigne que cette Legion avoit déja été sur pied. *Ayant*, dit-il, *advisé de remettre sus les bandes Legionnaires du dit païs* (de Guyenne) *qui pour quelques annees y ont été intermises*, &c. C'est ainsi que ce Prince s'exprime dans la Commission de Colonel de cette Legion qu'il donna à Monsieur de Tilladet de Saint Orens, qui est datée de l'an 1565, & que je produirai ci-dessous.

Legions de Picardie, de Champagne & de Normandie furent levées.

Cinquiémement, les Legions de Picardie, de Champagne & de Normandie furent levées. Il en est mention dans l'Extraordinaire des guerres du vivant de Henri II, & sous ses successeurs. On les voit completes de quinze Compagnies selon l'Ordonnance de leur institution. On voit le nom des Colonels & des Capitaines. Je donnerai plus bas la liste de ces Colonels.

Premier état de ces Legions, des changemens qui s'y firent & de leur durée.

Suivant l'Ordonnance de Henri II, ces Legions devoient être composées de quinze Compagnies, chacune de quatre cents hommes, qui faisoient en tout six mille hommes. Il y avoit treize Capitaines. Les deux premieres Compagnies étoient sous le Colonel qui les faisoit commander immediatement par ses deux Lieutenans. Tous les Officiers devoient être du pays dont la Legion portoit le nom; par exemple la Legion de Picardie & de l'Isle de France devoit être composée d'Officiers tous Picards ou de l'Isle de France, celle de Champagne d'Officiers Champenois, Bourguignons & du Nivernois, & ainsi du reste. La raison de ceci étoit que tous les Officiers & la plûpart des soldats étant levez dans les Provinces frontieres dont elles portoient les noms, il étoit de leur interêt commun de bien garder leur païs contre les ennemis. L'intention du Roy étoit qu'elles servissent ordinairement chacune sur les frontieres de leur Province, & qu'elles y eussent d'ordinaire leur quartier d'hyver pour la commodité des soldats & des Officiers, & pour épargner à ceux-ci la dépense.

On assignoit aux Capitaines le canton où ils devoient faire la levée de leurs Compagnies; & les lieux étoient marquez dans une expedition particuliere que l'on donnoit au Colonel pour la délivrer à chaque Capitaine.

Commission du Colonel de la Legion.

Les Provisions ou la Commission du Colonel étoient sous le titre de *Lettre d'Etat*. Il recevoit une Commission particuliere pour la levée de ses deux Compagnies Colonelles. Chaque Capitaine recevoit aussi du Secretaire d'Etat sa Commission à peu près dans le même style qu'aujourd'hui. Je mettrai ici quelques-unes de ces differentes formules qui nous apprennent l'usage de ce tems-là. Je les ai tirées d'un Registre où il y a plusieurs expeditions faites par des Secre-

taires

taires d'Etat ſous le Regne de Henri II & de ſes premiers ſucceſſeurs. Les Commiſſions que je vais tranſcrire furent expediées aux ſujet de la Legion de Guyenne que Charles IX projetta de rétablir l'an 1565, les troubles étant alors ceſſez pour quelque tems dans le Roïaume.

Ce Regiſtre, eſt à la Bibliotheque de M. l'Abbé Baluze.

Expedition pour les Legions de Guyenne.

DE PAR LE ROY.

C'Eſt l'Etat que Sa Majeſté veut & ordonne & commande être tenu ſur le nombre des Capitaines & Officiers des Legionnaires de ſon Duché de Guyenne, qui ſeront en nombre de quinze Enſeignes, & chacune Enſeigne de quatre cents hommes, faiſant & revenant à ſix mille hommes ſuivant les Ordonnances ſur ce faites *par feu de bonne memoire le Roy Henri que Dieu abſolve* le 27 de Mars 1557, dont Sa Majeſté a donné la Charge & conduite au Capitaine Thilladet Sieur de Saint Orens, pour en joüir avec même autorité, dignité, gaiges & privileges que avoit le feu Sieur de Duras.

S'enſuit les noms des Capitaines & Senechauſſées où ils feront leurs Compagnies de quatre cents hommes.

Premierement,

Le Sieur Thilladet, Colonel de deux Compaignyes qu'il fera ès Senechauſſées de Agenois, Condomois & Armaignac de 400 hommes chacune.

Le Capitaine Monbadon en Bordelois une Compagnie de 400 hommes.

Le Capitaine Mabrun en Xaintonge une Compagnie de 400 hommes.

Lettres d'Etat & Charge de Colonel desdites Bandes.

CHarles, &c. A tous ceux, &c. Comme pour la seureté, tuition & conservation en nos païs & Duché de Guyenne qui est de si grande estenduë que chacun sçait, & pour y tenir nos sujets du dit païs en l'obéïssance qu'ils nous doivent, reprimer les seditions & émotions qui y pourroient advenir, & pour autres bonnes, justes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, ayons advisé de remettre sus les Bandes Legionnaires qui pour quelques années y ont été intermises; au moyen de quoy soit bien requis & necessaire de pourvoir d'un Colonel ausdites Bandes de personnage qui soit pour y faire tel & si loyal devoir que l'importance d'une telle Charge le requiert. Sçavoir faisons que ne pouvant à present faire meilleure élection que de la Personne de notre amé & feal Gentil-homme ordinaire de notre Chambre, le Capitaine Thilladet le jeune Sieur de Saint Orens, ayant ja en plusieurs & notables lieux fait preuve & experience de sa Personne, & confiant à plein de ses sens, suffisance, vertu, vaillance, experience au fait des guerres, bonne conduite & diligence. A icelui pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes l'Etat & Charge de Colonel des Legionnaires & Bandes de gens de pied par nous ordonnées être levées & mises sus en nosdits païs & Duché de Guyenne. Pour lesdits Etat & Charge avoir, tenir & dorénavant exercer avec honneurs, autoritez, privileges, ... & solde qui y ont été ordonnez par les Ordonnances faites sur le fait & érection desdits Legionnaires tant qu'il nous plaira. Si donnons en Mandement par ces presentes à notre très-cher & très-amé frere le Prince de Navarre Gouverneur & notre Lieutenant General en iceux nosdits païs & Duché que prins & receu du dit Capitaine Thilladet le serment en tel cas requis & accoûtumé, icelui mettre & institué, ou fasse mettre & instituer de par nous en possession & saisine du dit Etat & Charge de Colonel d'icelle, ensemble des honneurs ci-dessus. Mandons en outre à ceux de nos Thresoriers qu'il appartient.... Voulons

lesdits gages, état & police être passez & alloüez en la dépense de leurs comptes & rabbatuë de leur recepte par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, auquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté : car tel est notre plaisir. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces dites presentes. Donné à Bayonne le quatorziéme jour de Juin l'an de grace 1565, & de notre Regne le sixiéme.

Etat & Charge de deux Bandes desdites Legions au Colonel d'icelles.

CHarles, &c. A notre amé & feal Gentil-homme ordinaire de notre Chambre le Capitaine Thilladet le jeune Sieur de Saint Orens, salut, &c. Comme ce jourd'hui nous vous ayons donné & deputé à l'état & Charge de Colonel de la Legion de nos païs & Duché de Guyenne, & que par nos Ordonnances faites sur le fait & érection des Legionnaires de notre Roïaume, a été ordonné que le Colonel de chacune Legion aura deux Bandes de gens de pied. Pour ces causes & confiant à plein en vos sens, vertu, vaillance, experience au fait des guerres & grande diligence vous avons baillé & baillons la Charge, Capitainerie & conduite de deux Bandes de ladite Legion de Guyenne de quatre cents hommes de pied chacune, que vous ferez enrôler & lever en nos Senechaussées de Agenois, & Condomois & Armagnac, pour icelles Bandes conduire, mener & exploiter ou & ainsi qu'il vous sera commandé & ordonné pour notre service, & de la dite Charge en joüir, & user aux droits, états & solde par nos Ordonnances des Legionnaires. Car tel est notre plaisir : de ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, Commission & Mandement special. Donné à Bayonne, &c.

Commission pour les deux Compagnies Colonelles.

Les Commissions données aux Capitaines pour la levée de chaque Bande de 400 hommes, sont à peu près de même stile que celles du Colonel pour la levée des deux Bandes Colonelles.

Il paroît que les Colonels des Legions n'étoient point dans la dépendance du Colonel General : c'est-à-dire que ni eux

ni les Capitaines des Legions ne prenoient point leur attache de lui, comme faisoient les Capitaines des Bandes, & dans la suite les Capitaines & les Mestres de Camp des Regimens. Mais dans une armée & dans une bataille ils obéïssoient au Colonel General ; & il leur assignoit leurs postes. Cette indépendance se remarque par le style des Registres de l'Extraordinaire des guerres, où quand on parle d'une Bande ou Compagnie franche ou même enregimentée : il est dit, Telle Compagnie sous la Charge d'un tel Capitaine ; dont est Colonel, par exemple, Monsieur d'Andelot qui étoit Colonel General ; & quand on parle des Legions, on dit : Telle Compagnie de quatre cents hommes sous la Charge d'un tel leur Capitaine particulier dont est Colonel, par exemple, Monsieur de Crezegues qui fut le premier Colonel de la Legion de Picardie, sans faire nulle mention du Colonel General, qui en cette qualité étoit Colonel de tous les Regimens, & il y eut dans la suite la Compagnie Colonelle ; au lieu que dans les Legions, le Colonel General n'avoit point de Compagnie Colonelle ; & qu'au contraire le Colonel de la Legion y avoit deux Compagnies Colonelles.

Changemens arrivez dans les Legions.

On n'observa pas long-tems plusieurs Reglemens de l'Ordonnance de Henri II pour les Legions, soit en ce qui regarde l'article par lequel étoit ordonné que tous les Officiers & les soldats fussent des Provinces dont la Legion portoit le nom, par exemple, de Picardie : soit pour le nombre des Compagnies dont elles devoient être composées, soit pour le nombre des soldats dans chaque Compagnie.

On recevoit dans une Legion des soldats de divers païs.

Ces changemens paroissent dans les Registres de l'Extraordinaire des guerres. Pour le premier article qui regarde le païs, on y voit dès l'an 1562 des Gascons dans la Legion de Picardie. Je trouve encore que cette même année M. de la Boissiere, Colonel des Legionnaires de Picardie, reçut mille livres pour quatre Capitaines qui auroient Charge sous lui, & que ces quatre Capitaines devoient lever leurs Compagnies ou Enseignes à Lion : ce qui fait voir que deslors, c'est-à-dire quatre ou cinq ans après l'institution de ces Legions, on n'observoit plus le Reglement qui ordonnoit de lever les soldats des Legions dans les Provinces dont elles portoient le nom.

Il en fut de même pour le nombre des Compagnies qui devoient être au nombre de quinze dans chaque Legion. On les voit reduites à six, ou même aux deux Colonelles ; & on en licencioit plusieurs pendant l'hyver pour les remettre sur pied au printems.

Pareillement le nombre des soldats devoit être de quatre cents dans chaque Compagnie ; & on les voit peu de tems après l'institution reduites à trois cents & à deux cents. Enfin à en juger par les monstres rapportées dans l'Extraordinaire des guerres, qui est la plus sûre regle qu'on puisse avoir, jamais ces Legions ne furent toutes completes en même-tems. Celle de Dauphiné, de Provence, &c. paroît l'avoir été avant que le Baron des Adrets, qui en étoit Colonel, quittât le parti du Roy pour se jetter dans celui des Calvinistes. Il en fut de même de celles de Guyenne, jusqu'à ce que le Baron de Duras, qui en fut le premier Colonel, eut aussi embrassé le parti Calviniste. Celles de Picardie, de Normandie, de Champagne furent de tems en tems completes, & puis reduites aux deux Colonelles, &c.

Durée des Legions sous ce nom.

Quant à la durée, la Legion de Guyenne ne subsista que depuis 1558 jusqu'à l'an 1562, que le Baron de Duras, qui en fut le premier Colonel, se declara pour le Prince de Condé & les Huguenots. Alors la Legion fut dissipée. Une partie, tant des Capitaines, que des Soldats, quitta la Legion, lorsque le Colonel se revolta contre le Roy : l'autre partie le suivit à Orleans, où il fut tué en défendant les dehors, dans une attaque que François Duc de Guise y donna, lorsqu'il l'assiegea en 1563. Charles IX projetta de remettre sur pied cette Legion en 1565, & délivra les Commissions aux Capitaines & au Colonel, qui fut M. de Tilladet de Saint Orens, comme on l'a vû par les pieces que j'ai produites cy-dessus : mais elle ne fut rétablie qu'en 1567, non point sous le nom de Legion, mais sous celui de Regiment ; non point à quinze Bandes ou Compagnies sur le pied de l'Ordonnance pour les Legions : mais elle fut de vingt-cinq Enseignes, qui faisoient en tout le nombre de quatre mille huit cents quatre vingts hommes, où il y avoit deux Colonelles, ausquelles il paroît qu'elle fut bien-tôt après reduite, M. de

Quelques-unes rétablies sous le nom de Regimens.

Vol. 12. de 1567.

Tilladet portant toûjours le titre de Colonel.

Celle de Provence, de Dauphiné, &c. se dissipa aussi en 1562, lorsque le Baron des Adrets, qui en étoit Colonel, se mit à la tête des Huguenots, en ces quartiers là, où il se rendit redoutable par son habileté dans la guerre, & encore plus par son excessive cruauté envers les Catholiques. Il eut du mécontentement des autres Chefs des Huguenots, & negocia pour rentrer dans le service du Roy : mais la chose aïant été sçûë, il fut arrêté, & il auroit pû lui en coûter la vie, si la paix n'eût été concluë en 1563. Quand les Huguenots reprirent les armes en 1567, la Legion du Baron des Adrets fut remise sur pied par le Roy, non pas sous le nom de Legion, mais sous celui de Regiment de Dauphiné, où il y eut deux Colonelles, comme dans une Legion. On la voit sur ce pied en 1568, on y ajoûta en 1569 huit nouvelles Bandes

2. Vol. Piemont 1568.

La Legion de Normandie supprimée.

La Legion de Normandie ne paroît plus dans les monstres, & le Colonel n'en est point nommé depuis l'an 1593; de sorte que cette Legion fut supprimée ou se dissipa cette année.

Quoique les Legions de Picardie & de Champagne disparoissent de tems en tems dans les monstres, & cela sans doute parce qu'elles étoient reduites aux deux Colonelles, ou peut-être aux Officiers des deux Colonelles; cependant on les voit reparoître, tantôt en une année, tantôt en une autre, & leurs Colonels sont nommez & païez de leurs appointemens.

Vol. 1. Piemont. vol. de 1561. Albigeois.

Ibid.

Vol. 3. Piemont.

1. Vol. de Piemont.

On voit paroître dans les monstres, une Legion de Languedoc, dont Loüis de Foix d'Amboise, Comte d'Aubijoux, étoit Colonel. On avoit separé dessors les Legionnaires de Languedoc de ceux de la Legion du Baron des Adrets, de laquelle il est fait mention en même-tems. Ces deux Legions n'étoient alors que de huit Compagnies, en y comprenant les deux Colonelles. Celle de Languedoc fut bien-tôt après reduite à ces deux Colonelles. Il est encore fait mention de la Legion de Languedoc en 1568. On voit celle du Lionnois & du Beaujolois en 1569, dont on nomme le Colonel, qui étoit le Sieur de Saint Marcel. D'Aubigné, sous l'an 1562, parle d'une Legion de Vendomois à laquelle commanda le fameux Ronsard *Gentil-homme de courage*, dit l'historien, *& à qui les*

Vers n'avoient pas ôté l'usage de l'epée. Mais ces deux nouvelles Legions ne durerent pas long-tems : & de toutes celles même qui avoient été créées par l'Ordonnance de Henri II, dès l'an 1558, il n'y eut que Picardie, Champagne & Languedoc, qui subsisterent dix ou douze ans. Je vais mettre ici les noms des Colonels des Legions instituées par Henri II.

D'Aubigné l. 3. chap. 6.

Legion de Picardie, Colonels.

M. de Crezegues, Gentil-homme de la Maison du Roy. Je le trouve nommé Colonel de la Legion de Picardie dès le vingt-quatriéme du mois de Mai 1558, c'est-à-dire deux mois après l'érection des Legions.

Vol. 2. de l'Extraordinaire des guerres, Picardie 1558.

Monsieur de la Boissiere en 1562.

M. Claude d'Estavaye en 1563. Il l'étoit encore en 1567.

Vol de 1562. Picardie.

5. Vol. de 1563. Picardie.

7. Vol. de 1567. Picardie.

Legion de Champagne, Colonels.

Claude d'Anglure, Seigneur de Jours, fut le premier Colonel de cette Legion. Je le trouve marqué avec cette qualité dans l'Extraordinaire des guerres, la même année que les Legions furent instituées ; voici ce que Brantôme dit de ce Gentil-homme : » Le bon homme M. de Jours, Colonel des » Legionnaires de Champagne, qui a commandé aux guer- » res d'Italie & ailleurs en grande reputation, est mort en » l'âge de quatre vingts ans...... Il devint de la Religion. » Pourtant il voulut servir le Roy aux premieres guerres, » (c'est-à dire en 1562) mais je sçai bien qui empêcha le Roy » qu'il ne s'en servît.

Vol. 4. de 1558. Picardie.

Discours des Colonels, p. 68.

Cette raison fut sans doute, qu'il s'étoit fait Huguenot.

En 1567 on voit un nouveau Colonel de la Legion de Champagne. Il s'appelloit Claude de Diou, Sieur de Montperoux, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy.

Vol. 7. de 1567.

Il faut observer que quoiqu'il s'agisse souvent des troupes de Champagne, de Normandie, &c. je ne cite à la marge que les Registres intitulez Picardie : parce qu'on mettoit & qu'on met encore aujourd'hui sous ce titre dans l'Extraordinaire des guerres toutes les Provinces d'en-deçà de la Loire,

comme on mettoit & comme on met encore ſous le titre de Piemont, toutes celles d'au-delà.

Vol. 1. vol. 4. Picardie. 1568.
M. de Montperoux étoit encore Colonel de la Legion de Champagne en 1568 & en 1569.

Vol. 5. Picardie 1569. Vol. 8. 1569. Picardie. D'Aubigné ſous l'an 1569. chap. 17.
Sur la fin de la même année, Antoine de Boves, Chevalier Seigneur de Rance, eſt dit General des Legionnaires de Bourgogne, Champagne, & Brie au mois d'Août; & il les commandoit à la bataille de Moncontour.

Il ne fut pas long tems Colonel; car la même année au mois de Decembre, dans le même Regiſtre, je trouve M. de Mailli, Colonel des Legionnaires de Champagne & de Bourgogne. Il étoit d'une branche de la maiſon de Mailli, qui s'étoit établie en Champagne avant François I, & qui y poſſedoit la Vicomté d'Auchi.

D'Aubigné ſous l'an 1575. chap. 19.
Enfin en 1575 je retrouve le Sieur de Rance, Colonel de Legionnaires: & c'étoit apparemment de la même Legion à la tête de laquelle il fut mis une ſeconde fois.

Legion de Provence, Dauphiné, &c. Colonels.

François de Beaumont, Baron des Adrets en 1558; ſa Commiſſion eſt du vingt-quatriéme de Mars de cette année, c'eſt-à-dire deux jours après l'Ordonnance de Henri II, pour la levée des Legions; & dans les memoires de du Villars, je trouve que cette même année le Maréchal de Briſſac, qui commandoit en Piemont, voulant mettre ſon armée en état de reſiſter à celle des ennemis, demanda au Roy *trois mille Suiſſes, les quatre mille Legionnaires de Dauphiné dont le Baron des Adrets eſt Colonel, &c.* Cette Legion ſe diſſipa, comme je l'ai dit, quand ce Gentil-homme ſe jetta dans le parti des Huguenots.

Vol. de 1558. Piemont.

Memoires de Duvillars ſous l'an 1558.

Legion de Guyenne, Colonels.

Le premier Colonel fut le Baron de Duras en 1558, l'année de l'Ordonnance. Outre le témoignage de Montluc, que j'ai cité cy-deſſus, le Roy Charles IX voulant rétablir cette Legion en 1565, & en aïant nommé les Capitaines & le Colonel

qui

qui fut M. de Tilladet, marque que ce Gentil-homme avoit ſuccedé à cet Emploi au Baron de Duras : » dont Sa Majeſté » a donné la Charge & conduite au Capitaine Tilladet, Sieur » de Saint Orens, pour en joüir avec même autorité, dignité, » gages & privileges qu'avoit le feu *Sieur de Duras.*

Expeditions pour les Legions de Guyenne.

Le ſecond Colonel fut donc M. de Tilladet le jeune, Sieur de Saint Orens. Il en reçut le titre en 1565, & elle ne fut levée qu'en 1567, non point ſous le titre de Legion, mais ſous celui de Regiment.

Legion de Normandie, Colonels.

M. de Paloiſeau en fut Colonel en 1558, qui fut l'année de l'Ordonnance de l'inſtitution des Legions. Le païement des Compagnies, les lieux où elles étoient en garniſon & le nom du Colonel, ſont marquez dans l'Extraordinaire des guerres de cette année. Une de ces Compagnies fut envoyée en Ecoſſe, comme il eſt marqué dans le Regiſtre de 1559. C'étoit le Sieur de Ricarville, qui en étoit Capitaine.

Vol. 9. Picardie.

Vol. 4. Picardie 1559.

En 1562 le Sieur de Briqueville d'Auſboc eſt nommé Colonel de la Legion de Normandie. Il n'eut point de ſucceſſeur. La Legion fut ſans doute ſupprimée en 1563, car il n'en eſt plus nulle mention depuis dans les monſtres.

Vol. de 1562. Picardie.

Legion de Languedoc, Colonels.

Je mets cette Legion au nombre des premieres de l'inſtitution de Henri II ; car quoique d'abord les Legionnaires levez en Languedoc euſſent été incorporez dans la Legion de Provence, de Dauphiné, &c. ſous le Baron des Adrets ; neanmoins la Legion de Languedoc paroît ſous François II, faiſant un Corps à part, conformément à l'Ordonnance de Henri II. Cette Legion fut levée par les ordres du Roy & les ſoins du Comte de Villars, alors Lieutenant General en cette Province durant l'abſence du Connétable de Montmorenci, qui en étoit Gouverneur.

Vol. de 1560. Piemont.

Je trouve ſur la fin de 1561 Loüis de Foix d'Amboiſe, Comte d'Aubijoux, Colonel des Legionnaires de Languedoc,

aïant six Capitaines sous lui. La Legion fut reduite à deux Compagnies pendant l'hyver de 1561 à 1562. Cette Legion paroît encore en 1568 sous le même Colonel.

Vol. 1. vol. 5. 1568. Piemont.

Enfin je vois des Legionnaires au-delà des Monts : mais je ne les trouve point sur l'Etat avant 1569 ou 1570. Leur Colonel est nommé dans le Registre de 1571 Michel-Antoine de Salusse, Seigneur de la Mante, Chevalier de l'Ordre du Roy, Colonel des Legionnaires delà les Monts, Gouverneur & Capitaine de la Citadelle de Lion.

Vol. 1. Piemont. 1571.

Comme ces Corps ausquels on donna le nom de Legions, étoient tout semblables à ceux que l'on nomma depuis Regimens, c'est-à-dire que les uns & les autres étoient des Corps composez de Compagnies qui avoient chacune leur Capitaine & leurs Officiers subalternes de même espece, sous un Commandant qui portoit le titre de Colonel ; que de plus, comme je le dirai, les autres Regimens furent aussi-tôt formez sur le modele des Legions. J'ai raison de regarder l'institution des Legions comme l'institution des Regimens, & par consequent, de rapporter l'institution des Regimens au Regne de Henri II, la diversité du nom ne changeant point la nature de la chose. Je pourrois ajoûter que le nom même de Regiment fut donné aux Legions par l'usage de l'armée dès le tems de leur institution.

Remarque sur un endroit des Commentaires de Montluc.

J'aurois pour cela un bon garand, c'est le Maréchal de Montluc, qui donne deslors le nom de Regiment à divers Corps de troupes d'Infanterie, & qui feroit même penser qu'il y eut dès ce tems-là d'autres Corps de Regimens formez avec les Legions.

Pour bien entendre ce que je vais dire, il faut se ressouvenir que l'Ordonnance par laquelle Henri II institua les Legions, est du 22 de Mars 1558, que le siege de Thionville fut fait par François Duc de Guise, la même année, & que cette ville fut prise au mois de Juin : que le Roy peu de tems après apprehendant pour Corbie, menacée par les Espagnols ; Montluc, qui étoit Colonel General de l'Infanterie, y fit marcher du secours avec une diligence extraordinaire, & empêcha l'armée d'Espagne de l'assieger. Tout ceci étant supposé, voici la narration de Montluc, où l'on doit remarquer ce qu'il dit des Regimens.

» Quelques jours après, dit-il, Sa Majesté fut avertie que le » Roy d'Espagne marchoit avec son armée, & faisoit grande » de diligence. Le Roy se douta qu'il alloit surprendre Cor-» bie, ou Dourlans, ou bien Amiens, où il n'y avoit en gar-» nison que deux Enseignes en chacune; le soir que ces nou-» velles lui vindrent, ils ne firent que disputer sur les moyens » de les secourir : mais ils trouvoient qu'il étoit impossible, » veu que le Roy d'Espagne étoit fort avant. Monsieur de » Guise demeura cette nuit-là à Marche, & en renvoïa Mes-» sieurs de Tavannes & de Bourdillon à Pierre-pont. Ma » coûtume étoit d'aller donner le matin le bon jour à Mon-» sieur de Guise, puis m'en retourner à mes pavillons : & de » tout le jour je ne m'esloignois de ma Charge & ne m'amu-» sois à faire la cour. Ce n'a jamais été mon métier, de » quoy le Roy, Monsieur de Guise & tous les Princes du » Sang m'en estimoient davantage, disant que de notre cô-» té il ne pouvoit venir aucun desordre. Or donc le lende-» main matin, je m'en allois donner le bon jour à Monsieur » de Guise, pensant qu'il fût retourné le soir à Pierre-pont : » mais à l'entrée de la ville je trouvai Messieurs de Bourdil-» lon, de Tavannes & d'Etrée à cheval, & leur demandai » où ils alloient : ils me dirent qu'ils retournoient au Conseil » à Marche; & que le soir devant ils n'avoient pu résoudre » sur les moyens de secourir Corbie : car le Roy d'Espagne » marchoit en grande haste en cet endroit-là : & que Monsieur » de Guise étoit demeuré cette nuit-là à Marche. Alors je » leur demandai combien il y a d'icy jusques à Corbie. Il me » semble qu'ils me dirent trente lieuës ou plus : alors je leur » dis; je vous prie, piquez au galop, & dites au Roy, qu'il » n'est point tems de s'amuser à conseils ni consultation, & » que peut-être cependant qu'il s'amuse à discourir sur le ta-» pis, l'ennemi marche : mais que promptement il se faut » résoudre, & que s'il lui plaît, je prendrai sept Enseignes, » & m'en irai jour & nuit me mettre dedans. Dites-lui que je » l'assûre de faire si grande diligence que j'y arriverai plûtôt » que le Roy d'Espagne ni son Camp. Et dites à Monsieur de » Guise que je ne lui demande que vingt-cinq mulets char-» gez de pain. Je ferai mener quatre charettes de vin de

Comment. de Montluc, l. 4.

» marchans volontaires qui *seront à notre Regiment*, pour faire
» manger & boire les soldats en cheminant sans entrer en
» ville ni village : & qu'il mande à Monsieur de Serres que
» promptement il m'envoye les mulets chargez de pain. Je
» m'en vais courir *au Regiment*, pour élire les sept Enseignes,
» & à votre retour vous me trouverez tout prêt à partir.
» Mais il faut que vous couriez en diligence, & que le Roy
» se résolve en poste : & que si promptement on ne prenoit
» entiere résolution, je ne le voudrois entreprendre, sans
» user de remise. Alors Monsieur deBourdillon me commença
» à dire que le Roy trouveroit difficile que le secours y pût
» être si-tôt que le Camp du Roy d'Espagne. Et lors je sautai
» en colere, & dis en jurant, je vois bien que quand vous
» autres serez là, vous mettrez tout le jour en dispute : en dé-
» pit des disputes & consultations, que le Roy me laisse
» faire : je creverai, ou je le secourerai. Monsieur d'Estrée dit
» alors : allons, allons, laissons-le faire : car le Roy ne le trou-
» vera que bon : & se mirent à piquer droit à Marche : &
» moy droit *à mon Regiment*. Et soudain je fis élection de
» sept Enseignes, lesquelles promptement repeurent : & leur
» dy que sans bagage il failloit partir pour faire un bon ser-
» vice. Je ne leur donnai pas demie heure de tems à manger,
» puis les fis mettre tous sept à la campagne, une partie de
» l'arquebuzerie devant, & une autre à la queuë des piquiers.
» Je prins quatre charettées de vin de ceux qui avoient les
» meilleurs chevaux : & les mis à la tête des Capitaines : &
» puis commandai aux charettiers d'apporter deux ou trois
» sacs d'avoine sur les poinçons de vin, & un peu de foin :
» puis m'en courus à mes tentes lesquelles étoient derriere
» *le Regiment* : & commençai à manger, & amenai les Capi-
» taines des sept Enseignes manger avec moy. Messieurs de
» Tavannes, de Bourdillon & d'Estrée allerent à si grande
» haste qu'ils trouverent le Roy qui ne faisoit que sortir du
» lict : & promptement lui proposerent le parti que je leur
» avois dit. Le Roy voulut appeller tout le Conseil : Mon-
» sieur d'Estrée commença à renier, à ce qu'il me dit après,
» (car il s'en sçait aussi bien ayder que moy) & dit : Montluc
» nous a bien dit, Sire, la verité, que vous mettriez tout

» aujourd'hui à diſputer, s'il ſe peut faire ou non. Et ſi vous » vous fuſſiez au ſoir réſolu & promptement, comme il s'eſt » réſolu, le ſecours ſeroit à dix lieuës d'ici. Il ma dit que ſi » promptement on ne lui envoye ce qu'il demande, il ſe » dédira : car il ne veut pas que les Eſpagnols triomphent » de lui. Monſieur de Guiſe embraſſa chaudement cette » affaire, Meſſieurs de Tavannes & Bourdillon pareillement : » & tout à coup ſans autre Conſeil, Monſieur de Guiſe man» da à Monſieur de Serres de m'envoyer les vingt-cinq mu» lets chargez de pain à toute diligence. Le Roy me manda » par Monſieur de Broilly qui ſuivoit Monſieur de Guiſe, » qu'il avoit trouvé bonne mon opinion, ſauf qu'il ne vou» loit point que j'y allaſſe : car il n'avoit perſonne pour com» mander *les Regimens*, s'il lui falloit donner bataille. Car on » ne ſçavoit ſi le Roy d'Eſpagne la viendroit preſenter, fai» ſant mine de vouloir attaquer quelque choſe, mais qu'ils » alloient faire élection d'un qui ameneroit le ſecours, & que » cependant je fiſſe tout aprêter. Le dit Broilly s'en retour» na en poſte dire au Roy, qu'il avoit vû toutes les ſept En» ſeignes aux champs pour marcher, & que je n'attendois ſi» non le pain. Et à même que Broilly retournoit vers le Roy, » les vingt-cinq mulets arriverent : & ſur ſon chemin trouva » le Capitaine Brueil Gouverneur de Ruë & beau-frere de » Salcede, qui lui dit, que le Roy l'avoit éleu pour amener » le ſecours.

Par cette relation de Montluc, on voit que dès l'an 1558, qui fut l'année de l'Ordonnance de Henri II, il y avoit des Regimens dans l'armée. Or il ſemble que ces Regimens ne pouvoient être que les Legions, ou d'autres Regimens qui furent formez en même-tems que les Legions : & par conſequent dès ce tems-là on donnoit dans l'armée aux Legions le nom de Regiment ; ou bien il y eut deſlors d'autres Regimens outre les Legions.

D'ailleurs je trouve dans le ſixiéme volume de l'Extraordinaire des guerres de 1558, *dix Enſeignes Françoiſes arrivées d'Italie dont le Sieur de la Mole eſt Colonel* : & de là je pourrois conclure encore que l'on comprenoit deſlors les Legions à l'armée ſous le nom de Regiment ; & qu'outre cela il y avoit

des Regimens François non compris dans le nombre des Legions, tel que celui de Montluc & celui de la Mole.

Après tout, quelque convainquant que paroiſſe cet extrait des Commentaires de Montluc pour prouver qu'il y avoit des troupes ſous le nom de Regimens dès le tems de Henri II, j'avoüerai cependant de bonne foi qu'il ne l'eſt pas autant qu'il ſemble l'être, ſuivant une remarque que j'ai faite moi-même dans un autre endroit en traitant des Charges Militaires * qui ſont encore dans nos armées. Cette remarque eſt que Montluc au ſujet de la bataille de Ceriſoles ſous François I, ſous lequel il eſt certain qu'il n'y avoit point de Regimens, parle comme il parle ici ſous le Regne de Henri II, donnant ſous François I le nom de Regiment à pluſieurs Bandes réünies en un Corps dans une armée ſous les ordres d'un Meſtre de Camp; quoique ces Bandes hors de là ne fiſſent pas un Corps tel que ceux que nous appellons du nom de Regiment, qui même hors de l'armée eſt toûjours compoſé des mêmes Compagnies. Mais au moins il me ſera permis de conclure que les Legions de Henri II étant, au nom près, de veritables Regimens, ſans que rien y manque, ſur le modele deſquels ſe formerent d'autres Corps auſquels on donna le nom de Regiment; j'ai, dis-je, droit de conclure par cette raiſon que ce Prince fut l'inſtituteür des Regimens: outre que dans les Regiſtres de l'Extraordinaire des guerres de 1558, je trouve un Regiment qui n'étoit point une Legion. C'eſt le Regiment de la Mole dont j'ai parlé un peu auparavant. Car enfin, comme je l'ai dit en commençant à traiter de cette matiere, il ne s'agit pas ici du nom, mais de la choſe.

* Sous le titre de Meſtre de Camp.

Pour débroüiller peu à peu cette matiere qui m'a plus coûté qu'aucune autre à éclaircir, & où je n'ai point épargné ma peine, parce qu'elle regarde le plus nombreux Corps de nos armées, je me propoſe d'examiner ici une queſtion, ſçavoir ſi nos quatre premiers vieux Corps d'aujourd'hui, Picardie, Piémont, Champagne & Navarre furent du nombre de ces premieres Legions inſtituées par Henri II, ou du moins s'ils en tirent leur origine.

Examen de la Question.

AU premier coup d'œil qu'on donne à cette matiere, le préjugé eſt grand pour l'affirmative en ce qui regarde Picardie & Champagne : car comme les Legions de Henri II & les Regimens n'etoient gueres differens que de nom, il eſt aſſez naturel de penſer que le Regiment de Picardie vient de la Legion de Picardie, & le Regiment de Champagne de la Legion de Champagne.

A l'égard même du Regiment de Navarre, on pourroit croire avec aſſez de vrai-ſemblance qu'il vient de la Legion de Guyenne ; car quand cette Legion fut levée, c'étoit Antoine Roy de Navarre pere de Henri IV, qui étoit Gouverneur de Guyenne & qui leva cette Legion par ordre de la Cour : par cette raiſon il n'eſt pas difficile de ſe perſuader que la Legion de Guyenne put aiſément dans la ſuite prendre le nom de Navarre à l'honneur de ce Prince qui l'avoit levée : & ſuivant cette idée, il ne ſeroit plus queſtion que de trouver une pareille origine du Regiment de Piémont, pour avoir celle de ces quatre premiers vieux Corps de l'Infanterie Françoiſe, qui long-tems ont porté ſeuls ce titre de vieux Corps : mais bornons cependant la queſtion que je me ſuis propoſée au Regiment de Picardie & au Regiment de Champagne, & il ſera aiſé d'en appliquer la déciſion aux deux autres.

On demande donc ſi le Regiment de Picardie d'aujourd'hui eſt le même Corps que la Legion de Picardie inſtituée par Henri II, & dont il eſt fait mention ſous François II & Charles IX ; & ſi le Regiment de Champagne a pareillement pour origine la Legion de Champagne de ces tems-là ? Je réponds que non, & que c'eſt ici un de ces points de critique en matiere d'hiſtoire, où la vrai-ſemblance éloigne de la verité plûtôt que d'y conduire. La vrai-ſemblance conſiſte en ce que les Legions de Picardie & de Champagne, aïant été dans leur inſtitution deux Corps chacun de quinze Compagnies de quatre cents hommes ſous un Colonel, il paroît qu'elles n'ont eu qu'à quitter le nom de Legion

pour devenir Regiment de Picardie & Regiment de Champagne : & la verité est que la Legion de Picardie & le Regiment de Picardie étoient deux Corps differens. Il en est de même de la Legion de Champagne & du Regiment de Champagne.

Pour bien entendre ceci, il faut sçavoir que du tems de Henri II, l'Infanterie étoit composée de vieilles Bandes & de nouvelles Bandes. Les vieilles Bandes étoient celles qui avoient été mises sur pied dans les premieres années de François I, & même du tems de Loüis XII, qui commença à mettre l'Infanterie Françoise en honneur & sur le bon pied. Les nouvelles Bandes étoient celles qui avoient été levées depuis, & que l'on cassoit à la fin d'une guerre ; au lieu que l'on conservoit ordinairement les vieilles Bandes, de même qu'aujourd'hui on conserve sur pied pendant la paix les plus anciens Regimens & que l'on casse les nouveaux. Tandis que les vieilles Bandes furent separées les unes des autres , on leur donna le nom de vieilles Bandes ; & quand elles furent mises en Corps, ou en Regimens, on les appella avec le tems vieux Corps, parce que ces Corps étoient composez de vieilles Bandes. *Vieilles Bandes du Roy*, dit d'Avila , *c'est ainsi qu'ils appellent les vieux Regimens.* On voit cette distinction de vieilles Bandes & de nouvelles Bandes dans les Ordonnances de Henri II, & dans l'Extraordinaire des guerres de ces tems-là, où l'on ne manque gueres de marquer cette distinction à l'honneur des Capitaines, parce que la qualité de Capitaine de vieilles Bandes étoit beaucoup plus honorable que celle de Capitaine de nouvelles Bandes. Il faut donc supposer comme certain que les quatre vieux Corps ou vieux Regimens furent composez de vieilles Bandes : ce qui n'empêchoit point qu'au commencement d'une guerre on ne les augmentât de nouvelles Bandes que l'on mettoit à la queuë, & que l'on cassoit à la paix comme l'on fait encore aujourd'hui.

L. 4. p. 267.

Les vieux Corps composez des vieilles Bandes.

Il faut encore remarquer que soit en tems de paix, soit en tems de guerre, les vieilles Bandes étoient departies dans toutes les Provinces frontieres, où elles avoient leurs quartiers, & où elles faisoient ordinairement leur residence pour les dé-

fendre ;

fendre ; de ſorte qu'il y avoit les vieilles Bandes de Piémont, les vieilles Bandes de Picardie, les vieilles Bandes de Champagne, les vieilles Bandes de Languedoc, les vieilles Bandes de Guyenne. Ce n'eſt pas que les Officiers & les ſoldats fuſſent toûjours de ces quartiers-là ; mais c'eſt qu'ils y étoient d'ordinaire en garniſon : car en ce tems-là on ne faiſoit pas ſi ſouvent changer les troupes de place & de Province qu'on l'a fait depuis.

Toutes ces vieilles Bandes regulierement parlant & toutes ces nouvelles, étoient ſous les ordres & dans la dépendance du Colonel General de l'Infanterie Françoiſe, & elles eurent la même dépendance de cet Officier quand elles furent enregimentées.

Tout cela ſuppoſé, il eſt aiſé de conclure que les quatre vieux Corps étoient tous differens des Legions : parce que ces Legions furent toutes compoſées de nouvelles Bandes, & nullement des vieilles ; & les vieux Corps au contraire.

Cela ſe voit clairement, premierement par l'Ordonnance même par laquelle Henri II inſtitua les Legions, où il declare que c'eſt une force ou Milice qu'il veut *mettre ſus*. C'étoit donc une levée de nouvelles Bandes. Secondement, il veut que tous les Officiers & ſoldats des Compagnies qui compoſeront les Legions ſoient du païs ou de la Province dont la Legion portera le nom : ce qui ne convient nullement aux vieilles Bandes, où les Officiers & les ſoldats étoient ſans diſtinction de tout païs. Troiſiémement, les Gouverneurs des Provinces eurent ordre de faire la levée de toutes ces Compagnies qui formerent les Legions, & par conſequent elles n'étoient pas ſur pied auparavant. Quatriémement, on voit par l'Extraordinaire des guerres que les Compagnies des Legions étoient tantôt caſſées, tantôt rétablies, & que la Legion étoit quelquefois réduite aux deux Compagnies Colonelles, & les vieilles Bandes qui formoient les vieux Regimens étoient conſervées, ou tout au plus réformées pour le nombre des ſoldats.

Cinquiémement, on voit dans les mêmes Regiſtres de l'Extraordinaire des guerres les Compagnies des Legionnaires toûjours diſtinguées des vieilles Bandes, & jamais on ne leur

y donne ce titre. Il eſt donc clair qu'elles étoient toutes compoſées de nouvelles Bandes, & par conſequent qu'elles n'étoient pas les vieux Corps; que la Legion de Picardie n'étoit pas le Regiment de Picardie, ni la Legion de Champagne le Regiment de Champagne.

De plus, & ceci eſt ſans replique, on voit dans le même tems un Colonel de la Legion de Picardie, & un Colonel ou Meſtre de Camp du Regiment de Picardie. En 1567 le Sieur d'Eſtavaye ſelon l'Extraordinaire des guerres étoit Colonel de la Legion de Picardie; & Philippe Strozzi ſelon d'Aubigné l'étoit du Regiment de Picardie. Car voici comme parle d'Aubigné en racontant ce qui préceda la bataille de Saint Denys: » D'autre part, dit-il, Philippe Stroſſe » Commandant au Regiment de Picardie, aïant rallié les » Legionnaires de Champagne, quelque nobleſſe de Bour- » gogne & un amas de Garniſons, avoit paſſé dextrement, & » gagné les Fauxbourgs de Paris. Et dans la page ſuivante il appelle le Regiment de Picardie le Regiment de Stroſſe. Il faut encore obſerver la maniere dont cet Hiſtorien parle ici. » *Philippe Stroſſe*, dit-il, *Commandant au Regiment de Pi-* » *cardie aïant rallié les Legionnaires de Champagne.* Si la Legion & le Regiment de Champagne avoit été la même choſe, il auroit dit ici *le Regiment de Champagne* comme il avoit dit *le Regiment de Picardie.* Enfin dans le combat de Dormans le même auteur diſtingue expreſſément le Regiment de Champagne de la Legion de Champagne. » Il y avoit, dit-il, trois » Regimens, des Gardes, de Piémont, de Champagne, par- » tie de celui de Lorraine *& des Legionnaires de Rances.* Or dans la liſte des Colonels de la Legion de Champagne, j'ai montré que c'étoit Monſieur de Rances qui en étoit Colonel.

Extraord. des guerres 1567 Vol. 10.

D'Aubigné l. 4. chap. VIII.

D'Aubigné ſous l'an 1575. chap. 19.

Pareillement je trouve le Regiment de Languedoc compoſé de vieilles Bandes, aïant pour Colonel François de la Jugie Baron de Rieux, & l'année ſuivante le Capitaine Sarlabous le jeune; & en même-tems la Legion de Languedoc aïant pour Colonel le Comte d'Aubijoux. Tout cela montre évidemment que les Legions levées dans les Provinces, & les Regimens portans le nom des mêmes Provinces, étoient des Corps differens.

Vol. 3. de 1568.

Vol. 1. de 1562. Piémont.

Piémont. vol. 1. 1563.

Mais quoique les Legions ne fussent pas les vieux Regimens, elles donnerent cependant lieu à leur création & à celles de plusieurs autres. C'est ce que je vais tâcher de débroüiller avec le plus de clarté qu'il me sera possible ; car cette matiere est fort obscure & fort embarrassée : & ce n'est qu'avec bien des reflexions qu'on peut la démêler.

De l'origine des quatre premiers vieux Regimens d'Infanterie.

AVant qu'il y eût des Legions & des Regimens, *chaque Capitaine*, dit Brantôme, *étoit Mestre de Camp de leurs gens, fussent qu'ils en eussent peu ou beaucoup.* C'est-à-dire que les Capitaines obéïssoient immediatement au Commandant General de l'Infanterie ou au Colonel General, depuis qu'il fut institué par François I, qu'ils n'avoient point de Colonel particulier ou de Mestre de Camp au-dessus d'eux, excepté que dans l'armée étant en campagne, plusieurs Bandes étoient réünies en un Corps sous un Chef à qui l'on donnoit le titre de Mestre de Camp. Hors de là chaque Compagnie faisoit un Corps particulier, dont le Capitaine étoit le premier & l'unique Chef. Tome des Colonels pag. 66.

Ce fut sur le modele des troupes étrangeres en gardant le nom de la Milice Romaine, à l'exemple de François I, que Henri II forma les Legions des Provinces frontieres, & qu'immediatement après sur l'idée des Legions on mit ensemble plusieurs vieilles Bandes, & qu'on forma des Corps ausquels on donna le nom de Regimens, comme les appelloient les Allemans & les Suisses. En même-tems quelques Gentilshommes avec l'agrément du Souverain leverent de semblables Corps sous leur nom, dont ils furent les Commandans. Les guerres de Religion étant bien-tôt survenuës, la même chose se fit dans les armées Huguenotes rebelles ; & de là vint ce grand nombre de Mestres de Camp dont Brantôme dit : » qu'il y en a tant eu & s'en fait tant tous les jours, que » par maniere de dire, il n'y a gueres contrée en France, que » si on en bat les buissons, on en verra sortir un Mestre de » Camp, ainsi qu'on disoit du tems des Capitaines de la » Gascogne.

Je ne prétends point descendre dans un grand détail touchant ces Regimens particuliers, qui furent composez de nouvelles Bandes, dont un des premiers & qui me paroît avoir été le plus considerable, fut celui du Capitaine Charri, lequel fut de trois mille hommes, ainsi que le disent Brantôme & Montluc; & dont en 1563 se fit un détachement de cinq cents hommes sous dix Capitaines pour faire le Regiment des Gardes commandé par ce même Capitaine. Je me borne à rechercher d'abord le commencement des premiers vieux Corps composez de vieilles Bandes des Provinces frontieres.

La difficulté de les démêler vient de ce qu'au commencement, & sur tout dans l'Extraordinaire des guerres, on ne les désigne point par le nom de la Province qu'on leur a constamment donné depuis, mais seulement par le nom du Colonel ou du Mestre de Camp qui les commandoit : & l'on ne trouve marqué nulle part quand précisément les vieilles Bandes dont ces Regimens furent composez, commencerent à être unies pour former un Corps de Regiment. Il est certain seulement que ce ne fut point plus tard que l'an 1562. Car Popeliniere, Officier considerable dans les troupes Huguenotes, racontant dans son Histoire la bataille de Dreux, laquelle se donna sur la fin de cette année-là, & décrivant l'arrangement de l'armée Catholique, parle ainsi, *& un peu plus avant*, dit il, *à côté d'un nombre d'enfans perdus qu'ils avoient tirez de tous les Regimens, &c.* Il parle aussi un peu plus bas du Regiment de l'Amiral de Coligni dans l'armée Huguenote.

L. 9. fol. 344.

Fol. 346.

Pareillement d'Avila homme aussi du métier non seulement parle de Regimens dans la description de cette bataille : mais encore il nomme expressément les Regimens de Picardie & de Bretagne. *Nel Corno destro del contestabile erano gli Suizzeri fianchegiati da i Regimenti d'Archibugieri di Bretagna & di Picardia.* Enfin d'Aubigné parlant du siege, ou plûtôt du blocus de Paris que fit le Prince de Condé avec les troupes Huguenotes en 1562, avant la bataille de Dreux, dit ce qui suit : » L'autre moitié des Suisses, *le Regiment de Picardie*, huit Compagnies de Gendarmes & la plûpart de la

D'Avila l. 3. sous l'an 1562.

D'Aubigné l. 3. chap. 12.

» Nobleſſe volontaire furent donnez au Maréchal de Saint » André pour défendre le paſſage de Corbeil. Voilà donc le Regiment de Picardie dont d'Avila parle dans la bataille de Dreux nommé par d'Aubigné avant cette bataille même.

On voit encore deſlors le Regiment de Piémont, car il eſt dit dans l'Extraordinaire des guerres que le Comte de Briſſac amena à l'armée du Duc de Nemours dans le Lionnois huit vieilles Bandes de Piémont dont il étoit Colonel. Et pour montrer qu'il n'eſt pas ſeulement dit Colonel de ces Bandes, parce qu'il étoit Colonel General de l'Infanterie en Piémont, c'eſt que dans le premier volume de l'an 1563 on donne à ces vieilles Bandes le nom de Regiment; on y parle ainſi: » Au Capitaine Muz Meſtre de Camp & Capitaine de » l'une des Bandes de Monſieur le Comte de Briſſac la ſom- » me de ...... pour diſtribuer particulierement à pluſieurs » ſoldats *du Regiment dudit Sieur Comte de Briſſac*, qui avoient » été bleſſez en une entrepriſe executée contre la ville de » Lion. Et dans les années ſuivantes, on donne en une infinité d'endroits le titre de Regiment à ces mêmes vieilles Bandes. C'eſt de ce Regiment dont d'Aubigné parle ſous le nom de Bandes de Piémont qui ſe jetta dans Paris, aïant le Comte de Briſſac ſon Colonel à ſa tête, lorſque les troupes Huguenotes vinrent inveſtir cette Capitale, & dont il parle auſſi dans ſa relation de la bataille de Dreux. Enfin d'Avila au ſujet de la repriſe des armes en l'an 1567 dit que la Reine *fit venir en diligence les Colonels de Briſſac & Strozzi* avec les vieux Regimens, c'eſt-à-dire avec les Regimens formez des vieilles Bandes; car ils étoient fort nouveaux en qualité & ſous le nom de Regiment.

Vol. de 1562.

Vol. 1. de 1563. Piémont.

D'Aubigné l. 3. c. 13. & 14. ſous l'an 1562.

D'Avila l. 4. p. 205.

Nous avons donc déja deux vieux Corps formez en Regimens dès l'an 1562, c'eſt-à dire Picardie & Piémont. Mais il n'eſt pas ſi aiſé de démêler les deux autres, je veux dire Champagne & Navarre, quoique je ſois perſuadé que l'un & l'autre étoient deſlors ſur pied.

Il y a deux ou trois lignes dans l'hiſtoire de d'Aubigné qui nous le font entendre à l'égard du Regiment de Navarre. C'eſt au ſujet du ſiege d'Amiens, lorſque Henri IV reprit cette place que les Eſpagnols avoient ſurpriſe. Le Regiment

de Navarre s'y ſignala beaucoup. D'Aubigné dit que les aſſiegez redoutoient beaucoup ces Gaſcons, qu'ils les appelloient Lutheranés, *parce que*, ajoûte-t-il, *c'étoit la vieille ſemence du Roy de Navarre.*

p. 538. ſous l'an 1597.

Ce Roy de Navarre étoit Antoine pere de Henri IV, que la Reine Jeanne d'Albret ſon Epouſe avoit d'abord fait aller au prêche. Ces Gaſcons étoient les vieilles Bandes de Guyenne, Province dont il étoit Gouverneur, deſquelles & de quelques Bandes de ſon Domaine de Bearn il avoit formé le Regiment de Navarre. Ce que d'Aubigné dit que ce Regiment *étoit la vieille ſemence du Roy de Navarre*, ne peut avoir d'autre ſens. Or ce Prince mourut de la bleſſure qu'il reçut au ſiege de Roüen au mois d'Octobre de l'an 1562. Ce Regiment donc étoit ſur pied dès cette année auſſi-bien que Picardie & Piémont.

Comme dans l'Extraordinaire des guerres, & communément dans l'hiſtoire, ainſi que je l'ai remarqué, on ne déſigne les Regimens que par le nom du Meſtre de Camp, ou par le nom du Colonel General dans la Brigade duquel il étoit, & non par celui de la Province de Picardie, de Champagne, &c. on ne peut diſtinguer le Regiment de Navarre dans le dénombrement des Regimens; & je ne le vois reparoître ſous le nom de Navarre qu'en 1589 à la journée d'Arques après la mort de Henri III. C'étoit le Sieur de Valliraut Gentil-homme de Bearn qui en étoit alors Meſtre de Camp. *Sa Majeſté*, dit le Comte d'Avergne dans ſes Memoires, *commanda au Regiment de Valliraut qui étoit celui de Navarre, de le ſoûtenir, &c.*

pag. 108.

Il eſt fort vrai-ſemblable que quelque tems après la mort d'Antoine Roy de Navarre, ſon Regiment fut réduit à ce qu'on appella depuis les Gardes du jeune Henri Roy de Navarre, deſquels parle d'Aubigné. Ce jeune Prince en 1575 étant obſervé de près à la Cour, les envoïa malgré lui ſous les ordres du Duc de Guiſe contre Monſieur de Thoré fils du feu Connétable de Montmorenci, qui étoit à la tête des Mécontens & de quelques troupes Allemandes à la journée de Dormans où ce Seigneur fut défait. *Le Roy de Navarre*, dit d'Aubigné, *y envoya ſa Maiſon & ſes Gardes, & ſur tout ceux*

2. part. l. 2. chap. 19.

qui sentoient le fagot, & travailloient à sa liberté.

Je suis confirmé dans cette pensée par un manuscrit trouvé, m'a-t-on dit, par M. de Reygnac, dans les archives de Metz, dont on m'a communiqué quelques articles: on y dit que le jeune Roy de Navarre avoit quatre cents Bearnois pour sa Garde, qui le servoient par quartier, qu'on appelloit les Charbonniers du Roy de Navarre, parce qu'ils alloient toûjours vêtus à la mode de leur païs, d'un drap brun, fait en forme de cape & que l'on appelloit Capat; que quand il disputa la Couronne contre la Ligue, ces quatre Compagnies ne le quitterent jamais; & que quand il eut été declaré Roy de France, il en forma un Regiment qui est celui de Navarre, qu'il mit sur le même pied que Picardie, Piémont & Champagne.

Ainsi l'ancien Regiment de Navarre subsista toûjours dans ces quatre Compagnies, & Henri IV ne fit que le rendre plus nombreux, quand il fut parvenu à la Couronne. Cela s'accorde parfaitement avec ce que j'ai cité cy-dessus de d'Aubigné; que le Regiment de Navarre étoit *la vieille semence du Roy* (Antoine) *de Navarre.* Cela convient encore avec un autre memoire manuscrit, dont je parlerai dans la suite, où il est dit que Henri IV étant parvenu à la Couronne, eut dessein de se faire un second Regiment des Gardes de son Regiment de Navarre.

Je suis plus embarrassé à trouver le Regiment de Champagne pendant quelques années, je le vois expressément marqué sous ce nom en 1580 au siege de la Fere sous Henri III. Et c'étoit M. de la Valette, depuis Duc d'Espernon, qui en étoit Mestre de Camp. Je le trouve encore cinq ans auparavant en 1575, à la journée de Dormans, dont je viens de parler. Il n'y a plus que treize ans à remonter de là jusqu'en 1562, où les autres vieux Corps paroissent. Il faut encore tâcher de le démêler en quelque sorte dans cet intervalle.

D'Aubigné sous l'an 1580.

D'Aubigné sous l'an 1575.

Il faut toûjours se souvenir que ce qui empêche de trouver ces vieux Corps, composez des vieilles Bandes des Provinces; c'est qu'on ne les désigna point d'abord communément par le nom des Provinces, & qu'on ne trouveroit pas même Picardie sous ce nom dans ces premiers tems, si d'Au-

bigné & d'Avila ne l'avoient, comme par hazard, nommé au ſujet de la bataille de Dreux : mais il faut encore obſerver une autre choſe, c'eſt que cette année 1562, qui me paroît avoir été l'année de l'inſtitution de ces vieux Corps, l'Infanterie Françoiſe fut partagée en trois, ſous les ordres de trois Meſtres de Camp, dont les Corps qu'ils commandoient furent appellez du nom de Regimens. Je parle ici ſur le témoignage de Brantôme.

» La guerre civile vint, dit-il, (il parle de l'année 1562) » à laquelle il fallut pourvoir, & pour ce, fallut dreſſer » une armée ſous la Charge du Roy (Antoine) de Navarre, » Lieutenant General du Roy, Mrs. de Guiſe, le Connétable » & le Maréchal de Saint André, qu'on appelloit les trois der- » niers, par ce nom de Triumvirat. Pour l'Infanterie furent » élûs & conſtituez de l'invention de M. de Guiſe, qui s'en- » tendoit à l'Infanterie auſſi-bien qu'homme de France, encore » qu'il n'y ait été nourri, & l'aimoit fort, ces trois Meſtres de » Camp, à la mode des Eſpagnols, & étoient iceux le Capitaine » Sarlabous l'aîné, que j'avois vû Gouverneur de Dumbarre » en Ecoſſe n'avoit pas long-tems : le Capitaine Richelieu » l'aîné, qui avoit été autrefois Lieutenant d'une des Co- » lonelles de M. de Bonnivet en Piémont, & Gouverneur » d'Albe la-même, & le Capitaine Remolle, tous trois di- » gnes de cette Charge : & tous trois eurent leurs Regimens » à part, & ſous eux trois & leurs Regimens toute l'Infan- » terie Françoiſe fut rangée à la mode de Terces Eſpagnols.

* Sous l'an 1562.

D'avila * ajoûte qu'outre les Suiſſes il n'y avoit dans cette armée du Roy de Navarre, que ſix mille hommes d'Infanterie Françoiſe, *gens d'élite, & tous vieux Soldats* ; ce qui ne convient qu'aux vieilles Bandes, dont certainement les vieux Corps furent compoſez ; ainſi il paroît hors de doute que ces trois Regimens, à la tête deſquels furent mis en qualité de Meſtre de Camp, les Capitaines Sarlabous, Richelieu & Remolle, étoient les Regimens de Picardie, de Navarre & de Champagne.

Le Regiment de Piémont, qu'on appelloit le Regiment de Briſſac, n'étoit point dans l'armée du Roy de Navarre, parce qu'il eſt marqué dans l'Extraordinaire des guerres que

ce Regiment étoit venu de Piémont, joindre l'armée que le Duc de Nemours commandoit dans le Lionnois. Ces trois autres Regimens dont j'ai parlé, commandez par les trois Meſtres de Camp, avoient pour Chef le Colonel General; c'étoit alors le Comte de Rendan, qui mourut d'une bleſſure au ſiege de Roüen cette même année 1562, & eut pour ſucceſſeur M. de Martigues.

On voit dans l'Extraordinaire des guerres de 1563 au volume *Picardie*, ces trois Meſtres de Camp nommez. Il y eſt dit *au Capitaine* Sarlabos, Meſtre de Camp d'un Regiment *de Bandes Françoiſes. Au Sieur de Richelieu*, *Meſtre de Camp d'un Regiment des Bandes Françoiſes.* Et au premier volume, qui eſt de *Piémont*; parce que Remolle fut cette année envoïé en Provence, il eſt dit : *dix Enſeignes de gens de guerre à pied*, *François & Gaſcons*, *du Regiment du Sieur de Remolle.*

Cette guerre ne fut pas de longue durée, & elle finit par une paix en 1563. Les Huguenots reprirent les armes en 1567; la paix ſe fit encore en 1568, mais elle fut rompuë dès la même année, la guerre finit en 1570.

Quand elle recommença en 1567, on ne ſuivit pas tout-à-fait la même methode qu'on avoit priſe en 1562, pour la diſtribution de l'Infanterie : car au lieu des trois Regimens, commandez par trois Meſtres de Camp, on fit deux Brigades, ſous les deux Colonels Generaux qui étoient Philippe Strozzi, Colonel General de l'Infanterie, en-deçà des Monts, & le Comte de Briſſac, Colonel General de l'Infanterie, au-delà des Monts ou de Piémont. Il eſt à remarquer que ces deux Brigades s'appellerent le Regiment de Strozzi & le Regiment de Briſſac; & dans chacune il y avoit trois Regimens qu'on ne déſigne point encore par les noms des Provinces, mais par le nom des Meſtres de Camp qui les commandoient ſous les Colonels Generaux.

L'Infanterie Françoiſe partagée en deux Brigades, auſquelles on donnoit le nom de Regimens.

Ainſi il eſt dit au 6 volume *Picardie*, au Capitaine Coſſeins, l'un des Meſtres de Camp *du Regiment de M. Stroſſe :* au Capitaine Gohas, Meſtre de Camp du *Regiment dudit Sieur Stroſſe* : au Capitaine Gohas l'aîné, Meſtre de Camp *du Regiment du Sieur Stroſſe.* Et plus bas : au Capitaine Muz, Meſtre de Camp des Bandes Françoiſes, étant ſous *le Regiment de*

M. le Comte de Briſſac : au Capitaine la Broſſe, Meſtre de Camp de partie des gens de guerre à pied François, étant ſous *le Regiment de Monſieur le Comte de Briſſac.* Au Capitaine Honoux, Meſtre de Camp de partie des Bandes Françoiſes, étant ſous *le Regiment de M. le Comte de Briſſac.* Et par tout cela l'on voit qu'on donnoit le nom de Regiment aux deux Brigades, qui comprenoient chacune trois Regimens.

Témoignage de Brantôme ſur ce ſujet.

Brantôme fait auſſi mention de ces trois Regimens, compris dans chaque Brigade des deux Colonels Generaux. » Philippe Strozzi, dit-il, eut la Charge de Charri (c'étoit celle » de Meſtre de Camp du Regiment des Gardes :) de là fut » Colonel (General) aux ſeconds troubles (en 1568,) commandant à trois Regimens, menez par trois Meſtres de » Camp, Coſſeins, Sariou & Goas. Ces trois Regimens étoient le Regiment des Gardes, dont Strozzi étoit Meſtre de Camp, & les deux autres étoient ſans doute celui de Picardie, qu'il avoit déja commandé, & Champagne.

[Tome des Colonels, p. 284.]

Vol. de 1567.

On donne auſſi dans l'Extraordinaire des guerres de 1567, trois Meſtres de Camp au Comte de Briſſac, Colonel General des Bandes de Piémont : *Claude Stuart, Sieur de Muz, un des Meſtres de Camp des Bandes Françoiſes, dont eſt Colonel M. de Briſſac : Gabriël de la Barthe, Meſtre de Camp des Bandes Françoiſes, dont eſt Colonel M. de Briſſac : Honoux, Meſtre de Camp des Bandes Françoiſes, dont eſt Colonel M. de Briſſac.* On ajoûte enſuite les trois Meſtres de Camp de M. de Strozzi, qui ſont les mêmes que j'ai nommez après Brantôme.

Des trois Regimens de la Brigade du Comte de Briſſac, l'un étoit certainement le Regiment de Piémont, qu'il avoit amené de ce païs, comme il eſt marqué dans les Regiſtres, & qui s'appelloit ſpecialement le Regiment de Briſſac. Je ne puis deviner quels étoient les deux autres.

Le Comte de Briſſac, quoiqu'il ne fût que Colonel General des Bandes de Piémont, commandoit neanmoins ſa Brigade en France, comme on le voit par l'Hiſtoire des guerres de 1567, 1568 & 1569, & par les Regiſtres de ces trois années ; & elle étoit ſeparée de celle de Philippe de Strozzi, Colonel General de l'Infanterie Françoiſe en-deçà des Monts.

Le Comte de Briſſac fut tué à l'attaque de Mucidan en

1569 ; & alors les Regimens de ſa Brigade ſe réünirent avec celle de Strozzi, au moins en grande partie. Cela ſe prouve par les Regiſtres où il eſt dit : *à neuf vingts dix hommes.... dont étoit Colonel le feu Comte de Briſſac & depuis reduite ſous le Sieur de Stroſſe, à ſept vingts huit hommes.... dont ſouloit être Colonel le feu Sieur de Briſſac, & depuis le Sieur Stroſſe.* Et dans le ſeptiéme volume, le Sieur de la Barthe, qui étoit un des Meſtres de Camp du Comte de Briſſac, eſt dit *Meſtre de Camp des Bandes Françoiſes du Regiment, dont eſt Colonel le Sieur de Stroſſe.*

Vol. de 1569. Picardie.

Cela ſe prouve encore par ce qui ſe paſſa au combat de la Roche-l'Abeille en Limouſin en cette année 1569, où l'Amiral de Coligni étant venu attaquer l'armée Catholique, quelques Capitaines & Soldats qui avoient ſervi dans la Brigade de Briſſac, dirent aſſez haut : *Nous aurions ici grand beſoin de Briſſac.* Ces paroles furent entenduës par Strozzi qui en fut vivement piqué, & répondit en jurant, Briſſac eſt mort; mais ſuivez-moi ſeulement, & je vous conduirai en lieu auſſi chaud qu'il vous ait jamais mené. Il tint parole ; car étant ſorti ſur le champ avec pluſieurs Compagnies, dont il appella les Capitaines, il chargea un gros Bataillon des ennemis qu'il enfonça ; & aïant été coupé dans ſa retraite par un gros de Cavalerie que Mouy commandoit, il fut fait priſonnier, aïant eu autour de lui vingt-deux Officiers de ſa troupe tuez, tant Capitaines que Lieutenans & Enſeignes. D'Aubigné dit qu'il y eut trente-deux Chefs des vieilles Bandes qui perirent en cette rencontre avec huit cents Soldats, preſque tous tuez de coups de main.

Brantôme, tome des Colonels dans l'éloge de Strozzi.

D'Aubigné chap. XI. ſous l'an 1569.

Pour revenir au Regiment de Champagne, qui m'a donné lieu de traiter de la diſtribution de l'Infanterie, ſous les Colonels Generaux & les Meſtres de Camp depuis 1562, je le trouve encore dans un memoire manuſcrit de bonne main, dont je parlerai dans la ſuite, mis en Brigade avec celui de Picardie, dès le tems de l'origine des autres vieux Regimens. Je n'en ſçai pas davantage ſur ce point : mais enfin la préſeance qu'il diſputa toûjours aux autres vieux Corps, montre évidemment qu'il étoit auſſi ancien qu'eux.

En feüillettant les Regiſtres de l'Extraordinaire des guer-

res de ces tems-là, j'ai fait quelques autres obſervations ſur cette matiere des Regimens que je vais mettre ici.

Premierement, que l'an 1569 après la mort du Comte de Briſſac, toute l'Infanterie Françoiſe, excepté le Regiment de Piémont, n'aïant plus qu'un Colonel General, les Regimens paroiſſent plus diſtinguez les uns des autres qu'auparavant: par exemple, on voit la liſte fort diſtincte des Regimens qui étoient au ſiege de Saint Jean d'Angeli en 1569, ſçavoir,

6. vol. Picardie 1569. Le Regiment du Seigneur de Coſſeins, (c'étoit le Regiment des Gardes, dont ce Capitaine étoit Meſtre de Camp.)

Le Regiment du Seigneur de Sarieu ou Sarriou.

Le Regiment du Seigneur de Goas.

Le Regiment du Seigneur de la Barthe.

Le Regiment du Seigneur de Sarlabous, (c'étoit le jeune.)

Le Regiment du Seigneur de l'Iſle l'aîné.

Le Regiment du Seigneur de l'Iſle le jeune.

Le Regiment du Chevalier de Montluc.

On y voit le nombre des Compagnies; & tous ces Regimens faiſoient en tout le nombre de quatorze mille neuf cents quatre vingts trois hommes.

Secondement, quoique Brantôme diſe qu'en 1562 toute l'Infanterie Françoiſe fut miſe ſous les ordres des trois Meſtres de Camp, Sarlabous l'aîné, Richelieu l'aîné & Remolle; cela ne veut pas dire que tout ce qu'il y avoit d'Infanterie Françoiſe dans le Royaume fut miſe ſous ces trois Meſtres de Camp: car Brantôme dit au même endroit, que le Regiment de Charri, qui étoit de trois mille hommes, vint auſſi-tôt après joindre l'armée; & par conſequent il n'étoit pas compris dans cette repartition. Il y avoit alors un Regiment en Languedoc, qui étoit ſous le Baron de Rieux, & peu de tems après ſous le Capitaine Sarlabous le jeune, un autre en Provence, &c. Tout cela n'étoit point compris dans les trois Corps: & Brantôme ne parle en cet endroit que des troupes qui étoient en-deçà de la Loire, & qui étoient à portée de former un Corps d'armée que devoit commander Antoine Roy de Navarre contre les Calviniſtes.

Pluſieurs Commandans des Regimens avoient peine à ſe ſoûmettre au Colonel General de l'Infanterie Françoiſe, &

ils prenoient le titre de Colonel, ne se contentant pas du titre de Mestre de Camp, & faisoient porter le Drapeau blanc dans leurs Regimens. Cette affaire fit grand bruit en 1568, ainsi que je l'ai raconté en traitant de la Charge de Colonel General : mais Strozzi & le Comte de Brissac tinrent ferme ; & lorsque le Capitaine Sarlabous le jeune amena son Regiment de Languedoc à l'armée, & le Comte de Sommerive, son Regiment de Provence, ils furent obligez par ordre du Roy, de quitter le Drapeau blanc & le titre de Colonel. Le Comte de Brissac aïant été tué l'année suivante, il ne paroît pas que Strozzi prît les choses si fort à cœur ; car depuis ce tems-là plusieurs Commandans de Regimens se donnerent le titre de Colonel : quelques uns même avoient une Colonelle dans leur Regiment, & quelquefois deux, dont ils étoient Capitaines particuliers. Le Chevalier de Montluc, dans le Regiment qu'il leva en Gascogne, avoit ces deux Colonelles. M. de Tilladet de Saint Orens dans son Regiment, aussi levé en Gascogne, avoit pareillement deux Colonelles. Ils avoient de même l'un & l'autre chacun leur Mestre de Camp sous eux. Le Sieur de Bonnenin l'étoit du Regiment de Montluc, & le Sieur de Barraut l'étoit du Regiment de Tilladet. Il y a plusieurs autres exemples semblables.

Differend entre les Colonels Generaux & les Commandans des Regimens.

Brantôme, dans l'éloge du Comte de Brissac.

Vol. 8. 1567.
4. Vol. de 1658.

Ma derniere reflexion sera sur les Compagnies Colonelles. Ce fut un privilege des Colonels Generaux dès le tems de l'institution de cette Charge, d'avoir deux Compagnies Colonelles, & cela avant même l'institution des Legions & des Regimens. Selon Brantôme, M. de Taix, qui fut le premier Colonel General, en eut deux, une en-deçà des Monts, & l'autre en Piémont. L'Amiral de Coligni étant Colonel General, tant en-deçà qu'en-delà les Monts comme M. de Taix, en eut deux en Piémont & deux en France ; ce privilege fut attribué, comme je l'ai dit, aux Colonels des Legions, qui avoient aussi deux Colonels dans leur Legion.

Reflexions sur les Compagnies Colonelles.

M. d'Andelot, frere de l'Amiral, étant rétabli dans sa Charge de Colonel General après la paix de 1563, pour se distinguer des Colonels des Legionnaires, se fit sept Colonelles qui sont marquées dans l'Extraordinaire des guerres de cette même année, de la maniere qui suit.

3. Vol. 1, 63.

Capitaine Monneins aïant Charge d'une Compagnie Colonelle de Monſieur d'Andelot 18 d'Août 1563.

Capitaine Poyet, aïant Charge d'une Bande Colonelle du Sieur d'Andelot, 1563.

Capitaine Roumolle, aïant Charge d'une autre Bande Colonelle de M. d'Andelot, Août 1563.

Capitaine Jacques Wolf, aïant Charge d'une autre Bande Colonelle de M. d'Andelot, Août 1563.

Capitaine Serrien (c'eſt Sariou) aïant Charge d'une des Bandes Colonelles dudit Sieur d'Andelot, 4 Septembre 1563.

Capitaine Rance, aïant Charge d'une autre Bande Colonelle dudit Sieur d'Andelot, 17 Août 1563.

Capitaine Civray, aïant Charge d'une autre Bande Colonelle dudit Sieur d'Andelot, 17 Août 1563.

J'ai marqué les dates pour faire voir que M. d'Andelot avoit toutes ces Colonelles en même-tems.

Il me paroît que toutes ces Colonelles étoient des Bandes, ou Compagnies franches & non enregimentées : car ce n'eſt, ce me ſemble, que depuis que le Duc d'Eſpernon fut Colonel General, qu'il y eut une Colonelle à tous les Regimens, qui étoit la premiere & paſſoit devant la Meſtre de Camp ; & je n'ai point trouvé ces Capitaines cy-deſſus nommez, marquez dans les Regimens, comme y tenant la premiere place en qualité de Lieutenant deM.d'Andelot.Mais toutes ces Compagnies enſemble faiſoient un Corps conſiderable à ce Seigneur, immediatement ſous ſes ordres ; car en ne leur donnant qu'à chacune deux cents hommes,qui étoit le moindre pied ſur lequel étoient alors la plûpart des Compagnies, excepté quelque cas de reforme qui ne tomboit gueres ſur les Colonelles, elles lui auroient fait enſemble quatorze cents hommes, & des plus determinez qu'il y eût dans les troupes. Depuis lui Monſieur Strozzi & le Comte de Briſſac n'eurent que deux Colonelles, autant que je l'ai pû connoître par les Regiſtres des monſtres.

Recapitulation de ce qui a été dit touchant les quatre vieux Corps.

Pour réduire en peu de mots tout ce que je viens de dire des quatre vieux Corps qui ſubſiſtent encore aujourd'hui : ces vieux Corps étoient compoſez de vieilles Bandes ; & c'eſt de là que leur vient le nom de vieux Corps. On trouve

celui de Picardie dans l'Hiſtoire dès l'an 1562. On trouve celui de Piémont commandé par le Comte de Briſſac dans l'Extraordinaire des guerres de la même année. On trouve auſſi celui de Navarre dans le même tems. Celui de Champagne n'eſt nommé par ce nom que treize ans après dans l'Hiſtoire ; parce qu'on ne l'y a déſigné que par le nom de ſon Meſtre de Camp : mais ſa prétention ſur la préſeance avec les autres vieux Corps, montre clairement qu'il étoit auſſi ancien qu'eux ; les vieilles Bandes, dont il étoit compoſé, étant auſſi anciennes que les autres.

Il y eut donc dans la ſuite entre les quatre vieux Corps, des diſputes touchant le rang & la préſeance dans les armées, dans les campemens, dans les marches, dans les aſſauts & dans les batailles ; & c'eſt dont je vais traiter maintenant.

Du rang des quatre vieux Corps entre eux.

UNe des difficultez de l'ouvrage que j'ai entrepris, conſiſte en ce que me trouvant obligé d'examiner certaines particularitez qui me paroiſſent importantes, je n'en trouve preſque rien dans nos Hiſtoires ; & tel eſt l'article dont il s'agit ici. On ſçait en gros que les quatre vieux Corps ont eu entre eux de grands differens pour le rang en de certains tems : mais on n'en trouve point le détail dans ces premiers tems, qui ſeroit neanmoins aſſez curieux.

Au défaut de nos Hiſtoires, une perſonne * qui a pris plaiſir à faire des recherches ſur la Milice des derniers tems, m'a fourni un memoire manuſcrit, qu'il a eu d'un vieux Officier du Regiment de Champagne, mort depuis pluſieurs années dans la Paroiſſe de Saint André des Arcs. Cet Officier me paroît d'autant plus croïable, qu'il ne parle point en homme paſſionné pour le Regiment dont il étoit, & que ce qu'il dit s'accorde aſſez avec ce que j'ai trouvé dans les Regiſtres de l'Extraordinaire des guerres touchant les vieilles Bandes de France miſes en Regimens ſous des Meſtres de Camp ſubordonnez au Colonel General : & ſur l'arrivée des vieilles Bandes de Piémont dans le Royaume, vers ce même-tems là. Outre qu'il marque des faits & des circonſtances qu'on ne s'aviſe

* M. Guyart.

point de feindre & d'imaginer : il n'a pû les apprendre que de ses prédecesseurs, qu'il eut la curiosité d'interroger pour s'instruire de l'histoire de son Regiment. Je vais mettre ici ce memoire, sur lequel je ferai quelques remarques. Ces remarques seront renfermées dans des parentheses que j'insererai dans le texte du memoire.

Il dit donc qu'on donna le nom de Picardie au premier Regiment qui fut fait des Bandes de France (c'est-à-dire des Bandes qui étoient en-deçà de la Loire) & qu'on donna le nom de Champagne à l'autre Regiment (c'est-à dire que l'on fit un second Regiment des autres vieilles Bandes d'en-deçà de la Loire, auquel on donna le nom de Regiment de Champagne, la Picardie & la Champagne étant les deux frontieres de ce côté-là où les vieilles Bandes avoient pour l'ordinaire leurs quartiers pour la sûreté du Royaume.)

Que les Bandes de Piémont arriverent en France. (J'ai remarqué ci-dessus que ce fut sur la fin de 1561, qui fut l'année qu'on mit les vieilles Bandes en Regiment.)

Qu'il y eut une grande dispute à leur arrivée entre le Colonel de Picardie & celui des Bandes de Piémont, le premier ne voulant point que l'autre arborât l'Enseigne blanche ; mais qu'il fut reglé que ce dernier la porteroit, parce que la Bande de Piémont étoit plus ancienne que celle de France. (Je dirai sur cet article qu'il ne me paroît pas exactement énoncé. Car je ne vois pas pourquoy l'Auteur du memoire prétend que les Bandes de Piémont fussent plus anciennes que celles de France. C'étoient aux deux endroits les vieilles Bandes qui avoient été mises & conservées sur pied depuis le commencement du Regne de François I, ou même depuis le Regne de Loüis XII.)

L'Auteur du memoire continuë, & dit que le Regiment de Picardie eut la droite sur Piémont ; que celui-ci eut la gauche, qui étoit la place qu'occupoit Champagne lorsqu'il se trouvoit avec Picardie, avant que Piémont fût arrivé ; & que Picardie deslors s'assûra du premier rang. (Il faut observer que cela suppose le Regiment de Champagne déja sur pied en 1562.)

Que les guerres civiles aïant obligé Charles IX à lever de nouvelles

nouvelles troupes, & d'en avoir auprès de sa Personne pour sa sûreté. Il choisit pour sa garde le Regiment de Charri, quoique nouvellement levé, mais qui avoit déja servi à la bataille de Dreux.

(Ce ne fut qu'après la paix faite que Charles IX prit un détachement du Regiment de Charri pour sa garde. Ce fut en 1563 ensuite de la reprise du Havre sur les Anglois : & ce Regiment avoit été levé presque en même-tems que les vieilles Bandes furent enregimentées. Ce qui put déplaire aux vieux Corps en cette occasion, fut que le Regiment de Charri n'étoit composé que de nouvelles Bandes, & que le Roy le préfera aux vieilles Bandes pour en faire sa garde.)

Que le Roy donna le caractere de Mestre de Camp du Regiment des Gardes audit Charri, & qu'il n'eut pour Colonel que le Roy même. (C'est ce qui causa la broüillerie entre Monsieur d'Andelot qui avoit été rétabli dans sa Charge, & Charri à qui il en coûta la vie.)

Que Picardie jaloux du choix que le Roy avoit fait du Regiment de Charri pour sa garde, lui disputa le premier rang ; que le Roy le trouva fort mauvais ; qu'il ordonna que ce Regiment étant pour sa garde, marcheroit le premier & devant tous les autres : mais que pour adoucir la peine que cet ordre faisoit aux Capitaines de Picardie, il leur dit qu'il ne donneroit les Compagnies vacantes dans son Regiment des Gardes qu'aux Capitaines de leur Regiment distinguez par leur merite.

Que pour le Regiment de Navarre, il servoit dans l'armée du Roy, & qu'il étoit païé par le Roy, quoiqu'il fût au Roy de Navarre (c'est-à-dire à Antoine Roy de Navarre) que le Roy de Navarre (Henri IV) étant parvenu à la Couronne de France, laissa au Regiment des Gardes toutes ses prérogatives, & promit à son Regiment de Navarre de s'en servir comme d'un second Regiment des Gardes, son intention étant d'en avoir deux, & de leur assûrer par là un rang sur tous les autres.

(Cela quadre assez avec ce que j'ai dit ci-dessus, que le Regiment de Navarre avoit subsisté dans les quatre Compagnies des Gardes du jeune Roy de Navarre, qu'on appelloit

ſelon le Manuſcrit de Metz, les Charbonniers du Roy de Navarre : car ce Regiment lui aïant ſervi de garde avant qu'il fût Roy de France, il étoit aſſez naturel qu'il le conſervât ſur le même pied.)

L'Auteur du Memoire continuë diſant que ce fut là un nouveau chagrin pour Picardie, qui ſe trouva par là reculé d'un rang; (mais ce projet de faire un ſecond Regiment des Gardes du Regiment de Navarre, ne fut point executé.)

Navarre préferé à Picardie.

Que cependant Picardie s'étant trouvé au ſiege de Paris avec Navarre, le Roy de Navarre dans ſon ordre de bataille le mit Picardie à la gauche de ſon Regiment des Gardes dans la ligne, & que Navarre la fermoit : ce qui donnoit à celui-ci le poſte d'honneur.

(Il s'agit ici du ſiege de Paris que Henri Roy de Navarre vint faire avec Henri III, après que ce Prince accablé par la ligue fut venu ſe jetter entre ſes bras en 1589, & où il fut aſſaſſiné.)

Differend entre Picardie & Navarre.

Que Picardie n'oſa ſe plaindre de cette préference : mais qu'il n'eut pas la même conſideration au ſiege de Chartres (en 1591:) car aïant été commandé avec Navarre pour l'attaque d'un baſtion, il voulut marcher devant lui, & Navarre ne voulant pas ceder, les choſes en vinrent à un point, que ſi le Roy ne fût ſurvenu, il ſeroit arrivé un grand deſordre.

Décidé par le ſort en faveur de Picardie.

Qu'enſuite Picardie lui repreſenta ſon droit avec reſpect, que le Roy ordonna aux deux Regimens de tirer au ſort, que le ſort fut favorable à Picardie, & qu'il eut le rang après les Gardes; que Monſieur de Boëce étoit en ce tems-là Meſtre de Camp de Navarre; que le Roy lui promit que ſon Regiment auroit le rang après Picardie; que Piémont iroit après Navarre, & Champagne après Piémont.

Differend entre Navarre & Champagne.

Que neanmoins ce Reglement ne mit point fin à tous les differens, qu'il y en eut bien-tôt après un autre entre Navarre & Champagne pareil à celui qui étoit arrivé à Chartres. Que le Maréchal de Biron aſſiegeant le Château de Beaune*, Champagne demanda d'attaquer la bréche pré-

* Dans le Memoire manuſcrit il y a Beaufort, mais c'eſt Beaune.

ferablement à Navarre ; que le Maréchal le lui aïant accordé, le Mestre de Camp de Navarre s'en plaignit ; & que n'aïant pas été écouté, il marcha avec son Regiment sans en avoir l'ordre ; & que Monsieur de Biron fut obligé de contremander Champagne & de laisser l'attaque à Navarre.

Qu'au siege de Dijon (qui suivit immediatement après celui de Beaune en 1595) Navarre monta la tranchée le premier, & que Champagne le releva ; qu'au siege d'Amiens (en 1597) les Gardes, Picardie, & Navarre se releverent à la tranchée par leur rang.

Que Monsieur de Miremont menant douze Compagnies à Metz, quatre de Navarre, quatre de Piémont, & quatre de Champagne, logea celles de Navarre à son quartier ; que les autres s'en plaignirent ; qu'il leur répondit que c'étoit l'intention du Roy, & qu'il leur en montra l'ordre.

(Tous ces faits autorisoient beaucoup Navarre dans ces prétentions contre Piémont & Champagne ; mais la paix qui dura plusieurs années lui laissa peu d'occasions d'assûrer sa possession. La guerre civile en 1615 sous Loüis XIII lui fut encore favorable.)

L'Auteur du Memoire continuë, & ajoûte que le Maréchal de Bois-Dauphin qui commandoit les troupes Roïales contre les Mécontens, se servoit du Regiment de Navarre préferablement même à celui de Picardie dans toutes les actions de son armée ; & que ces anciens Regimens pendant quelque tems ne gardoient gueres leur rang & ne se rangeoient que selon la faveur du General qui les commandoit.

Que Monsieur le Duc de Guise (en 1616) commandant une des trois armées que le Roy avoit sur pied, convint alors avec les autres Generaux, que les vieux Corps, excepté Picardie qui garderoit son rang, tireroient au sort pour la préference ; que Navarre l'emporta sur les deux autres, & Champagne sur Piémont, & qu'afin que ce Reglement fût durable, on rendit responsables les Mestres de Camp de tous les nouveaux incidens, & qu'il n'y en eut point depuis. Ici finit le Memoire.

Nouveau Reglement.

Neanmoins il y eut de tems en tems des remontrances de la part de Champagne & de Piémont, pour se relever de ce que le

ſort avoit decidé; mais ce qui finit entierement tous ces differends fut le Semeſtre que le Roy Loüis XIV établit l'an *1666*, entre ces trois Regimens, c'eſt-à-dire qu'ils ſe précederent tour-à-tour les uns les autres, par Semeſtre; mais comme les campagnes duroient quelquefois plus de ſix mois, & que pour ſuivre ce Reglement à la lettre, on ſe trouvoit obligé de changer l'ordonnance des troupes, il fut reglé qu'ils rouleroient d'année en année: ce qui n'empêche pas qu'on n'ait retenu le mot de Semeſtre pour exprimer la variation de préſeance entre ces Regimens.

Outre la prérogative de préſeance, que ces quatre Corps ont ſur toute l'Infanterie, excepté ſur le Regiment des Gardes, auquel même Picardie la diſputa d'abord par le droit d'ancienneté, ils ont le grand état Major qui renferme pluſieurs Officiers que les autres Regimens n'eurent pas ſi-tôt, & que tous n'ont pas encore; par exemple le Prevôt de juſtice qu'on appelloit autrefois le Prevôt des Bandes; nom qui eſt demeuré dans le Regiment des Gardes. Ils ſont conſervez ſur pied en tems de paix: on en réduit ſeulement les Compagnies à un moindre nombre de ſoldats, & l'on ne caſſe que les nouvelles qui y avoient été ajoûtées pour la guerre; l'on y met à la paix pluſieurs Officiers reformez, & ces Regimens ſervent d'ordinaire dans les armées.

p. 587. » Autrefois les Compagnies des vieux Corps, dit le Sieur » de Puyſegur dans ſes Memoires, étoient la recompenſe des » Capitaines des petits vieux Regimens & des autres. Quand » il s'en trouvoit quelqu'un qui avoit bien ſervi, on le recom- » penſoit en le mettant dans un vieux, parce que les Petits » vieux pouvoient être caſſez ou réduits à deux Compagnies » comme je les ai vûs, & les vieux Regimens n'étoient ja- » mais au-deſſous de vingt Compagnies: * même les Commiſ- » ſions des Capitaines n'étoient pas faites comme celles d'au- » jourd'hui. Le Roy n'y faiſoit pas appoſer la clauſe qu'on y » ajoûte à preſent, ſçavoir, pour être entretenu tant & ſi » longuement que ladite Compagnie ſera ſur pied pour notre » ſervice.

** Cet article des vingt Compagnies n'eſt pas exactement vrai: on en a des preuves du tems de Henri IV.*

Par la raiſon de ces avantages & de quelques autres, ces Regimens ſont ordinairement plus nombreux que les au-

tres Regimens. Leurs Meſtres de Camp & leurs Colonels ont toûjours été des perſonnes d'experience & diſtinguées par leur valeur, & ſouvent par leur naiſſance. Il en eſt à proportion de même des Lieutenans-Colonels & des Capitaines, dont on a ſouvent, ſur tout autrefois, tiré des Gouverneurs ou des Commandans de places frontieres.

Les Regimens de Picardie, de Champagne & de Piémont ne s'écarterent jamais de l'obéïſſance dûë au Souverain durant les guerres civiles des Huguenots. Il n'en fut pas de même de Navarre, parce qu'il avoit à ſa tête Henri Roy de Navarre qui étoit Calviniſte. Mais ce Regiment ne doit pas être exclus abſolument de cet éloge commun aux trois autres; car dans les guerres civiles ſous le Regne de Loüis XIII & de la Minorité de Loüis XIV, ils demeurerent toûjours fortement attachez au Roy. C'eſt le témoignage que leur rend le Sieur de Puyſegur dans ſes Memoires, ajoûtant que les Petits vieux avoient auſſi toûjours été dans la même diſpoſition. Il ne veut pas ſeulement dire par là qu'ils ne ſe donnerent point aux Princes mécontens, mais encore qu'ils n'étoient point devoüez comme la plûpart des autres Regimens au Cardinal de Richelieu du tems de Loüis XIII, & au Cardinal Mazarin du tems de Loüis XIV, mais uniquement au Roy, ſans être eſclaves de la faveur des Miniſtres au préjudice du Souverain. p. 581.

Je vais mettre ici la liſte des Colonels, ou Meſtres de Camp des quatre premiers Regimens depuis leur inſtitution. Je dis des Colonels ou Meſtres de Camp; car il faut ſe reſſouvenir de ce que j'ai remarqué, que ces Officiers prenoient tantôt le titre de Colonel, tantôt celui de Meſtre de Camp juſqu'en 1568, qu'on leur défendit de prendre celui de Colonel pour ne porter que celui de Meſtre de Camp, & que cet uſage dura juſqu'en 1661, lorſque Loüis le Grand leur fit reprendre la qualité de Colonel après la ſuppreſſion de la Charge de Colonel General.

Ces liſtes ne ſeront pas completes, parce qu'on n'a pas eu ſoin dans ces vieux Corps de conſerver les noms des premiers Officiers non plus que dans la plûpart des autres. J'ai ſeulement raſſemblé ici ceux que j'ai trouvé dans divers Memoi-

res ou Histoires, dans quelques Registres de la Chambre des Comptes de Paris avec assez de peine. Je cite les endroits où je les ai pris, & l'on ne peut pas exiger autre chose de moy.

Liste des Mestres de Camp & des Colonels du Regiment de Picardie.

D'Aubigné l. 4. c. 8. sous l'an 1567. Ibid. c. 13. sous l'an 1580. Memoires du Duc d'Angoulême p. 40. Etat de la France manuscrit de 1598. Divers Comptes de l'Extraord. des guerres. Memoires de Pontis t. 1. p. 203. Hist. des Grands Officiers de la Couronne t 1. p. 196. t. 2. p. 1998.

Philippe Strozzi avant que d'être Colonel General de l'Infanterie, commandoit le Regiment de Picardie en 1567.

Monsieur de Serillac le commandoit au siege de la Fere en 1580.

Monsieur le Houlier en 1589. Il fut tué à l'attaque de Jargeau.

Le Baron de Saint Blancart frere du Maréchal Duc de Biron, etoit Mestre de Camp du Regiment de Picardie en 1598 du tems de Henri IV. Il l'étoit encore en 1604, selon l'Extraordinaire des guerres.

Monsieur Zamet l'etoit en 1621. Il fut tué l'année suivante au siege de Montpellier étant Maréchal de Camp. Il étoit Mestre de Camp dès l'an 1616, ou 1617.

Monsieur de Liancourt succeda à Zamet en 1622.

François de Bethune Comte, & depuis Duc d'Orval, eut cet Employ en 1625.

Loüis de Bethune Comte, & puis Duc de Charost, étoit Mestre de Camp de Picardie lorsqu'il fut nommé Gouverneur de Stenay en 1633.

Monsieur de Breauté en 1640 au siege d'Arras, où il fut tué étant Sergent de Bataille. Il étoit Mestre de Camp dès 1638, comme on le voit par son Brevet de Sergent de Bataille.

Memoires de Condé pag. 158. Memoire de Navailles p. 94.

Monsieur de la Vicarile l'étoit au siege de Dunkerque en 1646 lorsque le Duc d'Anguien prit cette place.

Monsieur de Pradel l'étoit vers l'an 1648.

Monsieur de Nangis l'an ....

Monsieur de Nangis l'an .....

Colonels du Regiment de Picardie.

Le Comte de la Mark étoit Colonel de Picardie en 1672. Il soûtint le siege de Voerden & donna le tems au Duc de Luxembourg de le venir délivrer. Il fut tué à la bataille

de Confarbric en 1675.

Le Marquis de Bourlemont l'étoit en 1675, & fut tué au siege de Valenciennes en 1677.

Le Marquis d'Harcourt, depuis Duc & Maréchal de France, fut fait Colonel de Picardie en 1677.

Le Prince d'Epinoy fut fait Colonel du Regiment en 1691.

Le Prince Montbazon l'étoit en 1714.

Le Prince de Montauban l'est en 1721.

Ce Regiment depuis son institution a toûjours dignement soûtenu l'honneur qu'il a d'être le premier de tous les Regimens de France qui ne sont point de la Maison du Roy. Le drapeau du Regiment a le fond rouge, & la croix blanche au milieu.

Mestres de Camp du Regiment de Champagne.

Je trouve en 1580 Monsieur de la Vallette, depuis Duc d'Espernon, Mestre de Camp de Champagne au siege de la Fere sous Henri III. D'Aubigné l. 4. c. 15. sous l'an 1580.

Monsieur de Rieux l'étoit en 1598. Je le trouve marqué avec cette qualité dans un Etat de la France manuscrit de cette année.

Le Marquis de Mirabeau l'étoit en 1604.

Monsieur de la Guesle en 1607. Divers Comptes de l'Extraordinaire des guerres

Monsieur de Mont-Revel en 1617.

Le Comte de Grignan l'an ....

Le Comte de Montreüil l'étoit en 1621, au siege de Saint Jean d'Angeli, & il y fut tué. Memoires de Puisegur p. 8.

Monsieur Arnaud, homme fameux par son habileté dans le métier de la guerre & par sa severité pour l'observation de la discipline Militaire, l'étoit l'an 1622. Memoires de Pontis t. 1. p. 315.

Monsieur de Toiras fut son successeur. Ce fut ce brave Mestre de Camp qui défendit la Citadelle de Saint Martin dans l'Isle de Ré avec son Regiment contre les Anglois, & leur fit lever le siege. Il soûtint avec la même fermeté le siege de Casal en 1629 & 1630. Il parvint par ses services au baston de Maréchal de France, & fut tué d'un coup de mousquet en reconnoissant la bréche de Fontanet qu'il attaquoit dans le Milanés l'an 1637. Hist. du Maréchal de Toiras. Memoires de Puisegur p. 53.

Je trouve dans la Genealogie des Seigneurs de Montaut, Blaiſe de Montaut Meſtre de Camp du Regiment de Champagne mort au ſiege de la Rochelle.

Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne.

Le Marquis de Bellefonds, depuis Maréchal de France, étoit Meſtre de Camp du Regiment de Champagne en 1650 & 1651.

Colonels du Regiment de Champagne depuis 1661.

Le Comte Grignan.

Le Marquis d'Ambres en 1656.

Le Marquis de Monimes en étoit Colonel en 1671.

Monſieur de Mont-Gaillard en 1663.

Monſieur de Bois-David en 1675.

Le Bailly Colbert en 1678, tué à Valcour en 1679.

Le Comte de Sceaux frere du précedent, en 1689, tué à la bataille de Fleurus en 1690.

Le Marquis de Blainville frere des précedents, tué à la bataille d'Hocſtet en 1704.

Le Marquis de Seignelai en 1702.

Le Chevalier de Teſſé l'étoit en 1714, & l'eſt encore en 1721.

Eloge du Regiment de Champagne.

Outre pluſieurs occaſions, où ce Regiment s'eſt ſignalé, j'en trouve une marquée dans l'Hiſtoire qui lui merita un grand éloge. Ce fut au ſujet de l'entrepriſe des Anglois ſur l'Iſle de Ré. » Il faut avouer, dit une lettre rapportée par » l'Auteur du Mercure François, que ce Regiment de Champagne a excellemment bien ſervi le Roy depuis trois ans » qu'il eſt entre les mains de Monſieur de Toiras. Il a toûjours » gardé le Fort Loüis : il a chaſſé Soubize du Medoc, où il » étoit deſcendu après l'entrepriſe de Blavet : il a conquis » l'Iſle de Ré avec fort peu d'aſſiſtance : il a battu les troupes » dudit Soubize, & mis en déroute tous les rebelles qui y » étoient. Il a donné bataille aux Anglois à leur deſcente, a » ſoûtenu le ſiege (du Fort de S. Martin) durant ſix ſemaines, & a encore battu les Anglois à leur retraite.

Ce Regiment étoit en telle eſtime dès le tems de Henri IV, que ce Prince aïant délivré des Commiſſions pour lever quelques Compagnies de gens de pied, le Duc de Nevers lui écrivit, que nuls Gentils-hommes ne vouloient de ces Commiſſions, à moins qu'on ne les fît entrer dans le Regiment de

de Champagne. C'eſt pourquoi le Roy écrivit à ce Duc, qu'il falloit les ſatisfaire & qu'il pouvoit, s'il jugeoit à propos, augmenter le Regiment de Champagne jusqu'à vingt Compagnies.

Me[illegible]oires du [illegible] de Nevers t. 2. p. 216.

Le Drapeau du Regiment de Champagne a le fond vert & la croix blanche au milieu.

Meſtres de Camp du Regiment de Navarre.

M. de Valliraut étoit Meſtre de Camp de Navarre en 1589, à la journée d'Arques, où Henri IV battit le Duc de Mayenne.

Memoires du Duc d'Angoulesme p. 108.

M. de la Limaille commandoit le Regiment de Navarre en 1597, au ſiege d'Amiens; & y fut tué.

D'Aubigné t. 4. pag. 538.

M. de Boeſſe en 1598, étoit Meſtre de Camp du Regiment de Navarre. Il le fut encore pluſieurs années après. Il l'étoit encore en 1604.

Etat de la France manuſcrit de l'an 1598. Comptes de l'Extraordinaire des guerres.

En 1606 M. de Pardaillan: mais c'étoit peut-être le même que M. de Boeſſe, qui étoit Baron de Pardaillan.

M. de Themines en 1617. Il eſt marqué en cette qualité dans le compte de l'Extraordinaire des guerres de cette année. Il fut Maréchal de France.

Jacques de Sault de Tavannes, tué au ſiege de Montauban en 1621.

Genealogie de Tavannes

M. de Palluau, tué au ſiege de S. Antonin l'an 1622.

Memoires de Puyſegur p. 17.

En 1629 le Marquis de Tavannes étoit Meſtre de Camp de ce Regiment à l'attaque du pas de Suſe en 1629.

Hiſt. du Maréchal de Toiras t. 2. p. 10.

Le Marquis de Saint Simon en 1630.

Genealogie de S. Simon.

Le Marquis de Themines fils du Maréchal, l'étoit en 1646. Il fut tué au ſiege de Mardik.

Jean d'Eſtrées, depuis Maréchal de France, l'étoit en 1649. Il ſe ſignala également ſur la terre & ſur la mer; & c'eſt le premier qui ſoit parvenu au bâton de Maréchal de France par ſes ſervices ſur la mer, qui avoient été précedez de beaucoup d'autres, par leſquels il s'étoit diſtingué dans les troupes de terre.

Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne t. 1. p. 692.

Le Marquis de Lavardin en 1663.

Colonels du Regiment de Navarre depuis 1661.

M. de Kerman en 1672. Il fut tué d'un coup de mouſquet dans le front au ſiege de Nimegue en 1672.

Le Marquis d'Albret, neveu & gendre du Maréchal d'Albret, en 1672.

Le Marquis de la Vieville en 1677.

Le Chevalier de Souvré en 1680 ou 1681.

Le Duc de la Roche-Guyon en 1683.

Le Marquis de Maulevrier en 1696.

M. de Pionſac.

Le Marquis de Gaſſion l'étoit en 1717.

Le Marquis de Rambure l'eſt en 1721.

D'Aubigné dans ſon Hiſtoire, ſous l'an 1597 au ſiege d'Amiens que fit Henri IV pour reprendre cette place que les Eſpagnols avoient ſurpriſe, remarque une choſe ſinguliere du Regiment de Navarre, de laquelle j'ai déja parlé en une autre occaſion. C'eſt que Porto-Carrero, Gouverneur Eſpagnol de cette place, ne faiſoit jamais de ſortie lorſque ce Regiment étoit de jour à la tranchée. » Le Regiment de Navarre, dit-il, étoit redouté par ceux de dedans qui ſe retenoient de ſortir le jour qu'ils le ſçavoient en garde, » pour avoir été reçûs par ces Gaſcons deux ou trois fois » fort rudement.

Mais pour dire quelque choſe de plus recent, en 1690 à la journée de Fleurus, la Brigade de Navarre compoſée du Regiment & de ceux de la Chaſtre & de Vermandois, aïant à ſa tête le Duc de la Roche-Guyon, depuis Duc de la Roche-Foucault, Colonel de Navarre, & à qui M. de Luxembourg par conſideration pour lui, ne donna point de Brigadier; cette Brigade, dis-je, fut poſtée à la gauche des hayes de Saint Amand, flanquée des Regimens de Cavalerie de Cibour & d'Imécour, aïant en tête une ligne d'Infanterie des ennemis derriere les hayes avec de la Cavalerie & du canon, & entre autres un Regiment Suedois au ſervice de Hollande, qui, diſoit-on, n'avoit jamais été battu.

Quand M. de la Roche-Guyon ſçut que M. de Luxembourg étoit entré par les derrieres dans la plaine de Fleurus avec ſa Cavalerie, il fit marcher ſa Brigade, aïant la bayonnette au bout du fuſil & avec déſenſe de tirer. Il ſe donna là une eſpece de bataille particuliere. Notre Cavalerie défit celle des ennemis. La Brigade eſſuya le feu de leur canon & de

leur mousqueterie, enfonça leurs bataillons, les poursuivit plus de mille pas & les aïant mis entierement en déroute, se rallia. M.de Luxembourg les voïant si avant dans la plaine, douta si ce n'étoit point une troupe des ennemis, & l'envoya reconnoître par M. le Duc de Montmorency son fils, aujourd'hui Gouverneur de Normandie. Cette action fut une de celles qui eurent le plus de suite pour la victoire.

Le Regiment de Navarre rendit en 1678, un service plus important encore à l'Etat, à la journée de Saint Denis. Tout le monde sçait que quand la paix de Nimegue fut signée, les deux armées étoient fort proche l'une de l'autre aux païs bas, la nôtre commandée par le Maréchal de Luxembourg, & celle des ennemis, par le Prince d'Orange. M. de Luxembourg avoit reçû de nos Plenipotentiaires l'avis de la signature de la paix, & crut que les hostilitez devoient finir. Le Prince d'Orange en avoit été aussi averti; mais comme il étoit au desespoir de cette paix, il n'ouvrit point le paquet des Etats, & marcha en bataille pour surprendre M. de Luxembourg.

Bataille de S. Denis.

Ce General avec une promptitude & une presence d'esprit incroyable, rangea aussi tôt ses troupes, aïant sa droite appuyée à Saint Denis, & portant sa gauche à Castiau. Nos troupes au commencement de l'attaque, pousserent celles des ennemis en quelques endroits, & furent repoussez en d'autres, & surtout vers le Pont de Castiau, où nos gens pressez se retiroient avec quelque desordre devant la Cavalerie ennemie.

Le Regiment de Navarre, qui étoit là proche, voïant l'importance d'empêcher le passage du Pont aux ennemis, s'y porta. Le Chevalier de Souvré, qui en étoit Lieutenant Colonel, & commandoit le Regiment en l'absence du Colonel, qui étoit malade, remplit le Pont de ses Piquiers, & rangea ses autres Soldats le long des bords du ruisseau. Ils firent si bien leur devoir que la Cavalerie ennemie fut repoussée, & ne pouvant soûtenir le feu de la mousqueterie qui fut fort vif, elle fut obligée de se retirer. Ce qui contribua beaucoup à l'heureux succès de cette bataille, qui fut d'ailleurs très-sanglante de part & d'autre. M. de Luxembourg qui connut la consequence de cette vigoureuse reso-

lution du Regiment de Navarre, l'en remercia le lendemain publiquement. Il se distingua encore beaucoup à la bataille de Spierbac, que le Maréchal de Talard gagna sur les Imperiaux.

Bataille de Spierbac.

J'ai de plus appris d'un ancien Officier de ce Corps une chose fort singuliere de ce Regiment. Il y avoit, comme dans les autres Regimens, un tiers de Piquiers, qui marchoit selon l'arrangement ordinaire de l'Infanterie dans le centre du Regiment. Cet ordre de marche y fut changé; & soit que tout le Regiment marchât, soit qu'une seule Compagnie défilât, les Piquiers contre l'ordre naturel, marchoient à la tête des Mousquetaires. On n'a pû me dire précisément à quelle occasion cet usage fut introduit. On m'a dit seulement que ce fut durant les guerres de la Valteline; que dans un combat où les Mousquetaires du Regiment étant commandez pour avancer vers l'ennemi qui faisoit un très grand feu, ils balancerent. Ce que voïant les Piquiers, ils marcherent dans le moment, piques baissées, enfoncerent l'ennemi & le mirent en déroute, & que depuis ce tems-là, cette distinction leur fut accordée de marcher à la tête du Regiment; que cela dura jusqu'en 1665; qu'alors M. Martinet qui fut choisi par le Roy pour mettre la regle dans l'Infanterie, rétablit l'ordre ordinaire dans le Regiment; mais que cela ne se fit qu'après que le Roy eut fait une honnêteté à ce Regiment, qui ne fit nulle resistance à ses ordres.

Privilege des Piquiers de ce Regiment.

Le Drapeau du Regiment de Navarre a le fond feüille-morte, la croix blanche au milieu, chargée des armes de Navarre au centre de la croix & aux quatre bouts, avec vingt fleurs de lys d'or partagées par cinq sur les travers de la croix. Les armes de Navarre y sont couronnées d'une couronne d'or fermée & entourée des deux Colliers de l'Ordre.

Mestres de Camp du Regiment de Piémont.

Nous apprenons de Brantôme, le nom des trois premiers Mestres de Camp du Regiment de Piémont sous le jeune Comte de Brissac, qui succeda à son frere dans le commandement de ce Regiment; & ce sont ceux que je

mettrai à la tête des Meſtres de Camp du Regiment.

Le premier fut la Riviere-Puitaillé l'aîné.

Le ſecond fut d'Honoux.

Le troiſiéme, d'Antefort.

Car voici ce que dit Brantôme dans l'éloge de M. de Strozzi. » Etoit mort M. de Briſſac, duquel toutes les Compagnies » vinrent à ſe joindre & ſe mettre dans celle de M. de Strozzi, » fors celles des vieilles Bandes de Piémont, qui pouvoient » monter à dix ou douze ſeulement, leſquelles furent retenuës » & données au jeune Comte de Briſſac, lequel pour ſa jeu- » neſſe ne put avoir toute la dépoüille de ſon frere : il fallut » qu'il ſe contentât de celle du Piémont, portant le titre » de Colonel General des vieilles Bandes du Piémont, com- » me il le porte encore, & fut Meſtre de Camp la Riviere- » Puitaillé l'aîné, & puis M. de Honoux......... & puis » Antefort, & autres.

Honoux ne le fut pas long-tems, car il fut tué à la défenſe de Poitiers dès la même année 1569. Antefort eut un ſucceſſeur au plus tard en 1572. C'eſt celui qui ſuit.

M. Deſgueries étoit Meſtre de Camp du Regiment de Piémont immediatement avant le maſſacre de la Saint Barthelemi, c'eſt-à-dire l'an 1572, comme nous l'apprend un Auteur qui ſervoit dans ce Regiment.

Mongeon, Alphabet Militaire pag. 22.

Le Duc d'Epernon l'étoit en 1598.

Etat de la France manuſcrit de l'an 1598.

M. de Lioux l'étoit en 1604.

En 1606 M. de Vaucellas.

Henri de Schomberg, Comte de Nanteüil, en 1610. Il fut depuis Maréchal de France.

Compte de l'Extraordinaire des guerres.

M. de Richelieu en 1611.

M. de Fontenai-Mareüil l'étoit en 1627, au ſecours de l'Iſle de Ré. Il l'étoit dès l'an 1617 ſelon le compte de l'Extraordinaire de cette année.

Compte de l'Extraordinaire des guerres.

Hiſt. de Toiras t. 1. p. 184

Le Comte de Clermont-Tonnerre l'étoit en 1637.

M. de Seneçay l'étoit en 1641. Il fut tué à la bataille de Sedan, dite autrement de la Marſée, en 1641.

Memoires de Puyſegur, pag. 184, & dans la relation du ſiege de Landrecy p. 23.

M. d'Andelot fils du Maréchal de Chaſtillon, ſucceda cette année à M. de Seneçay. Le Regiment le demanda pour Meſtre de Camp au Roy, qui le lui accorda. Le Car-

Puyſegur, pag. 264.

dinal de Richelieu s'y opposa, en remontrant que le Maréchal venant de perdre la bataille de la Marfée contre le Comte de Soissons, il ne convenoit gueres de le recompenser en faisant son fils Mestre de Camp d'un vieux Corps: mais le Roy ne voulut pas se retracter.

Memoire de Puysegur. *ibid.* Memoires de Bussy-Rabutin t. 1. p. 102.

Je trouve dans les Memoires de Navailles p. 94, M. de Paulliac Mestre de Camp de ce Regiment.

M. de Vassé.

Monsieur de Saveuse étoit Mestre de Camp de Piémont en 1654, quand on fit lever le siege d'Arras assiegé par les Espagnols & par Monsieur le Prince. Il fut tué peu de tems après par un parti ennemi auprès de Maubeuge.

Memoires de Puysegur p. 500.

Monsieur de Puysegur succeda à M. de Saveuse en 1655.

Ibid. p. 202.

M. de Chavigny-Bouthillier après la paix des Pyrenées.

Colonels du Regiment de Piémont depuis 1661.

Monsieur de Chavigny-Bouthillier.

Monsieur de la Meilleraye en 1667.

Monsieur de la Macline en 1675.

Le Marquis de Rebé en 1680. Il fut tué à la journée de Nervinde en 1693.

Le Comte de Lus, aujourd'hui Duc de Chastillon, en 1693.

Le Chevalier de Luxembourg, aujourd'hui le Prince de Tingrie, frere du précedent.

Le Marquis de Fervaques en 1705.

Le Duc de Louvignies-Grammont en 1707.

Le Marquis de Fervaques remis à la tête du Regiment.

Le Marquis de Maulevrier l'est en 1721.

Comme les vieilles Bandes de Piémont firent la principale partie du Regiment de Piémont, les loüanges qu'on leur donnoit convinrent au moins d'abord à ce Regiment dans sa premiere institution. Voici comme en parle Monsieur de la Noüe bon connoisseur en cette matiere dans le 13 de ses discours militaires. » Il me souvient, dit-il, qu'au commencement du » Regne de Henri II, quand il revenoit quelques Capitaines, » ou Soldats en France, qui avoient été deux ans en garnison » és villes de Piémont, on les prisoit beaucoup les voïant si » civils, courtois, nullement injurieux, & si bien parlants de » l'exercice des armes; & cela faisoit que tous les jeunes gens » y couroient pour recevoir pareille instruction.

Il y a une tradition dans le Regiment de Piémont, que l'on donnoit autrefois à ce Corps le nom de Bandes noires. Elle n'est pas sans fondement ; & je crois en avoir trouvé l'origine.

Ce n'est pas le premier Corps qui porta ce nom. Il fut donné pour la premiere fois à une troupe nombreuse de Lansquenets ou Allemands à pied, qui s'étoient rendus fameux par leur valeur sous le Regne de Loüis XII & de François I. Ils furent ainsi nommez à cause des Enseignes noires qu'ils prirent après la mort de leur Chef qu'ils aimoient fort.

Il y eut encore en Italie d'autres Bandes, qu'on appella les Bandes noires Italiennes, pour les distinguer des Allemandes. Elles prirent ce nom pour une raison semblable, après la mort de Jean de Medicis leur Capitaine.

Commentaires de Montluc l. 5. p. 50.

Le Regiment de Piémont dont les vieilles Bandes avoient servi depuis très-long-tems en Italie, prirent aussi le nom de Bandes noires sur ce modele, & ce fut après la mort du Comte de Brissac leur Colonel.

Je tire cette époque de l'Histoire de d'Aubigné, qui parlant de la journée de la Roche-l'Abeille en Limosin, où l'Amiral de Coligni vint attaquer le Camp du Duc d'Anjou, un ou deux mois après que le Comte de Brissac eut été tué à l'attaque de Mucidan, dit que les Bandes du feu Comte de Brissac étoient dans le Camp du Duc d'Anjou, & qu'elles y étoient *en deüil.* Ce deüil consistoit en ce qu'elles firent le fond de leurs Enseignes tout noir avec la croix blanche, que le Regiment de Piémont porte encore aujourd'hui. Je crois que c'est sur cela qu'est fondée la tradition du Regiment de Piémont & l'origine de leur nom de Bandes noires.

D'Aubigné sous l'an 1569. c. XII.

Entre plusieurs occasions où le Regiment de Piémont a signalé sa valeur & son zele pour la Patrie, ce qu'il fit en 1636 augmenta beaucoup sa reputation. Le General Picolomini à la tête de l'armée Espagnole s'étoit mis en chemin pour assieger Corbie, une partie du Regiment de Piémont sans autres troupes lui empêcha le passage de la riviere de Somme pendant douze heures, soûtenant un feu continuel ; de sorte qu'il y eut treize Capitaines, quatorze Lieutenans, seize Enseignes, trente deux Sergens & sept à huit cents soldats tant tuez que blessez ; & ils y auroient tous peri, si Monsieur le

Memoires de Puysegur p. 186.

Comte de Soiſſons ne leur eût envoïé ordre de faire retraite.

C'eſt là tout ce qui s'eſt preſenté à moy de plus important touchant les quatre plus anciens Regimens d'Infanterie. Je vais traiter maintenant de deux autres à qui on a donné auſſi le titre de vieux Corps, & qui marchent immediatement après les quatre premiers, quoiqu'ils ne ſoient pas à beaucoup près de ſi ancienne date. Ces Regimens ſont Normandie & la Marine.

De l'Inſtitution des Regimens de Normandie & de la Marine.

IL ne m'a été gueres plus aiſé de trouver le commencement du Regiment de Normandie que celui des quatre premiers vieux Corps. On le voit pour la premiere fois en 1617, dans le compte de l'Extraordinaire des guerres.

Le Meſtre de Camp de ce Regiment durant les quatre premiers mois de 1617, fut le Comte de Peſne, & puis Monſieur de Cadenet, celui-cy étoit frere de Monſieur de Luynes qui fut peu de tems après Connétable. Il paroît donc que ce Regiment ne fut pas mis ſur pied avant 1616.

Epoque de la création du Regiment de Normandie.

Mais comment donc ce Regiment étant ſi nouveau, a-t-il eu ſon rang immediatement après les quatre premiers vieux Corps, & comment a-t-il acquis le titre même de vieux Corps? Voici comme il me ſemble que cela ſe fit. M. de Cadenet fut fait Meſtre de Camp de ce Regiment en 1617, & cette même année le Maréchal d'Ancre aïant été immolé à la haine publique, le Duc de Luynes, qui étoit déja favori du Roy, fut mis à la tête des affaires. Il n'eſt pas ſurprenant que M. de Cadenet Meſtre de Camp du Regiment de Normandie, étant frere du Duc de Luynes, ce Regiment fût traité avec toute ſorte de diſtinction.

De plus Monſieur de Cadenet fut fait Maréchal de France en 1619. Cela donnoit un nouveau relief au Regiment de Normandie; & dans l'état des armées de cette année qui eſt à la Chambre des Comptes, on voit le Regiment de Normandie

mandie avoir ſon rang après celui de Champagne au mois d'Avril.

Cette prééminence que l'on donna à ce Regiment au-deſſus de tous les autres après les quatre vieux, ne laiſſa pas de faire murmurer, & dans le recueïl des libelles ſeditieux qui furent faits contre la Maiſon de Luynes & contre la puiſſance du Connétable, on reproche aux Seigneurs de cette Maiſon l'érection de ce Regiment. » Quelle hardieſſe, dit l'Au- pag. 271.
» teur, ils ont euë de faire un Regiment nouveau pour avoir » la force & la puiſſance des armes entre leurs mains? Ce reproche ne conſiſte pas en ce qu'ils avoient levé un nouveau Regiment. D'autres auſſi-bien qu'eux, Seigneurs & Gentilshommes, faiſoient des Regimens avec l'agrément du Roy, ſans qu'on eût lieu de les accuſer de vouloir dominer l'Etat par la force des armes: mais l'envie s'exprimoit ainſi, ſur ce qu'en faveur de Monſieur de Cadenet ils avoient rendu ce Regiment fort nombreux, qu'ils l'avoient rempli d'Officiers d'élite, & qu'enfin en lui donnant rang après les quatre vieux Corps, ils en avoient fait un des plus conſiderables Regimens de l'armée. Voilà donc l'origine du Regiment de Normandie en 1616, & en 1618 ou 1619, l'époque du rang qu'il tient encore aujourd'hui immediatement après les quatre premiers vieux Corps.

Un Memoire qui m'a été fourni par un Officier d'armée convient de l'époque de 1616, pour la création de ce Regiment, & il ajoûte deux circonſtances. La premiere, que ce Regiment fut levé pour garder Monſieur le Prince Henri de Condé à Vincennes. La ſeconde, que Monſieur de Themines fils du Maréchal de ce nom en fut le premier Meſtre de Camp. Ces deux particularitez avancées ſans preuve dans le Memoire reçoivent de la vrai-ſemblance par l'Hiſtoire. Car 1°, ce fut le Maréchal d'Ancre qui perſuada au Roy de faire arrêter Monſieur le Prince en 1616. 2°, Nous avons une lettre du Maréchal d'Ancre au Roy, écrite du Pont de l'Arche au mois de Mars quelques ſemaines avant que ce Maréchal fût aſſaſſiné, où il lui mande qu'il avoit levé à ſes propres dépens pour ſon ſervice ſix mille hommes d'Infanterie, dont il y avoit deux mille huit cents François.

3°, Il eſt certain encore que le Maréchal d'Ancre étoit alors en Normandie dont il étoit Lieutenant General : circonſtance qui rend vrai-ſemblable, que ces deux mille huit cents François avoient été levez en Normandie, & que cette raiſon fit donner à ce Corps le nom de Regiment de Normandie.

4°, Il eſt certain que Monſieur le Prince fut gardé à Vincennes par un Regiment. C'eſt ce que nous apprenons encore par les libelles faits contre Meſſieurs de Luynes, où il eſt dit d'eux en parlant au Roy, qu'ils vont rempliſſant les vieux Regimens de leurs créatures, & celui de vos Gardes, *de ceux qui l'ont été ſi long-tems de Monſieur le Prince au bois de Vincennes.*

5°, Ce fut Monſieur de Themines qui arrêta Monſieur le Prince, & qui fut fait enſuite Maréchal de France : il étoit fort naturel que ſon fils le Marquis de Themines fût fait Meſtre de Camp de ce Regiment qui gardoit le Prince.

6°, Il eſt dit de plus dans les mêmes libelles contre Meſſieurs de Luynes, qu'ils ſe rendirent les Maîtres de la Perſonne de Monſieur le Prince, & cela ſe fit quand en 1617, Monſieur de Cadenet frere du Duc de Luynes, fut fait Meſtre de Camp du Regiment de Normandie qui gardoit le Prince. Il eſt vrai que dans l'Extraordinaire des guerres de 1617, le premier Meſtre de Camp du Regiment de Normandie eſt nommé Comte de Penne, & non point Themines : mais je trouve que la terre de Penne a été dans la Maiſon de Themines, comme on le voit dans la Genealogie du Maréchal de Themines rapportée dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, & ce Comte de Penne pourroit bien avoir été le Marquis de Themines fils du Maréchal. Si les perſonnes de qualité avoient plus de ſoin de conſerver & de ranger les Archives de leur Maiſon, on ſeroit délivré de la peine de faire ces ſortes de diſſertations de Critique : mais j'ai fait en vain conſulter là-deſſus des perſonnes de la Maiſon de Themines, & des Officiers du Regiment de Normandie.

Quoy qu'il en ſoit, deux choſes ſont conſtantes par les Regiſtres de l'Extraordinaire des guerres. La premiere eſt l'époque de la création de ce Regiment en 1616. La ſeconde,

qu'il prit rang après les quatre vieux Corps au plus tard en 1619 ; & pour confirmer ce second article, j'ajoûterai que dans les Memoires de Puyſegur, on voit trois ans après, c'eſt-à-dire en 1622, au ſiege de Montpellier ; on voit, dis-je, le Regiment de Normandie avoir une attaque particuliere, de même que Picardie, Navarre & Piémont. » Le Regiment de » Picardie, dit-il, attaquoit par l'aiſle droite avec trois au- » tres Regimens, celui de Navarre par l'aiſle gauche auſſi » avec trois Regimens, & entre Navarre & les Gardes étoit » le Regiment de Normandie, *qui avoit une attaque à la droi- » te de Navarre.* Piémont étoit à la gauche de Picardie, qui » avoit auſſi une attaque à faire. Tout ceci marque évidemment la diſtinction qu'avoit deſlors le Regiment de Normandie, & qu'il étoit ſur le pied de vieux Corps. pag. 57.

Le drapeau du Regiment de Normandie a le fond jaune & la croix blanche au milieu.

Liſte des Meſtres de Camp du Regiment de Normandie.

Le Comte de Penne en 1617. Compte de l'Extraordinaire des guerres.

Monſieur de Cadenet en 1617, depuis Maréchal de France.

Monſieur de Meilly en 1660.

Monſieur de Meilly cy-devant Meſtre de Camp, prit le titre de Colonel ſuivant l'Ordonnance du Roy en 1661. Il fut tué à Voerden en Hollande en 1672, étant Brigadier d'armée lorſque Monſieur de Luxembourg força les retranchemens du Prince d'Orange qui aſſiegeoit cette place. Il commandoit l'Infanterie ſous ce General. Item. *Colonels du Regiment de Normandie.*

Le Comte de Guiſcard en 1674.

Le Comte de la Bourlie en 1691.

Le Comte d'Eſtaires en 1700.

Le Marquis d'Angennes.

Le Marquis de la Fare.

Regiment de la Marine.

QUoique le Regiment de la Marine ſoit le plus recent des ſix vieux Corps, c'eſt celui de tous ces Regimens ſur lequel j'ai eu le plus de peine à trouver quelque inſtruction.

Ce Regiment créé ſous Loüis XIII. Il eſt du tems de Loüis XIII. Le Cardinal de Richelieu s'en fit le Chef. Il le compoſa de pluſieurs Compagnies, qui avoient d'abord été deſtinées à la Marine, & qui ſuivant un Memoire que le Regiment m'a fourni par les ſoins de Monſieur le Comte de Middelbourg qui en eſt Colonel, étoient reſtées d'un Regiment ſervant à la Marine lequel perit par un naufrage. C'eſt pour cette raiſon qu'il fut nommé le Regiment de la Marine quand il fut transferé au ſervice de terre.

Comme le Cardinal de Richelieu ne fut particulierement chargé de la Marine qu'en 1626, & qu'il n'eut en titre d'Office la Charge de Chef & Surintendant General de la Navigation & du Commerce de France, qu'en 1627 enſuite de la ſuppreſſion de la dignité d'Amiral, il me paroît que ce Regiment ne fut mis ſur pied au plûtôt que vers 1628; qu'ayant peri par le naufrage en grande partie, le Cardinal le rétablit & s'en fit le Meſtre de Camp au plus tard en 1636; puiſque le Maréchal de Navailles au commencement de ſes Memoires dit que vers ce tems-là ce Miniſtre lui en donna l'Enſeigne Colonelle. Je crois que le Cardinal de Richelieu le garda juſqu'à ſa mort.

Le Marquis de la Trouſſe l'eut après lui.

Et puis au Cardinal Mazarin. Enſuite le Cardinal Mazarin s'attribua auſſi ce Regiment, qui aïant eu d'abord & aïant une ſeconde fois le premier Miniſtre à ſa tête, ne pouvoit manquer d'être compoſé d'Officiers & de ſoldats d'élite. On lui donna rang après les cinq vieux Corps, & il en prit même le titre. Cette préſeance fit murmurer les Regimens devant leſquels on le faiſoit paſſer. Il paroît que le Cardinal voulut lui donner ce rang, lorſqu'il en fit Meſtre de Camp Monſieur de Mancini ſon neveu; je conclus cela d'une lettre que le Sieur Corbinelli écrivit au Comte de Buſſy-Rabutin en 1652, qui eſt rapportée dans les Memoires de

ce Seigneur. Voici ce qu'il lui en écrit. » Il y a, dit-il, un » grand procès dans l'armée que le Roy ne veut pas accom- » moder : c'est que le Regiment de la Marine a été donné à » M. de Mancini, & que le Regiment de Plessis-Praslin lui » dispute la préseance. Les Generaux sont après à les accom- » moder : mais les Officiers sont mutins comme tous les Dia- » bles, & entr'autres le bon homme Massoni, qui me l'a ra- » conté. Mais le credit du Ministre l'emporta, & ce fut appa- remment dès ce tems-là que la chose fut concluë. Ce qui est certain, c'est qu'il fut mis enfin en possession de ce rang devant tous les Petits vieux & tous les autres, & qu'il y a longtems qu'on a cessé de le lui contester. Ce Regiment par la couleur de son drapeau fait connoître qu'il étoit destiné à la Marine : car le premier & le quatriéme quartier sont verts, le second & le troisiéme bleus, la croix blanche les separe. Les Mestres de Camp & les Colonels de ce Regiment desquels j'ai eu connoissance, sont ceux qui suivent. T. 1. p. 350.

Liste des Mestres de Camp du Regiment de la Marine.

Le Cardinal de Richelieu au plus tard en 1636, fut le premier Mestre de Camp de ce Regiment.

Le Marquis de la Trousse lui succeda. Il fut tué au siege de Tortose en 1648.

Le Cardinal Mazarin se mit à la tête de ce Corps à la mort de Monsieur de la Trousse.

Monsieur de Mancini neveu du Cardinal, en fut Mestre de Camp en 1652, au mois de Mars ou au commencement d'Avril. Il ne le posseda que trois ou quatre mois, parce qu'il mourut au mois de Juillet des blessures receuës à la journée de Saint Antoine.

Le Duc de Nevers.

Je trouve dans les nouveaux Memoires du Comte de Brienne que Monsieur de Guadagne étoit la même année 1652 à la tête de ce Regiment. On fit mettre, dit-il, sous les armes les Gardes & le Regiment de la Marine à la tête duquel étoit Guadagne Gentil-homme de bonne Maison, & qui s'étoit

acquis de la reputation par ſa bravoure & par ſon experience.

Le Comte de Tonnay-Charente.

Le Comte de Tonnay-Charente avec le titre de Colonel, commandoit encore ce Regiment à la campagne de Hollande en 1672.

Le Comte de la Mothe.
Monſieur Mathieu.
Le Marquis de Liancourt.
Monſieur de Tallerand.
Monſieur le Guerchois.
Monſieur de Chamillart Marquis de Cani.
Monſieur de Midelbourg l'eſt encore en 1721.

Des Regimens appellez Petits vieux.

CE nom de Petits vieux n'a été en uſage que ſous le Regne de Loüis XIII, au moins n'ai-je nulle idée d'avoir vû aucuns Regimens ainſi appellez dans les hiſtoires du Regne de Henri IV. A la paix de Vervins, qui ſe fit en 1598, tous les Regimens d'Infanterie furent caſſez ou reformez, & réduits à la Colonelle & à la Meſtre de Camp, à la reſerve des quatre vieux, & les Meſtres de Camp licentiez, ou appointez comme je l'ai dit cy-deſſus. Il y a beaucoup d'apparence qu'en 1600, lorſque Henri IV declara la guerre au Duc de Savoye, on remit ſur pied quelques Regimens: mais la paix aïant été concluë quatre mois après, on fit une nouvelle reforme. La choſe paroît certaine par le compte de l'Extraordinaire des guerres de 1601, où il n'eſt fait mention que des quatre vieux Corps, & où il y a un dénombrement des *Meſtres de Camp appointez, cy-devant en pied*, & qui ſont en grand nombre. On voit une pareille liſte dans l'Extraordinaire des guerres de l'an 1604, & des ſuivantes.

Il eſt hors de doute que dans le grand armement que faiſoit Henri IV en 1610 lorſque ſa funeſte mort arriva, armement qui étoit de plus de cinquante mille hommes, pluſieurs de ces Regimens furent rétablis, & d'autres créez. Il fut tout naturel alors de donner à ceux qu'on rétablit, le rang qu'ils avoient eu après les quatre vieux, & devant ceux qui n'a-

voient point encore été mis ſur pied ; & il eſt aſſez vrai-ſemblable que ce furent quelques uns de ceux qui furent rétablis, à qui l'on donna depuis le nom de Petits vieux pour les diſtinguer des autres & marquer leur ancienneté.

Je ne prétens pas dire par là que les Regimens que nous appellons Petits vieux, aïent été les plus anciens de ceux qui furent levez après les quatre premiers vieux Corps. Il eſt certain que peu de tems après la création de ceux-cy, les guerres civiles aïant recommencé, pluſieurs autres furent mis ſur pied, ſoit par les Huguenots rebelles, ſoit par les Catholiques Royaliſtes, & depuis encore du tems de la Ligue. On en voit quantité de nommez dans les hiſtoires de ces tems-là, qui ne ſont point les Petits vieux d'aujourd'hui. La plûpart étoient levez par des Gentils-hommes, ou par des Seigneurs dans leurs terres, qui les amenoient au ſervice du parti qu'ils embraſſoient, & dès que la paix ſe faiſoit, on les congedioit de part & d'autre. Il n'y avoit point de rang & de préſeance parmi eux, que ſelon la volonté des Generaux, ou ſuivant la qualité, ou la conſideration que les Meſtres de Camp avoient dans les troupes. Je ſuis perſuadé que ce ne fut tout au plûtôt que depuis que Henri IV fut affermi ſur le Thrône, & ſur tout depuis la paix de Vervins, & même ſous le Regne de Loüis XIII qu'on commença à regler les rangs des Regimens, & à en faire des Rolles fixes. Il faut en excepter les quatre vieux, qui depuis leur inſtitution furent toûjours regardez comme les premiers Corps de l'Infanterie, & qui ſe diſputoient ſouvent le rang les uns aux autres. Ma penſée donc là-deſſus, eſt que quand au commencement du Regne de Loüis XIII on congedia la plûpart des troupes qui étoient ſur pied à la mort de Henri IV, on conſerva outre les quatre vieux, quelques autres des meilleurs Regimens d'Infanterie, qui étoient des plus anciens d'alors & qui avoient à leur tête des perſonnes de conſideration ; que quand dans la ſuite, on augmenta les troupes, on donna le rang à ceux-cy après les quatre vieux ; & que pour les diſtinguer des nouveaux, qu'on mettoit après eux, on leur donna le nom de Petits vieux.

Il n'y avoit ſous Loüis XIII que cinq Regimens auſquels on donnât ce nom. Sçavoir Rambure, qui eſt aujourd'hui Ri-

chelieu, Silly, qui est aujourd'hui Bourbonnois, Auvergne, qui a conservé son ancien nom, Sault, aujourd'hui Tallard, & Espagni, aujourd'hui Boufflers-Remiancourt.

Les distinctions de ces cinq Petits vieux sont d'avoir rang avant tous les autres Regimens, & immediatement après les vieux Corps, d'avoir eu des premiers le drapeau blanc, de n'être point cassez après une guerre ; mais seulement d'être reformez pour le nombre des soldats & des Compagnies, d'avoir un Prevôt de justice, comme les vieux Corps. Ces deux Privileges ont été communiquez depuis à plusieurs autres Regimens. Le Privilege de n'être point cassez n'a été accordé aux Petits vieux que sous le Regne de Loüis XIII. Monsieur de Puysegur, qui servoit dans les troupes dès l'an 1617, dit expressément qu'ils *pouvoient être cassez ou réduits à deux Compagnies.*

Memoires de Puysegur pag. 587.

Après avoir traité en general des Regimens appellez Petits vieux, je vais dire quelque chose de chacun en particulier, & marquer les Commandans dont les noms sont venus à ma connoissance.

Regiment de Richelieu.

SElon un memoire qui contient quelques particularitez de ce Regiment, il fut formé des débris de la Garnison de Cambrai en 1595, lorsque le Maréchal de Balagny fut contraint d'abandonner cette place aux Espagnols ; & il porta d'abord le nom du Maréchal. Cela me paroît d'autant plus croïable que Charles de Rambure, dont je vais parler, avoit épousé une fille du Maréchal de Balagni, qui donna apparemment ce Regiment à son gendre. On voit en effet un Regiment de Balagni sous Henri IV, & qui prit le nom de Rambure en 1612. Ce n'est pas à dire que ce Regiment eût toûjours été sur pied depuis que Balagni eut perdu Cambrai ; puisque pendant plusieurs années, on voit qu'on ne conservoit que les quatre vieux Corps : mais il fut rétabli dans la suite, & on y remit apparemment quelques Officiers qui y avoient été sous le Maréchal de Balagni : ce qui le fit regarder comme l'ancien Regiment de Balagni.

Comptes de l'Extraordinaire des guerres.

Le Maréchal de Balagni en 1595.

Charles

Charles de Rambure. Ce fut lui qui donna le nom de Rambure à ce Regiment. Ce Seigneur étoit à la bataille d'Yvri en 1590, & au siege d'Amiens en 1597. Il fut blessé en ces deux occasions & mourut en 1633 de ces deux blessures qui se rouvrirent. Il avoit été Maréchal de Camp & Chevalier des Ordres du Roy.

Mestres de Camp de ce Regiment.

Hist. des Grands Officiers de la Couronne, t. 2. p. 1042.

Jean de Rambure. Il mourut en 1637, des blessures reçûës au siege de la Capelle l'année précedente. Il fut Mestre de Camp du Regiment des Gardes, Maréchal de Camp, & Gouverneur de Dourlens.

François de Rambure. Il fut tué à la bataille d'Honnecourt en 1642.

Charles de Rambure en 1671.

Colonels de ce Regiment.

Loüis-Alexandre de Rambure en 1671, frere du précedent; & en lui finit cette illustre maison, & le Regiment cessa d'en porter le nom.

Le Marquis de Feuquieres en 1676.

Le Comte de Feuquieres frere du précedent, en 1689.

Le Marquis de Leuville en 1700.

Le Duc de Richelieu l'est en 1721.

Du Regiment de Bourbonnois.

SElon un Memoire qui m'a été communiqué, le Regiment de Bourbonnois tire son origine de quelques Compagnies qui passerent d'Italie en France après la paix que fit Henri II, par laquelle il rendit presque tout ce qu'il avoit conquis au-delà des Monts. On les appelloit les Bandes de Montferrat.

Charles IX en fit un Regiment & le donna à commander à M. de Nerestang. Il paroît que ce Regiment fut cassé quelque tems après, puisque dans un autre Memoire, il est dit qu'il fut mis sur pied par Henri IV, que ce Prince le cassa (apparemment à la paix de Vervins) & puis qu'il le rétablit & qu'il en fit Mestre de Camp M. de Nerestang, de la même famille que celui que j'ai nommé. En effet M. de Nerestang est marqué parmi les Mestres de Camp dans les comptes de l'Extraordinaire des guerres en 1606, 1607 &

1609. Ce Regiment prit le nom de Chapes en 1611.

Cesar d'Aumont, Sieur de Chapes en 1611.

Depuis ce Regiment a eu pour Mestres de Camp, des Messieurs de Silli, & il en avoit un de ce nom en 1660.

Colonels de ce Regiment.

M. de Silli en 1660.

M. de Sainte Même.

Le Marquis de Castelnau en 1664, tué dans la campagne de Hollande en 1672 à l'attaque d'un quartier des ennemis.

Le Marquis de Refuge en 1672. Ce fut de son tems que ce Regiment prit le nom de Bourbonnois.

Le Marquis de Rochefort en 1687.

Le Marquis de Nangis en 1690.

Le Comte de Grammont l'est en 1711.

Regiment d'Auvergne.

Origine du Regiment d'Auvergne.

SElon le même Memoire que j'ai cité, ce Regiment fut aussi créé par Henri IV sous le nom de Du Bourg-l'Espinasse; il étoit sur pied en 1606, suivant l'Extraordinaire des guerres. Il fut réformé, & puis remis sur pied en 1610, sous le même nom. Je le trouve en effet sous ce nom dans les comptes de l'Extraordinaire en 1611. On lui donna le nom d'Auvergne en 1635 avec le Drapeau blanc.

Mestres de Camp de ce Regiment.

M. Du Bourg-l'Espinasse en 1610. C'est le même qui est dans les comptes de l'Extraordinaire des guerres dès l'an 1606 sous le nom de Du Bourg.

Le Marquis de Moussy en 1660. Il fut tué en Hongrie en 1664, quand Messieurs de Coligny & de la Feüillade y conduisirent le secours que le Roy envoya à l'Empereur contre les Turcs.

Colonels de ce Regiment.

Le Marquis de Moussy.

Le Comte Sery en 1665.

Le Duc de Chevreuse en 1667.

Le Marquis de Cœuvres en 1670.

Le Marquis de Thoy en 1678.

Le Marquis de Presle-Nicolaï en 1680.

Le Marquis de Chavigny en 1692.

M. d'Imecourt en 1703, tué au Siege de Veruë, étant Maréchal de Camp.

M. d'Alba en 1705.

M. de Clermont d'Amboise l'est en 1721.

Au sujet de Monsieur d'Imecourt un des derniers Colonels de ce Regiment, je remarquerai une chose qui merite d'avoir place dans cette Histoire par sa singularité. Ils étoient neuf freres de ce nom au service avec leur pere. Monsieur de Louvois en 1686, presenta au Roy Monsieur d'Imecourt le pere avec huit de ses fils ; le cadet qui servoit aussi déja, quoique fort jeune, ne s'étant pas alors trouvé à Paris. Le pere étoit Mestre de Camp d'un Regiment de Cavalerie ; il avoit pour Major de son Regiment son fils aîné, & quatre de ses fils Capitaines au même Regiment.

Le Roy charmé de voir tant de braves gens dans une même famille, leur fit un trés-bon accueil. Cinq de ces jeunes Gentils-hommes furent depuis tuez au service : & ce qu'il y a encore de particulier, c'est que le pere avoit eu un pareil nombre de freres qui avoient tous cinq été pareillement tuez en servant dans les Troupes. Ainsi il n'y a peut-être point de famille de noblesse en France qui puisse s'attribuer la gloire d'avoir en si peu de tems donné tant de sang pour la Patrie. L'aîné de tous, qui est Monsieur de Vassignac-Imecourt, est actuellement Lieutenant General, Gouverneur de Montmedy ; il étoit cy-devant Sous-Lieutenant des Chevaux-legers de la Garde.

Regiment de Talard.

CE Regiment, suivant le même Memoire dont j'ai parlé, fut mis sur pied sous le nom de Rosant par Monsieur de l'Esdiguieres sur les seules commissions de ce Seigneur, long-tems avant que les Officiers en eussent eu du Roy. Il ne prit l'état Major du Colonel General de l'Infanterie qu'en 1615. Il paroît par là que la création de ce Regiment fut faite du tems de Henri IV.

Mestres de Camp de ce Regiment, t. I.

M. de Rosant. Il est quelquefois parlé de cet Officier dans l'Histoire du Connétable de l'Esdiguieres.

Le Duc de l'Esdiguieres.

Colonels de

Le Comte de Sault fils du précedent, depuis Duc de l'Es-

ce Regiment. diguieres, mort Maréchal de Camp.

Le Duc de l'Esdiguieres fils du précedent, en 1681.

Le Comte de Tessé fils aîné du Maréchal de Tessé, en 1703.

Le Marquis de Talard en 1714, aujourd'hui Duc.

Regiment de Boufflers-Remiancourt.

CE Regiment fut du nombre de ceux que Monsieur de Coligny mena en Hongrie, & il y servit avec distinction. Il fut créé en 1610 selon le Memoire dont j'ai parlé, & a eu pour Mestre de Camp deux Marquis d'Epagny. Ce Regiment sous le nom d'Epagny étoit à la Bataille des Dunes en 1658.

Memoires de Bussy-Rabutin, t. 2 pag. 140.

Mestres de Camp de ce Regiment.

Le Marquis d'Epagny.

Le Marquis d'Epagny.

Colonels de ce Regiment.

Le Marquis de Bandeville, tué à la journée d'Ensheim en 1674.

Le Chevalier de Bandeville frere du précedent, en 1674.

Le Comte de Vaubecourt en 1677.

Le Marquis de Nettancourt en 1695, mort des blessures reçûës à la défaite de Schelemberg auprès de Donavert en 1704.

Le Comte de Mailly la Houssaye en 1704.

M. de Bueuil.

Le Marquis de Brosse.

Le Marquis de Boufflers-Remiancourt en 1714.

Le Prince de Pont en est Colonel en 1721.

Après les cinq Regimens, dont je viens de parler, qui depuis un grand nombre d'années ont le titre de Petits vieux, suit le Regiment du Roy, qui y a été comme aggregé, & qui en cette qualité précede comme eux tous les autres qui n'ont point ce titre, quoique leur institution soit de beaucoup plus ancienne date que celle de ce Regiment.

Histoire du Regiment du Roy.

COmme le Regiment du Roy a été un des Corps les plus distinguez dans les troupes sous le Regne de Loüis le Grand, & qu'on m'a fourni de bons Memoires sur ce qui le regarde, j'en traiterai ici avec quelque détail ; & je ferai le même sur quelques autres dans la suite.

Création de ce Regiment.

Le Regiment qui porte le nom de Regiment du Roy fut créé en 1662. Il n'eut d'abord qu'un Lieutenant Colonel, qui fut M. Martinet Officier très-entendu dans l'Infanterie. Un an & demi après le Roy nomma le Colonel qui fut le Marquis de Dangeau.

Augmentation du nombre des Compagnies.

Ce Regiment n'étoit alors que de vingt Compagnies, dont les Officiers, hormis le Lieutenant Colonel, avoient été tirez des Mousquetaires. Le lendemain de la nomination du premier Colonel, le Roy augmenta le Regiment de vingt Compagnies, dont tous les Officiers furent encore tirez des Mousquetaires, & huit jours après il fut encore augmenté de dix autres Compagnies. On prit dix Lieutenans du Corps pour les faire Capitaines de ces dix Compagnies, & le Roy permit au Colonel de choisir d'autres Officiers dans les Mousquetaires de concert avec les Commandans de cette Troupe de sa Maison.

Cadets au Regiment du Roy.

Peu de tems après le Roy trouva bon que les gens de qualité entrassent dans sa Compagnie Colonelle pour y porter le mousquet. Il y en eut jusqu'à soixante, dont plusieurs ont été depuis Officiers Generaux, comme Messieurs d'Albret, de Feuquieres, de Crenan, la Rochefoucault, Messieurs de Pons, de Nesle, de Bourlemont, &c.

Les premiers Grenadiers instituez dans le Regiment du Roy.

Le Regiment fit sa premiere campagne en 1667, & se distingua fort aux sieges de Tournay, de Douay, de Lille, où le Roy lui fit attaquer la demi-lune qui fut emportée. Ensuite ce Prince le fit souvent camper auprès de Paris & de Versailles, & dans la revûë qu'il en fit entre Vincennes & Paris, il y créa des Grenadiers, quatre par chaque Compagnie. Ce sont les premiers Grenadiers que je sçache créez en France.

Le Roy voulut qu'à cette revûë les Officiers eussent des

cuiraſſes & des tentes peintes avec des trophées, dont M. le Marquis de Dangeau fit la dépenſe. Tous les Officiers avoient pour uniforme des juſte-au-corps brodez en or & en argent.

En 1667 pendant la campagne, le Colonel faiſoit porter ſur huit chariots qui étoient à lui, les tentes des Officiers. Les Soldats avoient une tente par chambrée, peinte auſſi avec des trophées.

Au camp de la plaine d'Oüille près de Verſailles, où les quatre Capitaines des Gardes du Corps avoient leurs Compagnies, auſſi-bien que les Capitaines-Lieutenans des Gendarmes & des Chevaux-Legers de la Garde; chaque Commandant de tous ces Corps commandoit le camp par ſemaine, & le Colonel du Regiment du Roy le commanda auſſi à ſon tour.

Le Marquis de Dangeau eut deſſein de faire de ce Regiment une troupe de la Maiſon du Roy, comme le ſont les Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes: mais M. de Louvois s'y oppoſa, & ce projet ne réüſſit point. Le Marquis de Dangeau en 1670, quitta le Regiment pour acheter de M. de Vardes la Charge de Capitaine des Cent Suiſſes, & en eut l'agrément du Roy: mais cela fut rompu, parce que le Marquis de Dangeau fut nommé Ambaſſadeur extraordinaire en Suede.

Monſieur Martinet en 1670 fut fait Colonel du Regiment. Il fut tué au ſiege de Doeſbourg en 1672. C'eſt lui dont le Roy ſe ſervit principalement pour regler & diſcipliner l'Infanterie Françoiſe. Alors l'uniforme pour les habits fut introduit dans tous les Regimens: les camps devinrent plus reguliers: on les partagea en ruës tirées au cordeau, les faiſceaux d'armes à la tête des bataillons. Monſieur Martinet avoit fait ainſi camper le Regiment du Roy à la campagne de 1667, & le Roy voulut que cela fût pratiqué par toute l'Infanterie.

Uniforme introduit dans les Regimens.

Diſpoſition nouvelle & reguliere des camps.

En 1672, le Regiment fit la campagne de Hollande avec le Roy, & ſur la fin il marcha ſous Monſieur de Turenne pour entrer ſur les terres de l'Electeur de Brandebourg dans le Comté de la Mark. Le Marquis de Bourlemont, & Monſieur de Valgrand Capitaines du Regiment furent détachez avec cent hommes, & poſtez dans l'iſle que forme la riviere de Lip-

pe à deux lieuës de la ville de Ham. Le Gouverneur Allemand de cette ville alla à la tête de dix-huit cents hommes pour les déloger. Les deux Capitaines se défendirent si bien qu'ils les repousserent, & le Gouverneur y fut tué avec plus de cinq cents hommes.

En 1673, le Roy donna le Regiment au Comte de Montbron. Il fut au siege de Maestrik où le Roy étoit en personne. Ce Prince fit attaquer par son Regiment l'ouvrage à corne, & il fut emporté. Il eut part au siege de Limbourg en 1674, aussi-bien qu'à la conquête du Duché de Juliers & à celle de la Franche-Comté.

En 1675, il fut de l'armée du Prince de Condé, & se distingua beaucoup à la bataille de Senef. Il y perdit soixante & douze Officiers, dont il y eut vingt-deux Capitaines tuez.

En 1676, il servit au siege de Bouchain, & en 1677 à celui de Valenciennes, où les Grenadiers du Regiment soûtinrent les Grenadiers à cheval & les Mousquetaires, qui emporterent la place d'emblée par un de ces coups de valeur extraordinaires, dont on voit peu d'exemples. Il suivit le Roy au siege de Cambrai, où il fut commandé pour attaquer la demi-lune verte, dont il se rendit maître.

Cambrai aïant été pris, & le Comte de Montbron en aïant été fait Gouverneur, le Roy donna le Regiment au Comte de Saint Georges, & la Lieutenance Colonelle à Monsieur de Mont-chevreüil.

En 1678, le Regiment servit dans l'armée du Roy au siege de Gand & d'Ypres. Il fut commandé pour attaquer le chemin couvert de cette place, & l'emporta.

La même année se donna la bataille de Saint Denis, où le Regiment du Roy aïant culbuté les ennemis qu'il avoit en tête, voulut passer le ravin au Castiau. Un bataillon du Regiment y fut écrasé, & presque tous les Officiers tuez. Le Comte de Saint Georges, Colonel du Regiment, fut de ce nombre; & le Regiment fut donné à M. de Mont-chevreüil.

Les années suivantes le Regiment fut employé en divers endroits, soit dans les sieges, soit à divers travaux. En 1688, il se signala au siege de Philisbourg, que faisoit Monseigneur.

En 1690, il se trouva à la bataille de Fleurus, que M. de

Luxembourg gagna ſur le Comte de Valdek.

En 1691, le Roy faiſant le ſiege de Mons, fit attaquer par ſon Regiment l'ouvrage à corne. Il l'emporta. M. de Villemur reſta ſeul de tous les Capitaines des Grenadiers, qu'il commandoit, tous les autres aïant été tuez. Le Roy aïant reſolu cette année-là d'augmenter d'un bataillon les plus cōnſiderables Regimens de ſes troupes, le Regiment fut de quatre bataillons.

En 1692, le Roy commença la campagne par le ſiege de Namur. Le Regiment fut commandé pour occuper le deſſous des hauteurs & s'y camper. Les ennemis occupoient les hauteurs avec huit bataillons. Le Regiment ſe trouva ſi près d'eux, que les ſentinelles de part & d'autre ſe parloient. On commença par faire feu les uns ſur les autres, ce qui attira l'attaque des hauteurs, d'où le Regiment du Roy chaſſa les ennemis. Il y perdit beaucoup d'Officiers.

Suivit la journée de Steinkerque, où l'armée Françoiſe ſurpriſe, ne remporta la victoire que par la grande preſence d'eſprit du Duc de Luxembourg & des autres Commandans. D'abord quelques Brigades de l'armée Françoiſe furent pouſſées. M. de Montal, qui commandoit l'Infanterie, mena la Brigade du Roy dans l'endroit le plus expoſé, ſoûtenuë par la Maiſon du Roy, à la tête de laquelle étoit M. le Prince de Conty. Le Regiment du Roy pouſſa les ennemis de haye en haye, les obligea d'abandonner leur terrein & à faire retraite. Toute la tête des Officiers du Regiment y perit. Trois Commandans de bataillons, quatre Capitaines de Grenadiers & huit autres Capitaines y furent tuez.

Durant l'hyver de 1692 à 1693, le Roy aïant donné le Gouvernement d'Arras à M. de Mont-chevreüil, Lieutenant General, il eut pour ſucceſſeur au commandement du Regiment du Roy le Marquis de Surville, qui y avoit toûjours ſervi avec diſtinction.

En 1693, à la ſanglante bataille de Nervinde, le Regiment du Roy attaqua le village de Nervinde, y força les ennemis, les pouſſa juſqu'au bout des hayes, & les renverſa ſur l'armée du Prince d'Orange. Ce Prince voïant que le Regiment n'étoit pas ſoûtenu, le fit attaquer par huit bataillons

taillons Anglois. Il fallut ceder au nombre : mais M. le Prince de Conty & M. de Mont-chevreüil s'étant mis à la tête, après que M. de Surville, Colonel du Regiment, eut été blessé, ils regagnerent le poste ; & cet avantage contribua beaucoup au gain de la bataille. Le Regiment servit les années suivantes jusqu'à la paix de Riswik.

La guerre aïant recommencé, le Regiment fut de toutes les expeditions, & se distingua à son ordinaire aux sieges de Brisac & de Landau en 1704. Durant le siege de cette derniere Place, les ennemis vinrent pour la secourir. Le Maréchal de Talard qui commandoit l'armée, alla au-devant d'eux. Le Marquis de Surville Colonel du Regiment, commandoit la gauche de l'Infanterie, où il n'avoit que ce Regiment, dont les Bataillons étoient réduits à trois cents hommes. Nonobstant cette inégalité, il fit attaquer la droite des ennemis, où il avoit en tête sept gros Bataillons de leurs meilleures troupes. Il les enfonça & les renversa. Cette hardie action aïant réüssi, l'armee ennemie fut entierement défaite, & Landau se rendit.

En 1705, le Regiment servit en Flandres sous le Maréchal de Villeroy. L'armée Françoise étant campée le long de la Dile, & les ennemis à Beguines, aïant huit cents hommes à l'Abbaïe de Florival, Monsieur le Maréchal voulut s'emparer des bords de la riviere vis-à-vis de l'Abbaïe ; il choisit pour cet effet le Sieur de la Roque Capitaine au Regiment du Roy pour s'en emparer avec deux cents Grenadiers, qui malgré le feu du canon & des huit cents hommes, qui étoient à la portée du pistolet, executa son ordre, gagna l'écluse, s'y fortifia ; & on garda ce poste jusqu'au décampement des deux armées.

En 1706, M. du Barail succeda au Marquis de Surville, qui l'année d'auparavant avoit obtenu du Roy en recompense de la valeur des Officiers de ce Regiment, un Brevet de Colonel pour les Commandans des deux premiers Bataillons, & un de Lieutenant Colonel pour les Commandans des deux autres.

Brevet de Colonel donné

En 1707, le Regiment du Roy commença seul avec la Brigade de Poitou le Combat d'Oudenarde, & après cinq heu-

aux Commandans des deux premiers Bataillons, &c.

res de resistance, se voïant enveloppé de tous côtez, il se retira pendant la nuit derriere la gauche de notre armée, qui étoit en bataille.

Le même Brevet donné à tous les Commandans de Bataillon.

En 1611, M. du Barail aïant été fait Maréchal de Camp & Gouverneur de Landrecy, & n'étant plus gueres en état de servir en campagne à cause de ses blessures, le Roy donna le Regiment à M. de Nangis, & accorda que tous les Commandans du Regiment, en prenant le Commandement d'un Bataillon, auroient le Brevet de Colonel.

En 1712, le Regiment fit très-bien son devoir à l'attaque du Camp de Dénain sous les ordres du Maréchal de Villars. Cette Victoire fut suivie de la prise de Marchienne, de Douay, du Quesnoy & de Bouchaim, où le Regiment perdit beaucoup de soldats. Il fut ensuite au siege de Landau & de Fribourg. La Paix étant faite en 1715, le Roy fit venir son Regiment camper à Marly, où le Colonel n'épargna rien pour la magnificence. Le Roy lui avoit donné quatre de ses tentes indépendamment d'un grand bâtiment qu'il occupoit.

Il prend rang après les Petits vieux.

Ce Regiment non sujet aux Inspecteurs.

Par tout ce que je viens de rapporter, on voit que Loüis le Grand affectionna toûjours beaucoup ce Regiment, qui répondit parfaitement à cet honneur par sa valeur & par ses services. Le Roy le mit sur le pied de Petit vieux, & lui en donna toutes les prérogatives. Il prit rang après les cinq Petits vieux; & le Regiment de Beaumont qui depuis a été Saint Vallier, lui ceda sa place par accommodement. En 1692, M. le Marquis de Surville étant Colonel, le Roy ordonna que ce Regiment ne seroit plus sujet aux Inspecteurs, ni au Ministre de la guerre pour la disposition des Emplois. Il est à cet égard comme le Regiment des Gardes & comme les autres troupes de la Maison du Roy, qui n'ont point, pour ainsi dire, d'autre Inspecteur que le Roy même, lequel pourvoit immediatement tous les Officiers. Ce Prince attacha à la Charge de Colonel de son Regiment une pension de six mille livres.

Pension attachée à la Charge de Colonel.

Le Regiment a pour enseigne une Croix blanche semée de fleurs de lys d'or. Le premier & quatriéme Canton ou Quartier rouge, le second & le troisiéme vert. Il ne me reste plus qu'à mettre ici de suite la liste des Colonels de ce Regiment.

Colonels du Regiment du Roy.

LE Marquis de Dangeau en 1664.

M. Martinet en 1670, ou 1671, tué au ſiege de Doeſbourg en 1672.

Le Comte de Montbron en 1672.

M. de S. Georges en 1675, tué à la bataille de S. Denis auprès de Mons en 1678.

Le Comte de Mont-chevreüil en 1678, tué à Nervinde en 1693.

Le Comte de Surville en 1693.

M. du Barail en 1706.

Le Marquis de Nangis en 1711.

Le Chevalier de Pezé l'eſt en 1721.

L'inſtitution des Regimens d'Infanterie ; celle du Regiment des Gardes Françoiſes ; celle du Regiment des Gardes Suiſſes, deſquelles j'ai déja traité dans l'Hiſtoire de la Maiſon Militaire du Roy ; la création des ſix vieux Corps, celle des cinq appellez Petits vieux ; celle du Regiment du Roy, lequel a été aggregé à ceux-ci par le rang qui lui a été donné : C'eſt tout ce qui me paroît de plus conſiderable dans l'Hiſtoire de notre Infanterie des derniers Regnes, les autres Regimens n'ayant rien de ſingulier pour la plûpart dans leur inſtitution & dans leur police ; je crois devoir me diſpenſer de traiter en détail de tous en particulier, quoique je me fuſſe d'abord propoſé de le faire ; mais j'ai vû que cela ſe réduiſoit preſque uniquement à une longue & ennuyeuſe liſte de noms, tant des Regimens, que des Colonels. Outre que quantité de ces Colonels ont paſſé d'un Regiment à un autre, & ſouvent à pluſieurs autres : ce qui allongeroit encore & embarraſſeroit fort ces liſtes ſans une grande utilité. C'eſt pourquoi je me ſuis borné là-deſſus à deux choſes.

Premierement, de ces liſtes que j'avois déja toutes prêtes, j'ai jugé à propos de faire un extrait des noms des Colonels qui ont été tuez au ſervice, ſur tout depuis la paix des Pyrenées. C'eſt un honneur qu'ils meritent pour avoir ſacrifié leur vie à leur Patrie, & c'eſt un point qui me paroît eſſentiel à l'eſpece &

au caractere de l'Hiſtoire que je donne au Public. J'y ajoûterai ceux qui ſont parvenus à la dignité de Maréchal de France. Il eſt difficile que je n'aïe omis quelques-uns de ceux qui ſont morts au ſervice : mais je ne puis mettre que ceux qui ſont venus à ma connoiſſance, après bien des perquiſitions. Je ſuivrai en les marquant pour la plûpart, le rang des Regimens dont ils ont été Colonels ; & je dirai à cette occaſion ce que je ſçaurai de ſingulier ſur ces Regimens. Secondement, pour ſuppléer en quelque façon à ce que j'avois projetté d'abord, je vais mettre ici deux liſtes des Regimens d'Infanterie ; l'une de 1670, qui fut faite lorſque le Roy par une Ordonnance regla le rang de ces Regimens; la ſeconde, de 1714, qui fut faite un peu avant la derniere Paix.

Ordonnance du Roy, portant Reglement general pour le rang des Regimens d'Infanterie étant à la ſolde de Sa Majeſté, du 26 Mars 1670.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté aïant reconnu le préjudice que ſon ſervice recevoit par les diſputes & conteſtations qui ſurvenoient journellement entre les Officiers de ſes troupes d'Infanterie, au ſujet du rang des Regimens dont ils ſont, les uns prétendant que le leur étoit de plus ancienne création que celui ou ceux avec leſquels ils ſe trouvoient en même poſte ou garniſon ; Sa Majeſté pour y remedier auroit par ſon Ordonnance du dernier Decembre de l'année derniere, ordonné aux Colonels des Regimens de ſon Infanterie, de faire remettre dans le dernier jour du mois de Février dernier, au Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens, aïant le département de la guerre, les Commiſſions & memoires qui pouvoient ſervir de preuves pour le rang qu'ils prétendoient : à quoi tous leſdits Officiers aïant ſatisfait, & Sa Majeſté aïant fait examiner ſoigneuſement en ſa preſence les Commiſſions, titres & pieces qu'ils ont produites pour appuyer leurs prétentions, & juſtifier de leur rang, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que le Regiment de ſes Gardes Françoiſes continuëra à marcher

le premier de tous les autres Regimens de ladite Infanterie, que celui de ses Gardes Suisses ira immediatement après lorsqu'il se trouvera en même corps d'armée ou garnison; que lorsque ledit Regiment des Gardes Françoises n'y sera pas, ledit Regiment des Gardes Suisses sera précedé par le plus ancien des Regimens François qui s'y trouveront, & marchera après lui, que le Regiment de Picardie tiendra ensuite le premier rang, & après ledit Regiment de Picardie, ceux de Piémont, Champagne & Navarre, lesquels marcheront entre eux suivant ce qui a été reglé par l'Ordonnance de Sa Majesté, du 19 Février 1666. Qu'après lesdits Regimens marchera celui de Normandie, puis celui de la Marine, & ensuite ceux de Rambures, Castelnau & Auvergne, lesquels tiendront rang entre eux, suivant ce qui a été reglé par l'Ordonnance de Sa Majesté du 28 Février de ladite année 1666. Qu'après lesdits Regimens marchera celui de Sault, puis celui de Bandeville, de Saint Vallier, de Douglas, du Roy, cy-devant Lorraine, du Plessis Praslin, de Lionnois, celui de Monseigneur le Dauphin, cy-devant Lignieres, de Crussol, de Montaigu, & celui de Monseigneur le Duc d'Anjou, cy-devant Royan, de Turenne, de la Motte, de Dampierre, de Louvigni, de Grancé, de la Reyne, de Montpezat, d'Harcourt, Royal des vaissaux, celui de Monseigneur le Duc d'Orleans, celui d'Artois, de Bretagne, de Carignan, le Royal, de Sourches, de Vendôme, de la Ferté, de Conty, de la Fére, d'Alsace, le Royal de Roussillon, de Condé, Danghien, de Jonsac, de Montpeyroux, de Chasteau-Thiery, de Bourgogne, le Royal de la Marine, & celui de l'Amiral de France. Veut Sa Majesté que tous lesdits Regimens marchent conformément à ce qui est porté par la presente, sans qu'il y puisse être rien innové, ni qu'aucun d'eux puisse prétendre d'autre rang, quand bien même il recouvreroit d'autres titres que ceux qui ont été produits. Mande & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & armées, Maréchaux de Camp & autres Officiers aïant commandement sur ses troupes, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la presente; en sorte qu'il n'y soit point contrevenu, & aux

Colonels, Capitaines & autres Officiers de ſeſdits Regimens d'Infanterie, de s'y conformer ſans difficulté, ſur peine de deſobeïſſance; & afin qu'aucun d'eux n'ignore ce qui eſt en cela des intentions de Sa Majeſté : Elle veut & entend que la preſente ſoit lûë & publiée à la tête de chacun deſdits Regimens & dans les lieux & villes où ils tiennent garniſon. Fait à Saint Germain en Laye, le 26 jour de Mars 1670. Signé Loüis. Et plus bas, le Tellier.

Liſte des Regimens d'Infanterie qui étoient ſur pied en 1714 ſuivant le Contrôle de cette année.

Gardes Françoiſes, Colonel le Duc de Guiche.

Gardes Suiſſes, Colonel M. de Reynold.

Picardie, le Prince de Montbazon.

Champagne, le Chevalier de Teſſé.

Navarre, le Marquis de Gaſſion.

Piémont, le Duc de Louvigni-Grammont.

Normandie, M. d'Angennes.

La Marine, le Marquis de Cani-Chamillart.

Leuville.

Bourbonnois, le Comte de Leſparre.

Auvergne, Monſieur d'Alba.

Talard.

Boufflers-Remiancourt.

Du Roy, le Marquis de Nangis.

Royal, le Comte d'Aubigné.

Poitou, Monſieur de Montal.

Lionnois; le Duc de Villeroy.

Dauphin, le Marquis de Chattes.

La Gerveſaye.

Touraine, M. de Maillebois.

Anjou, le Comte de Tonnerre.

Du Maine, Monſieur de Belrieu.

Saillant.

Meuſe.

La Cheſnelaye.

La Reine, le Chevalier d'Ambre.

Limoſin, Monſieur Philippes.

Royal-Vaiſſeaux, M. de Colandre.

Orleans, M. de la Villemeneu.

La Couronne, M. de Polastron.
Bretagne, M. Berthelot.
La Perche, M. de Cebret.
Artois, M. de Balincourt.
Louvigni.
Barois, M. de la Vieuville.
La Sarre, le Comte de Moncaut-d'Autrey.
La Fere, le Marquis de l'Isle.
Alsace, le Prince de Birkenfelds.
Royal-Roussillon, M. de Ximenes.
Condé, M. de Surville.
Bourbon, le Comte de Laval.
Beauvoisis, M. Pajot de Ville-pros.
Rouergue, le Comte de Guitault.
Bourgogne, le Marquis de Soyecourt.
Royal Marine, M. Desmarets-Château neuf.
Vermandois, M. Thomassin S. Paul.
Royal Artillerie, M. le Duc du Maine.
Royal Italien, M. Albergotti.
Villars-Chandieu.
Brandelé.
Castela.
Hessy.
Languedoc, M. Darrote.
Sourches.
Medoc, Monsieur de Villaines.
Gensac.
Bacqueville.
Royal-Comtois, le Comte de Froullay.
Lionne.
Provence, le Marquis de Nonant.
Gréder Suisse.
Comte de Laval.
Isenghien.
Surbek.
Nice, Monsieur de Saint Laurent.
La Marck.
Gréder.
Toulouse, Monsieur Bauzin d'Hautefort.
Guyenne, Monsieur d'Harling.
Lorraine, Monsieur de Varennes.
Bombardiers, Monsieur le Duc du Maine.
Flandre, Monsieur Mizon.
Berri, Monsieur de la Giglais.
Bearn, Monsieur de Siougeac.
Haynaut, Monsieur d'Herouville.
Boulonnois, le Marquis de Creci.
Angoumois, Monsieur de Coetenscourt.
Perigord, M. de Boisset de Gaix.

Xaintonge, le Comte de Lannion.

Bigorre, Monſieur de Fenelon.

Forez, Monſieur de Villefort d'Auſſi.

Cambreſis, Monſieur d'Arville.

Tournaiſis, Monſieur Caſteia.

Foix, Monſieur Thomé.

Breſſe, Monſieur de Montmorenci.

La Marche, le Chevalier de Guirl.

Querci, le Chevalier de Miromeſnil.

Nivernois, le Chevalier Sanguin.

Brie, le Marquis de Raffetot-Canonville.

Soiſſonnois, Monſieur de Barville.

Iſle de France, Monſieur de Buraulure.

Vexin, Monſieur du Metz.

Aulnix, le Chevalier de Brancas.

Beauce, Monſieur de Jean de Manville.

Dauphiné, M. de Monvieil.

Vivarez, le Chevalier de Rey.

Luxembourg, Monſieur de Mauni.

Baſſigni, Monſieur de Creil.

Beaujolois, Monſieur de Luttault.

Ponthieu, Monſieur de Maubourg.

Miromeſnil.

Du Chaſtellet.

Beaufort.

S. Valier.

D'Aunai.

Sanzai.

May.

Courten Suiſſe.

Lée.

Obrien.

D'Ilon.

Sparre.

Monroux.

Perry.

Peruin.

Chartres, le Marquis d'Eſtampes d'Eſgrigni.

Bleſois, Monſieur de Sauvebeuf.

Gaſtinois, Monſieur de la Fare-Langere.

Tierache, Monſieur de Nizas.

Prince de Conti, Monſieur Marton.

Albigeois, Monſieur du Deffand-la-Lande.

Laonnois, Monſieur de Brun.

Auxerrois, le Comte de Beuvron.

Agenois, le Chevalier de Broglio.

Charolois, Monſieur d'Epinai.

Labour, M. Raimond.

Bugei, le Marquis du Gua.

Santerre, le Marquis de Conflant de Menards.
Orleannois, le Marquis d'Oyſe.
Oleron, M. de Siougeac.
Les Landes, le Comte de Midelbourg.
Cotentin, le Comte de Chabannes.
Voges, Monſieur d'Herouville.
Saint Second.
Dorrington.
Bourk.
Odonell.
Barwik, le Comte de Barwik-Thimont.
Galmoy.
La Fond.
Laye.
Durefort-Boiſſiere.
Villemors.
D'Hugues.
Beaujeu.
Longue Ruë.
Bougi.
S. Germain-Beaupré.
Lannion.
Tiraqueau.
Labadie.
Monvieil.
D'Uſſy.
Marlou.
La Fare.
Nuaillé.
Barbanſon.
D'Entragues.
Des Vaſieres.

Blacon.
L'Epinay.
Turbilli.
Caylus.
Maillé.
Riberac.
Matha.
Siffredi.
Boiſſieux.
Tavannes.
Rouſſille.
Bonneval.
La Roque.
Du Soupa.
Laubanie.
Monteſſon.
Varennes.
Letorieres.
Senneterre.
Caſtelot.
D'Hernoton.
D'Eppeville.
Murat.
Lannion.
Menou.
Peizat.
Du Bochet.
Belle-Iſle.
Darci.
Laigle.
Maſſelin.
Valouſe.
Raſilly.
Treceſſon.
D'Artaignan.
Choiſeul.
Pertus.
Piſſonel.

Flamarin.
Deſmortiers la planche.
S. Evremont (*ſupprimé.*)
Dampierre.
Chalmaſel.
S. Leger (*ſupprimé.*)
Artaignan-Monteſquiou.
Du Roure.
Poyanne.
Berard.
Beauficel.
Fontange.
Maiſontiers.
Leautot.
Du Thil
Valence.
Maumont.
La Rimbaudiere.
Hoccart.
Verſeilles.
Copos.
Vaſſan.
Choiſeul.
Bonnieres.
Des Angles.
Piſanſon.
Morton.
Phiffer Suiſſe.
Nogaret.
La Riviere.
Du Bourg.
Rohan, Colonel le Chevalier de Rohan.
Loſtange.
D'Ormoy.
Varennes.
Houdetot.
Lachau-Montauban.
Clermont.
Redingall.
Comte Danois.
Noé.
Chambaut.
Enghien.
Duc de Noailles.
Bouhier.
Mornac.
Bellafere.
Rombeller.
La Mote.
Tallerant.
Cormis.
De Ruis.
Guignonville.
Des Hayes.
Houdetot.
Sebbeville.
Lalonde.
Goello.
Caſtelnau.
Comte d'Houdetot.
D'Uſſel.
Montreau.
Seve.
Montſorreau.
La Vieuville.
Leon.
Royal-Baviere, Colonel le Chevalier de Baviere.

De ces liſtes des Regimens d'Infanterie, je vais ſeparer ceux dont quelques Colonels ont été tuez au ſervice, ou ſont parvenus à la Dignité de Maréchal de France. Je l'ai déja fait

pour les premiers Regimens jusqu'au Regiment du Roy inclusivement. Voici les autres. *Colonels morts au service.*

Regiment Royal.

CE Regiment s'appelloit autrefois l'Altesse. Il avoit deux Colonels, sçavoir le Duc d'Arpajou, & le Marquis de Pierre-fite. Après leur mort il fut donné au Marquis de Crequi, qui fut tué à la bataille de Luzara en Italie en 1702.

Le Marquis de Calvo, tué en 1703 à la bataille de Spire que gagna le Maréchal de Talard.

Regiment de Douglas Ecossois.

Ce Regiment a servi plusieurs années en France, & s'y est fort distingué. Je trouve dans l'Ordonnance de Loüis XIV, de l'an 1670 pour le rang des Regimens, qu'il étoit un des premiers. Il vint d'Ecosse en France du tems du Roy Jacques VI.

Le Chevalier Hepburne en étoit Colonel. C'étoit un homme d'un merite distingué, qui fut fort aimé du Roy Henri IV, & de Loüis XIII : on l'appelloit en France le Colonel Hebron, son nom d'Hepburne étant difficile à prononcer. Quoiqu'il eût été tué sous le Regne de Loüis XIII, sa memoire étoit si chere en France, que le Roy Loüis XIV lui fit ériger un monument magnifique dans l'Eglise Cathedrale de Toul.

Après la mort de Hepburne, Milord Jacques Douglas fut nommé Colonel du Regiment qui commença dessors à être appellé le Regiment de Douglas. Ce Colonel fut tué entre Douay & Arras commandant un Camp volant. Il étoit Lieutenant General & fort estimé en France pour sa bravoure & pour sa conduite.

Son frere Milord George Douglas, qui eut ensuite le titre de Milord Dumbarton, fut nommé Colonel de ce Regiment, & ne cedoit point en merite à ses prédecesseurs.

Ce Regiment de Douglas étant en Garnison à Avennes en 1661, eut ordre de passer en Angleterre, où il rendit des

Colonels morts au service.

services très considerables au Roy Charles II.

Il n'étoit que de huit Compagnies en partant de France, & se trouva en y revenant, un an après, de trente-trois Compagnies, qui étoient composées pour le moins de cent hommes chacune. Milord George Douglas l'a toûjours commandé en France.

Il faut remarquer qu'il y avoit en même-tems en France un autre Regiment de Douglas, dont le Colonel étoit frere des deux précedens. Il s'appelloit aussi Milord Jacques Douglas. Ce Regiment qui n'étoit que d'un Bataillon, fut incorporé dans celui de son frere.

Le Regiment de Milord George Douglas fut rappellé en Angleterre vers l'année 1678.

Après la derniere revolution, le Colonel qui avoit alors le titre de Milord Dumbarton, Lieutenant General en France & en Angleterre, & un grand nombre d'Officiers suivirent le feu Roy Jacques en France. Plusieurs soldats imiterent l'exemple de leurs Officiers.

Ce Regiment subsiste encore, & est sans contredit le plus beau d'Angletere. Il est commandé par Milord Orkney Lieutenant General freredu feu Duc d'Hamilton & neveu de Milord Dumbarton. On le nomme le Regiment Royal, ou le Regiment d'Orkney. Ce Regiment a fourni un grand nombre d'excellens Officiers, dont plusieurs servent encore en France. Tout ce que je viens de dire a été tiré d'un Memoire d'un Officier Ecossois, qui étoit fort instruit de ce qui regarde ce Regiment.

Le Colonel Hepburne ou Hebron, fut tué au siege de Saverne en 1636.

Milord Jacques Douglas, tué entre Douay & Arras en commandant un Camp volant l'an .....

Regiment de Poitou.

Ce Regiment portoit d'abord le nom du Colonel, le dernier dont il le porta fut le Comte du Plessis-Praslin. Le Marquis de Beville en étant Colonel en 1682, le nom de Poitou fut donné au Regiment.

Le Comte de Mornay fut tué au siege de Manheim en 1688, étant Colonel de ce Regiment.

Colonels morts au service.

Regiment Lionnois.

Ce Regiment a une chose singuliere: c'est que de tous les Regimens qui portent le nom d'une Province, c'est l'unique qui ait les livrées du Colonel, tous les autres ont les livrées du Roy.

Colonel devenu Maréchal de France, le Duc de Villeroy.

Regiment Dauphin.

Institution du Regiment.

Le Regiment Dauphin fut créé en 1667: voici ce que j'ai tiré d'un Memoire qui m'a été donné sur ce Regiment. Le Roy lui donna le rang du Regiment de Linieres, qui avoit été autrefois l'Allier, & avant cela Estrades. C'est le rang qu'il a aujourd'hui après Lionnois.

Comme ce Regiment portoit le nom de feu Monseigneur âgé alors de six ans, le Roy lui donna de grandes marques de distinction. Il fut formé des Compagnies que l'on prit dans les vieux Corps d'Infanterie. Le Roy voulut que celles de ce nouveau Regiment fussent d'abord de cent hommes en cinq escoüades habillez de gris, mais dont les bas & les paremens étoient de diverses couleurs selon les escoüades. Cette diversité de couleurs des escoüades faisoit que le Bataillon étoit rangé plus promptement, & qu'au premier coup d'œil on voïoit quels soldats y manquoient. Le Roy entretenoit par chaque chambrée de soldats un cheval & un valet, & permit à ce Regiment d'avoir deux pieces de canon qui marchoient à sa tête, & que l'on tiroit le soir pour la retraite, comme cela se pratique encore dans les troupes des Etats Generaux. Ce Regiment ne devoit jamais loger; mais toûjours camper, même en hyver.

M. Fisica, Officier du Dauphiné, ancien Capitaine dans Turenne, fut mis à la tête de ce Corps à sa création, mais seulement avec le titre de Lieutenant Colonel. Le Marquis de Beringhen lui succeda avec le titre de Colonel, & à ce

Colonels morts au service.

Seigneur le Marquis d'Uxelles. Dés le tems de M. de Beringhen toutes ces distinctions cesserent, & le Regiment fut mis sur le pied des autres.

Le Marquis de Beringhen Colonel de ce Regiment, tué en 1674 au siege de Dole, d'une volée de canon, qui lui emporta le crane, duquel M. de S. Geran Colonel d'Anjou fut si griévement blessé, qu'il fallut le trépaner.

Le Marquis d'Uxelles devenu Maréchal de France.

Regiment de la Gervaisaie.

SElon un ancien Memoire, ce Regiment fut levé au commencement du dernier siecle par M. de Casterbayart. Je trouve en effet le nom de ce Mestre de Camp à la tête d'un Regiment d Infanterie dans le compte de l'Exraordinaire des guerres de 1615. Après la mort de Casterbayard, ce Regiment fut donné au fils aîné de Monsieur de Montausier, & fut assez long-tems dans cette Maison; ensuite il passa dans celle d'Uzez, & puis dans celle d'Antin.

Le Marquis de Montausier en étoit Mestre de Camp, lorsqu'il fut tué dans la Valteline l'an 1635, ou 1636.

Histoire du Maréchal de Toiras, t. 2. pag. 104.

Le Duc d'Uzez en étant Colonel, fut tué à la bataille de Nervinde en 1693.

Regiment de Touraine.

Le Chevalier de la Frezeliere tué au siege de S. Omer en 1677, étant Colonel de ce Regiment.

Regiment du Maine.

Il a paru depuis peu une Histoire du Regiment du Maine écrite avec esprit & en stile de Cavalier par un jeune Capitaine du Corps, qui depuis la Paix s'est fait un amusement d'arranger divers Memoires qu'il avoit eu la curiosité de rassembler sur ce sujet. Curiosité digne d'un homme de son état, & dont il seroit à souhaiter que dans chacun des plus considerables Regimens, quelque Officier se laissât picquer pour la gloire

de ceux qui l'y ont précedé, sans quoi leurs plus belles actions demeureront ensevelies dans l'oubli.

Colonels morts au service.

Il s'agit là non seulement de la gloire de quelques particuliers, mais encore de celle de tout le Corps ; car faute d'avoir fait ou recueilli de tels Memoires, on sçaura un jour tout au plus qu'il y a eu un tel Regiment dans les troupes de France ; mais on en ignorera jusqu'à l'origine, & jusqu'aux noms des Commandans.

Personne ne s'est plus apperçû que moi de ce défaut dans cette Partie de mon ouvrage. J'ai trouvé dans la plûpart de ces Corps un parfait oubli de ceux qui les avoient commandez autrefois, aussi-bien que du tems où ils avoient été créez, & des actions memorables où ils s'étoient particulierement distinguez.

C'est donc un service considerable que l'Officier dont je parle a rendu au Regiment du Maine en composant son Histoire, & un exemple qu'il a donné qui meriteroit d'être suivi dans les autres Regimens.

Je ne mettrai ici qu'un extrait fort court de cette Histoire, & tel que le dessein que je me suis proposé le comporte.

Le Regiment qui porte aujourd'hui le nom de Monsieur le Duc du Maine, fut levé en 1604 par un Gentilhomme Lorrain nommé de Lémon. Son frere appellé de Nermon leva en même-tems un autre Regiment à qui l'on donna le nom d'Anjou. Ces deux Regimens roulerent quelque tems ensemble. On les fit dans la suite tirer au sort pour regler leur rang. Le Sieur du Pertus qui fut Lieutenant Colonel du Regiment dont il s'agit, fut nommé pour tirer. Le sort ne lui fut pas favorable, & Anjou l'emporta.

Origine du Regiment du Maine.

Quoique l'Histoire du Regiment semble supposer qu'il fut toûjours sur pied depuis l'an 1604, j'ai peine à le croire par la raison que j'ai rapportée ci dessus ; sçavoir, qu'en ce temslà pendant la Paix, on ne conservoit guere d'Infanterie sur pied que les quatre vieux Corps ; mais seulement plusieurs Mestres de Camp dont les Regimens avoient été cassez, demeuroient appointez. Quoy qu'il en soit, ce Regiment étoit sur pied en 1632.

Le Vicomte de Turenne étant revenu cette année de Hol-

Colonels morts au service.

lande, où il avoit servi sous le Comte Maurice de Nassau son parent, & s'étant rendu auprès du Roy Louïs XIII, qui étoit alors en Lorraine, Sa Majesté le fit Mestre de Camp de ce Regiment au mois de Juin, & il le conserva jusqu'à sa mort.

Il eut toûjours un grand soin de le fournir d'excellens Officiers & de bons soldats, qui se distinguoient autant par leur sage conduite, & par l'exacte observation de la discipline Militaire que par leur valeur : c'est ce qui faisoit que quantité de jeune noblesse s'empressoit pour y avoir place. Il sortit de cette Ecole des éleves de Monsieur de Turenne, qui avec le tems parvinrent au Bâton de Maréchal de France, comme Messieurs de Duras & de Lorge ; quantité d'autres que l'on vit depuis Lieutenans Generaux des Armées, comme Messieurs d'Usson, Puisieux, Montendre, la Varenne, Du Bordage ; & le Duc d'York depuis Roy d'Angleterre, choisit ce Regiment pour y signaler sa valeur en qualité de volontaire.

Ce Regiment s'est trouvé dans une infinité d'occasions dangereuses. Il étoit à la bataille de S. Godart en Hongrie 1664, & il s'y signala de maniere qu'il en remporta deux distinctions très-remarquables. La premiere, que depuis il marcha pendant plusieurs années, aïant à sa tête quatre pieces de canon qu'il avoit pris sur les Turcs en cette bataille. Cet équipage étoit payé comme dans les troupes de l'artillerie sur le pied d'une Compagnie. Ces quatre pieces furent mises depuis à Sedan.

L'autre est que les Piquiers du Regiment conduisoient les Drapeaux. Ce Privilege leur fut accordé, parce que dans cette même bataille deux Drapeaux du Regiment aïant été pris, dans l'un desquels le Chevalier de Sillery s'enveloppa plûtôt que de l'abandonner, & y fut tué ; les Piquiers allerent tête baissée aux Janissaires, les enfoncerent & reprirent les Drapeaux. Ces Drapeaux étoient alors noirs.

Pour dire quelque chose de plus recent de ce Regiment, l'esprit de valeur que son illustre Colonel le Grand Turenne lui avoit inspiré, ne s'y ralentit pas après la mort de ce Heros. Il en donna des marques en diverses batailles & en divers sieges, où il se trouva. Il étoit dans Mayence sous les ordres

ordres du Marquis d'Uxelles depuis Maréchal de France, que les Alliez assiegerent en 1689. Trois Capitaines & trois Lieutenans du Regiment y furent tuez. Trois Capitaines, sept Lieutenans & deux Sous-Lieutenans y furent blessez.

Colonels morts au service.

Le combat d'Ekeren, à quelques lieuës d'Anvers en 1703, fut une des occasions où le Regiment qui avoit alors pour Colonel M. le Duc du Maine, se signala le plus, & où la gloire qu'il y acquit lui coûta plus de sang. Le Marquis de Seguiran, qui en étoit Colonel-Lieutenant, aïant forcé un défilé, se trouva exposé à un terrible feu des ennemis, qui tiroient à couvert de derriere une digue. Il se jetta avec son Regiment, dans le canal qui le separoit d'eux, aïant de l'eau jusqu'au col. Il n'eut pas plûtôt franchi ce pas dangereux qu'il fut chargé par un gros de Cavalerie. Il separa sa troupe en pelottons, qui sans branler faisoient feu sur cette Cavalerie, laquelle ne put gagner sur eux un pied de terrain. Le Colonel y perit avec trente Officiers; mais sans que le Regiment lâchât le pied. Les bales manquant à quelques Soldats, ils arrachoient les boutons de leurs juste-au-corps pour y suppléer, & au lieu de dépoüiller les ennemis qui étoient tuez, ils se contentoient de prendre leur poudre pour s'en servir n'en aïant plus. On vit des tambours quitter leurs caisses pour venir charger les ennemis avec leurs camarades, & enfin le Regiment fut presque tout défait sans pouvoir être forcé.

L'Espagne fut ensuite témoin de la vigueur du Regiment du Maine aux sieges de Gibraltar & de Barcelone, qui furent levez, & en d'autres occasions: mais il ne parut jamais avec plus d'éclat qu'à la bataille d'Almanza en 1707.

L'armée des Alliez eut d'abord un fort grand avantage sur la premiere ligne de l'armée Royale: & Mylord Gallouay voïant qu'il n'y avoit plus que les Gardes Vallones & Espagnoles à vaincre pour défaire entierement la ligne, fit avancer de ce côté la Brigade de Stuart, une des meilleures de son armée. Le Maréchal de Barwik penetrant son dessein, eut recours à la Brigade du Maine, qu'il fit marcher de la seconde ligne à la premiere, sous les ordres du Sieur de Belrieux, qui commanda aux Soldats de mettre la bayonnette au

Bataille d'Almanza.

Colonels morts au service

bout du fusil, avec défense de tirer. Cette marche se fit avec une si belle contenance, & la charge avec tant de vigueur que les Anglois furent entierement défaits. Cette action rétablit les affaires, & fut suivie du gain de la bataille. On fut si persuadé qu'elle avoit été la principale cause de la victoire, que les habitans de Valence firent graver sur leur Hôtel de Ville, ces paroles en lettres d'or:

Quando empiesco apelcar el Regimento d'Humena, entoncez empiesarom allamar, vittoria, vittoria.

C'est-à-dire, quand le Regiment du Maine commença à combattre, alors on cria, victoire, victoire.

Le Maréchal de Barwik rendit compte au Roy de la grande part que le Regiment du Maine avoit eu à cette victoire, & le Sieur de Courville, qui en étoit Colonel, étant mort des blessures qu'il avoit reçûës à l'attaque d'un poste un jour ou deux avant la bataille, M. de Belrieux eut sa place de Colonel, & fut fait en même-tems Brigadier d'armée.

C'est ainsi que le Regiment a toûjours soûtenu la belle reputation de bravoure qu'il avoit acquise dans le tems que M. de Turenne étoit à sa tête; on l'en faisoit ressouvenir dans les occasions; & au siege de Bouchain en 1676, le Roy rangeant son armée pour recevoir le Prince d'Orange qui sembloit se preparer à donner bataille, s'arrêta devant le Regiment, & lui dit: » Qu'il s'attendoit bien qu'il feroit » paroître autant de valeur en cette occasion, qu'il en avoit » donné de marques sous M. de Turenne. Feu Monsieur lui parla de la même maniere à la bataille de Cassel. Enfin une des dernieres occasions où il se signala, fut l'heureuse & la glorieuse journée de Denain en 1712, qui nous redonna notre ancienne superiorité sur les ennemis. Le Maréchal de Villars après sa victoire passant devant le Regiment, lui dit: » Messieurs du Maine, j'étois bien informé de ce que vous sçaviez faire; mais aujourd'hui j'en suis convaincu par ce que » je viens de voir, & j'en rendrai bon compte au Roy.

Journée de Denain.

Il y a sans doute d'autres Regimens qui meriteroient de pareils éloges: mais c'est principalement aux Officiers de ces Corps à s'interesser à leur gloire. J'ai fait inutilement des tentatives auprès de quelques-uns; & je ne puis en dire plus

que ce qu'on m'en a appris : car les Hiſtoires ne deſcendent gueres dans le détail de ce qui concerne les Corps particuliers.

Colonels morts au ſervice.

M. le Vicomte de Turenne qui garda toûjours ce Regiment, fut tué d'un coup de canon en 1675, commandant l'armée de France en Allemagne.

M. de Seguiran, tué au combat d'Ekeren aux païs bas en 1703, où le Maréchal de Boufflers défit les Alliez.

M. de Courville, mort des bleſſures reçûës à l'attaque d'un château un jour ou deux avant la bataille d'Almanza en Eſpagne en 1707.

Regiment de Saillant-d'Eſtain.

Selon un Memoire que j'ai vû touchant ce Regiment, M. de Nettancourt en fut le premier Meſtre de Camp ou le premier Colonel, car le tems où ce Gentil-homme le commanda n'y eſt point marqué; il eut pour ſucceſſeur M. de Dampierre, qui en qualité de Maréchal de Camp, commanda les volontaires au ſiege de Candie. Le Roy donna depuis le Regiment à ſon fils.

Le Comte de Dampierre fut tué en Candie l'an 1669.

Le Marquis de Charoſt, tué à la bataille de Malplaquet en 1709.

Regiment de Meuſe.

Ce Regiment eſt originairement Liegois, & étoit commandé par un homme du païs de Liege nommé la Bloquerie. Les Officiers mécontens de leur Commandant, ſe donnerent à la France ſous le miniſtere du Cardinal Mazarin.

Le Maréchal de Grammont & le Maréchal de Noailles ont commandé ce Regiment.

Regiment de la Cheſnelaye.

Le Maréchal de Grancey en fut Meſtre de Camp.

Colonels morts au service.

Regiment de la Reine.

Ce Regiment étoit au Cardinal Mazarin, & à sa mort il eut le nom de la Reine ; les Colonels de ce Regiment morts dans le service sont, le Marquis de Moussy tué en 1675 le jour des Rois au combat de Turqueim en Allemagne, étant Colonel de ce Regiment.

Le Marquis de Crenan Lieutenant General. Il commandoit à Cremone pour le Roy en 1702, quand cette place fut surprise par le Prince Eugene. M. de Crenan y fut blessé & mourut de ses blessures, après que le Prince Eugene en eut été chassé le même jour qu'il l'avoit surprise.

Le Marquis de Busançai tué en 1706 au siege de Turin. M. le Chevalier d'Ambre en est aujourd'hui Colonel en 1721.

Regiment de Limosin.

Le Marquis de Montpesat tué au siege de Luxembourg en 1684, en étant Colonel.

Regiment Royal des Vaisseaux.

Le nom de ce Regiment montre qu'il fut d'abord destiné & emploïé à la Marine avant que de servir dans les armées de terre. A la mort du Duc de Candale, qui étoit Mestre de Camp de ce Regiment, le Cardinal Mazarin le prit pour lui, & le fit appeller Vaisseaux-Mazarin. Le Roy le nomma Roïal des Vaisseaux en 1674.

Le Marquis de Gandelu, tué à l'attaque d'Oberkirk en Allemagne en 1689, étant à la tête de ce Regiment.

Le Marquis d'Entragues mourut des blessures reçûës à la surprise de Cremone en 1702.

Le Marquis de Montendre tué à la bataille de Luzara en 1702.

Regiment de la Couronne.

Colonels morts au service.

Après la mort de Loüis XIII, ce Regiment fut levé ſous le nom de la Reine mere Anne d'Autriche. Il eut de ſuite trois Meſſieurs de Genlis pour Colonels, qui furent tuez l'un après l'autre ; ſçavoir,

Le Marquis de Genlis Lieutenant General tué à........

Le Marquis de Genlis-Betencourt frere du précedent, tué à la journée de Conſarbrik en 1675.

Le Marquis de Genlis frere des deux précedents, tué au ſiege de S. Omer en 1677.

Regiment de Bretagne.

Le Regiment de Bretagne fut levé en 1644, ſous le nom du Cardinal Mazarin, & fut de deux mille cinq cents hommes d'élite, dont les Capitaines étoient gens de diſtinction. Le Marquis de Caſtelnau en fut fait Meſtre de Camp. Ce Regiment ſe diſtingua dès cette même année à la bataille de Fribourg, & l'année ſuivante à celle de Nortlingue. Il étoit à l'attaque du Village d'Allerem, où le General Merci, qui commandoit l'armée ennemie, fut tué. Il a donné des preuves de ſa valeur dans les dernieres guerres, & principalement lorſque le Prince Eugene voulut paſſer le Mincio. Ce fut ce Regiment qui lui diſputa & lui empeſcha le paſſage.

Je ne ſçai pas l'année qu'il quitta le nom de Mazarin pour prendre celui de Bretagne ; mais ſelon les Relations de la bataille des Dunes gagnée par Monſieur de Turenne, on lui donnoit déja le nom de Bretagne, c'eſt-à-dire en 1658.

Le Marquis de Caſtelnau, qui avoit été Meſtre de Camp de ce Regiment, mourut à Calais en 1658 d'un coup de mouſquet qu'il reçut dans le côté au ſiege de Dunkerque. Le Roy le fit Maréchal de France après ſa bleſſure : mais il ne joüit de cet honneur que peu de jours.

Regiment du Perche.

Dans le tems que le Prince de Condé étoit dans les

Colonels morts au service.

troupes d'Eſpagne, un Officier Allemand nommé Balthaſar qui y ſervoit, fut attiré au ſervice de France par Monſieur de Salieres qui étoit ſon ami. On lui donna un Regiment qui prit ſon nom, & il ſervit en 1636 au ſiege de Valence ſur le Po.

La paix aïant été concluë entre la France & l'Eſpagne, il ſe fit une reforme de troupes. Le Regiment du Prince de Carignan & celui de Balthaſar furent unis en un même Corps. Les deux Commandans conſerverent chacun leur Colonelle & leur Drapeau blanc, le Regiment s'appella Carignan-Balthaſar, & les Commiſſions des Officiers étoient expediées ſous le nom des deux Colonels.

Le Colonel Balthaſar s'étant retiré, Monſieur de Salieres prit ſa place, & le Regiment s'appella alors Carignan-Salieres. Les deux Colonelles & les deux Drapeaux blancs ſubſiſterent. La Colonelle de Carignan étoit la premiere, & celle de Salieres la ſeconde.

Ce Regiment quelque tems après fut embarqué pour paſſer en Canada commandé par Monſieur de Salieres. La permiſſion que le Roy donna aux Officiers & aux ſoldats de ſe marier en ce païs-là, ruina le Regiment, & il fut reduit aux deux Colonelles qui conſerverent leurs Drapeaux blancs, & étoient de cent hommes chacune, tous Officiers réformez, Sergens & vieux ſoldats.

Ce Regiment étant repaſſé en France, le Roy le rétablit & le fit de ſeize Compagnies, une deſquelles étoit la Colonelle de Salieres.

Au Prince de Carignan ſucceda le Comte de Soiſſons, au Comte de Soiſſons le Marquis de Lignerac, & puis Monſieur de Cotteron & Monſieur de Cebret. La Colonelle de Salieres y étoit toûjours avec ſon Drapeau blanc, & avoit pour Capitaine Monſieur de Salieres fils de celui qui avoit été Colonel du Regiment. Cela continua ainſi juſqu'au mois d'Octobre de l'an 1718 que Monſeigneur le Regent fit conſentir Monſieur de Salieres à ne plus porter le Drapeau blanc dans ſa Compagnie, laquelle il lui conſerva, & le dédommagea par un Brevet de Colonel. Ce Regiment prit le nom du Perche, le Marquis de Lignerac en étant Colonel.

Monſieur de Cotteron Colonel fut tué au combat de Turin en 1706.

Colonels morts au service.

Regiment d'Artois.

Le Marquis d'Efcots tué auprès de Namur dans un détachement, étant Colonel de ce Regiment.

Colonel Maréchal de France, le Comte de Noailles, & depuis Duc.

Regiment de Louvigni.

Le Marquis d'Humieres Colonel de ce Regiment, fut tué au fiege de Luxembourg en 1684.

Le Marquis de S. Sulpice tué en défendant Keiferfvaert en 1702.

Meftre de Camp devenu Maréchal de France, le Marquis de Clerembaut.

Regiment de la Sarre.

Ce Regiment fut d'abord au Maréchal de la Ferté & au Duc fon fils. Il porta le nom de fes Meftres de Camp ou Colonels jufqu'au Marquis de Braques, & alors il prit le nom de la Sarre.

Le Marquis de Braques Colonel fut tué au fiege de Montmelian en 1691.

Le Comte de Montcaut d'Autrey à la bataille de Malplaquet en 1709.

Meftre de Camp devenu Maréchal de France, le Marquis de la Ferté-Seneterre.

Regiment de la Fere.

Monfieur de la Haye Colonel de ce Regiment, fut tué d'un coup de moufquet à en 1677.

Le Marquis de Crequi. J'ai déja parlé de ce Seigneur fous le Regiment Royal.

Le Comte des Marets tué au fiege de Verceil l'an 1704.

Colonels morts au service.

Regiment d'Alsace.

Monsieur de Stembek tué à la bataille de Malplaquet en 1709.

Regiment de Roussillon.

Monsieur de Ximenes tué à la journée d'Oudenarde en 1708.

Regiment de Bourbon.

Le Marquis de Villandry tué à la défense de Grave en 1674.

Le Marquis de Vieuxpont l'aîné tué en Piémont l'an 1690.

Le Marquis de Vieuxpont le cadet tué en 1690 à . . .

Regiment de Beauvoisis.

Le Marquis de Vieuxbourg tué à la défense de Namur en 1695.

Regiment de Rouergue.

Le Comte de Montperrous mort des blessures reçûës à Lictemberg en 1678.

Regiment de Bourgogne.

Le Marquis de Chamilly fut Colonel de ce Regiment, & parvint à la dignité de Maréchal de France.

Regiment Royal la Marine.

Le Comte de Clére tué à la bataille d'Ensheim que gagna le Vicomte de Turenne en 1674.

Le Marquis de Nangis tué en Allemagne l'an 1690.

Regiment

Colonels morts au service.

Regiment de Vermandois.

Ce Regiment créé en 1669 fut d'abord nommé le Regiment Amiral, & puis transferé au service de terre. Monsieur le Comte de Vermandois en demeura Colonel.

Le Comte de Gassé mort de ses blessures receuës à la bataille de Senef en 1674.

Le Marquis de Soyecourt tué à la bataille de Fleurus en 1690.

Le Maréchal de Matignon avoit été Colonel de ce Regiment.

Regiment de Castela Suisse.

Monsieur Polier tué à la bataille de Steinkerque en 1692.

Regiment de Languedoc.

Ce Regiment fut tiré du Regiment Catalan dit depuis Roïal Roussillon; on en prit tous les soldats François, & on le mit à trente & une Compagnies en 1671.

Le Marquis de Marillac tué à la bataille d'Hocstet en 1704.

Regiment de Sourches.

Le Marquis d'Uxelles Maréchal de France avoit été Colonel de ce Regiment.

Regiment de Gensac.

Le Marquis de Gandelu. J'ai déja parlé de ce jeune Seigneur sous le Regiment des Vaisseaux.

Le Maréchal d'Albret avoit été à la tête de ce Regiment.

Regiment Royal Comtois.

Ce Regiment porta le nom de ses Colonels, qui furent

Colonels morts au service.

deux Liſtenai. Le Marquis de Bellefons en étant devenu Colonel, il fut nommé Royal Comtois.

Le Marquis de Bellefons tué à la bataille de Stinkerque en 1692.

Regiment de Lionne.

Le Marquis de Blainville Lieutenant General tué à la bataille d'Hocſtet en 1704.

Le Marquis de Maulevrier-Colbert tué à la défenſe de Namur en 1695.

Le Maréchal de Schomberg avoit été Colonel de ce Regiment.

Regiment de Laval.

Le Maréchal Duc de Vivonne avoit été à la tête de ce Regiment.

Regiment d'Iſanghiem.

M. de Pipemont. Il avoit été au ſervice des Eſpagnols. Il fut tué à la bataille de Caſſel en 1677, étant Colonel de ce Regiment.

Regiment de Zurlaube.

M. de Zurlaube tué à la bataille d'Hocſtet en 1704.

Regiment de Lorraine.

Le Marquis d'Hocquincourt tué en Hollande en 1690.

Le Marquis d'Hocquincourt frere du précedent, tué auprès de Huy en 1692, dans un détachement. On m'a aſſûré qu'un autre de leurs freres avoit été tué à la tête du même Regiment: mais je ne ſçai ni où, ni quand.

Colonels morts au service.

Regiment de Bearn.

Le Marquis de Mornay tué à Manheim en 1688.

Le Chevalier de Chamilly mort des blessures reçûës en 1702, à la bataille de Fridlingue, gagnée par le Marquis de Villars.

Regiment de Haynaut.

Le Comte de Morstein tué à la défense de Namur, en 1695.

Regiment d'Angoumois.

Le Marquis de Bellefons tué à Stinkerque en 1692, comme je l'ai deja dit sous le Regiment Royal Comtois.

Regiment de Forez.

Monsieur de Montmorency-Fosseuse tué à la bataille de la Marsaille en 1693.

Regiment de Cambresis.

M. de Vienne de Presle tué à la défense de Cremone en 1702.

Regiment de Foix.

Le Marquis de Blainville tué à Hocstet, ainsi que je l'ai déja dit, en parlant du Regiment de Lionne & du Regiment de Champagne.

Regiment de Quercy.

Le Marquis d'Amanzay tué au siege d'Ambrun l'an 1692.

Colonels morts au service.

Regiment de Beaujolois.

M. de Meneſtrel, tué au ſiege de Verceil, en 1704.

Regiment du Chaſtelet.

Le Chevalier de Sillery, tué à la bataille d'Almanza en 1707.

Regiment d'Obrien Irlandois.

M. Talbot tué à bataille de Luzara étant volontaire au Regiment de d'Illon, en 1702.
Mylord Clare, tué à la bataille de Ramilly en 1706.

Regiment d'Anguien.

M. de S. Aulaire tué à la bataille de Rumersheim, où le Comte de du Bourg défit le General Mercy en 1709.

Regiment d'Albaret.

Ce Regiment fut détruit à la bataille d'Hocſtet, & n'a point été rétabli. Le Colonel y fut tué en 1704.

Regiment de Perrin.

M. de Bois-fermé, Francontois, Colonel, fut tué à la défenſe de Landau en 1704.

Regiment de Chartres.

Il a pour Colonel M. le Duc de Chartres, qui vient d'être fait Colonel General de l'Infanterie, en 1721.
Le Chevalier d'Eſtrade Colonel-Lieutenant, fut tué à la bataille de Steinkerque, en 1692.

Colonels morts au service.

Regiment de Beaujeu.

Le Chevalier de Gassion, tué à la bataille d'Hocstet en 1704.

Regiment de Baudeville.

M. de Baudeville, presque tous les soldats & Officiers de ce Regiment furent tuez à Hocstet. Il n'en resta que le Major & un Capitaine.

Regiment de Chabrillant.

M. de Chabrillant fut tué à Hocstet avec deux de ses freres, Chevaliers de Malte comme lui. Le Regiment fut entierement détruit, & n'a point été rétabli.

Outre ces Regimens d'Infanterie, que je viens de nommer, & plusieurs autres, dont je n'ai fait mention que dans les deux listes generales, parce que je n'ai pas trouvé qu'aucun de leurs Colonels eussent perdu la vie dans le service, il y a encore plusieurs Compagnies franches d'Infanterie, la plûpart Françoises, & quelques étrangeres. Il y en a dans l'Artillerie; il y en a de composées de soldats des Invalides que l'on forme pour les envoyer dans les Garnisons, sur tout pendant la guerre. D'autres sont sous des Capitaines partisans de profession, c'est-à-dire, dont la fonction particuliere est d'aller en parti dans le païs ennemi en tems de guerre. Il y en a une de deux cents Gentils-hommes de Basse-Normandie, commandée par le Comte de Matignon, &c.

Compagnie de 200 Gentils-hommes de Normandie.

Une autre espece de Regimens grossit considerablement nos armées en 1688. Ce furent ceux qu'on appella Regimens de Milices, dont je vais rapporter l'institution & la Police.

Des Regimens de Milice.

EN 1688, dans le tems que la ligue d'Aufbourg commençoit à faire éclore fes projets, le Roy jugea à propos de prévenir fes ennemis. Ses troupes entrerent en Allemagne. Hailbron fut pris au mois d'Octobre, & enfuite abandonné. Aufbourg fut mis à contribution; Heydelberg & Mayence furent contraints de recevoir garnifon Françoife. On fortifia Ebernebourg. Feu Monfeigneur prit Philifbourg en dix-neuf jours de tranchée Enfuite Manheim, Spire, Vormes, Oppenheim, Treves, Frankendal fe rendirent, & la guerre fut declarée à la Hollande.

Le Roy prit d'ailleurs fes précautions pour la défenfe de fon Royaume, qui alloit être attaqué de toutes parts & par mer & par terre. Une des plus importantes de laquelle il ufa, fut la levée des Regimens d'Infanterie de Milices, dont je parle, laquelle fe fit dans toutes les Generalitez du Royaume. Je ne fçai fi dans ce deffein on prit pour modele l'inftitution des Francs-Archers par Charles VII, de laquelle j'ai parlé ailleurs : mais ces deux inftitutions fe reffembloient en plufieurs chofes.

Reglement du 29 Novembre 1688.

Chaque village fourniffoit un ou plufieurs hommes, excepté quelques-uns où il y avoit peu d'habitans. On y établit une très-belle police. On choifit pour les commander des Officiers dans la Nobleffe & parmi les gens vivant noblement, on regla les rangs des Regimens & des Officiers entre eux. La Paroiffe devoit fournir le Soldat tout équipé & tout armé. Il n'étoit enrôlé que pour deux ans. Il étoit marqué qu'il pouvoit fe retirer après ce terme; & qu'en ce cas, pour recompenfer le fervice qu'il auroit rendu, s'il venoit à fe marier, il ne pourroit être impofé à la taille que deux ans après fon mariage.

Plufieurs de ces Regimens après avoir été difciplinez, devinrent de fort bonnes troupes & fervirent très-bien.

Cette levée fut de 25050 hommes, partagez en trente Regimens, ainfi qu'il eft contenu dans l'Etat de ces Milices. On en faifoit après la campagne les revûës, dans les villages d'où elles avoient été tirées.

Ces Regimens de Milice furent congediez à la Paix de Riſwik. On leva encore des Milices par village à la derniere guerre, ſous le Regne de Loüis le Grand : mais on ne les enregimenta point. On en faiſoit des recruës pour les Regimens ordinaires, & l'on garda cette methode juſqu'à la Paix concluë à Utrecht.

Voici une autre inſtitution que je joins à l'établiſſement des Regimens de Milice, pour les raiſons que je vais dire.

De l'inſtitution des Compagnies de jeunes Gentils-hommes ou Cadets en diverſes places des frontieres.

JE mets ces Compagnies dans le traité de l'Infanterie, premierement, parce que les exercices dans leſquels on les élevoit étoient ceux de l'Infanterie, ſçavoir les exercices de la pique, du mouſquet & du fuſil; ſecondement, que les factions où on les emploïoit, étoient toutes factions d'Infanterie; troiſiémement, parce que les emplois, dont on en gratifia un grand nombre, furent des Charges dans l'Infanterie, & qu'enfin le deſſein du feu Roy paroît avoir été uniquement de former dans ces Compagnies de bons Officiers d'Infanterie.

Le Roy donc l'an 1682 prévoïant que la guerre pourroit ſe rallumer au ſujet de quelques differens entre la France & l'Eſpagne touchant certaines places des païs bas, & par diverſes intrigues du Marquis de Grana, penſa à établir comme des écoles Militaires pour la jeune Nobleſſe, à deſſein d'y former des Officiers au métier de la guerre. C'eſt pourquoi on publia au mois de Juin par ordre de Sa Majeſté, que pour donner moyen à pluſieurs Gentils-hommes de ſe rendre capables de ſervir dans les armées, Elle fera mettre ſur pied deux Compagnies dans leſquelles on recevra les Gentils-hommes qui voudront y entrer depuis l'âge de quatorze ans juſqu'à vingt-cinq, & qu'elles ſeront miſes en garniſon dans la Citadelle de Tournay & dans celle de Metz, où ſa Majeſté fera enſeigner les fortifications à ces Gentils-hommes avec tous les exercices Militaires.

Quoique le rendez-vous general fût d'abord à Tournay

& à Metz, on en marqua un troisiéme à Besançon, & la troupe qui y fut assemblée fut de quatre cents vingt, où il ne s'en trouva pas plus de quatre ou cinq qui ne fussent nez Gentils-hommes.

Ces levées furent si considerables, qu'on en forma neuf Compagnies, que l'on distribua en autant de places des frontieres, qui furent Tournay, Cambray, Valenciennes, Charlemont, Longouy, Metz, Strasbourg, Brisac, Besançon.

Les Commandans de chacune de ces Compagnies furent ceux qui commandoient dans les places où l'on les envoïa, sçavoir, Messieurs de Mesgrigni, dans la Citadelle de Tournay, le Tillieul dans la Citadelle de Cambray, de Montefranc dans la Citadelle de Valenciennes, Reveillon à Charlemont, M. N. à Longouy, le Camus de Morton, à Metz, Montbrun, à Strasbourg, la Citardie, à Brisac, Moncaut, à Besançon. La Compagnie qui fut d'abord établie à Metz passa depuis à Sarloüis, & celle de Valenciennes à Betfort

On donna au Commandant de chaque Compagnie de Gentils-hommes, une Commission particuliere de Capitaine pour cet effet avec dix-huit cents livres d'appointement.

Les Cadets étoient soudoyez de dix sols par jour, entretenus d'habits propres. Le Roy païoit pour chaque Compagnie deux Maîtres d'Armes & un Maître de Mathematiques; on y ajoûta un Maître à dessiner, un Maître de langue Allemande, & un Maître à danser. Les Cadets faisoient tous ces exercices, & montoient la Garde à leur rang. Le Lieutenant de la Compagnie étoit chargé de la Police, à peu près comme le Lieutenant-Colonel dans les Regimens. Le premier Sous-Lieutenant faisoit faire l'exercice aux Cadets comme un Major. Le Roy en 1683 fit un voyage sur la frontiere. On fit faire à Besançon en sa presence, l'exercice aux Cadets, & ensuite la revûë. Cette Compagnie, comme j'ai déja dit, étoit de 420. Il y en ajoûta quelque tems après 216. Il vit aussi à Colmar ceux qu'il entretenoit à Brisac, au nombre de six cents.

Comme le dessein du Roy étoit de tirer de ces Compagnies la plûpart des Officiers pour ses armées, aussi bien que de ses deux Compagnies de Mousquetaires, il rétablit en 1687 les places de Sous-Lieutenant dans les troupes qui avoient

été

été presque tous cassez à la paix, & donna des Sous-Lieutenances à plus de neuf cents de ces jeunes Gentils-hommes. On en fit aussi plusieurs Lieutenans dans les Regimens de Milices.

M. de Moncaut Commandant de la Citadelle de Besançon, fit des Reglemens pour le gouvernement de cette jeunesse, lesquels furent imprimez. Le Roy de Pologne, Jean Sobieski, souhaita de les avoir; & l'Electeur de Brandebourg & le Prince d'Orange s'en servirent pour de semblables Compagnies qu'ils mirent sur pied, à l'imitation du Roy. Tous ces Reglemens tendoient à accoûtumer ces Cadets à la fatigue, à vivre de peu, & à l'obéïssance Militaire. Les exercices Militaires y étoient reglez & rangez pour le tems, on n'y avoit pas oublié les exercices de Chrétien, & tout ce qui pouvoit contribuer à la politesse & au sçavoir vivre; de sorte qu'il ne tenoit qu'à ces jeunes gens d'apprendre dans cette Ecole tout ce qui peut former un brave Cavalier, un bon Officier, un honnête homme, & même un Chrétien dans la profession des armes.

Cet établissement dura pendant dix ans dans sa vigueur; mais les grandes guerres que le Roy eut sur les bras ensuite de la Ligue d'Ausbourg, l'obligea à retrancher les dépenses qui n'étoient pas absolument necessaires, on pensa à se décharger de celles qui se faisoient pour l'entretien des Compagnies de Cadets. On avoit déja commencé à ne pas admettre gratuitement ceux qui se presentoient, & les Intendans pour les recevoir dans les Provinces, exigeoient que l'on cautionnât pour ces Cadets, cinquante écus de pension, & on les obligeoit à aller prendre leurs Lettres à la Cour. Ces frais en rebuterent beaucoup, & altererent même l'établissement, en ce que plusieurs qui n'étoient pas Gentils-hommes étoient reçûs à ces conditions, pourvû qu'ils fussent de bonne famille & vivant noblement. Enfin après 1692, on cessa de faire des recruës, & peu à peu dans l'espace de deux ans ces Compagnies furent aneanties.

Durée de cet établissement.

A ce détail que je viens de faire de l'Infanterie Françoise, j'ajoûterai encore quelque chose touchant les Soldats qu'on y appelle du nom de Grenadiers; car quoiqu'ils n'y composent pas

un Corps ſeparé, mais qu'ils ſoient diſperſez dans les divers Regimens ; c'eſt cependant une eſpece de Milice particuliere.

Des Grenadiers.

LE nom de Grenadiers fait connoître la fonction des Soldats qui le portent, ou plûtôt celle à quoi ils furent d'abord deſtinez dans leur premiere inſtitution. C'étoit des Soldats qu'on exerçoit particulierement à jetter des grenades, pour s'en ſervir principalement dans des aſſauts, dans l'attaque d'un chemin couvert, d'un dehors, &c.

Je trouve dans un memoire que l'on m'a fourni pour l'Hiſtoire du Regiment du Roy, que les premiers Grenadiers qu'on vit dans nos troupes, furent mis dans ce Regiment en 1667 : on y en mit quatre dans chaque Compagnie.

En 1670, le Roy prit tous les Grenadiers des Compagnies de ſon Regiment pour les mettre tous enſemble, & en former une Compagnie, dont il donna le commandement à M. de Riotor qui fut le premier Capitaine de Grenadiers.

Un peu avant la guerre de Hollande, qui commença en 1672, le Roy ordonna que les trente premiers Regimens d'Infanterie euſſent chacun une Compagnie de Grenadiers à leur tête. Dans la ſuite tous les Regimens, & puis tous les bataillons en eurent. C'eſt pourquoi on doubla dans les Regimens la Compagnie des Grenadiers. Il n'y eut que le Regiment des Gardes où il n'y en eut point juſqu'à l'an 1689. Alors le Roy augmenta ce Regiment de deux Compagnies, qui furent deux Compagnies de Grenadiers. Le premier des deux Capitaines a été depuis regardé comme le chef des Grenadiers de l'armée, & dans les détachemens où il ſe trouve, il marche à la tête. Depuis la Regence, le Roy a mis dans le Regiment des Gardes une troiſiéme Compagnie de Grenadiers. C'eſt M. de Cliſſon qui en eſt Capitaine.

Il y en a auſſi eu depuis dans les Regimens Suiſſes : c'eſt à-dire en 1691 : mais leurs Compagnies de Grenadiers ne ſont ſeparées des autres que durant la campagne, ainſi que je l'ai dit en traitant de la Milice des Suiſſes.

Les Grenadiers ne forment point de bataillon particulier,

mais ils marchent à la tête de chaque bataillon.

Par cette multiplication de Grenadiers, leur premiere fonction, d'où ils avoient pris leur nom, cessa de leur être commune à tous : car il y a telle Compagnie de Grenadiers, qui en dix campagnes n'aura pas servi à jetter une grenade : mais on s'en sert pour toutes les actions vigoureuses, & sur tout dans l'attaque d'un chemin couvert, pour donner l'assaut à une demi-lune, &c. Ils vont ordinairement à la tête de ces sortes d'assauts : aussi l'on peut dire que c'est l'élite des Soldats de l'Infanterie, & qu'on ne les voit gueres reculer. Leurs Capitaines sont toûjours des personnes d'une valeur éprouvée.

Loüis le Grand institua encore deux Compagnies de Grenadiers à cheval, qui furent appellez Grenadiers du Roy. J'en ai parlé dans l'Histoire de la Maison du Roy.



LIVRE XII.

Histoire de la Cavalerie-legere, de l'Arriereban, des Dragons, des Hussarts.



BRANTOME dans son premier volume, faisant l'éloge de M. de Fonterailles, dit, que du tems de Loüis XII, *il ne se parloit point de Cavalerie-legere Françoise, sinon de la Gendarmerie.* Cette expression a besoin de modification & d'explication. Elle seroit fausse, si elle signifioit qu'avant ce tems-là, & même en ce tems-là il n'y avoit de troupes Françoises de Cavalerie, que celles de la Gendarmerie. Il y a eu de tous les tems de la Cavalerie-legere dans nos armées, & l'Historiographe de Philippe-Auguste, au sujet de la bataille de Bovines, non seulement en parle, mais encore lui donne le nom de Cavalerie-legere; *levis armaturæ equites.* Il est évident que sous la premiere, la seconde & la troisiéme Race, les Seigneurs qui amenoient leurs vassaux ou sujets au service, ne les armoient pas tous de pied en cap, & avec les armes completes de Gendarmes. Il y avoit des Pietons & des Cavaliers armez à la legere. Les Communes en envoïoient de même espece. Enfin il y avoit des Archers & des Arbalêtriers à cheval en grand nombre, qui n'étoient point de la Gendarmerie, & qu'on doit réduire à l'espece de la Cavalerie legere.

Rigord, p. 216.

De tout tems il y a eu de la Cavalerie-legere en France.

Ce que Brantôme a donc voulu dire, c'est que du tems de Loüis XII, il n'y avoit de Corps reglé de Cavalerie Françoise, que la seule Gendarmerie. Celle-cy depuis Charles VII, étoit composée des Compagnies d'Ordonnance, qui furent beaucoup multipliées dans la suite; & avant le Regne de ce Prince, elle étoit formée des Gendarmes qu'amenoient les Chevaliers Bannerets, des Chevaliers & Gendarmes que les Seigneurs de divers Fiefs étoient obligez de fournir, & de quelques Compagnies que nos Rois, même avant Charles

VII, faisoient lever par divers Seigneurs ou Gentils-hommes, non pas en vertu de l'obligation de leurs Fiefs ; mais en les soudoyant, comme Charles VII soudoya depuis les Compagnies d'ordonnance.

Ce que Brantôme a voulu dire encore, c'est que du tems de Loüis XII, il n'y avoit ni Officiers Generaux de Cavalerie comme il y en avoit de son tems, ni d'Etat Major, ni même communément de Capitaines avec des Commissions fixes ; que la Cavalerie-legere n'étoit autrefois composée que de gens ramassez, ou de valets, ou d'autres gens de la suite des Gentils-hommes & des Seigneurs, ausquels on donnoit des Chefs ou des Capitaines pour une campagne, pour une bataille, pour les marches, & enfin d'Archers & d'Arbalêtriers Genois ; & je croi que pour ceux-cy, ils avoient leurs Capitaines & leurs Commandans de leur Nation. On y joignoit quelques Cavaliers envoyez par les Communes des villes.

La Cavalerie-legere ne faisoit point un corps dans les troupes de France.

De là venoit que la Cavalerie-legere Françoise n'étoit point censée faire de Corps, & n'étoit gueres estimée. C'étoit la Gendarmerie qui faisoit toute la force de l'armée tant par la bonté de ses armes, que par la force de ses chevaux qui étoient des destriers, *dextrarii*: c'est-à-dire des chevaux de bataille. Aussi la Cavalerie-legere telle que je l'ai décrite, ne pouvoit tenir devant la Gendarmerie. Et une ancienne chronique dit que cent hommes de Gendarmerie suffisoient pour battre mille autres Cavaliers non armez ; c'est-à-dire armez à la legere*, parce que les armes des Gendarmes étoient presque impenetrables, & que leurs grands & forts chevaux culbutoient dés le premier choc ceux de cette Cavalerie-legere.

Celle-cy ne servoit gueres qu'à deux usages ; le premier à achever la déroute de la Gendarmerie ennemie, après que la Gendarmerie Françoise l'avoit rompuë : car en ce cas la Cavalerie-legere enveloppoit les Gendarmes dispersés, en se separant en quantité de petits pelottons, plusieurs Cavaliers attaquoient un Gendarme, & à coups de massuës & de haches d'armes le renversoient de son cheval, le prenoient ou le

Usage de la Cavalerie-legere.

* Ex his armatis centum, inermes mille lædi potuerunt... habebant dextrarios, id est equos magnos qui inter equos communes quasi Bucephalus Alexandri inter alios eminebant. *Chronicon Colmariense ad an.* 1298.

tuoient. Le ſecond uſage à quoy on emploïoit ces chevaux-legers, étoit à pourſuivre l'Infanterie après la défaite de l'armée ennemie & à achever de la tailler en pieces, ou à faire des priſonniers : car la Gendarmerie victorieuſe ne pouvoit pourſuivre les ennemis à cauſe de la peſanteur de ſes armes défenſives, & de celles mêmes des chevaux qui étoient bardez de fer ou de gros cuir. On ſe ſervoit encore de cette Cavalerie pour battre l'eſtrade, pour aller en parti, & pour eſcorter les petits convois : car quand l'armée marchoit, c'étoit la Gendarmerie qui couvroit les vivres, les bagages & l'artillerie.

L'Hiſtoire de la Cavalerie-legere doit commencer au regne de Loüis XII.

p. 463.

Et non ſous Charles VIII.

C'eſt donc depuis Loüis XII au plûtôt que doit commencer l'hiſtoire de la Cavalerie-legere de France. Le Comte de Buſſy-Rabutin dans le premier volume de ſes memoires, où il a inſeré un petit traité de la Cavalerie-legere, met l'origine de cette Cavalerie ſous Charles VIII prédeceſſeur de Loüis XII, lorſqu'il paſſa en Italie, & prétend la trouver dans certains Cavaliers nommez Eſtradiots, dont j'ai déja parlé ; mais je croi devoir m'en rapporter ſur ce point à Brantôme plûtôt qu'à lui, parce que Brantôme étoit plus proche de ces tems-là, & on ne voit point par l'hiſtoire que Charles VIII ait eu l'idée de former un Corps de Cavalerie Françoiſe ſur le modele des Eſtradiots. Cela même me paroît évident par le témoignage de Philippe de Comines, lequel parlant des Eſtradiots Venitiens au ſujet de la bataille de Fornouë, qui fut gagnée par Charles VIII à ſon retour de la conquête du Royaume de Naples, dit que les Eſtradiots qui incommodoient fort les François avant la bataille, *étoient alors choſe encore fort nouvelle pour nos troupes.* Il eſt clair par ces termes de Comines, que Charles VIII en paſſant en Italie, n'avoit point d'Eſtradiots dans ſon armée.

Charles VIII ne ſe ſervit point d'Eſtradiots à ſon expedition de Naples.

Comines, p. 338.

Monſieur de Buſſy convient avec Brantôme que l'on prit pour modele en ce Royaume la Cavalerie Albanoiſe, à laquelle en France & en Italie on donnoit ce nom d'Eſtradiots ou Stradiots ; mais ils ne nous diſent point en quoi conſiſtoit la forme qu'on lui donna, & ce que l'on prit de cette Cavalerie étrangere pour l'introduire dans la nôtre : ils ſe ſont contentez de dire la choſe en general ſans entrer dans aucun détail ; faute de cela je dirai bien ce qu'on n'en prit point, & je dirai ſeulement par conjecture ce qu'on en prit.

Cavalerie-legere de France formée ſur le modele de la Cavalerie Albanoiſe.

Pour me faire mieux entendre, je remettrai ici une partie de ce que j'ai transcrit ailleurs de Philippe de Comines touchant les Estradiots. Comines, p. 334.

» Estradiots, dit Philippe de Comines, en parlant de ce qui » se passa avant la bataille de Fornouë, sont gens comme » Genetaires, vêtus à pied & à cheval comme Turcs, sauf la » tête où ils ne portent cette toile qu'ils appellent Turban; » & sont dures gens, & couchent dehors tout l'an & leurs che- » vaux. Ils étoient tous Grecs venus des places que les Ve- » nitiens y ont : les uns de Naples de Romanie en la Morée, » autres d'Albanie devers Duras, & sont leurs chevaux bons & » tous de Turquie. Les Venitiens s'en servent fort & s'y fient. » Je les avois tous vûs descendre à Venise & faire leur monstre » en une Isle où est l'Abbaye de saint Nicolas; & étoient bien » quinze cents, & sont vaillans hommes, & qui fort travaillent » un ost quand ils s'y mettent. Les Estradiots chasserent, com- » me j'ai dit, jusqu'au logis dudit Maréchal (de Gié) où » étoient logez les Allemands,* & en tuerent trois ou quatre, » & emporterent les têtes; & telle étoit leur coûtume: car les » Venitiens ayant guerre contre le Turc pere de cettuy-cy ap- » pellé Mahomet Ottoman, il ne vouloit point que ses gens » prissent nuls prisonniers, & leur donnoit un ducat par tête, » & les Venitiens faisoient le semblable; & croi bien qu'ils » vouloient épouvanter la Compagnie, comme ils firent; mais » les Estradiots se trouverent bien épouvantez aussi de l'artil- » lerie; car un faucon tira un coup qui tua un de leurs chevaux, » qui incontinent les fit retirer : car ils ne l'avoient point ac- » coûtumé.

*C'est-à-dire les Suisses.

Le livre de l'Art Militaire attribué à M. de Langey, dit qu'on pouvoit leur faire mettre pied à terre, & qu'avec leur arzegaye ou bâton ferré par les deux bouts, ils étoient en état de faire la fonction de Piquiers contre la Cavalerie. Il dit encore qu'un de leurs principaux exercices étoit de bien se servir de cette arme & à toutes mains, en donnant tantôt d'une pointe, & tantôt de l'autre; & qu'avec cet instrument, quand ils sçavoient bien le manier, ils faisoient un grand carnage des ennemis armez à la legere. p. 25.

En tout ce que je viens de transcrire ici de ces deux Auteurs,

il n'y a presque rien qui eût été pris des Estradiots pour notre Cavalerie-legere. On ne la fait point coucher dehors toute l'année, elle ne combat point à pied, si ce n'est en quelques occasions extraordinaires & qui arrivent rarement, elle n'eut jamais l'arzegaye pour arme offensive.

En quoy les Estradiots furent le modele de la Cavalerie Françoise.

En quoy donc les Estradiots furent-ils le modele sur lequel on forma notre Cavalerie-legere ? Pour moy je crois que cela consista uniquement en ce que l'on fit un Corps particulier de la Cavalerie-legere dans les troupes, comme les Estradiots en étoient un dans les armées des Turcs & dans celles des Venitiens; qu'on leur donna des Capitaines & d'autres Officiers fixes, un Commandant General, & un Etat Major, que ce n'étoient plus des gens ramassez & pris de la suite des Seigneurs, des Gentils-hommes, des Gendarmes ; mais des soldats levez exprès, & mis en Compagnies, pour être à l'appuy des Gendarmes dans un combat, comme faisoient les Estradiots.

Le Maréchal de Fleuranges dans ses memoires manuscrits qui sont à la Bibliotheque du Roy, nous dit que Loüis XII dans l'armée qu'il conduisit en Italie pour châtier la revolte de Genes, avoit deux mille de ces Estradiots commandez par le Capitaine Mercure. Il y en eut encore depuis dans les troupes de France, & jusqu'au Regne de Henry IV, ainsi que je l'ai remarqué ailleurs.

Je croi donc que Loüis XII forma dessors quelques Compagnies Françoises reglées de Cavalerie-legere ; mais peu : & c'est ce que donne assez à entendre Montluc dans ses Commentaires, où il dit, en parlant de M. de Fonterailles, qu'il *étoit General des douze* cents Chevaux-legers, dont la plûpart étoient Albanois.

Fol. 441. v°.

Memoires du Bellay, p. 47.

Ibid. p. 308.

Cavalerie-legere commença à être nombreuse sous Henri II.

Ordonnances de Henri II. de l'an 1549, 1553.

François I suivit le dessein de Loüis XII, & eut un Corps de Cavalerie-legere : j'en trouve dans son armée dès l'an 1523 ; mais il en augmenta le nombre dans la suite. Car en 1543 je vois M. de Brissac à la tête de quinze cents Chevaux-legers dans l'armée des Païs-bas, parmi lesquels il y avoit aussi des Estradiots ou Albanois sous le Capitaine Bedaigne de cette nation : mais il me paroît que ce fut principalement sous Henri II que cette Cavalerie commença à être assez nombreuse dans les armées. Ce Prince dans son expedition d'Allemagne

lemagne en 1552, avoit trois mille hommes de Cavalerie-legere dont toutes les Compagnies étoient commandées par les plus grands Seigneurs : (ce qu'on ne voit point sous ses prédecesseurs) sans parler de celles qu'il laissa dans les Places frontieres de France ; & elles commencerent à être mieux policées que jamais.

Etat de l'armée d'Allemagne en 1552. Memoires de du Villars, t. I.

En effet c'est sous ce Regne que l'on commence à voir des Ordonnances qui la concernent ; on y regle leur solde, le nombre des soldats dont les Compagnies seront composées ; on y distingue les vieilles & les nouvelles Compagnies. Ce qui fait entendre qu'il y en avoit déja eu quelques-unes instituées sous François I. Pour la solde, ils y sont mis sur le pied des Archers des Compagnies d'ordonnance : mais cela varia dans la suite.

Il y eut d'abord sous ce Regne des Compagnies de deux cents hommes, de cent, de cinquante. En 1553, celles de deux cents furent réduites à cent soixante ; celles de cent à quatre vingts, & celles de cinquante à quarante.

On voit dans cette Ordonnance de 1553, que deslors il y avoit un Colonel & un Mestre de Camp de la Cavalerie legere ; & c'est effectivement & avec raison, que le Comte de Bussy-Rabutin place en ce tems là ces Officiers dans la Cavalerie, & qu'il en commence la liste. C'est aussi une nouvelle confirmation de ce que j'ai dit ci-dessus, que ce fut proprement Henri II qui donna une forme à cette Milice, qui avec le tems est devenuë fort nombreuse dans les armées de France ; au lieu que la Gendarmerie y a au contraire beaucoup diminué pour le nombre.

Henri II donne la forme à la Cavalerie legere. Loc. cit.

Quant aux Allemands & aux Espagnols, Georges Basta fameux Capitaine dans les troupes de la Maison d'Autriche en Hongrie & aux Païs-bas, qui a le premier écrit sur la Cavalerie-legere, dit que dans ces tems-là de Henri II, leur Cavalerie-legere ne valoit rien, & que ce fut le Duc d'Albe, qui étant venu commander aux Païs-bas en 1567, mit cette Milice sur le bon pied.

George Basta dans sa Préface. *Le Duc d'Albe met la Cavalerie sur le bon pied aux Païs-bas.*

La Cavalerie-legere se multiplia beaucoup plus encore en France sous Henri IV, par la raison que j'ai marquée en traitant de notre ancienne Gendarmerie. C'est que les guerres civiles avoient tellement épuisé le Royaume de grands che-

Cavalerie-legere multipliée sous Henri IV, & pourquoi.

vaux, qu'on commença à abandonner les lances dont on ne pouvoit gueres se servir qu'avec des chevaux de bataille, & qu'avec un grand exercice d'Académie & de joustes & de tournois, à quoy la jeune Noblesse n'avoit plus le tems ni le moyen de s'exercer; car la lance étoit l'arme ordinaire du Gendarme. La même chose arriva en Hollande dans le même tems; & le Comte Maurice de Nassau y abolit aussi les lances pour les mêmes raisons, & encore pour une autre que j'ai rapportée ci-dessus. C'est que pour le combat des lances, il falloit des campagnes ouvertes & un terrein uni & non marécageux, afin que les Gendarmes pussent prendre carriere de loin pour aller assaillir l'ennemi. Or le païs où il faisoit la guerre étoit pour la plûpart un païs coupé & fourré, où cela ne se pouvoit pas faire commodément.

Loüis XIII eut aussi beaucoup de Cavalerie legere; & enfin elle devint extrêmement nombreuse sous Loüis le Grand, non seulement par les grosses armées qu'il mit sur pied; mais encore parce qu'à la Paix des Pyrenées, il supprima toutes les Compagnies d'ordonnance qu'avoient les Maréchaux de France & plusieurs autres Seigneurs, & la réduisit aux Compagnies des Princes, lesquelles subsistent encore aujourd'hui. Encore ces Compagnies ne sont plus Gendarmerie que de nom, n'ayant plus les armes tant défensives qu'offensives, qui faisoient avant ce tems la distinction de la Gendarmerie d'avec la Cavalerie-legere, & sur tout l'armure complete de pied en cap.

La Cavalerie-legere fut d'abord en Compagnies.

La Cavalerie legere ne fut d'abord composée que de Compagnies, comme l'étoit la Gendarmerie. Les Compagnies étoient communément plus fortes que celles d'aujourd'hui: elles formoient d'ordinaire chacune un Escadron, & étoient presque toutes commandées par des Gentils-hommes & des Seigneurs. On ne voïoit même gueres de Lieutenant & de Cornette de Cavalerie qui ne fût Gentil-homme. Elle demeu-

Et puis mise en Regiment en 1635.

ra ainsi partagée en simples Compagnies jusqu'en l'an 1635 qu'on la mit en Regimens: année fameuse par la declaration de la guerre que la France fit à l'Espagne au sujet de la prison de l'Electeur de Tréves, par la bataille d'Avein où les Maréchaux de Chastillon & de Brezé défirent les Espagnols que

commandoit le Prince Thomas ; & enfin par l'inutilité de cette victoire.

Quand je dis que les Regimens de Cavalerie furent instituez en France l'an 1635, je ne parle que des Regimens François, & non pas des troupes étrangeres qui étoient alors au service du Roy Loüis XIII. Car dès ce tems-là les Regimens de Cavalerie de Batilly, d'Egenfeld, de Heucourt, de Hums, de Rantzau, &c. étoient dans nos armées. Il y en avoit chez les Espagnols & chez les Allemands, & ce ne fut qu'à leur exemple qu'on resolut d'enregimenter la Cavalerie Françoise.

L'époque de cette institution en 1635 se prouve par notre Histoire, où jusqu'à cette année, toutes les fois qu'on parle de Regimens François, c'est toûjours de l'Infanterie, & où la Cavalerie n'est jamais marquée que par Compagnies ou par Escadrons. On le voit encore par les deux volumes in folio des Memoires imprimez pour l'Histoire du Cardinal de Richelieu, qui ne sont pour la plûpart que des Lettres du Roy Loüis XIII, du Ministre, des Secretaires d'Etat, écrites aux Generaux d'armée & aux Ambassadeurs, &c. dans lesquelles commencent à paroître les Regimens de Cavalerie, dont il n'est point mention auparavant.

Memoires pour l'Histoire du Cardinal de Richelieu, p. 471, 474, t. 1.

On donna aux Chefs des Regimens de Cavalerie-legere le titre de Mestre de Camp, sur lequel j'ai fait mes reflexions dans l'endroit de cette Histoire, où j'ai traité des diverses Charges de l'armée, & ils l'ont gardé jusques à present. J'ai parlé aussi au même endroit des Officiers subalternes. Il ne me reste pour ce point qu'à traiter des Charges des Officiers Generaux de la Cavalerie, & c'est ce que je ferai après avoir fait quelques remarques historiques sur tout le corps.

On pensa dès l'an 1636 à supprimer les Regimens de Cavalerie ; mais ce projet n'eut point de lieu.

Fort peu de tems après l'institution des Regimens de Cavalerie, on s'en dégoûta, & dès l'année suivante on pensa à les supprimer. C'est ce qui paroît par une Lettre de M. Des Noyers à M. de la Meilleraye, datée de Chaillot le 26 de Juillet 1636, & par une autre du même Secretaire d'Etat à M. le Comte de Soissons du 30 du même mois.

Memoires pour l'Histoire du Cardinal de Richelieu, t. 1, p. 664.

Dans la premiere il parle ainsi : *Le Roy met la Cavalerie en Escadrons au lieu de Regimens : Son Eminence n'a point de satisfaction de son Regiment ni du vôtre.*

p. 669. Dans la feconde : *Le Roy vous envoïe un ordre pour diſtribuer la Cavalerie par Eſcadrons de trois Compagnies, chacun ſelon le rang de leur ancienneté, n'aïant pas trouvé celui des Regimens bien convenable à l'humeur Françoiſe, & a à cet effet revoqué tous leſdits Regimens en toutes ſes armées.*

Il eſt neanmoins conſtant par la ſuite & par une infinité de Lettres des Secretaires d'Etat, que cette revocation n'eut point de lieu, & que loin de ſupprimer les Regimens de Cavalerie, on les multiplia beaucoup.

Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire du Cardinal de Richelieu, t. 1. p. 556. p. 538. Etat de l'Armée de 1643. Memoires pour l'Hiſtoire du Cardinal de Richelieu, p. 382, 389, t. 2.

Depuis qu'on eut mis la Cavalerie-legere en Regiment, on en fit de diverſes eſpeces. Il y avoit dès l'an 1635 un Regiment de Mouſquetaires à cheval du ſieur de Joüy, un de Fuſiliers à cheval en 1640 du Cardinal de Richelieu, un en 1643 de Fuſiliers du Roy. On mit dans la ſuite une Compagnie de Mouſquetaires à cheval dans chaque Regiment. Les autres Cavaliers avoient les piſtolets, l'épée & le mouſqueton. Sous le Regne de Loüis le Grand on y mit des Carabiniers, comme je le dirai en traitant de cette eſpece de Cavalerie. Il y eut ainſi dans la ſuite divers petits changemens, dans le détail deſquels il ſeroit aſſez inutile de deſcendre.

Differend entre les Meſtres de Camp & les Capitaines des Chevaux-legers d'ordonnance.

L'inſtitution des Regimens de Cavalerie produiſit des diſputes pour le commandement entre les Meſtres de Camp de ces Regimens, & les Capitaines de Chevaux-Legers des Compagnies d'ordonnance : ceux-cy ne voulant pas ceder aux Meſtres de Camp. Dès l'année 1636 un peu avant la repriſe de Corbie au Camp de Drouy en Picardie, Monſieur de Canillac Commandant un Regiment de Cavalerie, & un de ces Capitaines d'ordonnance n'aïant pas voulu lui obéïr, ils mirent l'épée à la main à la tête des troupes, & cauſerent de l'embarras à Monſieur le Comte de Soiſſons qui commandoit l'armée.

Memoires de Puyſegur, p. 190.

p. 183. Selon un Etat de la France de 1651, il fut reglé que le Lieutenant d'une Compagnie d'ordonnance d'un Prince, ou d'un Maréchal de France, iroit de pair avec un Meſtre de Camp de Cavalerie-legere ; & que dans l'occaſion, s'il étoit plus ancien Officier, il le commanderoit. La ſuppreſſion des Compagnies d'ordonnance que fit Loüis le Grand après la Paix des Pyrenées, excepté de celles des Princes de la Maiſon Royale

& de la Compagnie Ecoſſoiſe, coupa pied à la plûpart de ces diſputes très-préjudiciables au ſervice.

Nonobſtant l'inſtitution des Regimens de Cavalerie-legere, il y eut alors quantité de Compagnies franches, & il y en a toûjours eu pluſieurs depuis. Je vais maintenant traiter des Officiers Generaux de ce Corps.

Des Charges generales de la Cavalerie-legere.

J'Appelle Charges generales de la Cavalerie, celles qui donnent aux Officiers qui les poſſedent un commandement general dans tout le Corps : ces Charges ſont le Colonel General, le Meſtre de Camp General, le Commiſſaire General ; à quoy on ajoûtoit autrefois le Lieutenant Colonel General, & de plus celles qui ont quelque rapport à tout le Corps, comme celle de Maréchal General des logis de la Cavalerie, &c.

Du Colonel General de la Cavalerie-legere.

Autorité & prérogatives du Colonel General.

LA Charge de Colonel General de la Cavalerie-legere eſt une des plus conſiderables dans la Milice de France, elle donne par elle-même le Commandement General de la Cavalerie au Colonel dans une armée, quand il y eſt. Il en fait la revûë quand il lui plaît : il caſſe les Cavaliers qu'il ne juge pas propres pour le ſervice : il fait changer les chevaux quand il ne les trouve pas bons : il viſe toutes les Ordonnances qui regardent la Cavalerie, & on les lui adreſſe d'abord pour tenir la main à l'execution : il travaille avec le Roy pour tout ce qui concerne le détail, & c'eſt lui qui propoſe les ſujets pour remplir les emplois vacants, & pour les promotions, ſoit d'Officiers Generaux, ſoit de Brigadiers, de Meſtres de Camp, de Lieutenant Colonel, de Capitaines & de Lieutenans, & pour l'ordre de Saint Loüis. Nul Officier de Cavalerie ne peut quitter le Corps qu'il n'en ſoit averti. Toutes leurs Commiſſions doivent être viſées de lui, ſans en excepter les Capitaines-Lieutenans des Compagnies de Chevaux-Legers de la Gendarmerie ; & même tous ceux de ce Corps & de la Maiſon du Roy, à qui le Prince donne des Commiſſions de Meſtre de Camp.

Outre la garde que le Colonel General peut avoir dans le Camp, par exemple, en qualité de Lieutenant General, il y a une garde particuliere de Cavalerie, & deux vedettes à la porte de son logis le sabre à la main ; ce que n'ont pas même les Generaux d'armée. Cependant les Princes qui ont commandé la Cavalerie dans les armées pendant les dernieres guerres, ont eu les mêmes honneurs que le Colonel General. Il pourroit, s'il le vouloit, avoir un Escadron entier avec l'Etendart ; mais pour la commodité des troupes, cette garde se fait par détachement. De toutes les gardes qui se montent chaque jour, c'est celle du Colonel General qui est la premiere de la Cavalerie, & le plus ancien des Capitaines montant la garde, peut la choisir. Le Colonel General sortant de chez lui, toute cette garde monte à cheval. Il doit être averti de tous les détachemens de Cavalerie qui se font ou qui sortent du Camp, il a la liberté d'aller à la tête des détachemens, quand il le juge à propos : & les Officiers détachez viennent lui rendre compte de ce qu'ils ont fait ou appris dans leur expedition. Les Directeurs & les Inspecteurs de Cavalerie sont obligez d'envoyer au Colonel General un extrait de chacune de leurs revûës, afin que lui-même en rende compte au Roy : en un mot ce grand Officier a une autorité infiniment étenduë sur tout le Corps de la Cavalerie-legere, où tout se fait par ses ordres.

Garde du Colonel General à l'armée.

On peut faire remonter l'origine de cette Charge jusqu'au Regne de Loüis XII, qui selon Brantôme donna l'état de Colonel General des Albanois à Monsieur de Fonterailles. C'étoit l'unique, ou presque l'unique Cavalerie-legere reglée qu'il y eût alors en France : & cette Cavalerie selon les Memoires du Maréchal de Fleurange que j'ai déja citez, étoit de deux mille hommes.

Dans l'Eloge de M. de Fonterailles.

Je trouve dans l'Histoire de François I successeur de Loüis XII, Monsieur de Brissac avec ce même titre de Colonel de dix-huit cents Chevaux-Legers, qui étoit apparemment tout ce qu'il y avoit alors sur pied en France en deçà des Monts ; mais on commença à voir ce titre de Colonel de la Cavalerie, celui de Lieutenant Colonel & de Mestre de Camp dans l'Ordonnance de Henri II de l'an 1543, qui fut faite touchant les

Memoires de du Bellay sous l'an 1543.

Chevaux-Legers, & par laquelle on voit que ce Prince avoit beaucoup multiplié cette Milice.

Le Comte de Bussy-Rabutin dans son petit traité de la Cavalerie-legere qu'il a inseré dans ses Memoires, prétend que la Charge de Colonel de la Cavalerie & celle de Mestre de Camp General n'étoient que des Commissions sous le Regne de Henri II, que ce ne fut que sous Charles IX qu'elles furent érigées en Charges, & qu'on ne donnoit avant ce tems-là au Commandant de la Cavalerie que cette qualité de Commandant, ou celle de General de la Cavalerie-legere. Memoires de Bussy, t. 1, p. 464.

Que ces titres de General de la Cavalerie & de Mestre de Camp General ne fussent que des Commissions, & non des Charges, cela peut être; c'est un fait qui ne pourroit être éclairci que par le titre primordial de l'érection de cette Charge. Mais quoy qu'en dise le Comte de Bussy, il est constant par l'Ordonnance de 1553 que les titres de Colonel General, & de Mestre de Camp de la Cavalerie étoient dessors en usage, & qu'ils étoient donnez à ces Commandans de la Cavalerie.

Ce que dit Monsieur de Bussy touchant l'érection de la Charge de Colonel de la Cavalerie en titre d'Office, faite seulement sous le Regne de Charles IX, me paroît fort vraisemblable, & je me le persuade par une reflexion que j'ai faite sur les Registres de l'Extraordinaire des guerres de ces tems-là.

Pour entendre ma pensée, il faut sçavoir que depuis que la Charge de Colonel General de l'Infanterie fut érigée par François I, on observoit dans ces Registres une formule en parlant des monstres & des païemens des Bandes Françoises d'Infanterie, & cette formule étoit : *païé tant à une Compagnie de* 300 *hommes sous la charge & conduite d'un tel leur Capitaine particulier, dont est Colonel M. d'Andelot ou M. de Strozzi, &c.* C'étoit là le style ordinaire. Or jusqu'à l'an 1567, cette formule ne se trouve point dans ces Registres, quand il s'agit de la monstre ou païemens des Compagnies de Cavalerie; mais on la voit cette année 1567 pour le Duc de Nemours Colonel General de la Cavalerie; & il y est dit : *à une Compagnie de quatre vingts hommes de Cavalerie-legere sous la charge & conduite d'un tel leur Capitaine particulier, dont est Colonel Monsieur le Duc de*

Nemours. Et cela ſe dit encore ainſi dans la ſuite pendant quelque tems. Je n'en vois point de raiſon, ſinon qu'alors l'Office de Colonel General de la Cavalerie commença à être ſur le même pied que celle du Colonel General de l'Infanterie; c'eſt-à-dire érigée en Charge, au lieu qu'auparavant ce n'étoit qu'une Commiſſion.

Ce que dit Monſieur de Buſſy eſt encore veritable, ſçavoir que la Charge de Colonel General de la Cavalerie a été tantôt unique, & tantôt ſeparée en deux; que l'un des deux Colonels étoit Colonel de la Cavalerie en France, & l'autre en Piémont. La même choſe avoit été faite diverſes fois pour le Colonel General de l'Infanterie, ainſi que je l'ai dit ailleurs. Sous Charles IX, M. de Damville fut Colonel General de la Cavalerie-legere en Piémont: & cela eſt marqué dans les Regiſtres de l'Extraordinaire des guerres de l'an 1562, tandis que le Duc de Nemours étoit Colonel General de la Cavalerie en deçà des Monts.

Cette ſeparation des deux Charges ne paſſa pas le Regne de Henry III: car ce Prince aïant imprudemment cedé Pignerol & quelques autres places au Duc de Savoïe dès le commencement de ſon Regne, & ce Duc durant les guerres de la ligue s'étant emparé du Marquiſat de Saluces, le Roy n'avoit plus de troupes au delà des Monts: mais ſous le regne de Loüis XIII il y eut en France un double Colonel General de la Cavalerie d'une autre maniere.

Ce Prince aïant pris beaucoup de Cavalerie étrangere à ſon ſervice, & ſur tout bien des Allemans, créa une Charge de Colonel General de la Cavalerie Allemande, dont il pourvut le Colonel Streiff. Elle fut donnée en 1638 à M. d'Egenfeld. Cette Charge le rendoit entierement indépendant du Colonel General de la Cavalerie Françoiſe. Je trouve ce ſecond fait marqué dans une lettre du Maréchal de Chaſtillon à M. Des Noyers Secretaire d'Etat de la guerre, datée du 1 de Juin 1638, en ces termes: » Monſieur, j'oubliois à vous dire que » j'ai recû la lettre du Roy ſur le ſujet de la Charge de Colo- » nel General de la Cavalerie Allemande qu'il a plû à Sa Ma- » jeſté donner à M. d'Egenfeld. Pour l'interêt de M. de » Gaſſion, j'ai fait entendre audit Sieur d'Egenfeld qu'il falloit qu'il

Memoires pour l'Hiſtoire du Cardinal de Richelieu.

Lettres des Maréchaux de la Force & de Chaſtillon à M. Des Noyers, t. 2. p. 227.

M. d'Egenfeld Colonel General de la

» qu'il attendit que ledit sieur de Gassion fût à l'armée, pour declarer s'il desire être au rang de la Cavalerie Allemande, pour en ce cas le reconnoître, ou de la Cavalerie Françoise, & être ainsi sous la charge de Monsieur le Marquis de Praslin. Il m'a témoigné recevoir de bonne part ce que je lui ai dit. Je suis très-satisfait de sa conduite, car il se porte fort judicieusement en tout ce qu'il fait.

Cavalerie Allemande.

On entendra ce qui est dit ici de l'interêt de Monsieur de Gassion au sujet dont il s'agit, par ce que je vais ajoûter. On sçait par nos Histoires que ce Gentil-homme s'étoit fort signalé dans les troupes du Grand Gustave Roy de Suede: qu'après que ce Prince eut été tué a la bataille de Lutzen, que les Suedois, nonobstant la mort de leur Roy, gagnerent sur les Imperiaux, il revint en France avec le Duc de Veimar; qu'il y amena son Regiment de Cavalerie composé partie de François, partie d'étrangers. C'étoit un des plus beaux & des plus nombreux de l'armée, étant de dix-huit cents chevaux en vingt Compagnies; que ce Regiment fut mis sur le pied d'étranger; qu'il avoit la païe des étrangers; que Gassion portoit le titre de Colonel, comme les Commandans des Regimens étrangers; qu'il avoit une justice particuliere, qu'il nommoit tous les Officiers du Regiment, & qu'enfin il ne reconnoissoit point pour son Superieur le Colonel General de la Cavalerie Françoise.

Regiment de Gassion.

Quand Monsieur d'Egenfeld fut nommé Colonel General de la Cavalerie Allemande, Gassion refusa de le reconnoître, sous prétexte qu'il y avoit beaucoup de François dans son Regiment; de sorte que disant son Regiment tantôt François, tantôt étranger, il refusoit de se soûmettre & au Colonel General de la Cavalerie Françoise, & au Colonel General de la Cavalerie Allemande.

Differend de Gassion avec d'Egenfeld.

Ibid. Lettre du Roy aux Maréchaux de Chastillon & de la Force p. 219.

Le Colonel d'Egenfeld après quelque tems, fit des instances auprès des Maréchaux de la Force & de Chastillon, pour être reconnu par M. de Gassion; & celui-cy refusant toûjours de le faire, il y avoit danger que la querelle n'aboutît à un duel, ou à faire quitter le service à un des deux. M. de Gassion soûtenoit qu'il avoit une dispense particuliere du Roy par écrit pour ne se pas soûmettre au Colonel General de la Cavalerie

Ibid. p. 227.

Allemande, & M. d'Egenfeld prétendoit donner à sa Charge toute l'étenduë qu'elle devoit avoir. Ce different embarrassoit beaucoup les deux Maréchaux qui commandoient l'armée aux Païs-Bas. Enfin le Roy termina l'affaire en declarant le Regiment de Gassion Regiment François, & en lui ordonnant de reconnoître desormais le Colonel General & le Mestre de Camp General de la Cavalerie legere Françoise.

Ibid. p. 229. *Decidé par Loüis XIII.*

Le Baron d'Egenfeld s'étant quelques années après retiré du service de France, il n'y eut plus dans la suite de Colonel General de la Cavalerie Allemande: il paroît que cette Charge étoit un démembrement de la Charge de Colonel General de la Cavalerie Françoise. Car avant le Baron d'Egenfeld le Colonel General de la Cavalerie Françoise se disoit aussi Colonel de la Cavalerie étrangere. Cela est constant par les Provisions du Comte d'Alais datées de 1620, où le Roy le qualifie de Colonel General de la Cavalerie *tant Françoise qu'étrangere:* le Duc d'Angoulême, & son pere & son prédecesseur avoit aussi les mêmes titres dans ses Provisions, & tous ses successeurs dans cette Charge les ont toûjours portez.

Le Colonel General du tems du Duc d'Angoulême choisissoit dans quelle armée il vouloit servir; le Mestre de Camp après luy, & le Lieutenant Colonel après eux: mais depuis la mort de ce Duc on n'a pas toûjours eu ces égards pour tous ses successeurs.

Memoires de Bussy-Rabutin, l. 1, p. 474

Le Colonel General par sa Charge avoit le droit de nommer tous les Officiers de sa Compagnie, & pourvoïoit à toutes celles de l'Etat Major: mais en 1675 lorsque le Comte d'Auvergne succeda dans cette Charge à Monsieur de Turenne, le Roy fit mettre dans ses Provisions les restrictions suivantes: » à l'exception toutefois qu'il ne pourra nommer ni presenter à » la Charge de Maréchal General des logis de ladite Cavalerie- » legere, ni à celle de Maréchaux des logis de ladite Cavalerie- » legere & leurs Aydes, ni commettre à l'exercice desdites » Charges dans nos armées, lorsqu'il n'y aura point de Titu- » laires pour en faire les fonctions, ausquelles Charges nous nous » reservons de pourvoir, & commettre ainsi que bon nous » semblera. A cela près les autres prérogatives de la Charge de Colonel General lui furent conservées.

Memoires de Bussy-Rabutin, t. 1, p. 468. *Restrictions mises par Loüis XIV à l'autorité du Colonel de la Cavalerie.*

Comme les Dragons forment un corps tout-à-fait ſeparé de celui de la Cavalerie-legere ; qu'ils ont un Colonel General, & un Meſtre de Camp General differens de ceux de la Cavalerie, que cependant leur ſervice eſt neceſſairement mêlé avec celui de la Cavalerie, il fallut le regler à cet égard pour obvier ou remedier à divers inconveniens. C'eſt ce qui fut fait par l'Ordonnance de 1689, dont les extraits ſont dans le Code Militaire en ces termes.

Reglemens pour les Dragons par rapport à la Cavalerie-legere.

» Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que lorſque les Re-» gimens de Cavalerie & ceux de Dragons ſe trouveront en-» ſemble, leſdits Regimens de Cavalerie prennent toûjours » la droite ſur ceux de Dragons, & que ceux-cy aïent la gauche, » ſoit que les Meſtres de Camp deſdits Regimens de Cava-» lerie ſoient plus ou moins anciens que les Meſtres de Camp » deſdits Regimens de Dragons ; entendant neanmoins Sa » Majeſté, que l'Officier qui ſe trouvera commander tout le » Corps, puiſſe faire marcher les Dragons à la tête ou à la » queuë, ou les mêler parmi les troupes de Cavalerie, ainſi » qu'il le jugera plus à propos, ſuivant l'occaſion, & que le » bien du ſervice de Sa Majeſté le pourra requerir.

Du 1. Decembre 1678, t. *VII*, p. 177.

» Ordonne en outre Sa Majeſté que l'Officier qui ſera char-» gé du détail des Dragons dans une armée, ou dans un » Camp volant ou autre Corps ſeparé, ſoit qu'il n'y ait qu'un » Regiment de Dragons, ou qu'il s'y en trouve pluſieurs, » prendra dans l'armée la parole du Maréchal de Camp qui » ſera de jour, & dans le Camp volant ou Corps ſeparé, de » l'Officier General qui le commandera, ſoit que ledit Of-» ficier General ſoit Lieutenant General, ſans avoir aucun » Maréchal de Camp ſous lui, ou qu'il ſoit Maréchal de » Camp, commandant ledit Camp volant ou Corps ſeparé.

Du 20 Fevrier 1690, t. VII. p. 189 & 190.

» Que pour le détail du ſervice que le Corps des Dragons » devra faire avec la Cavalerie, le Major General des Dra-» gons en recevra le memoire du Maréchal des logis de la » Cavalerie, qui lui fera ſçavoir verbalement ou par écrit, » combien il ſera demandé d'Eſcadrons, ou ſeulement d'Of-» ficiers & de Dragons commandez, & l'heure & le lieu où » ils ſe devront trouver.

» Et comme il eſt neceſſaire que ledit Maréchal des logis

» de la Cavalerie ſe trouve toûjours en état de faire paſſer » promptement les ordres qu'il aura du General, pour les » commandemens que ledit General voudra faire dans les » Dragons dans le cours de la journée ; le Major General » des Dragons campera dans le quartier General, le plus près » que faire ſe pourra du lieu où ſera campé le Maréchal des » logis de la Cavalerie, & il aura près de lui les Dragons » de l'Ordonnance, afin qu'il puiſſe faire promptement porter » les ordres du General, qui lui ſeront remis par ledit Maré- » chal des logis de la Cavalerie.

Du 29 Février, t. VI, p. 191.

» Que s'il arrive que le Major General des Dragons ſoit » campé dans un quartier éloigné du quartier General ; en » ce cas il ſera obligé d'envoïer chez le Maréchal des logis » de la Cavalerie, cinq ou ſix Dragons, pour lui apporter » diligemment tous les ordres qu'il aura à recevoir pour les » détachemens qui ſeront à faire ; & à meſure qu'il lui ſera » arrivé un Dragon de la part dudit Maréchal des logis de » la Cavalerie, il lui en renvoïera un autre : de maniere qu'il » ne puiſſe arriver que ledit Maréchal des logis de la Cava- » lerie ſe trouve ſans avoir près de lui les Dragons dont il au- » ra beſoin, pour faire porter audit Major General des Dra- » gons, les ordres du General.

Du 20 Février 1690, t. VII, p. 192.

» Que le détail du ſervice des Dragons ſera fait unique- » ment par le Major General des Dragons, ſous l'autorité » de l'Officier de Dragons qui les commandera, ſoit dans » une armée, ſoit dans un camp volant ou autre Corps ſeparé » commandé, ſoit par un Lieutenant General, ſans aucun » Maréchal de Camp ſous lui, ou par un Maréchal de Camp, » ſans que le Maréchal des logis de la Cavalerie puiſſe y entrer » en aucune maniere, ſi ce n'eſt ſeulement pour marquer » le nombre d'Eſcadrons ou le nombre d'Officiers & de » Dragons que l'on commandera, & l'heure & lieu où ils » auront à ſe rendre ; & lorſque les Dragons ſeront arrivez » où ils ſe devront trouver, le Maréchal des logis de la Ca- » valerie expliquera à celui qui ſe trouvera Commandant, » ſoit qu'il ſoit Officier de Cavalerie, ou qu'il ſoit Officier de » Dragons, les ordres du General, & ce qu'il devra execu- » ter avec la troupe aſſemblée ſous ſon commandement,

» ſans qu'en tout ce que deſſus le Commandant de la Ca-
» valerie puiſſe prétendre aucune ſorte de droit ni de ju-
» riſdiction particuliere ſur les Dragons, pour leſquels Sa
» Majeſté a créé & établi des Officiers Generaux & Com-
» mandans, entierement diſtincts de ceux de la Cavalerie. Du 20 Février 1990, t. VII, p. 193.

Il y eut encore un point ſur lequel les Officiers de Dragons détachez faiſoient de la difficulté, qui étoit de rendre compte de ce qui s'étoit paſſé dans le détachement au Colonel General ou Commandant de la Cavalerie, prétendant n'être obligez de le rendre qu'au Commandant des Dragons. Cela étoit cauſe que le Commandant de la Cavalerie ne ſe ſervoit point de Dragons dans les détachemens, & le ſervice en ſouffroit. C'eſt pourquoi le Roy en 1708 fit un Reglement par lequel les Officiers de Dragons détachez, feroient obligez d'aller rendre compte au General de la Cavalerie, & enſuite au Commandant des Dragons. De ſorte que pour le ſervice dans toutes les occaſions marquées cy-deſſus, les Dragons ſont ſubordonnez au Colonel General, ou au Commandant de la Cavalerie.

Reglement de Loüis XIV en faveur du Colonel General de la Cavalerie par rapport aux Dragons.

Le Colonel General de la Cavalerie-legere fait ſerment entre les mains du Roy. Il porte pour marque de ſa dignité ſix Cornettes derriere ſes armes.

Marques de ſa dignité.

Liſte des Colonels Generaux de la Cavalerie-legere.

Cette liſte, ſuivant ce que j'ai dit, ne peut commencer qu'au Regne de Loüis XII, qui le premier de nos Rois eut un Corps reglé de Cavalerie-legere dans ſes troupes. Le premier Commandant François de ce Corps, fut M. de Fonterailles, auquel Brantôme donne le nom de Colonel, quoique Loüis XII ne lui donne pas ce titre dans la Lettre qu'il écrivit aux Capitaines de la Cavalerie-legere pour les avertir du choix qu'il avoit fait de ce Gentil-homme, mais celui de Capitaine General. Après cela je ſuivrai la liſte que nous a donné le Comte de Buſſy-Rabutin, depuis Henri II, quand je n'y trouverai rien de contraire à ce que j'aurai vû dans nos Hiſtoires.

Monſieur de Fonterailles ſous le Regne de Loüis XII, qui le fit Capitaine General de la Cavalerie Legere Albanoiſe, Brantôme dans l'éloge

laquelle fut jusqu'au nombre de deux mille hommes sous ce Regne.

de M. de Fonterailles.

Memoires manuscrits du Maréchal de Fleurange.

Charles de Cossé, depuis appellé le Maréchal de Brissac, sous Henri II.

M. d'Aumale, frere de François Duc de Guise, en 1551.

Le Duc d'Aumale aïant été défait & pris par Albert, Marquis de Brandebourg, en 1552, dans le tems que l'armée de Charles V investissoit la ville de Mets; Jacques de Savoye Duc de Nemours fut fait Colonel General de la Cavalerie. Le Comte de Bussy dit, qu'il ne le fut que jusqu'en 1553; c'est-à-dire qu'il ne garda pas cette Charge plus d'un an. Mais le Duc de Nevers, plus croïable que M. de Bussy, parce qu'il étoit contemporain & en place pour être instruit de ces choses, dit, que le Duc de Nemours *garda cette Charge fort long-tems, & jusques à ce qu'il la resignât à Henri Duc de Guise.*

Memoire de Nevers, t. 2, p. 182.

En effet dans les Registres de l'Extraordinaire des guerres de l'an 1558, M. de Nemours y est en plusieurs endroits qualifié de Colonel de la Cavalerie. Et je ne trouve Henri Duc de Guise, nommé Colonel General en deçà des Monts, que dans l'Extraordinaire des guerres de 1569.

Vol. 4. Picardie.

Vol. 3. Picardie.

M. de Damville, depuis Connétable, fut Colonel General au delà des Monts, & après lui M. de Thoré son frere, que M. de Bussy a omis, comme on le voit par les Registres de l'Extraordinaire des guerres de ce tems-là.

Henri Duc de Guise, garda la Charge de Colonel General assez long-tems; & il est marqué dans les Memoires de Nevers, que ce ne fut qu'*en ses dernieres années* qu'il la resigna à M. de Nemours son frere (uterin) & fils du Duc de Nemours dont j'ai parlé.

Loc. cit.

» Après la mort de M. de Nemours (le pere, qui mourut » en 1585) M. d'Aumale, dit M. de Bussy, exerça la Charge de » Colonel deçà les Monts, & après lui M. de la Guiche, tous » deux jusqu'à ce que le jeune Duc de Nemours fut en âge.

» Après la bataille de Coutras, selon le même Auteur, » c'est-à-dire en 1587, les deux Charges de Colonel de la Ca- » valerie furent réünies en la personne du Duc de Nemours.

» A la mort du Duc de Guise à Blois, laquelle arriva à » la fin de l'an 1588, le Duc de Nemours s'étant sauvé de

» prison, & joint au parti de la Ligue, Henri III donna sa
» Charge par forfaiture à Charles de Valois, Duc d'Angou-
» lême, & rétablit un Colonel delà les Monts, en la per-
» sonne du Duc des Ursins.

Cette Charge de Colonel delà les Monts fut un titre sans exercice : car Henri III en ce tems-là n'avoit plus rien en Italie.

» Le Duc de Nemours, continuë M. de Bussy, étant mort
» (c'est-à-dire en 1595) le Roy Henri IV donna au Duc d'An-
» goulême * la Charge de Colonel en titre, qu'il n'avoit
» euë jusques-là que par Commission.

Le Duc qui portoit alors le titre de Comte d'Auvergne, la posseda cinquante-six ans : mais il ne l'exerça pas pendant tout ce tems : car aïant été mis à la Bastille en 1604, pour des intrigues contre l'Etat, il fut condamné à avoir la tête tranchée, peine que le Roy commua en prison perpetuelle. Le Comte demeura à la Bastille jusqu'en 1616. Et pendant sa prison, le Duc de Nevers exerça la Charge de Colonel General par Commission.

* Charles de Valois fils naturel de Charles IX : on l'appelloit alors le Comte d'Auvergne, & il ne fut Duc d'Angoulême que sous Loüis XIII.

En lisant les Registres de la Chambre des Comptes de Paris, de l'Extraordinaire des guerres de ce tems-là, je tombai sur une chose à cette occasion qui m'a paru digne d'être remarquée pour deux raisons. La premiere, parce qu'elle m'a paru nouvelle, & la seconde, parce qu'elle pourroit un jour donner lieu à la méprise dans l'Histoire.

Quand Henri IV fit mettre le Comte d'Auvergne à la Bastille, il conserva à sa femme Charlotte de Montmorenci, les appointemens de la Charge de Colonel General de la Cavalerie. Il y a dans le Registre de 1606 & dans ceux des années suivantes des articles touchant le païement fait à la Comtesse d'Auvergne, & il y est dit : tant ou telle somme *pour la veuve du Comte d'Auvergne*, comme si son mari eût été mort deslors. C'est sans doute qu'aïant été condamné à la mort, & la peine aïant été réduite à la prison perpetuelle, il étoit mort civilement, & les gens des Comptes ou les Treforiers de la guerre, par cette raison, donnoient le nom de veuve à sa femme.

La Comtesse d'Auvergne appellée veuve du vivant de son mari.

Quandle Comte d'Auvergne sortit de prison en 1616, sa

Charge de Colonel General lui fut renduë. Il n'y eut plus de Colonel au-delà des Monts, parce que le Duc des Urſins, qui avoit ce titre, étoit mort.

Le Comte d'Auvergne, qui peu d'années après prit le titre de Duc d'Angoulême, donna avec l'agrément du Roy ſa Charge de Colonel General à François de Valois, Comte d'Alais, ſon fils puîné; mais ce jeune Seigneur n'étant pas encore en âge de ſervir dans une telle Charge, le Duc de Rohan la fit par Commiſſion avec le conſentement du Duc d'Angoulême.

Le Comte d'Alais étant mort au ſiege de Montpellier l'an 1622, le Duc d'Angoulême reprit la Charge, dont il avoit la ſurvivance.

Quelques années après, le Roy trouva bon qu'il la donnât à ſon fils Loüis de Valois Comte d'Alais, aîné du précedent.

Le Comte d'Alais la garda long-tems; il l'avoit encore en 1650, ſelon l'Etat de la France de cette année-là. Il s'en défit pour la mettre entre les mains du Duc de Joyeuſe ſon gendre, qui l'exerça juſqu'en l'an 1654.

Le Duc de Joyeuſe aïant été bleſſé à mort à l'attaque des lignes des Eſpagnols qui aſſiegeoient Arras cette même année, & qui leverent le ſiege, M. le Prince de Conti qui commandoit alors en Catalogne, écrivit au Cardinal Mazarin pour demander la Charge de Colonel General de la Cavalerie, ſuppoſé qu'elle vaquât par la mort du Duc de Joyeuſe: le Cardinal lui répondit; » que le Roy étoit engagé » au Maréchal de Turenne pour cette Charge, auquel en » effet il la donna enſuite, à condition, dit le Comte de Buſſy, » de ne la pas faire, ni même de n'en point prendre le titre » tant que la guerre dureroit. Je ne ſçai pas ſous quel pré- » texte, continuë M. de Buſſy; mais je crois que la verita- » ble raiſon fut, que le Cardinal étoit bien-aiſe de le tenir » en haleine par une derniere grace, & de lui laiſſer quelque » choſe à eſperer.

Memoires de Buſſy-Rabutin, t. 1, p. 550.

Le Roy n'attendit pas cependant juſqu'à la fin de la guerre à declarer M. de Turenne Colonel General de la Cavalerie; car il lui en donna les Proviſions dès l'an 1657, le 24 d'Avril, & reçut ſon ferment deux jours après.

M. de

M. de Turenne aïant été tué d'un coup de canon en Allemagne au mois de Juillet de l'an 1675, la Charge de Colonel General de la Cavalerie fut donnée à son neveu M. le Comte d'Auvergne. Ses Provisions furent expediées le 14 de Septembre de la même année : mais il ne fit le serment que le 4 de Decembre, parce qu'il étoit alors à l'armée.

M. le Comte d'Evreux, neveu de M. le Comte d'Auvergne, & fils de M. le Duc de Boüillon, succeda dans la Charge à son oncle l'an 1705, & il la possede encore aujourd'huy en 1721.

De la Charge de Mestre de Camp General de la Cavalerie.

J'Ai déja observé que dès l'an 1553, le titre de Mestre de Camp General étoit dans la Cavalerie-legere, que cette Charge étoit doublée quand celle de Colonel General l'étoit. Ce qui arrivoit lorsqu'il y avoit un Colonel General de la Cavalerie en deçà des Monts, & un Colonel General au delà des Monts. Je ne sçaurois dire précisément quand cet emploi fut érigé en titre de Charge.

Autorité & prérogatives du Mestre de Camp General.

Le Mestre de Camp General a toûjours commandé de droit la Cavalerie dans une armée, quand le Colonel n'y étoit point ; & il a en son absence la même autorité que lui. Il a à l'armée une garde de Cavalerie, commandée par un Lieutenant, & une vedette à l'entrée de son logis ; outre la garde d'Infanterie qui lui est dûë, s'il est Officier General, comme il l'est presque toûjours. Il disposoit autrefois des Charges de sa Compagnie.

Marques de sa dignité à l'écu de ses armes.

Le Mestre de Camp General de la Cavalerie, pour marque de sa dignité, met quatre Cornettes derriere ses armes.

Liste des Mestres de Camp Generaux de la Cavalerie.

Le Comte de Bussy-Rabutin assûre dans son traité de la Cavalerie-legere, que M. d'Esguilly fut Mestre de Camp General, sous le Duc d'Aumale l'an 1552 du tems de Henri II, qu'en 1555 M. de Sansac fut Mestre de Camp General dans l'armée de Champagne que commandoit M. le Duc de Nevers : que M. de la Guiche, depuis Grand-Maître de l'Ar-

tillerie, fut Meſtre de Camp General au delà des Monts, ſous Charles IX, après que ce Prince eut partagé la Charge de Colonel General en deux, que M. de la Valette pere du fameux Duc d'Epernon, fut Meſtre de Camp General en deçà des Monts. D'Avila ſous l'an 1568 lui donne fauſſement le titre de Colonel de la Cavalerie-legere.

D'Avila l. 4. *Mépriſe de d'Avila.*

M de Buſſy ajoûte que M. de Sagonne fut fait Meſtre de Camp General ſous le jeune Duc de Nemours en deçà des Monts : qu'après la bataille de Coutras les deux Charges de Colonel General aïant été réünies en la perſonne du Duc de Nemours, le même M. de Sagonne fut ſeul Meſtre de Camp General : que Sagonne * aïant ſuivi le parti de la Ligue, le Roy donna la Charge de Meſtre de Camp General à Anne d'Anglure, appellé le *Brave Givry* : que Givry aïant été tué au ſiege de Laon ſous le regne de Henri IV, M. de Vitry eut ſa Charge : que M. de Vitry aïant été fait Capitaine des Gardes du Corps, M. de Montigni lui ſucceda dans ſa Charge de Meſtre de Camp General : que M. de Montigni aſſiegeant Nevers durant les guerres civiles ſous Loüis XIII, M. de la Rochefoucaut exerça par Commiſſion la Charge de Meſtre de Camp General.

* Sagonne fut tué à la journée d'Arques d'un coup de piſtolet, par le jeune Comte d'Auvergne, qui fut depuis Colonel General de la Cavalerie.

Qu'après la mort du Maréchal d'Ancre, Montigni aïant été fait Maréchal de France, il donna ſa Charge de Meſtre de Camp General à François de Beauvilliers, Comte de Saint Aignan ſon gendre. Que ce Comte s'étant jetté dans le parti de la Reine Mere Marie de Medicis, à cauſe que le Duc de Luines Favori de Loüis XIII, ne l'avoit pas fait nommer Chevalier de l'Ordre ; il fut pris les armes à la main contre le Roy, & qu'il perdit ſa Charge ; qu'elle fut donnée à M. de la Curée ; que celui-cy la vendit au Duc de la Tremoüille en 1627 pendant le ſiege de la Rochelle ; que le Duc de la Tremoüille ayant été bleſſé en Piémont, la vendit au Marquis de Sourdis ; que le Marquis de Praſlin l'acheta du Marquis de Sourdis ; que M. de Praſlin aïant été tué à la bataille de Sedan, la Charge fut donnée au Colonel Gaſſion, qui fut depuis Maréchal de France.

Que ce Maréchal la vendit à Philippe de Clerembaut, Comte de Palluau, lequel aïant été fait Maréchal de Fran-

ce en 1653, la vendit quatre vingts dix mille écus au Comte de Bussy-Rabutin.

Le Comte de Bussy-Rabutin aïant été mis à la Bastille l'an 1665, il donna quelque tems après la démission de sa Charge, & le Duc de Coaslin en fut pourvû.

Ce Duc la vendit depuis au Chevalier de Fourille, qui possedoit cette Charge lorsqu'il fut tué au combat de Senef en 1674.

Le Marquis de Reynel l'eut après la mort du Chevalier de Fourille. Ce Marquis fut tué d'un coup de canon au siege de Cambrai en 1677.

Au Marquis de Reynel succeda le Baron de Monclars.

M. de Rosen....... depuis Maréchal de France.

Le Marquis de Montperoux.

Le Marquis de la Valiere.

Le Comte de Chastillon sur Marne.

De la Charge de Commissaire General de la Cavalerie.

CEtte Charge est la troisiéme de la Cavalerie-Legere; elle est recente, & M. de Bussy-Rabutin nous en apprend l'origine dans ses Memoires.

» Au commencement de 1654, dit-il, le Maréchal de Turenne voulant reconnoître le dévouëment d'Esclainvilliers, & peut-être diminuer la consideration de ma Charge, avoit proposé en sa faveur à la Cour, comme un grand avantage au service, de faire un Commissaire General dans la Cavalerie, ainsi que cela se pratiquoit dans les armées d'Allemagne. Ce Maréchal qui commandoit une des armées du Roy en Flandres, & qui prévoïoit que son emploi ne finiroit pas si-tôt, étoit bien-aise d'avoir une creature aussi considerable que le Commissaire General dans le Corps de la Cavalerie, & auquel il prétendoit faire commander d'ordinaire celle de son armée. T. 1, p. 489, an. 1654.

» D'abord le Duc de Joyeuse Colonel de la Cavalerie par la mort du Duc d'Angoulême son beau-pere, à la fin de 1653 donna les mains au dessein d'Esclainvilliers. Pour moy que la chose interessoit davantage, je m'y opposai;

» je craignois que cette Charge (dont les fonctions parmi les » étrangers étoit de commander non seulement la Cavale- » rie, mais encore d'en faire les revûës, & de donner les » quartiers d'hyver) n'eût plus de consideration que la mien-
1654. » ne, quoiqu'elle lui fût subalterne. Mon opposition empê- » chant l'établissement d'Esclainvilliers, il me vint faire tant » de prieres, de ne pas ruiner sa fortune, m'assûra tant de » sa reconnoissance & même de son attachement, en me » disant qu'il m'apporteroit le projet de sa Commission pour » y changer ce qui me choqueroit, que je consentis à ce » qu'il voulut. Le desir que j'eus de faire à ce galant homme » un grand plaisir qui ne me coutoit rien, & la crainte qu'en » le lui refusant, cela ne me broüillât avec toute la Cava- » lerie dans laquelle il étoit fort aimé, m'obligerent à me » laisser aller. Il m'apporta deux jours après un projet de » sa Commission, dans laquelle j'ajoûtai quelques mots, qui » étoient, qu'il n'auroit point en mon absence d'autre fon- » ction que la mienne.

Ce ne fut d'abord qu'une Commission, mais l'année suivante 1655 elle fut érigée en Charge : c'est ce que nous apprend encore le même Auteur : » Dans ce tems-là, ajoûte-
T. 2, p. 71. » t-il, Esclainvilliers qui avoit pour moi une très-grande re- » connoissance du consentement que j'avois donné à sa Com- » mission de Commissaire General, & même un grand respect, » me pria d'achever de contribuer à son établissement en don- » nant les mains que cette Commission fût érigée en Charge. » Je ne m'en fis pas presser, & aïant été dire à M. le Tellier » qu'il sembloit que le Roy ne pouvoit mieux faire que de » créer en faveur d'Esclainvilliers, la Charge de Commissaire » General de la Cavalerie, & de lui donner par là quelque » chose de solide ; cela se fit huit jours après.

Le Commissaire General commande la Cavalerie dans l'armée en l'absence du Colonel General & du Mestre de Camp General. Il a une garde de Cavalerie & une vedette le sabre à la main devant son logis, comme le Mestre de Camp General. L'usage, m'a t-on dit, est tel.

Prérogatives du Commissaire General. Il est rare que ces trois Officiers se trouvent ensemble dans la même armée. On a l'attention de les distribuer dans les

differentes armées, quand il y en a plusieurs, & hors de ce cas de ne les pas faire tous servir.

Lorsqu'aucun de ces trois Officiers n'est dans une armée, c'est le plus ancien Brigadier de Cavalerie qui commande la Cavalerie. Il a les mêmes fonctions & la même autorité; mais il n'a point de garde de Cavalerie à son logis.

Le Commissaire General pour marque de sa dignité met deux Cornettes derriere ses armes.

Liste des Commissaires Generaux de la Cavalerie.

M. d'Esclainvilliers par Commission en 1654: en Charge en 1655.

M. de la Cardonniere en 1656.

Le Marquis de Montrevel en 1677, depuis Maréchal de France.

Le Marquis de Villars en 1688, depuis Maréchal de France. Histoire des Grands Officiers de la Couronne.

Le Comte de Veruë tué à la bataille d'Hocstet, en 1704.

Le Marquis de la Valliere en 1704.

Le Comte de Chastillon sur Marne.

Le Comte de Clermont.

De la Charge de Lieutenant Colonel de la Cavalerie-Legere.

CEtte Charge étoit autrefois la troisiéme de la Cavalerie-Legere; & celui qui en étoit pourvû, commandoit la Cavalerie en l'absence du Colonel General & du Mestre de Camp General: mais, comme le dit M. de Bussy-Rabutin, *cette Charge est devenuë particuliere de publique qu'elle étoit, & le Lieutenant ne commande que du jour de sa Commission de Mestre de Camp.* Memoires de Bussy-Rabutin, T. 1, p. 474.

Cet Officier étoit celui qui commandoit la Colonelle sous le Colonel General, comme on le voit par un differend qui arriva entre M. du Terrail, Lieutenant Colonel de la Cavalerie, & M. de la Curée, Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-Legers du Roy Henry IV, avant que cette Compagnie fût érigée en Compagnie de Gardes du Roy, ainsi que je l'ai

raconté en traitant de la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde. La raison qu'apportoit M. du Terrail pour appuyer sa prétention, étoit que la veritable Compagnie du Roy étoit celle du Colonel General ; & qu'une marque de cela étoit la Cornette blanche qu'elle avoit, laquelle donnoit le rang à toutes les autres Cornettes. La Curée répondoit qu'il étoit Lieutenant du Roy, & que le Terrail n'étoit que le Lieutenant du Duc d'Angoulême. M. du Terrail commandoit donc la Colonelle sous le Colonel General ; de même qu'en ce tems-là on donnoit le nom de Lieutenant Colonel d'un Regiment d'Infanterie, à celui qui commandoit la Colonelle sous le Colonel General à qui elle appartenoit ; mais outre cela son Commandement s'étendoit sur toute la Cavalerie après les deux premiers Officiers Generaux.

Ibid. p. 494.

Prérogatives du Lieutenant Colonel de la Cavalerie-legere.

Non seulement le Lieutenant Colonel commandoit la Cavalerie en l'absence du Colonel & du Mestre de Camp General ; mais encore il choisissoit après eux le corps d'armée où il vouloit servir.

Ibid. p. 474.

Nonobstant ces prérogatives dont le Lieutenant Colonel étoit en possession, il y eut sous le Regne de Loüis XIII, une dispute à Grenoble pour le Commandement, entre M. de Bouchavannes Lieutenant Colonel, & les Capitaines de Cavalerie plus anciens que luy. Car il n'y avoit point encore alors de Regiment de Cavalerie, ni par consequent de Mestre de Camp, excepté le Mestre de Camp General. Loüis XIII regla la chose en faveur de Bouchavannes ; & afin que si Sa Majesté prenoit le dessein de faire des Regimens, comme elle fit dans la suite, les Mestres de Camp ne fissent plus de nouvelles difficultez au Lieutenant Colonel de la Cavalerie ; il fit expedier à Bouchavannes la Commission de Mestre de Camp, comme le Roy son pere avoit fait donner à du Terrail Lieutenant Colonel une Commission de Capitaine.

Ibid. p. 471.

On voit par tout cela que cette Charge étoit alors très-considerable. Je ne sçay pas le tems où elle perdit ses prérogatives : mais il est fort vray-semblable que ce fut peu de tems après l'institution de la Charge de Commissaire General, qui prit dans le corps la troisiéme place qu'avoit le Lieutenant Colonel, & qui ne lui laissoit plus gueres de lieu au Commandement.

L'Officier qui commande aujourd'huy la Colonelle, ne s'appelle plus Lieutenant Colonel, ni Colonel Lieutenant, mais Meſtre de Camp du Regiment Colonel General; il commande toûjours le Regiment Colonel, & il a au-deſſous de lui un Officier qui porte le titre de Lieutenant Colonel.

Il ne paroît point d'Officier avec le titre de Lieutenant Colonel de la Cavalerie avant Charles IX. Il y en eut un alors au delà des Monts, ſelon le témoignage de M. de Buſſy-Rabutin, mais dont il a laiſſé le nom en blanc. Et c'eſt par celui-cy que je commencerai la liſte de ces Officiers, & de ceux qui ont commandé la Colonelle ſous le Colonel General.

Liſte des Lieutenans Colonels de la Cavalerie-Legere.

Monſieur *** Lieutenant Colonel de la Cavalerie delà les Monts ſous Charles IX. Ibid. p. 466.

Monſieur du May Lieutenant Colonel en deçà des Monts.

Monſieur de Neuvy Barrois ſeul Lieutenant Colonel de la Cavalerie ſous Henry III.

Monſieur de L'Hoſpital, Seigneur de Vitri, ſous Henry IV, depuis Maréchal de France.

Monſieur de *** premier Capitaine de Cavalerie.

Monſieur d'Aligre-Meliant, tué à l'attaque d'Yſſoire en 1560.

Le Comte de Chateau-neuf, qui fut appellé depuis le Marquis d'Urfé.

Monſieur du Terrail.

Monſieur de Blerancourt frere du Duc de Treſmes. Ce fut ſous Loüis XIII.

Monſieur d'Eſtampes de Valencé, ſous Loüis XIII.

Monſieur de Valencé fils du précedent. Il fut tué au ſiege de Privas l'an 1629.

Monſieur de Valencé pere du précedent.

Monſieur de Sainte Frique.

Monſieur de Bouchavannes.

Monſieur de Choiſeul frere du Maréchal du Pleſſis-Praſlin. Il fut tué en Italie à la journée de Cremone en 1648.

Monsieur de Ruvigni.
Monsieur de Vignaux.
Monsieur ***
Monsieur de Renty.
Monsieur de Crussol......... tué dans la Campagne de 1674, proche de Saverne.
Monsieur de Bougi.
Monsieur de Coëtmadeuc.
Le Marquis de Dintiville.
Monsieur d'Elvémont.
Monsieur le Comte de Bioule.

De la Charge de Maréchal General des Logis de la Cavalerie.

Fonctions de cette Charge.

Entre les Charges que j'ai appellé Generales, celle-cy est la plus considerable de la Cavalerie après celle de Colonel General, de Mestre de Camp General & de Commissaire General. Il a dans ce corps à peu près les mêmes fonctions & les mêmes détails que le Major General dans l'Infanterie. Il va au campement, il distribuë le terrein pour camper la Cavalerie, sous les ordres du Maréchal de Camp de jour. Il voit monter & descendre les gardes. Il prend l'ordre du Maréchal de Camp de jour, pour le donner aux Majors de Brigades. Il ordonne toutes les gardes de la Cavalerie, tous les détachemens & les partis. Il a chez lui un Cavalier d'ordonnance pour chaqe Brigade, afin d'y porter les ordres, quand il survient quelque chose d'imprévû. Cette Charge, selon le petit traité de la Cavalerie du Comte de Bussy, ne paroît point avant le Regne de Charles IX, non plus que celle de Lieutenant Colonel de la Cavalerie; je ne trouve en effet l'une & l'autre dans les Registres de l'Extraordinaire des guerres qu'en ce tems-là. Et c'est de là que je commencerai la liste de ceux qui l'ont possedée.

Liste des Maréchaux Generaux des Logis de la Cavalerie.

Memoires de Bussy Rabutin, t. 1, p. 466.

Le Capitaine Malatesta Italien fut Maréchal General des logis de la Cavalerie, sous Charles IX delà les Monts.

Le

Le Sieur Pierre Paul Tousain aussi Italien, le fut en deçà des Monts.

Le Sieur Jean Marc fut seul Maréchal des Logis de la Cavalerie. Il étoit Albanois, & fut tué à la journée d'Arques étant dans l'armée de la Ligue contre Henry IV.

M. du Plessis-Piquet sous Henry IV.

M. de la Lionne.

M. de saint Estienne.

M. ***

M. de Risante.

M. de la Becherelle.

M. de Clermont.

M. de la Brosse.

M. de ***

M. d'Anglure.

M. de Saint Martin, qui exerçoit cette Charge en 1653.

M. de Lavié-Ruë succeda à M. de saint Martin, & M. de Lavié-Ruë le fils a succedé à son pere.

Il y a deux autres Officiers qui portent le titre de Maréchal des logis de la Cavalerie ; ils furent créez par le feu Roy pour faire leurs fonctions dans les divers corps d'armée, où le Maréchal General des logis ne pouvoit se trouver. Ils ont les mêmes honneurs & privileges, & des Aydes de même que luy. Ce sont aujourd'huy les Sieurs de Bonval & des Bournais. Quand ces Officiers ne se trouvent pas à l'armée, on commet à leur place des personnes du corps de la Cavalerie gens entendus ; & ordinairement ce sont des Mestres de Camp.

Des Regimens de Cavalerie.

J'Ai déja fait l'Histoire, & marqué l'époque de l'institution des Regimens de la Cavalerie, qui fut en 1635. Un Regiment de Cavalerie est composé de deux, de trois ou de quatre Escadrons. Chaque Escadron est de quatre Compagnies, & une Compagnie est depuis vingt-cinq Maîtres ou Cavaliers, jusqu'à cinquante, suivant le besoin & l'augmentation ou reduction de ces Compagnies. On distingue

Regimens Royaux & Regimens de Gentils-hommes.

les Regimens de Cavalerie comme en deux classes, en Regimens Roïaux & en Regimens de Gentils-hommes.

Sous le nom de Roïaux sont compris, non seulement ceux qui portent le nom *du Roi* ou de Royal ; mais encore ceux des Princes du Sang, selon le rang de leur dignité, celui de la Reine, ceux du Colonel General, du Mestre de Camp General, & du Commissaire General : les voici selon leur rang, suivant le contrôle de 1714, un peu avant la fin du Regne du feu Roy.

Colonel General.
Mestre de Camp General.
Commissaire General.
Royal.
Du Roy.
Royal Etranger.
Royal Cuirassiers.
Royal Cravattes
Royal Roussillon.
Royal Piémont.
Royal Allemand.
Royal Carabiniers.
La Reine.
Dauphin.
Dauphin Etranger.
Bourgogne.
Anjou.
Berry.
Orleans.
Chartres.
Condé.
Bourbon.
Du Maine.
Toulouse.

Les Regimens de Gentils-hommes sont tous les autres Regimens.

Les Regimens Royaux ont toûjours eu rang entre eux, sans avoir égard à l'ancienneté de reception des Mestres de Camp. La même chose fut aussi reglée pour les Regimens de

Gentils-hommes par l'Ordonnance du 1. de May 1699. Avant cette Ordonnance, ces Regimens marchoient entre eux selon l'ancienneté des Commissions de leurs Mestres de Camp.

Quoique les Regimens aïent leur rang fixé, les Mestres de Camp marchent & commandent entre eux selon l'ancienneté de leur Commission, & les Capitaines aussi. Mais les Lieutenans suivent le rang des Corps & des Compagnies où ils servent. Je parlerai d'abord des Regimens Royaux, & ensuite des Regimens de Gentils-hommes.

Comme il n'y avoit point de Regimens de Cavalerie avant 1635, il n'y avoit point non plus de Mestres de Camp de Cavalerie avant cette année, excepté le Mestre de Camp General. Ainsi la plus ancienne liste qu'on en pourroit avoir, ne commenceroit point au-dessus de ce tems-là. Elle ne laisseroit pas d'être infiniment longue à cause de la multitude des Regimens, & sur tout des changemens des Mestres de Camp qui se sont faits dans chaque Regiment; les Mestres de Camp passant d'un Regiment à un autre, & de celui-là quelquefois encore à d'autres. Je me bornerai donc, comme j'ay fait dans les Regimens d'Infanterie; premierement, au dénombrement des Mestres de Camp qui ont été tuez au service, dont j'aurai eu connoissance, & de ceux qui seront parvenus au Bâton de Maréchal de France. Secondement, à la liste des Regimens qui étoient sur pied en 1714 à la fin de la derniere guerre; je ne m'étendrai un peu au long que sur deux des Regimens, sçavoir sur le Regiment Colonel General, qui est le premier de tous, & par lequel je commencerai: & sur le Regiment des Carabiniers, qui a quelque chose de singulier, & sur lequel j'ai de bons & d'amples memoires, & c'est par lui que je finirai cet article de mon Histoire de la Cavalerie-legere.

Regiment Colonel General.

COmme le Comte d'Alais fils du Duc d'Angoulême, étoit Colonel General de la Cavalerie, lorsqu'elle fut mise en Regimens, on ne peut douter qu'un changement si important dans un corps aussi considerable que celui-là, ne se soit fait de concert avec lui, & que le Regiment Colonel n'ait

été formé le premier de tous; & ainſi ce Regiment eſt non ſeulement le premier de la Cavalerie de France par la dignité de ſon chef, mais encore par la date de ſon inſtitution, ou du moins on peut aſſûrer qu'aucun n'a été mis ſur pied avant lui.

Prérogatives du Regiment Colonel General.

Ses prérogatives ſont de camper toûjours à la droite de l'armée, & d'occuper les premiers poſtes, lorſque la Maiſon du Roy ne s'y trouve pas. Quand elle s'y trouve, il n'occupe que le ſecond poſte. Il eſt à l'avant-garde de l'armée dans la marche ou à l'arriere-garde, ſuivant la poſition des ennemis, & il ſuit dans tous les détachemens le même ordre.

Il a le droit aux livraiſons de pain & de fourage ſec, de couper en arrivant les brigades de Cavalerie, quoiqu'arrivées devant, obſervant cependant de laiſſer achever le Regiment que l'on aura commencé de fournir.

Dans les cantonnemens & tous autres logemens, où il ſe trouve pluſieurs Regimens avec lui, après que les Majors ont fait les lots des logemens ou cazernes, le Regiment Colonel General a le droit de choiſir, & les autres le tirent entre eux au ſort.

Son Etendart blanc, qu'on appelle la Cornette blanche, ne ſaluë que le Roy, les Princes du Sang, le Colonel General, & les Generaux d'armée Maréchaux de France.

Lorſque l'armée eſt rangée pour marcher, & que le Regiment Colonel, ſe mettant en marche, paſſe devant la ligne de Cavalerie, les Regimens montent à cheval, & ſaluent de leurs étendars la Cornette blanche.

Toute la Compagnie Colonelle doit être montée ſur des chevaux gris blancs, & elle a ſeule ce droit dans la Cavalerie.

Le Meſtre de Camp du Regiment en eſt le Capitaine & le Lieutenant, & il en tire les appointemens.

Le Cornette que l'on nomme Cornette blanche, marche dans les détachemens comme Capitaine, ſans en avoir la Commiſſion. Cette Charge ſe vend dix mille écus, & tombe au caſuel du Colonel General de la Cavalerie.

Dans cette Compagnie ſeule de la Cavalerie Françoiſe, il y a un Sous-Lieutenant qui obéït dans le corps au Cor-

nette ; & s'ils se trouvent tous deux en détachement, c'est au Sous-Lieutenant à commander, parce qu'il a toûjours la Commission de Capitaine, & que l'autre ne la prend pas d'ordinaire : si cependant il arrivoit que l'un & l'autre l'eussent, ce seroit au plus ancien par sa Commission, à commander le détachement, comme il est usité dans toute la Cavalerie.

Le Maréchal des logis de cette Compagnie marche aussi de droit comme Cornette, quoiqu'il n'en ait pas le Brevet, & le premier Brigadier marche comme Maréchal des logis dans tous les détachemens.

Liste des Mestres de Camp de divers Regimens tuez au service, ou parvenus à la dignité de Maréchal de France.

Regiment Royal.

Après la mort du Cardinal de Richelieu, dit Monsieur de Bussy-Rabutin. (C'est-à-dire entre le 4 de Decembre de 1642, jour de la mort du Cardinal, & le 14 de May de 1643, que le Roy Loüis XIII mourut) » ce Prince fit du Regiment » de Cavalerie de ce premier Ministre, le Regiment Royal ; ce Regiment en vertu de son titre de *Royal* crut avoir droit de disputer le rang au Regiment Colonel ; & la chose parut assez serieuse pour que le Roy fit une Ordonnance, par laquelle il fut declaré que le Regiment Colonel & celui du Mestre de Camp General passeroient avant le Regiment Royal.

M. de Chesnoise Mestre de Camp de ce Regiment, tué au combat d'Althenheim en 1675.

Le Maréchal de Montrevel parvenu au Bâton de Maréchal de France.

Regiment du Roy.

Le Comte de Vivone, depuis Duc, devenu Maréchal de France.

Regiment Royal des Cravattes.

Je trouve dans une lettre des Maréchaux de Chaulne & de Chastillon, rapportée dans les memoires pour servir à l'his-

toire du Cardinal de Richelieu, qu'il y avoit en ce tems-là un Corps de Cravattes commandé par le General Forcas dans les troupes Espagnoles. Monsieur de Rantzau suivant les mêmes memoires, avoit dans notre armée quatre Compagnies de Cravattes en 1636. Monsieur de Gassion en avoit deux en 1640. Il en est parlé au sujet de la bataille de Rocroy en 1643.

Rianc*our hist. de la Monarchie Françoise. p. 131 132.

Dans l'état de nos armées de 1645, il est mention des Cravattes de M. le Maréchal d'Hoquincourt, & pareillement dans les memoires de Navailles au sujet de la bataille de S. Antoine. Il y eut encore un Regiment de Cravattes sous le Colonel Baltazar. Je ne crois pas que ce soit le Regiment des Cravattes d'aujourd'hui. Un homme de qualité qui a été Mestre de Camp de ce Regiment, m'a dit que le Comte de Vivone amena d'au-delà du Rhin un Regiment de Cravattes; mais comme apparemment on ne se mit pas en peine d'en faire les recruës de soldats étrangers, & que dans la suite la plûpart se trouverent François, le Comte de Vivone obtint qu'on lui donneroit rang parmi les Regimens Royaux sous le titre de Royal Cravates, & il eut son rang après les Cuirassiers. On m'a dit que Monsieur le Maréchal de Talard, qui en avoit été Mestre de Camp, lui fit l'honneur de se mettre à sa tête pour charger l'ennemi à la bataille de Spire qu'il gagna en 1703.

Le Comte de Vivone, depuis Duc, & le Comte de Talard devenus Maréchaux de France.

Royal Roussillon.

Le Marquis de Montfort tué à Nervinde en 1693.

Royal Allemand.

Ce Regiment fut levé en 1671. Il avoit deux Lieutenans Colonels. Il y avoit des Cadets dans ce Regiment au Camp de Compiegne en 1698.

M. Bohlen tué à Nervinde en 1693. Ce fut alors & après la mort de ce Colonel, que le Regiment fut nommé Royal Allemand.

Carabiniers.

Je ferai ailleurs l'Hiſtoire particuliere de ce Regiment, dont Monſieur le Duc du Maine eſt Meſtre de Camp Lieutenant.

Regiment de la Reine.

Le Marquis du Caila tué au combat de Caſtiglioné d'ellé Stiveré dans le Mantouan en 1706.

Regiment Dauphin.

Le Marquis de Saint Gelais tué à l'attaque de Valcour en 1689.

Regiment de Bourgogne.

Le Marquis d'Auger tué au combat de Leuze en 1691.

Regiment d'Anjou.

Ce Regiment qui avoit porté le nom de divers Meſtres de Camp, prit le nom d'Anjou en 1688, le Marquis de Blanchefort en étant Meſtre de Camp.

M. de Baleroy tué en Allemagne en 1672.

M. de Courcelles tué à Senef en 1674.

Le Marquis de Villars, depuis Duc, devenu Maréchal de France.

Regiment de Berry.

Ce Regiment étoit encore nommé Rouſſillon en 1688, & étoit nommé Berry en 1691. On lui donna ce nom en 1690, la Province de Rouſſillon l'avoit levé.

Le Marquis de Villacerf fut tué d'un coup de Canon au ſiege de Furnes en Janvier 1693.

Regiment d'Orleans.

Le Marquis de Montrevel devenu Maréchal de France.

Regiment de Chartres.

Le Marquis de Fontanges-Caylus, tué à Fleurus en 1690.

Regiment de Condé.

Le Marquis de Toiras fut tué au combat de Leuze étant Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers Dauphins en 1691.

Regiment de Bourbon.

Ce Regiment se nomma Anguien jusqu'à la mort du Grand Prince de Condé.

Le Comte de la Chapelle tué dans une escarmouche pendant le siege de Namur en 1692.

Regiment du Maine.

M. de Coulange tué au combat de Seintzeim en 1674.

M. de Culan tué au combat d'Ensheim en 1674.

Le Marquis du Bordage, tué en 1688 au siege de Philisbourg. Alors le Roy donna ce Regiment à M. le Duc du Maine.

M. de Chauvance tué à la bataille de Fleurus en 1690.

Regiment de Beringhen.

Il est à-present Conti, & a pris rang après Bourbon par une Ordonnance du 20 de Mars 1718.

Le Marquis de Tilladet Lieutenant General, tué à Steinkerque en 1692.

Regiment

Regiment de du Tronc.

Il eſt à preſent Villars. Monſieur de Bartillat tué à la bataille de Fleurus en 1690 Lieutenant General.

Regiment de Villeroy.

Le Maréchal Duc de Villeroy aujourd'hui Gouverneur du Roy, & fils du Maréchal de même nom, qui avoit eu le même employ auprès de Loüis XIV.

Le Chevalier de Villeroy fils du Maréchal, perdit la vie dans un combat des Galeres de Malthe contre les Turcs.

Regiment de S. Aignan.

Il eſt maintenant S. Simon fils du Duc.

Le Prince de Rohan fut tué aux Païs-Bas dans un combat de Partis.

Regiment de Geſvres.

M. Foucault Lieutenant General tué en Allemagne.

Regiment d'Aubuſſon.

Il eſt aujourd'hui Cayeux.

Le Comte du Pleſſis Beliere Lieutenant General, tué au combat de Caſtellamare au Royaume de Naples en 1654.

Regiment de Rennepont.

M. de Rennepont tué en Italie en 1706 à la bataille que gagna M. de Medavid.

M. du Robin tué à la bataille de la Marſaille en 1693.

Regiment de Vaudrey.

Le Marquis de Roquepine tué dans un parti en Italie à Caſtrevato en 1701.

Regiment Prince de Marsillac.

C'est à present la Rocheguion.

M. de Bercour Brigadier blessé dans un combat après que M. le Duc de Vendôme eut pris Barcelone. Il mourut de ses blessures dans cette place en 1697.

Regiment de Saint Germain Beaupré.

M. de Gournay tué à Nervinde en 1693.

M. de Larard tué dans un parti proche de Castiglioné dans le Mantouan l'an ....

Regiment de Marsillac.

Il est à-present Montrevel.

M. de Sainte Liviere tué à la journée de la Marsaille en 1693.

Regiment de Monteil.

M. de Saint Rut Lieutenant General, tué en Irlande en commandant l'armée du Roy d'Angleterre en 1691.

Le Marquis de Gournay tué à la bataille de Fleurus étant Lieutenant General en 1690.

Regiment de Saint Poüanges.

Il est à-present Bougard. Le Comte de Besons devenu Maréchal de France.

Regiment de Germinon.

M. de Monbas tué à la journée de la Marsaille en 1693.

Regiment de Lenoncour.

Le Comte de Clermont d'Amboiſe mourut de ſes bleſſures à Mantouë l'an 1702.

Regiment de Chepy.

M. d'Imecourt d'Alipont tué à la bataille de Ramilli en 1706, étant Lieutenant des Gardes du Corps de la Compagnie Ecoſſoiſe.

Regiment de Bouſolz.

Il eſt aujourd'hui Briſſac Duc.

Le Marquis de Saint Simon Brigadier tué à la bataille de Nervinde en 1693.

Regiment de Dupalais.

M. de Beauvezé tué au combat de Seintzem en 1674.

Regiment de Cappy.

Le Marquis de Vandeuil Lieutenant General. Il fut tué à la journée de Luzara en 1702.

Regiment de Caubous.

M. d'Eſpinchal tué en Italie en 1703.

Le Prince d'Elbœuf fils du Duc d'Elbœuf, tué en Italie en 1703.

Regiment de Valgrand.

M. de Muret tué à la bataille de Senef en 1674.

M. le Boux tué à la bataille d'Hocſtet en 1704.

Regiment de Rottembourg.

M. de Roſen devenu Maréchal de France.

Regiment de Roye.

M. de Moiria tué à la bataille de Caſſano l'an 1705.

Regiment de Melun.

M. de Beaufort tué au ſiege de Nimegue en 1672.

Regiment de Cayeux.

Le Marquis de Boufflers, depuis Duc & Maréchal de France.

Regiment de Noailles.

Le Duc de Noailles devenu Maréchal de France.

Regiment de Choiſeul.

Il fut créé ſur le pied d'Etranger. Le Chevalier de Seve tué à la bataille de Fridlingue en 1702.

Regiment de Biron.

Le Marquis de Damas d'Anleſy tué en 1707 proche de Dourlac, quand on força le paſſage du Wirtemberg.

Regiment de Dalzau.

Le Marquis de la Baume fils du Maréchal de Talard, mort des bleſſures reçûës à la bataille d'Hocſtet en 1704.

Regiment de Pardaillan.

M. de Fourquevaux mourut à Straſbourg des bleſſures reçûës à la bataille d'Hocſtet en 1704.

Regiment de Mallan.

M. de Fourilles Lieutenant General tué à Senef en 1674.

Regiment de S. Phal-Coulanges.

M. d'Albret devenu Maréchal de France.
M. d'Auriac en 1691. tué à la bataille de Spire en 1703.

Regiment d'Estagniol.

Le Chevalier de Bissy tué à Hocstet en 1704.

Regiment de Vaudremont.

Le Marquis de Meuse tué à la bataille de S p ie en 1703.

Regiment de Clermont.

Le Marquis de Joyeuse devenu Maréchal de France.

Regiment de Putange.

Le Comte Charles de Schomberg devenu Maréchal de France.

Regiment de Tourotte.

M. de Luxbourg tué dans un combat donné par le Baron de Quinci près de Valenciennes l'an ....

Noms de plusieurs Mestres de Camp morts au service dont les Regimens étoient sur pied en 1672 au commencement de la guerre contre la Hollande.

Le Marquis de Vins tué à un fourage auprès d'Utrecht en 1672.

Le Marquis de Resnel tué au siege de Cambrai en 1677.

Monsieur de Saint Aoust tué dans un parti en Flandre en 1675.

Monsieur de Paumi tué à la bataille de Senef en 1674.

Le Marquis de Sanzay tué à la journée de Consarbrik en 1678.

M. de Chevrier tué à la bataille de Senef en 1674.

M. de Montgeorge tué en Allemagne dans un combat un peu avant la mort de M. de Turenne en 1675.

Le Chevalier d'Imecourt Mestre de Camp du Regiment de Montgommery, tué en 1705 à Asti en Italie Commandant une Brigade de Carabiniers.

Autre Liste des Mestres de Camp de Cavalerie tuez au service tirée de divers Memoires.

M. de Montferrier tué à la bataille de Seintzeim en 1674.

M. de Cornas tué à la bataille d'Einsheim en 1674.

Monsieur Hennequin tué auprès de Mons l'année de la bataille de Saint Denis en 1678.

M. Vains tué au siege de Saint Omer en 1677.

Monsieur de Saldagne tué à la bataille d'Ensheim en 1674.

Le Marquis de Culant tué en Allemagne en 1674.

Le Chevalier Jous Anglois, tué au siege de Maestric en 1673.

Monsieur de Litleton tué à la bataille d'Ensheim en 1674.

Monsieur de Cateux tué au combat d'Altenheim en 1675.

Le Prince Paul de Lorraine tué à Nervinde en 1693.

Monsieur Quoad tué à Nervinde en 1693.

Monsieur de Pracontal tué étant Lieutenant General à la bataille de Spire en 1703.

Monsieur de Rochebonne tué à la bataille de Malplaquet en 1709.

Je trouve encore dans un memoire Monsieur Marin Mestre de Camp d'un Regiment de Cavalerie, tué à la journée de la Marsaille en 1693.

En faisant la liste des Regimens de Cavalerie, j'ai dit que je parlerois separément & plus en détail du Regiment des Carabiniers ; c'est par l'Histoire de ce Corps un des plus considerables des troupes, que je finirai ce qui concerne les Regimens de Cavalerie.

Histoire du Regiment Royal des Carabiniers.

LE Regiment Royal des Carabiniers étoit le plus beau Regiment de Cavalerie qu'il y eût dans les troupes de France à la fin du dernier Regne. L'Histoire que j'en vais donner est faite sur des memoires de très-bonne main, & qui ne peuvent être plus sûrs ni plus exacts.

Le nom de Carabiniers vient de celui de l'arme principale dont ils se servent, qui est une carabine raïée.

Plusieurs années avant l'institution de ce Regiment, on avoit mis deux Carabiniers dans chaque Compagnie de Cavalerie, qu'on choisissoit parmi les plus habiles tireurs, & qu'on mettoit dans les combats à la tête des Escadrons, pour faire une décharge de loin sur ceux des ennemis.

Origine des Carabiniers.

Sur la fin de la campagne de 1690 le Roy ordonna que l'on formât par Regiment de Cavalerie une Compagnie de Carabiniers.

Cette Compagnie étoit de trente Maîtres, elle avoit un Capitaine, deux Lieutenans, un Cornette & un Maréchal des logis ; chaque Mestre de Camp dans son Regiment choisissoit les Officiers ; le Capitaine pour faire sa Compagnie, avoit le choix de donner 260 livres pour le Cavalier tout monté, ou 60 francs pour l'homme seul ; il choisissoit aussi par Compagnie un nombre égal dans chacune ; & il n'y avoit d'exclus pour lui que les deux Brigadiers & les deux Carabiniers, pour laisser toûjours des têtes aux Compagnies de Cavalerie.

Le Roy accorda des pensions à tous les Officiers, qu'il attribua à leurs Emplois. La Compagnie devoit toûjours suivre son Regiment, & cependant être toûjours prête à camper separément ; elle étoit aussi recrutée dans le Regiment à tour de rôle de Compagnies, moyennant 50 francs par homme.

Tous les Mestres de Camp se firent une idée differente de cette création, & ne s'accorderent que sur la valeur qu'ils chercherent tous également dans les Officiers qu'il choisirent. Quoiqu'une des conditions imposées par Sa Majesté fût qu'ils n'eussent pas plus de 35 ans, on ne s'y arrêta pas beaucoup, & les Mestres de Camp y placerent ou ceux qui s'accordoient le moins bien avec eux, ou les plus anciens, ou leurs parens, ou leurs amis, ou enfin ceux qui témoignoient avoir le plus d'envie d'y aller; ce qui composa un assemblage de très-braves gens, mais de complexions toutes differentes.

Toutes ces Compagnies étoient surnumeraires dans leurs Regimens, & furent en très-bon état pour la campagne de 1691. Le Roy ordonna que toutes les Compagnies de Carabiniers des armées campassent ensemble & composassent une Brigade, à laquelle on nommoit un Brigadier & deux Mestres de Camp sous lui, quand la Brigade étoit forte; la destination de ce Corps étoit d'aller en parti.

L'année 1692 les Carabiniers firent le même service que la précedente; on étoit très-satisfait d'eux, mais on commença à trouver qu'étant la plûpart habillez de differentes couleurs, cela n'avoit point trop bon air, & que de plus, les Officiers ne se connoissoient point les uns les autres; ce qui fit prendre la resolution à Sa Majesté de composer un seul Regiment sous le nom de Royal Carabiniers, de toutes ces Compagnies, exceptées celles des Regimens Allemans.

Le Roy qui affectionnoit fort ce Corps dont il étoit très-content, choisit pour le commander Monseigneur le Duc du Maine qu'il jugea très-propre pour le mettre en regle, & y donner l'esprit qu'il vouloit qu'il prît, le destinant à un genre de service tout particulier. Sa Majesté prit la peine elle-même de donner par écrit des instructions sur ce sujet.

Les Compagnies Allemandes étant retranchées, il en resta cent Françoises, qui furent divisées en cinq Brigades de quatre Escadrons chacune, les Escadrons de cinq Compagnies.

Le Roy affecta à chaque Brigade un Mestre de Camp, un Lieutenant Colonel, un Major & un Aydes-Major, avec des pensions attachées à leur Employ.

Les

Les cinq Meſtres de Camp eurent le titre de Chefs de Brigade, le premier étoit le Chevalier du Meſnil, le ſecond le Chevalier du Roſel, le troiſiéme le Sieur d'Achi, le quatriéme le Sieur de Reſigni, le cinquiéme le Commandeur de Courcelles.

Tout le Regiment fut habillé de bleu. Au lieu de deux Lieutenans qu'il y avoit par Compagnie, il n'y en eut plus qu'un; le Roy donna deux Etendarts par Eſcadron, & ordonna un Timbalier par Brigade.

Tout le Regiment ayant été mis en état dans le commencement de l'année 1694, Sa Majeſté voulut le voir à Compiegne au mois de Mars de la même année, & elle en fut contente.

Le Roy ayant deſſein que ce Regiment ne fit pas un Corps à part dans la Cavalerie, Monſieur le Duc du Maine voulut bien prendre l'attache de Monſieur le Comte d'Auvergne Colonel General de la Cavalerie-legere, quoique l'intention du Roy fût de l'en exemter, & ſe contenta du titre de Meſtre de Camp Lieutenant.

M. le Duc du Maine Meſtre de Camp Lieutenant.

Il prit pour ſa Compagnie de Meſtre de Camp celle qui avoit été tirée de ſon Regiment du Maine, & elle fut attachée à la premiere Brigade; de ſorte que toutes les fois que les Brigades changent de rang, ce qui arrive par l'ancienneté ou la dignité de ceux qui les commandent, elle change auſſi de Brigade, & c'eſt toûjours à la premiere.

Le Corps des Carabiniers fut trouvé ſi bon & ſi nombreux, que Sa Majeſté le partagea en differentes armées, ce qui s'eſt preſque toûjours pratiqué depuis. Nul Corps ne l'a ſurpaſſé pour la diſcipline, pour la fermeté, & pour la vigueur dans toutes les occaſions où il a été employé.

En 1698, la Paix étant faite, & le Roy aïant réformé une grande partie de ſes troupes, il réforma ſoixante Compagnies de Carabiniers, ſans pourtant diminuer le nombre des Brigades, ni leur Etat Major; elles furent ſeulement reduites chacune à huit Compagnies qui formerent deux Eſcadrons; & à la fin de l'année 1698 les Compagnies furent encore reduites à vingt Carabiniers; elles ne furent plus recrutées comme elles l'avoient été, chacune par les Regimens dont

elles ſortoient, mais tous les Regimens qui reſtoient ſur pied, y fourniſſoient chacun à tour de Rôle le remplacement neceſſaire, auquel les Inſpecteurs tenoient la main. Tous les Officiers des ſoixante Compagnies réformées demeurerent chacun à la ſuite de leur Brigade, ſeparez par Compagnies, exceptez les Cornettes qui ne ſe trouverent pas dix ans de ſervice dans le tems de leur réforme, & qui furent congediez abſolument. Monſieur le Duc du Maine reçut ordre de remplacer tous les autres par rang d'ancienneté, à meſure qu'il vaqueroit des emplois qui leur ſeroient propres.

En 1694, le Chevalier du Meſnil étant mort, le Roy donna ſa Brigade au Comte d'Aubeterre, & par là elle devint la derniere; ainſi la Compagnie de Monſieur le Duc du Maine paſſa à celle de du Rozel, qui devint la premiere; & cela s'eſt toûjours ainſi pratiqué à tous les changemens des Chefs de Brigade.

Sous quelque prétexte que ce puiſſe être, le Roy ne veut jamais qu'il ſoit permis de vendre les Compagnies de Carabiniers.

Pour conſerver toûjours les Carabiniers ſur un pied de diſtinction, le Roy permettoit de prendre quelquefois des Capitaines dans la Cavalerie, mais il ne conſentoit pas qu'ils vendiſſent leurs Compagnies. Sa Majeſté trouvoit bon auſſi qu'on y prît des Chefs de Brigade, & l'on obſervoit aſſez de les prendre alternativement avec les Lieutenans Colonels du Corps.

On accordoit aſſez aiſément aux Lieutenans Colonels de ce Corps des Commiſſions de Meſtres de Camp.

On ne refuſoit gueres aux Aydes-Majors & aux Lieutenans des Compagnies Meſtres de Camp, des Commiſſions de Capitaines.

Augmentation de Carabiniers.

Les Compagnies des Carabiniers furent remiſes à trente Maîtres dans l'hyver de 1701 à 1702, qui eſt le tems que commença la guerre.

Intentions du Roy sur ce qui regarde son Regiment des Carabiniers, contenuës dans un écrit fait à la création du Regiment de 1693.

LE Regiment des Carabiniers du Roy est composé de cent Compagnies de Carabiniers de 30 Maîtres chacune, faisant en tout 3000 Carabiniers & 411 Officiers, y compris le Mestre de Camp en Chef, les cinq Mestres de Camp sous lui, les cinq Lieutenans Colonels, les cinq Majors & les cinq Aydes-Majors.

Ils feront vingt Escadrons de cinq Compagnies chacune, dont il y en aura deux de vieux Regimens & trois de nouveaux.

Le Mestre de Camp en Chef aura l'inspection sur tout le Regiment, & les autres l'auront seulement chacun sur vingt Compagnies, faisant quatre Escadrons; & cela par police & pour la commodité du service; car ils auront aussi autorité sur tout également selon leurs emplois & leur ancienneté aussi bien que les Lieutenans Colonels, les Majors & les Aydes-Majors.

Quand on separera le Regiment dans differentes armées, on mettra toûjours un Mestre de Camp pour commander les differens Corps, & les autres Officiers de l'état Major à proportion.

Le service se fera comme les Carabiniers l'ont fait jusqu'à-present, tant pour les gardes que pour les détachemens.

Les Compagnies seront entretenuës par tous les Regimens de Cavalerie François, qui fourniront les recruës necessaires à tour de Rôle, tant pour les Officiers que pour les Cavaliers, à moins que le Roy n'en ordonnât autrement.

Le Regiment sera habillé de bleu doublé de rouge, les Cavaliers d'un bon drap tout uni, & les Officiers de même à la reserve des boutons d'argent sur les manches, & aux colets des manteaux qui seront bleus comme ceux des Cavaliers.

Le chapeau sera bordé d'argent d'un galon plus large que celui des Cavaliers.

Les houſſes des Cavaliers ſeront bleuës toutes unies,bordées d'un galon de ſoye blanche, les bourſes des piſtolets de même, leur ceinturon de buffle avec un bord de cuir blanc, & la bandouliere de même, des gands blancs & des cravates noires. Les Officiers en auront auſſi, excepté que ce qui eſt blanc au Cavalier, ils l'auront d'argent.

Les reſtieres des chevaux propres & toutes unies, des boſſettes dorées toutes unies auſſi, des épées de même longueur & largeur ; des carabines raïées pareilles, & tout ce qu'il faut pour les charger : obſervant d'avoir des balles de deux calibres, les unes pour entrer à force avec le marteau & la baguette de fer, & les autres plus petites pour recharger plus promptement ſi l'on en a beſoin.

Les piſtolets les meilleurs que l'on pourra, & de quinze pouces de longueur.

Les chevaux tous de même taille à longue queuë,& l'aïant retrouſſée de même ſans ruban ni trouſſequeuë.

Timbalier à la Compagnie de Meſtre de Camp.

A chaque quatre Eſcadrons, il y aura un Timbalier à la Compagnie Meſtre de Camp, qui ſera habillé des livrées du Roy ſans or ni argent, auſſi-bien que les trompettes de toutes les Compagnies.

Les tentes ſeront pareilles avec du bleu ſur leur faîte.

Il y aura à chaque quatre Eſcadrons un Aumônier, à qui on donnera une chapelle, & un Chirugien.

On aura grand ſoin de n'avoir que de bons chevaux, pour que la troupe ſoit toûjours bien en état d'entreprendre ce qu'on lui ordonnera.

Le Meſtre de Camp en Chef, & les autres Meſtres de Camp ſous lui tiendront la main qu'il n'y ait aucun Officier mal monté, & qui ne ſoit ſur un cheval de bonne taille.

Les Officiers auront le moins de bagage qu'il leur ſera poſſible, rien que des chevaux de bâts ou des mulets, & point du tout de chariots, de charettes ni de ſurtouts.

On fera les détachemens par chambrée, de maniere que le Cavalier qui ſera commandé, ne porte que ce qui lui ſera neceſſaire, & laiſſe les autres hardes à ceux de ſa chambrée qui demeureront au Corps du Regiment.

Les Compagnies ſans avoir égard aux Regimens dont elles

sortent, prendront leur rang de l'ancienneté de leur Capitaine, à la reserve de celle des Mestres de Camp & des Lieutenans Colonels.

S'il y a des commissions du même jour & des rangs incertains, on entendra les raisons de chacun, qui se débiteront sans aigreur ni dispute pour en rendre compte au Roy, afin qu'il décide promptement.

Le Regiment ne monte point de gardes.

L'intention du Roy est, que ce Regiment ne fasse jamais de difficultez en tout ce qui regardera le service, & que la discipline y soit observée fort regulierement: il ne doit point monter de gardes.

Devise des Etendarts.

Il faut deux étendarts par Escadron avec une devise bien choisie, qui ait un Soleil pour corps d'un côté, & de l'autre des fleurs de lys parsemées comme la plûpart des autres Regimens du Roy.

Carabiniers servent quelquefois à pied.

Pour se servir des Carabiniers à pied, quand le besoin s'en presente, il faut qu'ils aïent des bottes de basse tige, mais de cuir fort, avec une petite genoüilliere échancrée à la mousquetaire, & de petits dessus d'éperons.

Quand les Mestres de Camp de Cavalerie à qui ce sera à fournir les recruës, n'auront pas envoïé de bons sujets, on les leur renvoïera à leurs frais & dépens, & ils seront obligez d'en redonner d'autres, quand même il mesarriveroit desdits Cavaliers.

Les Mestres de Camp auront mille livres de pension.

Les Lieutenans Colonels auront huit cents livres de pension.

Les Majors auront six cents livres de pension.

Les Aydes-Majors auront trois cents livres de pension.

Les autres Officiers demeureront comme ils sont déja.

Les Carabines raïées auront trente pouces de canon.

Les épées auront trente-trois pouces de lame.

Il sera permis aux Officiers subalternes d'avoir de petites carabines, pourvû qu'elles soient bonnes.

Les cravates noires tant des Officiers que des Carabiniers, seront de floure de longueur de deux aulnes de Paris.

Les vestes des habits uniformes des Officiers seront de drap rouge bordées d'argent avec des boutons & des boutonnieres

d'argent, & un galon d'argent pareil à celui du juste-au-corps sur l'amadis.

Les Officiers auront tous des plumets blancs. Le Roy permet que le Maréchal qu'il faut par Compagnie soit pris hors de la Cavalerie.

Autres Reglemens faits en l'année 1696.

Les regles des Carabiniers sont differentes en beaucoup de choses de celles du reste de la Cavalerie : leur unique principe est en tout uniquement le bien du service sans avoir égard à rien de particulier. C'est là le premier mobile, & il est tout singulier pour ce Corps qui a été créé dans cet esprit.

Il faut que dans les armées ils n'aïent qu'un Commandant, & qu'un même Major fasse le gros du détail.

Naturellement les Carabiniers ne doivent point rouler avec la Cavalerie pour les fatigues ; cependant après avoir representé bien doucement & honnêtement leurs droits & leurs instituts, ils doivent faire sans replique tout ce qu'on demande d'eux.

Soit qu'on les emploïe à pied ou à cheval, il faut toûjours une même proportion d'Officiers, étant ce qui doit soûtenir la reputation du Corps ; observant tant qu'il se peut de fournir un Capitaine avec quarante Carabiniers.

Les cinq Brigades ne forment qu'un Regiment.

Les cinq Brigades ne forment qu'un Regiment pour le rang dans la Cavalerie, & pour les premiers Capitaines qui peuvent indifferemment parvenir par leur ancienneté aux Lieutenances Colonelles. Car dans tout le reste les cinq Brigades ont leur détail à part, & les Officiers des unes, excepté dans le cas marqué cy-dessus, ne peuvent prétendre de monter ni de passer dans les autres. Les Escadrons aïant été formez par le Roy pour les rendre égaux & point assortis par l'ancienneté des Capitaines, il ne permet qu'ils soient changez qu'en cas que les Commandans des Escadrons viennent à manquer, auquel cas l'ancien après lui remplira sa place & de sa personne & de sa Compagnie : cela apportera donc quelque changement dans les Escadrons : mais pour le reparer on observera le même esprit que le Roy a eu dans leur premiere

fondation, c'eſt-à-dire, de les compoſer tant qu'on pourra de deux Compagnies de vieux Regimens, & de trois de nouveaux, & l'on évitera les mouvemens dans la Brigade le plus qu'il ſera poſſible.

Le Roy veut que les Cornettes des Carabiniers aïent paſſé par la Lieutenance avant que de monter aux Compagnies.

Quand il y aura pluſieurs troupes de Carabiniers détachées enſemble, elles prendront entr'elles le rang des Brigades, ſans avoir égard à l'ancienneté des Capitaines qui les commanderont; qui ne pourront cependant quitter leurs troupes qu'en cas que par des accidens imprévûs, ils ne vinſſent à commander le tout en chef par leur ancienneté.

Quoique tous les Officiers des Carabiniers ſoient bons, ils ne doivent pourtant être ni fâchez ni ſurpris quand les Generaux ne les feront point marcher à tour de rôle, quand ce ſera pour aller en parti.

Tous les Officiers generalement de ce corps marcheront avec autant & auſſi peu de gens, auſſi ſouvent & auſſi rarement qu'il plaira aux Generaux: cependant à moins d'autres ordres plus particuliers, il ſera obſervé dans ce corps de faire marcher un Lieutenant Colonel du moment que le détachement ſera de cent cinquante Carabiniers & au delà juſqu'à trois & quatre cents, au-deſſus duquel nombre on donnera un Chef de Brigade, à moins que quelque raiſon par rapport au détail de la Cavalerie, ou de celui auquel le General voudroit laiſſer le commandement du parti, n'en empêchât. *Détachemens.*

Quand il y aura ſix cents Carabiniers dans un détachement, & qu'on ne voudra point un chef de Brigade pour les commander, on envoïera deux Lieutenans Colonels, & toûjours un Major, comme ſi le Chef de Brigade marchoit.

Dans les Carabiniers les Majors marcheront à tour de rôle, & non point comme dans la Cavalerie avec leurs Meſtres de Camp, tous les Carabiniers ne faiſant qu'un Regiment, & n'étant pas à propos qu'à moins d'un hazard, le Major & le Chef de Brigade s'abſentent en même-tems.

Comme le Maréchal des logis de la Cavalerie demande d'ordinaire pour aller dehors cinquante Carabiniers, quoi-

qu'on ait marqué ailleurs qu'il seroit à souhaiter qu'il y eût un Capitaine par quarante Maîtres, on n'envoïera pourtant alors qu'un Capitaine, mais on observera d'y mettre le double de subalternes, à la reserve du Maréchal des logis qu'il ne sera pas necessaire de doubler si l'on ne veut.

Quand les détachemens ne seront commandez que par un Lieutenant Colonel, on envoïera avec lui un Ayde-Major aussi à tour de rôle.

Quand il marchera un Major, il aura un Ayde-Major avec lui pour lui faciliter le détail.

Le Major ne roule point avec les autres Majors.

Le Major faisant tout le détail des Carabiniers comme Major de Brigade, ne roulera point avec les autres.

Quand il n'y aura dans une armée que deux Brigades de Carabiniers, un des Majors étant Major de Brigade, l'autre ne marchera que quand on le lui dira plus particulierement.

On ne fait point de châtimens ignominieux aux Carabiniers.

On ne fera point aux Carabiniers de châtimens ignominieux que quand on voudra les chasser après : il faut pourtant les tenir dans une discipline bien grande & bien exacte. Ce sont là les points principaux marquez dans le Reglement de 1696.

Une lettre du 27 Janvier 1697, marque que le Roy ordonne que les Maréchaux des logis de Carabiniers qui deserteront, soient conduits dans la ville la plus prochaine du lieu où sera logée la Compagnie d'où ils auront deserté, pour y être mis en prison, & y demeurer au pain & à l'eau pendant une année; que pour cela ils seront mis au conseil de guerre, qui les condamnera à la peine mentionnée ci-dessus. La lettre de M. de Barbesieux est en original chez M. le Duc du Maine dans le porte-feüille des Carabiniers.

Liste des Mestres de Camp du Regiment Royal des Carabiniers.

Mestre de Camp Lieutenant Monseigneur le Duc du Maine, depuis la création de ce Regiment.

Mestres

Mestres de Camp Chefs de Brigade sous les ordres de M. le Duc du Maine.

Le Chevalier du Mesnil, en 1694.
Le Chevalier du Rosel, en 1694.
D'Achy, en 1694.
De Resigni, en 1694.
Le Commandeur de Courcelles, en 1694.
Le Comte d'Aubeterre, en 1694.
Le Chevalier d'Imecourt en 1701, mort des blessures reçûës en Italie en 1705, au combat d'Asti.
De Cloys, en 1701.
De l'Estang, en 1701.
De Rouvray..... en 1705.
Le Chevalier de Pujols, en 1711. Ce Chevalier est en 1721 à la tête de la premiere Brigade. M. de Grieu à la tête de la seconde. M. Sanguin est à la troisiéme. M. De Pardaillan à la quatriéme, & M. de Parabere à la cinquiéme.

Le détail que je viens de faire donne, ce me semble, une parfaite connoissance de ce Corps.

A ce Traité de la Cavalerie legere, je dois ajoûter la Milice du Ban & Arriere-ban, parce que depuis très-long tems, le service ordinaire du Ban & Arriere-ban se fait en équipage de Chevaux-legers par ceux qui le composent, & cela suivant les Ordonnances de quelques-uns de nos Rois.

Du Ban & Arriere-ban.

EN traitant de notre ancienne Milice, & des troupes dont nos armées étoient alors composées, c'est-à-dire, de celles que les Vassaux de la Couronne amenoient au service, j'ai donné une idée assez distincte de ce que c'étoit que l'ancien Ban & Arriere-ban. Il ne me reste plus qu'à faire ici quelques observations sur la difference qu'il y a entre notre Ban & Arriere-ban d'aujourd'hui, & le Ban & l'Arriere-ban d'autrefois.

Le mot de Ban dans notre ancien droit a plusieurs signi-

fications. La principale & qui seule regarde mon sujet, étoit de signifier la convocation des Vassaux du Roy au service.

Celui d'Arriere ban me paroît avoir signifié premierement la convocation des Arrieres-Vassaux, comme le Ban signifioit la convocation des Vassaux relevant immediatement du Prince. Et comme ceux-ci en vertu du Ban fournissoient au service, selon l'obligation de leurs fiefs; de même en vertu de l'Arriere-ban les Arriere-Vassaux fournissoient au service selon l'obligation de leurs Arrieres-fiefs.

Secondement, le mot d'Arriere-ban selon quelques-uns signifioit un ban réïteré; c'est à-dire une nouvelle semonce ou convocation que le Roy avoit droit de faire de ses Vassaux, qui avoient déja accompli le tems de leur service, mais qu'un besoin pressant de l'Etat obligeoit à y retourner de nouveau. Il semble que cette signification est donnée au mot d'Arriere-ban, en latin *Retrobannum* dans une Charte de Loüis Hutin, faite en faveur des hommes Fieffez de Normandie. Car voici comme ce Prince y parle : *Nobiles aut ignobiles qui nobis aut successoribus nostris in guerris & exercitibus certa debent servitia, ipsis persolutis liberi remaneant & immunes : nec ulterius per nos aut nostros successores possint cogi inviti ad alia servitia exercitûs nobis facienda, nisi in casu quo RETROBANNUM in causa imminenti fieri oporteret.* Or il paroît qu'en cet endroit *Retrobannum* l'Arriere-ban, ne signifie autre chose qu'une convocation réïterée, & même aussi une convocation generale de tous les Fiefs dans un danger éminent de l'Etat, où tous ceux qui pouvoient porter les armes étoient obligez de marcher.

Il y a plusieurs siecles que ces deux mots de *Ban* & d'*Arriere-ban* ont été ordinairement joints ensemble pour signifier la convocation des hommes Fieffez au service : mais ce fut du tems de Charles VII que les Bans & Arriere-bans commencerent à être differens de ce qu'ils avoient été autrefois. Car jusqu'au regne & jusques bien avant dans le regne de ce Prince, les Seigneurs, les Gentils-hommes, & les autres gens Fieffez marchoient au service en vertu de l'obligation de leurs Fiefs, & faisoient en cette qualité le gros & le fonds des armées. Mais depuis l'institution des quinze Compagnies d'ordon-

nance par Charles VII, une grande partie de la Noblesse n'y alloit plus sous ce titre. Les Seigneurs & Gentils-hommes y alloient en qualité de Capitaine, ou de Lieutenant, ou de Guidon de ces Compagnies, ou en qualité d'hommes d'armes ou d'Archer, &c : & d'autant que ces Compagnies formoient ensemble un corps de huit à neuf mille hommes, sans y comprendre quantité de Volontaires, ainsi que je l'ai expliqué plus haut tous ou presque tous Gentils-hommes, deslors le Ban & l'Arriere-ban qui avoit été jusques-là comme la milice ordinaire, commença à être une milice extraordinaire, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui, & que l'on ne convoquoit plus gueres, que lorsque la Gendarmerie qui composoit les quinze Compagnies d'ordonnance jointe à l'Infanterie des francs Archers, ne suffisoit pas pour soûtenir la guerre.

L'Arriere-ban autrefois milice ordinaire, est depuis long-tems milice extraordinaire.

La premiere difference donc est que le Ban & l'Arriere-ban des anciens tems étoit la milice ordinaire, & que depuis Charles VII elle est devenuë une milice extraordinaire.

La seconde difference est qu'autrefois le tems du service du Ban & de l'Arriere ban, n'étoit pas le même pour tous les Fieffez, ainsi qu'on l'a vû par les divers Rôles que j'ai citez en parlant des troupes dont les armées étoient alors composées ; au lieu que depuis ils ont été tous sur le même pied. François I fixa generalement pour tous le service à trois mois dans le Royaume, & à quarante jours hors du Royaume. Henri II retrancha même ce dernier service, excepté au cas qu'après une victoire il fût question de poursuivre les ennemis.

La troisiéme difference est dans l'équipage de ceux qui marchent dans l'Arriere-ban. Autrefois les uns y alloient avec l'équipage de Chevalier, les autres d'Ecuïer, les autres d'Archer, selon la qualité de leurs Fiefs. La chose s'observoit encore ainsi sous le Regne de François I, comme il paroît par son Ordonnance de l'an 1545. Mais Henri II par son Ordonnance de 1554, voulut que le service du Ban & Arriere-Ban se fît en une seule forme, qui fut celle de Chevau-leger. Cela a été ainsi observé depuis, & Loüis XIII l'an 1635 fit une pareille Declaration sur ce sujet.

A cette occasion, je ne dois pas omettre une chose singuliere qui se passa sous le Regne de François I. C'est que

Service de l'Arriere-ban à pied sous François I.

ce Prince fit dans une campagne servir à pied son Arriere-ban, & cela non par hazard, & au sujet de quelque conjoncture subite qui le demandât, comme il peut arriver; mais de dessein prémedité, & l'aïant ainsi marqué dans la convocation : car voici comme il parle dans son Ordonnance : » Et combien que le service que nous avons accoûtumé » tirer du Ban & Arriere-ban de notre dit Royaume, nous » soit de plus grand avantage & secours, le faisant venir à » cheval, & ainsi qu'il a été fait ci-devant; neanmoins aïant » mis en consideration le peu de vivres pour les chevaux » qu'il y a de present audit païs de Picardie, où nous en voulons servir, nous mandons en outre leur faire sçavoir que » notre vouloir & intention est, afin d'autant plus les soulager, & éviter la perte de leurs chevaux & montures, » nous servir d'eux à pied pour cette fois, sans tirer la chose » à consequence, ne que sous couleur de ce, l'on puisse prétendre qu'ils soient tenus nous faire autre service, que celui qu'ils ont accoûtumé, & à quoi la nature de leurs Fiefs » les oblige; & que neanmoins les Gentils hommes puissent, » si bon leur semble, aller sur un courtaut jusqu'au lieu du » service, pour là, s'offrant l'affaire, se mettre à pied, &c.

Ordonnance de François I de l'an 1545.

Il semble que ce Prince auroit été fort d'avis, qu'au moins une partie de l'Arriere-ban eût servi à pied: & même dans une Ordonnance de 1540 anterieure à celle dont je viens de faire l'extrait, il declare que ceux qui tiennent de petits Fiefs, comme de trois cents livres de rente & au dessous, serviront à pied. C'étoit contre l'ancien usage, & il se fit une Ordonnance contraire sous le Regne de Henri II son successeur. Loüis XIII par l'Ordonnance du quatorziéme de May 1639, ordonna aussi que l'Arriere-ban serviroit à pied. Je ne crois pas que hors de ces deux occasions la chose se soit pratiquée ainsi.

La même chose se fit sous Loüis XIII.

Quatriémement, on n'exige plus comme on faisoit autrefois de plusieurs des plus riches Abbayes de France, des chariots, des charettes, des chevaux de bagage pour l'Arriere-ban. J'ai parlé de ces redevances dans l'Histoire de notre ancienne Milice. Il est fort vrai semblable que les subventions du Clergé, depuis qu'elles ont été en usage frequent,

ont fait abolir ces sortes de redevances, ou qu'avant ce tems-là elles furent rachetées.

Depuis que Charles VII eut institué les Compagnies d'ordonnance, il ne convoqua plus, ou il ne convoqua que fort rarement l'Arriere ban. Loüis XI son successeur s'en servit fort frequemment, & dans les Etats qui furent tenus au commencement du Regne de Charles VIII son Fils, un des griefs contenus dans le cahier de la Noblesse étoit sur cet article. On s'y plaignoit de ce que le feu Roy par ses frequentes convocations du Ban & de l'Arriere-ban, avoit ruiné la plûpart des Gentils-hommes. On s'y plaignoit encore, de ce qu'on n'avoit pas eu soin de leur païer certains gages qui leur étoient dûs, lorsqu'ils marchoient en campagne; & enfin de ce que les Baillifs & Senéchaux Royaux en ces occasions obligeoient les gens Nobles ou autres tenans Fiefs, à servir le Roy ailleurs qu'en la Compagnie de leurs Seigneurs. Le jeune Roy promit de leur donner satisfaction sur tous ces chefs: & en effet, on ne voit pas que ce Prince ait souvent convoqué l'Arriere-ban.

Arriere-bans fort frequens sous Loüis XI.

Rares sous Charles VIII.

Du tems de Charles VII & long-tems depuis, il y eut une Charge en titre d'Office de Capitaine General de l'Arriere-ban. Le fameux Comte de Dunois, sous le Regne de ce Prince en étoit en possession, & prenoit parmi ses titres celui de *Chef des Arriere-bans de France*, ainsi qu'on l'a vû par un Acte que j'ai cité en parlant de la dignité de Porte-Oriflamme.

Capitaine General de l'Arriere ban.

Il faut remarquer que le Comte de Dunois n'eut cette Charge au plûtôt qu'en 1445. Car avant ce tems-là les armées de France n'étoient gueres composées que des Arriere-bans, qui étoient alors, comme je l'ai dit, la Milice ordinaire, & qui étoit commandée par le Roy ou par son Lieutenant General. Ce ne fut que cette année-là 1445, après l'institution des Compagnies d'ordonnance que l'Arriere-ban étant devenu milice extraordinaire; ce ne fut, dis-je, que cette même année au plûtôt, qu'on lui donna un Chef ou Capitaine General pour la commander, toutes les fois qu'on l'assembleroit.

Cette Charge de Chef ou Capitaine General fut supprimée

Cette Char-

et supprimée par Henri III. par Henri III en 1576 aux Etats de Blois, comme on le voit par l'Article 317. Mais elle fut bien-tôt après rétablie, nonobstant l'Ordonnance de Blois : car on voit dans les discours Militaires de M. de la Noüe, M. de Sanzai, sous le

Discours XI. même Roy Henri III Colonel General des Arriere-bans en 1587, c'est-à-dire, onze ans après les Etats de Blois ; & je trouve encore ce Gentil-homme marqué avec le même titre dans un Etat de la France manuscrit de 1598, sous Henri IV.

Et enfin tout-à-fait supprimée. Cette Charge n'est plus, & je n'ai vû nulle part qu'il en soit fait mention sous le Regne de Loüis XIII.

Ordonnance de l'an 1551. *Autres Officiers de l'Arriere-ban.* Henri II dans une de ses Ordonnances, nomme le Capitaine General, le Lieutenant General, le Mestre de Camp qui étoit le même Officier, le Capitaine particulier, le Lieutenant, l'Enseigne, le Guidon, le Maréchal des logis, le

Ordonnance de l'an 1554. Fourrier. Et dans une autre posterieure, il veut que dans une Compagnie de cent Salades, il n'y ait *pour tous Chefs que le Capitaine & le Cornette.*

L'envie que nos Rois avoient de remettre en bon état ce Corps & ce secours extraordinaire du Royaume, dont on se servoit dans les besoins pressans, leur y firent faire une infinité de changemens, mais qui ne réüssirent gueres.

Cette Milice étoit encore assez bonne du tems de Loüis XI, parce qu'il s'en servoit souvent: mais dès le tems de Loüis XII & de François I, elle commença à dégenerer, comme le témoigne le livre de l'Art Militaire attribué à M. de Langey.

Fol. 53. Ce Prince imagina un moïen de redonner quelque vigueur

Ordonnance de 1633. à cette troupe, qui fut d'ordonner que tous les ans durant la guerre on en feroit la revûë, où chaque homme Fieffé

Décadence de l'Arriere-ban. devoit comparoître, *en l'état*, dit l'Ordonnance, *qu'il est obligé pour le devoir de son Fief.* Mais cet usage qui étoit fort à charge à la Noblesse, ne dura pas.

L'Arriere-ban étoit encore plus déchû du tems de Henri II, & acheva de se décrier, par ce qu'il lui arriva dans une rencontre. Les ennemis l'étant venu attaquer en Picardie où il étoit assemblé, tout s'enfuit sans rendre de combat, & abandonna son Colonel General qui étoit M. de la Jaille.

La Noüe, XI Discours Militaire. M. de la Noüe, dit *que cela les rendit si vilipendez, que par tout on s'en mocquoit.* Il ne valut pas mieux dans la suite. Et le

Cardinal de Richelieu dans son testament, dit qu'il ne faut point se servir de cette Milice, qui ne sert qu'à gâter les autres, & à ruiner le païs. On en a vû encore l'experience sous le Regne de Loüis le Grand; aussi ce Prince ne s'en est-il gueres servi, même dans les plus pressans besoins de l'Etat. Voici les principales raisons de cette décadence.

Raisons de cette décadence.

La premiere & la principale est, que depuis le changement entier que Charles VII fit dans la Milice par l'institution des Compagnies d'ordonnance, & des Francs Archers, tout ce qu'il y avoit de Seigneurs & de Gentils-hommes qui vouloient se pousser dans les armes, s'enrôloient dans les Compagnies d'ordonnance, & par consequent les autres qui restoient chez eux, à parler en general, n'étoient pas des gens de cœur, ni qui se piquassent fort d'honneur & d'acquerir de la gloire.

Secondement, quand on les assembloit pour l'Arriere-ban, excepté quelques-uns qui avoient servi pendant leur jeunesse, & s'étoient retirez dans leurs maisons, ils n'avoient nulle connoissance du métier de la guerre, n'étoient point accoûtumez au feu & à la fatigue, ni à l'exercice & à la discipline militaire. Ils étoient par ces raisons comme sont aujourd'huy des Regimens ou des Compagnies de nouvelle levée, & encore avec cette difference que ces Regimens & ces Compagnies de nouvelle levée se mettent ordinairement dans les garnisons, & se forment insensiblement au métier par l'exemple des vieilles troupes, & par l'exercice frequent qu'on leur fait faire, au lieu que l'Arriere-ban pendant un service de quelques mois n'a pas le loisir de se dresser.

Troisiémement, ceux qui étoient chargez de lever & d'assembler l'Arriere-ban, n'étoient pas assez exacts & assez desinteressez dans le choix des hommes. Ils dispensoient leurs amis & leurs parens du service, & d'autres pour de l'argent, & recevoient en leur place des gens de néant, sans honneur & sans courage; & ainsi l'Arriere-ban qui dans sa premiere institution devoit être composé de Gentils-hommes, ou du moins de gens vivant noblement, depuis que les Fiefs avoient passé aux roturiers, se trouvoit n'être formé en grande partie que de très-mauvais sujets.

On n'a point assemblé l'Arriere-ban sous le Regne de Loüis

Arriere-ban assemblé pour la derniere fois en 1674.

le Grand depuis 1674. parce qu'on ne fut nullement content de cette milice. Ce que je trouve de particulier dans l'Ordonnance de cette derniere convocation, est que le tems du service y fut fixé à deux mois, depuis le jour que l'Arriere-ban se trouveroit assemblé sur la Meuse dans le corps d'armée que commandoit le Marquis de Rochefort, au lieu qu'auparavant le service étoit de trois mois. De plus la convocation ne fut pas generale ; & le Roy se contenta de la moitié de ceux qu'il avoit droit de convoquer.

Les Senéchaux & Baillifs Commandans nez de l'Arriere-ban.

Les Baillifs ou les Senéchaux de Robe-courte sont les Conducteurs & les Commandans nez des troupes de l'Arriere-ban de leur district ; que s'ils ne sont pas en état de s'acquitter de cette fonction, les Gouverneurs de Province choisissent un Gentil-homme du païs en leur place pour cette fonction. Ce droit des Senéchaux & des Baillifs est de tems immemorial. Parce que ces titres n'étoient portez que par des Seigneurs & des Gentils-hommes les plus distinguez, & qu'un Senéchal ou un Bailli étoit regardé comme le Chef de la Noblesse d'une Province.

Histoire des Dragons.

Faux préjugez sur l'institution des Dragons.

JE vois un préjugé parmi nos Officiers de guerre, que les premiers Dragons François qui aïent été dans nos armées, ont été ceux du feu Maréchal de la Ferté. Cela vient de ce qu'il y avoit en effet peu d'autres Dragons dans les armées de France un peu avant la Paix des Pyrenées, & de ce que ceux de la Ferté firent beaucoup parler d'eux, & se signalerent en diverses occasions sur la fin des guerres qui furent terminées par le mariage du Roy Loüis XIV : mais on verra que ce préjugé est très-faux par plusieurs choses que je vais dire sur ce sujet.

Les Dragons sont une espece particuliere de Milice dans les armées distinguée de la Gendarmerie, de la Cavalerie-legere & de l'Infanterie. C'est, ainsi qu'il plaît à quelques-uns de s'exprimer, une Infanterie à cheval : ou, si l'on veut, ce sont des Cavaliers qui marchent d'ordinaire à cheval, & qui combattent souvent à pied, & c'est pour cela qu'il n'ont que

des



Dragon a Cheval.

des bottines, ils ne portent qu'un pistolet à l'arçon de la selle d'un côté, & de l'autre une hache, ou quelque instrument propre à remuer la terre. Ils ont aussi un fusil & une bayonnette. Leur coeffure est une espece de chaperon à longue queuë tel à peu près qu'on le portoit autrefois avant l'usage des chapeaux.

Le nom de Dragon, selon Monsieur Ménage dans ses Etymologies, paroît venir de ceux qu'on appelloit *Draconarii* dans les armées Romaines, qui portoient des figures de Dragons au haut d'une longue lance. D'autres le dérivent du mot Allemand *Tragen*, ou *Draghen* qui signifie, disent-ils, Infanterie portée, parce que les Dragons appartiennent à l'Infanterie & qu'ils sont portez à cheval. Ménage refute cette étymologie, parce, dit-il, *que Draghen ne signifie rien en Allem.n, & Tragen qui est un mot Allemand, ne signifie point Infanterie portée, mais seulement porter.*

J'ajoûterai pour appuyer cette refutation que les Dragons étant une Milice qui a pris naissance dans les armées de France, comme je le vais montrer, il n'est gueres vrai-semblable que les François leur ayent donné un nom Allemand. Ce seroit autre chose si elle nous étoit venuë d'Allemagne; car en ce cas il seroit fort naturel qu'elle eût gardé son ancien nom.

Je suis encore moins content de l'étymologie de Monsieur Ménage; car enfin ces soldats n'ont point de Dragons dans leurs drapeaux, & ils n'ont nulle ressemblance & nul rapport aux *Draconarii*, dont parle Vegece & quelques anciens Auteurs qui ont traité de la Milice Romaine; car ces *Draconarii* des anciens étoient des Officiers qui portoient la figure d'un Dragon dans les Cohortes, dont les soldats ne s'appelloient pas pour cela *Dracones*, & leurs fonctions n'avoient nul rapport à celles de nos Dragons.

Il me paroît beaucoup plus vrai-semblable que ce nom fut donné d'abord à nos Dragons comme une injure par les ennemis chez lesquels ils alloient porter le ravage, & qu'il leur demeura. Ils le prirent volontiers comme un nom terrible qui les rendoit redoutables, & qui marquoit leur activité & leur valeur. Il se pourroit faire encore que le Maréchal de Brissac qui imagina cette espece de Milice, leur donna lui-

même ce nom par de pareilles raiſons.

Le Maréchal de Briſſac Auteur de cette Milice.

Je dis que ce fut Charles de Coſſé Maréchal de Briſſac qui imagina, ou du moins qui leva cette eſpece de Milice, lorſqu'il étoit à la tête des armées de France dans le Piémont. Et je le dis ſur le témoignage du Cavalier Melzo qui imprima en 1611 ſon ouvrage intitulé *Regole militari ſopra il governo della Cavalleria*. C'étoit un Chevalier de Malthe & un Officier conſiderable dans les troupes du Roy d'Eſpagne. Les Arquebuſiers à cheval, dit-il, furent une invention des François dans les dernieres guerres de Piémont; & eux-mêmes leur donnerent le nom de Dragons qui leur eſt toûjours demeuré depuis. *L'uſo dé gli Archibugieri a Cavallo fu inventato da Franceſi n'elle ultime guerre di Piemonte, & da eſſe furono chiamati dr.goni il qual nomé tuttavia ritengono appreſſo di loro.* Les Eſpagnols en mirent auſſi dans leurs armées : & quand le Duc d'Albe vint commander en Piémont, il leva, dit le même Auteur, quelques Compagnies de cette Milice qu'il trouva fort utile au ſervice.

Il marque encore les uſages à quoy l'on emploïoit les Dragons de ce tems-là qui étoient à peu près les mêmes qu'en ce tems-cy; on s'en ſervoit pour eſcorter les convois, pour battre l'eſtrade, pour harceler l'ennemi dans une retraite, pour occuper promptement un poſte, où l'on ne pouvoit pas faire marcher aſſez tôt de l'Infanterie : & c'eſt là proprement leur deſtination; ils combattoient tantôt à pied, tantôt à cheval, mais le plus ſouvent à pied; & dans un combat on les plaçoit quelquefois dans les vuides des bataillons.

Leur maniere de combattre.

On ne les faiſoit point combattre en eſcadron ou en bataillon ſerré; mais on les rangeoit ſur pluſieurs lignes éloignées les unes des autres, qui après avoir fait leurs décharges, alloient à la queuë pour recharger leurs mouſquets ou arquebuſes, à moins qu'ils ne fuſſent preſſez par l'ennemi, & obligez de mettre l'épée à la main.

Le même Auteur montre l'utilité de cette eſpece de Milice par l'experience en diverſes rencontres où l'on s'en étoit ſervi avec ſuccès. Il rapporte entre autres preuves ce qui arriva dans l'expedition de François Duc d'Alençon frere des Rois Charles IX & Henri III, lorſqu'étant appellé par les Etats

revoltez des Païs-Bas, il vint faire lever le blocus de Cambrai que le Marquis de Roubais avoit formé par les ordres d'Alexandre de Parme Gouverneur des Païs-Bas pour Philippe II Roy d'Eſpagne.

Alexandre de Parme un des grands Capitaines qu'il y eût alors en Europe, s'avanca de Valenciennes vers Cambrai pour faciliter la retraite aux troupes du Marquis de Roubais. Il faiſoit ſemblant de vouloir livrer bataille au Duc d'Alençon ; mais ce n'étoit nullement ſon intention, lui étant beaucoup inferieur en forces ; il envoya le Capitaine la Biche ſe ſaiſir du village de Paluez ſur la petite riviere de Senſet, où le Duc d'Alençon avoit fait jetter un pont à deſſein d'aller combattre l'armée d'Eſpagne. Le Capitaine la Biche marcha promptement au village avec ſes Dragons ; il leur fit mettre pied à terre, ſe retrancha en cet endroit & défendit le paſſage pendant quatre heures ; ce qui donna le tems au Duc de Parme d'attendre les troupes du blocus, & de ſe retirer ſans deſordre juſqu'à Valenciennes.

Il y avoit encore des Dragons en France ſous le Regne de Henri IV dans l'armée de M. d'Aumont immediatement après la mort de Henri III. *Il y avoit*, dit Monſieur d'Angoulême dans ſes Memoires, *trois Compagnies d'Arquebuſiers à cheval qu'on nommoit Dragons.* Un Hiſtorien de ce tems-là qui nous a laiſſé de très-bons Memoires du Regne de Henri IV, parle ainſi de ſa retraite d'Aumale où il courut un grand riſque. » Le Roy, dit-il, qui ſe vit ſi près de ſon ennemi avec » forces du tout inégales ſans aucune Infanterie, ſans canons, » fit mettre pied à terre à deux cents Arquebuſiers à cheval » *que l'on appelloit*, dit-il, *en ce tems-là Dragons*, pour l'amuſer » tandis qu'il feroit paſſer ſes troupes au delà d'une petite ri» viere qu'il deſiroit mettre entre deux. Cependant que la Ca» valerie Royale paſſoit ſur un pont, le Roy faiſoit lui-même » la retraite, le Duc de Parme avec toute l'armée étant en » bataille, ne voulant rien faire dont on le dût accuſer de te» merité, & ne croyant point que le Roy ſe fût là ache» miné avec ſi peu de forces, faiſoit ferme, & ſans y penſer » donna au Roy ce benefice du tems pour la retraite qu'il » faiſoit : mais l'aïant reconnu un peu tard, il fit faire une

p. 58.

Victor Caïet Chronologie novennaire, t. 2.

» charge si rude *aux Dragons* qui avoient mis pied à terre, que
» peu se sauverent : le Roy même en cette charge reçut un
» coup d'arquebuse au défaut de la cuirasse qui lui brûla sa
» chemise, & lui meurtrit un peu la chair sur les reins.

Mercure François sous l'an 1622. p. 781.

Je trouve encore les Dragons du Sieur des Adjous l'an 1622 dans le Corps d'armée avec lequel le Comte de Soissons commença à bloquer la Rochelle : mais il paroît que cette espece de Milice fut supprimée tout à fait peu de tems après le siege de la Rochelle dans les troupes Françoises. Je dis dans les troupes Françoises, car dans les étrangeres qui étoient au service du Roy, il y en avoit encore, cela se voit par les memoires pour l'histoire du Cardinal de Richelieu, dans les lettres de ce Ministre & des Secretaires d'Etat. Il y en avoit dans les troupes que commandoient les Colonels Batilli, Egenfeld, Heucourt, Hebron.

Mais pour revenir à ce que je dis que les Dragons furent abolis peu de tems après le siege de la Rochelle, la chose me paroît certaine; premierement, parce que les Auteurs qui ont parlé des troupes Françoises en ce tems-là ne font point mention de Dragons. Secondement, par une lettre de Monsieur de Servien au Cardinal de la Valette du mois de Juin de l'an 1635, qui fut celle où l'on rétablit les Dragons : voici ce que dit Monsieur de Servien dans sa lettre : *la chaleur s'étant mise à faire des Dragons que l'on avoit toûjours rejettez, les Commissions ont été toutes délivrées en trois jours ; & maintenant il n'y en a plus à donner.* Ces paroles marquent clairement qu'il y avoit du tems qu'on ne se servoit plus de Dragons dans les troupes Françoises, & que ce fut alors, c'est à dire en 1635 qu'on les remit sur pied.

Memoires pour l'Histoire du Cardinal Richelieu, p. 484, t. 1.

En effet on voit aussi tôt après dans les lettres des Secretaires d'Etat rapportées dans le même livre, le Regiment de Dragons du Cardinal de Richelieu de douze cents hommes, celui de Monsieur d'Allegre & plusieurs autres.

Il me paroît que depuis ce tems là il y a toûjours eu des Dragons dans nos armées: il y en avoit encore l'an 1640 ; car dans une lettre de Monsieur des Noyers Secretaire d'Etat, écrite cette année le 15 de Juillet aux Maréchaux de Chaulnes, de Chastillon & de la Meilleraye, il est dit : » le Roy

» aïant veu que Monsieur de la Meilleraye fait état d'amener » quatre pieces de canon, estime qu'étant legeres ...... ce » sera chose avantageuse amenant des Fusiliers *& des Dragons* » *ramassez de l'armée.*

Il y en avoit encore à la bataille de Rocroy. Je trouve dans un Rôle de 1648 un Regiment de Dragons du Cardinal Mazarin. Il est fait aussi mention de Dragons en divers memoires durant les guerres civiles de la fronde. Ce qui est certain, c'est qu'il y eut beaucoup moins de Dragons François en ce tems-là qu'il n'y en avoit sur la fin du ministere du Cardinal de Richelieu. Tout ceci prouve au moins clairement que les Dragons du Maréchal de la Ferté n'ont pas été les premiers Dragons qu'on ait vûs dans les troupes Françoises.

Relation des campagnes de Rocroy, &c. p. 12.

Mais avant que de descendre dans un plus grand détail de ce qui regarde les Dragons depuis leur nouvelle multiplication dans les troupes de France, je vais dire encore quelque chose sur leur premiere institution.

Outre le Cavalier Melzo, j'ai trouvé encore un Auteur homme de guerre du même tems, qui a parlé de la Milice des Dragons tels qu'ils étoient dans les armées où il avoit servi. C'est Jean Jacques Walhausen qui s'intitule principal Capitaine des Gardes & Capitaine de la louable ville de Dantzic : il composa son ouvrage en Allemand, & il fut depuis traduit en François. Cette traduction fut imprimée à Oppenheim l'an 1615. L'Auteur paroît avoir servi dans les troupes de Hollande contre les Espagnols : car il fait de tems en tems l'éloge du Comte Maurice Prince d'Orange, & appuïe quelquefois de l'autorité de ce Prince les regles qu'il donne de l'art Militaire. Voici ce qu'il dit des Dragons qu'il appelle Drageons.» C'est, dit-il, une lourde & ridicule arma- » ture ; mais cependant en son lieu fort convenable, propre & » utile partie de la Cavalerie, inventée, afin que considerant » qu'il y a plusieurs exploits Militaires qui ne peuvent être » effectuez par la Cavalerie seule, l'Infanterie ou partie d'i- » celle monte à cheval avec ses armes requises, secondât » promptement & subitement la Cavalerie. Or en voici l'é- » quipage.

» Pour Drageons tu choisiras la moitié des Musquetiers ;

» & l'autre de Piquiers, chacun armé de ſes armes propres, » comme il eſt montré en l'art Militaire de l'Infanterie, deſ- » quelles ils uſeront à la maniere d'infants; comme auſſi ils » ſont plus dépendans de l'Infanterie que de la Cavalerie: » mais d'autant qu'ils ſont toûjours à cheval, & logez même » aux quartiers de la Cavalerie, j'en ai voulu faire mention » en ce lieu.

» Ses armes donc ſont le muſquet ou la pique .... il a le » moindre cheval qu'on peut avoir, dont auſſi n'eſt de trop » grand prix; de ſorte que s'il eſt queſtion de mettre pied à » terre & le quitter, la perte n'en eſt trop grande..... il ne ſe » chargera de bottes & eſperons; car elles lui ſeroient plûtôt » dommageables que profitables, quand il ſera beſoin de » mettre pied à terre .... en ſon harnois il aura au côté dex- » tre deux petits pertuis par leſquels il y attachera un petit » crochet pour y ſuſpendre ſa pique en cheminant à cheval. » Quand les Drageons vont attaquer l'ennemi, après avoir, » comme il eſt dit, mis pied à terre, ils jettent la bride de » leurs chevaux ſur le col de celui de leurs voiſins, ainſi qu'ils » demeurent toûjours joints de file comme ils avoient mar- » ché; de ſorte que les chevaux ſe tiennent ainſi accouplez » par les brides, ne ſe pouvant enfuïr, entre tant que les Maî- » tres ſont en terre; on y ordonne quelques-uns qui les gar- » dent........ cette ſorte de Cavalerie vient auſſi bien à pro- » pos en batailles rangées: car étant en pleine bataille con- » tre l'Ennemi, l'avant-garde ſe trouvera fort bien, ordon- » nant que les Drageons s'avancent ſubitement contre les or- » donnances és troupes contraires ſoit aux flancs ou à la » queuë, &c.

L'Auteur décrit ici ſans doute l'équipage des Dragons tel qu'il étoit d'abord en Allemagne & en Hollande. Il leur fait porter des piques & des mouſquets à cheval, & il les repreſente ainſi dans ſes eſtampes. Ces Piquiers à cheval n'avoient pas une fort bonne figure; & je ne m'étonne point de ce que l'Auteur dont je viens de faire l'extrait, traite les Dragons en cet équipage *d'une lourde & ridicule armature*. Mais je ne crois pas qu'en France & dans les troupes d'Eſpagne ils ayent porté des piques à cheval. Le Cavalier Melzo dit qu'on

leur donna premierement des mousquets : mais comme la méche les embarrassoit à cheval, on les arma d'arquebuses à rouet dans les troupes des deux nations.

Je reviens aux Dragons de notre tems tels qu'ils sont en France.

A la Paix des Pyrenées, il y avoit deux Regimens François de Dragons sur pied, & je crois qu'il n'y en avoit point d'autres. L'un étoit le Regiment de Dragons du Roy, & l'autre le Regiment de la Ferté.

Celui-cy, suivant quelques memoires qu'on m'a fournis, fut levé par le Marquis de la Ferté dans son Gouvernement de Lorraine, & formé des Compagnies franches du Sieur des Fourneaux Officier distingué de ce tems-là, & je trouve dans un livre intitulé, Genealogie de la Maison de Seneterre, qu'il fut levé en 1645, qu'il étoit de quarante Compagnies, & qu'il servit au siege & à la prise de Mardik en 1646. L'Auteur ajoûte contre la verité, & suivant le préjugé ordinaire, que ce fut le premier Regiment de Dragons qui ait paru en France.

Le Regiment de Dragons du Roy fut créé l'an 1657, & en voici l'occasion. Le Comte de Montecuculli mécontent de la Cour Imperiale, traita avec le Roy ; il s'engagea à lever pour le service de Sa Majesté deux Regimens Allemands, l'un de Cavalerie & l'autre de Dragons : on lui fit toucher l'argent necessaire pour cette levée ; il commença par les Dragons & en avoit levé quatre Compagnie, lorsque les Ministres Autrichiens trouverent moyen de le regagner. Comme il étoit aussi honnête homme que grand General, il envoya au Roy les quatre Compagnies de Dragons qu'il avoit déja levées, & ce qui lui restoit de l'argent qu'on lui avoit fait toucher. A ces quatre Compagnies on en ajoûta quelques autres qu'on forma de soldats choisis dans quelques Regimens d'Infanterie ; & l'on en composa un Regiment dont M. le Comte de Peguilin aujourd'hui Duc de Lauzun fut fait Colonel-Lieutenant. Son Regiment étoit alors de huit Compagnies. Je trouve qu'en 1660 le Roy entretenoit une Compagnie de Dragons sous le nom de Dragons de Bourgogne, qui avoient servi sous M. le Prince avant son retour en France, & dont le Capitaine étoit M. de Rochefort.

En 1668, le Roy créa en faveur de M. de Lauzun la Charge de Colonel General des Dragons, & de son Regiment en fit deux, dont l'un fut nommé le Regiment Colonel General, & l'autre le Regiment Royal. Il n'y avoit point d'autres Regimens de Dragons sur pied; mais on projettoit deslors d'en augmenter le nombre.

En 1669 au mois de May, le Roy publia la création du Colonel General & fit dresser un état Major pour les Dragons, comme on le voit par l'Edit de création.

Le Roy en differens tems augmenta cette Milice, & regla le nombre de ces Regimens à quatorze, qui ont toûjours été conservez à toutes les réformes, & que l'on nomme les quatorze vieux.

En l'an 1688, le Roy au sujet de la Ligue d'Ausbourg augmenta ses troupes & créa douze autres Regimens de Dragons.

En Janvier 1689, M. le Cardinal de Furstemberg en leva deux & les donna au Roy.

Au mois d'Octobre de la même année, le Roy en créa sept, & un an après en créa encore huit. Ainsi au mois d'Octobre de l'an 1690, Sa Majesté avoit quarante-trois Regimens de Dragons sur pied.

En 1698, après la paix de Riswick les vingt-huit derniers Regimens de Dragons furent réformez.

En l'année 1701, lorsque la guerre pour la couronne d'Espagne commença, le Roy fit donner des commissions pour lever soixante & douze Compagnies de Dragons, dont il forma six Regimens qu'il donna à des Mestres de Camp réformez.

En l'année 1702, le Roy permit à plusieurs Officiers de lever des Regimens de Dragons à leurs dépens; & il y en eut dix de levez. Ainsi au mois de May 1704, Sa Majesté eut trente Regimens de Dragons sur pied de douze Compagnies chacun, & de trente-cinq Maîtres par chaque Compagnie. Le second Regiment de Languedoc levé l'an 1703, est compris dans ce nombre. Le Roy en 1704 le 26 de Novembre rétablit les quatre Regimens de Dragons qui avoient été pris à Hocstet, en fournissant les hommes, les chevaux & les armes, & y mit

des

des Officiers réformez. On leva encore quatre Regimens de Dragons en 1705, & un en 1710.

Au commencement de 1718, le Roy mit ſur pied un Regiment de Dragons ſous le nom d'Orleans, & qui par une Ordonnance du 23 d'Avril prit ſon rang après le Regiment Dauphin : à ſa création il eut pour Colonel M. de la Fare-Tournac ; & cet Officier aïant été fait Maréchal de Camp au retour de la campagne d'Eſpagne, ce Regiment paſſa à M. de Trenel.

Des Officiers Generaux des Dragons.

LE feu Roy, comme on l'a vû, créa un Colonel General de Dragons. Il créa auſſi pluſieurs années après un Meſtre de Camp General comme dans la Cavalerie-legere.

On voit par la teneur de l'Edit, qu'on attribua au Colonel General des Dragons, les mêmes prérogatives dans le Corps des Dragons, que celles dont joüiſſoit alors le Colonel General de la Cavalerie dans ce Corps ; & ſur tout que c'étoit ſur ſa nomination que le Roy pourvoïoit à tout l'état Major.

Le Colonel General des Dragons pour marque de ſa dignité, met derriere ſes armes ſix Etendarts. Voici la liſte des Colonels Generaux des Dragons depuis l'inſtitution de cette Charge.

Liſte des Colonels Generaux des Dragons.

Le Duc de Lauzun en 1668, quoique l'Edit de création n'ait été publié qu'en 1669.

M. d'Argouges, Marquis de Rannes, Lieutenant General, tué d'un coup de canon le 6 de Juillet en 1678, dans un combat où le Maréchal de Crequi battit les Allemans à la tête du Pont de Rhinfeld.

Le Marquis de Boufflers l'an 1679, depuis Duc & Pair, Maréchal de France, &c.

Le Comte de Teſſé en 1692, depuis Maréchal de France.

Le Duc de Guiche, en 1703.

Le Comte de Coignie, en 1704. Il l'eſt encore en 1721.

La seconde Charge dans la Milice des Dragons, est celle de Mestre de Camp General; elle fut instituée en 1684 en faveur de M. le Comte de Tessé; il étoit alors Mestre de Camp d'un Regiment de Dragons qui avoit été créé pour lui, & levé en 1674. Ce Seigneur, avant que de prendre le titre de Mestre de Camp General, acheta du Comte de Quincé la Charge de General des Carabins que le Roy supprima en créant, & en lui conferant celle de Mestre de Camp General de Dragons. Cet Officier pour marque de sa dignité porte quatre Etendarts derriere ses armes.

Liste des Mestres de Camp Generaux des Dragons.

Le Comte de Tessé en 1684, fut Mestre de Camp General à la création de la Charge.
Le Comte de Mailli, en 1692.
Le Duc de Guiche, en 1696.
Le Marquis de Haute-Feüille, en 1703.
Le Comte de Belle-isle, en 1710.

Des Colonels de Dragons, & du rang des divers Regimens entr'eux.

APrès le Colonel General & le Mestre de Camp General des Dragons, les plus considerables Officiers du Corps sont les Colonels ou Mestres de Camp: car je vois que dans l'usage de l'armée, on leur donne indifferemment ces deux titres. On les peut distinguer comme en deux ordres, de même que les Mestres de Camp de Cavalerie: sçavoir les Mestres de Camp des Regimens Royaux, & les Mestres de Camp des Regimens de Gentils-hommes. On appelle Regimens Royaux, ceux qui portent le nom du Roy, des Officiers Generaux du Corps, ou de la Reine, ou des Princes du Sang. On appelle Regimens de Gentils-hommes ceux qui ont pour Chefs d'autres personnes que des Princes, ou les Officiers Generaux de Dragons.

Le Regiment Colonel General & le Regiment Mestre de Camp General sont toûjours les premiers pour le rang. Après

ces deux Regimens ſuivent les Regimens Royaux. Le premier des Royaux, après ceux des Officiers Generaux eſt celui qui porte le titre de Regiment Royal. Suivent le Regiment de la Reine, & le Regiment Dauphin, qui furent créez en 1673; & après ceux-cy ſuivent les Regimens de Gentilshommes.

Regiment Royal.

Liſte des Meſtres de Camp de Dragons, morts au ſervice, ou devenus Maréchaux de France.

Le Comte de Saint Florentin fut tué en 1692, à la journée de Steinkerque.

M. de ſaint Mars en 1692, fut tué à la bataille de Nervinde en 1693.

Regiment de la Reine.

Le Chevalier de Murcé en 1685, fut tué en 1692, à la journée de Steinkerque.

Regiment Dauphin.

Le Marquis de Sauvebeuf fut tué en 1675, à la bataille de Conſarbrik, proche de Tréves.

Le Marquis de Wartigni en 1700, fut tué à Veruë en Italie, étant Maréchal de Camp.

Regiment de Liſtenois.

Le Marquis de Liſtenois tué à la bataille d'Ensheim en 1674.

Le Marquis de Liſtenois fut tué à la défenſe d'Aire dans une ſortie, l'an 1710.

Regiment de Bonnelles.

Le Chevalier de Fimarcon. Il fut tué en 1678, à la journée de ſaint Denis proche de Mons.

Regiment d'Espinay.

M. de Sainſandoux, fut tué aux Païs-Bas en.....

Le Chevalier d'Albert en 1700, fut tué à Carpi en Italie, l'an 1701.

M. du Heron en 1702. Il fut tué à la journée de Calcinata en Italie, en 1706.

Regiment de Lautrec.

Le Comte de Lautrec, mort des bleſſures reçûës dans un combat en Italie, l'an 1705.

Regiment de Sommery.

Le Comte d'Asfeld eut ce Regiment en 1676. Il défendit Bonn avec beaucoup de valeur l'an 1689, & il y reçut une grande bleſſure dont il mourut. Il capitula par ordre du Roy: il étoit Maréchal de Camp.

Regiment de Goësbrian.

Le Marquis de Fimarcon, appellé auſſi le Marquis de Narbonne, mort des bleſſures reçûës à la bataille de Steinkerque, en 1692.

Le Marquis de Tilladet tué à Steinkerque en 1692, étant Lieutenant General.

Regiment premier Languedoc.

Le Marquis de Caylus, tué à la défenſe de Namur, en 1694.

Regiment de Rivaroles.

Le Marquis du Cambout fut tué à Carpi en Italie en 1701.

Regiment de Coetmain.

M. de Coetmain, tué à l'attaque d'un Camp des ennemis, proche de Doüay en 1711.

Regiment de Granville.

Le Comte d'Aubigné fut tué à la bataille de Ramilli en 1706.

Regiment de Guyenne.

Il a eu pour Meſtre de Camp M. le Maréchal de Montrevel qui commandoit dans cette Province.

Regiment de Catinat.

Il a eu pour Meſtre de Camp M. de Catinat, depuis Maréchal de France.

Regiment d'Averne.

Le Comte d'Averne Meſſinois, fut tué en Allemagne en 1694, près de Viſelok.

M. des Bareaux fut tué à la défenſe de Namur en 1695.

M. des Zedes fut tué étant Brigadier à Lićteneau en Allemagne, en 1707.

Regiment de l'Auſier-ſaint-Pierre.

M. de l'Auſier-ſaint-Pierre, fut tué à Kochein ſur la Moſelle, lorſque M. de Boufflers prit cette place l'épée à la main en 1689.

Regiment de Bretagne.

Le Marquis du Cambout, tué au combat de Carpi en Italie en 1701.

Le Marquis de Tournemine tué à la bataille de Malplaquet en 1709.

Regiment de Furstemberg.

M. de la Salle fut tué au passage du Ter en Catalogne en 1694, étant Brigadier.

Regiment de Wartigni.

Le Marquis de Wartigni, tué au siege de Veruë, en 1702.

Regiment de du Breüil.

M. du Breüil mourut d'une blessure reçûë au siege de Barcelone, en 1697.

Regiment de du Heron.

M. du Heron, fut tué étant Brigadier à la journée de Munderkingen, où commandoit M. Legal, qui y défit les Allemans en 1703.

Regiment d'Hanvoille.

M. de Bragelogne, fut blessé à la bataille de Luzara en 1702, & mourut de ses blessures.

Regiment de Silli.

M. de Goufier fut blessé à la bataille d'Hocftec en 1704, & mourut de ses blessures.

Regiment de Veruë.

M. le Comte de Veruë fut tué à la bataille d'Hocſtet en 1704.

Regiment de Dragons à pied du Roy d'Angleterre.

M. Maxuel tué à la bataille de la Marſaille en 1693.

Milord Kilmaloc tué à la journée de Chiari en 1701, étant Colonel réformé dans le Regiment de Dillon.

Dragons à pied de la Reine d'Angleterre, Colonels.

M. Carol l'aîné, tué à la bataille de Stafarde en 1690.

Milord Clare, Maréchal de Camp, tué à la bataille de Ramilli en 1706.

M. Boulain, tué à la journée de la Marſaille en 1693.

Je trouve encore dans quelques Memoires M. Vacop, Colonel d'un Regiment de Dragons Anglois, tué à la bataille de la Marſaille en 1693, & M. Ferdin auſſi Anglois dans la même occaſion.

Des autres Officiers des Regimens & des Compagnies de Dragons.

Dans chaque Regiment, outre le Meſtre de Camp, il y a un Lieutenant Colonel, un Major & un Ayde-Major : il y a de plus quelques Compagnies franches de Dragons. Dans ces Compagnies auſſi bien que dans celles qui ſont enregimentées, il y a un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette en tems de guerre, & en tems de paix un Lieutenant réformé, un Maréchal des logis, deux Brigadiers, un tambour; quelques-uns ont des hautbois.

Les Officiers de Dragons roulent avec les Officiers de Cavalerie ſelon leur rang, en ſorte neanmoins que ſi les Commiſſions de l'Officier de Cavalerie, & de l'Officier de Dragons ſont de même jour, l'Officier de Cavalerie aura la pré-

ſeance. Il en étoit de même autrefois pour l'Officier d'Infanterie & l'Officier de Dragons ; mais cet uſage a changé, & il dépend du General de leur donner rang entr'eux, ſelon que le bien du ſervice le demande. Dans les dernieres guerres, on a mis pluſieurs fois les Dragons en Brigade avec l'Infanterie ; & en ce cas, le Regiment de Dragons formoit un Bataillon, dont il tiroit une Compagnie de Grenadiers : il prenoit alors la gauche de l'Infanterie avec laquelle il étoit de Brigade, laquelle portoit le nom du premier Regiment de la Brigade : mais les Officiers de Dragons avoient le commandement, ſi leur Regiment étoit de plus ancienne date. Ce cas eſt arrivé plus ordinairement dans les ſieges. M. le Maréchal de Boufflers en uſa ainſi à la défenſe de Liſle, & M. de Goësbrian à la défenſe d'Aire, comme je l'ai appris d'un Officier intelligent qui s'eſt trouvé au ſiege de Liſle.

Quand les armées s'aſſemblent, il y a un Major General pour les Dragons, comme dans l'Infanterie, au deſſus des Majors des Regimens qui doivent prendre les ordres de lui ; & cet Officier reçoit l'ordre du Maréchal General des logis de la Cavalerie.

Du ſervice des Dragons.

EN parlant du premier ſervice des premiers Dragons, ſelon le Cavalier Melzo, j'ai fait obſerver qu'il étoit à peu près le même que celui où cette Milice eſt aujourd'hui employée, qu'on s'en ſervoit pour battre l'eſtrade, pour eſcorter des convois, pour harceler l'ennemi dans une marche ou une retraite, pour occuper promptement un poſte où l'Infanterie ne pouvoit pas ſe tranſporter aſſez tôt, pour combattre tantôt à pied tantôt à cheval. J'ajoûte à tout cela que dans un Camp, ils ſont toûjours poſtez ſur les aîles, ou dans des poſtes avancez, à quelque paſſage de rivieres, à quelques défilez, à la tête d'un pont ; qu'on s'en ſert ſouvent pour couvrir le quartier general ; que dans les marches, ils ſont toûjours à la tête & à la queuë des colomnes, &c. Il eſt cependant arrivé que dans les dernieres guerres ils ont combattu en ligne, & quoique leurs chevaux fuſſent d'une taille

beaucoup moindre que ceux de la Cavalerie, ils ont acquis beaucoup de reputation, & ont fait parfaitement leur devoir. La vivacité dont ils chargent l'ennemi, & la vîtesse avec laquelle ils se portent où l'on a besoin d'eux, les rend excellens pour un corps de reserve, & l'on peut dire que c'est là leur veritable poste un jour de bataille. On peut s'en servir pour tourner une aîle des ennemis, & la revenir prendre ou en flanc ou en queuë, pour percer entre un corps d'Infanterie & sa Cavalerie qui s'en seroit trop éloignée; pour le charger en queuë dans le moment que l'Infanterie s'ébranle pour l'attaquer, laquelle doit se mettre en mouvement, lorsque les Dragons partent pour penetrer.

Aux sieges on en commande des détachemens que l'on place dans les boïaux près de la tête de sape, pour tirer sur tout ce qui se montre pendant le jour sur le rempart, dans les ouvrages détachez, & dans le chemin couvert : en un mot ils suppléent à la Cavalerie & sur tout à l'Infanterie, en une infinité de rencontres.

J'ajoûterai à tout ceci quelques autres choses qui regardent encore les Dragons. Comme ils sont Cavalerie & Infanterie, ils imitent l'une & l'autre en certains points. Ils ont des tambours, mais beaucoup plus petits que ceux de l'Infanterie; ils en battent même étant à cheval, & ont une maniere de battre toute differente. Ils n'ont point de tymbales, excepté le Regiment de Lautrec, où l'usage en fut introduit quand M. de la Bretêche alors leur Mestre de Camp en prit deux sur les ennemis. Quelques autres Regimens qui avoient pris des tymbales aux ennemis, ne se sont pas mis en peine de les conserver.

Les Dragons, comme je l'ai dit, ont une espece de bonnet à queuë, ou plûtôt de chaperon, tel que les hommes le portoient autrefois communément en France.

Ils s'en servent dans les revûës qu'ils font devant le Roy & devant les Princes, & quand le General l'ordonne. Lorsqu'ils passent devant les Inspecteurs, ils attachent leurs chaperons sur la tête de leurs chevaux, ils s'en servent aussi au fourage pour ne pas gâter leurs chapeaux : le Colonel General ne le met que dans les revûës qui se font devant le Roy.

Leurs drapeaux & leurs étendarts ſont differens de ceux de la Cavalerie & de l'Infanterie. Leurs drapeaux ſont bien plus petits que les drapeaux de l'Infanterie, & leurs étendarts plus longs que les étendarts de la Cavalerie : on leur donne le nom de guidon. C'eſt une eſpece de banderole fenduë par le bout beaucoup plus longue que large.

Quant à l'exercice qu'on leur fait faire, on les forme à tous les mouvemens à cheval de la Cavalerie, & à pied à tous ceux de l'Infanterie, à la reſerve qu'au lieu que la Cavalerie pour l'ordinaire aux revûës, & lorſqu'elle paſſe dans un quartier, met l'épée à la main, les Dragons mettent le fuſil haut. Ils ont encore dans leur exercice à pied, une maniere differente de l'Infanterie pour preſenter les armes : car au lieu de laiſſer tomber le fuſil ſur la main gauche, la croſſe baſſe, ils portent le pied droit plus loin, & laiſſent tomber le fuſil couché le long du bras gauche tout à plat. Du reſte ils font toutes les évolutions comme l'Infanterie.

Quand les Dragons mettent pied à terre pour attaquer un poſte, & que pour cela ils quittent leurs chevaux, ils leur mettent une petite longe attachée au bas de la teſtiere de la bride du côte du montoir : au bout de cette longe, il y a un petit fer pour ſervir de crochet, qu'ils paſſent à un anneau ; en ſorte que le cheval eſt attaché à celui qui eſt à ſa droite, & ainſi de l'un à l'autre. Outre cela on laiſſe un Dragon à la droite & à la gauche de chaque rang, & un Officier ſubalterne par Regiment. On prend ordinairement le dernier, parce que cette garde eſt regardée comme une garde de fatigue.

Liſte des Regimens de Dragons qui étoient ſur pied ſur la fin de la derniere guerre, ſuivant le contrôle de l'an 1714.

Colonel General, Colonel Lieutenant, M. de Berville.
Meſtre de Camp General, le Marquis de Belle iſle.
Royal, le Comte de Crevilly.
La Reine, le Marquis d'Orival.
Dauphin, le Marquis de Vatteville.
Liſtenois.
Bonnelle.

D'Eſpinay.
Caylus.
Lautrec.
Bellabre.
Sommery.
Goësbrian.
Premier Languedoc, M. de la Baume S. Amour.
Rouvroy.
Rivaroles.
Bouville.
Saint Chaumont.
Chevalier de Rohan.
Coetmain.
Bretagne.
Saint Sernin.
Bozelli.
Vitri.
La Cour.
Granville.
La Lande.
D'Auſſeville.
Sernon.
Second Languedoc, M. de la Fare.
Guyenne, M. Deſgranges.
Chevalier de Belle iſle.
Chevalier d'Houtetot.
Le Coigneux.
Parpaille.

Il me reſte à traiter d'une autre eſpece de Cavalerie, qui eſt dans les Troupes de France depuis environ trente ans ; ce ſont les Huſſarts.

Des Huſſarts.

LEs Huſſarts ſont une eſpece de Milice à cheval en Hongrie & en Pologne, qu'on oppoſe à la Cavalerie Ottomane ; ils ſont connus dans les troupes de France depuis 1692: ce fut à l'occaſion que je vais dire.

Commencement des Hussarts en France sous ce nom.

Plusieurs de ces Hussarts, la plûpart deserteurs de l'armée Imperiale, étant passez en France vers ce tems-là, & s'étant mis au service de quelques Officiers François, les suivirent à l'armée.

Monsieur le Maréchal de Luxembourg les voyant la plûpart d'assez bonne mine, d'un air fier & un peu feroce, & équipez d'une maniere extraordinaire, crut qu'il en pourroit tirer quelque service. Il les assembla, les envoïa en parti, où ils réüssirent assez bien. Cela le fit penser à en former quelques Compagnies; & il envoïa deux de ces Hussarts à la Cour qui étoit alors à Fontainebleau.

Ils se trouverent dans le même cabaret où étoit le Baron de Corneberg. Ce Baron étoit un bâtard de la Maison de Corneberg. Il avoit été Lieutenant dans les troupes de l'Empereur; & le Cercle de Soüabe aïant resolu de mettre quelques troupes sur pied, Corneberg y alla pour lever une Compagnie. On lui donna de l'argent, & lui avec son argent vint en France pendant le siege de Namur.

Le Baron de Corneberg premier Colonel des Hussarts.

Madame le prit sous sa protection, & on lui promit de l'emploi. Ce fut durant qu'il le sollicitoit, qu'il trouva à Fontainebleau les deux Hussarts qui devoient lever des Compagnies. Et il proposa d'en faire un Regiment. Ils parurent à Versailles devant le Roy habillez, armez & montez en Hussarts.

On lui donna de l'argent pour aller à Strasbourg travailler à la levée de son Regiment. Il joüa, & perdit une partie de son argent, & leva trois mauvaises Compagnies, où il y avoit beaucoup d'Allemands. Ce Regiment servit quand feu Monseigneur alla en Allemagne sur la Necre en 1693. Mais on en fut malcontent. Corneberg en fut Colonel 7 mois, & avoit eu une pension de deux mille livres. Il la joüa, & ne sçachant plus que faire, il alla trouver l'Ambassadeur de Venise, & lui proposa de faire passer le Regiment des Hussarts au service de la Republique. On le sçut, & qu'outre cela il tenoit de mauvais discours; c'est pourquoi il fut mis à la Bastille, & y demeura jusqu'à la Paix de Riswick, après laquelle il fut mis en liberté; ensuite on le conduisit jusques sur la frontiere, avec ordre de sortir du Royaume & de n'y jamais rentrer.

Ce Regiment fut donné à M. Mortani ou Mortagne, qui

voit servi sous le Prince Administrateur de Virtemberg, & voit été Lieutenant Colonel d'un Regiment de 800 chevaux dont ce Prince voulut le faire Colonel. Mais le Sieur de Mortagne voïant l'Administration du Duc finie, se mit au service du Roy, & donna de bons conseils à M. le Dauphin, par la connoissance qu'il avoit du Duché de Virtemberg. Monseigneur le fit venir à Paris & on lui donna le Regiment des Hussarts en 1693.

Ce Regiment a eu jusqu'à six Compagnies, il fut réformé à la Paix, & les meilleurs Officiers incorporez dans les Regimens étrangers.

Il paroît par tout ce que je viens de dire que la premiere institution de la Milice des Hussarts a été sous le Regne de Loüis le Grand en 1692 : elle est cependant plus ancienne, & je trouve qu'il y avoit de la Cavalerie Hongroise dans les troupes de France sous le Regne de Louis XIII.

Dans les Memoires pour l'histoire du Cardinal de Richelieu, il y a une lettre de ce Ministre au Cardinal de la Valette où il dit : » Nous allons maintenant faire deux mille chevaux de la » nouvelle Cavalerie dont vous m'avez écrit, qui n'aura qu'une » cuirasse & une bourguignotte qui couvre les deux joües, & » une barre sur le nez, une carabine & un pistolet. Je crois, » ajoûte-t-il, qu'on appellera cette Cavalerie, Cavalerie Hon- » groise, si ce n'est que M. Hebron nous voulût mander un nom » qui fût plus idoine, pour parler selon son langage ordinaire. Or les Hussarts ne sont autre chose que de la Cavalerie Hongroise, qui n'avoit point encore pris en France le nom qu'on lui donne dans son païs. Cette lettre du Cardinal de Richelieu est de l'onziéme d'Août 1635.

T. 1, p. 511.

Cavalerie Hongroise en France dès le tems de Loüis XIII.

La chose fut mise en execution : car au siege de Landreci qui se fit l'an 1637, dans la revûë de l'armée qui assiegea & prit cette place, on compte parmi la Cavalerie cinq Compagnies Hongroises qui avoient Monsieur d'Espenan pour Commandant. Ainsi la Cavalerie Hongroise dans les armées de France est plus ancienne que le nom de Hussarts qu'on lui donne aujourd'huy. Mais il me paroît assez vrai-semblable qu'elle étoit équipée à peu près comme les autres troupes de Cavalerie, & qu'elle n'avoit point cet habillement particulier propre du

Relation du siege de Landreci, p. 6.

païs d'où elle vient, & que depuis on a jugé à propos de lui faire prendre pour la montre & la terreur des Ennemis, ou plûtôt des gens de la campagne, que la figure & l'équipage aussi-bien que le nom de Hussarts épouventent.

Quoy qu'il en soit, depuis la création du Regiment de Mortagne, le Maréchal de Villars fit un nouveau Regiment qui fut donné à M. de Verseils. M. le Duc de Baviere en amena un autre au service du Roy, qui fut donné à M. de Raschi Hongrois de nation. Après la Paix, le Regiment de Verseils fut joint à celui de Raschi qui subsiste encore aujourd'huy.

Armes des Hussarts.

Les armes des Hussarts sont un grand sabre recourbé, ou un autre tout droit & fort large attaché à la ceinture, avec des anneaux & des courroïes : c'est pour sabrer à droit & à gauche, & pour frapper de haut en bas. Quelques-uns outre leur sabre ont une épée longue & menuë qu'ils ne portent pas à leur côté. Ils la mettent le long du cheval depuis le poitrail jusqu'à la croupe au défaut de la selle, & en piquant panchez sur la tête du cheval, ils s'en servent pour embrocher les ennemis. Je me sers de ce terme, parce que cette épée est une espece de broche, quand ils en usent ils l'appuïent sur le genoüil. Ils ont encore des pistolets & une carabine & de très-grandes gibecieres en bandouliere en forme de havresac. Ils ne se servent pas si communément en France de cette broche ; mais c'est une de leurs armes dans les troupes de l'Empereur : on appelle cette arme panseretesche ou palache, elle a cinq pieds de long. Leur maniere la plus ordinaire de combattre est d'envelopper un Escadron ennemi, de l'effraïer par leurs cris, & par differens mouvemens. Comme ils sont fort adroits à manier leurs chevaux qui sont de petite taille, qu'ils ont les étriers fort courts, & les éperons près des flancs du cheval, ils les forcent à courir plus vîte que la grosse Cavalerie, ils se levent au dessus de leurs selles, & sont dangereux sur tout contre les fuyards. Ils se rallient très-facilement, & passent un défilé avec beaucoup de vîtesse. Ce qui rend encore leurs chevaux plus vîtes, c'est que n'aïant que des bridons, ils en ont la respiration plus libre, & pâturent à la moindre alte sans débrider ; quand ils font alte après quelque vive course, ils tirent les oreilles & la queuë à leurs chevaux pour les délasser.

Leur maniere de combattre.



Hussart.

Leurs selles sont d'un bois fort leger & courtes avec deux arçons également relevez devant & derriere. Au lieu de panneaux ce sont des tresses de grosse ficelle. Elles sont posées sur de bonnes couvertures en plusieurs doubles, qui leur servent pour se coucher, & couvrir leurs chevaux. Le dessus des selles sont de peaux avec leur poil, qui couvrent leurs pistolets aussibien que leurs housses. Ces peaux vont depuis le poitrail du cheval jusqu'à la queuë & aux jarrets, & tombent en pointe sur les cuisses.

Selles de leurs chevaux.

Leurs trompettes sont fort petites, & n'ont gueres plus de son que les cors des postillons, leurs étendarts sont en pointe, & dans les armées de France ils sont d'ordinaire semez de fleurs de lys. Leurs housses sont de même, & pour être moins connus dans le païs ennemi, ils les roulent sur la croupe de leurs chevaux, & plient leurs étendarts. Leur maniere de camper n'est pas reguliere. Ils s'attachent à la commodité, & s'embarrassent peu du fourage, parce qu'ils ne restent gueres dans le Camp; ils ont très peu d'équipage, parce que leurs chevaux sont petits & souvent en course.

Leurs trompettes & leurs étendarts.

Leur discipline est exacte, la subordination grande, & les châtimens rudes, le plus ordinaire est la bastonnade sur le dos & sur le derriere d'un nombre de coups marquez. On se sert utilement de cette Milice dans les partis, pour aller à la découverte à l'avant-garde & à l'arriere-garde, pour couvrir un fourage, parce que c'est une troupe fort legere pour les courses: mais ils ne peuvent tenir contre des Escadrons en ordre de bataille.

Leur discipline.

A quoi cette Milice est destinée.

L'habillement des Hussarts est tout different de celui des autres troupes. Ils ont une espece de pourpoint ou de veste qui ne va que jusqu'à la ceinture: les manches en sont fort étroites, & se retroussent avec un bouton. Ils ont une grande culote en pantalon, c'est-à-dire qu'elle tient aux bas de chausses. Ils ont des bottines jusqu'au genoüil sans genoüillieres, & qui tiennent aux souliers qui sont arrondis avec de petits talons, il y en a qui ont des talons de fer. Les chemises des soldats sont fort courtes; & ils en changent très rarement: c'est pourquoy plusieurs en ont de toile de coton bleuë, leurs manteaux ne sont gueres plus longs que leurs pourpoints: ils les mettent du côté que

Leur habillement.

vient la pluïe. Leurs bonnets ſont longs, & ils les bordent de peaux ; la plus grande partie a la tête raſée, & ils ne laiſſent qu'un petit toupet de cheveux ſur le côté droit.

Les Officiers ſont plus proprement habillez, chacun ſelon ſon goût & ſa dignité. Ils ſont même magnifiques en habillemens, en harnois, en armes, en peaux ou fourures. Ils ornent leur bonnets de belles aigrettes. Il y en a qui ont quelques lames de vermillon d'argent qui ſe plaquent du côté droit pour marquer par là le nombre des combats où ils ſe ſont trouvez, & une boule d'argent ſur la poitrine quand ils ſont à cheval pour marque de nobleſſe.

Les Officiers des Huſſarts ſont le Colonel, le Lieutenant Colonel, les Capitaines, & à peu près comme dans le reſte de la Cavalerie.

Juſqu'à-preſent j'ai traité de toutes les eſpeces de troupes, ſoit de celles qui ont compoſé autrefois les armées Françoiſes, ſoit de celles dont elles ſont formées aujourd'huy. J'ai fait l'hiſtoire de tous les divers Corps en particulier, & je croi n'avoir rien omis d'important ſur ce ſujet. Je ſuis même entré quelquefois dans quelques minuties ; mais que je n'ai pas regardées comme telles, parce qu'elles m'ont ſemblé utiles pour donner certaines connoiſſances que beaucoup de gens n'ont pas ; car bien que cet ouvrage regarde principalement les gens de guerre, il n'eſt pas pour eux ſeuls. Je vais maintenant traiter une autre matiere, c'eſt de l'Artillerie qui fait une partie eſſentielle de mon Hiſtoire de la Milice Françoiſe.



LIVRE

LIVRE XIII.

De l'Artillerie & de quelques autres matieres qui concernent la Milice Françoise.



E Corps Militaire de l'Artillerie avec toutes ses dépendances est comme l'instrument general de la guerre. Sans lui rien ne s'y peut faire. L'attaque des places est impossible ; on ne peut les défendre contre l'ennemi ; & une armée en campagne qui seroit dépourvûë d'artillerie, ne pourroit gueres tenir contre une autre qui en seroit bien fournie. C'est pourquoy de tout tems les Souverains ont eu soin d'avoir des Officiers préposez pour gouverner & entretenir cette partie essentielle de la Milice, de leur fournir des subalternes pour les ayder dans cette direction, des troupes specialement destinées pour l'execution & l'usage de l'artillerie, des Artisans pour faire & pour raccommoder les machines de guerre, des endroits particuliers pour les construire ou les forger, d'autres pour les y conserver, & des fonds pour les grandes dépenses dont on ne peut se dispenser à cet égard, sans mettre un Etat en danger.

On voit dans la Notice de l'Empire quantité de lieux marquez tant en Orient qu'en Occident, pour la fabrique des armes sous l'autorité d'un des principaux Officiers du Prince qu'on appelloit *le Maître des Offices :* & nous avons beaucoup d'Ordonnances de nos Rois, sur tout depuis François I, touchant l'état de l'artillerie. J'ai déja parlé assez au long des fonctions du grand Maître des Arbalêtriers, de l'étenduë de son autorité, & de ceux qu'il avoit sous ses ordres. C'étoit le grand Maître de l'artillerie de ce tems-là.

C'est sur l'exemple des anciens Empereurs dont les Ordonnances défendoient de faire des armes ailleurs que dans les lieux qu'ils avoient destinez à cet usage, & qu'on appelloit du nom de *fabriques*; c'est, dis-je, sur leur exemple que nos Rois ont regardé comme un droit de Souverain d'avoir des magazins d'armes, & de n'en laisser aux particuliers tant d'offensives que de défensives qu'autant qu'ils le jugeroient à propos, de faire construire des machines de guerre, de faire fondre des canons depuis que cette machine est en usage; & Charles IX fit à Blois au mois de Mars de l'an 1572 de severes défenses là-dessus conformément aux Ordonnances de ses Prédecesseurs. Il fit aussi de pareils Reglemens pour empêcher le transport des canons d'un lieu à un autre sans prendre ses ordres, & sans l'attache du grand Maître de l'artillerie; il défendit de faire des amas de salpêtre & de poudres, & de faire de celles-cy sans sa permission & autorité. La licence des Princes & des Seigneurs revoltez durant les guerres de Religion, furent la principale occasion du renouvellement de ces Reglemens.

Nous avons des Capitulaires de Charlemagne sur ce sujet.

Il ne fut même jamais permis aux particuliers d'avoir des canons dans leurs châteaux sans une concession speciale du Souverain. On l'a quelquefois donnée, soit parce que ces châteaux étoient sur la frontiere, & qu'ils pouvoient servir à couvrir le reste du pays, soit comme une marque d'honneur & de distinction: de quoy nous avons un exemple sous Henri IV, après la victoire que Henri Vicomte de Turenne Duc de Boüillon Maréchal de France, remporta sur l'armée du Duc de Lorraine devant la ville de Beaumont en Argonne en 1592. Le Roy écrivit à Monsieur de la Guiche grand Maître de l'artillerie pour lui faire sçavoir, qu'afin de marquer l'estime qu'il faisoit du Duc de Boüillon & la satisfaction qu'il avoit de ses services, il lui a accordé quatre pieces de canon de celles qui avoient été prises dans ce combat, *pour en faire & disposer comme bon lui semblera.*

Nous avons vû encore un exemple recent d'une grace pareille, lorsque le Roy après la victoire de Denain & la conquête des places qui la suivit, donna à Monsieur le Maréchal de Villars six canons pour mettre à sa terre de Vaux, en

recompenſe de ſes grands ſuccès dans cette heureuſe campagne qui fut le ſalut de la France.

Je ne prétends pas deſcendre ici dans le détail de la pratique de l'artillerie. Nous avons ſur ce ſujet quantité d'ouvrages d'Officiers de guerre François, Anglois, Italiens & d'autres Nations. Je me borne ſuivant mon deſſein à ce qu'il y a d'hiſtorique en cette matiere ; c'eſt-à-dire à parler des principales Charges de l'artillerie & de leur inſtitution, des diverſes eſpeces de troupes qui y ſervent ſous l'autorité du grand Maître, de la police qu'on y obſerve. L'hiſtoire du canon & des divers feux d'artifices pourroit avoir eu ici ſa place ; mais j'en ai déja ſuffiſamment traité par rapport à mon ſujet en parlant des armes en uſage en divers tems, & en traitant des ſieges & de la défenſe des villes de guerre.

De la Charge de grand Maître de l'Artillerie.

EN traitant de la Charge de grand Maître des Arbalêtriers, j'ai fait diverſes obſervations qui ont du rapport à celle dont je vais parler.

La premiere, que la Charge de grand Maître des Arbalêtriers étoit en beaucoup de choſes fort ſemblable à celle de grand Maître de l'artillerie d'aujourd'hui. Je crois avoir bien appuyé cette obſervation par un Memoire contenant les droits du grand Maître des Arbalêtriers, où il eſt dit que cet Officier avoit autorité *ſur tous les Archers, les Arbalêtriers, les Maîtres d'engins, Canoniers, Charpentiers, Foſſoyers & de toute l'artillerie de l'oſt.... que ſe ville, ou fortereſſe, ou château eſt pris, à lui appartient toute l'artillerie quelle que ce ſoit qui trouvée y eſt.* Rien n'eſt plus ſemblable aux droits & aux fonctions du grand Maître de l'artillerie d'aujourd'hui.

Rapporté dans la nouvelle hiſtoire des Grands Officiers de la Cour onne, t. 2. p. 1058.

La ſeconde, que c'eſt à tort que du Tillet & quelques autres ſur ſon autorité, ſe ſont imaginez que la Charge de Colonel General de l'Infanterie avoit ſuccedé à celle de grand Maître des Arbalêtriers. Il me ſemble que j'ai ſolidement refuté cette opinion, d'où j'ai conclu auſſi-bien que par d'autres raiſons que j'ai rapportées au même endroit, que le grand Maître des Arbalêtriers étoit en même-tems le grand

Maître de l'artillerie, quoiqu'il ne portât pas ce titre ; & que cela a été ainsi, au moins jusqu'au tems que l'usage frequent des armes à feu fut introduit en France.

Je dis au moins jusqu'au tems que l'usage frequent des armes à feu fut introduit en France, c'est la restriction que j'ai aussi mise en traitant de la Charge de grand Maître des Arbalêtriers ; car il y a lieu de croire, que quand nos Rois eurent des équipages d'artillerie, c'est-à-dire de canon & d'autres semblables armes, on créa une nouvelle Charge, ou bien une nouvelle Commission qui donnoit l'Intendance en particulier sur cette espece d'artillerie. En effet dès l'an 1397 sous le Regne de Charles VI, on trouve Jean de Soisi Ecuyer avec le titre de *Maître general & Visiteur des artilleries de France.* Or il y avoit encore en ce tems-là un grand Maître des Arbalêtriers : c'étoit alors Renaud de Trie, & non Jean de Soisi : ces deux Charges étoient donc deslors differentes : mais il se pourroit faire que ce Maître general & Visiteur des artilleries de France fut un subalterne du grand Maître des Arbalêtriers, bien que son titre de *Maître general* pût faire croire que c'étoit un Officier en Chef. Ce qui me persuade cependant que c'étoit un subalterne, c'est que dans un procès qu'il y eut en 1411 entre le grand Maître des Arbalêtriers & les Maréchaux de France, duquel parle du Tillet, il est marqué que les Canoniers étoient encore sous la jurisdiction du grand Maître des Arbalêtriers.

Quoy qu'il en soit, je crois que les deux Charges furent separées au plus tard sous le Regne de Loüis XI, & je crois l'avoir assez bien prouvé par deux raisons que je repete ici. La premiere, que le titre & la Charge de grand Maître des Arbalêtriers cessa alors ; que Jean Sire & Ber d'Auxi fut le dernier qui la posseda, & que cette Charge demeura vacante fort long-tems & jusqu'au Regne de François I, qui en ressuscita le titre en faveur d'Aymar de Prie en 1523, après lequel il n'y en eut plus. Ce fut apparemment pour donner un titre & des appointemens à ce Seigneur, puisqu'alors il n'y avoit plus d'Officiers préposez aux machines de guerre, dont on se servoit autrefois ; car elles n'étoient plus en usage dans les sieges, quoiqu'il y eût encore des Archers & des Ar-

balêtriers ſur pied, ainſi que je l'ai remarqué ailleurs.

La ſeconde raiſon que j'ai apportée eſt que dans cet intervalle dont je viens de parler, on commence à voir les Maîtres d'artillerie, gens diſtinguez par leur naiſſance, & des Seigneurs ou Gentils-hommes qui avoient de la reputation dans les armes.

Il eſt donc fort vrai-ſemblable que Loüis XI ſepara ces deux Charges, ſuppoſé qu'elles n'euſſent pas encore été ſeparées, & que quand le Seigneur d'Auxi grand Maître des Arbalêtriers fut mort, il ne remplit point cette Charge qui n'avoit plus gueres de fonctions, parce qu'alors on ne ſe ſervoit plus gueres des anciennes machines de guerre ſur leſquelles le grand Maître des Arbalêtriers avoit intendance. Ce Prince crut qu'il ſuffiſoit de l'Officier auquel il avoit déja attribué le commandement ſur la nouvelle artillerie, avec les prérogatives à peu près ſemblables à celles qu'avoient eu les grands Maîtres des Arbalêtriers.

Dans l'hiſtoire des grands Officiers de la Couronne ſous le titre des grands Maîtres de l'artillerie, on voit une longue liſte de Maîtres de l'artillerie qui commence dès l'an 1291; mais ce ne furent pendant pluſieurs années que des Maîtres particuliers qui avoient leur département dans une ville, comme à Paris, à Roüen, à Melun, &c. ainſi qu'il eſt marqué, & qui étoient ſans doute ſous la juriſdiction du grand Maître des Arbalêtriers. T. 2.

Ce n'eſt qu'en 1397 que l'on voit Jean de Soiſi Ecuyer avec le titre de *Maître general de l'artillerie, & Viſiteur de toutes les artilleries de France.* Ses ſucceſſeurs prirent pour la plûpart le même titre ou quelque autre équivalent, comme celui de Gouverneur ou de Capitaine General de l'artillerie.

En 1477, c'eſt-à-dire, dans les dernieres années de Loüis XI, qu'il n'y eut plus de grand Maître des Arbalêtriers, la Charge de Maître d'artillerie fut partagée en trois, & il y eut trois Maîtres de l'artillerie, qui avoient chacun leur bande, c'eſt-à-dire, un certain nombre d'Officiers ſubalternes, de ſoldats, d'artiſans, d'ouvriers ſous leur autorité dans le département qu'on leur avoit aſſigné. Jean Cholet Chevalier Seigneur de la Choletiere, de Dangeau, de Pommeraye eut la premiere bande qu'on appelloit la grande; Jacques Galiot Ibid p. 1077.

avoit la seconde ; & Perceval de Dreux Chevalier avoit la troisiéme. Il y avoit même alors un Maître d'artillerie pour la Normandie distingué de ceux-cy. Ce partage dura quelques années ; & ces quatre Maîtres eurent chacun leurs successeurs. Il paroît que cette Charge fut possedée uniquement & totalement par Guy de Lausieres en 1493 sous Loüis XII.

Autorité & prérogatives de la Charge de grand Maître de l'artillerie.

ON ne peut mieux connoître les prérogatives de cette grande Charge que par les Provisions mêmes du grand Maître de l'artillerie, où elles sont contenuës en détail.

Ce détail, qui en est fait dans ses Provisions, peut se réduire premierement à l'étenduë de sa Surintendance qu'il exerce tant en deçà qu'au delà des Monts, dans le Royaume & hors du Royaume, & generalement dans tous les pays & les terres qui sont sous l'obéïssance ou sous la protection du Roy en deçà & au delà de la mer.

Secondement, à la nomination des Officiers, qui sont en très-grand nombre.

Troisiémement, à ce qu'il ne se fait aucuns mouvemens de munitions d'artillerie dans le Royaume que par les ordres du grand Maître, ou par ceux de ses Lieutenans ou Officiers, à qui il donne des Commissions particulieres pour cet effet, ensuite des ordres qu'il a reçû du Roy.

Quatriémement, à ce que tous les marchez se font en son nom stipulant pour Sa Majesté. Il arrête le compte general de l'artillerie que le Tresorier rend à la Chambre des Comptes, où le grand Maître doit être reçû comme Ordonnateur de tous les fonds qui ont rapport à la dépense de l'artillerie, de quelque nature qu'elle soit.

Le grand Maître a encore un privilege dont il n'est point fait mention dans ses Provisions ; c'est que quand une ville ou forteresse a laissé tirer le canon, les cloches des Eglises, les utensiles de cuivre & autre métail luy appartiennent, & doivent être rachetées d'une somme d'argent par les habitans, à moins que dans la capitulation on ne convienne du contraire.

Ce droit pourroit bien avoir été accordé au grand Maître de l'artillerie en dédommagement d'un autre qu'avoit le grand Maître des Arbalêtriers, auquel a ſuccedé le grand Maître de l'artillerie, & qui eſt ainſi exprimé dans un ancien Regiſtre que j'ai cité ailleurs. *Que ſe ville, fortereſſe ou château eſt pris, à lui appartient toute l'artillerie quelle que ſoit qui trouvée y eſt.* Car aujourd'hui l'artillerie d'une place priſe appartient au Roy, & non au grand Maître de l'artillerie.

Il a encore le droit en entrant dans une place où il y a de l'artillerie, ou quand il en ſort, d'être ſalué de cinq volées de groſſes pieces de canon, ſans préjudice d'un plus grand nombre auquel il auroit droit par quelque autre qualité qu'il pourroit avoir.

Il ſeroit difficile de déterminer le tems où le titre de *grand* a été donné au Maître de l'artillerie. Il eſt certain qu'il lui a été donné au moins quelquefois, même dans des actes authentiques, long-tems avant que cette dignité fût érigée en Charge de la Couronne. Henri III, Charles IX, Henri II le lui donnoient dans leurs Ordonnances. L'uſage en étoit dès le Regne de François I, comme on le voit dans une Ordonnance de ce Prince donnée à Saint Germain en Laye au mois de Février de l'an 1546; où il eſt dit qu'après la reduction des Officiers d'artillerie à un certain nombre, *il en ſera fait un Rôle par le grand Maître & Capitaine General d'icelle artillerie qu'il ſignera de ſa main, lequel état le dit grand Maître nous preſentera.* Ce titre eſt repeté dans pluſieurs autres articles de cette Ordonnance. Je ne me ſouviens point de l'avoir vû uſité avant le Regne de ce Prince.

Le grand Maître de l'artillerie fait ſerment entre les mains du Roy. C'eſt l'uſage, au moins depuis que cette Charge a été érigée en Charge de la Couronne. Car avant ce tems-là il paroît qu'il n'étoit pas tel. Armand de Biron ſous le Regne de Charles IX, prêta ſon ſerment non pas entre les mains de ce Prince, mais entre les mains de Henri Duc d'Anjou, qui fut depuis Roy de France troiſiéme du nom. Et ce ſerment fut fait le 3 de Février de l'an 1570.

Mais ce qui a ajoûté le plus de ſplendeur à cette haute dignité, eſt le relief qu'y donna Henry IV en l'érigeant en

La Charge érigée en Char-

ge de la Couronne par Henri IV.

Charge de la Couronne, en faveur de Maximilien de Bethune, Marquis de Rosni, & depuis Duc de Sully. Cette érection se fit en 1601 au mois de Janvier.

Le grand Maître de l'artillerie a un grand nombre d'Officiers, & même des corps de troupes sous sa jurisdiction & dans sa dépendance, aux Offices desquels il pourvoit, & donne à la plûpart leurs Provisions en vertu de sa Charge.

Il n'y en a jamais tant eu que sous le Regne de Loüis le Grand, parce que jamais l'artillerie n'a été plus nombreuse, si bien entretenuë & si bien servie.

Nombre des Officiers de l'Artillerie.

Il y avoit environ mille Officiers pour servir dans les places ou dans les équipages qui sont à la suite des armées, sans y comprendre ceux du Regiment Royal-Artillerie, du Regiment Royal des Bombardiers, ceux de la Compagnie des Mineurs, les Officiers de Justice, & quelques-uns pour le dedans de l'Arsenal : & l'on compte plus de deux cents quarante places fortes dans le Royaume où l'Artillerie de terre a ses Officiers. De sorte que cette partie de la Milice Françoise n'a jamais été à un si haut point.

Marque de sa dignité aux armoiries du grand Maître.

Le grand Maître pour marque de sa dignité met au-dessous de l'écu de ses armes deux canons sur leurs affuts, des caques de poudres, des boulets, des gabions. Il y a eu long-tems sous lui un Lieutenant General de l'artillerie. Je vais parler de cette Charge.

De la Charge de Lieutenant General de l'Artillerie, & des autres Officiers qui ont des fonctions militaires.

La Charge de Lieutenant General quand elle subsistoit, étoit la seconde de l'artillerie : celui qui l'exerçoit, comme son titre le marque, commandoit l'artillerie en l'absence du grand Maître, & elle fut toûjours remplie par des personnes de naissance.

Il est certain que de tout tems il y a eu des Lieutenans du grand Maître dans les divers départemens : mais il seroit difficile de marquer précisément en quel tems on a commencé de voir un Lieutenant General de l'artillerie. Cet Officier est nommé dans l'Ordonnance de François I de l'an 1546 de laquelle

quelle j'ai déja fait mention : & je trouve dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Jean Barrabin, Ecuïer Seigneur de Beauregard avec ce titre dès le tems de Loüis XI, mais je ne crois pas qu'il y en ait eu avant ce Regne. T. 2, p. 1076.

C'étoit le grand Maître qui nommoit à cette Charge : car je trouve dans un ancien compte de l'Artillerie, que Jean d'Eſtrées qui fut Maître de l'Artillerie ſous Henry II & ſous les deux Regnes ſuivans, nomma pour ſon Lieutenant General Jean Babou ſieur de la Bourdaiſiere, lequel fut depuis ſon ſucceſſeur dans la Charge de grand Maître. Je trouve en 1637 le Marquis de la Barre, au ſiege de Landreci portant ce titre. Le Marquis de la Freſeliere le porta en dernier lieu : mais il n'avoit pas pour cela l'Intendance Generale ſur toute l'Artillerie ſous le grand Maître. Son titre fut ſupprimé en 1703, & on ne lui redonna par l'Edit que celui de premier Lieutenant General de l'Artillerie en Alſace qui étoit ſon département.

On lui donna ce titre de premier Lieutenant General, lorſque l'on créa d'autres Lieutenans Generaux, comme pour le dédommager de ce qu'on lui donnoit des camarades. Il eut la prérogative, lorſque deux équipages d'Artillerie ſe joignoient, de prendre le Commandement de l'un & de l'autre en attendant les ordres du grand Maître, qui pouvoit envoïer la Commiſſion à qui il jugeroit à propos ; d'ailleurs ce premier Lieutenant General n'avoit nulle inſpection ſur les autres départemens.

Par cet Edit de 1703 on ſupprima tous les Offices ou Commiſſions d'Artillerie avec tous leurs droits & privileges, à la reſerve des Treſoriers & des Controlleurs Generaux. En un mot tous les Offices qui avoient été créez en 1536, en 1552, en 1572, en 1573, en 1582, & en 1634, furent ſupprimez ; & on en créa d'autres. De là vient que la liſte des Officiers d'Artillerie que nous avons avant 1703 eſt fort differente de celle qu'on a faite depuis.

Par cet Edit furent créez ſept Lieutenans Generaux, outre celui d'Alſace, ſçavoir un en Flandre, un ſur la Moſelle, un en Rouſſillon, un pour l'Iſle de France, un pour le Dauphiné, un pour les côtes Orientales, un pour les côtes Occidentales.

En 1704, on en créa un pour la Bretagne, & un pour la Picardie & l'Artois en 1706. Il en fut créé un autre pour le Lionnois, le Forez, & le Beaujolois; un autre fut encore créé depuis pour l'Anjou & la Touraine: & enfin en 1714, on en créa un pour la Champagne.

Il faut obſerver que la création des Offices qui ſe fit en 1703, n'empêche point que M. le grand Maître ne donne ſes Commiſſions & les Titres qu'il lui plaît aux anciens Officiers de l'Artillerie Commiſſionnaires, & aux nouveaux Sujets qu'il juge à propos de mettre dans le Corps, leſquels reçoivent quand ils ſont emploïez, les appointemens ordinaires que touchoient les Titulaires avant la création des nouveaux Offices.

Les Titulaires de ces nouveaux Offices ne peuvent pareillement être emploïez en campagne, ſans les Commiſſions particulieres du grand Maître, qui les emploïe ſelon le rang qu'il juge à propos de leur accorder, & non ſuivant la qualité de leurs Charges qui ne leur donne point de rang à l'armée. Ils reçoivent des appointemens extraordinaires, & montent à tous les degrez en ſervant dans les troupes. Ils ont d'autres privileges conſiderables en vertu du nouvel Edit, où l'on les peut voir: mais le grand Maître n'emploïe de ces Titulaires que ceux qui ont des diſpoſitions & de la capacité pour bien faire le ſervice.

Commandans des équipages d'Artillerie.

Comme dans tous les Corps d'armée il y a des équipages d'Artillerie, il y faut un Commandant; c'eſt pour l'ordinaire un des Lieutenans Generaux qui a ce Commandement, & pluſieurs par cette route ſont montez à tous les grades de la Milice, c'eſt-à-dire, de Brigadier, de Maréchal de Camp, de Lieutenant General d'armée, & cela avec juſtice: car le Commandement de l'Artillerie eſt un des plus importans & en même-tems un des plus dangereux & des plus laborieux de la guerre, & qui demande le plus d'habileté, d'application & d'experience.

Commiſſaires.

Après les Lieutenans Generaux, ceux des Officiers de l'Artillerie emploïez aux fonctions Militaires, ſont les Commiſſaires Provinciaux, les Commiſſaires ordinaires & les extraordinaires. Ils ſervent auſſi dans les équipages: les plus

anciens Provinciaux y commandent les Brigades, & le plus ancien de tous commande tout l'équipage en l'abſence du Lieutenant.

Il y a un Maréchal General des logis qui a ſon ſervice particulier : c'eſt celui qui aſſigne les logemens aux Officiers de l'équipage, & qui marque l'endroit où doit être établi le parc de l'artillerie. Le grand Maître donne ce titre à qui il lui plaît, avec tels appointemens & privileges qu'il juge à propos. *Maréchal General des logis.*

Il y a d'autres Maréchaux des logis, on en met un dans chaque équipage à qui l'on donne le nom de Major : quand le Roy ne fait point de fonds exprès pour un Maréchal des logis, on prend celui des Commiſſaires qui paroît le plus entendu pour faire cette fonction.

Il y a des Capitaines du charroy qui font auſſi le ſervice. Le Capitaine General du charroy doit être un homme d'experience, à cauſe des grands détails qui regardent ſon emploi. Il commande tout le charroy de l'Artillerie, & doit faire en ſorte que les autres Capitaines du charroy ſoient alerte, & toûjours prêts à executer les ordres qu'il reçoit. Il doit viſiter les chemins, & les faire mettre en tel état que l'équipage puiſſe paſſer par tout commodément. Les autres Capitaines du charroy lui obéïſſent, & ils ont pour la plûpart des chevaux dans l'équipage païez par le Roy. *Capitaines du charroy.*

Il y a d'autres Officiers ſous le titre de Conducteurs, dont une des fonctions eſt de faire en ſorte qu'il n'y ait point de confuſion dans les marches. *Conducteurs.*

Enfin il y a des Officiers Pointeurs, dont le nom marque la fonction qui eſt de pointer le Canon, quand il eſt mis en batterie. *Pointeurs.*

Comme dans tous les corps qui compoſent une armée, il y a un Major pour faire le détail du corps, il y en a auſſi un avec ce titre dans chaque armée pour l'Artillerie. Il n'y en a aucun dont le détail qui le regarde ſoit plus grand, où il y ait plus de menus ſoins, & qui faſſe voir combien il faut de choſes, d'hommes de toute eſpece, d'Officiers, d'ouvriers, combien il faut d'application, de methode, d'adreſſe, de fatigue, de valeur pour faire agir utilement un ſi grand Corps. *Major de l'Artillerie.* Voyez les Memoires d'Artillerie du ſieur de Saint Remi. T. 2. p. 331.

Outre ces Officiers & leur ſubalternes qui ſont tous aux ordres du grand Maître, il y a des corps de troupes attachez à l'artillerie qui ſont pareillement de la dépendance de ce grand Officier de la Couronne : ces corps de troupes ſont,

Le Regiment de Fuſiliers, dit aujourd'hui Royal Artillerie.

Le Regiment de Bombardiers.

Les Compagnies de Mineurs.

Les Compagnies de Canoniers.

Je vais traiter de ces differens Corps.

Du Regiment Royal Artillerie.

L'Artillerie autrefois à la garde des Suiſſes.

AUtrefois c'étoit un uſage en France que les Suiſſes euſſent dans les armées la garde de l'Artillerie ; & à leur defaut on la confioit aux Lanſquenets. La raiſon de cet uſage fut qu'il étoit de la derniere importance que l'Artillerie fût bien gardée, & qu'alors la meilleure Infanterie d'Europe étoit celle des Suiſſes, & après les Suiſſes celle des Lanſquenets. Ce que je dis ici, ſe prouve par nos Hiſtoires.

Il me paroît que ce fut Charles VIII qui le premier de nos Rois chargea les Suiſſes de la garde de l'Artillerie, & que cette diſtinction fut une des recompenſes du grand ſervice qu'ils avoient rendu à ce Prince à ſon retour de Naples, lorſque dans les Montagnes de l'Apennin, ils traînerent eux-mêmes le canon dans tous les endroits où les chevaux ne pouvoient pas être attellez pour le traîner.

Belcarius ad ann. 1513.

Lanſquenets ſuccedent aux Suiſſes pour la garde de l'Artillerie.

Ils en demeurerent en poſſeſſion ſous le Regne de Loüis XII juſqu'à ce que ce Prince ſe fut broüillé avec eux, & qu'ils devinrent ſes plus grands ennemis. Alors les Lanſquenets prirent leur place pour la garde de l'Artillerie. Ils faiſoient cette fonction à la journée de Novare où l'armée de France commandée par le Seigneur de la Trimoüille fut battuë par les Suiſſes. Les Lanſquenets étoient encore à la garde de l'Artillerie à la ſanglante bataille de Marignan, où les Suiſſes furent défaits par François I. En ces deux occaſions, les Suiſſes, comme il y avoit alors une furieuſe antipathie entre eux & les Lanſquenets, ſe propoſerent de ſe rendre Maîtres de l'Artillerie

Françoise, pour faire connoître qu'il n'y avoit qu'eux qui fussent capables de la bien garder. Ils réüssirent parfaitement dans leur dessein à Novare ; & il en seroit arrivé de même à Marignan où ils se saisirent d'abord de quatre pieces de canon, si le Roy François I lui-même ne se fût mis à pied une pique à la main, à la tête des Lansquenets, qui à la vûë de cette intrepidité du Prince reprirent courage, & animez par son exemple repousserent ces opiniâtres Ennemis.

Les Suisses s'étant reconciliez avec la France, se remirent en possession de garder l'Artillerie dans les armées. Elle étoit ordinairement placée dans les camps au quartier des Suisses. Du Haillan qui écrivoit sous Henry III son livre de l'état des affaires de France, dit qu'encore en ce tems-là les Suisses avoient la charge de conduire l'Artillerie ; mais cette conduite ou garde de l'Artillerie ne se faisoit que par détachemens de quelques troupes Suisses, & il n'y avoit point de corps qui y fût specialement destiné.

La garde de l'Artillerie renduë aux Suisses.

Fol. 305.

Dans les comptes de l'Artillerie de 1480, c'est-à-dire sous Loüis XI qui s'appliqua beaucoup à policer cette partie de la Milice, je trouve un corps de Pionniers & de Travailleurs qui avoit ses Capitaines, ses Lieutenans, ses Enseignes & d'autres Officiers : mais ce n'étoient pas proprement des troupes. On voit la même chose dans les comptes du Regne de François I.

Dans les comptes de 1621 on voit un Commissaire d'Artillerie avec le titre de Colonel des Pionniers : mais depuis l'institution des Regimens, je n'en ai point vû de destinez particulierement & attachez au corps de l'Artillerie jusqu'à la création du Regiment des Fusiliers, appellé depuis Royal Artillerie dont je traite maintenant.

L'origine du Regiment des Fusiliers fut en l'an 1671. Il fut attaché dessors au service de l'Artillerie ; on donna des fusils aux soldats au lieu de mousquets, qui étoient alors l'arme commune presque à tous les corps d'Infanterie : outre l'épée on les arma d'une bayonnette ; & c'est le premier corps dont les soldats aïent été ainsi armez.

Creation du Regiment des Fusiliers pour l'Artillerie.

Armez de bayonnettes.

Ce Regiment commença par être composé de quatre Compagnies chacune de cent hommes, que l'on tira des autres

troupes, les Officiers furent pris dans le Regiment du Roy. M. de Marans fut fait Lieutenant-Colonel de ces quatre Compagnies.

Compagnie de Canoniers.

Ordonnance de Novembre 1695.

La premiere s'appelloit la Compagnie des Canoniers du grand Maître ; elle étoit en effet composée de Canoniers : mais par une Ordonnance de Loüis le Grand elle fut composée de soldats travailleurs, comme les trois autres. Elle étoit commandée par le Commandant du second Bataillon.

Compagnie de Sapeurs.

Une autre de ces Compagnies étoit composée uniquement de Sapeurs, c'est-à-dire de gens propres aux travaux des tranchées. On y mettoit aussi autant qu'on pouvoit des tailleurs de pierres, des maçons & d'autres capables de travailler aux mines. Elle étoit commandée par le Lieutenant-Colonel du Regiment, & principalement emploïée aux travaux de la sape.

Compagnies d'ouvriers en bois & en fer.

Les deux autres furent mises dans la suite à la tête du troisiéme & du quatriéme Bataillon, & étoient composées d'ouvriers en bois & en fer. On s'en servoit pour faire les ponts, & autres travaux de cette espece. Ce corps composé d'abord de ces quatre Compagnies en 1671, fut augmenté en 1672 avant la guerre de Hollande de vingt-deux autres Compagnies ordinaires, on en tira deux de Grenadiers. De toutes ces Compagnies, on fit un Regiment de deux Bataillons, qu'on nomma le Regiment des Fusiliers.

Le corps augmenté de 22 Compagnies ordinaires.

Autre augmentation.

En 1677, on fit à ce Regiment une seconde augmentation de quatre Bataillons, chacun de quinze Compagnies, lesquelles furent tirées des derniers Bataillons des vieux Regimens. Ces quatre Bataillons prirent la queuë des deux premiers, & le rang entr'eux par l'ancienneté des Regimens d'où ils avoient été tirez.

Réforme.

En 1679, après la Paix de Nimegue, on réforma le sixiéme de ces Bataillons.

Six Compagnies de Canoniers.

Peu de tems après & la même année, on forma six Compagnies de Canoniers, dont les soldats furent tirez des troupes. Quatre de ces Compagnies furent données à quatre anciens Capitaines des deux premiers Bataillons ; les deux dernieres furent données aux deux plus anciens Capitaines des quatre derniers Bataillons.

En 1689, on fit une augmentation de ſix autres Compagnies de Canoniers, leſquelles furent auſſi tirées des troupes, & les Officiers tirez du Regiment; de ſorte qu'il y avoit douze Compagnies de Canoniers qui n'étoient point enbataillonnées. *Autre augmentation.*

Cette même année, le troiſiéme & le quatriéme Bataillon furent augmentez chacun d'une Compagnie de Grenadiers. *Autre augmentation.*

En 1691, le Roy aïant mis les Bataillons de toute l'Infanterie à treize Compagnies au lieu de ſeize, on prit les trois dernieres Compagnies de chacun des trois derniers Bataillons de ce Regiment, auſquelles on ajoûta trois autres Compagnies tirées des troupes; ce qui fit douze Compagnies. Ces douze Compagnies en fournirent une de Grenadiers; & de tout cela on en fit un Bataillon, qui prit le rang de troiſiéme Bataillon, conformément au Reglement du Roy, parce que le Sieur de Bouvincourt qui fut choiſi pour le commander, ſe trouva le troiſiéme Capitaine du Regiment.

En 1693, le Roy ordonna que le Regiment ſeroit deſormais appellé *Regiment Royal de l'Artillerie.* Les Commiſſions des Officiers ſont du Roy; mais elles ſont adreſſées au grand Maître de l'Artillerie, comme au Colonel-Lieutenant du Regiment. *Ce Regiment nommé Regiment Royal d'Artillerie.*

Je ne m'engagerai point dans le détail des changemens ſans nombre & en toutes manieres qui ſe firent les années ſuivantes dans ce Regiment, le plus bigarré qu'il y ait jamais eu par les diverſes eſpeces de troupes qui le compoſoient, tout cela m'a paru difficile à développer & à faire comprendre. Je me contenterai d'expoſer l'état où il eſt aujourd'hui, par l'Ordonnance du Roy du 5 de Février 1721, qui lui a donné une nouvelle forme. *En 1695.*

Etat preſent du Regiment Royal Artillerie en 1721.

LE Roy aïant fait aſſembler les 4 Bataillons du Regiment à Vienne en Dauphiné, avec toutes les Compagnies de Canoniers, donna ordre au Regiment des Bombardiers de s'y rendre pour être incorporez dans le Regiment Royal Artillerie. Les quatre Compagnies de Mineurs qui étoient pour lors commandez par Meſſieurs de Valieres, Dabin, de Lorme, & de Walin, reçurent le même ordre, ainſi que la

Compagnie des Canoniers de la Roche-Aymon qui avoit été formée par M. Ferrand Lieutenant d'Artillerie, & qui n'avoit jamais été attaché au Regiment. Le Roy fit venir aussi à Vienne trois ouvriers que chaque Bataillon de l'Infanterie avoit reçû ordre de fournir pour être incorporez dans le Regiment Royal Artillerie.

M. le Marquis de Broglie Lieutenant General des armées du Roy & Directeur General de l'Infanterie, qui étoit chargé de l'execution de l'Ordonnance du Roy, du 5 de Février 1720 pour ces incorporations & pour la refonte entiere de ces Corps que je viens de nommer, arriva à Vienne en Dauphiné le 23 Février accompagné de M. Des Touches & de Valieres, Maréchaux de Camp, & Lieutenans d'Artillerie, de laquelle le premier étoit nommé Directeur, & le second Inspecteur des Ecoles qui se devoient établir dans chaque Bataillon du Regiment Royal Artillerie. Le 24, Monsieur de Broglie fit la revûë des Troupes nommées cy-dessus : ensuite, il fit assembler les Commandans des Corps, & leur dit que l'intention du Roy étoit de former cinq Bataillons de huit Compagnies de 100 hommes, qui auroient chacun un Etat Major, composé d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, d'un Ayde-Major, d'un Aumônier, d'un Chirurgien Major : les Etats Majors furent nommez dans le moment ; les Lieutenans Colonels suivant leur ancienneté, sçavoir, Messieurs Pijart, de Certemont, de Thorigny, de Proisi & de Romillié. Les Majors ne furent point faits par ancienneté de Commission, mais ils furent choisis par M. de Broglie de concert avec Messieurs les Lieutenans Colonels.

M. de Brecande fut nommé pour le Bataillon de Pijart, M. Parfait pour celui de Certemont, M. d'Artigue, pour celui de Thorigny, M. de la Borry, pour celui de Proisi, M. de la Perelle, pour celui de Romillié. Les anciens Officiers qui se voulurent retirer, donnerent leurs memoires, & on leur accorda de grosses pensions en forme d'appointemens en consideration de la distinction avec laquelle ils avoient tous servi.

On prit ensuite l'ancienneté de tous Messieurs les Officiers que l'on plaça dans les cinq Bataillons, selon leur rang : sçavoir, le premier Capitaine au premier Bataillon, le second

au ſecond Bataillon, le troiſiéme au troiſiéme, le quatriéme au quatriéme, le cinquiéme au cinquiéme, & tous les autres Officiers de même, en recommençant toûjours par la tête.

Le lendemain 25, on fit mettre toutes ces differentes troupes en bataille, & l'on en compoſa 40 lots les plus égaux qu'il fut poſſible, leſquels furent tirez au ſort par les 40 Capitaines, qui compoſoient les cinq Bataillons. Chaque Compagnie eſt compoſée d'un Capitaine en premier, d'un Capitaine en ſecond, de deux Lieutenans, de deux Sous-Lieutenans, de quatre Sergens, de quatre Caporaux, de quatre Anſpeſſades, de deux Cadets, de deux Tambours, & de quatre vingts quatre Soldats; chaque Compagnie eſt diviſée en trois Eſcouades.

Premiere Eſcouade. La premiere qui eſt double, eſt compoſée de vingt-quatre Canoniers ou Bombardiers, dans le nombre deſquels il y a deux Sergens, deux Caporaux, deux Anſpeſſades de la même profeſſion, & de vingt-quatre ſoldats apprentifs.

Seconde Eſcouade. La ſeconde eſt compoſée de douze Mineurs ou Sapeurs, dans le nombre deſquels il y a un Sergent, un Caporal & un Anſpeſſade, de la même profeſſion, & douze apprentifs.

Troiſiéme Eſcouade. La troiſiéme eſt compoſée de douze Ouvriers en fer & en bois, & autres propres à l'uſage de l'artillerie; dans ce nombre il y a un Sergent, un Caporal & un Anſpeſſade de même métier, & douze apprentifs.

Le Regiment a conſervé ſon rang & ſes drapeaux, il y a un drapeau blanc dans chaque Bataillon, l'on a changé l'habillement du Regiment, & au lieu qu'il étoit habillé de blanc, avec des paremens bleus, il a à-preſent des habits bleus avec des paremens, veſtes, culottes & bas rouges, & des boutons de cuivre.

Les Bataillons ſont indépendans les uns des autres; les Officiers de differens Bataillons ne roulent point enſemble pour les emplois, chacun monte à ceux de ſon Bataillon.

Les Bataillons prennent leur rang entr'eux, ſuivant l'ancienneté du Lieutenant Colonel; les Officiers dans les détachemens commandent entr'eux, ſelon l'ancienneté de leurs Commiſſions, & avec les autres Regimens, ſuivant le rang du Regiment. Lorſque les Bataillons ſeront enſemble, le

plus ancien Lieutenant Colonel commandera ; s'il n'y étoit pas, le Lieutenant Colonel du Bataillon moins ancien commanderoit, & le plus ancien Bataillon conserveroit toûjours son rang : le plus ancien Major fera la Charge de Major de Brigade, quand il seroit du Bataillon moins ancien : chaque Lieutenant Colonel commande son Bataillon, sous l'autorité du Colonel Lieutenant dudit Regiment, & envoïe directement à celui qui est chargé du détail de l'Infanterie, son memoire pour proposer aux emplois vacans : les Directeurs & Inspecteurs Generaux de l'Infanterie font la revûë de ces Bataillons, comme du reste de l'Infanterie.

Lorsque ces cinq Bataillons furent formez, M. de Broglie fit tirer les Garnisons qui leur étoient destinées, par les cinq Lieutenans Colonels, suivant leur ancienneté. Le sort plaça Pijart premier Bataillon, à Metz.

Certemont second Bataillon, à Strasbourg.

Thorigny troisiéme Bataillon, à Grenoble.

Proisi quatriéme Bataillon, à Perpignan.

Romillié cinquiéme Bataillon, à la Fere.

Ecoles. Dans chacune de ces Places le Roy a établi des Ecoles de Theorie & de Pratique, lesquelles sont commandées par des Lieutenans d'Artillerie, qui doivent agir de concert avec les Lieutenans Colonels des Bataillons.

L'Ecole de Pratique se tient trois jours la semaine de deux jour l'un ; les détachemens que l'on fait pour ces Ecoles est d'un quart du Bataillon, tant en Officiers qu'en Soldats. Les uns & les autres y sont instruits de ce qui regarde le service du canon & des mortiers, de la façon de faire les differentes batteries, de conduire les sappes & les mines, de saigner des fossez, de détourner les rivieres & d'y faire des ponts ; en un mot, de tout ce qui concerne l'attaque & la défense des places & le service de campagne.

L'Ecole de Theorie se tient les trois jours de la semaine, qu'il n'y a point d'Ecole de Pratique. Cette Ecole est conduite par un Maître de Mathematique à qui le Roy donne mille écus d'appointement. Messieurs les Officiers, à commencer par les Capitaines en second, Lieutenans, Sous-Lieutenans & Cadets sont obligez de s'y trouver. Lorsqu'il y a des Ser-

gens ou Soldats qui ont des diſpoſitions pour profiter des leçons qu'on y donne, on leur permet d'y entrer ; l'on commande tous les jours un Capitaine en premier pour préſider à ces leçons & y mantenir le bon ordre, afin que chacun s'applique.

Meſſieurs Des Touches & de Valieres, Directeurs de ces Ecoles, doivent faire des tournées tous les ans dans les lieux où elles ſe tiennent, pour reconnoître les progrès que les Officiers y font.

Les Officiers ſeront examinez, pour voir s'ils ſe trouveront capables de monter dans les emplois qui ſeront vacans.

Suivant l'Ordonnance du Roy du 5 Février 1720, il ne peut être mis à la tête des Bataillons du Regiment, ſoit pour Lieutenant Colonel, Major ou Capitaine, que des gens élevez dans le Corps. Les Majors & Aydes-Majors des Bataillons commanderont les differentes manœuvres des Ecoles.

Ceux qui voudront s'inſtruire davantage de ce qui concerne les Ecoles, n'ont qu'à lire l'Inſtruction que Meſſieurs Des Touches & de Valieres en ont dreſſé par ordre du Roy ; elle eſt du 23 Juin 1720, ſignée par Monſeigneur le Regent.

Les Bataillons du Regiment ſe trouvant dans des places, ils feront le ſervice comme toute l'Infanterie, mais ils ne ſeront comptez que pour un demi-Bataillon, n'y aïant que les Capitaines en ſecond, & Officiers Subalternes qui monteront la garde & feront le ſervice dans la place, Sa Majeſté en aïant diſpenſé les Capitaines en premier, & les Canoniers, Bombardiers, Mineurs, Sapeurs & Ouvriers.

Lorſque le Regiment ſera en campagne, il campera au parc de l'Artillerie ; & dans les ſieges, il ne montera point la tranchée en corps, y étant emploïé tous les jours par les differens détachemens, tant pour les batteries de canons & de mortiers, que pour la conduite des ſapes, des mines & deſcentes de foſſez.

L'on peut dire que ce Regiment eſt le principal nerf de la guerre. Il ne ſuffit pas que les Officiers & Soldats qui le compoſent, aïent au ſuprême degré cette bravoure ſi naturelle à la Nation ; il faut encore qu'ils ſe rendent dignes par une étude & une application particuliere, & capables de la conduite des travaux importans dont ils ſont journellement chargez, & dont ils ſe ſont toûjours acquittez avec diſtinction ; c'eſt en cette conſideration & par la connoiſſance que le Roy a des pertes conſiderables, auſquelles les Officiers

de ces Bataillons ſont ſans ceſſe expoſez dans les differens ſervices où ils ſont emploïez, que Sa Majeſté a accordé une païe differente à ce Regiment, & plus conſiderable qu'aux autres.

Les Officiers de ce Regiment, quoique pourvûs par le Roy, ſont obligez de prendre Commiſſion du grand Maître, pour avoir un rang dans le corps de l'Artillerie, ſuivant les differens titres de leurs Charges, du jour que chacun d'eux a été pourvû par Sa Majeſté.

Le Roy eſt Colonel de ce Regiment. M. le Duc du Maine en eſt Colonel-Lieutenant, & il a ſous lui un Lieutenant Colonel.

Drapeaux. Il y a des drapeaux dans les Bataillons comme dans les autres troupes. Le drapeau au premier & quatriéme canton eſt aurore & vert changeant, au ſecond & troiſiéme aurore & rouge changeant, la croix blanche au milieu ſemée de fleurs de lys d'or.

Liſte des Lieutenans Colonels du Regiment Royal Artillerie.

M. de Marans.
M. de Montigni.
M. de la Harteloire.
M. de Maiſoncelle.
M. de la Deveze.

Liſte des Lieutenans Colonels & des Majors de chaque Bataillon ſuivant l'état preſent.

Premier Bataillon. Lieutenant Colonel, M. Pijart. Major, M. de Brecande.

Second Bataillon. Lieutenant Colonel, M. de Certemont. Major, M. Parfait.

Troiſiéme Bataillon. Lieutenant Colonel, M. Thorigny. Major, M. d'Artigue.

Quatriéme Bataillon. Lieutenant Colonel, M. de Proiſi. Major, M. de la Borry.

Cinquiéme Bataillon. Lieutenant Colonel, M. de Romillié. Major, M. de la Perelle.

Du Regiment Royal des Bombardiers.

C'Est un second Regiment attaché à l'Artillerie. Comme le précedent commença par quatre Compagnies, celui-cy eut pour origine deux Compagnies surnommées de leurs Capitaines, celle de Vigni & celle de Camelin. *Origine du Regiment des Bombardiers.*

En 1684, le Roy à ces deux Compagnies en ajoûta dix tirées des Regimens de Piémont, de Navarre, de Champagne, de la Marine & des Fusiliers, & forma le Regiment de Bombardiers de douze Compagnies, dont M. le Duc du Lude fut fait Colonel Lieutenant sans Compagnie, & M. de Vigni Lieutenant Colonel & Capitaine de la premiere Compagnie. Deux ans après le Roy y en ajoûta trois autres; de sorte que ce Regiment fut de quinze Compagnies. *Augmentations du Regiment.*

En 1688, M. de Vigni eut une Commission pour tenir rang de Colonel d'Infanterie; & en 1691, M. de Fontenailles premier Capitaine eut Commission de second Lieutenant Colonel pour commander ce Regiment en l'absence de M. de Vigni, qui eut le Commandement de l'Artillerie en Flandre par la mort de M. du Metz.

Depuis M. de Vigni s'étant retiré du service, le Commandement du Regiment fut donné à M. le Chevalier des Touches Brigadier d'armée & Lieutenant General d'Artillerie.

En 1706 au mois de Février, le Roy créa un second Bataillon de treize Compagnies, qui furent données à lever par préference à ceux des anciens Lieutenans du premier Bataillon qui en voulurent, & qu'on y jugea propres. *Autre augmentation.*

La Compagnie du Lieutenant Colonel du Regiment, qui étoit autrefois de cent cinq hommes, fut réduite à la Paix de Riswik à quatre vingt dix, & resta sur ce pied-là dont il y avoit quarante Cadets Bombardiers à haute paie, & dix ouvriers. *Réforme.* *Cadets Bombardiers.*

La seconde Compagnie, qui fut depuis attachée au premier Capitaine auquel le Roy a accordé le titre de second

Lieutenant Colonel, étoit autrefois de 70 hommes; elle fut réduite à la Paix de Riswik à 60, dont il y avoit dix Cadets Bombardiers. Les autres Compagnies tant du premier que du second Bataillon, qui étoient de 30 hommes, furent réduites à quarante.

Fonctions du Regiment. Ce Regiment est destiné particulierement pour executer les mortiers; mais il sert à l'Artillerie, & uniquement aussi-bien que le Regiment Royal Artillerie.

Les Officiers du Regiment des Bombardiers prennent pareillement des Commissions du grand Maître, pour avoir rang dans le corps de l'Artillerie suivant les differens titres des Charges qu'ils ont dans le Regiment.

Le grand Maître donne la Commission de Capitaine General des Bombardiers à celui qui commande sous lui le Regiment.

Le Roy est Colonel du Regiment Royal des Bombardiers comme de celui du Royal Artillerie. Le grand Maître en est toûjours Colonel-Lieutenant, & celui qui commande sous lui, Lieutenant Colonel.

On mit pour Officiers dans la premiere Compagnie du premier Bataillon un Capitaine, deux Lieutenans, deux Sous-Lieutenans, un Enseigne, &c. & sous ces Officiers, des Cadets Bombardiers, des Ouvriers, des Fusiliers. On mit dans la seconde un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, &c. des Bombardiers & des Fusiliers. La premiere Compagnie du second Bataillon eut un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne au lieu d'un Sous Lieutenant, &c. & des Soldats Fusiliers. Dans les autres, il y eut un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, &c. & des Fusiliers.

L'Enseigne est tranchée & emmanchée de bleu & de rouge, la croix blanche au milieu chargée de fleurs de lys d'or.

Liste des Lieutenans Colonels du Regiment Royal des Bombardiers.

M. de Vigni.
Le Chevalier des Touches.
Ce Regiment de Bombardiers n'est plus. Il a été incorporé

dans le Regiment Royal Artillerie par l'Ordonnance du Roy, dont je viens de parler en traitant du Regiment Royal Artillerie.

De la Compagnie franche des Canoniers des côtes de l'Ocean, & des Compagnies des Mineurs.

LA Compagnie des Canoniers du Sieur Ferrand de Cossay fut levée en 1702, elle ne fut d'abord que de cent hommes: mais le besoin qu'on eut de Canoniers dans les armées, la fit augmenter de cent autres, & elle fut mise sur le pied de deux cents hommes sans les Officiers.

Elle fut composée d'un Capitaine, de quatre Lieutenans, dont le premier eut rang de Capitaine, de trois Sous-Lieutenans, d'un Enseigne, de huit Sergens, de douze Brigadiers, de seize Sous-Brigadiers, de trois Hautbois & de trois Tambours.

Cette Compagnie pouvoit fournir tous les Ouvriers necessaires pour une expedition, parce qu'il s'y trouvoit des Bombardiers, des Artificiers, des Corroyeurs, des Bateliers, des Charpentiers, des Charrons, des Forgeurs, des Serruriers, des Armuriers, & de diverses autres especes d'Artisans; quoique pourtant leur paye ne fût que sur le pied ordinaire des autres Canoniers, à l'exception des quatre premiers Ouvriers destinez pour le service des pontons nouvellement inventez par M. Ferrand Capitaine de cette Compagnie.

Le feu Roy donna un drapeau blanc à cette Compagnie, dont la devise fut un canon sur son affust qui tire. Au dessus furent ajoûtées les armes de Monsieur le Duc du Maine; & l'ame de la devise furent ces paroles: *Tonantis imago.*

Les Mineurs sont aussi sous la jurisdiction du grand Maître de l'artillerie. Le Roy en fit des Compagnies, & leur donna des Capitaines & d'autres Officiers pour les commander comme dans les Compagnies ordinaires, excepté qu'il n'y eut point d'Enseigne.

La premiere Compagnie de Mineurs fut formée après la Paix de Nimegue en 1679. Le Sieur Goulon Ingenieur en fut le premier Capitaine, & prit Commission du grand Maître pour la commander.

La ſeconde fut levée en 1695, & le commandement en fut donné au Sieur Eſprit Ingenieur. Il reçut ſes Proviſions du Roy, de même que les Officiers ſubalternes : mais en 1697 le Roy aſſûra M. le Duc du Maine que le grand Maître nommeroit deſormais aux emplois de cette Compagnie.

La troiſiéme Compagnie avoit été levée ſur le pied de Compagnie franche dès l'an 1673, pour travailler aux contremines de la Citadelle de Tournay. On lui donna deſlors le nom de Compagnie de Mineurs. On en fit dans la ſuite divers détachemens, qui ſervirent comme les Mineurs des autres Compagnies : ainſi eu égard au tems de ſa création elle devoit être la premiere. Cependant elle n'eſt placée que la troiſiéme dans l'Ordonnance, & elle n'eut que la paye de l'Infanterie Françoiſe.

La quatriéme fut levée au mois de May de l'an 1706 pour ſervir en Piémont. Ces Compagnies auſſi-bien que celle des Canoniers dont je viens de parler, ont été incorporées dans le Regiment Royal Artillerie.

De la police de l'Artillerie.

J'Appelle du nom de Police certains établiſſemens faits en vûë de maintenir l'ordre dans le Corps de l'artillerie & de former des ſujets pour le ſervice, certains Reglemens, certains uſages qui doivent être obſervez pour la même fin, ſoit en tems de guerre, ſoit en tems de paix, ſoit en campagne, ſoit dans les garniſons.

Sans parler du Bailliage & de la Prevôté, & des Officiers de ces deux Juriſdictions inſtituées pour le Corps de l'artillerie, ce qui n'eſt point de mon ſujet, je dirai ſeulement qu'on tient en certaines occaſions des Conſeils de guerre. Autrefois quand on les aſſembloit, ils étoient compoſez indifferemment des Officiers de l'artillerie & des Officiers d'autres troupes ; mais M. le Duc du Maine obtint du Roy, que ces ſortes de Conſeils ne ſeroient plus compoſez que des ſeuls Officiers d'artillerie ; & cela s'eſt ainſi pratiqué depuis.

Ces Charges tombent toutes ſans exception dans le caſuel du grand Maître.

Le ſiege de cette Juſtice ſe tenoit autrefois au Louvre, & fut enſuite transferé à l'Arcenal.

Le Roy en 1679, établit à Douay une Ecole pour y inſtruire de jeunes gens de tout ce qui regarde l'artillerie; cette Ecole fut depuis tranſportée à Metz, & de là à Straſbourg. On la multiplia quelque tems après, & on en fixa une à Douay & une à Straſbourg; on en établit même une en Italie. Celles de Douay & de Straſbourg ſubſiſtent, parce que ce ſont les lieux où les Bataillons de l'artillerie ſont ordinairement en garniſon, & qu'ils ſont propres à tenir ces Ecoles.

Le fonds pour les entretenir fut d'abord de 9000 livres: mais l'utilité de ces Ecoles aïant été reconnuë, le feu Roy voulut bien accorder à la diſpoſition de Monſieur le Duc du Maine 15000 livres de fonds d'augmentation, c'eſt-à-dire, 24000 livres en tout.

Ce fonds eſt employé à l'inſtruction & à la ſubſiſtance des jeunes & nouveaux Officiers que Monſieur le Duc du Maine fait envoyer aux Ecoles; & elle eſt proportionnée au rang qu'ils ont dans le Corps.

Les Ecoliers font ordinairement quatre claſſes, c'eſt-à-dire, quatre ordres, ſçavoir de Commiſſaires ordinaires, d'extraordinaires; d'Officiers Pointeurs, & d'Aydes du Parc. Le Commandant de l'Ecole en fait des Brigades, leſquelles l'une après l'autre vont à l'Arcenal aux exercices & inſtructions particulieres. Tous vont enſemble aux batteries de canon & aux mortiers.

Il y a toûjours une ſomme employée pour donner des prix à ceux qui emportent les blancs, & elle ſe donne en argent aux ſoldats ou autrement au gré du Commandant.

Quand on inſtitua l'Ecole, le Sieur de Saint Remi dreſſa par ordre un memoire qu'il preſenta au grand Maître, & qui avoit pour titre: *Reglement pour l'exercice des Cadets d'artillerie.* Il l'a imprimé dans le premier volume de ſes memoires d'artillerie. Il y deſcend dans un grand détail de tout ce qui convient d'apprendre à ces jeunes gens. p. 41.

Les Officiers d'artillerie, ſçavoir les Lieutenans, les Commiſſaires des trois claſſes differentes, & les Garde-magazins ſervent dans les places, les uns toute l'année, les autres pen-

dant l'hyver, & les autres pendant l'été, avec des appointemens differens ; & ces places sont distribuées sous plusieurs départemens, à la tête desquels commandent des Lieutenans ou des Commissaires Provinciaux.

Pendant la campagne l'on met sur pied autant d'équipages d'artillerie qu'il y a d'armées, ces équipages sont composez de toutes sortes d'Officiers & d'ouvriers.

On leve aussi un grand nombre de chevaux, de mules & de mulets d'artillerie, pour servir dans ces équipages : ces chevaux, mules & mulets sont païez sur les revûës qui s'en font par les Lieutenans choisis par le grand Maître, ou en l'absence des Lieutenans, par les Commissaires qui commandent ces équipages, en presence du Controlleur General ou de ses Commis.

Toute la difference qu'il y a dans l'artillerie entre le tems de paix & le tems de guerre, c'est qu'en tems de paix il n'y a point d'équipage sur pied, & que l'on ne double point les Commissaires en certaines places, comme on fait en tems de guerre.

Arcenal de Paris bâti par Henri II.

Il y a des magazins & des arcenaux dans toutes les villes de guerre. Il y en a aussi un à Paris, qui selon l'extrait d'un compte d'artillerie fut bâti par Henri II. Plusieurs Officiers sont destinez pour la garde, pour l'entretien de ces arcenaux & magazins, & pour que les munitions y soient bien rangées, bien soignées & bien conservées.

Le Garde General est Officier du Roy, à qui il répond seul de toutes les pieces de canon & munitions qui dépendent de l'artillerie de terre ; & il donne ses recepissez pour les munitions achetées qui se payent par le Tresorier General de l'artillerie.

Il y a des Gardes Provinciaux & des Gardes particuliers. On ne connoît plus de Gardes Provinciaux pourvûs par le Roy, que le Garde Provincial pour l'Arcenal de Paris, pour ceux de Metz, de Châlons, de Lion, d'Amiens, de Narbonne, de Calais. Leur fonction est de prendre soin des munitions des places où ils servent. Dans le magazin de Paris qui est à la Bastille, il y a des armes qui appartiennent au Roy qu'on y conserve. Les autres appartiennent à celui qui s'est

engagé à fournir des armes aux troupes pour les armées.

Les Gardes particuliers ſont tous pourvûs de la Commiſſion du grand Maître. Leurs appointemens ſont differens à proportion du détail des places où ils ſervent ; ils y ont leur logement, & joüiſſent de quelques exemtions. Leur ſoin eſt de veiller à la conſervation des munitions dont ils ſe chargent par inventaire. Ils en comptent au Garde General à qui ils donnent caution avant que d'entrer en poſſeſſion des magazins.

Ils envoyent tous les ans des inventaires au grand Maître, au Controlleur General, & au Garde General ; comme auſſi à la fin de tous les quartiers, des états des conſommations & des remiſes qui ſe ſont faites dans leurs magazins : & ils doivent donner de pareils états à tous les Officiers qui ont caractere pour les leur demander.

L'on joint quelquefois à leur emploi l'entretenement des armes qui ſont dans leurs magazins, ce qui leur produit encore un petit avantage.

Ils obéïſſent aux Commiſſaires ; quelques-uns ont la qualité de Commiſſaire avec celle de Garde, & en l'abſence du Commiſſaire de reſidence, on leur apporte l'ordre comme Commiſſaires. Cela n'empêche pas qu'ils ne ſoient ſubordonnez au Commiſſaire de la place, avec lequel ils ne peuvent rouler ni pour le rang ni pour l'ancienneté.

C'eſt là tout ce que jai crû devoir faire entrer dans le détail hiſtorique de l'artillerie, ayant déja fait en un autre endroit l'hiſtoire des armes tant anciennes que modernes, & celle de la maniere de faire les ſieges, les mines, &c. en differens tems. Je vais ajoûter la liſte des grands Maîtres avec certaines choſes remarquables qui regardent quelques-uns de ces Officiers, & qui meritent d'être tranſmiſes à la poſterité.

Liſte des Maîtres & grands Maîtres de l'Artillerie.

Comme il paroît qu'avant le Regne de Loüis XI, l'artillerie & tous les Officiers qui en avoient l'adminiſtration, étoient ſous la juriſdiction du grand Maître des Arbalêtriers, il me ſemble qu'on ne devroit commencer la liſte des Maîtres de l'artillerie que lorſqu'ils furent Officiers en Chef, ainſi qu'ils

le furent après la mort de Jean Sire & Ber d'Auxi, dernier des grands Maîtres des Arbalêtriers de France sous le Regne de Loüis XI, qui ne remplit point cette Charge. Cependant dans le dénombrement que je vais faire des Maîtres de l'artillerie, j'ai jugé à propos de commencer par ceux qui porterent le titre de Maître General, de Visiteur General, de Capitaine General de l'artillerie; ces titres, quoique ceux qui les porterent jusques à un certain tems fussent peut-être encore subalternes, les rendant très-considerables, & leur donnant une grande autorité : car pour les autres qui les précederent, ils n'avoient, ainsi que je l'ai dit, que des departemens dans quelque ville, ou quelque canton du Royaume, & n'avoient point d'Intendance generale sur l'artillerie.

Milet du Lion Sergent d'armes du Roy, pourvû de la Charge de Maître General & Visiteur de l'artillerie du Roy en 1378.

Jean de Soisi Ecuyer, institué Maître General de l'artillerie & Visiteur de toutes les artilleries de France au mois de Février 1397.

Matthieu de Beauvais dit *Gode*, fut pourvû de l'Office de Maître de l'artillerie du Louvre & Visiteur General de toutes les artilleries de France en 1407. Il en fut dépossedé en 1411, & puis rétabli. Il en joüit jusqu'en 1415.

Jean Gaude est nommé Maître de l'artillerie sous Charles VI : il fut tué dans Paris par ceux du parti Bourguignon, & ses biens furent pillez, quand le Dauphin qui fut depuis le Roy Charles VII, fut obligé d'en sortir en 1418.

Nicolas de Manteville Ecuyer, Sieur d'Aunoy. Il semble par les dates qu'il ait eu la Charge en même-tems que le précedent : mais peut-être que celui-cy n'étoit que son subalterne : car on ne lui donne que le titre de Maître de l'artillerie du Roy, & à Manteville celui de Maître General & Visiteur des artilleries du Roy.

Jean Petit Ecuyer, General, Maître & Visiteur des artilleries de France. Il eut cette Charge par la déposition de Manteville en 1418 : c'est-à-dire, que le Duc de Bourgogne dont il étoit Capitaine des Gardes, le fit Maître de l'artillerie de France quand il se fut rendu Maître de Paris.

Philbert de Molans Ecuyer. Il fut commis au Gouvernement de l'artillerie en 1420 sur la fin du Regne de Charles VI. Ce fut le Roy d'Angleterre Henri V, lequel prenoit alors le titre d'heritier & de Regent de France qui le fit élever à cette Charge.

Pierre Bessonneau Ecuyer, institué General, Maître & Visiteur de l'artillerie du Roy en 1420, c'est-à-dire, en même tems que le précedent : mais c'étoit le Dauphin Charles s'intitulant alors Regent du Royaume, qui lui donna ce titre, tandis que l'autre le possedoit par la faveur du Roy d'Angleterre sur les Lettres du Roy Charles VI, qui étoit entre les mains de ce Prince & incapable de gouverner.

Pierre Caresme. Il n'étoit Maître de l'artillerie que pour le Languedoc & pour la Guyenne : encore étoit-ce sous les ordres de Charles de Bourbon l'an 1421, par Lettres de Charles Dauphin.

Raymond Marc & Guillaume de Troye, tous deux Bourgeois de Paris, exercerent la Charge quelque tems l'un après l'autre, tandis que les Anglois étoient Maîtres de cette Capitale.

Tristan l'Hermite Chevalier Seigneur de Moulins & du Bouchet, fut Maître de l'artillerie en 1436.

Jean Bureau Seigneur de Montglas de la Houssaye, &c. exerça d'abord la Charge par Commission, & puis par Lettres Patentes en 1440.

Jaspard ou Gaspard Bureau frere du précedent, en 1444. Ces deux freres étoient très-habiles dans l'artillerie pour ce tems-là, & servirent très-utilement le Roy Charles VII, principalement contre les Anglois.

Helion le Groing Ecuyer Seigneur de la Mote au Groing, vers 1470.

Loüis de Crussol, de Beaudisner, de Levi & de Florensac, exerça deux fois par Commission la Charge de Maître de l'artillerie, en 1469 & 1472.

Gobert Cadiot Ecuyer, en 1472.

Guillaume Bournel Ecuyer Seigneur de Lambercour, en 1473. J'ai vû les Lettres Patentes de ce Gentil-homme où Loüis XI lui donne une autorité très-ample sur l'artillerie.

Après lui la Charge fut partagée en trois, comme je l'ai déja dit, qui furent Jean Cholet, Bertrand de Samand, & Perceval de Dreux, outre Geraud de Samand qui étoit Maître de l'artillerie de Normandie en 1477.

A ces trois ſuccederent Guillaume Picard Seigneur d'Eſtellan Capitaine de Roüen, Jacques Ricard de Genoillac dit Galiot, & Helion de Montmenard en 1479, &c. Genoillac eſt dit Maître Viſiteur & General *Reformateur* de l'artillerie, titre qui fut donné à quelques-uns de ſes ſucceſſeurs.

Guy de Lauſieres, en 1493.

Jean de la Grange Seigneur de Vieilchaſtel, &c. fit la fonction de Maître de l'artillerie à la journée de Fornouë en 1495, & y fut tué.

Jacques de Silly Seigneur de Longrai, &c. fit la même fonction au ſiege de Capouë l'an 1501.

Paul de Buſſerade Chevalier Seigneur de Cepi, en 1504. Il fut tué au ſiege de Ravennes d'une volée de canon en 1512.

Jacques de Genoillac neveu de celui que j'ai déja nommé, fut Maître de l'artillerie après la mort de Buſſerade. Il ſe diſtingua beaucoup dans cette Charge. Il ſe trouva à la bataille de Fornouë ſous Charles VIII, à celle d'Aignadel ſous Loüis XII, à celles de Marignan & de Pavie ſous François I, & au ravitaillement de Mezieres. Il fut grand Ecuyer & Gouverneur de Languedoc.

Antoine de la Fayete, Chevalier Seigneur de Pontgibaut, fut inſtitué par Loüis XII Maître de l'artillerie au-delà des Monts. Cela ſuppoſe qu'il y en avoit un autre pour l'artillerie en deçà des Monts : & c'étoit M. de Taix, comme je le dirai bien-tôt. Les conquêtes de nos Rois en Italie, & les nombreuſes troupes qu'ils furent obligez d'y entretenir, furent cauſe de ces doublemens des grands Officiers.

Jean de Pommereul, Chevalier Seigneur du Pleſſis-Brion, fut fait Maître de l'artillerie au Duché de Milan & delà les Monts ſur la démiſſion du Seigneur de la Fayete en 1515 ſous François I, après la conquête du Milanés qui fut la ſuite de la victoire de Marignan. Il fut tué l'an 1524 devant la ville d'Aronne ſur le lac majeur.

Jean Seigneur de Taix. Il avoit déja ſuccedé à la Charge

de Maître de l'artillerie en deçà des Monts au Seigneur de Genoillac, & après la mort de Jean de Pommereul, il fut Maître de l'artillerie tant au-deçà qu'au-delà des Monts.

C'étoit un homme d'un merite singulier, soit pour la guerre, soit pour les negociations. J'ai remarqué au même endroit qu'il fut disgracié pour avoir parlé trop librement de la Duchesse de Valentinois & du Maréchal de Brissac. Il fut tué dans la tranchée au siege de Hesdin en l'an 1553.

Charles de Cossé Comte de Brissac, depuis Maréchal de France, succeda à M. de Taix dans la Charge de Maître de l'artillerie en 1547. Ce fut un des plus vaillans hommes & un des plus grands Capitaines de son tems.

Jean d'Estrées, Seigneur de Cœuvres, Chevalier de l'Ordre, fut le successeur du Comte de Brissac en 1550, dans la Charge de Maître de l'artillerie, lorsque ce Seigneur fut fait Maréchal de France. Voici l'éloge que Brantóme fait de Jean d'Estrées. » M. d'Estrées, dit-il, a été l'un des dignes hommes » de son état, depuis qu'il ait été possible jamais, sans faire » tort aux autres, & le plus assûré dans ses tranchées & bat- » teries : car il y alloit tête levée, comme si ce fût été dans » les champs à la chasse, & la plûpart du tems y alloit à » cheval monté sur une grande haquenée Allezande, qui avoit » plus de vingt ans qui étoit aussi assûrée que le Maître ; car » pour quelques canonades & arquebusades qui se tirassent » dans la tranchée, ni l'un ni l'autre ne baissoient jamais la » tête, & si se montroit par dessus la tranchée la moitié du » corps, car il étoit grand, & elle aussi. C'étoit l'homme du » monde qui connoissoit le mieux les endroits pour faire une » batterie de place, & qui l'ordonnoit le mieux. Aussi étoit- » ce l'un des confidens que M. de Guise souhaitoit auprès de » lui pour faire conquêtes & prendre villes, comme il fit à » Calais. Ç'a été lui qui le premier nous a donné ces belles » fontes d'artillerie que nous avons aujourd'hui... La batte- » rie qui fut faite devant Yvoy, comme j'ai oüi dire à M. » de Guise, fut la plus belle & la plus prompte qu'il avoit » veuë ni oüi dire, & en loüoit fort M. d'Estrées qui avoit » ordinairement son fait & son attirail si lestes quand il mar- » choit, que jamais rien ne manquoit, tant il étoit provident

„ & bien expert dans sa Charge; sur tout il avoit de très-bons
„ canoniers & bien justes, & les y dressoit & leur monstroit
„ . . . c'étoit un fort grand homme, & beau & venerable vieil-
„ lard avec une grande barbe qui lui descendoit très bas, &
„ sentoit bien son vieux avanturier de guerre du tems passé
„ dont il avoit fait profession.

A cela j'ajoûterai un mot que Henri IV dit de ce Seigneur dans l'érection du Comté de Beaufort en Duché : *qu'il a été même entre les Etrangers tenu pour le plus grand Personnage & le plus intelligent qui ait manié cette Charge.*

Jean Babou, Seigneur de la Bourdaisiere, Baron de Sagonne fut fait Maître General de l'artillerie en 1567 à la mort de Jean d'Estrées.

Armand de Gontaut de Biron, depuis Maréchal de France, fut mis en possession de cette Charge en 1569. Il fut tué d'un coup de canon à l'attaque d'Espernai en 1592. C'étoit un grand homme de guerre qui rendit de signalez services à Henri IV, & qui contribua beaucoup au gain de la bataille d'Yvri, où il commandoit le Corps de reserve. Il le mit diverses fois en mouvement très-à-propos & avec une habileté qui le fit admirer de tous les gens du métier.

Philbert de la Guiche, Chevalier des Ordres, entra dans la Charge en 1578 par la démission du Maréchal de Biron, & fut en grande estime sous les Rois Henri III & Henri IV. Il en donna sa démission en 1596.

Il eut pour successeur François d'Espinai de S. Luc, Chevalier des Ordres du Roy. Ce Seigneur fut tué un an après au siege d'Amiens d'une arquebusade dans la tête. Ce fut un des plus accomplis Seigneurs de son tems. Une action par laquelle il se signala à la bataille de Coutras, lui fit grand honneur, en faisant connoître en même-tems sa valeur & sa presence d'esprit. La bataille étoit perduë pour les Catholiques ; il rencontra le Prince de Condé qui poursuivoit les fuyards, & étant assûré que s'il tomboit entre ses mains, il lui feroit un mauvais parti, parce qu'il le haïssoit fort. Il piqua à lui la lance en arrêt, le renversa de son cheval du coup qu'il lui porta dans sa cuirasse ; & en même-tems sautant de dessus le sien, lui presenta la main pour le relever, & le gantelet, en

lui disant : *Monseigneur, je me fais votre prisonnier :* à quoy le Prince en l'embrassant répondit avec beaucoup d'honnêteté, & le fit mettre en sûreté.

Antoine d'Estrées Marquis de Cœuvres fut pourvû de la Charge cette même année, & en donna sa démission en 1599. Brantôme dit de lui, qu'on lui avoit fait tort en ne lui donnant pas cette Charge à la mort de Jean d'Estrées son pere, parce que deslors il la meritoit.

Maximilien de Bethune Marquis de Rosni, & depuis Duc de Sully & Maréchal de France, fut honoré de la Charge de grand Maître immediatement après M. d'Estrées. Ce fut en sa faveur que le Roy Henri IV l'érigea en Charge de la Couronne en 1601. Ce fut un des grands hommes d'Etat & de guerre de son tems. Le changement du Gouvernement après la funeste mort de Henri IV ruina la fortune de ce Seigneur. Il avoit donné sa démission de grand Maître de l'artillerie en 1610 en faveur de Maximilien son fils, qui s'engagea dans le parti de la Reine mere Marie de Medicis. Comme il étoit en disgrace, on fit exercer sa Charge par Commission ; & étant mort en 1634, on en dédommagea son fils par de l'argent & par quelques autres avantages.

Maximilien de Bethune II du nom fils du précedent, eut cette Charge en 1610, & mourut en 1634, comme je viens de le dire.

Henri de Schomberg, Comte de Nanteuil, Maréchal de France, exerça la Charge de grand Maître de l'artillerie par Commission en 1621 & 1622.

Antoine Rusé, Marquis Deffiat, Maréchal de France, l'exerça aussi par Commission en 1629 durant la disgrace du Marquis de Rosni.

Charles de la Porte, Duc de la Meilleraye, Maréchal de France, fut pourvû de la Charge après la mort du Marquis de Rosni en 1634.

Armand Charles de la Porte, Duc de Mazarin, fut revêtu de la Charge du vivant de son pere, & s'en démit entre les mains de Monsieur le Comte du Lude en 1669.

Henri de Daillon Comte, & depuis Duc du Lude, Chevalier des Ordres du Roy & premier Gentil-homme de la Cham-

bre, fut fait grand Maître de l'artillerie en 1669. Il a servi dans les guerres depuis l'an 1667 jusqu'en 1685, qu'il mourut sans laisser de posterité étant Lieutenant General des armées du Roy.

Loüis de Crevant, Duc d'Humieres, Maréchal de France, succeda au Duc du Lude en 1685.

Loüis-Auguste de Bourbon, Duc du Maine, fut pourvû de cette Charge après la mort du Maréchal d'Humieres en 1694.

Loüis-Charles de Bourbon, Comte d'Eu, second fils de M. le Duc du Maine, fut reçû en survivance de la Charge de grand Maître d'artillerie l'an 1710.

J'ai traité jusqu'à-present de toutes les differentes especes de Milice qui ont composé autrefois, ou qui composent actuellement les armées Françoises, de la maniere dont ces armées ont été formées & rangées, soit dans les combats, soit dans les campemens, soit dans les marches, de leur maniere differente de combattre selon les usages des divers tems, de l'attaque & de la défense des places, de leurs fortifications, des differentes especes d'armes tant offensives que défensives, des Charges Militaires, &c. Il y a quelques autres points qui ont rapport à la Milice, & qui n'ont pu trouver leur place dans tous ces divers traitez. Je vais les mettre à la fin de celui-cy de la Milice Françoise sur la terre ; & je commencerai par l'article des recompenses & des châtimens Militaires.

Des recompenses & des châtimens Militaires.

C'Est une maxime fondée sur la nature du cœur humain & sur une experience de tous les tems, que les recompenses & les châtimens sont necessaires dans toute espece de Gouvernement ; les recompenses animent la vertu, & les châtimens maintiennent l'ordre. L'usage des uns & des autres convient d'autant plus à la guerre que les perils y sont plus grands, & les occasions de se licentier plus frequentes. Je traiterai d'abord des recompenses, & puis des châtimens Militaires.

Parmi les recompenses il y en a & il y en a toûjours eu de re-

glées,& d'arbitraires. Les premieres ont été plus en usage dans les Republiques que dans les Etats Monarchiques. Polybe & les autres Ecrivains de l'Histoire Romaine nous marquent ces usages. Par exemple, quand un Officier ou un soldat s'étoit signalé par quelque action éclatante, le General d'armée assembloit les troupes, & ayant auprès de lui celui ou ceux qui s'étoient ainsi distinguez, il faisoit leur éloge, leur donnoit ou une lance ou un drapeau, ou des bracelets, ou un colier, ou quelque autre chose semblable. Celui qui avoit monté le premier sur la muraille dans l'assaut d'une ville, recevoit de la main du General la couronne murale. Celui qui avoit sauvé la vie à un Citoyen Romain en le retirant des mains des ennemis, étoit couronné de la couronne civique : c'étoit le Citoyen qu'il avoit sauvé qui lui mettoit lui-même la couronne sur la tête, & qui dans la suite s'attachoit à lui comme le fils à son pere. De tels honneurs étoient reglez par les loix de la Republique. Il en étoit de même de l'honneur du triomphe & de l'ovation par rapport au General d'armée après une victoire, &c.

C'étoit aussi la coûtume chez les Romains de permettre qu'on décorât les maisons des marques de quelque victoire remportée ou sur la terre ou sur la mer, qu'on parût dans les jeux publics avec les bracelets, les anneaux d'or & d'autres pareilles distinctions qu'on avoit meritées.

On ne trouve gueres dans notre histoire de ces recompenses établies par les Loix ou par les Ordonnances de nos Rois. Je ne me souviens que d'une dont j'ai parlé en traitant de l'institution des Legions par François I, & qui fut renouvellée par l'article 290 des Etats de Blois, où il fut ordonné de donner à un soldat qui se seroit distingué par quelque action extraordinaire un anneau d'or, qu'il auroit droit de porter au doigt pour marque de sa valeur. Mais je n'ai remarqué qu'un seul exemple de cette espece de recompense, & que j'ai rapporté au même endroit. Ce fut lorsque l'Amiral de Chabot deux ans après l'Ordonnance de François I touchant les Legions, étant campé à Chivas, voulut passer la grande Doire en presence de l'armée ennemie. Un Legionnaire traversa la riviere à la nage pour aller enlever un bateau qui étoit de l'autre côté, & l'amena au milieu d'une grêle d'arquebusades

qu'on lui tira ſans qu'il en fût bleſſé. L'Amiral lui fit donner en preſence de l'armée un anneau d'or ſuivant l'Ordonnance. Mais depuis je n'ai rien rencontré de ſemblable dans l'hiſtoire. Ainſi les recompenſes Militaires ont preſque toûjours été arbitraires en France & dépendantes du Souverain ou du General ſous le bon plaiſir du Souverain.

On peut diſtinguer ces recompenſes qui ſe donnoient ou qui ſe donnent, comme en deux eſpeces; celles dont on recompenſe la Nobleſſe ou les Officiers, & celles dont on recompenſe les ſoldats.

Celles de la premiere eſpece furent de tout tems les Charges Militaires où quelque commandement étoit attaché, & auſquelles on montoit comme aujourd'hui, par degrez : chemin qui fut toûjours plus court pour ceux qui à la valeur & au merite Militaire joignoient une haute naiſſance ou la faveur du Prince.

La qualité de Chevalier, & ſur tout celle de Chevalier Banneret qui donnoit un très-grand rang dans les troupes du tems de Philippe-Auguſte & un peu avant lui, étoit auſſi la recompenſe du ſervice.

On voit ſous la premiere Race quelques exemples de gens de baſſe naiſſance qui étoient parvenus par leur valeur à la dignité de Comte & même de Duc, leſquelles donnoient alors par elles-mêmes du Commandement dans les armées : mais depuis que la Charge de Connétable & de Maréchal de France furent devenuës Militaires ſous Philippe-Auguſte, je n'ai remarqué perſonne qui fût honoré de ces dignitez qui ne fût Gentil homme : & dans ces derniers tems, on n'en voit point, que je ſçache, dont le grand merite ait ſuppléé au défaut de la naiſſance à cet égard, excepté le Maréchal de Fabert : diſtinction beaucoup plus glorieuſe pour ce Seigneur que celle d'une noble origine. Les Gouvernemens, quelque Commandement dans les Provinces ou dans les Villes, quelques Charges de la Cour, des penſions ont auſſi de tout tems tenu lieu de recompenſe des ſervices Militaires des Officiers.

Recompenſe par l'ennobliſſement &

L'ennobliſſement & les armoiries accordées par le Prince après quelques belles actions, ont été le prix de la valeur

de plusieurs braves hommes ; & j'en ai rapporté quelques exemples dans mon Histoire de France : l'ennoblissement de Jeanne d'Arc dite la Pucelle d'Orleans & de ceux de sa Maison tant en ligne masculine qu'en ligne feminine, est un des plus memorables. Il y a une tradition que la Maison d'Estain porte dans son Ecusson les armes de France, & a droit de faire porter à ses domestiques les livrées du Souverain, en memoire de ce qu'un Seigneur de cette Maison releva & remonta Philippe-Auguste, qui avoit été renversé de son cheval à la bataille de Bouvines. Il paroît certain que des droits aussi extraordinaires & aussi honorables supposent quelque grande action de cette nature : mais il n'est pas également constant que ce soit ce fait particulier. Je fais dans la nouvelle édition de mon Histoire de France à laquelle on travaille actuellement, une note critique qui rend la chose fort vrai semblable.

les armoiries.

La Pucelle d'Orleans.

Armoiries & livrées du Roy dans la Maison d'Estain.

Quelquefois nos Rois aïant été témoins eux-mêmes d'une action de valeur, la recompensoient sur le champ, en donnant quelque marque singuliere d'estime à celui qui l'avoit faite. C'est ainsi que Loüis XI aïant vû Raoul de Lannoy jeune Gentil-homme faire des merveilles à l'assaut d'une ville, le fit venir après que la place eut été emportée, & lui dit en le recevant : *Pâque Dieu mon ami*, (c'étoit son jurement ordinaire) *vous êtes trop furieux en un combat, il faut vous enchaisner, car je ne vous veux point perdre, desirant me servir de vous plus que d'une fois :* & en disant cela il lui jetta au col une chaîne d'or de cinq cents écus. C'est ainsi qu'après la bataille de Renti Henry II, rencontrant le Vicomte de Tavannes qui s'y étoit beaucoup distingué, le fit sur le champ Chevalier de l'Ordre sans autre ceremonie, en lui jettant sur le col le Colier qu'il portoit lui-même. Comme les Rois ont mille moïens d'honorer leurs sujets en ces rencontres, ils emploïent tantôt les uns, & tantôt les autres.

Loüis XI à l'égard de Raoul de Lannoy.

Henri II à l'égard du Vicomte de Tavannes.

Si nous remontons jusqu'aux siecles les plus reculez de notre histoire, nous trouverons la premiere recompense donnée aux soldats dans le tems que la Monarchie Françoise fut fixée dans les Gaules par le Grand Clovis. Elle consista dans la distribution des terres conquises, à ses soldats, laquelle, comme je l'ai remarqué & prouvé dans mon Histoire de Fran-

Recompense des soldats par Clovis, après ses conquêtes dans les Gaules.

ce, se fit des deux parties du païs conquis, en laissant la troisiéme aux habitans subjuguez. Chaque soldat eut une portion de terre à proportion du rang qu'il tenoit dans l'armée conquerante; cette terre n'étoit chargée d'aucune obligation que de celle du service en tems de guerre.

Une autre recompense des soldats étoit la part qu'ils avoient au butin après les conquêtes & les victoires ; & dans ce butin étoient compris les prisonniers faits à la guerre, desquels ils recevoient la rançon, ou qu'ils gardoient en qualité de serfs, dont les enfans demeuroient attachez en la même qualité à la famille du maître ; ce qui lui étoit d'un très-grand profit & à ses heritiers. Outre cela ils recevoient quelquefois des graces, soit du Prince, soit des Seigneurs sous les étendarts desquels ils combattoient.

Plusieurs de ces usages durerent sous la premiere & sous la seconde Race, & même bien avant sous la troisiéme. Dans la suite comme la principale force des armées consistoit dans la Noblesse qui composoit la Gendarmerie, les recompenses qu'on donnoit à ceux qui se signaloient, étoient convenables à leur qualité. C'étoient des Charges & d'autres faveurs du Prince. Pour les simples soldats, on les recompensoit après quelque action signalée de quelque argent, on les mettoit au nombre des appointez qui avoient une solde un peu plus grosse que leurs camarades ; on leur donnoit le grade d'Anspessade, de Caporal, la Hallebarde de Sergent. Rarement les élevoit-on à quelque Charge plus considerable, soit qu'ils n'eussent pas les mœurs ou l'éducation necessaire pour le Commandement, soit qu'ils n'eussent pas dequoy en soûtenir la dépense : & c'est ainsi que l'on en use encore communément de notre tems.

Distinction accordée à des Corps entiers.

On recompense quelquefois des Corps entiers par certaines distinctions ; parce que tout le Corps a eu part à l'expedition qui les lui a meritées. Par exemple, les Tymbales qui avoient été autrefois en usage sous le nom de Nacaires, ainsi que je l'ai dit en parlant de cet instrument militaire, furent d'abord données par distinction à quelques Regimens par Loüis le Grand qui les a remises dans les troupes de France. Avant ce tems-là il n'y en avoit point, mais les Allemans s'en servoient. Le Roy

les accorda comme une marque d'honneur aux Regimens de Cavalerie Françoise, & même à quelques Regimens de Dragons qui en auroient pris sur les Allemans ; & ensuite on en a mis dans tous les Regimens de Cavalerie. Je ne repete point ce que j'ai dit cy-dessus des distinctions du Regiment de Navarre, du Regiment du Maine & de quelques autres.

Le cordon bleu donné à tous les Maréchaux de France par Loüis XIV.

J'ai déja parlé ailleurs de l'honneur que fit le Roy l'an 1705 aux Maréchaux de France qui vivoient alors, de les créer Chevaliers de ses Ordres : mais sans s'obliger à élever à cette dignité ceux qui dans la suite seroient honorez du Bâton de Maréchal. Il avoit institué quelques années auparavant un nouvel Ordre de Chevalerie en faveur de quantité d'Officiers pour recompenser leurs longs services ; c'est l'Ordre Militaire de saint Loüis. Je vais traiter en particulier de cette nouvelle recompense des Officiers d'armée, & ensuite je parlerai de l'établissement des Invalides qui regarde les soldats & les Officiers.

De l'Ordre Militaire de saint Loüis.

CEt Ordre est un Ordre purement Militaire, c'est-à-dire, qu'il ne se donne qu'à ceux qui ont servi dans les troupes sur la terre ou sur la mer. Au lieu que les autres Ordres de Chevalerie ne supposent pas necessairement par leur institution le service Militaire, & que le défaut de cette condition ne donne pas l'exclusion. Le Roy l'institua en 1693, & l'Edit de création fut enregistré au Parlement le 10 d'Avril de cette année. L'Edit contient tout ce qui regarde cet Ordre Militaire, & je vais le mettre ici.

Edit du Roy portant création & institution d'un Ordre Militaire sous le nom de saint Loüis.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Les Officiers de nos troupes se sont signalez par tant d'actions considerables de valeur & de courage dans les victoires & les conquêtes dont il a plû à Dieu de benir la justice de nos armes, que les recompenses

ordinaires ne ſuffiſant pas à notre affection & à la reconnoiſſance que nous avons de leurs ſervices, nous avons cru devoir chercher de nouveaux moyens pour recompenſer leur zele & leur fidelité. C'eſt dans cette vûë que nous nous ſommes propoſé d'établir un nouvel Ordre purement Militaire, auquel, outre les marques d'honneur exterieures qui y ſeront attachées, nous aſſûrerons en faveur de ceux qui y ſeront admis, des revenus & des penſions qui augmenteront à proportion qu'ils s'en rendront dignes par leur conduite. Nous avons encore reſolu qu'il ne ſera reçû dans cet Ordre que des Officiers de nos troupes, & que la vertu, le merite & les ſervices rendus avec diſtinction dans nos armées, ſeront les ſeuls titres pour y entrer. Nous apporterons même dans la ſuite une application particuliere à augmenter les avantages de cet Ordre, en ſorte que nous aurons la ſatisfaction d'être toûjours en état de faire des graces aux Officiers, & que de leur côté voyant des recompenſes aſſûrées à la valeur, ils ſe porteront de jour en jour avec une nouvelle ardeur à tâcher de les meriter par leurs actions. A ces cauſes de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons créé, inſtitué & érigé, créons, inſtituons & érigeons par ces preſentes un Ordre Militaire ſous le nom de ſaint Loüis, & ſous la forme, ſtatuts, ordonnances & reglemens qui enſuivent.

ARTICLE I.

Le Roy grand Maître de l'Ordre.

Nous nous declarons Chef Souverain, Grand Maître & Fondateur dudit Ordre. Voulons que ladite Grande Maîtriſe ſoit unie & incorporée, comme de fait l'uniſſons & incorporons par ces preſentes à notre Couronne, ſans qu'elle en puiſſe jamais être ſeparée par nous ni par les Rois nos ſucceſſeurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être.

ARTICLE II.

De quoy l'Ordre doit être composé.

L'Ordre de ſaint Loüis ſera compoſé de nous & de nos ſucceſſeurs en qualité de Grand Maître, de notre très-cher &

& très-aimé Fils le Dauphin : & ſous les Rois nos ſucceſſeurs, du Dauphin ou du Prince qui ſera heritier préſomptif de la Couronne, de huit Grands-Croix, de vingt-quatre Commandeurs ; du nombre des Chevaliers que nous jugerons à propos d'y admettre, & des Officiers cy-après établis.

ARTICLE III.

Voulons que tous ceux qui compoſeront ledit Ordre de S. Loüis portent une Croix d'or ſur laquelle il y aura l'image de S. Loüis, avec cette difference, que les Grands-Croix la porteront attachée à un ruban large couleur de feu qu'ils mettront en écharpe,& auront encore une croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps & ſur le manteau. Les Commandeurs porteront ſeulement le ruban en écharpe avec la Croix qui ſera attachée, ſans qu'ils puiſſent porter la Croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps,ni ſur le manteau;& les ſimples Chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe ; mais ſeulement la Croix d'or attachée ſur l'eſtomac avec un petit ruban couleur de feu.

Diſtinction des Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers.

ARTICLE IV.

Notre intention étant d'honorer le plus qu'il nous eſt poſſible ledit Ordre, nous declarons que Nous, notre très-cher & bien aimé Fils le Dauphin, les Rois nos ſucceſſeurs, & tous eux, les Dauphins ou heritiers préſomptifs de la Couronne porteront la Croix dudit Ordre de S. Loüis avec la Croix du S. Eſprit.

Le Roy & le Dauphin portent la Croix de l'Ordre.

ARTICLE V.

Nous entendons auſſi décorer dudit Ordre de S. Loüis les Maréchaux de France, comme principaux Officiers de nos Armées de terre, l'Amiral de France, comme principal Officier de la Marine, & le General de nos Galeres, comme principal Officier des Galeres, & ceux qui leur ſuccederont eſdites Charges.

Les Maréchaux de France & autres grands Officiers Militaires la portent auſſi.

ARTICLE VI.

L'Ordre compatible avec celui du saint Esprit, &c.

Declarons les Ordres de S. Michel & du S. Esprit & celui de S. Loüis compatibles dans une même personne, sans que l'un puisse servir d'exclusion à l'autre, ni les deux au troisiéme.

ARTICLE VII.

Le Roy se reserve la nomination des sujets.

Grands Croix tirez des Commandeurs, & les Commandeurs des Chevaliers.

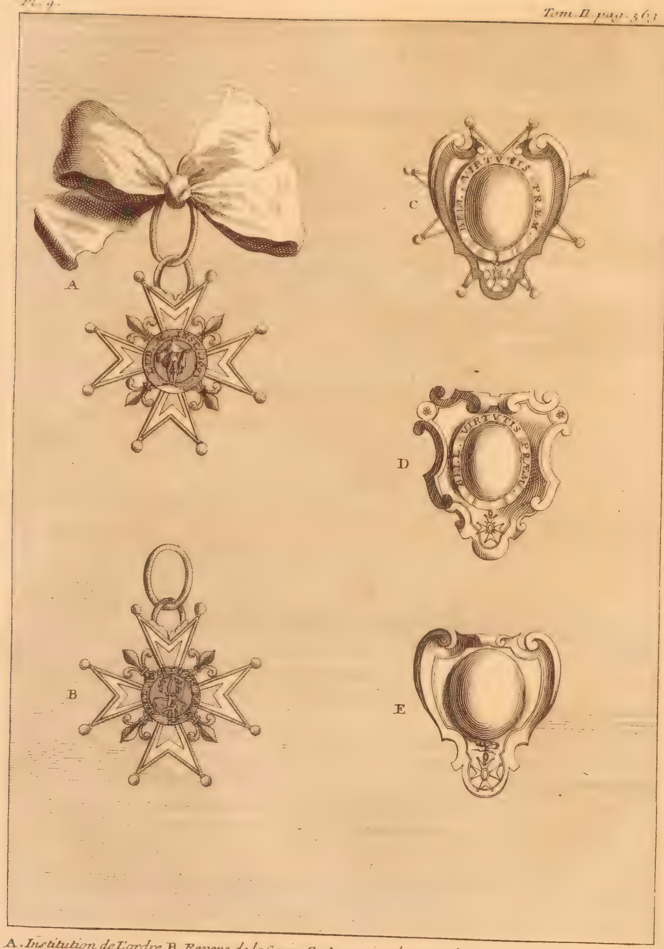
Nous nous reservons à Nous seul, & aux Rois nos successeurs en qualité de Chefs & Grands-Maitres dudit Ordre de S. Loüis, le choix & la nomination tant des premiers Grands-Croix, Commandeurs & Chevaliers, que de ceux qui seront admis à l'avenir en chacun de ces rangs; en sorte neanmoins que les Grands Croix ne pourront être tirez que du nombre des Commandeurs, ni les Commandeurs que du nombre des Chevaliers, le tout par choix, & ainsi que nous & nos successeurs le jugerons à propos, sans être obligé d'observer l'ordre d'ancienneté.

ARTICLE VIII.

Tous les sujets tirez des Officiers d'armée, tant de mer que de terre.

Les Grands-Croix, les Commandeurs & les Chevaliers seront toûjours & à perpetuité tirez du nombre des Officiers servans dans nos troupes de terre & de mer. En sorte neanmoins qu'il y ait toûjours un des Grands-Croix, trois desdits Commandeurs, & le huitiéme du nombre des Chevaliers emploïez ès Etats des revenus & pensions cy-après specifiées, qui seront tirez du nombre des Officiers de la Marine & des Galeres, &c.

Les articles suivans reglent les rangs des diverses personnes admises dans l'Ordre, les conditions requises pour y être reçû, & en particulier celle de faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, le serment des Chevaliers, les ceremonies de la reception, les cas où les Chevaliers seroient privez de l'Ordre, les Officiers de l'Ordre & leurs fonctions, le tems des assemblées, les Presidens des assemblées en l'absence du Roy, les revenus attachez à l'Ordre & leur distribution.



A. Institution de l'ordre. B. Revers de la Croix. C. Armoiries des grands-croix. D. Armoiries des Commandeurs. E. Armoiries des Simples Chevaliers.

En 1694, le Roy publia un autre Edit concernant certains droits honorifiques qu'il attachoit à la Chevalerie de l'Ordre de ſaint Loüis, ainſi exprimez dans l'Edit.

Loüis par la grace de Dieu, &c. A ces cauſes de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons permis & octroïé, permettons & octroïons par ces preſentes ſignées de notre main, à tous ceux qui ſeront admis audit Ordre, de faire peindre ou graver dans leurs armoiries avec leurs timbres & couronnes qu'ils ont droit de porter, les ornemens cy-après exprimez ; ſçavoir les Grands-Croix, l'Ecuſſon accolé ſur une Croix d'or à huit pointes boutonnées par les bouts, & un ruban large couleur de feu autour dudit Ecuſſon, avec ces mots : *Bellicæ virtutis præmium*, écrit ſur ledit ruban auquel ſera attachée la Croix dudit Ordre. Les Commandeurs de même, à la reſerve de la Croix ſous l'Ecuſſon ; & quant au ſimples Chevaliers, nous leur permettons de faire peindre ou graver au bas de leur Ecuſſon une Croix dudit Ordre attachée à un petit ruban noüé auſſi couleur de feu : deſquels ornemens ci-deſſus ſpecifiez les modeles ſont ci joints ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, &c.

Marques de l'Ordre ajoûtées aux armoiries des Grands-Croix Commandeurs & Chevaliers.

Voici le nom des Grands-Croix & des Commandeurs de la premiere promotion qui ſe fit en 1693 le 10 de May jour de la Pentecôte.

Grands-Croix.

Grands-Croix de la premiere promotion.

Le Marquis de la Rabliere.
Le Marquis de Rivarol.
Le Comte de Montchevreüil.
M. de Vauban, depuis Maréchal de France.
M. de Roſen, depuis Maréchal de France.
Le Marquis de la Feüillée.
M. de Polaſtron, tous Officiers des armées de terre, & le Comte de Chaſteau Renaud pour la Marine, depuis Maréchal de France.

Les Commandeurs à quatre mille livres de penſion, fu-

Comman-

deurs de la premiere promotion.

rent le Marquis de Vateville, M. de Saint Sylvestre, le Comt, d'Avejan, Messieurs Massot, de la Grange, de l'Aubanie de Chanlay, & le Sieur Pannetier Chef d'Escadre pour la Marine.

Les seize Commandeurs à trois mille livres, furent Messieurs d'Amblimont Chef d'Escadre, le Comte du Luc, Capitaine de Galere & quatorze autres, dont je n'ai pas trouvé les noms. Il y eut aussi plusieurs Chevaliers qui à cette premiere promotion furent gratifiez de pensions au dessous de 3000 liv. Ces pensions ajoûtent l'utile à la décoration de plusieurs Chevaliers : mais le plus grand nombre n'a que l'honneur de la Croix.

Quelque noble que soit l'idée de cet établissement, Loüis le Grand en avoit déja imaginé & mis en execution un autre beaucoup plus considerable, tant pour les Soldats que pour les Officiers qui voudroient y avoir part : c'est celui de l'Hôtel des Invalides dont je vais parler.

De l'établissement des Invalides.

QUoiqu'on ait déja publié l'Histoire de ce magnifique établissement, le sujet que je traite m'oblige à en faire au moins le précis. C'est, ce me semble, le plus illustre monument, & ce sera, je crois, le plus durable de tous ceux qui transmettront à la posterité la gloire du Regne de Loüis le Grand. Les siecles les plus reculez y verront des marques subsistantes de sa liberalité, de sa magnificence, de sa justice & de sa pieté.

Il paroît assez surprenant que l'antiquité Grecque & Romaine, dont on nous fait ordinairement tant d'éloges en tout genre, ne nous fournisse point d'exemple pareil en cette matiere : car dans les Republiques dont la Grece étoit composée & dans celle de Rome, on eut toûjours grande attention au bien public ; & on n'omettoit rien de ce qui pouvoit animer le courage des Citoïens à s'exposer & à se sacrifier pour le salut de la Patrie. Or rien n'auroit été plus capable d'engager le peuple au service Militaire, que d'avoir devant les yeux un édifice public où il auroit vû logez, hon-

nêtement habillez & bien entretenus jusqu'à la fin de leur vie, ceux que leurs blessures auroient rendu incapables de se procurer ces soulagemens.

A la verité on trouve dans ce qu'on appelle les Loix Attiques, que les Atheniens nourrissoient aux dépens du Public ceux qui avoient été estropiez à la guerre ; mais il n'y est point parlé de maison publique où ils fussent logez, nourris & entretenus. Pour les Romains, ils donnoient quelques recompenses à ceux qui avoient rempli le tems du service, lequel étoit fort long : mais ce qu'on leur donnoit étoit peu dech ose, & ne suffisoit pas pour un entretien commode le reste de leur vie, excepté quelques-uns à qui l'on assignoit des terres à cultiver dans des Colonies où l'on les envoïoit. On voit sur les Medailles des Empereurs Romains de ces Colonies marquées. On y voit des portes construites, des temples érigez, des cirques, &c. mais on n'y trouve point d'établissement pareil à celui dont il s'agit.

Projet de Philippe-Auguste, pour un édifice destiné aux Invalides.

Philippe-Auguste forma le projet de bâtir & de fonder une maison pour servir de retraite à ceux qui auroient vieilli dans le service. On apprend cette particularité du Regne de ce Prince par la Lettre que le Pape Innocent III lui écrivit en réponse à celle qu'il lui avoit écrite pour lui demander que cette maison ne fût point sous la jurisdiction de l'Evêque: mais apparemment ce projet ne fut point executé. Du moins je ne me souviens point d'avoir vû aucune mention de cette fondation dans nos Histoires. Nos Rois dans plusieurs Monasteres de fondation Royale, s'étoient reservé le droit d'y placer un soldat estropié qui avoit une portion monacale, & qui étoit en même-tems obligé d'y rendre de certains services, comme de balaïer l'Eglise & de sonner les cloches : c'est ce qu'on appelle *Moine Lay* ou *Oblat* ; quoique ce second terme en ce genre eût autrefois une toute autre signification : mais cette mince fortune qui avilissoit même le soldat, étoit une petite ressource pour le grand nombre de ceux que la guerre mettoit par leurs blessures hors d'état de subsister.

L. XI epist. Innoc. III. epist. 65.

Non executé.

Institution des Moines Lays.

Loüis le Grand à executé le projet de Philip-

Loüis le Grand a executé le projet de Philippe-Auguste, mais d'une maniere assûrément toute autre que ce Prince ne l'avoit imaginé : car on n'avoit pas alors les idées aussi nobles

te-Auguste. qu'on les a aujourd'hui pour ces sortes d'établissemens, ni les mêmes moïens de les mettre en execution.

But du Roy dans cet établissement. La fin que le Roy se proposa dans cet établissement fut d'assûrer une retraite aux soldats, & à plusieurs Officiers qui auroient vieilli dans le service, ou auroient été mis par leurs blessures dans l'impuissance de le continuer & de se procurer leur subsistance. Son intention fut de leur y fournir un entretien honnête, soit pour la nourriture, soit pour le logement, soit pour les vêtemens, jusqu'à la fin de leur vie, & en même-tems tous les secours & tous les moïens necessaires pour vivre chrétiennement, & travailler en repos à leur salut.

Mesures prises pour l'execution. Afin de rendre la chose stable & obvier à tous les inconveniens qui pouvoient en empêcher la durée dans les tems à venir, il y avoit bien des mesures à prendre ; & on les prit.

Fonds de ces établissemens sans charger le peuple. Il falloit d'abord trouver des fonds pour bâtir & meubler un Hôtel destiné à loger des milliers d'hommes, & pour fournir à leur subsistance. Le Roy ne vouloit point que cela se fît aux dépens des peuples : on chercha & on trouva ces fonds ailleurs.

Premierement, le Roy y attacha les fonds des pensions de tous les Moines Lais, dont les Abbaïes de fondation Royale étoient chargées ; & en second lieu, il y affecta le fonds de deux deniers pour livre de tous les païemens qui seroient faits par les Tresoriers generaux de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, & par ceux de la Cavalerie legere & de l'Artillerie. Ces fonds se trouverent très-suffisans pour la construction & l'ameublement de l'Hôtel, & ensuite pour l'entretien des Soldats & Officiers qu'on y logeroit. Cela fut ainsi reglé par l'Edit du mois d'Avril de l'an 1674. Le Roy est le Protecteur & le conservateur immediat de l'Hôtel, sans qu'il dépende d'aucun de ses Officiers, & ne veut point qu'il soit sujet à la visite & à la jurisdiction du grand Aumônier ni d'aucun autre.

Secretaire d'Etat de la guerre, Directeur & Administrateur de l'Hôtel. Celui des Secretaires d'Etat & des commandemens qui a & aura le département de la guerre, aura la qualité de Directeur & Administrateur general dudit Hôtel, & le pouvoir de faire executer tout ce qu'il estimera necessaire & à propos pour le maintien de la discipline & de son regime en icelui,

A l'effet de quoy chaque mois il ſera tenu une aſſemblée dans ledit Hôtel par ledit Directeur & Adminiſtrateur General, en laquelle pourront aſſiſter le Colonel du Regiment des Gardes Françoiſes, le Lieutenant Colonel, le Sergent Major d'icelui & les Colonels des ſix vieux Corps d'Infanterie; comme auſſi le Colonel General de la Cavalerie-legere, le Meſtre de Camp General, & le Commiſſaire General d'icelle, & le Colonel General des Dragons pour tenir un Conſeil, & en icelui voir & aviſer aux Statuts, Reglemens & Ordonnances qu'il ſera à propos de faire tant pour la juriſdiction, police, diſcipline, correction & châtiment de ceux qui tomberont en faute, que pour la bonne adminiſtration & gouvernement dudit Hôtel.

Conſeil tous les mois, & ceux qui le doivent compoſer.

Tous les ans il ſe tiendra un Conſeil où le Receveur de l'Hôtel rendra ſes comptes; & à cette aſſemblée outre les ſuſnommez qui ont droit de ſe trouver audit Hôtel chacun mois, tous les Colonels, Meſtres de Camp & les Lieutenans Colonels des Regimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons qui ſe trouveront pour lors à Paris, pourront aſſiſter.

Conſeil tous les ans plus nombreux, & ceux qui ont droit d'y aſſiſter.

Ledit Hôtel joüira du droit de franc-ſalé, comme auſſi de l'exemption & affranchiſſement de tous droits d'entrées, &c. le tout ſur les certificats dudit Directeur & Adminiſtrateur General.

Franc-ſalé, exemption de droits d'entrée, &c.

On commença cet Hôtel Royal en 1671: c'eſt un des plus ſuperbes édifices qu'il y ait en France; & il n'y en a aucun en Europe deſtiné à de tels ou de ſemblables uſages de charité qui en approche. Il fait un des plus beaux ornemens de la capitale du Royaume. Il eſt ſitué au bout du Fauxbourg ſaint Germain, preſque au milieu de la plaine de Grenelle en bel & bon air, peu éloigné de la riviere de Seine, les vûës en ſont très-étenduës, & il figure en quelque façon avec le Palais des Tuilleries qui eſt de l'autre côté de la riviere. Une magnifique Egliſe qui s'éleve par un vaſte Dome bien au-deſſus des bâtimens de l'Hôtel, en augmente infiniment la beauté. Tout ce que l'architecture a de beau, de grand, de majeſtueux, y a été emploïé ſoit au dedans, ſoit au dehors. L'or, le marbre, les peintures exquiſes, ce que la ſculpture, la menuiſerie, & ce que tous les autres arts peuvent contribuer à l'ornement

L'Hôtel commencé à bâtir en 1671.

Magnificence de cet Hôtel.

Magnificence de l'Egliſe.

d'un édifice ; rien de tout cela n'y a été épargné : mais outre ce noble & magnifique exterieur qui frappe les yeux & qui surprend tant dans l'Eglise que dans l'Hôtel des Invalides, on a eu soin dans celui-cy d'y ménager toutes les commoditez, soit pour les malades, soit pour ceux qui sont en santé, & cela avec une attention merveilleuse, & à laquelle rien n'a échappé, non plus que pour l'ordre, le nombre des Officiers, soit pour le Commandement, soit pour l'execution, le Gouvernement & la discipline.

Commoditez de l'Hôtel.

Gouvernement & discipline de l'Hôtel.

Outre l'Administrateur General qui est, comme je l'ai dit, le Secretaire d'Etat de la guerre, il y a dans l'Hôtel des Invalides un Etat Major comme dans les villes de guerre, parce qu'effectivement les soldats & les Officiers y font la plûpart des fonctions que les soldats & les Officiers ont coûtume de faire dans les Places frontieres.

Il y a un Estat Major.

On y fait les fonctions militaires pour la garde.

Le Gouvernement.

Il y a un Gouverneur que la valeur éprouvée, la sagesse, l'experience, les longs services ont rendu digne de commander à un aussi grand nombre d'Officiers & de soldats.

Le Lieutenant de Roy.

Il a sous lui un Lieutenant de Roy qu'on choisit aussi parmi les Officiers les plus distinguez, qui en l'absence du Gouverneur a le Commandement & toute l'autorité comme dans les Villes de guerre.

Le Major.

Après le Gouverneur & le Lieutenant de Roy, il y a un Major dont la Charge est une de celles qui a le plus d'exercice dans cet Hôtel. Cet Officier est obligé à veiller sur la conduite, sur la vie & sur les mœurs de tous en general & de chacun en particulier. Il a deux Aydes-Majors pour le soulager.

Le Major prend tous les jours le mot ou l'ordre du Gouverneur.

Le Major doit tous les jours prendre l'ordre du Gouverneur ou du Lieutenant de Roy en son absence, & le donner aux Sergens commandans, en les faisant à cet effet ranger tous en cercle dans la grande cour proche le corps de garde. Le Major & les Ayde-Majors se doivent trouver tous les jours aux Refectoires durant le repas des soldats, pour empêcher les desordres & faire tenir chacun en sa place jusqu'à ce que le Commissaire les ait comptez, & que la cloche ait sonné pour les laisser sortir. A l'égard des Officiers, ils mangent après le repas des soldats dans leurs Refectoires separez.

Discipline observée pour le Refectoire.

Le Major & les Ayde-Majors mettent des sentinelles après souper

ſouper dans tous les paſſages, pour obſerver ſi les ſoldats qui ne ſont point de la Religion prétenduë réformée, vont à la priere qui ſe fait immediatement après le ſouper. *Pour la priere.*

Enfin le Major eſt obligé de faire obſerver exactement les Ordonnances publiées dans l'Hôtel,& faire ſon rapport contre les contrevenans au Gouverneur ou au Lieutenant de Roy en ſon abſence.

Il y a un Controlleur, & un Secretaire dont une des fonctions eſt de faire un extrait des paſſeports & des certificats de ſervice de ceux qui ſe preſentent pour être admis aux Invalides. Il rapporte cet extrait au premier jour de Conſeil qui eſt le ſamedi de chaque Semaine, auquel il fait tout haut la lecture de ceux qui demandent à être reçûs ; & le Conſeil aïant examiné les certificats, le Directeur écrit à côté de chaque extrait, reçû ou refuſé. *Secretaire du Major & ſes fonctions.*

Comme les ſoldats ont congé de ſortir trois fois la ſemaine, & quelques-uns tous les jours ; pour cet effet le Secretaire leur donne une carte ou un billet ſigné du Gouverneur où leur nom eſt écrit & les jours qu'ils peuvent ſortir : ſans cela les Portiers les arrêteroient, quand ils ſe preſenteroient à la porte. Il livre pareillement des congez & paſſeports faits ſous le nom du Gouverneur, aux ſoldats qui demandent permiſſion d'aller en Province pour leurs affaires particulieres ; à ceux qui renoncent ou qui ne veulent plus reſter dans la maiſon, à ceux qui étant gueris, demandent à rentrer dans le ſervice, dont il tient regiſtre ; comme de ceux qui ont deſerté ou ſorti ſans permiſſion ; de ceux qui ont été chaſſez pour quelque crime ; & enfin de ceux qui ſont decedez. *Les soldats ne ſortent que par billet.*

On y a créé un Prevôt & cinq archers à cheval, dont un lui ſert de Greffier ; tous leſquels Officiers ſont choiſis parmi les moins invalides. Le Prevôt ſe promene dans l'Hôtel avec ſes archers aux jours de Dimanche & de Fête, pour obſerver ſi tous les Catholiques Romains vont à l'Egliſe pour aſſiſter au ſervice divin & aux prieres publiques. Il eſt preſent à tous les repas, pour appaiſer tous les deſordres & les querelles qui y pourroient ſurvenir. Il viſite les lieux publics, comme les manufactures & les atteliers où travaillent les Invalides, pour empêcher les diſputes qui y pourroient arriver. Il monte à *Prevôt & ſes fonctions.*

cheval pendant la journée & visite les avenuës, les grands chemins & toutes les dépendances de l'Hôtel, observe la conduite des soldats & arrête ceux qui causeroient quelques desordres. Enfin quand il surprend quelqu'un en faute notable, il le fait mettre dans les prisons de l'Hôtel à la requête du Major, en informe le Gouverneur & en dresse son procès verbal, en instruit le Conseil de guerre qui se tient en l'appartement du Gouverneur, fait rapport du procès en la presence des Juges & de l'accusé, & fait executer la sentence sur le champ.

Prisons.

Conseil de guerre.

Il faut pour être admis dans cet Hôtel en qualité d'Officier Invalide par vieillesse, avoir servi dix ans de suite en cette qualité, ou aïant pareil nombre d'années comme simple Cavalier, avoir fait quatre campagnes dans les Gardes du Corps; ou avoir été estropié dans le service. Pour les soldats on ne fait aucune difficulté de les recevoir, quand ils ont été estropiez dans quelque occasion, & qu'ils en rendent bon compte, sans avoir égard au tems qu'ils ont servi. Mais s'ils n'ont autre incommodité que la vieillesse, il faut qu'ils aïent au moins dix années de service moderne & consecutives, & qu'ils rendent compte de toutes les occasions où ils se sont trouvez : sinon on les renvoïe avec quelque argent pour leur donner le moïen duë de se retirer chez eux.

Soldats d'abord instruits par les Missionnaires.

Les nouveaux venus sont obligez de demeurer six semaines dans l'Hôtel sans sortir, afin que les Missionnaires qui y sont établis aïent le loisir de les instruire, & qu'eux mêmes puissent mieux s'accoûtumer à tous les exercices de la maison. Il est permis aux Officiers tant Invalides que domestiques, de porter leurs épées en tout tems, & en tout lieu, soit dedans, soit dehors la maison. Il est expressément défendu à tous Sergens, Cavaliers & soldats Invalides d'entrer dans l'Hôtel avec leurs épées, ni aucunes autres armes, non plus que d'en avoir dans leurs chambres, sur peine de confiscation pour la premiere fois, & de prison en cas de recidive. Quant aux soldats des Compagnies, il leur est permis de porter leurs épées dans toute l'étendue l'Hôtel, pendant qu'ils sont de garde.

Officiers portent leurs épées dans l'Hôtel & au dehors.

Il est expressément défendu de jurer & blasphemer le saint nom de Dieu. Et comme ce crime est le plus detestable, il est

le plus rigoureusement puni, & quiconque le commet, est mis à la gruë trois jours de suite avec un écriteau honteux pour la premiere fois; si l'on recommence ces blasphêmes, on y est mis pour beaucoup plus long-tems; & si l'on y retombe jusqu'à trois fois, on a la langue percée; on est dépoüillé du juste-au-corps, ensuite chassé pour toûjours.

Jurement & blasphême défendus, & rigoureusement punis.

Il est defendu de s'enyvrer & de découcher de la maison, sur peine d'être mis en prison pendant huit jours, & ensuite vingt-deux jours à la table des buveurs d'eau, sans avoir de vin, duquel les archers profitent. Il est pareillement défendu de faire des menaces, de donner des démentis, de quereller, de se battre, de dire des insolences sur peine de la prison ou du cachot, comme aussi de frequenter ou d'introduire dans la maison des filles de débauche, sur peine d'être mis avec celle qui aura été surprise, sur un chevalet de bois qui est dans l'avant-cour, à la vûë de tous ceux de la maison & des passans. Il y a défenses à qui que ce soit de l'Hôtel de vendre du vin, de l'eau de vie, du tabac ou autre chose pareille, soit en dedans, soit en dehors: de faire aucune chose contre la propreté de la maison, & il n'est pas permis de fumer dans d'autres lieux que ceux qui sont destinez à cet usage. Il est défendu de joüer à quelque jeu & en quelque lieu que ce puisse être, les Dimanches & les Fêtes pendant le Service, sur peine d'être mis en prison & nourri au pain & à l'eau pendant huit jours.

Severe punition pour ceux qui s'enyvrent, &c.

Défense du jeu pendant le Service divin les jours de Fêtes.

Il est expressément défendu aux Soldats qui ont la permission de sortir, de mendier dans la ville, dans les maisons ou en quelque autre lieu, ou sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir aucun commerce avec des filles abandonnées, des filoux, des joüeurs & autres gens de mauvaise vie, d'aller dans les tabacs & autres lieux de desordre, sur peine d'être mis à l'Hôpital General, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Sa Majesté du 28 Janvier 1676, où il est dit, que les Soldats Invalides qui ne veulent point se réduire à vivre dans l'ordre & dans la discipline qu'on observe dans l'Hôtel, ou qui sont pris demandant l'aumône dans la ville & banlieuë de Paris, seront renfermez dans l'Hôpital General.

Défense aux Soldats de mendier.

D'avoir de mauvais commerce.

Punition des contrevenans.

Il est aussi défendu à tous Invalides qui sont habituez dans l'Hôtel, de suivre sous quelque prétexte que ce puisse être,

Défense de rien recevoir de ceux qui viennent voir l'Hôtel ; sous peine de prison.

les personnes de dehors qui sont attirées par la curiosité à venir voir l'Hôtel & s'y promener, & de leur demander quelque chose à peine d'un mois de prison. Et afin que ce Reglement soit mieux observé, il est enjoint au Prevôt d'aller avec ses archers de tems en tems dans tous les lieux de l'Hôtel pour remarquer ceux qui y contreviennent, & les mettre en prison au même instant.

Congregation de S. Lazare, chargée du gouvernement spirituel.

Comme le Roy a eu en vûë le salut des Invalides aussi bien que leur entretien commode & honnête, il a pour le gouvernement spirituel confié cet Hôtel à Messieurs de la Congregation de saint Lazare. Ils y exercent les mêmes fonctions & y celebrent les mêmes Offices que les Curez font dans leurs Paroisses. Outre cela l'on fait tous les mois un service pour les Officiers & les soldats decedez tant dans cet Hôtel que dans les armées ; & l'on dira tous les ans à perpetuité un service pour le Roy qui est Fondateur de cette maison. Quand quelqu'un de cet Hôtel est mort, si c'est un Officier, six Ecclesiastiques assistent à son enterrement, & quatre seulement si c'est un soldat.

Il y a tous les jours dans chaque salle des Infirmeries un Prêtre destiné à la visite & à la consolation des malades, afin de les consoler & exhorter à supporter patiemment leurs maux, & faire bon usage des infirmitez & maladies que la Providence leur envoïe. Si la maladie est dangereuse, deux de ces Messieurs ont soin de leur faire recevoir le saint Viatique avec beaucoup de devotion, & plusieurs personnes s'y trouvent pour accompagner le saint Sacrement. Pendant tout le danger de la maladie, ces Messieurs les visitent très-souvent pour les assister & leur rendre tout le soulagement qui leur est necessaire.

Fonctions Apostoliques des Prêtres de S. Lazare dans l'Hôtel.

Toutes les Fêtes & les Dimanches depuis la veille jusques au lendemain, les Confessionnaux sont remplis de Prêtres pour reconcilier les penitens avec Dieu. Il y a aussi parmi eux des Ecclesiastiques destinez à recevoir les Invalides Catholiques qui sont nouveaux venus en cette maison, pour les instruire & pour les disposer à faire une Confession generale. Ils ne manquent pas aussi de faire des exhortations & des lectures spirituelles quelques jours de la semaine dans les Infirmeries, dans les salles, & dans les manufactures, afin de les

entretenir toûjours dans la devotion ; comme pareillement de rendre plusieurs visites aux soldats qui sont dans les prisons pour quelque faute, afin qu'ils fassent bon usage de leur châtiment. Enfin ces Messieurs les Prêtres de la Mission pratiquent avec beaucoup de zele & d'exactitude tout ce que la charité peut leur inspirer pour le salut des ames qui leur sont commises ; & l'on voit de grands changemens dans les mœurs des soldats.

Grands fruits de leur application.

On fait tous les jours la priere soir & matin à laquelle tout le monde doit se trouver, excepté ceux de la Religion prétenduë réformée. Quoiqu'on n'oblige de frequenter les Sacremens qu'aux quatre principales Fêtes de l'année, mais sur tout par un devoir indispensable au tems de Pâques ; neanmoins la plûpart des Invalides s'en approchent tous les mois, plusieurs tous les quinze jours, quelques-uns même toutes les semaines. On fait tous les huit jours des conferences sur l'Oraison mentale, sur la vocale, ou sur quelque autre sujet de pieté le plus propre à l'instruction & à la portée de ceux qui y assistent. Enfin on cultive en ce lieu une pieté qui n'a pas assez d'austerité pour rebuter l'humeur indocile des soldats, & qui a cependant toute l'exactitude necessaire à un veritable Chrétien.

Exercices de pieté.

A l'égard des exercices militaires, ils se font aussi regulierement dans cet Hotel que dans les places de guerre. On a choisi les moins invalides d'entr'eux pour en fournir quarante-cinq Compagnies, dont chacune est composée de vingt-cinq soldats, dans lesquelles il y a deux Sergens commandans, deux Caporaux pour poser les sentinelles, deux pour leur aider, & deux pour faire la ronde toutes les nuits, suivant les postes de chaque Compagnie, & les dix-sept restans sont les factionnaires. On détache tous les jours ouvrables cinq de ces Compagnies à une heure & demie pour monter la garde, & les Fêtes & Dimanches à une heure & un quart, pour leur donner le tems d'assister à l'Office Divin, & relever les cinq autres qui doivent la descendre. De ces cinq il y en a une qui est commandée au Corps de garde de l'avant-cour sur le grand chemin, & les quatre autres sont dans le Corps de garde de la Porte-Royale ; & ils reçoivent tous l'ordre du Major.

Exercices militaires.

Détachemens d'Invalides pour les garnisons en tems de guerre.

Durant les dernieres guerres on a fait des détachemens de ceux des Invalides qui n'étoient pas tout à fait hors de combat, pour les envoïer en garnison dans les places frontieres, & par égard pour leurs infirmitez, on leur épargnoit quelques-unes des fonctions les plus penibles où les soldats ont coûtume d'être emploïez.

Ceux qui le peuvent & qui le veulent, sont occupez à divers ouvrages.

Pour bannir l'oisiveté de l'Hôtel des Invalides autant qu'il est possible, on en a engagé quantité à s'occuper aux arts pour lesquels ils se trouvoient de la disposition. Dès que les manufactures y furent établies, on fit plusieurs revûës & examens de tous les soldats; & après avoir connu la force, l'adresse, l'inclination & la profession de chacun d'eux, on leur donna toutes les choses necessaires, & on les plaça dans les lieux les plus commodes aux arts qui leur étoient propres.

Ils en tirent un très-grand profit.

Les Invalides ont profité de ces avantages avec tant de succès, que le Roy voulut pour seconder leur zele qu'on se servît d'eux pour tous les ouvrages de la maison, en les païant comme des ouvriers externes, & qu'ils pussent débiter librement leurs ouvrages dans Paris; de façon que ces soldats tirent des profits très-considerables de leur travail; qu'ils ont fait plusieurs balots d'habits, de linges & de chaussures pour l'armée; que les marchands mêmes de Paris remplissent à-present leurs boutiques de leurs marchandises. Sa Majesté n'a pas dédaigné toutes les fois qu'elle est entrée dans cet Hôtel, de leur donner son approbation; & elle a commandé à quelques-uns de faire certains ouvrages, comme aux Tapissiers de continuer le dessein d'une tapisserie façon de Levant, où l'on voit plusieurs trophées d'armes élevez à la gloire de Loüis le Grand, qui est destinée pour la salle du Conseil de l'Hôtel. Et même la derniere fois qu'elle y est venuë, on lui fit voir des livres d'Eglise travaillez par des Invalides manchots. Elle les trouva si beaux, qu'elle voulut qu'ils en fissent de semblables pour sa Chapelle de Versailles.

Il n'y a rien dans l'Hôtel qui sente la crasse des Hôpitaux.

Au reste en ce qui regarde l'entretien, la nourriture, le logement, les habits des soldats & des Officiers, tout est honnête: & l'on ne voit rien en tout cela qui sente la crasse des Hôpitaux.

Enfin quiconque lira tout du long la description generale de l'Hotel des Invalides, de laquelle j'ai tiré tout ce que je viens d'en dire ici, regardera comme un chef-d'œuvre le systême de conduite qu'on a pris pour le Gouvernement de cet Hôtel, l'ordre qu'on y a établi, les moïens qu'on a emploïez pour l'y maintenir, les prodigieux détails où l'on est entré pour n'y laisser rien de défectueux, & pour en éloigner tout ce qui pourroit en causer la décadence.

Des châtimens Militaires.

IL y a long tems que Valere Maxime suivant le sentiment & la pratique des plus grands Capitaines, a dit, que pour *maintenir la discipline Militaire, il faut de la severité & user d'une prompte justice.* Il en apporte plusieurs exemples tirez de l'Histoire Romaine & de l'Histoire Grecque. Cette severité & cette justice ne s'exerçoit pas seulement contre les simples soldats, mais encore contre les plus hauts Officiers de l'armée, sur tout quand il s'agissoit de l'obéïssance & de la subordination, ou de quelque mauvais succès causé par la lâcheté ou par la negligence du Commandant. Le Dictateur Posthume selon cet Auteur, fit executer à mort son propre fils, après un combat où il avoit défait les Ennemis, parce qu'il avoit quitté son poste sans attendre ses ordres. Les ordres de Manlius passerent en proverbe à Rome : *Imperia Manliana*, parce qu'il avoit traité de même son fils, qui sans son congé avoit accepté le combat singulier contre Metius General des troupes de Tusculum, quoiqu'il fût revenu vainqueur du combat. Le Dictateur Papyrius fit battre de verges par les Licteurs Quintus Fabius Rullianus General de la Cavalerie en presence des troupes, parce que sans attendre ses ordres, il avoit fait marcher l'armée contre les Samnites qu'il avoit cependant taillé en pieces. Enfin le même Historien rapporte l'ignominie dont Calpurnius Pison Consul qui commandoit l'armée Romaine en Sicile, punit Caïus Titius General de la Cavalerie, qui s'étant laissé envelopper par les Ennemis, leur rendit ses armes & se laissa prendre avec quelques Cavaliers. Il le fit revêtir d'un habit tout déchiré sans ceinture, & le condamna

Aspero & abscisso castigationis genere militaris disciplina indiget. *Valer. Maxim. l. 2. ubi de disciplina militari.*

Severité des Romains pour l'obéïssance militaire.

pour tout le reste de la campagne à monter tous les jours la garde nuds pieds, à n'en point sortir jusqu'à ce qu'on la relevât, lui défendit l'usage du bain & d'avoir communication avec personne. Il cassa la troupe de Cavalerie que Titius commandoit en cette occasion, ôta les chevaux à tous les Cavaliers & les enrôla parmi les soldats qui combattoient avec la fronde, & qui étoient une des moins considerables troupes de l'armée.

Pour ce qui est des soldats, les Historiens Romains rapportent diverses especes de châtimens dont on les punissoit : c'étoient les bastonnades, la lapidation, les verges & la mort en certains cas. La mort étoit le châtiment d'une sentinelle qui avoit abandonné son poste,& celui d'un soldat qui avoit abandonné ses armes dans le combat.

L. 3. de fortitudine.

Le même Valere Maxime rapporte sur cela l'exemple memorable d'un simple soldat Romain nommé Sceva, lorsque Jules Cesar passa dans la grande Bretagne ; un soldat ayant été mis en faction sur un rocher dans la mer proche du rivage ; & la marée étant descenduë, il y fut attaqué par plusieurs des ennemis. Il s'y défendit long-tems seul, en tua plusieurs : mais son casque ayant été brisé à coups de pierres, son bouclier mis en pieces par les fleches, & étant blessé en plusieurs endroits, il se jetta à la mer & gagna la terre où il fut reçû par ses compagnons qui avoient été témoins de sa valeur, sans pouvoir le secourir. Quand il parut devant Cesar, il se prosterna à ses pieds & lui demanda pardon d'avoir abandonné son bouclier. Cesar loüa son courage, le respect qu'il avoit pour les Loix Militaires, & le recompensa d'une Charge de Centurion.

Quand il arrivoit qu'un Corps entier, par exemple une Cohorte avoit abandonné son poste, c'étoit selon Polybe, un châtiment assez ordinaire de la décimer par le sort,de faire donner la bastonnade à ceux sur qui le malheur étoit tombé. Le reste étoit puni d'une autre maniere : car premierement, au lieu de bled, on ne leur distribuoit que de l'orge pour leur provision de vivres ; & secondement, on les obligeoit à loger hors du Camp exposez aux insultes des ennemis, contre lesquels c'étoit à eux à se défendre comme ils pourroient. On faisoit

faisoit la même punition à une Cohorte qui avoit laissé prendre son Etendart.

Si les Auteurs de notre ancienne Histoire avoient été aussi attentifs & aussi exacts à marquer ces sortes de particularitez, que l'ont été les Ecrivains de l'Histoire Romaine à l'égard des usages Romains, j'aurois dequoy fournir davantage le sujet que je traite ; mais ils n'ont pensé à rien moins, & ce n'est que par hazard qu'on y trouve certains faits qui peuvent nous donner quelques lumieres là-dessus. J'en rapporterai quelques-uns qui se sont presentez à moi en composant mon Histoire de France.

Sous la premiere Race au tems du grand Clovis, quand on faisoit la revûë pour marcher à quelque expedition, le General ou le Prince lui-même examinoit attentivement les armes de chaque soldat, pour s'assûrer si elles étoient bien entretenuës. Il paroît par la punition d'un soldat que Clovis fit de sa propre main, en le tuant pour ce sujet, qu'il y alloit de la vie si les armes n'étoient pas bien en ordre.

Un autre exemple montre que quelque barbares que fussent encore les François sous le Regne de ce même Prince, il y avoit de la discipline parmi eux. S'étant mis en marche pour aller combattre Alaric Roy des Visigots, il fit défense sous peine de la vie de rien prendre sans payer, excepté l'eau & l'herbe en passant sur le territoire de l'Eglise de saint Martin. Un soldat ayant enlevé par force du foin à un païsan, sous prétexte que du foin, disoit-il par une mauvaise plaisanterie, n'étoit que de l'herbe, Clovis le fit punir de mort sur le champ, & toute l'armée passa sans faire en cet endroit le moindre desordre. **Ibid. cap. 37.**

Je trouve encore que la lapidation fut en ces tems-là un supplice en usage pour les soldats parmi les François aussi-bien que parmi les Romains. Sigebert petit-fils de Clovis étant sur le point de forcer le Roi Chilperic son frere dans son Camp, ce Prince lui envoya demander la paix qu'il lui accorda. Les troupes qu'il avoit amenées de Germanie qui avoient compté sur le pillage du Camp de Chilperic, se mutinerent ; Sigebert monta aussi-tôt à cheval & alla aux mutins que sa presence déconcerta : il fit prendre les plus insolens & les fit lapider à la vûë de l'armée. **Lib. 4. chap.**

Les monumens historiques de la seconde Race de nos Rois nous fournissent un peu plus de détail touchant les châtimens Militaires ; & l'on trouve diverses choses sur cette matiere dans les Capitulaires de Charlemagne. J'en ai déja fait mention dans l'Histoire de la Milice Françoise sous la seconde Race.

Si un homme qui devoit marcher au service manquoit de s'y rendre, il étoit condamné à l'amende de soixante sols d'or ; & s'il n'avoit pas moyen de la payer, il devenoit serf du Prince, & demeuroit en servitude jusqu'à ce qu'il eût satisfait. Juste-Lipse cite un fragment de Polybe par où l'on voit que cette peine de la servitude étoit en usage parmi les Romains pour les soldats coupables de certaines fautes.

L. 1. Capitul. cap. 67. Just. Lipf. l. 5. de Milit. Rom. dial. 19.

Quand un Officier de la Maison du Prince ou qui tenoit de lui quelque terre en benefice, manquoit à se rendre à l'armée au tems marqué, il étoit condamné à faire abstinence de viande & de vin autant de jours qu'il avoit manqué à se rendre à son devoir.

L. 1. Capitul. cap. 69.

S'il se faisoit quelque desordre ou quelque violence durant la marche, celui qui l'avoit fait, étoit condamné à restituer le triple ; & si c'étoit un serf, on y ajoûtoit une punition corporelle. Si le Commandant n'avoit eu soin de faire justice sur le champ, il étoit cassé.

Ibid cap. 14. & l. 3. cap. 66.

Ibid. cap. 72. Si quelqu'un s'enyvroit dans le Camp, il étoit condamné à ne boire que de l'eau pendant un tems.

Cap. 70. Quiconque se retiroit de l'armée sans la permission du Prince, étoit condamné à la mort.

Celui qui dans le combat fuïoit mal-à-propos ou qui refusoit de marcher à l'ennemi, quand il étoit commandé, non seulement perdoit sa Charge s'il en avoit, mais encore il étoit declaré infame ; jusques-là que son témoignage n'étoit point reçû en justice.

L. 6. c. 253.

Ces Ordonnances & quelques autres semblables furent renouvellées pour la plûpart par Loüis le Debonnaire & par Charles le Chauve : mais sous ces Regnes arriva le relâchement de la discipline par les guerres civiles & au sujet des descentes des Normands qui desolerent la France ; & la licence

des gens de guerre devint extrême.

Pour ce qui eſt de la troiſiéme Race, je ne me ſouviens point d'avoir rien rencontré qui pût nous inſtruire ſur ce ſujet juſqu'à Philippe-Auguſte ſeptiéme Roy de cette lignée, qui, ainſi que le témoigne Mathieu Paris ſous l'an 1213, ordonna à tous ceux qui poſſedoient des Fiefs, de ſe rendre au ſervice, quand ils y ſeroient appellez, ſous peine de crime de Leze-Majeſté & de Felonie, & par conſequent de confiſcation de leurs Fiefs. Je ne crois pas que cette Ordonnance fût un Reglement perpetuel : mais apparemment ce Prince la fit ſi ſevere & ſous de ſi griéves peines, parce qu'alors il étoit averti de la grande ligue de l'Empereur Othon avec Ferrand Comte de Flandres & quelques autres rebelles, qu'il défit dans la campagne de l'année ſuivante à la bataille de Bovines.

En effet Philippe III dit le Hardi fils de Saint Loüis, punit d'une peine infiniment moindre ceux qui ne s'étoient pas rendus au ſervice dans ſon expedition contre le Comte de Foix, lequel s'étoit revolté ; car il ſe contenta de les condamner à payer à ſon épargne autant d'argent qu'il en auroit dépenſé lui même pour leur ſolde, tant pour leur voyage à l'armée que pour le tems du ſervice & leur retour, outre une amende proportionnée à leur qualité, ſoit de Baron, ſoit de Banneret, ſoit de ſimple Chevalier, &c.

A la verité depuis ce tems-là Charles VI par une Ordonnance privoit & dégradoit de nobleſſe *les poſſedans Fiefs par le défaut de ſervice :* mais c'étoit par des raiſons ſemblables à celles de Philippe-Auguſte & par des beſoins preſſans à cauſe des guerres civiles & des factions qui étoient dans ſon Royaume. Il arrivoit quelquefois qu'on ſaiſiſſoit le Fief ; mais on n'en venoit gueres juſqu'à la dégradation. Cette punition ſuppoſoit toûjours quelque grand crime, comme la revolte, ou la trahiſon, ou quelque lâcheté inſigne commiſe au préjudice du Prince & de l'Etat.

Ordonnance de Charles VI en 1392.

Elle s'executoit d'une maniere particuliere pour ceux qui avoient été honorez de la qualité de Chevalier. On les faiſoit botter & prendre leurs éperons dorez, & on les leur caſſoit ſur les talons à coups de hache. Le Roman de Garin manuſcrit eſt cité par du Cange ſur ce ſujet.

Li éperons li ſoit copé parmi
Près del talon au branc acier forbi.

Dans les tems poſterieurs à ceux où la Chevalerie étoit en grand honneur, nous avons dans nos hiſtoires des exemples de dégradations comme punitions Militaires exercées ſurd es Commandans qui avoient mal ſervi l'Etat. Une des plus memorables eſt celle du Capitaine Frauget Commandant de Fontarabie l'an 1523 ſous le Regne de François I. Ce Gentilhomme ayant été honoré du commandement de cette place, y fut aſſiegé par l'armée de Charles V; rien ne lui manquoit pour une vigoureuſe défenſe dans une ville que Monſieur du Lude avoit défenduë quelque tems auparavant pendant un an, & en avoit fait lever le ſiege aux Eſpagnols par ſa conſtance & par ſa reſolution, preſque tous ſes vivres & toutes ſes munitions étant épuiſées, & n'ayant pas de quoy vêtir ſes ſoldats. Frauget rendit la place au bout d'un mois de ſiege par la défiance qu'il eut des ſoldats Navarrois qui faiſoient une partie de ſa garniſon, & dont il ſoupçonna le Capitaine d'intelligence avec les Eſpagnols.

Memoires de Martin du Bellay. l. 2.

On arrêta Frauget après la priſe de la place; il fut conduit à Lion & mis au Conſeil de guerre; on le fit monter ſur un échafaut où l'on le dégrada de nobleſſe, il fut declaré roturier lui & tous ſes deſcendans avec les ceremonies les plus infamantes.

Nous avons vû de notre tems un pareil exemple pour une cauſe ſemblable dans la perſonne du Gouverneur de Naerden en Hollande l'an 1673. C'étoit un homme qui avoit fait preuve de valeur en bien des occaſions; mais il en manqua à la défenſe de ſa place. Il obtint l'année d'après la permiſſion de ſervir dans Grave aſſiegé par le Prince d'Orange, il y fit de belles actions qui reparerent ſa reputation & y fut tué. Tant il eſt vrai qu'il en coûte ſouvent moins à être conſtamment brave, qu'à rétablir ſon honneur, quand on a une ſeule fois manqué ſur un point ſi delicat.

Quant à ce qui regarde les ſimples ſoldats ou les particuliers des divers Corps, nous avons pluſieurs Ordonnances de

nos Rois depuis le Roy Charles V, qui marquent les diverſes punitions, ſoit des Gendarmes, ſoit des Chevaux-Legers, ſoit de l'Infanterie & des autres eſpeces de troupes, lorſqu'ils tomboient en de certaines fautes. Celles du Prince que je viens de nommer ſont moins ſeveres. Nous n'avons que l'Ordonnance qu'il fit en 1373 pour la Gendarmerie. Ce Corps n'étoit composé alors que de Gentils hommes qu'on ménageoit par cette raiſon, & qu'on ne puniſſoit gueres de peines infamantes : outre que ce Prince eut beſoin de tems pour rétablir l'autorité Royale extrêmement affoiblie par les imprudences de ſon prédeceſſeur le Roy Jean & par ſa priſon, & par les revoltes & les guerres civiles qui en furent les ſuites; les peines marquées dans cette Ordonnance ſe réduiſent à être privé de la ſolde, à perdre ſes chevaux & ſon harnois, à dédommager ceux auſquels ils auroient fait tort dans les marches ; & s'ils n'avoient pas dequoy ſatisfaire, la reparation du tort tomboit ſur les Capitaines.

Les Ordonnances les plus rigoureuſes de celles qui nous reſtent que j'aye vûës, ſont celles de François I, de Henri II & de leurs ſucceſſeurs. Par ces Ordonnances le rançonnement des bourgs ou des villages & le vol étoit puni par la potence, à l'égard même des Gendarmes. Le tort étoit reparé par les Capitaines, s'il ne pouvoit l'être autrement ; & pour cette raiſon il étoit ordonné aux Gendarmes & aux Archers de Gendarmerie de ne jamais aller en campagne ſans le hoqueton à la deviſe du Capitaine, afin qu'on reconnût de quelle Compagnie étoient ceux qui avoient fait la violence. S'ils y manquoient, ils étoient caſſez ; & s'ils l'avoient fait en vûë de quelque méchante action, ils étoient arrêtez comme vagabonds & punis dans la rigueur de la juſtice, même de mort ſelon la qualité du crime.

Les Paſſevolans qui étoient reconnus pour tels dans les montres, étoient pendus. Le Capitaine qui en avoit mis dans ſa Compagnie étoit caſſé ; & l'Homme d'Armes qui en auroit ſubſtitué un en ſa place, étoit chaſſé de la Compagnie d'ordonnance & puni du banniſſement.

Monſieur de Montgommery de Corboſon dans ſon traité de l'Ordre de la Cavalerie, dit une choſe remarquable tou-

chant l'ancienne Gendarmerie de France, ſçavoir qu'un Gendarme qui auroit fui ou qui ſe ſeroit rendu aïant le bras droit entier & ſon cheval en vie, étoit puni de mort. Il y avoit apparemment pluſieurs exceptions à cette regle. Les Ordonnances dont je viens de parler étoient à plus forte raiſon auſſi ſeverement executées dans la Cavalerie legere, dans l'Infanterie & dans les autres Corps.

Dans l'Ordonnance de François I de l'an 1534 pour l'inſtitution des Legions, un ſoldat qui auroit blaſphemé, étoit attaché au carcan pendant ſix heures ; & en cas de rechûte pour la troiſiéme fois, il devoit être condamné à avoir la langue percée d'un fer chaud, & chaſſé pour jamais de la Legion. Cette Ordonnance a été renouvellée par Loüis le Grand.

La deſertion pour ſe jetter du côté de l'Ennemi étoit punie comme crime de Leze-Majeſté ; & ſi on ne pouvoit prendre le deſerteur, il étoit écartelé en effigie dans le Camp ; mais il n'y avoit point de peine de mort ſtatuée contre celui qui deſertoit pour retourner en ſon païs : & s'il étoit pris, il étoit ſeulement dit que le Prevôt le puniroit ainſi qu'il aura merité & deſſervi.

Le vol, & ſur tout le pillage des Egliſes, étoient punis de mort.

Les tromperies dans le jeu étoient punies du foüet pour la premiere fois ; & pour la ſeconde, outre la peine du foüet, les trompeurs étoient bannis pour dix ans, & outre cela eſſorillez, c'eſt-à-dire qu'on leur coupoit les oreilles.

La punition des querelles & des ſuites des querelles étoit remiſe à la diſcretion du Prevôt qui l'ordonnoit ſelon la qualité du cas. Il n'eſt point ici mention de duels, parce que cette maniere de ſe venger n'étoit gueres encore alors en uſage dans les troupes. Ce ne fut que ſous Charles IX durant les guerres civiles, que cette fureur des combats ſinguliers devint très-frequente parmi les gens de guerre.

La diſcipline militaire ſur l'article du châtiment des ſoldats devint beaucoup plus ſevere ſous Henri II. On voit par l'Ordonnance de ce Prince de l'an 1550, que non ſeulement le vol, le meurtre, la revolte étoient punis de mort ; mais en-

Ordonnance de Henri II de l'an 1550.

core que la desertion, quand même le soldat ne se jettoit pas du côté des Ennemis, etoit punie de même du dernier supplice, qu'il y alloit de la vie pour le soldat, quand il manquoit à sa faction, qu'il ne se rendoit pas à son poste en cas d'allarme, qu'il quittoit celui où le Sergent l'avoit placé, qu'il ne suivoit pas l'enseigne dans la marche, qu'il mettoit l'épée à la main contre son Sergent, qu'il injurioit le Major ou le Prevôt, qu'il ne s'arrêtoit pas en se battant l'épée à la main contre un autre à l'arrivée du Capitaine ou du Sergent qui survien-droient pour les separer, &c.

Severité de l'Amiral Coligni.

Ce fut le Seigneur de Chastillon plus connu depuis sous le nom d'Amiral de Coligni, qui dressa cette Ordonnance, & qui la fit exactement observer en qualité de Colonel General de l'Infanterie. On fut redevable à son application & à sa severité du bon état où l'Infanterie fut mise alors en France. Il étoit extrêmement redouté du soldat. Et quelque tems après les Ordonnances publiées, Henri II allant à son expedition d'Allemagne, Brantôme dit que l'on voïoit sur les chemins plus de soldats *pendus aux branches des arbres que d'oiseaux* par les ordres de M. de Chastillon Colonel General, qui par ce moïen mit en peu de tems l'ordre dans l'Infanterie. C'est de ces executions que vint le proverbe des soldats : *Dieu nous garde du curedent de l'Amiral & de la patenostre du Connétable* ; parce que le premier en se curant les dents, & l'autre en disant son chapelet, donnoient quelquefois des ordres très-severes durant les marches des armées.

Dans l'éloge de l'Amiral de Coligni.

Et du Connétable Anne de Montmorenci passez en proverbe.

Relâchement de la discipline par les guerres civiles.

Les guerres civiles qui suivirent la mort de Henri II, eurent bien-tôt ramené le dereglement dans les troupes par l'inexecution des Ordonnances : & l'on peut dire que depuis Henri II jusqu'au tems que Loüis le Grand commença à gouverner par lui-même, on n'avoit point vû dans les troupes de France la discipline militaire dans toute sa vigueur. On peut même ajoûter sans exageration que depuis l'établissement de la Monarchie, on n'avoit jamais vû les troupes de France mieux disciplinées, qu'elles le furent depuis 1667 jusqu'aux dernieres guerres.

Ordonnance de Loüis le Grand sur la

Loüis le Grand fit des Ordonnances où se voïent en détail tous les cas qu'on pouvoit prévoir, soit pour l'obéïssance & la

discipline Militaire.

Jamais les troupes n'ont été mieux disciplinées.

subordination des troupes, soit pour empêcher la desertion & les abus des montres, soit pour la conservation des places de guerre & des frontieres, soit pour les querelles tant entre les soldats qu'entre les Officiers ; & on y interesse les uns & les autres, soit par les punitions, soit par les recompenses, à contribuer au maintien de l'ordre établi. L'execution suivit avec une admirable exactitude, non seulement pour les points dont je viens de parler, mais encore pour les moindres vols & les moindres violences. Les peuples en étoient charmez ; & pendant cinq ans que je demeurai sur la frontiere entre 1669 & 1675, je fus témoin avec plaisir de cette admirable & exacte discipline. La sûreté dans les villes de guerre & dans les chemins sur la frontiere étoit aussi grande que dans le milieu du Royaume. Les duels étoient une chose presque inoüie, les querelles rares entre les Officiers & presque aussi-tôt assoupies. On n'en voïoit gueres parmi les soldats qui allassent aux voyes de fait, & en ce cas la punition suivoit de près.

Bons effets de cette discipline.

Il faut avoüer que dans les dernieres guerres il y eut du relâchement : il provenoit des excessives dépenses que le Roy étoit obligé de faire, aïant en même-tems un si grand nombre d'Ennemis sur les bras & des alliez à soûtenir & à défendre. La disette du bled survint en même-tems, la cherté des vivres, des provisions, des munitions dont il falloit pourvoir les magasins ; cela fit que les soldats & les Officiers ne furent point exactement payez ; & de là vint la necessité de ne pas contraindre si fort les soldats. Ce sont de ces inconveniens que certaines conjonctures rendent inévitables.

Le châtiment le plus ordinaire pour la desertion & pour le défaut d'obeïssance & de subordination, comme on le voit par les Ordonnances de François I & de Henri II, a été depuis long-tems d'être passé par les armes. Avant le Regne de Loüis le Grand les Piquiers étoient passez par les piques, les Arquebusiers & les Mousquetaires étoient tuez à coups de mousquets ou d'arquebuses. Il me semble que depuis très long-tems, ç'a été toûjours par le mousquet, & ensuite par le fusil que la punition a été faite, sans distinction soit pour les Piquiers, soit pour les Mousquetaires. Des plus anciens Officiers des troupes m'ont assûré que depuis qu'ils sont dans le service, ils n'ont jamais

mais vû passer par les piques aucun soldat.

Quand la desertion se fait du côté de l'Ennemi, le soldat est condamné à la potence, mais il est dégradé par le Major avant l'execution : ce qui se fait de cette maniere. Le Major lui fait mettre un fusil sur l'épaule, un ceinturon & une épée ; il les lui fait ôter aussi-tôt par un Sergent qui lui dit : *Te trouvant indigne de porter les armes, nous t'en dégradons.* On lui ôte le fusil par derriere, & on lui fait passer le ceinturon par les pieds, & le Sergent finit la ceremonie en luy donnant un coup de pelle sur le derriere ; après quoy on remet le criminel entre les mains de l'Executeur de la justice.

Ceremonie de la dégradation d'un soldat.

Il y a une Ordonnance du mois de Decembre 1684, par laquelle tout deserteur étoit condamné à avoir le nez & les oreilles coupées, à être marqué de la fleur de lys aux deux jouës, & ensuite envoyé aux galeres. Cette punition qui, ce semble, a quelque chose de plus rude que la mort même, a été quelquefois mise en execution ; & l'usage n'en a pas duré.

Il y a des crimes pour lesquels on condamne les soldats au foüet ou à l'estrapade : pour ce qui est des fautes moins considerables, une des punitions les plus usitées est de mettre un soldat sur le cheval de bois ; c'est ainsi qu'on appelle deux planches mises en dos d'âne terminées par la figure d'une tête de cheval, élevées sur deux treteaux dans une place publique, où il est comme à cheval avec beaucoup d'incommodité exposé à la vûë & à la dérision du peuple ; on lui pend quelquefois des mousquets aux jambes pour l'incommoder encore davantage par ce poids.

C'est encore un châtiment usité que celui des baguettes. Le soldat a les épaules nuës : & on le fait passer entre deux hayes de soldats qui le frappent avec des baguettes. Ce châtiment est infamant, & l'on n'y condamne les soldats que pour de vilaines actions, quelquefois on les casse & on les chasse de la Compagnie après ce supplice.

Dans le Reglement general du Roy, fait en 1691 pour le Regiment des Gardes, on voit une punition particuliere pour les soldats de ce Regiment. Il est dit dans l'Article LXXVI, que les Compagnies de garde étant arrivées à Versailles,

ſi l'on s'apperçoit que quelques ſoldats ſe ſoient évadez pour retourner à Paris, on envoïera ſur le champ un Sergent pour les arrêter, *leſquels on mettra en priſon d'une garde à l'autre, obſervant de les ramener en garde attachez avec dix mouſquets ſur le corps.*

Art. 131. Il eſt encore marqué que tout ſoldat des Gardes qui ſera arrêté dans quelque deſordre lequel ſera avec un autre habit que celui de ſoldat, ſoit envoïé aux galeres..... n'étant permis qu'à ceux qui vont travailler de changer d'habit.

Art. 81. Il eſt dit encore que jamais un Sergent ne battra un Caporal ni un Aſpeſſade du Regiment des Gardes, ſur peine à lui d'être mis en priſon : mais lorſqu'il trouvera un Caporal ou un Anſpeſſade en faute, il le mettra en priſon, & en avertira le Major & ſon Capitaine.

Il y a de certains Corps où l'on ne punit jamais les particuliers de peines infamantes: par exemple, parmi les Reglemens que le Roy a fait dreſſer pour le Regiment Royal des Carabiniers que M. le Duc du Maine commande, il y en a un où il eſt dit qu'on ne fera point aux Carabiniers de châtimens ignominieux, excepté quand on voudra les caſſer enſuite & les chaſſer de la Compagnie.

Cela s'obſerve à plus forte raiſon à l'égard des Corps de Cavalerie qui compoſent la maiſon du Roy. Ainſi par exemple on châtie un Garde du Corps par le retranchement de quelque ſolde ; le Major le trouvant en faute le fait quelquefois déſarmer ſur le champ, en attendant que le Capitaine le puniſſe autrement ſelon la qualité de la faute. Quand un Brigadier ou Sous-Brigadier trouve quelque Garde en faute, il le peut punir ſoit en lui faiſant faire une ſentinelle extraordinaire, ſoit en le déſarmant & le mettant aux arrêts, mais il faut qu'il en avertiſſe auſſi-tôt le Major & le Capitaine. La priſon n'eſt point regardée comme une peine infamante. Que ſi un Garde du Corps ou un Gendarme, ou un Chevau-leger, ou un Mouſquetaire eſt reconnu pour libertin, pour yvrogne, pour débauché, on le caſſe.

Comme chez les Romains, de même en France, on punit quelquefois les Corps entiers quand la faute a été commune.

Ainſi en 1673 un Regiment d'Infanterie qui s'étoit comporté lâchement à la défenſe de Naërden, fut caſſé ; mais le Comte de la Mothe qui en étoit Colonel & qui avoit fait ſon devoir, fut mis à la tête d'un autre Regiment.

Punition de Corps entiers.

Le crime de la ſentinelle abandonnant ſon poſte a toûjours été capital chez preſque toutes les nations ; mais auſſi le ſoldat étant en ſentinelle eſt regardé comme une perſonne publique, qu'il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit d'outrager tandis qu'il eſt en faction. Par un des articles de l'Ordonnance de Henri II de l'an 1550, *le ſoldat qui outragera un autre, ou dégainera ſur lui étant en guet, ordonnance ou faction, ſera paſſé par les piques.* Et la ſentinelle peut tuer impunément quiconque l'inſulteroit dans cette conjoncture, & même le doit ſelon les loix de la guerre, au moins ſi nous en jugeons par un cas qui arriva en 1622 au ſiege de Montpellier du tems de Loüis XIII, rapporté dans les memoires de Puiſegur.

Sentinelle abandonnant ſon poſte punie de mort.

» Le Conſeil étant fini, dit-il, & Monſieur de Marillac ſortant à cheval par la porte du logis du Roy, ſon cheval en reculant marcha ſur le pied de la ſentinelle, laquelle frappa de la fourchette ſur la croupe de ce cheval ; ce qui donna une ſecouſſe à Monſieur de Marillac, qui ſe tourna & battit la ſentinelle. Ce ſoldat étoit de la Compagnie de Monſieur de Goas, qui l'aïant ſçû, le fit relever & arrêter priſonnier, & s'en alla au logis de Monſieur de Marillac en reſolution de lui faire mettre l'épée à la main. Le Roy le ſçut & envoïa chercher Monſieur de Goas & querir Monſieur de Marillac auquel il fit grande reprimande, lui diſant que la ſentinelle le devoit avoir tué, & que de ſix jours il ne feroit aucune fonction de ſa Charge de Maréchal de Camp, & qu'il ne commanderoit point dans l'attaque que feroient les Gardes. Le ſoldat qui avoit été arrêté priſonnier fut mis au Conſeil de Guerre, & condamné d'être dégradé des armes à la tête du Regiment & à l'eſtrapade pour n'avoir pas tué Monſieur de Marillac. Sa Majeſté lui fit grace de tout ; neanmoins Monſieur de Goas ne s'en voulut plus ſervir dans ſa Compagnie. » Je remarque ceci pour faire connoître combien de reſpect on doit avoir pour les ſentinelles, & qu'il n'eſt pas même permis aux Capitaines des Compagnies de battre la ſenti-

Exemple remarquable d'une ſentinelle maltraitée.

» nelle, & qu'il la faut relever auparavant que de lui faire au-
» cun châtiment.

Je finirai cet article en touchant quelque chose d'un châtiment militaire qui étoit en usage du tems de Charles IX pour certaines fautes où pouvoient tomber les soldats, lorsqu'ils étoient en sentinelle ou de garde. Ce châtiment s'appelloit le Morion & les Honneurs. Il en est fait mention dans un petit livret imprimé en 1617, intitulé Alphabet Militaire, & composé par un Officier d'armée appellé Montgeon sieur du haut Puy de Fleac, qui avoit servi sous Charles IX.

Instruction pour donner le Morion aux soldats manquant à leur devoir étant en garde, avec les causes pour lesquelles ils le doivent avoir.

Premierement, pour un démenti au Corps de Garde l'on doit donner à un soldat le Morion de dix en bas.

Qui mettra l'épée à la main plus proche du Corps de Garde que la longueur d'une pique, l'aura aussi de dix en bas.

Qui tirera son arquebuse sans congé de son Caporal, ou qui entrera en garde sans munitions de balles & poudre, & tiendra son arquebuse non chargée & esmorchée, aura aussi les honneurs.

Qui fera quelques indignitez aux armes, ou maniera celles de son compagnon sans le congé de son Caporal, aura aussi les honneurs.

S'ensuit la forme qu'on tient pour donner le Morion.

Premierement, celui auquel on veut donner le Morion, doit élire son parrain tel que bon lui semblera, pourveu qu'il soit de l'escoüade.

La parrain doit désarmer celui auquel il doit donner le Morion, & lui mettre une hallebarde en la main, & sur la pointe d'icelle mettre le chapeau de celui qui doit avoir le

Morion, puis prendra une arquebuſe, & l'aïant à la main dira fort haut : *Meſſieurs, l'on vous fait à ſçavoir que le Morion ſe va donner:* & après avoir quitté ſon chapeau & avoir éveillé tous les ſoldats qui dorment, ſi aucuns ſont, commencera en cette forme.

Premierement, fera le ſigne de la Croix ſur la croſſe de l'arquebuſe, puis la baiſera & fera baiſer à celui qui doit avoir le Morion, & commencera en cette forme à frapper ſur le derriere d'icelui pour chaque parole un coup : *honneur à Dieu, ſervice au Roy, ſalut aux armes, paſſe Morion, Morion paſſera.*

Le reſte eſt conçu en termes ſi impertinens que la bienſeance ne me permet pas de les tranſcrire. Ce châtiment avoit été ſans doute inſtitué par autorité : mais je m'imagine qu'on en avoit laiſſé dreſſer la formule par quelque Sergent, qui l'avoit compoſée en ſtyle de Corps de Garde.

Du changement des armes dans l'Infanterie ſous le Regne de Loüis le Grand.

JE ne parle point ici des armes défenſives, c'eſt-à dire, du corcellet & du caſque, qui étoient encore en uſage au commencement du Regne de Loüis XIV, au moins dans une partie de l'Infanterie, principalement pour les Piquiers. On a vû encore les Gardes Suiſſes il y a peu d'années ſe ſervir de ces armes, & monter même la garde à Verſailles avec le corcelet. Il s'agit ſeulement des armes offenſives qui avoient été regardées depuis pluſieurs ſiecles comme abſolument neceſſaires aux Fantaſſins, ſçavoir la pique & le mouſquet. On a ſubſtitué dans ces derniers tems à la pique la bayonnette au bout du fuſil, & le fuſil au mouſquet.

Quant à la pique, on la peut regarder comme une des plus anciennes armes dont on ſe ſoit ſervi depuis que la guerre a été reduite en art : car les ſariſſes des Grecs faiſoient toute la force de leur fameuſe Phalange ; & ces ſariſſes étoient comme nos piques, mais beaucoup plus longues ; & leur uſage étoit de défendre l'Infanterie contre la Cavalerie : c'étoit auſſi l'uſage principal de nos piques.

l'Auteur de l'Art Militaire attribué à Monſieur de Langei du tems de François I, Machiavel, le Seigneur de la Nouë dans ſes diſcours politiques & militaires, & les autres qui ont traité en ces tems-là & depuis de la Milice, ont tous regardé comme une choſe indiſpenſable, d'avoir dans une Infanterie au moins le tiers de Piquiers, pour les mettre dans un combat au front de chaque Bataillon. On choiſiſſoit les plus forts & les plus vigoureux ſoldats pour les armer de la pique, & la coûtume étoit qu'ils avoient une ſolde un peu plus groſſe que les Arquebuſiers & les Mouſquetaires.

Les Suiſſes & les Allemans étoient ceux de toutes les Nations qui ſe ſervoient le mieux de la pique ; & c'eſt une des raiſons pour leſquelles l'Infanterie de ces pays paſſa pendant long-tems pour la meilleure qu'il y eût en Europe. Monſieur de la Nouë ſe plaint ſouvent de ce que les François ne pouvoient s'accommoder de cette arme, prétendant qu'il ne manquoit que cela à notre Infanterie pour égaler celle des Suiſſes & des Lanſquenets, & pour ſe pouvoir paſſer de ces deux Nations dans nos guerres ; où leurs caprices furent ſouvent la cauſe de nos déroutes, ſur tout dans les guerres d'Italie. L'experience a prouvé depuis la verité de ce que diſoit ce fameux Capitaine.

L'idée de la neceſſité des Piquiers dans un Bataillon a toûjours été la même juſqu'à ces derniers tems, & voici ce qui donna occaſion de changer de ſentiment là-deſſus.

Feu Monſieur le Baron d'Asfeld me raconta en 1715 peu de tems avant ſa mort qu'en 1689, étant revenu de Hongrie, où il avoit commandé un Corps de deux mille hommes envoyez par le Roy de Suede au ſecours de l'Empereur contre les Turcs, Monſieur de Louvois le queſtionna fort ſur la maniere dont la guerre ſe faiſoit en ce pays-là ; qu'à cette occaſion il dit entre autres choſes à Monſieur de Louvois que l'Empereur avoit ôté les piques à ſes troupes, & avoit donné des mouſquets à toute l'Infanterie ; que ce qui avoit déterminé ce Prince à ce changement, étoit que les Turcs ſçavoient bien mieux manier le ſabre que les Chrétiens, qu'ils s'en ſervoient avec ſuccès contre les piques, & que d'ailleurs ils apprehendoient beaucoup le feu ; que ſur cette reflexion

l'Empereur avoit pris son parti ; qu'il avoit aboli les pique pour augmenter le nombre des Mousquetaires, & par consequent multiplier le feu ; que par la même raison dans les combats, on serroit plus qu'auparavant les Bataillons & les Escadrons, & qu'on laissoit entre eux moins d'intervalle pour empêcher que les Turcs ne pussent les prendre si aisément en flanc quand on se mêloit.

Il m'ajoûta que Monsieur de Louvois avoit fort goûté ces raisons, & quelques autres qu'il lui apporta contre l'usage des piques ; que ce Ministre en parla au Roy ; qu'il en fut ébranlé, mais qu'il ne put se resoudre à faire un changement de cette consequence, & que Monsieur de Louvois n'insista pas davantage, n'osant se charger des évenemens, au cas qu'il arrivât quelque malheur de cette nouvelle disposition ; qu'une chose qui arriva à la bataille de Fleurus en 1690 reveilla cette pensée ; c'est qu'on eut beaucoup moins de peine à venir à bout de quelques Bataillons Hollandois qui avoient des piques, que de quelques Bataillons Allemans qui n'en avoient point, & cela à cause de leur grand feu.

La chose en demeura là pour lors. Voici ce que j'ai sçu d'ailleurs & d'aussi bonne part : Monsieur le Maréchal de Catinat faisant la guerre dans les Alpes aux Barbets, ôta les piques à ses soldats, parce qu'elles étoient moins propres pour ces combats de montagnes, & que le grand feu y étoit beaucoup plus utile ; que l'on continua à en user de même dans les guerres d'Italie, parce que le pays qui est fort coupé, ne permettoit pas de s'étendre beaucoup en plaine ; qu'enfin le Roy dans la suite ayant consulté plusieurs Generaux d'armée, qui ne furent pas tous d'un même avis, & ayant pesé les raisons de part & d'autre, il s'en tint au sentiment de Monsieur le Maréchal de Vauban, qui étoit d'abolir les piques, contre celui de Monsieur d'Artagnan depuis Maréchal de France sous le nom de Montesquiou, & alors Major des Gardes Françoises. Qu'en consequence l'an 1703, ce Prince fit une Ordonnance par laquelle toutes les piques furent abolies dans l'Infanterie, & qu'on y substitua des fusils. C'est là l'époque de ce changement general, & un des plus considerables qui se soit fait depuis long-tems dans la Milice Françoise.

On a cru pouvoir suppléer au défaut des piques par la bayonnette au bout du fusil. Cette arme est très moderne dans les troupes. Je croi que le premier Corps qui en ait été armé, est le Regiment des Fusiliers créé en 1671, & appellé depuis Regiment Royal-Artillerie. Les soldats de ce Regiment portoient la bayonnette dans un petit fourreau à côté de l'épée. On en a donné depuis aux autres Regimens pour le même usage, c'est-à-dire, pour la mettre au bout du fusil dans les occasions.

Quoique l'usage ordinaire de la bayonnette au bout du fusil soit aussi recent que je viens de le dire, l'idée en étoit venuë long tems auparavant à quelques Officiers d'armée qui l'avoient mise en pratique. Ainsi avoit fait autrefois Monsieur de Puisegur dans le département où il commandoit en

p. 611. Flandre. » Pour moy, dit-il dans ses memoires, quand je » commandois dans Bergue, dans Ypres, Dixmude, & la » Quenoque, tous les Partis que j'envoyois passoient les ca» naux de cette façon. Il est vrai que les soldats ne portoient » point d'épée : mais ils avoient des bayonnettes qui avoient » des manches d'un pied de long, & les lames des bayonnet» tes étoient aussi longues que les manches, dont les bouts » étoient propres à mettre dans les canons des fusils pour se » défendre quand quelqu'un vouloit venir à eux après qu'ils » avoient tiré.

On voit encore ce que je dis dans le livre de l'Ingenieur Mallet imprimé en 1684, sous le titre de *Travaux de Mars*, & ce que j'en vais rapporter est d'autant plus remarquable, qu'au sujet de l'utilité de la bayonnette au bout du fusil, il fait la prédiction de l'abolition des piques, qui n'arriva que plusieurs années après.

T. 3. p. 6. » On remarque aussi, dit-il, qu'excepté dans les occasions » que je viens de dire, (c'est-à-dire dans les combats de cam» pagne) les Piquiers sont partout ailleurs fort inutiles, ne » pouvant être employez pour factionnaires dans les postes » avancez, où pour avertir il faut faire du bruit. Ils ne peu» vent aussi servir dans les attaques & les assauts des places, » où il faut avoir des armes aisées à manier, & qui fassent » beaucoup de bruit pour intimider ceux qu'on attaque. Ces

raisons

» raisons & plusieurs autres ont donné lieu cette année de » donner à quelques Mousquetaires des bayonnettes pour » mettre dans leurs canons, quand ils seront attaquez de la » Cavalerie, & faire l'effet des piques, dont peut-être, a- » joûte-t-il, l'usage sera ainsi rejetté. Nous voyons que cette prédiction a été verifiée.

Comme presque toutes les nouvelles inventions se perfectionnent avec le tems, il en a été de même de celle-ci. Quand il arrivoit que l'on mettoit quelquefois la bayonnette dans le canon du fusil ou du mousquet, le coup avoit été tiré, ou s'il ne l'étoit pas encore, on ne pouvoit plus le faire dès là que la bayonnette bouchoit le canon. C'étoit perdre un grand avantage, c'est-à-dire, celui du feu du mousquet ou du fusil en cas de besoin, car pour faire feu, il falloit bien du tems pour ôter la bayonnette du fusil, la remettre dans son fourreau, & ensuite coucher en jouë. On a suppléé à cet inconvenient par le moïen de la douïlle. C'est une espece de petit canal de fer qui tient au manche de la bayonnette, dans lequel le bout du canon du fusil passe & s'emboëte d'une maniere très-fixe, de sorte que la bayonnette n'est point dans le canon, mais immediatement au dessous, toute la lame étant au-delà. De cette maniere on a la liberté de tirer le fusil, comme si la bayonnette n'y étoit pas attachée.

De là il s'ensuit qu'un Bataillon attaqué par un Escadron de Cavalerie, a tout son feu pour tirer sur cet Escadron, & outre cela une arme assez longue pour arrêter la Cavalerie qui voudroit enfoncer le Bataillon, beaucoup plus aisée à manier, & capable de faire de bien plus grandes blessures que la pique; le fer de la bayonnette étant fort long, fort aigu, & fort tranchant.

C'est ainsi que les piques ont été abolies. On ne s'en sert même plus pour les factions dans les villes de guerre, où l'on n'employoit que des Piquiers, par exemple à la porte d'un magazin à poudre, & où l'on ne plaçoit jamais de Mousquetaire en sentinelle par la crainte du feu, mais un Piquier. Les Sentinelles en ces endroits n'ont aujourd'hui ni fusil ni pique, mais seulement l'épée à la main.

Les mousquets ont été aussi ôtez à l'Infanterie, & ont fait

place aux fusils. Le mousquet avoit ses avantages. Il étoit d'un plus gros calibre & plus long, & par consequent plus meurtrier. Il ne manquoit jamais à faire son feu, parce que la méche allumée ajustée sur le serpentin donnoit immediatement sur la poudre dans le bassinet. Le fusil au contraire manque quelquefois à faire feu par le défaut de la pierre ou par l'humidité du tems.

Mais d'ailleurs le mousquet avoit aussi ses inconveniens : il étoit plus pesant que le fusil, plus embarrassant pour le soldat, on ne pouvoit pas le tirer si promptement. De plus il est arrivé plusieurs fois que des embuscades & des surprises que l'on préparoit la nuit aux Ennemis, ont été découvertes par le feu des méches. C'est par toutes ces raisons que le fusil a paru plus avantageux pour la guerre de campagne, & qu'on l'a substitué au mousquet.

Ce fut en 1699 & en 1700 que ce changement fut fait quatre ans avant qu'on eût retranché entierement les piques. Les premieres armes à feu portatives dont l'Infanterie se servit d'abord dans nos armées furent les arquebuses; car je n'ai pu trouver dans nos Histoires d'espece d'arme à feu portative plus ancienne que celle-là. Ensuite vinrent les mousquets, qui depuis quelques siecles étoient l'arme ordinaire, & enfin on s'est déterminé à ne plus se servir que de fusils.

Comparaison de l'Art Militaire d'autrefois & de l'ancienne Milice avec l'Art Militaire & la Milice de notre tems.

CEtte comparaison ne sera pas entre l'Art Militaire de la maniere dont il étoit pratiqué dans les commencemens & dans les progrès de la Monarchie Françoise, & l'Art Militaire de la maniere dont on le pratique aujourd'hui. Il est trop visible qu'il est maintenant plus parfait qu'il n'étoit alors dans presque toutes ses parties. Mais la comparaison se fera entre l'Art Militaire tel qu'il est de notre tems chez les principales Nations de l'Europe, & l'Art Militaire tel qu'il étoit autrefois chez les peuples les plus belliqueux & qui faisoient la guerre

avec le plus de regularité, je veux dire chez les Grecs & chez les Romains.

La Comparaison se peut reduire à certains points capitaux: & on la peut faire 1°, Sur l'arrangement des armées. 2°, Sur la qualité & l'exercice des troupes. 3°, Sur la discipline. 4°, Sur la maniere de camper. 5°, Sur l'attaque des places. 6°, Sur la défense des places. 7°, Sur les especes d'armes offensives & défensives. 8°, Sur les machines de guerre. Je ne prétends pas m'étendre beaucoup sur tous ces points en particulier, parce que je les ai touchez pour la plûpart avec quelque détail dans la suite de cet Ouvrage, & je me contenterai de certaines reflexions generales sur ce sujet.

Il y a bien des gens qui donnent sans hesiter sur tout cela l'avantage à notre tems. Il y en a quelques autres qui sont d'un avis contraire, & en particulier Juste-Lipse dans son sçavant & élegant traité de la Milice Romaine. Je crois qu'il y a là-dessus un milieu à prendre, & je tâcherai de rendre dans mes reflexions justice aux anciens & aux modernes.

Justus Lipsius l. 3. de Militiâ Romanâ Dialogo 10.

Il faut convenir d'abord que ce sont les Grecs & les Romains qui ont reduit la guerre en Art, & qu'avant eux les Assyriens, les Medes, les Israëlites n'avoient dans la guerre que de certaines regles generales, pour la conservation de leur vie, de leur liberté, de leurs biens, ou que l'ambition & la passion des conquêtes leur inspiroient, comme d'avoir de plus nombreuses armées que leurs ennemis, & quand ils ne pouvoient pas en avoir d'égales, de se saisir des hauteurs & des défilez pour leur empêcher l'entrée de leur pays, de leur couper les vivres, de se retirer dans des lieux de difficile accès, de partager leurs armées en divers Corps, de leur assigner des Chefs sous les ordres d'un Commandant General, d'user d'armes offensives & défensives les plus simples, comme de Casques, de Cuirasses, de bouclier, d'arc & de fleches, de frondes, d'épées, de bâtons ferrez, d'employer les stratagêmes, les embuscades, les surprises, les escalades, de couper les eaux aux villes qu'ils ne pouvoient prendre à force ouverte, & diverses autres choses, qui ne demandent pas beaucoup de meditation, d'étude, d'adresse & de dépense.

Ensuite on s'avisa d'élever bien haut les murailles des villes,

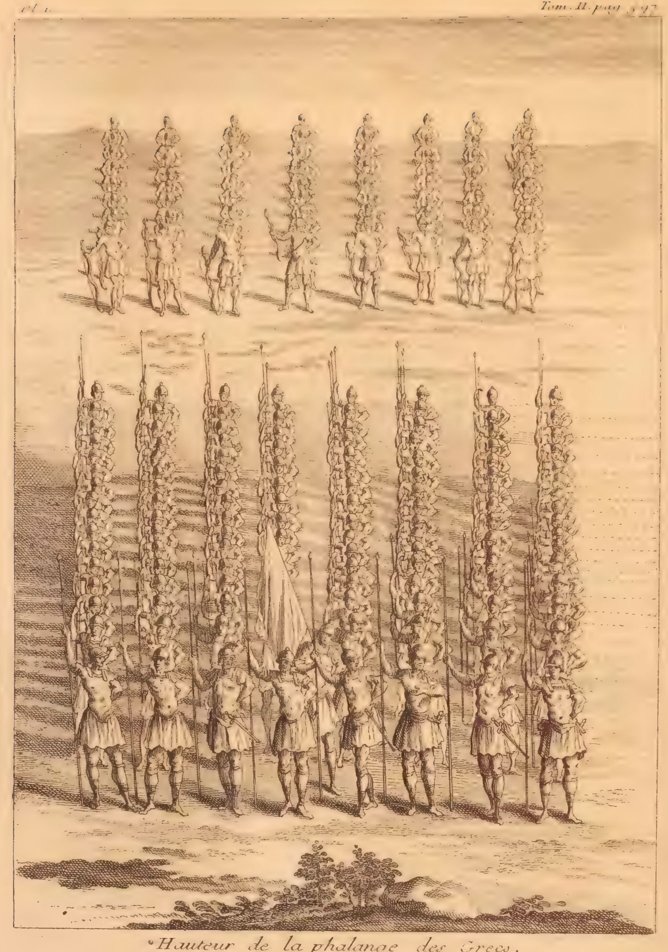
de leur donner beaucoup d'épaisseur, de les entourer de fossez, & puis de les flanquer de tours, comme les Princes, dont il est parlé dans l'Ecriture qui regnoient à Ecbatanes & à Ninive firent à ces Capitales de leur Empire qu'ils regardoient comme imprenables.

La valeur, la force du corps, la bonté des armes tant offensives que défensives, le nombre des troupes, & sur tout de la Cavalerie decidoient alors d'ordinaire du sort des batailles. On inventa quelques machines pour ébranler & pour abbattre les murailles des villes. La necessité en fit imaginer d'autres pour les défendre. Quelques Capitaines plus éclairez, plus experimentez, plus appliquez que les autres firent diverses reflexions sur ce qui donnoit l'avantage dans un combat, & sur ce qui causoit le plus ordinairement les déroutes. Ils mirent l'un en pratique, & se précautionnerent contre l'autre. Ces experiences & ces observations furent le commencement & l'origine de l'Art Militaire, comme il est arrivé à tous les autres Arts, qui ne sont point en effet autre chose que des reflexions fondées d'abord sur l'experience desquelles on a examiné la solidité qu'on a reduite a des principes, dont ensuite on a tiré diverses consequences. De là il a resulté un composé de connoissances qu'on a arrangées avec methode, & ensuite mis en pratique. C'est cet arrangement, cette methode, cette pratique dans la matiere, de laquelle il s'agit, dont on fait avec raison honneur aux Grecs & aux Romains, qui s'adonnerent presque en même tems à cultiver & à perfectionner cet Art. On peut encore y joindre les Carthaginois.

Origine de l'Art Militaire.

La Grece estoit composée d'une infinité de petites Republiques, de celles des Atheniens, des Lacedemoniens, des Thebains, &c. Elles étoient jalouses les unes des autres ; la science & l'esprit y regnoient, l'amour de la patrie, de leur liberté, de la gloire les animoit. Dans les frequentes guerres qu'elles eurent entre elles, il se trouva des Capitaines dont l'esprit égala la valeur, & ce fut par eux que l'Art Militaire se forma & se perfectionna. Elles s'unirent quelquefois contre leurs ennemis communs & sur tout contre les Perses, & ce fut dans ces occasions, où l'on vit par la science Militaire, de petites armées triompher des plus nombreuses, & une poignée

Progrès de l'Art Militaire dans la Grece.



Hauteur de la phalange des Grecs.

de Grecs répandre la terreur, & élever des Trophées dans l'Asie. Leurs divisions & leurs jalousies les perdirent, & Philippe Roy de Macedoine en profita pour les subjuguer. Alexandre fils de ce Prince passa en Asie avec des troupes mediocrement nombreuses, en conquit la plus grande partie, & défit des armées infiniment plus fortes que la sienne. C'est dans l'Histoire de ces Republiques & de ces deux Princes & dans celles des successeurs d'Alexandre qu'on voit la Guerre reduite en Art.

Arrangemens des batailles chez les Grecs.

Leur arrangement dans les batailles consistoit en general à mettre leur Infanterie dans le centre & la Cavalerie aux deux aîles. Leur Infanterie étoit composée de deux especes de troupes, dont les unes étoient armées de toutes pieces. Les soldats ainsi armez s'appelloient *Oplitæ* ou *Cataphracti*, les autres étoient armez plus legerement.

Phalange des Grecs.

Cette Infanterie étoit ordinairement divisée en quatre corps ausquels ils donnoient le nom de Phalange: la Phalange étoit composée de soldats armez de toutes pieces, d'un bouclier, & d'une sarisse, arme encore plus longue que nos piques. Chaque file n'étoit jamais de plus de seize soldats, & elle faisoit la hauteur ou la profondeur du Bataillon. On multiplioit ces files de seize soldats à côté l'un de l'autre jusqu'au nombre de deux cents cinquante-six files, ainsi leur front étoit de deux cents cinquante-six soldats, & ce corps avec cette hauteur de seize soldats & avec ce front de deux cents cinquante-six soldats, étoit ce qu'on appelloit proprement Phalange. Chaque file avoit son Chef qui étoit à la tête & que nous nommons encore aujourd'hui dans nos Bataillons Chef de file, il y en avoit un à la queuë que nous appellons serre-file, & un au milieu que nous appellons Chef de demie-file. Ils mettoient le plus vaillant pour Chef de file, & le plus prudent pour le serre-file.

Comment elle se formoit.

Phalange formée par divisions.

Ce corps se formoit par divisions qui avoient chacune leurs noms. La premiere division étoit de deux files qui se joignoient à côté l'une de l'autre, & faisoient trente-deux soldats. A ces deux files s'en joignoient deux autres qui avec elles faisoient soixante & quatre soldats, & ainsi du reste en doublant toûjours. Chaque division avoit son Commandant, & tous ces

Commandans étoient ſubordonnez les uns aux autres ſelon la grandeur de la diviſion, de ſorte que le Chef de la premiere file étoit ſubalterne à l'égard du Chef des deux files, le Chef des deux files au Chef des quatre files, & ainſi du reſte juſqu'au Commandant de toute la Phalange. Le Porte-enſeigne ſe mettoit au milieu du premier rang. Et toute la Phalange ſe trouvoit formée de quatre mille quatre vingt ſeize ſoldats.

Nombre des ſoldats de la Phalange.

On multiplioit les Phalanges ſelon la puiſſance de la Republique : mais l'armée étoit cenſée complete pour l'Infanterie quand elle étoit compoſée de quatre corps ou Phalanges, qui faiſoient ſeize mille trois cents quatre vingt quatre ſoldats.

Soldats armez à la legere, ajoûtez à la Phalange.

A ces Phalanges compoſées de ſoldats armez de toutes pieces on en joignoit la moitié moins qui étoient legerement armez. Ils ſe mettoient en bataille derriere la Phalange faiſant un front égal : mais ces files n'étoient que de huit de hauteur dans le même ordre & avec de pareils Officiers.

Leurs fonctions.

Quand il falloit commencer la bataille, ceux-cy s'avançoient par les intervalles des Phalanges, & venoient faire leurs décharges de fleches & de pierres avec l'arc & la fronde, comme les *Velites* des Romains, puis ils ſe retiroient par les mêmes intervalles derriere les Phalanges, & quand celles-cy en étoient venuës aux mains, ils tiroient des fleches par deſſus ces Phalanges ſur les ennemis. Lorſqu'ils étoient rejoints par derriere à la Phalange, elle avoit alors vingt-quatre hommes de hauteur.

Cavalerie ſur les flancs.

La Cavalerie, ainſi que je l'ai déja dit, étoit ſur les flancs partagée en Eſcadrons, ou en ſimples rangs. C'étoit là l'arrangement ordinaire des Grecs : mais le terrein obligeoit quelquefois les Generaux à changer l'ordre, à diminuer le front & augmenter la hauteur, ou à diminuer la hauteur, & à augmenter le front. Ils formoient quelquefois leur Phalange ou une partie de leur Phalange en rond, en triangle, en croiſſant ſelon la diſpoſition de l'armée ennemie, ou du champ de bataille, & ſelon les diverſes vûës du Commandant General.

Exercices des ſoldats.

Il y avoit dans ces Republiques de la Grece, comme des Ecoles publiques de la guerre, où l'on exerçoit les jeunes gens, & ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, on faiſoit faire

l'exercice aux ſoldats, comme nous faiſons aujourd'hui pour les accoûtumer aux divers mouvemens qu'il falloit faire dans l'arrangement d'une armée & dans le combat.

L'Art Militaire chez les Romains.

Tandis que l'Art Militaire ſe perfectionnoit ainſi dans les Republiques de la Grece, il faiſoit de grands progrès parmi les Romains. Je ne m'étendrai point ſur ce que j'ai dit ailleurs que l'armée Romaine ſe rangeoit ſur trois lignes, l'Infanterie au milieu & la Cavalerie ſur les flancs, les legions Romaines au centre de chacune des trois lignes, flanquées des troupes auxiliaires. J'obſerverai ſeulement une difference eſſentielle entre l'ordonnance des Romains & celle des Grecs. C'eſt que les Romains ne combattoient point en Phalanges, c'eſt-à-dire en gros bataillons, tels que je viens de les décrire en parlant de la Milice Grecque; mais en bataillons plus petits qu'ils appelloient *Manipuli*. Ces Bataillons étoient de ſix vingts hommes, de dix rangs & de douze files. Les nôtres ſont plus nombreux. Ils ont été autrefois juſqu'à mille hommes: on les fit depuis d'environ 600 hommes; on les mettoit communément à ſix hommes de hauteur & puis on les a mis à cinq, & depuis quelques années à quatre. On y ajoûte des aîles. Les Grenadiers ſont mis ſur la droite, & cinquante Fuſiliers ſur la gauche qu'on appelle le Piquet. Il en eſt de même des Eſcadrons, où l'on met 20 Maîtres ſur les aîles. On voit par ce que je viens de dire que nos Bataillons ſont un beaucoup plus grand front que ceux des Romains.

Arrangement des armées Romaines.

Difference entre l'arrangement des Romains & celui des Grecs.

Bataillons Romains.

Ils obſervoient comme nous que les intervalles des Bataillons de la premiere ligne, ne répondiſſent pas aux intervalles des Bataillons de la ſeconde & de la troiſiéme, & ne fiſſent pas comme des ruës toutes droites qui traverſaſſent d'un bout de l'armée à l'autre: mais vis-à-vis de l'intervalle de deux Bataillons de la premiere ligne, ſe preſentoit un Bataillon de la ſeconde, & vis-à-vis de l'intervalle de deux Bataillons de la ſeconde ligne ſe preſentoit un Bataillon de la troiſiéme; de ſorte que le vuide de la ſeconde ligne répondoit au plein de la premiere, & le vuide de la premiere au plein de la ſeconde.

Arrangement de Scipion à la Bataille de

Polibe en parlant de la bataille de Zama en Afrique, où Annibal fut défait, remarque que Scipion changea cet arran-

Zama contre Annibal.

gement, & laissa les intervalles des Bataillons des trois lignes tous droits, & la raison pour laquelle Scipion en usa ainsi, fut pour ouvrir un libre passage aux Elephans des Ennemis, qui sans cela ayant passé dans les intervalles de la premiere ligne seroient venus tomber sur les Bataillons opposez à ces intervalles, au lieu qu'ayant le chemin droit & libre, ils l'enfilerent sans venir rompre les Bataillons.

La Cavalerie des Romains qui étoit beaucoup moins nombreuse que l'Infanterie, se partageoit en petites troupes qu'on appelloit du nom de turme *turma*; elles étoient chacune de trente Cavaliers, dont trois Officiers appellez Decurions commandoient chaque dixaine sous le Commandant de la turme ou Escadron. Si toutefois ils se rangeoient en Escadron entendant par ce terme ce qu'il signifie aujourd'huy, c'est-à-dire trois rangs, qui font comme un même corps, car peut-être ces trois dixaines n'étoient-elles pas aussi serrées entre elles que les trois rangs de nos Escadrons: & cette disposition d'une plus grande distance entre les rangs paroît avoir été plus propre à faire usage du javelot qui étoit une de leurs armes, dont ils se servoient tantôt comme depuis on a fait des lances, en joignant l'ennemi pour les percer, & tantôt les lançoient contre lui lorsqu'il approchoit.

Ceci suffit pour faire comprendre ce que j'ai avancé, & de quoi tous ceux qui ont lû les anciennes Histoires conviennent, que ce sont les Grecs & les Romains qui ont reduit la Guerre en Art. Les Ecrivains qui ont traité de la Milice Grecque & de la Milice Romaine en rapportant toutes ces diverses dispositions de troupes dans les batailles, en déduisent les raisons qui en démontrent l'utilité; & c'est, comme je l'ai dit, ce qui a fait meriter à l'Art Militaire ce nom d'Art.

Les Grecs & les Romains ont la gloire de l'invention de l'Art Militaire.

De là s'ensuit un avantage que les Grecs & les Romains ont sur nous, qui est d'avoir été les inventeurs de l'Art Militaire, & nous voyons par la ressemblance de l'arrangement de nos armées avec celui des Romains, que non seulement il nous a paru bon, mais encore que leur systême a prévalu sur celui des Grecs, soit qu'en effet il ait semblé meilleur, soit que les Romains s'étant rendus maîtres des Gaules, de l'Espagne, d'une partie de la Germanie, & de la Grande-Bretagne, y aïent



Fardeaux des Soldats Romains marchant à la Guerre.

aïent introduit leurs uſages, auſquels ces Nations ſubjuguées ſe ſont conformées ; car j'ai deja fait remarquer diverſes fois, que les François en particulier depuis qu'ils furent établis dans les Gaules, ſuivirent, quoique pendant long-tems très-imparfaitement, les regles de la Milice Romaine ; & encore aujourd'huy, l'ordonnance de nos batailles eſt pour l'eſſentiel la même que celle des Romains.

Les Nations d'en-deçà des Alpes ont préferé l'arrangement des Romains à celui des Grecs.

Nous ne ſçaurions encore refuſer aux Romains un ſecond avantage ſur nous par rapport à la Milice ; c'eſt que leurs ſoldats devoient neceſſairement être beaucoup meilleurs que les nôtres, & cela non ſeulement par l'exercice continuel qu'ils faiſoient faire à ceux qui étoient déja enrôlez, mais encore à tous les jeunes gens qu'ils deſtinoient à la guerre. On les exerçoit ſans ceſſe à lancer le javelot, à la courſe, à nager, à ſauter ſur un cheval & à en deſcendre tantôt armez, & tantôt ſans armes, à porter de peſants fardeaux. Et pour ce qui eſt de ceux qui étoient actuellement dans le ſervice, on leur faiſoit faire même en tems de paix des marches forcées. Ils étoient chargez de tous les travaux des campemens, de tous ces prodigieux remuëmens de terre, qu'ils avoient coûtume de faire pour la conſtruction & pour la ſûreté de leurs camps. Il n'y avoit point alors de Pionniers diſtinguez des ſoldats. C'étoient eux qui faiſoient non ſeulement les travaux pour les approches, mais encore les circonvallations, les contrevallations, qui faiſoient les foſſez, les remparts, les parapets du camp. Ils portoient leurs bagages, leurs proviſions pour pluſieurs jours, un certain nombre de pieux pour paliſſader les camps ; Et nous avons peine à comprendre comment ils pouvoient marcher, & faire de très-longues journées chargez comme ils étoient. C'eſt ce qui fit donner par les Eſpagnols, ſelon Plutarque, le nom de mulets aux ſoldats de Marius.

Les ſoldats Romains devoient être meilleurs que les nôtres, & pourquoy.

Plutarchus in Mario.

Au lieu qu'aujourd'huy, excepté la mediocre fatigue de l'Académie, où paſſent les jeunes gens de condition, & qui conſiſte à s'accoûtumer à manier un cheval, à en ſouffrir les ſecouſſes, à faire des armes & à quelques autres exercices, les ſoldats ſoit Cavaliers, ſoit Fantaſſins, ſont pour la plûpart des faineans, que l'averſion pour le travail, & l'appas de la licence engagent au ſervice, dont pluſieurs y periſſent ſoit par

la foiblesse de leur temperament, soit parce qu'ils sont déja usez de débauche. Ils ne portent pour la plûpart que leurs armes beaucoup plus legeres que celles des anciens, qui outre les offensives en avoient de défensives, c'est à-dire des casques, des cuirasses, des boucliers. Ils n'apprennent à s'en servir que quand ils sont enrôlez. Dans les campemens,& dans les sieges, où ils n'ont gueres que le travail des tranchées, ils demeurent oisifs la plûpart du tems. Les plus gros travaux s'y font par des paysans qu'on fait venir des villages circonvoisins. Je ne parle point ici des Officiers dont plusieurs se piquent autant de luxe, de delicatesse, de bonne chere que de valeur & d'application aux fonctions de leurs Charges, & de l'étude du métier de la guerre. Quelle difference tout cela doit il mettre entre nos troupes & celles de ces anciens Romains ?

Ajoûtez que chez les Romains les années de service étoient comptées pour faire son chemin par les divers grades de la Milice, & quoique principalement sur le déclin de la Republique, la naissance suppleât quelquefois au nombre des campagnes, cependant la regle d'ancienneté pour avancer dans les dignitez Militaires, quand le merite s'y trouvoit joint, étoit beaucoup plus observée qu'elle ne l'est aujourd'huy.

Nous ne cedons en rien aux Romains pour l'exercice des soldats.

Pour l'exercice particulier des soldats quand une fois ils ont été enrôlez, je crois que nous ne le cedons en rien aux Romains, sur tout depuis le Regne de Loüis le Grand, sous lequel la discipline Militaire a été dans toute sa vigueur, tandis que les soldats & les Officiers ont été bien payez: car sans cela il est impossible de la maintenir.

Et pour la discipline depuis le Regne de Loüis le Grand.

L'ordre que l'on tient dans les campemens, soit en campagne, soit dans les sieges, soit dans les campemens pendant les marches, soit dans les campemens où l'on sejourne longtems; l'ordre, dis-je, est aussi beau & aussi exact que du tems des Romains. Nous avons vû de notre tems, soit chez nous, soit chez nos ennemis d'aussi belles choses en cette matiere, qu'on en voit dans les Commentaires de Cesar. Le Camp du Prince Loüis de Bade à Heilbron, où il arrêta l'armée Françoise ; celui du Maréchal de Villars sur la Sare, où il rompit toutes les mesures du Duc Malbouroug, & plusieurs autres sembla-

bles, montrent que ſur cet article l'habileté & la prévoïance des Generaux de ce tems, ne cedent en rien à celles des anciens Capitaines les plus fameux.

On ne peut gueres comparer l'attaque & la défenſe des places de guerre d'aujourd'huy avec les ſieges d'autrefois, tant les armes & les machines qu'on y employe ſont differentes: mais l'habileté des Ingenieurs de notre tems, les ruſes & les chicanes des aſſiegez & des aſſiegeans, les précautions que l'on prend pour attaquer & pour défendre une place, n'ont jamais été plus grandes. Jamais les travaux n'ont été mieux conduits en pluſieurs ſieges, & je crois qu'à proportion nous avons ſurpaſſé en cela les Romains.

Nos Ingenieurs ont ſurpaſſé l'habileté des Ingenieurs Romains.

Nous les égalons encore en la police Militaire dans les garniſons, pour la ſûreté des places & des frontieres. Une marque évidente de cela, c'eſt que la ſurpriſe d'une place de guerre eſt aujourd'huy une choſe preſque inoüie, tant on prend de précautions éloignées & prochaines contre tous les artifices & tous les ſtratagêmes, dont on pourroit ſe ſervir pour executer de pareils deſſeins.

Nous les égalons dans la police des garniſons.

Mais pour parler de la diſcipline en general, ceux qui ont fait de ces ſortes de comparaiſons entre l'ancienne diſcipline Militaire & celle de ces derniers tems, ne m'ont pas paru pour la plûpart aſſez équitables ſur ce point. Ils ont comparé la diſcipline des Grecs & des Romains telle qu'elle eſt décrite dans les Auteurs de ces tems-là, avec celle du nôtre telle qu'elle eſt dans la pratique, où ils ont remarqué beaucoup de deſordres, & par cette raiſon, ils ont donné ſans déliberer l'avantage à l'ancienne diſcipline ſur la moderne.

Regle pour bien juger de la diſcipline des Romains comparée avec la nôtre.

Pour faire la comparaiſon juſte, il faut comparer Reglement avec Reglement, & pratique avec pratique. Or je ſuis perſuadé qu'en ſuivant cette regle, ces auteurs auroient bien pu changer de ſentiment. Car comme de notre tems nous avons vû des Generaux exacts & ſeveres pour l'obſervation de la diſcipline, & d'autres relâchez là-deſſus, de même on cite pluſieurs exemples de Capitaines Grecs & de Capitaines Romains, dont les uns faiſoient exactement obſerver la diſcipline dans leurs armées, & les autres la negligeoient. Il faut de plus diſtinguer les tems & les conjonctures, car ces anciens Capitaines tout ſeveres

qu'ils étoient, se trouvoient obligez quelquefois malgré eux à user de condescendance & de ménagement envers leurs soldats, & à fermer les yeux à bien des desordres.

Je dis donc qu'en supposant la verité incontestable de ces reflexions, la discipline Militaire en France sous le Regne de Loüis le Grand n'a été en rien inferieure à celle des Grecs & des Romains. Je soûtiens que les Ordonnances de ce Prince pour la guerre comprennent tout ce qu'on admire le plus dans la discipline ancienne de ces deux nations, qu'on y trouve des vûës plus étenduës, qu'on y descend dans de plus grands détails, qu'on y prévoit plus les inconveniens, & qu'on y prend des mesures plus certaines pour l'execution.

Quant à la pratique comparée avec la pratique, nous pouvons dire que depuis l'an 1667 jusqu'aux dernieres guerres du feu Roy, l'execution des Ordonnances a été aussi exacte qu'elle l'étoit chez les Grecs & chez les Romains, que les violences des soldats étoient très-rares, & jamais impunies, que la sûreté dans les chemins sur les frontieres, & jusques dans les environs des camps, étoit aussi grande que dans les villes; que dans les places de guerre les bourgeois n'avoient rien à souffrir de la soldatesque; que les habitans de la campagne ne craignoient gueres le passage des soldats, & qu'en un mot à peine alors entendoit on parler de quelque desordre causé par les troupes: d'où je conclus que la discipline moderne, dont nous avons été témoins dans ces tems-là, étoit encore plus parfaite que l'ancienne, & que si depuis il y a eu quelque relâchement, ce sont de certaines conjonctures fâcheuses & inévitables qui y ont donné lieu. Faisons maintenant la comparaison des armes de ce tems avec celles dont se servoient les Grecs & les Romains. Ce point demande bien des discussions & des distinctions pour en raisonner juste.

Comparaison des armes anciennes & des modernes.

Premierement, en ce qui regarde les armes défensives, qui sont presqu'entierement abolies dans les armées, peut-on en nier l'utilité pour la conservation de la vie des soldats & des Officiers? On sçait bien qu'elles sont inutiles contre le canon, contre les gros mousquets, contre les carabines rayées; mais le seroient-elles contre l'épée, la pique, la bayonnette au bout du fusil, contre les pistolets, si elles étoient de bonne trempe?

Les Romains plus sages que nous, en se

Et n'est-ce pas contre ces sortes d'armes les plus meurtrieres de toutes qu'on devroit le plus se précautionner ?

servant d'armes défensives.

Qu'a-t-on à opposer à cela sinon qu'un Officier & un soldat sans armes défensives est plus dispos, plus déchargé, se remuë avec plus de facilité que s'il étoit chargé d'un casque & d'une cuirasse ? Mais cet avantage est-il préferable à ceux que produisent ces armes défensives ? A la verité les armes défensives de notre ancienne Gendarmerie avoient de grands inconveniens par leur pesanteur, aussi les Romains ne se servoient-ils pas d'armes si pesantes : mais une chose est très-certaine, que si nos Officiers & nos soldats s'étoient accoûtumez au casque & à la cuirasse, & aux simples manches de maille, ils ne seroient gueres moins en état de faire leurs mouvemens ; c'est la seule habitude de s'en servir qui leur manque, & s'ils l'avoient contractée par l'usage, ils n'en seroient gueres plus embarrassez que de leurs juste-au-corps. Je crois que si l'on en juge par la pure raison, on trouvera que les Romains étoient sur ce point infiniment plus sages que nous, & que de cent coups qui portent & ôtent la vie, il y en auroit plus des deux tiers qui seroient sans effet.

Comparaison des armes offensives d'autrefois, & des modernes.

Regle pour cette comparaison.

Secondement, on peut comparer en general les armes offensives d'aujourd'huy avec celles d'autrefois ; je veux dire les armes à feu, avec les arcs les arbalêtes, les frondes, les javelots ; & pour en faire une juste comparaison, on peut examiner si les anciennes étoient aussi meurtrieres que les nôtres si elles portoient aussi loin, si l'usage en étoit aussi prompt, si elles étoient plus ou moins embarrassantes, & enfin si elles étoient d'une plus grande dépense.

Armes anciennes plus meurtrieres que les nôtres.

Certainement les armes dont on se servoit autrefois étoient plus meurtrieres que celles dont nous nous servons. Une marque évidente de cela, c'est que nous voïons par les anciennes histoires, qu'il perissoit beaucoup plus de monde dans les batailles, que dans celles qui se donnent aujourd'huy.

Mais pour dire quelque chose plus en détail, il est certain que le canon soit dans un siege, soit dans une bataille, tuë ordinairement très peu de monde ; de sorte qu'il y a une espece de Proverbe dans les armées, que les coups de canon ne sont que pour les malheureux. Il est arrivé quelquefois dans une

bataille qu'une artillerie bien placée & bien servie a beaucoup contribué à la faire gagner, mais pour l'ordinaire ce n'est pas par là qu'on la gagne.

Il est encore certain que de mille coups de mousquets ou de fusils qu'on tire d'une tranchée, ou contre une tranchée, il n'y en a pas cent qui portent, & l'on compte pour beaucoup quand il y a quarante ou cinquante soldats tuez ; & autant de blessez durant une nuit de tranchée nonobstant le feu continuel des assiegez. Dans une bataille même, il y a une infinité plus de coups perdus, qu'il n'y en a qui tuent. Au contraire les fleches faisoient perir beaucoup plus d'ennemis ; & la raison, ce me semble de cette difference, est que les coups de mousquet ou de fusil ne blessent que par la ligne de mire, ou par hazard quand la balle donne contre quelque pierre qui la fait reflechir. Au lieu que les fleches blessoient, ou tuoient non seulement étant décochées par la ligne de mire, mais encore par la ligne parabolique en tombant de haut en bas.

Pourquoy les fleches tuoient plus de monde.

Quoique les Chrétiens eussent défait les Turcs à la bataille de Lepante, cependant on remarqua que ceux-cy avoient tué beaucoup plus de Chrétiens avec leurs fleches que les Chrétiens n'avoient tué de Turcs avec leurs arquebuses : & je dois remettre icy ce que j'ai rapporté ailleurs du livre de la discipline Militaire attribué au Seigneur du Bellay, au sujet du siege de Turin dont M. d'Annebaut étoit Gouverneur, que le seul Arbalêtrier qui étoit dans la place, *occit*, ou *blessa plus de nos ennemis en cinq ou six escarmouches, où il se trouva, que les meilleurs Arquebusiers qui fussent en la ville, ne firent durant tout le tems du siege.*

Exemple de la bataille de Lepante.

Patrizzi Paravangene, &c.

Autre exemple d'un Arbalêtrier au siege de Turin.

Les fleches d'ailleurs portoient plus loin que nos fusils ne portent, & je pourrois apporter des témoignages d'anciens Auteurs qui disent qu'elles alloient jusqu'à quatre & jusqu'à six cents pas.

Les fleches portoient plus loin que les fusils.

Mais on regardera sans doute comme un paradoxe de faire entrer en comparaison les frondes avec nos fusils. Une troupe de Frondeurs rangez en haye oseroit-elle seulement paroître en pleine campagne devant une troupe de Fusiliers rangez de même ? Mais il ne convient pas plus de se préoccuper en cette matiere qu'en aucune autre. Voyons ce que nous disent les anciens sur ce sujet.

Paradoxe de l'avantage des frondes sur fusils.

Les Frondeurs se servoient tantôt de pierres, tantôt de boulettes de plomb.

Balearica plumbum
Funda jacit.

dit Ovide. Pour les pierres, elles étoient aussi rondes pour la plûpart, & ils en faisoient provision de quantité de cette figure, parce que c'est la plus propre pour porter loin & adresser plus juste.

Rapidité du mouvement produit par la fronde.

Ils jettoient les boulettes de plomb avec une telle violence que le mouvement amollissoit le plomb en l'air,* dit Seneque; & ainsi ce ne sont point des exaggerations que ce que nous voïons souvent dit par les Poëtes sur ce sujet.

Ovidius.

Non secus exarsit quam cum balearica plumbum
Funda jacit. Volat illud & incandescit eundo,
Et quos non habuit sub nubibus invenit ignes.

Force de la fronde.

Diodor. Siculus.

Diodore de Sicile en parlant des habitans des Isles Baleares, qu'on appelle aujourd'huy Majorque & Minorque, qui étoient les plus fameux Frondeurs de l'Europe, dit qu'il n'y avoit ni casque, ni bouclier, ni cuirasse qui fussent à l'épreuve des pierres & des bales de plomb que jettoient ces Frondeurs. *Et scuta & galeas & omne armorum tegumentum perfringunt.*

Portée de la fronde.

Vegetius l. II. cap. 23.

La portée de la fronde étoit jusqu'à cinq & six cents pas, & par consequent beaucoup plus longue que celle de nos fusils. C'est ce que nous apprennons de Vegece lorsqu'il parle de l'exercice de l'arc & de la fronde: » Les Sagittaires, dit-il, & » les Frondeurs prennent pour but une espece de fascine (appa» remment suspenduë en l'air) ils s'en éloignent de six cents » pas, & il arrive souvent qu'ils la frappent avec la fleche, & » avec les pierres lancées par la fronde.

Justesse des Frondeurs.

Mais étoit-il possible de donner si juste dans le but avec la fronde? Vegece vient de nous assûrer qu'ils le faisoient sou-

* Aëra motus extenuat, & extenuatio accendit: sic liquescit excussa glans funda, & attritu aëris velut igne distillat, *Seneca Nat. Quæst.* II. *Cap.* 56.

vent même de six cents pas, mais dans un combat ils ne jettoient pas de si loin leurs pierres & leurs boulettes de plomb; & je réponds à cette question sur la justesse, par deux exemples tirez de l'Ecriture sainte. Le premier est celui de David qui avec la pierre de sa fronde donna droit dans le milieu du front de Goliat.

L'autre est pris du livre des Juges, où il est écrit que dans la ville * de Gabaa il y avoit sept cents Frondeurs qui tiroient si juste, qu'ils auroient pû sans manquer toucher un cheveu.

Tout cela nous paroît fort surprenant parce que nous ne faisons plus usage de cette arme. La portée de la fronde supposoit des gens très-forts que l'on choisissoit pour s'en servir, & la justesse venoit de l'exercice continuel qu'ils en faisoient. Mais la verité de tous ces faits étant supposée, la comparaison de la fronde avec nos fusils ne doit point paroître absurde ni chimerique.

Preuves de la verité du Paradoxe proposé.

Rangeons donc cent Frondeurs en rase campagne & les opposons à cent Fusiliers. Les premiers auront un avantage. C'est que la fronde portant plus loin que le fusil, ils pourront faire une premiere décharge avant que les Fusiliers puissent faire la leur, & en abbattront plusieurs d'abord. Ils auront un second avantage, c'est qu'après avoir essuyé le premier feu, ils pourront faire deux ou trois nouvelles décharges avant que les Fusiliers aïent rechargé leurs fusils. Car il faut du tems pour recharger le fusil, & il ne faut qu'un moment à un Frondeur pour prendre la boulette de plomb, ou la pierre dans sa trousse, & la jetter. Que si les cent Fusiliers se mettoient en Bataillon, les Frondeurs se partageant, par exemple, en quatre troupes, les envelopperoient de loin, & hors la portée du fusil, & les massacreroient avec leurs boulettes & leurs pierres; d'où il s'ensuit évidemment, ce me semble, que les cent Frondeurs déferoient les cent Fusiliers. Comparons maintenant le javelot avec le pistolet.

* Habitatores Gabaa qui septingenti erant viri fortissimi. . . . . sic fundis lapides ad certum jacientes, ut capillum quoque possent percutere, & nequaquam in alteram partem ictus lapidis deferretur. *L. Jud, Cap.* 20.

Le

Le pistolet dans le tems qu'on se servoit de cuirasses, comme on s'en servoit encore du tems de Henri IV, & même de Loüis XIII, ne tuoit & ne blessoit qu'étant tiré à bout portant, d'où vient que M. de Montgommeri dans son traité de la Cavalerie sous Henri IV. parlant de la maniere dont les hommes d'armes devoient charger, » Et lors, dit-il, chargeront à toute » bride le pistolet à la main, lequel ils ne tireront point qu'ap- » puyé dans le ventre de l'adversaire, au dessous du bord de la » cuirasse dans la premiere, ou seconde lame de la tassette, s'il » est possible. Que si quelqu'un se défie de ne pouvoir faire » faussée, (c'est-à-dire de trouver le défaut de la cuirasse) qu'il » donne à l'épaule du cheval.

Comparaison du javelot avec le pistolet.

P. 137.

Je compare le javelot avec le pistolet, parce que comme le pistolet a la portée courte, de même on ne lançoit le javelot que d'assez près sur l'ennemi. Or cette arme étoit certainement plus dangereuse que le pistolet, & quand elle étoit lancée par un homme vigoureux, il n'y avoit gueres de cuirasses qu'elle ne perçât.

Le même avantage que j'ai remarqué pour la fronde se rencontroit encore dans le javelot & dans les fleches des Romains. C'étoit le prompt usage. Le Sagittaire n'avoit qu'à prendre sa fleche dans sa trousse. Le soldat qui se servoit du javelot avoit sept coups à tirer, car il portoit à la main sept javelots qu'il lançoit l'un après l'autre selon le besoin. Ce qui se doit entendre des javelots legers ausquels proprement convenoit le nom de *jaculum*. Car les javelots à qui l'on donnoit le nom de *Pilum*, étoient beaucoup plus pesants, ceux qui s'en servoient n'en portoient que deux, & l'on ne les lançoit pas.

Jaculum à jaciendo.

Il ne falloit donc point perdre de tems pour mettre ces sortes d'armes en œuvre, au lieu qu'il en faut un considerable pour recharger un mousquet, un fusil, un pistolet, & que dans la précipitation d'une mêlée, on les recharge souvent très-mal.

Que si l'on a égard à la dépense, elle est infinie pour les armes à feu en comparaison de celle qu'on faisoit pour les anciennes armes. Que de pieces differentes entrent dans la composition du mousquet, du fusil, du pistolet, & quelle adresse ne faut-il pas pour les travailler, & pour les bien assortir? Ces

armes ſe gâtent aiſément, ou par la negligence de ceux qui les gouvernent, ou par l'uſage trop frequent qu'on en fait. Il faut des milliers de mouſquets pour ſoûtenir un ſiege. La plûpart à la fin ſont hors d'état de ſervir, & il faut en remplir les magazins qu'on en a vuidez.

Quelle dépenſe pour la matiere & pour la fonte des canons? combien de moules, d'inſtrumens, de travaux pour les faire, pour les polir au dedans & au dehors, pour y garder les proportions de longueur, d'épaiſſeur & dans toutes leurs parties?

Quelle quantité prodigieuſe de poudre, de boulets & de bales de plomb? mais tout cela n'eſt rien en comparaiſon des frais qu'il faut faire pour entretenir l'Artillerie dans un Royaume. Combien de manufactures differentes, quel nombre d'Officiers ne faut-il point entretenir, & quand elle marche, combien d'Ouvriers, de Forgeurs, de Charons, de Maréchaux à ſa ſuite, combien de chevaux pour la traîner, combien de Pionniers pour raccommoder les chemins? Combien d'hommes pour executer une ſeule piece de batterie? On feroit preſque un petit Corps d'armée du nombre d'hommes employez à la ſeule Artillerie.

Je conviens qu'il falloit auſſi du monde & du travail pour les machines, dont on ſe ſervoit autrefois pour aſſieger les places: mais il y a en cela une difference infinie. Toutes ces machines étoient pour la plûpart de bois avec quelques armures de fer: mais on en trouvoit ſouvent preſque tous les materiaux ſur les lieux. On les pouvoit preparer de telle ſorte qu'il n'y eût plus qu'à les monter, & les pieces ſe portoient dans des charettes. Voilà bien des avantages du côté des armes & des machines des anciens par comparaiſon avec les nôtres.

On pourroit faire ici trois queſtions. La premiere, ſi une armée rangée en bataille ne ſe ſervant que des armes & des machines des anciens, pourroit reſiſter à une armée égale qui auroit des canons & d'autres armes à feu. La ſeconde, ſi une armée aſſiegeant avec le canon & la mouſqueterie une place, où il n'y auroit que des armes & des machines anciennes, en viendroit aiſément à bout. La troiſiéme, ſi une place, où il y auroit du canon & d'autres armes à feu, pourroit être aiſément

prife avec les armes & les machines des anciens.

La premiere queftion ne fe peut & ne fe doit refoudre qu'en mettant une condition, fçavoir que les foldats que l'on fuppofe devoir combattre en bataille avec l'équipage & les armes des anciens Romains, ont été parfaitement exercez à l'ufage & au maniment de ces fortes d'armes : car fi on oppofoit aujourd'huy une armée deFrançois armez partie de frondes, partie de javelots, avec des boucliers, des cafques, des cuiraffes ; fi on les oppofoit, dis-je, à une armée d'Allemans, ou d'Anglois bien armez de moufquets, ayant une bonne Artillerie, il eft clair que cette armée de François ne tiendroit pas un moment devant eux, & que leurs armes tant défenfives qu'offenfives à l'ufage defquelles ils ne feroient nullement exercez, les embarraſſeroient tellement qu'ils ne pourroient pas faire la moindre refiftance.

Il faudroit encore fuppofer en fecond lieu, que ces François que nous metamorphofons en foldats Romains, connoîtroient la force & les effets des armes de leurs ennemis, qu'ils ne feroient point plus épouvantez du feu & du bruit effroïable du canon & de la moufqueterie, que le font nos foldats aujourd'huy. Car ce feul tonnerre épouventa tellement autrefois les Ameriquains & les autres Indiens les premieres fois qu'ils l'entendirent, voyant tomber leurs gens fans voir ce qui les foudroyoit, qu'une poignée de Portugais ou d'Efpagnols fuffifoit pour mettre en defordre des milliers de ces Barbares.

Il faudroit fuppofer en troifiéme lieu que le General de ces François auroit eu le loifir de faire fes reflexions pour fe précautionner autant qu'il eft poffible contre le canon & contre le moufquet, & qu'il auroit rêvé fur la maniere de combattre fes ennemis, comme Scipion avoit prévû avant que de combattre Annibal en Afrique, ce qu'il lui conviendroit de faire quand les Carthaginois feroient marcher leurs élephans contre l'armée Romaine.

Tout cela fuppofé, je dis que ce ne feroit pas une chofe fi certaine qu'il le paroît d'abord, que les François combattans avec les armes des Romains duffent être défaits par les Anglois ou par les Allemans, qui fe ferviroient d'armes à feu.

Les reflexions que j'ai faites en comparant les frondes avec les fuſils & les javelots avec les piſtolets, donnent lieu d'en douter, & pourvû qu'ils priſſent les précautions qu'on prend ordinairement pour empêcher l'effet du canon ennemi, ſoit par la ſituation des poſtes dont on ſe ſaiſit dans un champ de bataille, ſoit par les mouvemens qu'on fait faire aux troupes pour les en préſerver autant qu'il eſt poſſible,ils pourroient très-bien ſe defendre, ſur tout contre des gens qui n'auroient point d'armes défenſives. Ils eſſuyeroient comme on fait aujourd'huy, quelques décharges, & en feroient de leur côté à leur maniere, & d'auſſi ſûres avec les fleches & les frondes, & puis viendroient avec le javelot & les armes courtes enfoncer l'ennemi.

Pour la ſeconde queſtion, ſçavoir ſi une armée aſſiegeant avec le canon & la mouſqueterie une place, où il n'y auroit que des armes & des machines anciennes, en viendroit aiſément à bout: Je réponds premierement, que les machines des anciens qui jettoient des pierres d'un poids énorme pourroient beaucoup incommoder les batteries des aſſiegeans. Secondement, qu'avec leurs fleches, ils leur tueroient dans les approches beaucoup plus de monde qu'on n'en tuë avec le mouſquet par les raiſons que j'ai alleguées auparavant.

Je réponds en troiſiéme lieu,qu'avec les balliſtes & les catapultes & les autres machines anciennes, on ne pourroit pas tenir contre le canon pour deux ou trois raiſons. La premiere parce qu'elles ne pourroient pas en être à couvert, comme le ſont aujourd'huy les canons ſur les murailles d'une ville aſſiegée par le moyen des embraſûres, qui ne laiſſent voir que la bouche de la piece, au lieu que ces machines anciennes étoient pour la plûpart hautes & élevées, & par conſequent découvertes aux aſſiegeans. La ſeconde raiſon, c'eſt que ces machines étoient fort compoſées faites de bois de charpente aſſemblez, qu'on les faiſoit joüer par le moyen des leviers, ou de pareils inſtrumens, qu'un ſeul boulet de canon donnant dans la machine la briſeroit & la rendroit inutile, qu'il faudroit beaucoup de tems pour la raccommoder, au lieu qu'on remedie aiſément à une batterie de canon démontée, y ayant des affuts de rechange tout prêts pour remettre à la place de ceux qui ſeroient briſez.

La troisiéme raison est que les pierres lancées de ces machines n'étoient pas ordinairement poussées de but en blanc comme un boulet de canon, mais comme nos bombes, & nos paniers pleins de pierres qu'on jette avec les mortiers; & ainsi elles n'auroient leur effet sur une batterie des assiegeans qu'en y tombant comme une bombe y tombe quelquefois, ce qui étoit très-difficile; car il paroît par la construction de ces machines que leur jet n'étoit pas à beaucoup près si juste que celui de nos mortiers à bombes.

Enfin les assiegez dans le cas dont il s'agit, manqueroient du moyen le plus propre & le plus efficace pour retarder les approches des assiegeans, qui sont les mines, les fourneaux, les fougades, tandis que ceux-ci se serviroient de tous ces avantages pour avancer promptement leurs travaux; d'où il s'ensuit qu'une place défenduë par les seules armes & machines anciennes, & attaquée par les armes & les machines de ce tems, ne pourroit gueres resister à l'attaque & seroit bientôt prise.

La troisiéme question est de sçavoir si une place, où il y auroit du canon & d'autres armes à feu, pourroit être aisément prise avec les armes & les machines des anciens. Cette question me paroît encore plus aisée à resoudre que la précedente: & je crois qu'une place bien fournie & bien défenduë par les armes de ce tems ne pourroit être prise par les anciennes machines.

Premierement, les approches des anciens ne se faisoient point par tranchées, mais par les élevations de terre, dont les assiegeans se couvroient. Ces travaux par eux-mêmes étoient immenses: mais ils le seroient infiniment plus dans la supposition dont il s'agit. Il faudroit les commencer de beaucoup plus loin & hors de la portée du canon. Dès qu'ils en approcheroient, une batterie de grosses pieces ruineroit plus de terres remuées que les assiegeans n'en pourroient élever, les bombes, les grenades, ne leur permettroient pas de travailler. Ces travaux dès qu'ils seroient à peu de distance de la ville, seroient bien-tôt renversez par les mines.

Secondement, les ballistes, les catapultes, les mangonnaux seroient bien-tôt mis en pieces par le canon.

Troisiémement, on ne forçoit autrefois les places que de trois manieres quand les murailles étoient bonnes, ou hautes. La premiere étoit, de renverser la muraille par le moyen du bellier. La seconde, en les sappant & en les soûtenant avec des bois debout, où l'on mettoit ensuite le feu, qui ayant consumé les soûtiens, la muraille ou la tour s'écrouloient. La troisiéme étoit en faisant avancer ces grandes tours ambulatoires jusqu'au pied des murailles, & faisant tomber un pont qui s'y appuyoit, & donnoit entrée aux assaillans. Or le canon rend ce dernier moyen inutile : car ces tours de bois seroient bien-tôt fracassées. Pour le premier moyen il seroit également impraticable ; car le bellier n'étoit avancé jusqu'au pied de la muraille qu'à la faveur des galeries sous lesquelles on le conduisoit : or quelles galeries pourroient être assez fortes pour resister au canon ? Le second moyen qui consistoit à sapper la muraille, supposé qu'on pût en approcher à la faveur de ces mêmes galeries, ce qui est impossible, car le canon les mettroit en pieces : mais supposé qu'on pût gagner le pied des murailles, ou cet endroit seroit flanqué, ou il ne le seroit pas. S'il l'étoit, le canon auroit bien-tôt fracassé le bellier & la galerie qui le couvriroit. S'il ne l'étoit pas, qui empêcheroit les assiegez pour y suppléer, de faire des caponieres & d'autres semblables travaux dans le fossé, pour foudroyer le bellier, & les Mineurs à l'endroit où ils travailleroient ? Enfin on ruineroit toutes ces attaques par les fourneaux avec lesquels on feroit tout sauter en l'air.

On pourroit faire une quatriéme question, sçavoir si une place attaquée par les anciennes machines, & défenduë par les mêmes machines devoit durer plus long tems à prendre qu'une place attaquée aujourd'huy avec le canon, & défenduë pareillement par le canon. A cela je réponds, qu'en supposant les circonstances égales du côté des assiegeans & des assiegez, pour la valeur, pour l'habileté à attaquer & à défendre, l'armée assiegeante & la place assiegée également bien fournies des choses necessaires pour un siege ; je réponds, dis-je, qu'en ce cas, une place assiegée & défenduë avec le canon doit être plûtôt prise qu'une place qui seroit assiegée

& défenduë avec les anciennes machines. Car il ne reste plus qu'une regle pour décider la question, qui est premierement, la grandeur des travaux qu'il falloit faire autrefois, & de ceux qu'on fait aujourd'huy pour l'attaque d'une place, & secondement la facilité de remuer les machines de guerre employées à l'attaque. Or il est certain que les travaux des anciens pour l'attaque d'une place étoient incomparablement plus grands que ceux d'aujourd'huy, & que leurs grandes machines étoient bien plus difficiles à remuer que nos canons du plus gros calibre, & sujettes à beaucoup plus d'inconveniens. On devoit donc employer beaucoup plus de tems à prendre une place qu'on n'en employe aujourd'huy.

Il s'ensuit de tout cela que les machines de guerre de ces derniers tems valent incomparablement mieux pour les sieges, soit pour la défense, soit pour l'attaque des places, & qu'il n'y a que pour les batailles, où la chose pourroit avec raison paroître problematique.

Je termine ici l'Histoire de la Milice Françoise sur la terre, & je crois n'y avoir rien omis d'important en ce qui concerne l'historique dans cette matiere, à quoy je me suis borné en proposant le plan de cet Ouvrage. Je vais dans ce dernier Livre renfermer l'Histoire de la Marine, ou l'Histoire de la Milice Françoise sur la mer.



LIVRE XIV.

Histoire de la Milice Françoise sur la mer depuis l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules.


AMAIS aucuns peuples de ceux que les Romains appelloient Barbares, ne se sont plus signalez ni rendus plus redoutables sur la mer que les anciens François. Je parle de ces François dont il est fait de tems en tems mention dans l'Histoire Romaine sous les Regnes des Empereurs Probus, Diocletien, Maximien & Constantin. On les y voit désoler tantôt les côtes des Gaules, tantôt celles d'Espagne, tantôt celles d'Afrique, tantôt celles de Sicile. Je me contenterai de rapporter sur ce sujet ce qu'Eumenius dit d'eux dans le Panegyrique de Constantius Cesar: » On se » ressouvenoit, dit-il, de ce qui arriva sous l'Empire de Pro- » bus, lorsqu'une petite troupe de prisonniers François (que » ce Prince avoit transportez au Pont en Asie) se saisit de » quelques vaisseaux, & s'étant mis en mer, alla avec une » hardiesse incroyable ravager la Grece & l'Asie, fit descen- » te en Libye qui en souffrit à son tour, prit Syracuse, cette » ville autrefois si fameuse par ses victoires navales; & après » ces expeditions étant rentrée dans l'Ocean, fit connoître » qu'il n'y avoit nul lieu assûré contre la temerité de ces Pi- » rates, dès là que leurs navires pouvoient y aborder.

Ammian. Marcellin. l. 27. Nazarius in panegyrico Constantini. Mammertin. In Panegyrico Maximian. Eumenius in Panegyrico Constantio Cæsari.

Mais ce n'est pas de ces premiers François dont on ne peut faire l'Histoire par des memoires suivis, que je me propose de parler dans ce traité de la Marine. Je me borne au tems que renferme mon Histoire, qui commence à l'année que la

Nation Françoise se fit une demeure stable dans les Gaules près de deux siecles après ceux dont Eumenius raconte les proüesses. On doit seulement observer que ces François qui s'établirent dans les Gaules sous la conduite de Clovis, n'avoient pas sans doute oublié l'art de naviger & de combattre sur la mer qui avoit rendu leurs prédecesseurs si redoutables sur cet élement.

De plus les François avant que de fixer leur domination dans les Gaules, habitoient les bords de la mer au-delà du Rhin, & le long du bas Rhin. D'où il s'ensuit que ces peuples qui n'avoient gueres en vûë que le butin dans les excursions frequentes qu'ils faisoient sur l'Empire Romain, n'avoient pas negligé le métier de Pirates que leurs Ancêtres avoient fait de tout tems : car dès le tems de Corneille Tacite on parloit des navires des Chauces * qui étoient un canton des François.

* Apud Chaucos levia navigia. *Tacit.*

Enfin il est constant que jusqu'au tems de Clovis les peuples maritimes de Germanie, non seulement entendoient l'art de la Navigation, mais encore qu'il étoit très-dangereux d'avoir à faire à eux sur la mer, & qu'ils s'y battoient avec beaucoup de valeur & d'adresse. C'est ce que nous apprenons de Sidoine Apollinaire qui vivoit peu d'années avant l'entrée de Clovis dans les Gaules, & qui dans une de ses Lettres, dit ce qui suit des Saxons.

» Dans le tems que je vous écris, j'apprends des côtes de
» Xaintonge que vous avez donné le signal à la Flotte, &
» que vous êtes actuellement en mer contre les vaisseaux re-
» courbez des Saxons.

Ensuite il conseille à Naamatius à qui il écrit d'être bien sur ses gardes. » Autant qu'il y a, dit il, de Rameurs parmi
» eux, ce sont autant de Chefs de Pirates. Ils commandent,
» ils obeïssent à leur tour, ils s'instruisent les uns les autres
» ..... c'est de tous les ennemis le plus redoutable. Il atta-
» que, lorsqu'on s'y attend le moins. Quand il est découvert,
» il échappe. Il ne fait nul quartier à ceux qu'il surprend ; &
» sa fierté lui fait mépriser ceux qui lui resistent. Il a l'a-
» dresse d'échapper à ceux qui le poursuivent, & ceux qu'il
» poursuit, ne lui échappent gueres. Les naufrages au lieu de
» les étonner, les aguerrissent, ils se familiarisent avec les dan-

» gers, & connoiſſent la mer à merveille. Ils prennent le tems
» de la tempête pour ſurprendre leurs ennemis ; & l'eſperan-
» ce du bon ſuccès leur fait compter pour rien les dangers
» où ils s'expoſent au milieu des flots & des rochers.

Ce détail que nous fait Apollinaire nous apprend comment ces Germains maritimes, tels qu'étoient nos François, étoient habiles & experimentez dans la navigation & dans les combats de mer.

Quoique les François s'étant une fois établis dans les Gaules, ſe ſoient toûjours beaucoup plus ſignalez ſur la terre que ſur la mer ; cependant la ſituation de la France entre deux mers ne leur permit pas de negliger entierement la Marine. Mais l'Hiſtoire de la premiere & de la ſeconde Race eſt encore plus ſterile ſur ce ſujet que ſur tout le reſte. Je dirai en peu de mots ce que j'y ay trouvé là-deſſus ; & je m'étendrai davantage ſur la matiere ſous la troiſiéme Race.

CHAPITRE I.

De la Marine ſous la premiere & la ſeconde Race.

L'Hiſtoire de la premiere Race ne me fournit que deux ou trois faits ſur cette matiere. L'un eſt la victoire de Theodebert I ſur Cochiliac Roy des Danois.

Celui-ci étoit venu avec une Flotte faire deſcente dans les Etats de Thierry I Roy de la France Auſtraſienne fils de Clovis. Ce Prince envoya contre lui Theodebert ſon fils qui attaqua le Roy de Dannemarc, au moment du rembarquement, le défit & le tua, tandis que la Flotte de France qui arriva en même-tems, mettoit en déroute la Flotte Danoiſe, à laquelle on enleva tout le butin qu'elle avoit fait.

L'autre expedition maritime ſe fit par les François ſous le Regne de Gontran Roy de Bourgogne petit-fils du grand Clovis. Ce Prince étant en guerre avec Leuvigilde Roy des Viſigots d'Eſpagne, envoya en même-tems contre lui une armée en Septimanie, c'eſt-à-dire en Languedoc, & une Flotte pour ravager les côtes de Galice. Cette Flotte fut attaquée & en-

tierement défaite par celle de Leuvigilde : de sorte qu'il ne s'en échappa que quelques chaloupes qui vinrent apporter la nouvelle de la défaite. Enfin Fredegaire & Aimoin parlent encore d'une expedition par mer que Charles Martel fit sur les Frisons avec sa valeur & son bonheur ordinaire. Fredeguar. Aimoin.

Nous n'apprenons rien autre chose par ces faits, sinon que nos Rois François dès le commencement de la Monarchie dans les Gaules, équipoient des Flottes sur l'Ocean. Il paroît encore par un endroit de l'Historien Procope qu'ils en avoient aussi sur la mer Mediterranée : car après avoir parlé du traité par lequel l'Empereur Justinien leur ceda la Provence, pour les détacher de la Ligue qu'ils avoient faite contre lui avec Vitigez Roy des Ostrogots d'Italie, il ajoûte ces paroles : Depuis ce tems-là les François furent absolument Maîtres de Marseille Colonie des Phocenses, *& en possession de cette mer.*

La seconde Race ne me fournit une gueres plus grande matiere de reflexions sur la Marine de ces tems-là ; quoique par nos Histoires il soit constant que Charlemagne fut fort puissant sur la mer. La vaste étenduë de son Empire bordé d'un côté par l'Ocean, & de l'autre par la Mediterranée, l'obligeoit à se rendre redoutable sur cet élement aussi-bien que sur la terre. La jalousie des Empereurs Grecs contre lui depuis qu'il eut pris le titre d'Empereur d'Occident, les differens qu'il avoit souvent avec eux ; les Flottes des Sarrasins d'Espagne & d'Afrique, & celles des Normands qui dès-lors couroient toutes les mers, le mirent dans la necessité d'équiper un très-grand nombre de vaisseaux pour garantir ses côtes des attaques de tant de formidables ennemis.

Les Sarrasins firent de tems en tems des descentes en Sardaigne & dans l'Isle de Corse. Cela donna lieu à des combats sur mer où les Sarrasins furent ordinairement battus.

Les Normands dès-lors parurent diverses fois sur les costes de l'Empire François. Charlemagne qui connoissoit par experience la bravoure de ces hommes du Nord, prévit ce qu'il en devoit craindre pour ses successeurs. Et un des auteurs de son Histoire raconte que ce Prince étant un jour dans une ville maritime du Languedoc, vit pendant son dîner de son appartement qui avoit vûë sur la mer, paroître quelques Monachus Sangallensis, l. 2. c. 22.

vaisseaux qui envoïoient leurs chaloupes à terre en divers endroits. Chacun disoit ses pensées sur ces vaisseaux, les uns les prenoient pour des vaisseaux Marchands d'Afrique, les autres pour des Marchands Anglois, les autres pour des Juifs. L'Empereur seul connut à la structure des Navires & à l'adresse de la manœuvre que c'étoient des Pirates Normands, & dit que ces Navires étoient plus remplis d'ennemis que de marchandises. On en fut assuré par quelques barques qu'on détacha pour les reconnoître. Les Normands voïant tant de mouvement sur le rivage,& quantité de troupes qui se répandoient de tous côtez, jugerent que l Empereur étoit là, & au lieu de faire descente, prirent le large. Ce Prince étant toûjours à la fenêtre pour les considerer, laissa couler quelques larmes dont ses Courtisans furent surpris, sans qu'ils osassent lui en demander la cause. Il la leur découvrit lui-même: Si ces gens-là, leur dit-il en soûpirant, osent menacer les côtes de France de mon vivant, que feront-ils après ma mort? Sa prédiction ne fut que trop veritable, comme on le voit par la suite de l'Histoire.

Prédiction trop veritable de Charlemagne.

Ce Prince pour prévenir les malheurs qu'il apprehendoit de ces Pirates, des Grecs & des Sarrasins, avoit depuis l'embouchure du Tybre jusqu'à l'extrémité de la Germanie,c'est-à-dire jusqu'en Dannemarc, excepté une grande partie de l'Espagne dont il n'étoit pas maître; il avoit, dis-je, dans tout ce grand espace des vaisseaux armez à l'embouchure de toutes les Rivieres par où les ennemis pouvoient penetrer dans les terres de l'Empire François, & outre cela dans tous les endroits exposez aux descentes. Les Comtes avoient ordre d'être toûjours sur leurs gardes, & d'assembler leurs Milices, dès qu'il paroissoit des vaisseaux étrangers sur les côtes: & la Garde étoit faite par tout avec tant de soin, qu'il arriva très-rarement que les Normands & les autres fissent impunément quelque descente.

Précaution de Charlemagne, & le nombre prodigieux de ses vaisseaux.

Eginard. in vita Caroli Magni.

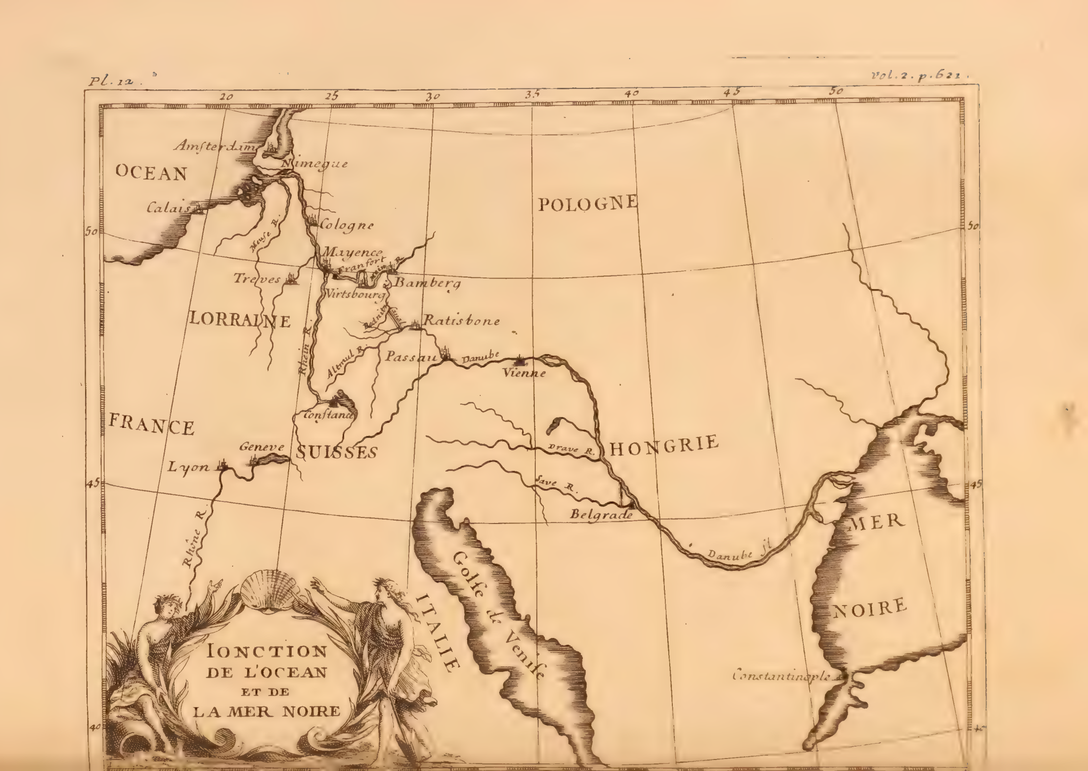
Parmi les Capitulaires on en voit quelques uns qui regardoient cet article, & les Seigneurs avoient ordre en ces occasions de servir en personne comme dans les armées de terre.

L. 4. c. 5. Edit. Pithoeana & cap. 36.

Ce Prince prenoit ces précautions sur l'exemple des anciens

Pl. 12.

Vol. 2. p. 621.



Romains, qui pour la sûreté de leur Empire avoient des Flottes en Italie, à Ravennes & à Misene, au Port de Frejus dans les Gaules, aux embouchures du Rhin, sur le Danube, & au Pont en Asie.

Mais ces beaux ordres de Charlemagne furent negligez sous Loüis le Debonnaire son successeur, & encore plus sous Charles le Chauve, qui les renouvella cependant dans l'Assemblée de Tousi en l'an 865. alors, & sous les Roïs suivans se firent les inondations des Normands en France qui la ravagerent par tout. Cap. 14.

On n'a point d'autre détail dans l'Histoire touchant cette police, ni de la maniere dont les vaisseaux étoient construits, ni de la discipline qui s'observoit dans les Flottes : j'ajoûterai seulement encore une chose qui a du rapport à ce sujet. C'est l'entreprise que fit Charlemagne de la jonction de l'Ocean avec la Mer Noire autrefois nommée le Pont Euxin. Le dessein qu'il avoit de subjuguer les Abares qui ne purent convenir avec lui des limites de leurs Etats & des siens après qu'il eut réduit la Baviere en Province, & l'envie qu'il avoit de pousser ses conquêtes jusqu'aux extrémitez du Danube, lui firent venir cette pensée. Il n'étoit question pour cela que de joindre le Rhin avec le Danube : car on eût monté de l'Ocean par le Rhin, & du Rhin par un canal & d'autres rivieres, on fût entré dans le Danube, & par le Danube on fût descendu dans la Mer Noire où ce fleuve a son embouchure.

Projet de Charlemagne de joindre l'Ocean avec la Mer Noire.

Charlemagne étoit maître de tout le pays depuis l'embouchure du Rhin jusqu'au Danube, & d'une grande partie de cette seconde riviere où ses troupes, ses munitions, ses bagages, & tout l'attirail de guerre auroit été commodément conduit & sans beaucoup de dépense.

Le projet fut de tirer un canal depuis la riviere de Rednitz dont la source est vers Veissembourg dans l'Evêché d'Aicstet, jusqu'à la riviere d'Altmul. La riviere de Rednitz se jette dans le Mœin au-dessus de Bamberg, & le Mœin dans le Rhin à Mayence : la riviere d'Altmul se jette dans le Danube au-dessus de Ratisbonne. Le dessein donc étoit de faire un canal de communication de la riviere de Rednitz avec la riviere d'Altmul, & par ce moyen faire passer les vaisseaux du Rhin

Eginard. in Annal. ad an. 793.

dans le Danube, & du Danube dans la Mer Noire où il se jette ; on prétendoit donner à ce canal trois cents pieds de largeur.

On fonda le terrein, on n'y trouva que peu de roc, & le canal fut poussé jusqu'à deux mille pas : mais c'étoit par tout une terre si molle & si marécageuse qu'il étoit difficile d'y donner de la consistance : on y travailla, mais le tems étant alors fort pluvieux, tous les travaux que l'on faisoit pendant le jour, s'affaissoient & s'ébouloient pendant la nuit. On n'avoit pas en ce tems-là plusieurs inventions que nous avons aujourd'huy pour vuider & faire écouler les eaux, & soûtenir les terres. Ainsi l'on abandonna l'ouvrage, par le desespoir d'y réüssir. Peut-être le reprendroit-on un jour, si jamais contre toute apparence, un même Prince étoit maître du Rhin & du Danube, au lieu que maintenant ces rivieres coulent dans les Etats d'une infinité de divers Souverains, qu'on auroit peine à faire concourir à un si beau dessein.

CHAPITRE II.

De la Marine sous la troisiéme Race.

Nos Rois n'avoient point alors d'armées Navales, & pourquoy.

DEpuis Hugues Capet jusques à Philippe-Auguste il n'est point fait mention d'armées Françoises sur la mer, excepté celles des deux premieres Croisades, où il y avoit un grand nombre de François & plusieurs vaisseaux armez dans les Ports de Normandie & de quelques autres Provinces du Royaume. Mais je parle seulement ici d'armées Royales composées de vaisseaux François ou armez aux dépens des François, sous les ordres du Roy de France, & pour son service. Il y a diverses raisons pourquoi nos Rois n'avoient point alors d'armées de mer. La premiere est que ces premiers Rois de la troisiéme Race avoient très-peu de Ports en leur puissance, parce que la plûpart des Provinces maritimes du Royaume, comme la Normandie, la Bretagne, la Guyenne, le Languedoc, étoient sous la domination des grands Vassaux, qui durant la seconde Race s'étoient érigez en Souverains.

La seconde raison est que depuis que les Normands furent établis dans la Province à laquelle ils ont donné leur nom, on ne vit plus gueres de Flottes des pays du Nord venir infester les côtes de France, & que d'ailleurs les Sarrasins d'Espagne, qui avoient été long-tems redoutables sur la mer, étoient assez occupez à se défendre chez eux contre les Princes Chrétiens du pays, dont la puissance s'étoit accruë peu à peu ; & contre les secours que les autres Princes Chrétiens envoïoient de tems en tems à ceux-cy.

La troisiéme raison est que les Anglois ne s'étoient pas encore rendus extrêmement formidables à la France : car quoiqu'ils fussent maîtres de la Normandie, depuis que sous Philippe I, Guillaume le Conquerant se fut emparé de la Couronne d'Angleterre ; cependant les guerres civiles dont ils furent continuellement agitez après la mort de ce Prince, ne leur permettoient pas de faire de grands armemens sur la mer ; & même les Chefs des divers partis s'estimoient heureux d'être appuyez par les Rois de France. Ainsi les François ne se trouvoient pas encore obligez à se précautionner beaucoup de ce côté-là.

Mais nonobstant toutes ces guerres civiles, les Anglois devinrent maîtres de la Guyenne & du Poitou par l'imprudent divorce que Loüis VII pere de Philippe-Auguste fit avec Eleonor heritiere de ces Provinces. Les Anglois par d'autres alliances s'impatroniserent de la Bretagne, de l'Anjou & du Maine, & augmenterent par là infiniment leur puissance aux dépens de celle de la Monarchie Françoise. C'étoit là l'état où étoient les choses, lorsque Philippe-Auguste monta sur le trône : & ce fut alors que les Anglois obligez de transporter souvent des troupes en France, pour la conservation de leurs domaines, penserent plus que jamais à s'assûrer l'empire de la mer.

Les Anglois deviennent puissans sur la mer.

Cela mit Philippe-Auguste dans la necessité de se fournir aussi de vaisseaux. Il en étoit si peu pourvû, lorsqu'il prit la resolution d'aller au secours des Chrétiens de la Palestine, qu'il fut contraint de faire son armement & ses magasins à Gennes ; *& paucis evolutis diebus*, dit son Historien, *Januam venit, ubi naves & ea quæ erant victui necessaria cum armamentis diligentissime parari fecit.*

Philippe-Auguste d'abord n'avoit point de vaisseaux.

Rigord. p. 186.

Mais étant revenu de cette expedition, il voulut se rendre indépendant des étrangers pour la Marine ; & c'est là l'époque du rétablissement de la puissance des François sur la mer.

Philippe-Auguste restaurateur de la puissance de nos Rois sur la mer.

En traitant de la Milice Françoise sur la terre, j'ai dit que Philippe-Auguste en fut en quelque façon le restaurateur par le rétablissement de l'Art Militaire, sur tout dans la maniere de faire les sieges où il remit en pratique les usages des anciens Romains ; & cela par le moyen de quantité de bons Ingenieurs qu'il entretenoit, & qui lui furent d'une grande utilité dans la conquête de la Normandie sur les Anglois. Mais on doit encore le regarder comme le restaurateur de la puissance du Royaume sur la mer.

Ce Prince après avoir conquis presque toute la Normandie, & fait d'autres conquêtes en Bretagne, en Poitou & ailleurs sur le Roy Jean d'Angleterre, forma le projet de porter la guerre chez son ennemi. Il fit travailler par tout à construire des vaisseaux, & enfin il se trouva en état de mettre sur pied une Flotte de dix-sept cents voiles. La plus grande partie de cette nombreuse Flotte fut mise dens le Port de Dam auprès de Bruges, & le reste demeura en rade ou le long de la côte. Mais ce premier coup d'essai des François sur la mer ne réüssit pas par la negligence de ceux qui devoient veiller à la garde de ces vaisseaux restez en pleine mer ; car ils furent surpris par Ferrand Comte de Flandres ligué contre la France avec Jean Roy d'Angleterre & l'Empereur Othon. Ce Comte en prit plus de trois cents, en fit échoüer une centaine le long des côtes, & dissipa le reste. Il vint ensuite bloquer le Port de Dam avec la Flotte Angloise ; & le Roy desesperant de sauver la sienne qui étoit enfermée dans ce Port, en fit retirer les vivres, les machines & tout ce qui étoit dessus, & la fit brûler lui même pour l'empêcher de tomber sous la puissance des Ennemis. Ce fut une prodigieuse perte & la plus grande que ce Prince eût faite pendant tout son Regne. Il la repara par le gain de la bataille de Bovines : mais ce malheur fit échoüer entierement l'expedition d'Angleterre.

Ibid. p. 212.

Ruine entiere de la Flotte de Philippe-Auguste.

Cependant de son vivant Loüis son fils y passa appellé par les Anglois mêmes & y fut proclamé Roy : mais ce ne fut pas

pour

pour long tems. Philippe-Auguste nonobstant la perte qu'il avoit faite à Dam, trouva encore assez de vaisseaux pour composer une Flotte qui alla au secours de son fils resserré dans Londres. Cette Flotte fut encore défaite ; & il fallut que le Prince capitulât pour son retour en France.

Autre Flotte défaite.

Il n'est point marqué dans l'Histoire que ce jeune Prince dont le Regne fut fort court, eût pensé à rétablir les forces maritimes du Royaume, qui avoient été presque entierement ruinées dans les deux rencontres dont je viens de parler. Mais S. Louis son fils & son successeur se trouva en état quelques années après de mettre en mer quatre-vingt vaisseaux pour défendre les côtes de Poitou contre la Flotte de Henri III Roy d'Angleterre, & quatre ans aprés il en équipa une nombreuse pour son expedition d'outre-mer. Alphonse Comte de Poitiers l'alla joindre l'année d'après avec une autre Flotte. Charles Comte d'Anjou autre frere du même Roy en mit une en mer de vingt galeres & de quelques autres vaisseaux jusqu'au nombre de quatre-vingt voiles pour la conquête de Naples : mais toutes ces Flottes ne furent rien en comparaison de celle que S. Loüis assembla à Aigues-mortes sur la fin de son Regne pour l'expedition d'Afrique où il mourut. Il falloit qu'elle fût bien nombreuse, si ce que dit un Historien est veritable, qu'il y avoit dessus soixante mille hommes. Il est vrai qu'il emprunta plusieurs vaisseaux des Venitiens & des Genois pour de l'argent : mais la plus grande partie de la Flotte étoit de navires François : & quant à sa premiere expedition d'outre-mer, Joinville dit qu'au départ de Chypre pour la conquête de Damiete, *il y avoit dix-huit cents vaisseaux tant grands que petits.*

S. Loüis rétablit la marine.

Matthæus Paris ad ann. 1242.

Additiones ad Lambert. Schafnab.

Joinville. p. 27.

La puissance des François n'étoit gueres alors inferieure à celle d'Angleterre sur la mer : & elle se maintint ainsi jusqu'à la prise du Roy Jean. Car Philippe III, dit le Hardi, Fils de saint Loüis étant en guerre avec Pierre III Roy d'Arragon, envoya en Catalogne une flotte de six-vingt, tant galeres qu'autres gros vaisseaux. Philippe le Bel son Fils, s'étant broüillé avec Edoüard I Roy d'Angleterre, fit passer une armée en Angleterre sous les ordres de Jean de Harcour, & de Matthieu de Montmorency, qui prirent la

Philippe III puissant sur la mer.

Mariana l. 14 c. 9.

Annales de France.

Puissance de Philippe le Bel & de Philippe de Valois sur la mer ville de Douvre & la saccagerent. Philippe de Valois fit une pareille expedition contre Edoüard III ; & son armée pilla & brûla la ville de Soutampton.

Froissart vol. 1. chap. 36. Ibid. chap. 51. Sa flotte qui fut défaite par les Anglois à la bataille de l'Ecluse, étoit de six vingt gros vaisseaux & d'un grand nombre de plus petits. L'Histoire marque encore sous le même Regne un combat naval & une grande victoire remportée sur les Flamans devant Ziriczée en Zelande en 1304, & un autre assez considerable auprés de l'Isle de Grenesay, où la flotte Françoise étoit de trente-six gros vaisseaux, & l'Angloise de quarante-six. Ibid. chap 92.

La marine aneantie en France sous le Roy Jean. Il ne fut plus mention de flotte en France sous le Roy Jean, sur tout depuis sa prison à la journée de Poitiers. Charles V son Successeur aïant par sa sage conduite rétabli l'ordre dans le Royaume, assembla une très nombreuse flotte à Harfleur l'an 1369, à dessein de porter la guerre en Angleterre : mais le Duc de Lancastre le prévint ; & aïant fait passer une armée à Calais, obligea Charles à désarmer, pour employer à la défense de la Picardie les troupes qui montoient la flotte. Ibid. chap. 267. *Rétablie par le Roy Charles V.* Celle qu'il mit en mer trois ans aprés en 1372, réüssit mieux & remporta une grande victoire sur les Anglois devant la Rochelle. *Ses victoires navales sur les Anglois.* Le Comte de Pembrok qui commandoit la flotte Angloise fut fait prisonnier, & presque tous ses vaisseaux pris ou coulez à fond. Ibid. chap. 304.

Le même Roy fit encore un grand armement sur mer l'an 1377. Jean de Vienne, Amiral de France qui la commandoit, prit & brûla la Rye, pilla l'Isle de Wigt & quelques villes d'Angleterre le long de la Manche. Ibid. chap. 327. Ce fut durant cette expedition qu'il apprit la mort d'Edoüard III, qui sous les deux Regnes précedens, avoit mis le Royaume de France à deux doigts de sa perte, & qui aprés un trés-glorieux Regne mourut avec le chagrin de se voir insulté jusques dans son Royaume, & sur le point de perdre tous les Etats qu'il possedoit au-delà de la mer.

Charles VI Successeur de Charles V son pere sur le Trône de France, aprés un commencement de Regne troublé par les factions de ses trois Oncles, les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berri, ayant pris en main le gouvernement *Charles VI puissant sur la mer.*

de l'Etat, se rendit sur la mer aussi redoutable que ses Prédecesseurs. Et ayant formé le dessein de faire en Angleterre autant de mal & de ravages que les Anglois en avoient fait dans son Royaume, il acheta des Etrangers une infinité de vaisseaux qui joints avec ceux de France, composerent une flotte de mille deux cents quatre vingt sept voiles. De sorte qu'il y en avoit assez, dit l'Auteur de l'Histoire de Charles VI, pour faire un pont depuis Calais jusqu'à Douvres: mais la jalousie du Duc de Berri contre le Duc de Bourgogne son frere, fit avorter ce dessein, & rendit inutiles les excessives dépenses qu'on avoit faites pour l'execution. L'entreprise ne fut pas cependant entierement abandonnée; on fit de nouveaux préparatifs pour le mois de May de l'année suivante; & l'on n'attendoit plus que le Connétable de Clisson, qui devoit commander l'armée en Angleterre après la descente, lorsque le Duc de Bretagne surprit ce Seigneur qu'il regardoit comme son ennemi, & le mit en prison. Cet incident déconcerta tout; & ce fut un grand problême en ce tems-là, sçavoir si le Duc de Bretagne fit par sa trahison plus de bien à l'Angleterre, en empêchant le ravage dont elle étoit menacée, qu'il n'en fit à la France, en faisant échouër cette expedition que mille accidens pouvoient empêcher de réüssir, & en laquelle, si le succès en eût été malheureux, la plus grande partie de la Noblesse Françoise auroit peri.

Histoire de Charles VI sous l'an 1385. Froissart vol. 3. chap. 25.

Depuis ce tems là, il se fit encore quelques autres armemens moins considerables, sous le Regne de ce Prince même, depuis l'étrange accident qui lui arriva & qui le rendit incapable par l'égarement de son esprit, de gouverner par lui-même: & puis survinrent les guerres civiles, dont les Anglois profiterent pour s'emparer d'une grande partie de la France. Charles VII son Successeur ne fut de long-tems en état de rétablir ses forces maritimes. Je trouve seulement que l'an 1451 le Comte de Dunois faisant le siege de Bayonne qu'il prit, avoit sur la mer pour l'investir de ce côté-là, douze vaisseaux Biscains appellez Espinaces, & que l'an 1457 Pierre de Brezé Comte de Maulevrier, Senéchal de Normandie, fit une descente en Angleterre avec une flotte sur laquelle il y avoit quatre mille soldats, & força la ville de Sandwic qui

Histoire de Charles VII 466.

Pag. 475.

Quelques expeditions de

mer sous Charles VII.

fut pillée : mais ces expeditions réüssirent par la foiblesse des Anglois, occupez de leurs guerres civiles, plûtôt que par les forces de la France qui n'étoient alors que mediocres sur la mer.

Loüis XI s'occupa peu de la marine.

Il ne paroît pas que Loüis XI Successeur de Charles VII se fût beaucoup appliqué à augmenter sa puissance dans la marine ; & il ne se donna de son tems aucun combat naval considerable. Je trouve seulement que le Comte de Varwik qui se revolta contre Edoüard IV, en faveur de Henri VI prisonnier dans la tour de Londres, étant passé en France, le Roy ordonna au bâtard de Bourbon alors Amiral, de rassembler quelques vaisseaux pour joindre à ceux du Comte de Varwik, contre la flotte de Charles Duc de Bourgogne, qui étoit très nombreuse ; & qu'ensuite la plûpart des navires qui étoient dans les ports de France sur l'Ocean, s'étant assemblez par les ordres du même Roy, ils escorterent le Comte de Varwik, lorsqu'il repassa en Angleterre où il rétablit Henri sur le Trône.

Comines l. 3. Chap. 5.

Memoires manuscrits de Bethune vol. coté 8448. pag. 47.

Loüis XI se contenta d'entretenir trois galeaces, quelques galées & caravelles legeres, pour escorter ses sujets qui faisoient commerce au Levant. Le peu de dépense qu'il faisoit sur la mer l'exposa aux insultes des Corsaires de Barbarie, qui faisoient des descentes en Languedoc, & en amenoient des habitans en esclavage.

Forces de Charles VIII sur la mer.

L. 7. ch. 5.

Charles VIII étant monté sur le Trône, n'eut pas assez de ses seuls vaisseaux pour la conquête de Naples, & fut obligé de faire une grande partie de son armement de mer à Gennes, dont Ludovic Sforce surnommé le More, qui l'avoit engagé à cette entreprise, étoit le Maître. *Et furent prêtes*, dit Comines, *jusques à quatorze navires Genevois, & plusieurs galées & galions...... car ladite Cité étoit sous l'Etat de Milan que gouvernoit le Seigneur Ludovic........ La dépense de ces navires étoit fort grande*, ajoûte-il, *& suis d'avis qu'elle coûta trois cens mille francs.*

Le Duc d'Orleans nommé pour commander la flotte, *y arriva*, dit le même Auteur, *avec quelques naves, & bon nombre de galées, & une grosse galeace qui étoit mienne que patronisoit Messire Albert Mely.*

Charles VIII à son retour de Naples, mit en mer une nouvelle flotte pour le secours des châteaux de cette Ville, assiegez par Ferdinand d'Arragon. Mais cette flotte étant arrivée à Ligourne, tout l'équipage deserta, & les châteaux faute de secours furent pris.

On voit par tout ceci qu'il y avoit beaucoup de difference entre les armemens de mer que l'on faisoit alors en France, & ceux que Philippe-Auguste, & même Charles VI avoit fait autrefois.

Loüis XII ne mit pas de grandes forces en mer.

Belcarius l. 12. n. 12.

Loüis XII plus occupé à attaquer ses ennemis & à se défendre sur la terre que sur la mer, fit encore moins de dépense que ses Prédecesseurs pour ses flottes; & la plus grande qu'il ait mise en mer, n'étoit que de vingt-deux galeres l'an 1510. Elle alla se presenter à la hauteur de Porto-Veneré devant celle du Pape Jules II & des Venitiens; & aprés quelques canonnades les deux flottes se separerent.

François I obligé d'être fort sur la mer.

Ibid. l. 24. n. 10.

C'est le premier qui ait fait passer une armée Françoise de galeres de la Mediterranée dans l'Ocean.

Memoires du Bellay, l. 10.

François I attaqué en même tems par l'Empereur Charles V, & par Henri VIII Roy d'Angleterre, ne put se dispenser d'augmenter ses forces maritimes. Il fit venir dans l'Ocean les galeres qu'il avoit sur la Mediterranée au nombre de vingt cinq. Elles étoient commandées par le Capitaine Polin, depuis plus connu sous le nom de Baron de la Garde. Et c'est la premiere fois, comme l'observe Peguillon de Beaucaire Evêque de Metz, qu'une armée navale de galeres ait fait le trajet de Marseille jusques dans nos ports de l'Ocean; excepté que sous Loüis XII, le Capitaine Pregent de Bidoux y avoit passé avec quatre galeres, & avoit combattu avec avantage contre plusieurs vaisseaux Anglois devant Brest. Cet essay qui avoit réüssi, fit que François I se hazarda à faire entrer toutes ses galeres dans cette mer. C'est sur ce trajet seulement que tombe la remarque de l'Evêque de Metz, & il n'a pas prétendu dire que ce fut la premiere fois qu'il eût paru une armée de nos galeres sur l'Ocean, comme quelques-uns l'ont interpreté mal à propos. Car il est constant par nos Histoires que depuis long-tems nos Rois y avoient eu des armées de galeres : mais elles avoient été faites dans nos ports d'en deçà du détroit de Gibraltar.

Le Roy joignit à ces vingt cinq galeres dix navires que les

Genois lui fournirent ; & avec ceux qu'il avoit dans ses ports, il composa une flotte de cent cinquante navires ronds. (C'est ainsi qu'on appelloit les gros vaisseaux de ce tems là,) & de soixante autres moindres.

L'Amiral d'Annebaut commandoit cette Flotte : il fit voile vers l'Angleterre, fit descente dans l'Isle de Wigt & en quelques autres endroits de la côte qu'il ravagea à la vûë de la Flotte Angloise qui n'osa jamais s'engager à un combat general. C'est la plus grosse Flotte que François I ait euë, car celle qu'il joignit aux vaisseaux du fameux Barberousse pour le siege de Nice en Provence, n'étoit que de vingt-deux Galeres & de dix-huit navires.

Henri II, quoiqu'il ait été quelque tems en guerre avec les Anglois, ne fit pas de si grandes dépenses que son Prédecesseur pour la Marine. Il se contenta d'entretenir ce qu'il avoit trouvé de vaisseaux à son avenement à la Couronne, & n'en fit pas construire beaucoup de nouveaux. Il ne laissa pas de se rendre redoutable à ses voisins sur la mer, & il s'y fit sous son Regne quelques expeditions assez considerables.

Elizabeth Reine d'Angleterre se rend maitresse de la mer.

La guerre civile qui s'alluma en France sous le Regne des fils de ce Prince, ne leur permit gueres de se faire craindre sur la mer, & dans cette conjoncture Elizabeth Reine d'Angleterre aïant fait construire un grand nombre de vaisseaux, assûra en quelque façon l'Empire de cet élement à sa nation. C'est un des plus beaux endroits du Regne de cette Princesse.

Effort de la Reine Catherine de Medicis sans succès.

La Reine Catherine de Medicis fit un effort pour soûtenir les prétentions qu'elle avoit sur le Royaume de Portugal après la mort du Cardinal Roy, qui avoit succedé à Dom Sebastien tué dans sa malheureuse expedition d'Afrique : & pour maintenir le parti que le Prince Dom Antoine bâtard de Portugal avoit dans les Açores, elle mit en mer soixante vaisseaux & six mille soldats sur ces vaisseaux sous les ordres de Philippe Strozzi & du Comte Charles de Brissac : mais cette Flotte fut défaite par le Marquis de Sainte Croix.

La marine aneantie en France durant les guer-

On peut fixer dans le tems de ces guerres civiles des Huguenots la décadence entiere de la Marine en France. Elle fut telle que lorsque Henri IV fut parvenu à la Couronne, il

ſe trouva expoſé ſur la mer aux inſultes des Princes ſes voiſins. On ſçait comment le Baron de Roſni fut traité par le Vice-Amiral d'Angleterre, qui vint le prendre à Calais pour le conduire à cette Cour en qualité d'Ambaſſadeur de France, & comment le ſieur de Vic qui l'accompagna quelques lieuës en mer fut obligé de baiſſer le pavillon devant le vice-Amiral Anglois, qui le menaca de le couler à fond s'il ne le faiſoit. Le Cardinal de Richelieu dans ſon Teſtament politique n'a pas oublié cette inſulte faite à la France, en repreſentant à Loüis XIII la neceſſité d'augmenter les forces de France ſur la mer. Il n'y eut pas juſqu'au Duc de Toſcane qui s'étant ſaiſi de l'Iſle & du château d'If en Provence durant les troubles de ce pays, ſous prétexte d'empêcher que cette Iſle & le château ne tombaſſent ſous la puiſſance des Huguenots, refuſa au Roy Henri IV de les lui rendre, même après que ce Prince eut eu l'abſolution du Saint Siege, & il s'y maintint aſſez longtems par le moyen de quatre galeres qu'il y avoit envoyées, parce que le Roy n'en avoit point à y oppoſer : & ce ne fut que par un traité que l'Iſle d'If & le château lui furent rendus. Quelque tems après la Grand Duc ayant pris des liaiſons avec l'Eſpagne, & M. d'Alincourt lui en faiſant des reproches de la part du Roy, il lui répondit ; *Si le Roy eût eu quarante galeres au Port de Marſeille, je n'euſſe pas fait ce que j'ai fait.*

res de Religior.

Henri IV ſans force ur l a mer.

Inſulte du Vice-Amiral Anglois faite à la France.

Pag. 346.

Autre inſulte faite par le Grand Duc de Toſcane.

Teſtament du Card. de Richelieu, p 357.

Le Cardinal Ubaldini alors Nonce en France, dans une de ſes lettres, * blâmoit fort ce Prince de ſa negligence à cet égard, & en attribuoit la faute à M. de Sully qui, diſoit-il, empêchoit le Roy en faveur des Huguenots de ſuivre en cela les conſeils de ſes autres Miniſtres Catholiques; parce que ſi on avoit eu en France trente galeres armées comme autrefois, il auroit été aiſé de contenir les Rochelois qui étoient la reſſource des Huguenots, & de leur empêcher les ſecours dont l'aſſûrance les entretenoit toûjours dans l'eſprit de revolte. Ce Prince neanmoins parut depuis penſer ſerieuſement à rétablir la Milice de mer, comme il avoit fait celle de terre : mais ſa mort prématurée l'en empêcha, & il laiſſa l'honneur de ce rétabliſſement à ſon Succeſſeur. Je ferai l'Hiſtoire de ce rétabliſſement, & enſuite celle de la perfection où la Marine fut portée ſous Loüis le Grand, quand j'aurai traité divers

* Datée du 13 d'Octobre 1609.

points qui regardent l'ancienne Marine fort differente de la Marine moderne, telle qu'elle a été sous les deux derniers Rois de France.

CHAPITRE III.

Des diverses especes de vaisseaux dont on s'est servi dans les Flottes sous la troisiéme Race.

Auteurs de l'Art Militaire sur la mer.

LEs Grecs, les Romains & les Carthaginois sont regardez comme les Auteurs de l'Art Militaire sur la terre : & l'on peut aussi leur faire honneur d'avoir porté bien loin l'Art Militaire sur la mer, sans en exclure quelques Republiques maritimes de l'Asie, & entr'autres celle de Tyr dont la reputation fut toûjours grande dans la Marine. Les anciennes Histoires nous disent des choses admirables de l'habileté de toutes ces nations dans la construction de leurs vaisseaux de guerre, de leur adresse à les manier dans les combats, de leur maniere de les armer, & de les ranger en bataille.

L. 5. Dipnosophiston.
Vaisseau de Philopator.

La description que les Auteurs nous font de quelques-uns de leurs vaisseaux de guerre, nous donne quelque idée de leur structure ; mais il y en a plusieurs autres dont on ne comprend pas comment ils pouvoient s'en servir : par exemple Athenée parlant d'un vaisseau de Philopator, dit qu'il avoit deux cents quatre vingt coudées de longueur sur trente-huit de largeur, & que les rames du plus haut étage étoient de trente-huit coudées. Quelle devoit être la grosseur de ces rames à proportion de la longueur, & quelle force devoit être celle des rameurs pour les remuer ? cela est difficile à concevoir. Il n'est pas de mon sujet d'entrer dans l'examen de ces difficultez. Il me suffit de conclure que la Marine des anciens, & sur tout des Grecs & des Villes maritimes d'Asie, fut portée à un point de perfection tout autre que celui où elle fut depuis la fondation de la Monarchie Françoise dans les Gaules pendant plusieurs siecles, & que pour la qualité & les especes de vaisseaux, il ne s'en conserva presque rien, même par les Romains, que ce qu'il y avoit de

de plus aisé pour la construction & pour la manœuvre ; tels que furent depuis les vaisseaux à rames semblables pour ce point aux galeres de notre tems, & sans ces divers étages de rameurs les uns plus élevez que les autres.

Quoique les vaisseaux dont on composoit alors les flottes, fussent pour la plûpart, comme je le dirai dans la suite, ceux-là mêmes dont les Marchands se servoient pour leurs voyages & pour leur commerce ; cependant quand on les armoit pour une flotte, on les appelloit vaisseaux de guerre. C'est ainsi que s'exprime Guillaume le Breton, dès le tems de Philippe-Auguste, en parlant de la flotte Angloise qui vint attaquer celle de ce Prince sur les côtes de Flandres, dont j'ai déja fait mention.

Hesternum, Rex, ante diem Salebericus heros
Boloniusque Comes cum gentis millibus Anglæ L. 9. Philippid.
BELLIGERIS subito RATIBUS longisque galeis
Applicuere simul prope nos.

Les galées qui sont nommées dans un des vers que je viens de citer, étoient les plus grands vaisseaux de guerre de ces premiers tems de la troisiéme Race,& encore long-tems depuis. C'est ce que marque ce vers, cité par Mathieu Paris. *Galées.* Mathieu Paris ad an. 1243.

In terris galeas, in aquis formido galeias,

c'est-à-dire, je crains les casques sur la terre, & les galées sur la mer.

Quelques-uns prétendent que ce mot de Galée vient du latin *Galea* qui signifie un casque : parce que c'étoit autrefois la coûtume de representer un casque sur ces sortes de vaisseaux. Cela peut être, mais nos Historiens me paroissent avoir pris ce nom immediatement des Grecs du bas Empire. L'Empereur Leon s'en sert dans son Traité de la guerre, & la Princesse Anne Comnene dans son Alexiade. Nos Auteurs François ne s'en servent point avant le tems des Croisades, dont il est parlé dans l'Alexiade, & tous s'en servent depuis ce tems-là. Lilius Giraldus lib. de navigatione c. 12. Scefferus de milit. navali l. 3. cap. 1. *Origine de ce nom.* Leo in Tacticis. Anna Comnena l. 6.

Ces galées étoient des vaisseaux à rames & à voiles, comme

Ce que c'étoit que ces galées.

l'avoient été anciennement tous ou presque tous les vaisseaux de guerre.

Erant in præfato exercitu naves longæ.... quæ vulgo galeæ dicuntur. Guillel. Tyrius. l. 20. c. 14.

On donnoit aussi aux galées le nom de longs vaisseaux *naves longæ*, parce qu'elles étoient fort longues en comparaison des autres. On les appelloit encore *naves rostratæ*, Navires à bec : j'en dirai plus bas la raison.

Navium rostratarum quæ vulgo dicuntur galeæ. Ibid. l. 10. c. 28.

L. 4.

Polybius l. 6.

Ces deux noms étoient aussi donnez par les Anciens à leurs navires de guerre, comme on le voit par les Commentaires de Cesar, & par l'Histoire de Polybe.

Le nom de galée changé en celui de galere, & depuis quand.

Le nom de Galée fut depuis changé en celui de Galere. Les Italiens ont retenu l'ancien nom de *Galea*. On se servoit encore de ce terme du tems de Charles VIII, comme on le voit par l'Histoire de Comines. Le mot de galere devint en usage en France sous Loüis XII. Car Martin du Bellay qui commence ses Memoires par la fin du Regne de ce Prince, se sert toûjours du mot de galere. Nonobstant la nouveauté de l'usage de ce mot de galere, je m'en servirai desormais, même en parlant des anciens tems, puisque la galée & la galere sont la même espece de vaisseau, & qu'on est accoûtumé à celui de galere.

Galions.

Galiones vero uno ordine Remorũ contenti, brevitate mobiles & facilius flectuntur & levius discurrunt, & ignibus jaculandis aptiores existunt. p. 1167.

De galée est encore venu le mot de galion qui signifioit autrefois une petite galée, autre vaisseau de guerre. L'Auteur de l'Histoire de Jerusalem semble restraindre ce nom à la galée qui n'avoit qu'un rang de rames, & dont le corps étoit moins long. Nos Auteurs François lui donnent aussi le nom de Galiot.

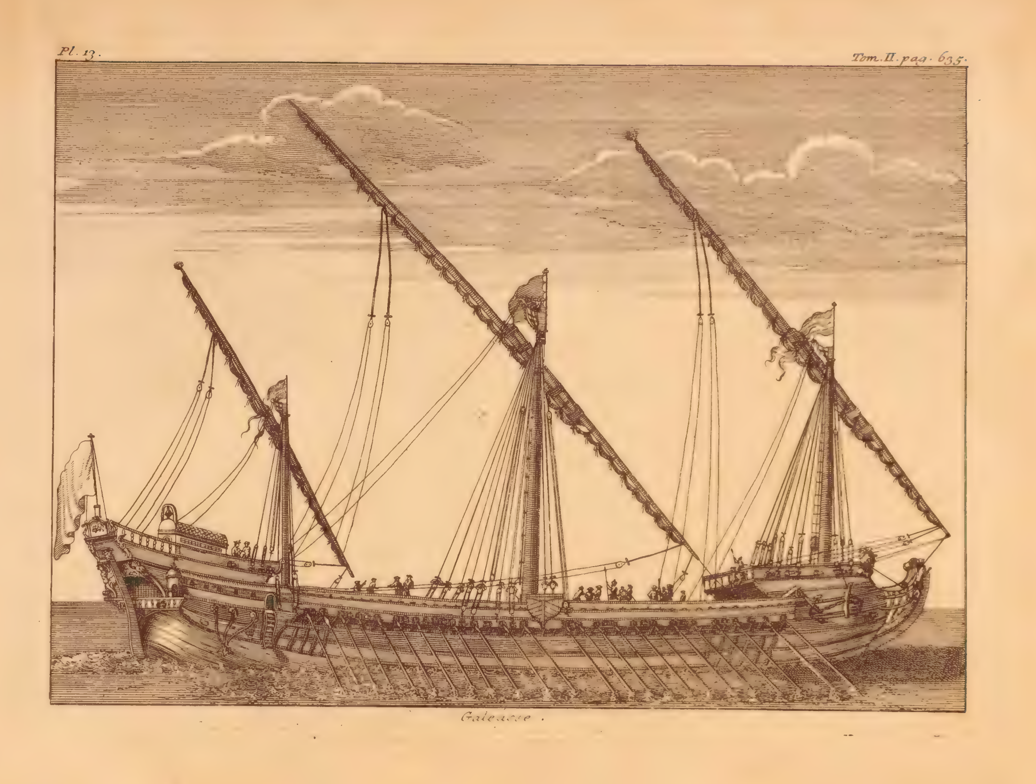
Guiart manuscrit sous l'an 1304.

L'Amiraut en un Galiot
Fait entrer ô li sans attente
Arbaletriers encore quarante,

Mais les vaisseaux ausquels on donne aujourd'huy le nom de galion, sont beaucoup plus grands & d'une toute autre structure que les galeres ; ce sont des vaisseaux de haut bord, & ne different de nos grands vaisseaux de guerre que par leur pesanteur.

Albert. Aquensis l. 9. c. 19. & 23.

Les Galeides *Galeidæ* étoient les mêmes que les galions de ces tems-là, comme on le voit par la maniere dont les Auteurs en parlent.



Galeasse.

De Galée est encore venu *Galeasse* qui est une espece de vaisseau en usage sur la Mediterranée, ainsi appellé selon la maniere des Italiens, parce qu'il est beaucoup plus grand qu'une galere : *Navilio simile alla Galea ma assai maggiore*, dit le Vocabulaire de la Crusca. Les forçats y sont à couvert sous une espece de plancher, sur lequel il y a du canon.

V. Galeazza Hydrographie Fournier l. 1. c. 26.

Galeasse.

Strada dit que ce furent les Venitiens qui se servirent les premiers de cette espece de vaisseau, & que ce fut à la bataille de Lepante qu'ils en firent d'abord usage : mais j'ai remarqué ailleurs que dès le tems de Charles VIII, il y en avoit une dans la flotte du Duc d'Orleans armée de gros canon, & par le moyen de laquelle ce Prince battit les ennemis à Rapallo à quelques lieuës de Gennes. Loüis XI même en avoit trois, ainsi que je l'ai dit aussi plus haut.

Dec. 2. l. 5.

Dans un Traité manuscrit de l'Office des Herauts, cité par M. du Cange, il est fait mention de quelques autres especes de vaisseaux de guerre de ces anciens tems en ces termes. » Ledit Amiral doit avoir de tous vaisseaux apparte-» nant à la guerre l'administration, comme Barges, Galées, » & Horquées, & Ballenjers & autres.

V. Balingaria.

Le mot de Barges en Latin *Bargia* se trouve souvent avec la même signification que celui de *Barca* une barque, qui n'étoit qu'un grand bateau, ou la chaloupe d'un plus grand vaisseau. Cependant dans une Charte de l'an 1080, il est parlé de la barge comme d'un grand vaisseau, & il en est fait presque toûjours mention dans nos Auteurs, lorsqu'il s'agit d'expeditions navales,

Barges.

Navem magnam quam Bargam vocant, apud Miræum, in diplom. Belg. p. 295.

Se vont entre eux el port ferir
Qui mult orent lors né, * *& Barges*,

* Nefs navires.

dit Guillaume Guiart sous l'an 1395, & Ville Hardoüin *cil qui de Constantinople leur venoient aidier en barges.*

n. 83.

Je croy après tout que ces Barges n'étoient point autre chose que de grandes barques armées, telles apparemment que celles dont on se sert encore aujourd'huy pour faire des descentes.

Les Ballinjers dont il est fait mention dans le Manuscrit que je viens de citer, étoient aussi mis au nombre des vais-

Ballingers.

Hostes armaverunt quinque vasa bellica, quæ balingarias appellamus. Froissart vol. 3, c. 41.

ſeaux de guerre. *Les ennemis*, dit Walſingam dans l'Hiſtoire du Regne de Richard II Roy d'Angleterre, *avoient armé cinq vaiſſeaux de guerre de ceux qu'on appelle Balingers*. Et Froiſſart parlant du grand armement que fit Charles VI pour aller faire deſcente en Angleterre. » En ce tems-là, dit il, » les apparences de plante de navires, de galées, de vaiſ- » ſeaux & de balangers pour paſſer en Angleterre le Roy de » France & ſes gens, étoient ſi grandes, que le plus vieil » homme qui vivoit, n'avoit point veu n'ouy parler de choſe » pareille.

Froiſſart vol. 4, c 18. *Brigantins.*

Il eſt auſſi fait mention de brigantins dans ces tems-là : c'étoit, dit Froiſſart, *une maniere de vaiſſeaux courans*, c'eſt-à-dire, à ce que je croi, des vaiſſeaux legers ; on en voit à la tête de la deſcente que les François & les Genois firent en Afrique, ſous le Regne de Charles VI. L'Auteur ajoûte qu'il y avoit des canons ſur ces brigantins ; mais ce n'étoit apparemment que de fort petits canons, car on n'en mettoit pas encore alors de bien gros ſur les vaiſſeaux.

Les galeres étoient proprement les vaiſſeaux de guerre.

Après tout, il me paroît que les galeres étoient proprement en ce tems-là les vaiſſeaux de guerre, c'eſt-à-dire les plus grands, les plus armez, où il y avoit plus d'équipage & qui faiſoient la principale force des armées navales. Les autres étoient à proportion comme ſont de nos tems les petites fregates, les flutes armées & les autres moindres vaiſſeaux qui ne combattent point en ligne. Mais vers ce tems-là, c'eſt à-dire ſous le Regne de Charles VI, on commence à parler d'une autre eſpece de vaiſſeau qu'on appelloit caraque & des plus grands que l'on fit alors, » & fit-on tellement, » dit l'Auteur de l'Hiſtoire de Charles VI ſous l'an 1416, que » grands navires venoient tant d'Eſpagne que de Gennes, & » y avoit de grands vaiſſeaux nommez caraques. Les navires » Anglois n'oſoient preſque paroître devant ceux-là.

Carraques.

Ramberges.

Les Ramberges étoient en uſage chez les Anglois du tems de François I, & y étoient encore du tems de Henri IV. » Il » y a une eſpece de navires particuliers, dit M. du Bellay » dans ſes memoires, dont uſoient nos ennemis (les An- » glois) en forme plus longue que ronde, & plus étroite » beaucoup que les galeres, pour mieux ſe regir & comman-

L. 10.

» der aux courantes qui sont ordinaires en cette mer : à quoy » les hommes sont si duits, qu'avec ces vaisseaux ils conten- » dent de vîtesse avec les galeres, & les nomment ramberges. On sçait d'ailleurs que les ramberges étoient à voiles & à rames, on s'en servoit quelquefois en France. Il en est parlé dans les Registres de l'Extraordinaire des guerres.

Il est fait mention dans nos Histoires de trois vaisseaux fameux entre tous les autres. Le premier nommé la Charente du tems de Louis XII, lequel selon un Auteur qui a fait l'Histoire de ce Prince, portoit douze cents soldats sans les matelots, & deux cents canons, mais dont il n'y en avoit que quatorze de gros. Le reste étoit de fort petites pieces & qui n'étoient pas plus grosses que nos petits fauconneaux. D'Aubigné dans son Histoire parle aussi d'un vaisseau Suedois nommé le Makelos qui portoit deux cents canons.

Vaisseau nommé la Charente.

D'Auton. c. 45.

T. 1 l. 4. c. 21. p. 353.

Le second s'appelloit la Cordeliere sous le même Regne de Louis XII : il avoit été construit & équipé aux frais de la Reine Anne de Bretagne. Voici ce que dit M. du Bellay dans ses memoires au sujet d'un combat où ce navire perit. » Derechef, » dit-il, devant saint Mahié en Bretagne, le jour de saint Lau- » rent fut combattu par quatre-vingt navires Anglois contre » vingt Bretonnes & Normandes, & étant le vent pour nous & » contraire aux Anglois, fut combattu en pareille force : & » entr'autres le Capitaine Primauguet Breton Capitaine de la » Cordeliere, navire surpassant les autres en grandeur, que » la Reine Anne avoit fait construire & équiper, se voyant » investi de dix ou douze navires d'Angleterre, & ne voyant » moyen de se développer, voulut vendre sa mort : car ayant » attaché la Regente d'Angleterre qui étoit la principale nef » des Anglois, jetta feu : de sorte que la Cordeliere & la Re- » gente furent brûlées & tous les hommes perdus tant d'une » part que d'autre.

Vaisseau nommé la Cordeliere.

L. 1.

Le troisiéme fut le grand navire de François I, appellé le Caracon. Si nous en croyons le même M. du Bellay, c'étoit un vaisseau de cent grosses pieces de canon de bronze. L'Evêque de Metz dans son Histoire dit plus vrai-semblablement que de cette Artillerie il n'y en avoit qu'une partie de grosse, & le reste de moyenne grosseur. Mais je suis persuadé que ces

Le Caracon de François I.

L. 10.

Belcarius l. 24. n. 10.

gros canons,& ces canons de moyenne grosseur étoient tels par rapport au tems dont parle du Bellay,& qu'ils étoient beaucoup moins gros que ceux qu'on appelle aujourd'huy gros canons, & canons de moyenne grosseur : car selon tous les connoisseurs s'il y avoit eu des canons de 36 & de 24 aux batteries hautes,elles auroient tellement tourmenté le vaisseau qu'il se seroit brisé, outre que selon l'Auteur,il n'étoit que de huit cents tonneaux, c'est-à-dire plus petit de plus de la moitié que les plus grands vaisseaux de notre tems. Ce qui est certain, c'est que c'étoit le plus beau vaisseau du Ponant & le meilleur voilier qu'il y eût. Un Auteur de ce tems-là qui a écrit sur la Marine, & qui dédia son livre à François I, lui dit dans son Epître dedicatoire en parlant de ce navire, qu'il étoit dans une Flotte comme une citadelle entre les autres vaisseaux ; & qu'il n'y avoit à craindre pour lui sur la mer que le feu & les rochers.

Baïf de re navali.

Le sort de ce navire fut encore plus malheureux que celui de la Cordeliere, car celui-ci fut brûlé en combattant & fit perir avec lui l'Amiral d'Angleterre. Le Caracon de François I fut aussi consumé par le feu, mais d'une maniere moins glorieuse. Ce vaisseau étoit à la rade du Havre prêt à faire voile à la tête d'une grosse Flotte commandée par l'Amiral d'Annebaut, & destinée à faire descente en Angleterre. Le Roy avant qu'elle mît à la voile, voulut regaler les Dames de la Cour dans le Caracon : mais dans le tems qu'on preparoit le festin, le feu y prit, sans qu'on pût jamais l'éteindre, & il brûla à la vûë du Roy & de toute la Cour.

Malheureux sort de ce navire.

Henri VIII Roy d'Angleterre avoit fait vers le même tems bâtir un grand vaisseau semblable, auquel par émulation il donna aussi le nom de Caracon. Celui qui le construisit ne réüssit pas. On s'en apperçut dès qu'on le mit en mer. Il ne pouvoit gouverner, & il rouloit sans cesse. Après un seul voyage il fut ramené par l'Amiral Hamilton à Bristol,il y fut désarmé, & on l'y laissa pourrir.

Le Caracon de Henri VIII Roy d'Angleterre.

Il devint inutile par sa mauvaise construction.

L'Auteur du livre de la Marine dont j'ai déja parlé, fait encore dans son Epître dedicatoire à Francois I, l'éloge des Galions que ce Prince avoit fait bâtir dans les Ports de Bretagne d'une maniere nouvelle, qui alloient à voile & à rames,

& qui étoient si forts qu'ils pouvoient s'exposer aux tempêtes de l'Ocean. Je crois que c'étoient des galeres, & que la maniere nouvelle dont l'Auteur parle, ne consistoit qu'en ce que le corps de ces vaisseaux étoit plus fort & plus capable de resister à la mer que les Galeres qu'on avoit faites jusqu'alors. Il ajoûte que ce Prince faisoit faire encore un de ces vaisseaux qu'on appelloit *quinqueremis*, & dont on admiroit déja les proportions: c'étoit une galere plus grande que les autres qu'on nomma la Royale : mais je suis persuadé qu'elle n'étoit nullement semblable à celle que les anciens appelloient *quinqueremis*. C'est là tout ce que j'ai pû remarquer de plus considerable sur les navires de guerre sous la troisiéme Race de nos Rois, jusqu'à la décadence de la Marine durant les guerres civiles après la mort de Henri II.

Des navires de charge.

Pour ce qui est des navires de charge dont on se servoit autrefois dans nos Flottes, les differentes especes & grandeurs en étoient en bien plus grand nombre que celles des vaisseaux de guerre : mais une entre autres me paroît digne de remarque. C'étoit une sorte de vaisseaux qu'on appelloit vissiers, & dans la latinité de ce tems-là *huisseria*, *usseria*, *usaria*. On s'en servoit pour le transport des chevaux dans les expeditions maritimes,

Vaisseaux Huissiers pour le transport des chevaux.

Et mil vissiers par leurs consaus
Pour passer armes & chevaux.

dit Philippe Mouske en la vie de Loüis VIII. L'Histoire du Maréchal de Boucicaut les appelle *Galies huissieres*. Ces sortes de vaisseaux étoient fort grands, puisque selon Godefroy Moine de saint Pantaleon de Cologne, * cinquante suffisoient pour transporter deux mille Chevaliers avec leurs destriers, c'est-

Leur grandeur.

* Hoc etiam inter cætera intimantes quod Dominus Imperator ad succursum Terræ Sanctæ quinquaginta naves fecerit fabricari, quæ usseriæ nuncupantur, quarum magnitudo tantæ capacitatis erat, ut duo millia militum cum dextrariis suis, & omnium armorum suorum pertinentia, & præterea decem millia aliorum hominum valentium ad pugnam & ad bella cum armis suis in eisdem usseriis valeant transferri. *Godefridus ad an.* 1224.

à-dire leurs chevaux de bataille,& dix mille autres soldats avec leurs armes.

On appelloit ces vaisseaux huissiers du mot d'huis ou d'us qui signifioit & signifie encore en quelques Provinces une porte. C'est qu'il y avoit une porte à ces navires pour y faire entrer les chevaux, & cette porte étoit sous l'eau, quand le vaisseau avoit sa charge. Cela est expressément marqué dans l'Histoire de Joinville où ce Seigneur parle ainsi.

Joinville. p. 24.

» Nous entrâmes au mois d'Aoust celui an, en la nef à la » Roche de Marseille,& fut ouverte LA PORTE DE LA » NEF, pour faire entrer nos chevaux, ceux que devions » mener outre mer. Et quand tous furent entrez, la porte » fut reclouse & estouppée, ainsi comme on voudroit faire un » tonnel de vin, parce que quand la nef est en la grand mer, toute la porte EST EN EAU.

Ils avoient une porte sous l'eau.

C'est cet endroit de Joinville qui a donné lieu à M. du Cange dans ses observations sur l'Histoire de cet Auteur & dans ses observations sur Ville-Hardoüin, de découvrir cette étymologie des vaisseaux huissiers sur laquelle Vossius, Somner & Freher avoient fait des conjectures plus ingenieuses & plus sçavantes que solides.

Comparaison des vaisseaux anciens pour leur hauteur, avec ceux d'aujourd'hui.

Au reste une chose suffit seule pour nous convaincre que les plus grands vaisseaux de guerre de ces tems-là n'égaloient point en grandeur nos grands navires d'aujourd'hui; c'est que les armemens se faisoient dans des ports où les mediocres vaisseaux de ce tems-ci ne peuvent aborder, parce qu'il n'y a pas assez d'eau. Harfleur étoit le plus considerable,& maintenant les moutons paissent où les vaisseaux étoient à l'ancre, la mer s'en étant retirée d'une grande lieuë. Et l'on voit bien que l'endroit où elle étoit, n'étoit pas fort profond. Le port du Havre de Grace après que François I eut fait bâtir cette Ville, fut le plus fameux rendez vous des Flottes. On n'armoit gueres au port de Brest, parce que ce port étoit trop éloigné, ni au port Loüis qui n'étoit point alors en l'état où il est aujourd'hui,non plus qu'à celui de Rochefort, & ce sont cependant les seuls de l'Ocean dont on se serve,où nos grands vaisseaux puissent être à flot.

CHAPITRE IV.

De la maniere dont se formerent les Flottes sous la troisiéme Race.

IL n'est point ici question des Flottes qui furent mises en mer dans les premieres Croisades. La premiere Croisade où il y eut à la verité quantité de Princes & de Seigneurs François & de Vassaux du Roy de France, ne se fit point au nom du Roy qui étoit alors Philippe I & qui ne s'en mêla gueres. La plus grande partie des Croisez allerent par terre jusqu'à Constantinople, & quelques autres troupes qui allerent par mer n'étoient point des troupes de France, mais elles étoient seulement composées de quelques François & de soldats d'autres nations.

Dans la seconde Croisade qui se fit par Loüis le jeune, la plûpart des troupes Françoises sous les ordres de ce Prince firent aussi le voyage par terre, & l'on n'arma point de Flotte Royale pour cette expedition.

Pour la troisiéme Croisade de François qui eut à sa tête Philippe-Auguste, l'expedition se fit à la verité par mer : mais l'armement se prepara à Gennes, & fut composé pour la plûpart des vaisseaux de cette Republique que ce Prince avoit achetez ou louez & équipez à ses dépens. La question donc que je fais sur la maniere dont les Flottes se formoient en France ne regarde d'abord que celles que le même Prince mit en mer plusieurs années après son retour de son expedition du Levant, pour se défendre contre ses voisins ou pour les attaquer, & celles que ses successeurs armerent par des motifs semblables. Cette Flotte de Philippe-Auguste étoit de dix-sept cents voiles, comme nous en assûre l'Historiographe de ce Prince, sans nous dire cependant d'où on avoit tiré ce nombre prodigieux de vaisseaux, & ce n'est que par quelque reflexion que je vais faire, qu'on peut éclaircir une chose qui paroît d'abord incroyable.

Rigord. sub anno 1213.

Reflexions sur la grande Flotte de Philippe-Auguste.

Premierement, Philippe-Auguste ne pensa point à porter

la guerre en Angleterre pour y attaquer le Roy Jean ſurnommé *Sans-terre*, qu'après qu'il eut chaſſé les Anglois de Normandie, de Bretagne, du Poitou & d'une partie de la Guyenne dont pluſieurs Seigneurs étoient dans ſon armée. Juſques-là la guerre s'étoit toûjours faite en France ſur la terre, & dans les Provinces que les Anglois y poſſedoient.

Secondement, il ne faut pas s'imaginer que la plus grande partie de ces vaiſſeaux fuſſent des vaiſſeaux de guerre. Les trois quarts, & peut être plus encore n'étoient que des barques, des bateaux plats, & d'autres petits de toutes les façons pour porter les vivres, les munitions, les machines, les bagages, l'Infanterie dans un fort petit trajet, c'eſt-à-dire depuis Bologne où la Flotte s'aſſembla, juſqu'en Angleterre. Je croi que c'étoit beaucoup ſi dans ce grand nombre il y en avoit une centaine de ceux qu'on appelloit alors vaiſſeaux de guerre.

Cela ſuppoſé, on demande d'où Philippe Auguſte avoit tiré tous ces vaiſſeaux. Je réponds que pour les vaiſſeaux plats & pluſieurs dont on ſe ſervoit pour les deſcentes, & qui ne ſe trouvoient point dans les ports, parce que les Marchands ne les emploïoient point pour leur commerce, il les fit faire, ſoit dans ces ports, ſoit dans les rivieres qui ont leur embouchûre dans la mer : ce qu'il put faire executer en peu de tems & à aſſez peu de frais, excepté les vaiſſeaux huiſſiers dont j'ai parlé, qui ſervoient au tranſport des chevaux, & qui étoient plus grands & demandoient plus de dépenſe. Ces vaiſſeaux n'alloient qu'à la voile auſſi bien que la plûpart des autres vaiſſeaux de charge, parce qu'il n'y avoit pas d'eſpace pour placer commodément les rameurs. C'étoit la maniere des Romains, comme on le voit par Tite-Live, qui oppoſe les vaiſſeaux de charge à ceux qui alloient à rames. Car parlant de l'aſſaut que Quintus Fabius ſe preparoit à donner à Tarente, il dit qu'il s'y ſervit non ſeulement des vaiſſeaux à rames, mais encore des navires de charge, *onerarias quoque non eas ſolum quæ remis agerentur.* Quand le vent manquoit ou qu'il étoit contraire, les vaiſſeaux à voiles ſans rames étoient remorquez par les vaiſſeaux à rames. *Per aliquot dies celeribus navibus remulco trahebant militares pontones.*

Tite-Liv. l. 27.

Les vaiſſeaux de charge n'alloient qu'à la voile pour la plûpart.

Diodorus l. 40.

Quant à ce qui regarde les vaiſſeaux de guerre de Philippe-

Auguste, il les prit dans les ports de Normandie, de Poitou, de Bretagne, de Picardie. C'étoient des vaisseaux dont se servoient les Marchands pour leur commerce, & qu'on armoit en guerre de la maniere que je dirai en parlant des combats de ces tems-là sur la mer.

Celui qui commandoit les vaisseaux de Normandie & de Poitou pour cette expedition d'Angleterre, étoit un nommé Savari fameux Pirate. Guillel. Brito l. 9. Philippidos.

Classem
*Præcipit ut properet Savaricus ducere Danum**
Pictonesque sui quibus ars piratica nota est.

* Danorum seu Normannorum.

Nos Histoires sont pleines d'exemples qui montrent que les navires dont on se servoit dans les combats de mer, étoient fournis par les ports qui étoient cottisez pour les armer, ou qui faisoient l'armement aux frais des Rois lesquels n'en avoient point, ou en avoient peu en propre.

Les navires de guerre n'étoient que des vaisseaux marchands que l'on armoit.

Dans un rouleau manuscrit de la maison de Montmorenci écrit du tems de Philippe le Bel, cité par le Pere Fournier dans son Hydrographie, il est dit: »Et li dessus dit Comte d'Aumale, » & li Sire de Montmorenci étoient Maîtres ordonneours de » faire armer toutes les nez en Flandre, & les nez & Galies de » Normandie, & faisoient payer les Gendarmes pour toute » cete grant armée, qui cousta avec le coust des Galies & » la garde de la Marine plus de six cens mille livres tour- » nois. L. 6. c. 9.

Froissart nous apprend la même chose en divers endroits de son Histoire. » Le Roy Edoüard d'Angleterre, » dit-il, avoit grans armées établies sur la mer contre *les* » *Genevois*, *les Normands*, *les Bretons*, *les Picards & les Es-* » *pagnols*, que le Roy de France Philippe (de Valois) faisoit » nager & tenir sur la mer à ses gages, pour entrer en An- » gleterre sitôt que la guerre seroit ouverte. Froissart, vol. 1. c. 36.

Et au chapitre suivant: » Ils vindrent à un Dimanche ma- » tin au Havre de Hantonne tandis que les gens furent à la » Messe ; & entrerent *iceux Normands*, *Picards*, *Espagnols* » en la ville, & la pillerent entierement.

Un memorial de la Chambre des Comptes de Paris du

tems de Philippe de Valois descend dans un plus grand détail, dont voici l'extrait.

» C'est l'estimation que l'armée d'Ecosse se puet monter, » ce qu'elle puet coûter, & des vivres & autres choses qui à » ce sont necessaires.

» 28 Grosses nefs seront prises ez Bailliages de Costentin & » de Caën.

» Dieppe 28 nefs.

» Depuis Fescamp jusqu'à Calais 16 nefs.

» En Flandre 106 nefs.

» Le Bailli de Caën, de Caux, de Rouën fourniront les » provisions, &c.

On voit suffisamment par cet état comment les Flottes de France se formoient en ces tems-là, & que c'étoit des villes & des pays maritimes qu'on les tiroit.

Mais quand les guerres des Anglois contre les François devinrent plus vives qu'elles n'avoient encore été; ce qui arriva sous le Regne de Philippe de Valois, alors on eut recours aux étrangers pour former les armées Royales. Philippe le Bel l'avoit déja fait, comme on le voit par les traitez dont j'ai parlé ailleurs, que ce Prince fit avec les Communes de Fontarabie & de Saint Sebastien & avec le Roy de Norvege pour un nombre de vaisseaux qu'ils devoient lui fournir. Mais ce fut, dis-je, principalement sous le Regne de Philippe de Valois que les Espagnols & les Genois servirent très-frequemment & très-utilement dans les Flottes de France: les extraits que j'ai fait ci-dessus de Froissart & plusieurs autres endroits que je pourrois encore citer de cet Historien, prouvent ce que je dis.

Dans le même volume des Memoriaux de la Chambre des Comptes de Paris dont je viens de rapporter l'extrait, on voit un traité avec Charles Grimaud de Gennes pour un armement de mer, & un autre avec Ayton Doria pour le même sujet.

Pour ce qui est des Espagnols, ils fournissoient des navires à Philippe de Valois en vertu de l'alliance que ce Prince avoit renouvellée entre les deux nations avec Alfonse XI Roy de Castille. Elle fut encore plus étroite entre Charles

V Roy de France & les Eſpagnols, après que ce Prince eut mis le Comte de Tranſtamare ſur le Trône de Caſtille à la place de Pierre le Cruel. Depuis pendant long-tems il y eut toûjours dans les flottes de France beaucoup de navires & de troupes d'Eſpagne.

La France tira ces ſecours d'Eſpagne, tandis que nos Rois furent en état de donner de gros appointemens aux Commandans qui les amenoient ; c'eſt à-dire, juſqu'aux guerres civiles qui s'allumerent dans le Royaume ſous Charles VI après que ce Prince fut tombé en démence ; & nous voyons encore que ſous Charles VII en l'an 1451 lorſqu'il aſſiegea Bayonne, douze vaiſſeaux de Biſcaye à ſa ſolde bloquoient cette place par mer.

Mais l'union des François & des Eſpagnols commença à s'alterer ſous le Regne de Ferdinand Roy d'Arragon dit le Catholique, & d'Iſabelle Heritiere de Caſtille que ce Prince épouſa. Il y avoit eu des ſemences de diviſion dès le tems de Loüis XI entre les deux Etats à l'occaſion du Rouſſillon & de la Cerdagne qui avoient été engagez à ce Prince. La conquête du Royaume de Naples ſous Charles VIII cauſa de la jalouſie à Ferdinand. On en vint juſqu'à la guerre ouverte ſous Loüis XII : & enfin l'alliance que la Maiſon d'Autriche prit dans la Maiſon de Caſtille, rendit les interêts des Eſpagnols entierement oppoſez à ceux de la France, & produiſit les grandes guerres qui n'ont fini que de notre tems entre les deux Nations. Ainſi depuis le Regne de Charles VII la France ne fut plus aidée des Eſpagnols ſur la mer, ni des Genois depuis François I, parce que ſous le Regne de ce Prince la Republique de Gennes fut obligée d'accepter la protection de la Maiſon d'Autriche. La France deſlors ne put gueres compter en matiere de Marine que ſur ſes propres forces ; elle n'eut plus gueres de vaiſſeaux étrangers à ſon ſervice ; excepté que la Republique de Hollande fournit quelque ſecours de navires à Henri IV durant la Ligue, & en particulier au ſiege de Roüen l'an 1592.

Quoique nos Hiſtoires des Regnes de Philippe-Auguſte, de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, & juſqu'au Regne

de Charles VIII, en parlant des Flottes que ces Princes mettoient en mer, disent qu'elles étoient composées de vaisseaux Normands, Picards, Poitevins, Espagnols, Genois, je ne croi pas qu'il s'ensuive de là que nos Rois n'eussent pas dessors quelques vaisseaux en propre. Il n'est point vray-semblable qu'ils n'en fissent construire aucuns à leurs frais : mais ils en avoient peu.

Ce fut François I qui commença à avoir une Flotte reglée & assez nombreuse de galeres sur la Mediterranée. Il fit même construire quelques vaisseaux sur l'Ocean : mais il étoit encore aidé par les villes maritimes de ce côté-là.

C'étoit encore la même chose à cet égard en Angleterre : car selon un Historien Anglois Henri VIII avoit si peu de vaisseaux, que pour se faire une Flotte, il en faisoit venir de Venise, de Gennes, de Lubek, de Hambourg, de Dantzik, & ce ne fut que la Reine Elisabeth sa fille qui se délivra de cette dépendance, en faisant bâtir quantité de vaisseaux à ses frais & aux frais de l'Etat.

Camden hist. Elisabeth. part. I.

Outre les vaisseaux qui appartenoient immediatement au Roy, & ceux que les villes maritimes fournissoient en tems de guerre, il y avoit des particuliers qui n'étant point marchands, ou qui après l'avoir été ne l'étoient plus, en avoient à eux. Il étoit permis à qui le vouloit, d'en faire construire ; & les Princes ne se rendoient pas difficiles à accorder cette permission. Les particuliers en tiroient du profit en loüant leurs vaisseaux à des marchands, & en faisant des prises sur les ennemis. C'étoit encore un avantage pour l'Etat par un autre endroit ; car plus il y avoit de vaisseaux dans le Royaume, & plus le Prince en cas de guerre en trouvoit pour fortifier sa Flotte : mais cela devint un grand mal durant les guerres civiles des Huguenots & de la Ligue. Les Revoltez de Marseille & de la Rochelle en furent de funestes exemples. Loüis XIII rétablit l'ordre & la subordination à cet égard, & sur tout depuis qu'il eut dompté & châtié les Rochelois, il eut grand soin de tenir tous les ports en dépendance, de se rendre maître de tous les magazins & de toute l'artillerie, & d'empêcher que nul n'armât aucun vaisseau sans sa permission.

J'appuye ce que je dis de cette tolerance ou liberté que les particuliers avoient autrefois de bâtir & d'entretenir des vaisseaux sur deux exemples que l'histoire me fournit. Le premier est du fameux Jacques Cœur sous le Regne de Charles VII : il étoit natif de Bourges, & par son habileté dans le Commerce *il gagnoit chacun an tout seul*, dit Matthieu de Coucy, *plus que ne faisoient ensemble tous les autres marchands du Royaume.* Ce fut lui qui encouragea Charles VII à entreprendre la conquête de la Normandie où il réüssit par le secours de grosses sommes que lui prêta ce marchand. Il en fut bien recompensé : car le Roy ayant connu son habileté & son grand genie, le fit venir à la Cour, le mit dans son Conseil & le fit son Argentier, ainsi que l'on parloit alors, c'est-à-dire son Surintendant des Finances. De trois fils qu'il avoit, l'un fut fait Archevêque de Bourges, l'autre Ecuyer Tranchant du Roy,& le troisiéme eut la Charge d'Echanson. Sa famille fut ennoblie ; il fut envoyé en ambassade à Gennes & à Rome du tems du Pape Nicolas V. La Flotte qui l'y porta étoit d'onze vaisseaux qu'il avoit armez à ses dépens. Il s'en servit dans ce voyage pour ravitailler par mer Final que les Genois assiegeoient, & contribua par là à la levée du siege. Et dans la magnifique entrée que Charles VII fit à Roüen l'an 1449, il eut son rang dans la marche parmi les plus grands Seigneurs du Royaume. La jalousie & la haine de ses ennemis soûtenuës par le credit d'Antoine de Chabannes, le fit disgracier en 1453. Ses biens furent confisquez, & il fut banni hors du Royaume. Mais Loüis XI rétablit sa memoire & sa famille dans l'honneur dix ans après. On en voit les Lettres dans les Registres du Parlement sous l'an 1463.

Remarques sur l'Hist. de Charles VII, p. 859.

Or pour revenir au sujet qui m'a donné lieu de parler de cet homme si renommé en ce tems-là, il est dit qu'en vertu de l'Arrêt qui le condamna au bannissement, on saisit sa maison de Marseille ; *& qu'on arrêta de même tems* (ce sont les termes de la saisie) *ses galeres, galeasses, galions & navires.*

Ce qui prouve ce que j'ai dit, que l'on donnoit permission à des particuliers d'avoir des vaisseaux à eux.

L'autre endroit de l'Histoire qui paroît prouver la même chose, est de Philippe de Comines qui en parlant de l'expedi-

tion de Charles VIII pour la conquête de Naples, & racontant la victoire que le Duc d'Orleans qui fut depuis Roy Loüis XII du nom, dit ces paroles: le Duc d'Orleans *y arriva avec quelques naves, & bon nombre de galées, & une grosse galeace qui étoit MIENNE que patronisoit Messire Albert Mely.* Or Philippe de Comines qui ne servit jamais sur la mer & qui n'étoit pas sur la Flotte du Duc d'Orleans, n'avoit point cette galeace à lui en qualité de Capitaine de vaisseau; mais il l'avoit fait faire à ses dépens, la prêtoit aux marchands pendant la paix, & au Roy pendant la guerre.

Sous Loüis XII, ce fameux vaisseau dont j'ai parlé, nommé la Cordeliere, appartenoit à la Reine Anne de Bretagne, & elle le prêtoit au Roy en tems de guerre. De tout cela il s'ensuit ce que j'ai dit, que jusqu'au tems de François I, on ne voit point que nos Rois eussent des Flottes reglées comme aujourd'hui, c'est à-dire, formées ou en tout ou en plus grande partie de vaisseaux qu'ils eussent fait construire uniquement pour la guerre. Ainsi leurs Flottes étoient composées de leurs propres vaisseaux qui n'étoient pas en grand nombre, & des vaisseaux de leurs sujets qui en faisoient la plus grosse partie.

Après avoir donné quelque idée des diverses especes de vaisseaux dont on se servoit autrefois dans les combats de mer, & comment se formoient alors les Flottes, je vais traiter de leur maniere de combattre.

CHAPITRE IV.

De la maniere de combattre sur la mer sous la troisiéme Race.

POur mieux comprendre la maniere dont ces combats se donnoient sur la mer, il faut avant toutes choses exposer comment les vaisseaux de guerre étoient armez, tant pour l'attaque que pour la défense.

Outre les fleches & les autres armes offensives dont les combattans se servoient, il y en avoit une attachée au vaisseau même

me que les Latins appelloient *Rostrum*, c'est-à-dire, un bec, apparemment parce que comme le bec est une des armes offensives des oiseaux, de même cet instrument étoit celle des vaisseaux de guerre.

Ce *Rostrum* étoit une poutre à trois pointes, & quelquefois trois poutres pointuës, armées d'airain ou de fer par le bout, qui sortoient en avant de la quille sous la prouë, & pour l'ordinaire à fleur d'eau : car c'est comme en parlent les anciens Auteurs ; & on les voit ainsi figurées & placées dans plusieurs medailles. On s'en servoit dans le combat pour crever le vaisseau ennemi & pour le couler bas. Car le trou fait par le *Rostrum* étant à fleur d'eau,& quelquefois encore plus bas, comme quand la prouë du navire attaqué s'élevoit par une vague, il étoit difficile de le boucher.

Les vaisseaux de guerre sous la troisiéme Race étoient encore armez de ce *Rostrum*, & Guillaume de Tyr & Guillaume le Breton qui ont écrit en Latin dans ces tems-là, appellent les vaisseaux de guerre *Naves Rostratæ*, & l'un des deux le dit expressément des galées ou galeres. Guillelm. Tyrius. l. 10. c. 28.

Quand on eut commencé à bâtir les galées avec un bois plus fort & plus épais & à l'épreuve du *Rostrum*, on cessa de se servir de cet instrument, & on se contenta de l'éperon qui est une poutre qui sort en avant non pas à fleur d'eau, mais au haut de la prouë, & qui n'est point pour percer, mais pour fracasser le vaisseau ennemi, en poussant la galere à force de rames.

Les anciens élevoient sur leurs vaisseaux des tours ou des châteaux de bois, appellez ainsi non pas à cause de leur hauteur ; car s'ils avoient été fort hauts, ils auroient donné trop de prise au vent qui auroit renversé le navire : mais on les nommoit ainsi à cause de leur figure ronde ou quarrée, & parce qu'on y mettoit des soldats pour tirer de haut en bas sur les vaisseaux ennemis. On portoit de quoy faire ces tours ; & pour l'ordinaire on ne les élevoit que quand on étoit prêt de combattre, comme le remarque l'ancien Commentateur de Virgile * sur ce vers :

Tantâ mole viri turritis puppibus instant.

De tabulis subito eriguntur

simul ac ventum est in prælium turres hostibus improvisæ. Ita servius.

C'étoit sur la prouë & sur la poupe qu'on les élevoit ; & quand l'armée étoit en déroute, une des premieres choses que faisoient les fuyards, étoit d'abbattre leurs tours & de les jetter dans la mer pour rendre le vaisseau plus leger. C'est ce que témoigne Dion en racontant la bataille d'*Actium* où Augûste vainquit Antoine & Cleopatre.

Tout cela se pratiquoit encore sous la troisiéme Race : & dans la bataille navale qui se donna auprès de Ziriczée en Zelande sous Philippe le Bel le jour de Saint Laurent l'an 1304, entre la Flotte de ce Prince & celle du jeune Guy Comte de Flandre ; il y avoit dans celle de ce Comte quatre vingts vaisseaux avec des tours.

Les tours n'étoient pas seulement sur la prouë & sur la poupe, mais encore à la hune ; ou plûtôt la hune comme aujourd'huy, avoit la forme d'une tour où ils mettoient des soldats avec les armes & les choses dont ils devoient se servir dans le combat. Guillaume Guyart parle ainsi de la même expedition:

Les veissiaux sont si bel menez
Que je croi que miex ordenez
Ne vit homs nuz en un tas tel*
Au bout des mats sont li châtel
Bien crenelez à quatre quieres
Garnis de quarriaux & de pierres
Que l'on l'a endroit aüna
Quatre bons Sergeans en chacun a.

* *Hommes nuls.*

Outre ces tours ou châteaux qui servoient à l'attaque & à la défense, les vaisseaux de guerre avoient des creneaux à proportion comme les murailles des villes pour couvrir les combattans. Vegece les appelle du nom de *propugnacula*.

Guillaume Guyart dans l'Histoire de Saint Loüis, nomme en effet ces sortes de vaisseaux crenelez.

A de gent merveilleuse foule
Serréement amoncelez
En divers veissiaux crenelez.

Et ſous l'an 1304.

La ne furent mie nacelles,
Mais vingt-huit nez grans & belles
Et de tous côtez crenelées.

Au défaut de ces creneaux derriere leſquels tiroient les Archers, les Gendarmes faiſoient tout à l'entour ſur le plancher du vaiſſeau, quand ce vaiſſeau étoit couvert, une eſpece de paveſade, de la maniere à proportion qu'elle ſe faiſoit alors ſur le bord d'un foſſé pour tirer contre ceux qui défendoient la muraille.

Ceux qui étoient employez à ſoûtenir cette paveſade, tant aux ſieges des villes que dans les vaiſſeaux, s'appelloient Paveſcheurs. » Or, dit Froiſſart, étoient-ils en nombre d'envi- » ron trois cents galées, toutes garnies & pourvûës de Gen- » darmes, d'Arbalêtriers, & de Paveſcheurs. Vol.4.c.13.

Il y avoit des Balliſtes, des Perriers & d'autres machines ſur le pont, des grapins pour accrocher les vaiſſeaux & aller à l'abordage, comme on le verra dans la Relation que je ferai de quelques batailles navales. Ils ſe ſervoient auſſi de petits bateaux pour brûlots; ainſi que le dit Guillaume Guyart en parlant de la bataille de Ziricżée en 1304.

Flamens font emplir deux nacelles
De pois, de ſain & de bûche
Leur geu, feu, & huile embûche
Cil qui en c'eſt ſens les attirent
A mont le rivage les tirent
Au deſſous du vent à l'eſcourre
Les font vers les quatre nez courre.

Enfin quand on ſe preparoit au combat, toutes les Bannieres des Chevaliers étoient déploïées, les unes à la hune, les autres à la poupe & à la prouë, & en divers autres endroits. C'eſt ce que nous dit encore Guillaume Guyart dans la même occaſion.

Targes, Bannieres, Penonceaux

Selonc ce que les nez brandclent
En mille partis, i fretellent,
De loin les voit-on ondoyer
Aux creneaux sont li soudoyer
Qui or ne pense pas à dance
Garnis d'epée & de lances.

Voilà à peu près l'état où se trouvoient autrefois les vaisseaux d'une armée navale, sur le point de commencer un combat. Voyons maintenant comment on se gouvernoit dans l'action même.

De tout tems on a eu pour principe de gagner le vent, & même d'avoir le soleil derriere quand on pouvoit avec cela avoir l'avantage du vent, car cet avantage étoit toûjours le capital.

Les armées se rangeoient tantôt en croissant, tantôt en triangle, tantôt d'une autre maniere, tantôt toute la Flotte étoit en un seul Corps, tantôt elle combattoit par divisions & par escadres. Je pourrois rapporter des exemples de tout ceci tirez des Historiens Grecs & des Historiens Romains : mais je me borne à ce qui regarde la France, pour ne me point écarter de mon sujet ; & je ne puis mieux faire comprendre ce que j'ai à dire en cette matiere que par les Relations de quelques batailles navales que je trouve dans nos anciens Historiens, sur lesquelles, quoique assez confusément rapportées & peu circonstanciées, je ferai quelques reflexions.

Relation de la bataille navale devant l'Ecluse en Flandre l'an 1340, *tirée du premier volume de Froissart*, chap. 51.

NOus nous trairons à parler du Duc de Normandie & du Comte de Haynaut, & dirons du Roy d'Angleterre qui s'étoit mis en mer pour arriver en Flandres, & puis venir en Haynaut pour guerroyer les François. Ce fut le jour de Saint Jean Baptiste l'an 1340. Si s'étoit toute sa nave par-

tie du havre de la Tamise, & s'en venoit droitement à l'Escluse: & a donc se tenoit entre Blanqueberque & l'Escluse, sur la mer, Messire Huë Kyriel, Messire Pierre Bahuchet, & Barbenoire & plus de six vingts gros vaisseaux, sans les Hanquebos *: & étoient bien Normands, Bidaux, Genevois & Picars, environ quarante mille: & étoient là entrez & arrêtez du commandement du Roy de France, pour attendre la revenuë du Roy d'Angleterre, si luy vouloient défendre le passage. Le Roy d'Angleterre & les siens qui venoient singlant, veirent devant l'Escluse si grande quantité de vaisseaux, que des maz sembloit droitement un bois. Si demanda le Roy au patron de sa nave quelles gens ce pouvoient être: & il répondit qu'il cuidoit que ce fût l'armée des Normands que le Roy de France tenoit sur mer, qui plusieurs fois luy avoient fait moult grand dommage, & ars la bonne ville de Hantonne & conquis Christophe son grand vaissel. Lors répondit le Roy; J'ai de long-tems desiré que je les peusse combattre, si les combattrons, s'il plaist à Dieu & à saint George: car vrayment, s'ils m'ont fait tant de contrarietez, que j'en vueil prendre la vengeance, se j'y puis advenir. Lors fit le Roy ordonner tous ses vaisseaux, & meit tous les plus forts devant, & meit frontiere à tous les côtez de ses Archers: & entre deux nefs de ses Archers en avoit une de Gens-d'armes: & encores fit-il une autre bataille sur costiere toute pleine d'Archers, pour reconforter les plus lassez, se mestier en étoit. Là avoit grand foison de Comtesses, de Baronnesses, Chevaleresses & de Bourgeoises: qui venoient veoir la Royne d'Angleterre à Gand. Ces Dames fit le Roy d'Angleterre songneusement garder à trois cens hommes d'armes & cinq cens Archers. Quand le Roy d'Angleterre & ses Maréchaux eurent ordonné leurs batailles & leurs navires sagement, ils firent tendre leurs voiles contremont: & vindrent au vent de quartier, pour avoir l'avantage du soleil: qui en venant leur venoit au visage. Si s'adviserent que ce leur pouvoit & pourroit trop nuire, si se detirerent un petit, & tournerent tant qu'ils eurent le vent à la volonté. Les Normands (qui les veoient bien tourner) s'esmerveillerent pourquoi ils le faisoient: & disoient qu'ils ressoignoient à reculer: car ils ne

* D'autres les nomment Hotrobos; d'autres les appellent Hocquebos.

ſont pas gens pour nous. Bien veoient entre eux Normands par les bannieres, que le Roy d'Angleterre y étoit perſonnellement, ſi meirent les vaiſſeaux en bon état : car ils étoient ſages en mer & bons combattans, & ordonnerent Chriſtofle le grand Vaiſſel (que conquis avoient ſur les Anglois l'année de devant) & grand foiſon de trompettes & d'autres inſtrumens:& s'en vindrent requerre leurs ennemis. Là commença la bataille dure & fiere des deux côtez. Archers & Arbaleſtriers commencerent à traire roidement l'un contre l'autre; & Gens d'armes approcherent & combattirent main à main aſprement : & pour mieux advenir les uns aux autres, ils avoient gros croqs & havets de fer, tenans à chaînes, ſi les gettoient és nefs l'un dedans l'autre & les attachoient enſemble. Là eut mainte appertiſe d'armes faite, & mainte luite, prinſe & reſcouſſe. Là fuſt Chriſtofle le grand vaiſſeau, forment, du commencement, reconquis des Anglois, & tous ceux morts ou prins qui le gardoient, & lors y eut grand huée & noiſe, & approcherent moult fort les Anglois, qui pourveurent incontinent Chriſtofle d'Archers : qui firent paſſer tout devant & combattoit aux Genevois. Cette bataille dont je vous parle, fut moult felonne, & très-horrible : car les batailles & aſſaux ſur mer ſont plus durs & plus forts que par terre ; car là on ne peut reculer ne fuïr ; ains ſe faut vendre & combattre, & attendre l'aventure, & chacun endroit ſoy, monſtrer ſon hardement & ſa prouëſſe. Bien eſt vray que Meſſire Huë Kyriel étoit bon & hardi, & auſſi Meſſire Bahuchet & Barbenoire. Si dura la bataille & peſtilence depuis prime juſques à none : & convint les Anglois endurer grand peine, car leurs ennemis étoient quatre contre un, & toutes gens de fait & de mer. Là fut le Roy Anglois de ſa main bon Chevalier, (car il étoit en la fleur de ſa jeuneſſe) & auſſi furent le Comte d'Erby & de Pennebroth, de Herford, & Meſſire Robert d'Artois (qui s'appelloit le Comte de Richemont, & étoit delez le Roy en bonne étoffe) & pluſieurs autres Barons & Chevaliers : qui ſi vaillamment s'y porterent, parmi un ſecours de Bruges & du pays voiſin, qui leur ſurvint, qu'ils obtindrent la place & l'eaue : & furent les Normands & tous les autres François, déconfits, morts & noyez;

& oncques pié n'en échappa, que tous ne fussent mis à mort. Quand cette victoire fut ainsi advenuë au Roy Anglois, il demeura toute celle nuit (qui fut la Vigile saint Jehan Baptiste) sur mer, en ses naves, devant l'Escluse, en grand bruit & noise de trompettes, & d'autres manieres d'instrumens.

Reflexions sur cette bataille.

La premiere reflexion que l'on peut faire sur ce combat, c'est qu'il n'est fait ici mention ni du *Rostrum* qui étoit autrefois la principale arme offensive du vaisseau, ni de vaisseaux à rames, ni de rameurs, ni de la manœuvre par laquelle un Commandant de vaisseau tâchoit de rompre les rames de l'ennemi, pour le mettre hors d'état d'être gouverné, ce qui se faisoit en cette maniere. Un vaisseau s'approchoit de celui dont on vouloit rompre les rames, ce qui s'appelloit en latin *remos detergere*, & s'étant mis le plus près qu'il étoit possible sur la ligne parallele au vaisseau ennemi, le Commandant faisoit faire force de ses rames, lesquels on levoit ou retiroit dans le moment, & rasant avec rapidité le vaisseau qu'il attaquoit, en brisoit les rames avec le corps du sien, & revenoit ensuite l'attaquer avec le *Rostrum*, ou y donnoit l'assaut.

Il n'y avoit plus alors de Rostrum.

De là il s'ensuit qu'on avoit quitté en France & en Angleterre, non seulement la maniere des Grecs & des Romains qui ne se battoient gueres sur la mer qu'en se servant des rames, mais même qu'on ne se servoit plus des vaisseaux à bec, *naves rostratæ*, qui étoient encore en usage du tems de Philippe-Auguste, comme je l'ai prouvé cy-dessus. En effet on ne pouvoit gueres mettre en œuvre le *Rostrum*, ni l'éperon qui succeda au *Rostrum*, que par le moyen des rameurs.

Il paroît donc par cette bataille de l'Ecluse qu'on se servoit alors de vaisseaux que l'on pouvoit appeller de haut bord par comparaison avec les galeres qui étoient beaucoup plus basses. Ce qui n'empêchoit pas que ces vaisseaux de haut bord n'allassent aussi à voiles & à rames; mais alors dans les combats, à en juger par celui-cy, ils se servoient moins de leurs rames, que de leurs voiles pour faire leurs mouvemens.

On se servit dans cette bataille de vaisseaux de haut bord.

Les mouvemens s'y firent plus par la voile que par les rames.

Comme les Flottes en ce tems là étoient composées de